

SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV. ANG.
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

1875-1876

Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

OU

JURISPRUDENCE CRIMINELLE DE LA FRANCE

RECUEIL CRITIQUE

DES DÉCISIONS JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES SUR LES MATIÈRES CRIMINELLES CORRECTIONNELLES ET DE SIMPLE POLICE

RÉDIGÉ PAR MM.

JULES GODIN
Docteur en Droit,
Ancien Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
Député,

PAUL GODIN
Avocat à la Cour d'Appel, Juge de Paix suppléant à Paris.

ET

EDOUARD SAUVEL
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

QUARANTE-SEPTIÈME ANNÉE.—1875-76

Suite du Répertoire : 24e année.

PARIS

AU BUREAU DU JOURNAL, PLACE DAUPHINE, 27.

MM. MARCHAL, BILLARD ET Cie.

Libraires de la Cour de Cassation

JOURNAL

DU

DROIT CRIMINEL

ART. 9765.

REVUE ANNUELLE

L'année qui vient de s'écouler a été peu féconde en modifications dans la législation en général, et dans la législation criminelle en particulier. Nous n'aurons à signaler à nos lecteurs qu'un bien petit nombre de dispositions législatives intéressant l'objet de nos études. Nous n'avons pas à rechercher les causes de cet arrêt momentané dans les progrès de cette partie de la législation, nous nous bornons à constater le fait.

Il suffit de parcourir toutes les lois intervenues sur le droit pénal pour reconnaître qu'il occupe, en effet, le législateur d'une manière permanente.

Tandis que les autres Codes n'ont été l'objet depuis leur origine que de remaniements partiels et éloignés, le Code pénal et le Code d'instruction criminelle ont subi des modifications profondes et nombreuses, et ces réformes n'ont pas seulement porté sur des dispositions spéciales, elles ont en général procédé d'un plan d'ensemble et porté atteinte à des dispositions fondamentales.

Nous en trouvons la preuve dans toutes les lois votées sur ce sujet depuis 1810. La liste en est présente à tous les esprits. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner que chaque année apporte son contingent plus ou moins vaste à ces améliorations. Cette année notre examen sera bref. Les dispositions nouvelles qu'il est important de rapporter dans notre Recueil, sont, comme nous l'avons dit, en très-petit nombre.

Un décret du gouvernement de la Défense nationale, en date du

24 octobre 1870 (V. *J. cr.*, vol. 1871, p. 9), avait abrogé le décret du 8 décembre 1851, et les prescriptions réglant la surveillance de la haute police. Cette mesure n'était presque que l'exécution d'une proposition de loi sur le point d'être adoptée par le Corps législatif et le Sénat, lorsque se sont produits les événements de 1870 (V. *J. cr.*, vol. 1870, p. 264, et les renvois); mais elle avait le grave inconvénient d'abroger sans remplacer, et d'exposer ainsi la société à de grands dangers résultant de cette liberté absolue laissée à tant de condamnés. Il fallait y pourvoir.

La jurisprudence chercha à porter remède à un pareil état de choses (*J. cr.*, art. 9287, 9332); mais il ne pouvait résulter des arrêts une règle fixe. Aussi le législateur s'est-il préoccupé de cette situation. Une loi sur la surveillance a été proposée dans la séance du 13 janvier 1873. Le rapport de M. Voisin fut déposé dans la séance du 23 juillet 1873, et elle fut délibérée et votée dans la séance des 10 novembre 1873, 25 et 26 novembre 1873, 22 et 23 janvier 1874 et promulguée au *Journal officiel* du 24 du même mois.

Une première remarque; le législateur a eu l'heureuse inspiration de ne pas faire une loi spéciale; on a rédigé la loi en quatre articles qui viennent prendre la place de quatre articles anciens du Code pénal, articles 44 à 48. La surveillance de la haute police a donné lieu, on le sait, aux débats les plus vifs entre les criminalistes; nous n'avons pas à entrer dans l'étude de cette question.

Nous nous bornerons ici à examiner les passages qui ont été consacrés par le législateur dans la loi nouvelle. Le premier principe est posé en ces termes dans le nouvel article 44 : « L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine. » On voit ici la différence profonde qui sépare la législation nouvelle de l'ancienne. L'ancienne loi donnait d'une façon absolue au gouvernement le droit de désigner la résidence du surveillé. La loi nouvelle lui donne seulement le pouvoir d'interdiction de résider dans certains lieux. Ainsi le condamné a la faculté de choisir sa résidence. Mais il doit le faire au moins quinze jours avant sa mise en liberté, sans cela le gouvernement la désigne.

Une question très-discutée en doctrine était celle relative à la fixité de la résidence. Le condamné qui avait choisi son domicile ou auquel il était désigné pourrait-il en changer? La loi nouvelle a admis une transaction entre les anciens systèmes. Elle a posé le principe que le condamné peut changer de résidence, mais elle a fixé un délai *minimum* entre chaque changement; ce délai est de six mois et il peut, du reste, être abrégé par une autorisation spéciale. Ce système

semble concilier la latitude qu'il faut laisser au surveillé avec les nécessités de la surveillance. Quant aux frais de route qui avaient autrefois présenté de si graves abus, il n'en est plus question dans le texte actuel.

Si au point de vue de sa nature même la surveillance a été rendue plus humaine, au point de vue de son application par les tribunaux elle a subi de profondes modifications.

L'article 46 nouveau fixe, en effet, un *maximum* de durée. « En aucun cas, dit l'article, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années. »

Elle reste bien, d'après l'article 46, applicable de plein droit aux peines afflictives et infamantes, mais cette disposition est très-atténuée par une faculté laissée aux tribunaux.

En effet, ces derniers peuvent réduire la durée de la surveillance et même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis. Cette disposition est nouvelle et importante, et pour lui donner une sanction énergique on a ajouté une disposition à l'article 47 : « Si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite à peine de nullité qu'il en a été délibéré. »

Cette prescription oblige les Cours et tribunaux, en présence d'une peine emportant surveillance, non-seulement à délibérer sur ce chef, mais, en outre, à mentionner dans le jugement ou l'arrêt leur délibération. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle, ont eu à appliquer ce principe, du reste très-clair et très-net par lui-même.

Le maximum de la durée de la surveillance est fixé par l'article 46 à vingt ans, applicables de pleins droits aux peines de travaux forcés à temps, de la détention et de la réclusion.

Mais pour pallier les inconvénients qui pourraient résulter d'une application absolue de cette disposition, on a permis au juge d'abaisser la durée de la surveillance et même de l'effacer. Relativement aux peines perpétuelles, une difficulté pouvait s'élever, si la loi n'avait rien dit, sur l'application de la surveillance. La commutation en une peine non perpétuelle ou la remise entière, placera le condamné sous la surveillance pendant vingt ans, s'il n'en est autrement ordonné par la décision gracieuse.

Le bannissement a fait l'objet d'une disposition spéciale reproduisant l'ancien article 48. On n'a pas voulu frapper de la surveillance pendant vingt ans celui qui aurait été banni. La surveillance de plein droit n'aura qu'une durée égale à la durée de la peine.

Dans le nouvel article 48 la loi a tranché certaines questions fort discutées en doctrine. La grâce pouvait-elle s'appliquer à la surveillance? La loi nouvelle le déclare formellement; elle va même plus

loin, elle admet qu'elle peut être suspendue par mesure administrative.

Enfin, la loi tranche deux questions pouvant naître de la prescription de la peine. La loi établit que la prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance. Cette dernière ne commence même à courir que du jour où la prescription est accomplie, et s'il s'agit d'une peine perpétuelle, le condamné qui est prescrit se retrouve de plein droit placé sous la surveillance.

Dans son article 2 la loi s'en remet au pouvoir exécutif du soin de déterminer le mode d'exercice de la surveillance, ainsi que les conditions sous lesquelles, après un certain temps, cette surveillance pourra être suspendue.

Des difficultés pouvaient s'élever également quant à l'applicabilité de la loi nouvelle aux condamnations antérieures. Le principe général de notre législation pénale, on le sait, est que tout adoucissement à une pénalité est applicable de plein droit à tous les faits même antérieurs à la promulgation de la disposition nouvelle. Mais après la condamnation prononcée il n'en peut être ainsi. Néanmoins il est équitable d'étendre jusque-là le bénéfice de l'atténuation. Aussi le ministre de la justice consacrant ce principe dans la mesure la plus large, par sa circulaire du 21 février 1874, disait : « Mais je dois vous faire connaître que, d'accord avec l'administration, j'ai pensé que la loi devait produire un effet rétroactif en faveur des condamnés soumis à la surveillance perpétuelle. Ceux qui sont libérés depuis plus de 20 ans et qui dans cet intervalle n'ont pas encouru de condamnations ayant interrompu la période extrême de la surveillance cessent, dès la promulgation de la loi, d'être assujettis à cette mesure. »

Telles sont les dispositions de cette loi importante que l'Assemblée nationale a votée cette année. Nous en donnons le texte ci-dessous [1].

---

1. Art. 1er. Les articles 44, 46, 47 et 48 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine.

Le condamné devra déclarer quinze jours au moins avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même.

Le condamné ne pourra quitter sa résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée, avant l'expiration d'un délai de six mois, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Néanmoins, les préfets pourront donner cette autorisation :

Une modification d'une certaine importance a été apportée à la

---

1° Dans les cas de simples déplacements dans les limites mêmes de leur département;

2° Dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

Après l'expiration du délai de six mois, ou avant l'expiration même de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se transporter dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire huit jours à l'avance.

Le séjour de six mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets.

Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée, devant le maire de la commune qu'il devra habiter.

Art. 46. En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion, seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années sous la surveillance de la haute police.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de sa peine sera, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans.

Art. 47. Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance, pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le précédent article et par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, si l'arrêt ou le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite à peine de nullité, qu'il en a été délibéré.

Art. 48. La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce.

Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis.

En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie.

Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance pourra être suspendue.

législation sur la chasse; deux articles de la loi de 1844 ont été retouchés.

Un arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1872, avait décidé que le préfet ne peut, dans un arrêté portant ouverture de la chasse, restreindre les modes d'exercice de ce droit, spécialement interdire la chasse avec armes à feu et permettre la chasse à courre. (V. *J. cr.*, art. 9263). L'article 3 de la loi de 1844 se bornait à dire en effet : « Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, l'époque de l'ouverture et celle de la fermeture de la chasse dans chaque département. »

La loi avait été interprétée par la jurisprudence comme édictant une disposition restrictive, tandis que l'administration prétendait y trouver une certaine latitude d'application. Le législateur fut appelé à trancher la difficulté. Il le fit par la loi des 22-24 janvier 1874. Il a accordé à l'administration le droit qu'elle réclamait Le nouvel article 3 appelé à remplacer l'ancien est ainsi conçu : « Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, dans chaque département. »

D'autre part, un arrêt du 22 février 1868 (*J. cr.*, art. 8659) avait décidé, quoiqu'une pratique administrative constante eût consacré depuis longues années l'opinion contraire, que le pouvoir conféré aux préfets par l'article 9, § 3, de la loi du 3 mai 1844 consistait à fixer les modes ou procédés de la chasse des oiseaux de passage; mais ne comprenait pas celui de déterminer limitativement les espèces sur lesquelles pourrait s'exercer le droit de chasse. Le nouvel article 9 a eu pour but d'étendre le droit de l'administration à ce point de vue.

Il est nécessaire de comparer les deux textes, afin d'apprécier les modifications apportées à l'ancienne loi. L'ancien article disait : « Le permis de chasse donne à celui qui l'obtient le droit de chasser de jour à tir et à courre sur ses propres terres..... » Dans le nouvel article nous trouvons les termes suivants « ..... Le permis..... donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, *soit* à tir, *soit* à courre, à cor et à cris, *suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux*, sur ses propres terres..... »

Ainsi les arrêtés préfectoraux pourront à l'avenir établir des distinctions entre la chasse à courre, à cor et à cris et la chasse à tir.

La suite de l'article répond à la même pensée. Ainsi dans le quatrième paragraphe relatif aux arrêtés déterminant les époques de la chasse des oiseaux de passage, on a ajouté ces mots : « la nomenclature de ces oiseaux. » Cette disposition anéantit la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation en 1868.

Enfin, on a ajouté une phrase à l'avant-dernier paragraphe. Il s'agit des arrêtés destinés à prévenir la destruction des oiseaux. On a autorisé les préfets à prendre des arrêtés pour leur repeuplement. Cette seconde partie du texte est le développement de la première, et le législateur a pensé que les nécessités de l'agriculture autorisaient cette extension. Ainsi le préfet pourra, la circulaire du ministre de l'intérieur l'indique, défendre même en temps de chasse ouverte la destruction de telle ou telle espèce d'oiseaux reconnus essentiellement insectivores[2].

Le travail des enfants dans les manufactures a toujours donné lieu à des plaintes fort vives, et sa réglementation avait été l'objet de bien des dispositions; notamment de la loi du 22 mars 1841. On a voulu sanctionner plus énergiquement que par le passé les principes de protection qui sont la base de toutes les lois en cette matière : nous

---

2. L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les articles 3 et 9 de la loi du 3 mai 1844 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 3. Les préfets détermineront par des arrêtés publiés au moins dix jours à l'avance, les époques des ouvertures et celles des clôtures des chasses, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris, dans chaque département.

Art. 9. Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cris suivant les distinctions établies par les arrêtés préfectoraux, sur ses propres terres et sur les terres d'autrui avec le consentement de celui à qui le droit de chasse appartient.

Tous les autres moyens de chasse, à l'exception des furets et des bourses destinés à prendre les lapins, sont formellement prohibés.

Néanmoins, les préfets des départements, sur l'avis des conseils généraux, prendront des arrêtés pour déterminer :

1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage autres que la caille, la nomenclature des oiseaux et les modes et procédés de chaque chasse pour les diverses espèces;

2° Le temps pendant lequel il sera permis de chasser le gibier d'eau dans les marais, sur les étangs, fleuves et rivières;

3° Les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de droit, sans préjudice du droit appartenant au propriétaire ou au fermier de repousser et de détruire même avec des armes à feu, les bêtes fauves qui porteraient dommage à ses propriétés.

Ils pourront prendre également des arrêtés :

1° Pour prévenir la destruction des oiseaux ou pour favoriser leur repeuplement;

2° Pour autoriser l'emploi des chiens lévriers pour la destruction des animaux malfaisants ou nuisibles;

3° Pour interdire la chasse pendant les temps de neige.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 22 janvier 1874, 19 mai, promulguée au *Journal officiel* du 3 juin.

donnons ci-dessous le texte complet de la loi [3]; mais nous n'examinerons séparément que les dispositions touchant directement le droit pénal. Ainsi l'article 23, placé dans la sixième section intitulée, *Inspection*, crée un corps d'inspecteurs chargé de surveiller si les rè-

---

3. SECTION Ire.

Age d'admission. — Durée du travail.

Art. 1er. Les enfants et les filles mineures ne peuvent être employés à un travail industriel, dans les manufactures, usines, mines, chantiers et ateliers, que sous les conditions déterminées dans la présente loi.

Art. 2. Les enfants ne pourront être employés par des patrons, ni être admis dans les manufactures, usines, ateliers ou chantiers avant l'âge de douze ans révolus.

Ils pourront être toutefois employés à l'âge de dix ans révolus dans les industries spécialement déterminées par un règlement d'administration publique, rendu sur l'avis conforme de la commission supérieure ci-dessous instituée.

Art. 3. Les enfants jusqu'à l'âge de douze ans révolus ne pourront être assujettis à une durée de travail de plus de six heures par jour, divisée par un repos.

A partir de douze ans, ils ne pourront être employés plus de douze heures par jour, divisées par des repos.

SECTION II.

Travail de nuit, des dimanches et jours fériés.

Art. 4. Les enfants ne pourront être employés la nuit jusqu'à l'âge de seize ans révolus.

La même interdiction est appliquée à l'emploi des filles mineures, de seize à vingt et un ans, mais seulement dans les usines et manufactures.

Tout travail entre neuf heures du soir et cinq heures du matin est considéré comme travail de nuit.

Toutefois en cas de chômage résultant d'une interruption accidentelle et de force majeure, l'interdiction ci-dessus pourra être temporairement levée et pour un délai déterminé, par la commission locale ou l'inspecteur ci-dessous institués, sans que l'on puisse employer au travail de nuit des enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 5. Les enfants âgés de moins de seize ans, et les filles âgées de moins de vingt et un ans, ne pourront être employés à aucun travail par leurs patrons, les dimanches et fêtes reconnues par la loi, même pour rangement de l'atelier.

Art. 6. Néanmoins, dans les usines à feu continu, les enfants pourront être employés la nuit ou les dimanches et jours fériés aux travaux indispensables.

Les travaux tolérés et le laps de temps pendant lequel ils devront être exécutés seront déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces travaux ne seront, dans aucun cas, autorisés que pour des enfants âgés de douze ans au moins.

On devra en outre, leur assurer le temps et la liberté nécessaire pour l'accomplissement des devoirs religieux.

glements prescrits par la loi sont observés, et leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

Les pénalités proprement dites font l'objet de l'article 25 qui frappe d'une amende de 16 à 50 francs les contraventions aux dispositions de la loi.

SECTION III.

Travaux souterrains.

Art. 7. Aucun enfant ne peut être admis dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières avant l'âge de douze ans révolus.

Les filles et femmes ne peuvent être admises dans ces travaux.

Les conditions spéciales du travail des enfants de douze à seize ans dans les galeries souterraines seront déterminées par des règlements d'administration publique.

SECTION IV.

Instruction primaire.

Art. 8. Nul enfant, ayant moins de douze ans révolus, ne peut être employé par un patron qu'autant que ses parents ou tuteur justifient qu'il fréquente une école publique ou privée.

Tout enfant admis avant douze ans dans un atelier devra, jusqu'à cet âge, suivre les classes d'une école pendant le temps libre du travail.

Il devra recevoir l'instruction pendant deux heures au moins, si une école spéciale est attachée à l'établissement industriel.

La fréquentation de l'école sera constatée au moyen d'une feuille de présence dressée par l'instituteur et remise chaque semaine au patron.

Art. 9. Aucun enfant ne pourra, avant l'âge de quinze ans accomplis, être admis à travailler plus de six heures par jour, s'il ne justifie, par la production d'un certificat de l'instituteur ou de l'inspecteur primaire visé par le maire, qu'il a acquis l'instruction primaire élémentaire.

Ce certificat sera délivré sur papier libre et gratuitement.

SECTION V.

Surveillance des enfants, police des ateliers.

Art. 10. Les maires sont tenus de délivrer aux père, mère ou tuteur un livret, sur lequel sont portés les nom et prénoms de l'enfant, la date et le lieu de sa naissance, son domicile, le temps pendant lequel il a suivi l'école.

Les chefs d'industrie ou patrons inscriront sur le livret la date de l'entrée dans l'atelier ou établissement, et celle de la sortie.

Ils devront également tenir un registre sur lequel seront mentionnées toutes les indications insérées au présent article.

Art. 11. Les patrons ou chefs d'industrie seront tenus de faire afficher dans chaque atelier les dispositions de la présente loi, et les règlements d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 12. Des règlements d'administration publique détermineront les différents genres de travaux présentant des causes de danger ou excédant leurs forces, qui seront interdits aux enfants dans les ateliers où ils seront admis.

Art. 13. Les enfants ne pourront être employés dans les fabriques et

Une question s'est posée et a été l'objet d'une discussion sérieuse, celle de savoir si l'infraction constituait un délit ou une contravention, et par suite si la bonne foi pouvait être ou non une excuse pour le patron. Après une suite de modifications apportées à l'article, la rédaction actuelle a fini par être adoptée. On a maintenu le caractère

---

ateliers indiqués au tableau officiel des établissements insalubres ou dangereux, que sous les conditions spéciales déterminées par un règlement d'administration publique.

Cette interdiction sera généralement appliquée à toutes les opérations où l'ouvrier est exposé à des manipulations ou à des émanations préjudiciables à sa santé.

En attendant la publication de ce règlement, il est interdit d'employer les enfants âgés de moins de seize ans :

1° Dans les ateliers où on manipule des matières explosibles, et dans ceux où l'on fabrique des mélanges détonnants, tels que poudre, fulminates, etc., ou tous autres éclatant par le choc ou par le contact d'un corps enflammé ;

2° Dans les ateliers destinés à la préparation, à la distillation, ou à la manipulation de substances corrosives, vénéneuses et de celles qui dégagent des gaz délétères ou explosibles.

La même interdiction s'applique aux travaux dangereux ou malsains, tels que :

L'aiguisage ou le polissage à sec des objets en métal, des verres et des cristaux ;

Le battage ou le grattage à sec des plombs carbonatés, dans les fabriques de céruse ;

Le grattage à sec d'émaux à base d'oxyde de plomb, dans les fabriques de verres, dits de mousseline ;

L'étamage au mercure des glaces ;

La dorure au mercure.

Art. 14. Les ateliers doivent être tenus dans un état constant de propreté et convenablement ventilés.

Ils doivent présenter toutes les conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à la santé des enfants.

Dans les usines à moteurs mécaniques, les roues, les courroies, les engrenages ou tout autre appareil, dans le cas où il aura été constaté qu'ils présentent une cause de danger, seront séparés des ouvriers, de telle manière que l'approche n'en soit possible que pour les besoins du service.

Les puits, trappes et ouvertures de descente doivent être clôturés.

Art. 15. Les patrons ou chefs d'établissements doivent, en outre, veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique dans leurs ateliers.

Section VI.

Inspection.

Art. 16. Pour assurer l'exécution de la présente loi, il sera nommé quinze inspecteurs divisionnaires ; la nomination des inspecteurs sera faite par le gouvernement, sur une liste de présentation dressée par la commission supérieure ci-dessous instituée, et portant trois candidats pour chaque emploi disponible.

de contravention donné aux infractions à la loi; mais on a admis une excuse pour le cas où le manufacturier établirait que cette contravention a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats contenant de fausses énonciations ou délivrées par une autre personne. Dans tous les autres

---

Ces inspecteurs seront rétribués par l'État.

Chaque inspecteur divisionnaire résidera et exercera sa surveillance dans l'une des quinze circonscriptions territoriales, déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 17. Seront admissibles aux fonctions d'inspecteur les candidats qui justifieront du titre d'ingénieur de l'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur civil, ainsi que les élèves diplômés de l'Ecole centrale des arts et manufactures et des Ecoles des mines.

Seront également admissibles ceux qui auront déjà rempli, pendant trois ans au moins, les fonctions d'inspecteur du travail des enfants ou qui justifieront avoir dirigé ou surveillé pendant cinq années des établissements industriels occupant cent ouvriers au moins.

Art. 18. Les inspecteurs ont entrée dans tous les établissements manufacturiers, ateliers et chantiers. Ils visitent les enfants; ils peuvent se faire représenter le registre prescrit par l'article 10, les livrets des feuilles de présence aux écoles, les règlements intérieurs.

Des contraventions seront constatées par les procès-verbaux des inspecteurs, qui feront foi jusqu'à preuve contraire.

Lorsqu'il s'agira de travaux souterrains, les contraventions seront constatées concurremment par les inspecteurs ou par les gardes-mines.

Les procès-verbaux seront dressés en double exemplaire, dont l'un sera envoyé au préfet du département et l'autre déposé au parquet.

Toutefois, lorsque les inspecteurs auront reconnu qu'il existe, dans un établissement ou atelier, une cause de danger ou d'insalubrité, ils consigneront cet avis dans un procès-verbal.

Les dispositions ci-dessus ne dérogent point aux règles du droit commun quant à la constatation et à la poursuite des infractions commises à la présente loi.

Art. 19. Les inspecteurs devront, chaque année, adresser des rapports à la commission supérieure ci-dessous instituée.

Section VII.

Commissions locales.

Art. 20. Il sera institué dans chaque département des commissions locales, dont les fonctions seront gratuites, chargées :

1° De veiller à l'exécution de la présente loi;

2° De contrôler le service de l'inspecteur;

3° Adresser au préfet du département sur l'état du service et l'exécution de la loi, des rapports qui seront transmis au ministre et communiqués à la commission supérieure.

A cet effet les commissions locales visiteront les établissements industriels, ateliers et chantiers, elles pourront se faire accompagner d'un médecin, quand elles le jugeront convenable.

Art. 21. Le conseil général déterminera dans chaque département, le

cas, que le maître ou patron ait connu ou qu'il se soit simplement montré négligent, il est passible des peines de l'article 25.

En cas de récidive, l'amende est de 50 à 200 francs. Mais la loi a fixé pour la récidive une limite étroite. Il n'y a récidive que lorsque le contrevenant a été frappé dans les douze mois qui ont précédé le

---

nombre et la circonscription des commissions locales; il devra en établir une au moins dans chaque arrondissement, il en établira, en outre, dans les principaux centres industriels ou manufacturiers, là où il le jugera nécessaire.

Le conseil général pourra également nommer un inspecteur spécial rétribué par le département; cet inspecteur sera toutefois sous la direction divisionnaire.

Art. 22. Les commissions locales seront composées de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés par le préfet sur une liste de présentation arrêtée par le conseil général.

On devra faire entrer, autant que possible, dans chaque commission, un ingénieur de l'Etat ou un ingénieur civil, un inspecteur de l'instruction primaire et un ingénieur des mines dans les régions minières.

Les commissions sont renouvelées tous les cinq ans, les membres sortants pourront être de nouveau appelés à en faire partie.

Section VIII.

Commission supérieure.

Art. 23. Une commission supérieure, composée de neuf membres dont les fonctions seront gratuites, est établie auprès du ministre du commerce, cette commission est nommée par le Président de la République; elle est chargée :

1° De veiller à l'application uniforme et vigilante de la présente loi;

2° De donner son avis sur les règlements à faire et généralement sur les diverses questions intéressant les travailleurs protégés;

3° Enfin d'arrêter les listes de présentation des candidats pour la nomination des inspecteurs divisionnaires.

Art. 24. Chaque année, le président de la commission supérieure adressera au Président de la République un rapport général sur les résultats de l'inspection et sur les faits relatifs à l'exécution de la présente loi.

Ce rapport devra être, dans le mois de son dépôt, publié au *Journal officiel.*

Le gouvernement rendra compte chaque année à l'Assemblée nationale de l'exécution de la loi et de la publication des règlements d'administration publique destinés à la compléter.

Section IX.

Pénalités.

Art. 25. Les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels et les patrons qui auront contrevenu aux prescriptions de la présente loi et des règlements d'administration publique, relatifs à son exécution, seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de seize à cinquante francs.

L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a eu de personnes em-

fait, objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la loi. C'est une récidive spéciale quant à la nature et quant à la durée.

Une loi parlant de la récidive aurait peut-être dû parler de la pres-

---

ployées dans les conditions contraires à la loi, sans que son chiffre total puisse excéder cinq cents francs.

Toutefois, la peine ne sera pas applicable si les manufacturiers, directeurs ou gérants d'établissements industriels, et les patrons établissent que l'infraction à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'actes de naissance, livrets ou certificats, contenant de fausses énonciations ou délivrés pour une autre personne.

Les dispositions des articles 12 et 13 de la loi du 22 juin 1854, sur les liverts d'ouvriers, seront dans ce cas applicables aux auteurs des falsifications.

Les chefs d'industrie sont civilement responsables des condamnations prononcées contre leurs directeurs ou gérants.

Art. 26. S'il y a récidive, les manufacturiers, directeurs, gérants d'établissements industriels, et les patrons seront condamnés à une amende de cinquante à deux cents francs.

La totalité des amendes réunies ne pourra toutefois excéder mille francs.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'un premier jugement pour infraction à la présente loi ou au règlement d'administration publique relatifs à son exécution.

Art. 27. L'affichage du jugement pourra, suivant les circonstances et en cas de récidive seulement, être ordonné par le tribunal de police correctionnelle.

Le tribunal pourra également ordonner dans le même cas l'insertion de sa sentence, aux frais des contrevenants, dans un ou plusieurs journaux du département.

Art. 28. Seront punis d'une amende de seize à cent francs, les propriétaires d'établissements industriels, et les patrons qui auront mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur, des membres des commissions, ou des médecins, ingénieurs et experts délégués pour une visite ou une constatation.

Art. 29. L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations prononcées en vertu de la présente loi.

Le montant des amendes résultant de ces condamnations sera versé au fonds de subvention affecté à l'enseignement primaire dans le budget de l'instruction publique.

SECTION X.

Dispositions spéciales.

Art. 30. Les articles 2, 3, 4 et 5 de la présente loi sont applicables aux enfants placés en apprentissage et employés à un travail industriel.

Les dispositions des articles 18 et 25 ci-dessus seront appliquées auxdits cas, en ce qu'elles modifient la juridiction et la quotité de l'amende indiquées au premier paragraphe de l'article 20 de la loi du 22 février 1851.

cription. Mais en dehors de toute disposition on devra, ce semble, appliquer les principes généraux de la législation.

La loi des 7-10 décembre 1874 peut se placer à côté de la précédente. Comme elle, elle poursuit un but de haute moralité. Elle est relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes. De graves abus existaient en effet, et la loi ne pouvait laisser les enfants sans protection contre les dangereux traitements auxquels ils sont exposés.

L'article 1er a trait aux exercices corporels que l'on est dans l'usage de faire faire à des enfants. Dans le premier paragraphe, il interdit d'une façon absolue à toute personne de faire exécuter des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation à des enfants de moins de seize ans. Dans les derniers paragraphes, il prévoit l'emploi de l'enfant dans des représentations, et il fait une distinction : si l'enfant est employé par ses père et mère, il doit être âgé d'au moins douze ans ; si, au contraire, l'emploi a lieu par d'autres, l'âge est reporté à seize ans. La loi, d'un autre côté, a fixé la limite des professions auxquelles il est interdit d'employer des enfants : ce sont les acrobates, saltimbanques, charlatans, montreurs d'animaux ou directeurs de cirques. Il semble résulter de là que l'emploi d'un enfant dans un théâtre est licite, si ce théâtre a un autre but que celui visé par la loi.

On réclamait depuis longtemps une répression énergique contre ceux qui, abusant de l'autorité que la loi leur donne sur des enfants, les cèdent à prix d'argent à des vagabonds ou à des saltimbanques. La loi nouvelle réprime ce fait dans l'article 2. « Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré soit gratuitement, soit à prix d'argent leurs enfants, pupilles ou apprentis âgés de moins de douze ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er. » Le but de la loi est très-net, aussi croyons-nous que son texte ne donnera pas lieu à de sérieuses difficultés. Cependant nous devons signaler une hypothèse délicate : celle où la cession de l'enfant aurait eu lieu à l'étranger dans un pays où ce fait n'est pas

---

Ladite loi continuera à recevoir son exécution dans ses autres prescriptions.

Art. 31. Par mesure transitoire, les dispositions édictées par la présente loi ne seront applicables qu'un an après sa promulgation.

Toutefois, à ladite époque, les enfants déjà admis légalement dans les ateliers continueront à y être employés aux conditions spécifiées dans l'article 3.

Art. 32. A l'expiration du délai susindiqué, toutes dispositions contraires à la présente loi seront et demeureront abrogées.

punissable. La loi sera-t-elle applicable? La solution en est fort douteuse.

Dans le paragraphe 2 du même article, on frappe de la même peine quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou de leurs tuteurs pour suivre des individus des mêmes professions.

La condamnation dans cette hypothèse entraîne la perte de la tutelle en dehors même de l'application de l'article 42 du Code pénal, et les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Nous venons de voir que la loi punit ceux qui confient les enfants à des vagabonds. Dans l'article 3 on frappe ceux qui emploient des enfants à la mendicité. Cet article vise une profession que l'on a bien souvent cherché à atteindre sans y parvenir. Il s'agit d'hommes qui achètent de pauvres enfants en général étrangers et les envoient mendier en leur mettant entre les mains un instrument quelconque. « Quiconque, dit la loi, emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion prévu par l'article 276 du Code pénal et sera porté audit article. » L'article 276 punit ce fait d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

La loi ajoute : « Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle. » Cette disposition ne créera-t-elle pas une difficulté?

L'article 276 punit le délit de mendicité en réunion par plusieurs personnes « à moins que ce ne soient le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur. » Dans ces diverses hypothèses, on retombe sous l'application de l'article 274 punissant tout fait de mendicité. Ainsi, d'après le Code pénal, le père ou la mère, mendiant avec ses enfants, est puni comme simple mendiant par l'article 274. Notre article 3 dit : « *Quiconque emploiera des enfants* sera puni des peines portées par l'article 276, » et dans cette expression *quiconque*, on comprend, le dernier paragraphe de l'article le démontre, les père et mère qui peuvent dans ce cas même être privés de la puissance paternelle. Les faits ne sont pas complétement identiques. L'article 276 prévoit le cas de la mendicité par le père et l'enfant conjointement. L'article 3 de notre loi punit le fait d'employer des enfants à la mendicité. Il englobe donc le précédent dans sa généralité.

Faut-il dire qu'en ce point l'article 276 a été abrogé implicitement? ou bien, au contraire, faut-il restreindre l'application de notre arti-

cle 3 au cas non réprimé par l'article 276? Il appartient à la jurisprudence de trancher la question.

Les deux articles suivants sont des dispositions réglementaires destinées à assurer la sanction des premières.

D'après l'article 4, tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port. La pénalité en cas d'infraction est d'un à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 à 50 francs. Cette infraction constitue-t-elle un délit ou une contravention? La jurisprudence aura encore à résoudre cette question dont l'intérêt réside dans l'examen de l'intention coupable.

Les autorités municipales doivent, aux termes de l'article 5, interdire toute représentation aux individus désignés dans l'article 1er de la loi en cas d'infraction aux dispositions qui précèdent. Est-ce là une mesure préventive ou une pénalité nouvelle, suite d'une condamnation? Le texte manque de précision. Nous ne pouvons que renvoyer sur ce point aux explications du rapport présenté par la Commission et à l'exposé des motifs.

Les autorités municipales sont également tenues d'exiger les justifications de l'article 4 sur l'origine et l'identité des enfants, et à défaut de cette justification, saisir le parquet.

La dernière partie de l'article 5 se rapporte aux faits prévus par la loi et commis à l'étranger à l'égard des enfants Français de naissance. L'infraction doit être dénoncée par un agent consulaire aux autorités locales lorsque le fait est réprimé par la loi locale, et aux autorités françaises dans le cas contraire. Cette dernière disposition n'est peut-être pas très-pratique en présence de l'article 5 du Code d'instruction criminelle. Un délit commis à l'étranger n'est punissable en France qu'autant que le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Dès lors le fait, dans la dernière hypothèse dont nous parlons, sera-t-il punissable? Il semble que non. Nous nous bornons à signaler ce point qui rentre encore dans le domaine de la jurisprudence.

Le dernier paragraphe de l'article enjoint aux consuls de prendre les mesures pour rapatrier en France les enfants d'origine française.

L'article 6 applique l'article 463 du Code pénal aux délits prévus par cette loi nouvelle [1].

---

1. *Loi des* 7-10 *décembre* 1874, *relative à la protection des enfants employés dans les professions ambulantes.*

Art. 1er. Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de

Nous trouvons encore certaines dispositions pénales dans des lois spéciales votées cette année. Ainsi, la loi sur l'électorat municipal, des 7-11 juillet dernier, contient un article relatif aux déclarations frauduleuses. On sait que la loi précitée a créé une liste spéciale d'électeurs municipaux. Il fallait sanctionner ces dispositions en pu-

---

seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation;

Tout individu, autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, charlatant, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations des enfants âgés de moins de seize ans,

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs.

La même peine sera applicable aux père et mère exerçant les professions ci-dessus désignées, qui emploieraient dans leurs représentations leurs enfants âgés de moins de douze ans.

Art. 2. Les pères, mères, tuteurs ou patrons qui auront livré, soit gratuitement, soit à prix d'argent, leurs enfants, pupilles ou apprentis, âgés de moins de seize ans, aux individus exerçant les professions ci-dessus spécifiées, ou qui les auront placés sous la conduite de vagabonds, de gens sans aveu ou faisant métiers de la mendicité, seront punis des peines portées en l'article 1er.

La même peine sera applicable à quiconque aura déterminé des enfants âgés de moins de seize ans à quitter le domicile de leurs parents ou tuteurs pour suivre des individus des professions susdésignées.

La condamnation entraînera de plein droit pour les tuteurs la destitution de la tutelle; les pères et mères pourront être privés des droits de la puissance paternelle.

Art. 3. Quiconque emploiera des enfants âgés de moins de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, sera considéré comme auteur ou complice du délit de mendicité en réunion, prévu par l'article 276 du Code pénal, et sera puni des peines portées audit article.

Dans le cas où le délit aurait été commis par les pères, mères ou tuteurs, ils pourront être privés des droits de la puissance paternelle ou être destitués de la tutelle.

Art. 4. Tout individu exerçant l'une des professions spécifiées à l'article 1er de la présente loi, devra être porteur de l'extrait des actes de naissance des enfants placés sous sa conduite, et justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passe-port.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 16 à 50 fr.

Art. 5. En cas d'infraction à l'une des dispositions de la présente loi, les autorités municipales seront tenues d'interdire toutes représentations aux individus désignés en l'article 1er.

Cesdites autorités seront également tenues de requérir la justification, conformément aux dispositions de l'article 4, de l'origine et de l'identité de tous les enfants placés sous la conduite des individus susdésignés. A défaut de cette justification, il en sera donné avis immédiat au parquet.

Toute infraction à la présente loi, commise à l'étranger à l'égard des Français, devra être dénoncée, dans le plus bref délai, par nos agents

nissant les inscriptions et les radiations frauduleuses. La loi dans l'article 6 prévoit le fait et le punit de six jours à un an d'emprisonnement et de cinquante à cinq cents francs d'amende [5]. Cette disposition est très-analogue à celles qui ont le même objet dans les autres lois électorales.

La loi ajoute que l'article 463 est applicable aux fraudes qu'elle punit. Il est en effet, aujourd'hui, de principe général d'admettre les diminutions de pénalités prévues par cet article, et toutes les lois nouvelles en contiennent mention.

A titre purement théorique, nous citerons encore une disposition extensive de l'article 408. Elle ne peut avoir d'application qu'aux colonies, nous la rappelons néanmoins à raison de la nature du fait intéressant au point de vue doctrinal. On frappe des peines de l'article 408 le propriétaire qui détourne ou dissipe la récolte cédée à une banque coloniale. Il est d'usage, en effet, aux colonies, de céder à titre de garantie les récoltes à venir. C'est un moyen de crédit fort en usage et nécessité par la situation économique de ces pays. La dissipation de ces récoltes ne pouvait tomber sous l'application du Code pénal. Ce fait ne rentrait dans aucune dénomination de l'article 408, quoique y tombant presque. Pour établir la sanction, on a assimilé le propriétaire au dépositaire et on l'a frappé des peines de l'article 408 [6].

---

consulaires aux autorités françaises, ou aux autorités locales, si les lois du pays en assurent la répression.

Ces agents devront, en outre, prendre les mesures nécessaires pour assurer le rapatriement en France des enfants d'origine française.

Art. 6. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

5. Loi des 7-11 juillet 1874, relative à l'électorat municipal.

Art. 6. Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale; ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an, et d'une amende de cinquante à cinq cents francs (50 à 500 fr.).

Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

L'article 463 du Code pénal est dans tous les cas applicable.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 1er, 12 juin et 7 juillet 1874.

Promulgué au *Journal officiel* du 11 juillet.

6. Loi portant prorogation du privilége des banques coloniales et des statuts desdites banques.

Promulgué au *Journal officiel* du 5 juillet 1874.

Parmi les décrets il en est un dont nous devons reproduire les termes. Il étend les attributions des chefs de services indigènes en Algérie et crée de véritables officiers de police judiciaire, chargés de la poursuite des crimes et des délits en territoire militaire. Il est du 1er février 1874 [7].

Un autre décret du 25 octobre 1874 concernant les exécutions militaires a modifié quelque peu les précédents règlements. Nous nous bornerons à le mentionner.

Enfin, citons en terminant une déclaration signée entre la France et l'Italie pour la protection des marques de fabrique [8]. Elle tranche

---

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

Art. 13. L'article 408 du Code pénal est applicable à tout propriétaire usufruitier, gérant, administrateur, ou autre représentant du propriétaire, à tout fermier, métayer, locataire de terrains ou entrepreneur de plantations qui a détourné ou dissipé en tout ou en partie au préjudice de la banque, la récolte pendante cédée à cet établissement.

Promulgué le 22 juin 1874.

7. Le Président de la République française,

Vu le décret du 15 mars 1860, conférant les attributions de police judiciaire aux officiers des bureaux arabes dans les territoires militaires, en ce qui concerne la recherche des crimes, des délits et contraventions commis par les indigènes.

Considérant que, dans l'intérêt de la sécurité du pays, il est utile d'étendre les attributions de police judiciaire de ces mêmes officiers à la recherche des crimes, délits et contraventions commis par des Européens dans les territoires où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire; sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la justice, d'après les propositions du gouverneur général civil de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Dans les territoires administrés par l'autorité militaire, où il n'existe pas d'officiers de police judiciaire ordinaire, les officiers chefs des affaires indigènes et leurs adjoints titulaires sont officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur de la République, en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions commis par des Européens ;

Art. 2. Les officiers titulaires des affaires indigènes désignés en l'article précédent, transmettent sans délai au procureur de la République les procès-verbaux, actes, pièces et instruments dressés ou saisis par eux, et, en cas d'arrestation de l'inculpé, ils le mettent à sa disposition.

Art. 3. Les ministres...

Fait à Versailles, le 1er février 1874.

8. Art. 1er. Une déclaration relative à la protection des marques de fabrique ayant été signée à Rome, le 10 juin 1874 entre la France et l'Italie, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel.*

DÉCLARATION.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté le roi d'Italie, ayant jugé utile de fixer le sens de l'article 13

une difficulté. Pour reconnaître si une marque de fabrique appartient à un industriel d'un autre pays faut-il recourir à la législation de ce pays ? La convention nouvelle l'admet.

Nous trouvons là un des rares exemples où une législation étrangère doit être appliquée en France. En principe, la loi étrangère ne peut être invoquée dans notre pays. Mais ici il n'y avait guère possibilité de consacrer cette règle, et les relations internationales si fréquentes entre la France et l'Italie donnant souvent lieu à des difficultés, il était sage d'éviter toute controverse par une convention destinée à trancher la difficulté.

L'année 1875 nous a donné également quelques dispositions intéressantes au point de vue du droit criminel.

Le vote de la Constitution de février a eu pour conséquence directe le vote de certaines règles de droit pénal que nous devons analyser.

Dans la loi du 25 février 1875 sur l'organisation des pouvoirs publics, nous trouvons deux dispositions qui intéressent le droit criminel. La première concerne les pouvoirs du Président de la République. L'article est ainsi conçu : « Le Président de la République, etc.... Il a le droit de faire grâce ; les amnisties ne peuvent être accordées que par une loi. » Cet article maintient l'état de choses précédemment réglé par la loi du 17 juin 1871 (V. *J. cr.*, article 9119). Comme elle, il distingue entre la grâce et l'amnistie; à ce point de vue aucune difficulté ne peut exister. Mais cette loi constitutionnelle a-t-elle voulu abroger la disposition de la loi précitée, qui, pour l'insurrection de Paris, instituait une commission parlementaire chargée de statuer sur le recours en grâce, ou au contraire l'a-t-elle maintenue ? On ne s'est pas préoccupé de la question qui a été posée, mais n'a pas reçu de réponse. Du reste, la question a perdu toute importance, la dissolution de l'Assemblée devant forcément mettre fin au rôle de la Commission des grâces.

---

de la convention littéraire et artistique signée le 29 juin 1862 entre la France et l'Italie, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article unique. Les marques de fabriques, auxquelles s'applique l'article 13 de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui dans les deux pays sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent ; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé d'après la loi italienne.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré, mot pour mot, dans la convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

Le second texte touchant le droit pénal que contient cette loi est une déclaration de principe général. « Les Ministres, porte-t-il, sont solidairement responsables devant les chambres de la politique du gouvernement et individuellement de leurs actes personnels.

« Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison. »

Cette disposition doit être rapprochée d'une autre qui se trouve dans la loi du 24 février 1875 sur le Sénat.

« Art. 9. Le Sénat peut être constitué en cour de justice pour juger soit le Président de la République, soit les Ministres, et pour connaître des attentats commis contre la sûreté de l'Etat. »

Nous retrouvons là des textes empruntés aux diverses Constitutions qui nous ont régis. Dans toutes, en effet, on retrouve la Chambre haute, qu'elle se nomme Chambre des pairs ou Sénat, pouvant se constituer en haute cour pour juger les ministres, quand leur responsabilité existe, et les attentats contre la sûreté de l'Etat. On peut se reporter aux Constitutions de l'an VIII, de 1814, de 1830, de 1852. Enfin, nous devons ajouter que les articles 12 et 14 de la loi sur les rapports des pouvoirs publics ont développé les principes contenus dans les deux lois précédentes, et en outre reproduit les immunités qui, à toutes les époques, ont protégé le mandat législatif. Nous ne devons pas quitter cet ordre d'idées sans mentionner la loi du 2 août 1875, sur les élections sénatoriales. Elle contient également certaines dispositions qui touchent au droit pénal. L'article 10 est relatif aux réunions électorales pour la nomination des sénateurs. Elle maintient la loi du 6 juin 1868 dans sa généralité, sauf quelques modifications sur l'époque où les réunions peuvent avoir lieu, sur les déclarations à faire, et sur les personnes qui ont le droit d'assistance. Dans son article 19, la loi a cru devoir punir la tentative de corruption par les moyens énoncés dans les articles 177 et 927 du Code pénal. Elle frappe ce fait de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 100 francs, avec faculté d'application de l'art. 463. Enfin dans son article 27, elle déclare applicable à l'élection du Sénat toutes les dispositions de la loi électorale relatives « aux délits, poursuites et pénalités. »

La loi sur la liberté de l'enseignement supérieur touche directement et en un grand nombre de points au droit pénal. Elle proclame, en effet, à un point de vue spécial la liberté de réunion et d'association. Par là, elle ne fait du reste que tirer une conséquence forcée du principe qu'elle pose.

Les pénalités proprement dites font l'objet des articles 16 à 23 formant le titre 4 de la loi. Ils prononcent des amendes pour les différentes infractions qu'ils prévoient. Nous donnons ci-joint le texte

entier de la loi [9]; il est indispensable pour en apprécier les disposi-

---

9. LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

TITRE 1er. — *Des cours et des établissements libres d'enseignement supérieur.*

Art. 1er. L'enseignement supérieur est libre.

Art. 2. Tout Français âgé de vingt-cinq ans, n'ayant encouru aucune des incapacités prévues par l'article 8 de la présente loi ; les associations formées légalement dans un dessein d'enseignement supérieur, pourront ouvrir librement des cours et des établissements d'enseignement supérieur aux seules conditions prescrites par les articles suivants.

Toutefois, pour l'enseignement de la médecine et de la pharmacie, il faudra justifier, en outre, des conditions requises pour l'exercice des professions de médecin ou de pharmacien.

Les cours isolés dont la publicité ne sera pas restreinte aux auditeurs régulièrement inscrits resteront soumis aux prescriptions des lois sur les réunions publiques.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes et les délais des inscriptions exigées par le paragraphe précédent.

Art. 3. L'ouverture de chaque cours devra être précédée d'une déclaration signée par l'auteur de ce cours.

Cette déclaration indiquera les noms, qualités et domicile du déclarant, le local où seront faits les cours, et l'objet ou les divers objets de l'enseignement qui y sera donné.

Elle sera remise au recteur dans les départements où est établi le chef-lieu de l'académie, et à l'inspecteur d'académie dans les autres départements. Il en sera donné immédiatement récépissé.

L'ouverture du cours ne pourra avoir lieu que dix jours francs après la délivrance du récépissé.

Toute modification aux points qui auront fait l'objet de la déclaration primitive devra être portée à la connaissance des autorités désignées dans le paragraphe précédent. Il ne pourra être donné suite aux modifications projetées que cinq jours après la délivrance du récépissé.

Art. 4. Les établissements libres d'enseignement supérieur devront être administrés par trois personnes au moins.

La déclaration prescrite par l'article 3 de la présente loi devra être signée par les administrateurs ci-dessus désignés; elle indiquera leurs noms, qualités et domicile, le siége et les statuts de l'établissement, ainsi que les autres énonciations mentionnées dans ledit article 3.

En cas de décès ou de retraite de l'un des administrateurs, il devra être procédé à son remplacement dans le délai de six mois.

Avis en sera donné au recteur ou à l'inspecteur d'académie.

La liste des professeurs et le programme des cours seront communiqués chaque année aux autorités désignées dans le paragraphe précédent.

Indépendamment des cours proprement dits, il pourra être fait dans lesdits établissements des conférences spéciales sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable.

Les autres formalités prescrites par l'article 3 de la présente loi sont applicables à l'ouverture et à l'administration des établissements libres.

Art. 5. Les établissements d'enseignement supérieur, ouverts conformément à l'article précédent et comprenant au moins le même nombre de professeurs pourvus du grade de docteur que les Facultés de l'Etat

tions qui méritent un examen spécial. Elle a été promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1875.

---

qui comptent le moins de chaires, pourront prendre le nom de Faculté libre des lettres, des sciences, de droit, de médecine, etc.; s'ils appartiennent à des particuliers ou à des associations.

Quand ils réuniront trois Facultés, ils pourront prendre le nom d'Universités libres.

Art. 6. Pour les Facultés des lettres, des sciences et de droit, la déclaration signée par les administrateurs devra porter que lesdites Facultés ont des salles de cours, de conférences et de travail suffisantes pour cent étudiants au moins et une bibliothèque spéciale.

Pour une Faculté des sciences, il devra être établi, en outre, qu'elle possède des laboratoires de physique et de chimie, des cabinets de physique et d'histoire naturelle en rapport avec les besoins de l'enseignement supérieur.

S'il s'agit d'une Faculté de médecine, d'une Faculté mixte de médecine et de pharmacie, ou d'une école de médecine ou de pharmacie, la déclaration signée par les administrateurs devra établir :

Que ladite Faculté ou école dispose, dans un hôpital fondé par elle ou mis à sa disposition par l'assistance publique, de 120 lits au moins habituellement occupés pour les trois enseignements cliniques principaux : médical, chirurgical, obstétrical ;

Qu'elle est pourvue : 1° de salles de dissection munies de tout ce qui est nécessaire aux exercices anatomiques des élèves ; 2° des laboratoires nécessaires aux études de chimie, de physique et de physiologie ; 3° de collections d'étude pour l'anatomie normale et pathologique, d'un cabinet de physique, d'une collection de matière médicale, d'une collection d'instruments et appareils de chirurgie ;

Qu'elle met à la disposition des élèves un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

S'il s'agit d'une école spéciale de pharmacie, les administrateurs de cet établissement devront déclarer qu'il possède des laboratoires de physique, de chimie, de pharmacie et d'histoire naturelle, les collections nécessaires à l'enseignement de la pharmacie, un jardin de plantes médicinales et une bibliothèque spéciale.

Art. 7. Les cours ou établissements libres d'enseignement supérieur seront toujours ouverts et accessibles aux délégués du ministre de l'instruction publique.

La surveillance ne pourra porter sur l'enseignement que pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale, à la Constitution et aux lois.

Art. 8. Sont incapables d'ouvrir un cours et de remplir les fonctions d'administrateur ou de professeur dans un établissement libre d'enseignement supérieur :

1° Les individus qui ne jouissent pas de leurs droits civils ;

2° Ceux qui ont subi une condamnation pour crime, ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs ;

3° Ceux qui, par suite de jugement, se trouveront privés de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, indiqués dans les n°s 1, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de l'art. 42 du Code pénal ;

4° Ceux contre lesquels l'incapacité aura été prononcée en vertu de l'art. 16 de la présente loi.

Art. 9. Les étrangers pourront être autorisés à ouvrir des cours ou à

Parmi les lois de finances il en est une sur laquelle nous

---

diriger des établissements libres d'enseignement supérieur dans les conditions prescrites par l'art. 78 de la loi du 15 mars 1850.

TITRE II. — *Des associations fondées dans un dessein d'enseignement supérieur.*

Art. 10. L'article 291 du Code pénal n'est pas applicable aux associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur dans les conditions déterminées par la présente loi.

Il devra être fait une déclaration indiquant les noms, professions et domicile des fondateurs et administrateurs desdites associations, le lieu de leurs réunions et les statuts qui doivent les régir.

Cette déclaration devra être faite, savoir : 1° au recteur ou à l'inspecteur d'académie, qui la transmettra au recteur; 2° dans le département de la Seine, au préfet de police, et, dans les autres départements, au préfet; 3° au procureur général de la cour du ressort, en son parquet, ou au parquet du procureur de la République.

La liste complète des associés, avec indication de leur domicile, devra se trouver au siége de l'association et être communiquée au parquet à toute réquisition du procureur général.

Art. 11. Les établissements d'enseignement supérieur fondés, ou les associations formées en vertu de la présente loi, pourront, sur leur demande, être déclarés établissements d'utilité publique, dans les formes voulues par la loi, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Une fois reconnus, ils pourront acquérir et contracter à titre onéreux; ils pourront également recevoir des dons et des legs dans les conditions prévues par la loi.

La déclaration d'utilité publique ne pourra être révoquée que par une loi.

Art. 12. En cas d'extinction d'un établissement d'enseignement supérieur reconnu, soit par l'expiration de la société, soit par la révocation de la déclaration d'utilité publique, les biens acquis par donation entre-vifs et par disposition à cause de mort, feront retour aux donateurs et aux successeurs des donateurs et testateurs, dans l'ordre réglé par la loi, et, à défaut de successeurs, à l'Etat.

Les biens acquis à titre onéreux feront également retour à l'Etat, si les statuts ne contiennent à cet égard aucune disposition.

Il sera fait emploi de ces biens pour les besoins de l'enseignement supérieur par décrets rendus en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

TITRE III. — *De la collation des grades.*

Art. 13. Les élèves des Facultés libres pourront se présenter, pour l'obtention des grades, devant les Facultés de l'Etat, en justifiant qu'ils ont pris, dans la Faculté dont ils ont suivi les cours, le nombre d'inscriptions voulu par les règlements. Les élèves des universités libres pourront se présenter, s'ils le préfèrent, devant un jury spécial formé dans les conditions déterminées par l'article 14.

Toutefois, le candidat ajourné devant une Faculté de l'Etat ne pourra se présenter ensuite devant le jury spécial, et réciproquement, sans en avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'instruction publique. L'in-

appelons spécialement l'attention de nos lecteurs ; nous voulons par-

---

fraction à cette disposition entraînerait la nullité du diplôme ou du certificat obtenu.

Le baccalauréat ès-lettres et le baccalauréat ès-sciences resteront exclusivement conférés par les Facultés de l'Etat.

Art. 14. Le jury spécial sera formé de professeurs ou agrégés des Facultés de l'Etat et de professeurs des universités libres, pourvus du diplôme de docteur. Ils seront désignés, pour chaque session, par le ministre de l'instruction publique et, si le nombre des membres de la commission d'examen est pair, ils seront pris en nombre égal dans les Facultés de l'Etat et dans l'université libre à laquelle appartiendront les candidats à examiner. Dans le cas où le nombre est impair, la majorité sera du côté des membres de l'enseignement public.

La présidence, pour chaque commission, appartiendra à un membre de l'enseignement public.

Le lieu et les époques des sessions d'examen seront fixés, chaque année, par un arrêté du ministre, après avis du conseil supérieur de l'instruction publique.

Art. 15. Les élèves des universités libres sont soumis aux mêmes règles que ceux des Facultés de l'Etat, notamment en ce qui concerne les conditions préalables d'âge, de grades, d'inscription, de stage dans les hôpitaux, le nombre des épreuves à subir devant le jury spécial pour l'obtention de chaque grade, les délais obligatoires entre chaque grade et les droits à percevoir.

Un règlement délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique déterminera les conditions auxquelles un étudiant pourra passer d'une Faculté dans une autre.

TITRE IV. — *Des pénalités.*

Art. 16. Toute infraction aux art. 3, 4, 5, 6, 8 et 10 de la présente loi sera punie d'une amende qui ne pourra excéder mille francs (1,000 fr.).

Sont passibles de cette peine :

1° L'auteur du cours dans le cas prévu par l'article 3;

2° Les administrateurs, ou, à défaut d'administrateurs régulièrement constitués, les organisateurs dans les cas prévus par les articles 4, 6 et 10;

3° Tout professeur qui aura enseigné malgré la défense de l'article 8.

Art. 17. En cas d'infraction aux prescriptions des articles 3, 4, 5, 6 ou 10, les tribunaux pourront prononcer la suspension du cours ou de l'établissement pour un temps qui ne devra pas excéder trois mois.

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 8, ils prononceront la fermeture du cours et pourront prononcer celle de l'établissement.

Il en sera de même lorsqu'une seconde infraction aux prescriptions des art. 3, 4, 5, 6 ou 10 sera commise dans le courant de l'année qui suivra la première condamnation. Dans ce cas, le délinquant pourra être frappé pour un temps n'excédant pas cinq ans, de l'incapacité édictée par l'art. 8.

Art. 18. Tout jugement prononçant la suspension ou la fermeture d'un cours sera exécutoire par provision, nonobstant appel ou opposition.

Art. 19. Tout refus de se soumettre à la surveillance, telle qu'elle est prescrite par l'article 7, sera puni d'une amende de mille à trois mille francs (1,000 à 3,000 fr.) et, en cas de récidive, de trois à six mille francs (3,000 à 6,000 fr.).

Si la récidive a lieu dans le courant de l'année qui suit la première

ler de la loi des 2-5 juin 1875, sur la répression de la contre-

condamnation, le jugement pourra ordonner la fermeture du cours ou de l'établissement.

Tous les administrateurs de l'établissement seront civilement et solidairement responsables du paiement des amendes prononcées contre l'un ou plusieurs d'entre eux.

Art. 20. Lorsque les déclarations faites conformément aux articles 3 et 4 indiqueront comme professeur une personne frappée d'incapacité ou contiendront la mention d'un sujet contraire à l'ordre public ou à la morale publique et religieuse, le procureur de la République pourra former opposition dans les dix jours.

L'opposition sera notifiée à la personne qui aura fait la déclaration.

La demande en mainlevée pourra être formée devant le tribunal civil, soit par déclaration écrite au bas de la notification, soit par acte séparé, adressé au procureur de la République.

Elle sera portée à la plus prochaine audience.

En cas de pourvoi en cassation, le recours sera formé dans la quinzaine de la notification de l'arrêt, par déclaration au greffe de la cour; il sera notifié dans la huitaine, soit à la partie, soit au procureur général, suivant le cas, le tout à peine de déchéance.

Le recours formé par le procureur général sera suspensif.

L'affaire sera portée directement devant la chambre civile de la Cour de cassation.

Le cours ne pourra être ouvert avant la mainlevée de l'opposition, à peine d'une amende de seize francs à cinq cents francs (16 fr. à 500 fr.), laquelle pourra être portée au double en cas de récidive dans l'année qui suivra la première condamnation.

Si le cours est ouvert dans un établissement, les administrateurs seront civilement et solidairement responsables des amendes prononcées en vertu du présent article.

Art. 21. En cas de condamnation pour délit commis dans un cours, les tribunaux pourront prononcer la fermeture du cours.

La poursuite entraînera la suspension provisoire du cours; l'affaire sera portée à la plus prochaine audience.

Art. 22. Indépendamment des pénalités ci-dessus édictées, tout professeur pourra, sur la plainte du préfet ou du recteur, être traduit devant le conseil départemental de l'instruction publique pour cause d'inconduite notoire, ou lorsque son enseignement sera contraire à la morale et aux lois, ou pour désordre grave occasionné ou toléré par lui dans son cours. Il pourra, à raison de ces faits, être soumis à la réprimande avec ou sans publicité; l'enseignement pourra même lui être interdit à temps ou à toujours, sans préjudice des peines encourues pour crimes ou délits.

Le conseil départemental devra être convoqué dans les huit jours à partir de la plainte.

Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil supérieur, dans les quinze jours à partir de la notification de cette décision.

L'appel ne sera pas suspensif.

Art. 23. L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué aux infractions prévues par la présente loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Art. 24. Le gouvernement présentera, dans le délai d'un an, un projet

bande [10]. D'après les lois de 1791 et de 1816 sur les douanes, l'introduction simple d'une marchandise soumise au droit, sans paiement de la taxe, constituait une contravention. Dans certaines circonstances de fraude, ces introductions prenaient un caractère plus grave. C'est le délit de contrebande. Dans tous les cas, ce que la loi punissait était un fait, l'introduction, l'élément moral n'entrait que dans des circonstances déterminées, ou pour motiver l'aggravation ou l'atténuation des peines. La loi de 1875 a apporté à ce système une modification grave. Après avoir généralisé certaines contraventions dans l'article 1er, elle dit dans son article 2 : « Tout versement frauduleux, *toute tentative* de versement frauduleux... » En un mot, la loi punit la tentative de la contravention par des motifs de protection pour le Trésor.

On a voulu pouvoir poursuivre ceux qui cherchent à verser des marchandises dans les ports; n'est-il pas à craindre qu'en cherchant à atteindre l'essai d'introduction, on ait modifié bien profondément la nature même des faits prévus.

---

de loi ayant pour objet d'introduire dans l'enseignement supérieur de l'Etat les améliorations reconnues nécessaires.

Art. 25. Sont abrogés les lois et décrets antérieurs en ce qu'ils ont de contraires à la présente loi.

Délibéré en séances publiques, à Versailles, les 5 décembre 1874, 17 juin et 12 juillet 1875.

10. *Loi des* 2-5 *juin* 1875.

Art. 1er. Les articles 41, 42, 43, 52 et 53 du titre 5 de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre 6, de la loi du 21 avril 1818, seront appliqués en cas d'importation sans déclaration, par les bureaux de terre ou de mer, de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à 20 francs et plus les 100 kilos, ou soumises à des taxes de consommation intérieure.

Art. 2. Tout versement frauduleux, toute tentative de versement frauduleux des mêmes marchandises effectuées soit dans l'enceinte des ports, soit sur les côtes, seront poursuivis et punis conformément aux articles 24 et 37, titre 6, de la loi du 21 avril 1818 et aux articles 51, 52 et 53, titre 5, de la loi du 18 avril 1816.

Art. 3. Le transport en contrebande par voiture de marchandises prohibées et de celles qui sont taxées à 20 francs et plus les 100 kilos, ou soumises à des taxes de consommation intérieure, donnera lieu à l'application des articles 48, 51, 52 et 53 du titre 5 de la loi du 28 avril 1816, section des douanes, et 37, titre 6, de la loi du 21 avril 1818.

Art. 4. Dans tous les cas d'application des articles 41 à 53 de la loi du 28 avril 1816, titre 5, section des douanes, et 37 de la loi du 21 avril 1818 prévu, tant par la présente loi que par les lois antérieures, les marchandises servant à marquer la fraude seront confisquées avec l'objet de contrebande et les moyens de transport.

. . . .

Le droit est dû pour l'introduction sur le territoire. Tant que la marchandise n'est pas introduite, elle ne doit rien. Dès lors, comment punir une tentative d'introduction?

Cette observation n'est pas une simple objection théorique; elle conduit à des conséquences pratiques. Ainsi, un navire entre dans un port, il a des cafés dissimulés par des cotons. Il n'a été fait aucune déclaration, on ne sait même pas quelle elle sera : la douane, avec le texte nouveau, aura le droit de poursuivre et de saisir même avant la déclaration en douane. Sur les côtes, là où l'introduction des marchandises tarifiées est prohibée, on se trouvera en présence de difficultés sérieuses. Ces difficultés tiendront à deux causes : en premier lieu, on fait intervenir la question d'intention dans une matière où elle n'existait pas, et la question d'intention sera plus délicate que dans les autres matières. En outre, comment déterminer exactement les éléments de la tentative, le fait punissable étant une contravention? Où sera le commencement d'exécution nécessaire pour constituer le délit en présence du principe que le droit n'est dû qu'à raison de l'introduction? Si, dans beaucoup de circonstances, les faits parleront assez haut pour éclairer le juge, dans beaucoup d'autres, il n'en sera plus de même. La limite précise nous paraît difficile à déterminer.

Il est encore deux lois toutes récentes dont nous ne disons rien, car elles feront l'objet d'un examen spécial. Il s'agit de modifications au Code militaire. Au premier abord, elles peuvent paraître secondaires; mais comme elles contiennent des dispositions complexes relatives à la compétence, il nous a paru utile de les examiner à part.

La protection des ouvrages dramatiques en Angleterre laissait vivement à désirer. On est enfin parvenu à mettre fin à cet état de choses par une déclaration du 11 août 1875, qui a amélioré la situation (V. décret du 3 septembre 1875).

La dernière disposition législative que nous signalerons est un traité d'extradition avec la Belgique. Il est destiné à remplacer la Convention de 1869. Un décret des 3-7 avril 1875 l'a rendu exécutoire.

ART. 9766.

ATTENTATS AUX MŒURS. — OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR. — PUBLICITÉ. — ÉLÉMENTS.

Lorsque l'outrage public à la pudeur a eu lieu dans un lieu non public de sa nature, l'introduction d'un tiers dans la pièce sans l'assentiment des auteurs du fait ne constitue pas la publicité de l'art. 330, *C. pén.*

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'acte immoral commis par Sacareau et Nougarolès s'est accompli dans la métairie occupée par ce dernier, et que cette maison rurale est située à 35 mètres du chemin public; que la chambre dans laquelle se trouvaient les prévenus n'a qu'une seule ouverture close par deux portes ouvrant en sens contraire, l'une pleine, l'autre vitrée dans sa partie supérieure, et que toutes deux étaient à demi fermées; que, du chemin public et même en passant devant la maison, il était absolument impossible de voir dans l'intérieur de la chambre et spécialement le lit sur lequel les deux prévenus étaient couchés; — attendu que, si le sieur Roux, malgré cette disposition des lieux et les précautions des prévenus, a pu voir l'acte d'obscénité qu'ils commettaient, il n'en est devenu témoin, ainsi que le constate l'arrêt, qu'en introduisant sa tête et une partie de son corps, entre les deux portes à demi fermées, dans l'intérieur de la maison; — attendu que cette circonstance que les prévenus n'avaient pu prévoir n'est pas imputable à leur négligence et n'est pas de nature à constater la publicité caractéristique du délit prévu et repris par l'art. 330 du C. pén.; — que l'arrêt attaqué a donc fait une saine application de cette disposition de loi; — rejette, etc.

Du 5 juin 1874. C. de cass. — M. Baudouin, cons. rapp. — Me Thiriot, av. gén. — Me Henry Godart, av.

ART. 9767.

FAUX. — COMMERCE. — QUESTION AU JURY. — ÉNONCIATION.

La question au jury faisant connaître qu'une quittance falsifiée se rapportait à un compte relatif à une entreprise de construction, acte commercial, énonce suffisamment les éléments d'un faux en écriture commerciale[1].

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen pris d'une violation des art. 147, 148, 150 du C. pén., et 632 et suiv. du C. d'inst. crim., en ce qu'il n'est pas énoncé dans la question posée au jury que la quittance qu'aurait falsifiée l'accusé fût celle d'un commerçant; — attendu que, s'il est nécessaire qu'en matière de faux commercial la question posée au jury contienne toutes les circonstances caractéristiques de l'acte de commerce auquel se rattache l'altération frauduleuse incriminée, la question posée au jury, dans l'accusation portée contre Prévaut, s'est conformée à cette obligation; — attendu, en effet, que cette question est ainsi formulée : « Prévaut est-il coupable d'avoir, en 1873 ou 1874, au Havre, dans le but de prouver, jusqu'à due concurrence, le paiement d'une somme de 17,000 francs, dont, par arbitrage, il avait été reconnu redevable envers le sieur Babin, maître

1. Nous ne pouvons pas ne pas faire quelques réserves sur la portée de cet arrêt. Il est indispensable que la nature du faux soit nettement énoncée dans la question au jury. S'agissant d'un faux commercial, il est nécessaire de spécifier l'acte incriminé afin de permettre au jury de répondre en connaissance de cause. Il ne suffit pas en effet que le jury puisse supposer qu'il s'agit d'un faux commercial.

maçon, sur des travaux de bâtiment que, comme entrepreneur principal, il avait fait partiellement faire par Babin, sur une quittance causée valeur pour intérêt et amortissement de ladite somme de 17,000 francs, après l'apposition de la signature Babin, frauduleusement substitué ou fait substituer dans cette quittance, datée du 4 juin 1873, la somme de 2,000 francs à celle de 1,000 francs, et d'avoir ainsi altéré la vérité des faits que cette quittance avait pour objet de constater ; » — attendu que cette question, en faisant connaître au jury que la quittance signée par Babin et falsifiée par Prévaut se rattachait directement au compte à établir entre Prévaut et Babin, au sujet d'une entreprise de construction dont Prévaut s'était rendu l'entrepreneur principal et Babin le sous-entrepreneur pour partie, acte essentiellement commercial, contenait toutes les énonciations constitutives d'un faux en matière commerciale, selon le terme des art. 632 et 633 du C. de com. et 147 du C. pén.; — attendu, dès lors, qu'en faisant, sur la déclaration affirmative du jury, application dudit art. 147 du C. pén. à Prévaut, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de cet article et celles des art. 632 et suiv. du C. de com., en a fait une juste application ; — attendu, au surplus, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette, etc.

Du 12 juin 1874. — C. de cass. — M. Roussel, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Bosviel, av.

ART. 9768.

DOUANES. — RAYON FRONTIÈRE. — DÉTENTION. — ENTREPÔT. — ARMES DE GUERRE.

Les propriétaires ou conducteurs de marchandises prohibées et spécialement d'armes de guerre, qui passent de l'intérieur sur le territoire du rayon des frontières, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie et d'en faire la déclaration lorsqu'elles ont été reçues en magasin ou en entrepôt.

Sont réputées en entrepôt les marchandises autres que celles du cru du pays, qui sont en ballots et pour lesquelles on ne peut pas représenter d'expédition d'un bureau de douane délivrée dans le jour pour le transport desdites marchandises.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 7 et 11 de la loi du 14 juil. 1860 ; 38, 41, 42 et 43 de la loi du 28 avril 1816 ; 15, 37 et 38 de la loi du 22 août 1791, tit. 13, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître l'existence de la contravention d'entrepôt illicite d'armes régulièrement saisies, alors que ces armes, munies d'une expédition valable, étaient trouvées dans le rayon frontière et dans la gare de Perpignan, en la possession du chef de cette gare : — vu ces articles ; — attendu qu'aux termes des art. 7 et 11 de la loi du 14 juil. 1860 l'importation, dans le cas où elle est autorisée ou ordonnée par le ministre de la guerre, l'exportation et le transit, ainsi que la circulation et le dépôt des armes ou pièces d'armes de guerre dans le rayon des frontières, restent soumis aux dispositions législatives ou réglementaires sur les douanes ; — que, d'après les dispositions de l'art. 15 de la loi des 6-22 août 1791, les

propriétaires et conducteurs de marchandises qui passent de l'intérieur sur le territoire du rayon des frontières, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie et d'en faire la déclaration; — qu'aux termes des art. 38 de la loi du 28 avril 1816, 37 et 38, tit. 13, de la loi du 22 août 1791, et du décret du 1er vendémiaire an IV, les marchandises prohibées à l'entrée sont réputées avoir été introduites en fraude, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des frontières, sans être munies d'une expédition valable, ou lorsqu'elles ont été reçues en magasin ou en entrepôt, dans le rayon des frontières, à l'exception des lieux où la population est au moins de 2,009 âmes; que sont réputées en entrepôt celles desdites marchandises, autres cependant que celles du cru du pays, qui sont en ballots, et pour lesquelles on ne peut pas représenter d'expédition d'un bureau de douanes délivrée dans le jour, pour le transport desdites marchandises; — attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que, le 16 nov. 1872, des préposés des douanes avaient régulièrement constaté le dépôt dans la gare des marchandises à Perpignan de 23 colis contenant des armes de guerre, sans que ces marchandises fussent munies d'une expédition délivrée dans le jour, par l'administration des douanes, à laquelle la présence de ces objets n'avait pas été déclarée; — que le fait, ainsi établi et précisé à la charge du chef de gare, détenteur de ces marchandises prohibées à l'entrée et dont l'exportation (quand elle n'est pas interdite par une frontière), le transit et le dépôt restent soumis, dans le rayon des frontières, aux dispositions réglementaires sur les douanes, constituait la contravention d'entrepôt frauduleux, prévue et punie par les art. 38, 41, 42 et 43 de la loi de 1816, combinés avec les art. 37 et 38 de la loi de 1791; — que, néanmoins, la Cour d'appel a renvoyé le prévenu des faits de la poursuite, en déclarant : 1° que l'entrepôt cesse d'être prohibé dans les lieux dont la population est au moins de 2,000 âmes; 2° que la population de la ville de Perpignan dépasse 2,000 âmes, et que la gare, qui est une dépendance de cette ville, doit bénéficier de ses immunités, bien qu'elle soit établie à 700 mètres, à une plus grande distance du faubourg, et qu'elle ne soit pas reliée à la ville de Perpignan par une suite de maisons; 3° qu'en admettant l'existence de la contravention d'entrepôt illégal, elle ne pourrait être mise à la charge du chef de gare, auquel on ne saurait imputer un fait personnel, et qui n'était ni propriétaire, ni voiturier, ni détenteur des marchandises saisies; — attendu que, si, aux termes de l'art. 37 de la loi de 1791, les entrepôts des marchandises désignées dans cet article et dans l'art. 38 de la loi de 1816 cessent d'être interdits dans les lieux dont la population est au moins de 2,000 âmes, l'exception doit être restreinte, d'après les dispositions du décret du 1er vendémiaire an IV, au cas où la population de 2,000 âmes se trouve dans l'enceinte même du lieu où l'on prétend établir des magasins ou entrepôts; que la popnlation des hameaux et des écarts ne peut compter pour compléter le chiffre de 2,000 âmes; — que, d'après les dispositions de ce décret, rapprochées des faits de la cause, la gare de Perpignan, séparée des faubourgs et située à 700 mètres des remparts, ne fait pas partie de l'enceinte de cette ville; qu'en décidant qu'elle devait être considérée comme en étant une dépendance, et non comme un écart, l'arrêt dénoncé a faussement appliqué l'art. 37 et le décret susrelaté, et que cette inexacte interprétation de ces dispositions légales tombe sous le con-

trôle de la Cour de cassation; — attendu, d'ailleurs, que le chef de gare, qui a fait décharger les marchandises non déclarées au bureau des douanes et les a fait placer dans le hangar de la gare, en les mettant à la libre disposition du destinataire, qui pouvait les retirer et les soustraire à la surveillance de l'administration, devait être considéré comme détenteur des colis renfermant les armes de guerre, et était personnellement et pénalement responsable de la contravention d'entrepôt illicite qu'il avait directement commise ; — d'où il suit que la Cour d'appel, en prononçant le relaxe du prévenu, a violé les dispositions légales sus-visées : — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner si, d'après les constatations de l'arrêt, la contravention de circulation irrégulière dans le rayon des frontières, de marchandises assujetties aux règlements sur les douanes, était légalement établie; — vidant le délibéré en la chambre du conseil, casse, etc.

Du 13 juin 1874. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Mes Housset et Clément, av.

ART. 9769.

1° SUSPICION LÉGITIME. — MAGISTRATS. — EMPÊCHEMENT. — ASSIMILATION. — 2° AVOCAT. — MAGISTRATS. — SUPPLÉANTS.

1° *L'impossibilité où se trouve un tribunal de se constituer est assimilée au cas de renvoi pour cause de suspicion légitime* [1].

2° *Pour compléter un tribunal, on ne peut appeler de magistrats en nombre supérieur à celui des juges* [2].

ARRÊT.

La Cour ; — Vu la requête du procureur général près la Cour d'appel de Toulouse; — vu les art. 542 et suiv. du C. d'inst. crim.; — attendu qu'il ressort des documents de la procédure que le tribunal correctionnel de Pamiers est dans l'impossibilité de se constituer pour connaître de l'affaire dont il a été saisi par l'arrêt de la chambre des mises en accusation de ladite Cour, en date du 8 octobre dernier ; — qu'en effet, ce tribunal se compose, outre le président, de deux juges et d'un juge suppléant ; que de ces trois magistrats l'un est le plaignant, et que les deux autres ont été témoins dans l'instruction et seront témoins nécessaires encore aux débats ; — qu'il ne reste donc comme magistrat apte à siéger que le président ; — attendu qu'aux termes de l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, le recours à des membres du barreau pour compléter un tribunal, ne peut s'exercer que dans une mesure restreinte et à la condition que les juges en titre resteront en majorité ; — attendu que le cas dont il s'agit doit être assimilé à celui de renvoi pour cause de suspicion légitime ; — dit qu'il y a lieu de dessaisir le tribunal de Pamiers et en conséquence ordonne le renvoi, etc.

Du 4 nov. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières. — M. Pierrey, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén., concl. conf.

1-2. Jurisprudence constante.

ART. 9770.

Loi sur la presse.

Le *Journal du Droit criminel* manquerait à son but s'il ne publiait pas, dès son plus prochain numéro, la loi fort importante que l'Assemblée a votée à la fin de décembre, et qui a été promulguée dans le *Journal officiel* du 3 janvier. Nous voulons parler de la loi sur la presse. Notre intention n'est pas d'en faire un commentaire complet. Nous ne voulons qu'en indiquer l'esprit et montrer quelle en est la portée. Du reste, la circulaire du garde des sceaux, du 7 janvier 1876, en est un commentaire fort remarquable au point de vue juridique et nous ne saurions mieux faire que de la reproduire à la suite de la loi.

Cette loi n'est que provisoire; mais comme le provisoire a toujours chance de durer assez longtemps, et que d'autre part refondre une législation sur la presse est une œuvre législative aussi longue que ardue, il est probable que la loi actuelle est appelée à une application durable.

Nous donnons ci-dessous avec le texte définitif le projet du gouvernement, pour permettre à nos lecteurs de saisir les modifications que la discussion a apportées au texte primitif.

Le titre Ier renferme deux dispositions pénales. L'article 1er n'est que la répétition du décret du 11 août 1848.

Elle protége le Gouvernement de la République contre toute attaque dirigée dans les conditions prévues par cet article.

Comme le dit le garde des sceaux dans sa circulaire, les juges auront à distinguer entre l'attaque et la discussion permise par la Constitution elle-même. Il y a là une appréciation de fait et surtout d'intention.

La disposition adoptée n'est pas identique à l'article du projet; elle est certainement plus claire et plus nette, et surtout plus générale.

L'article 2 de la loi constitue une disposition pénale nouvelle, une innovation grave. Elle établit la complicité en matière de colportage.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner dans tous ses détails les conséquences nombreuses de cet article. Introduire la complicité dans une matière de contravention pure est en effet très-délicat. Il y a même là quelque chose qui heurte le système de notre législation.

La complicité suppose l'intention coupable, la connaissance au moins du fait criminel; au contraire, la contravention exclut l'examen de l'intention, de telle sorte que, pour appliquer la loi, il faudra constater un fait matériel de la part de l'auteur principal, et une intention coupable chez le complice.

Outre que cela est délicat, il y aura à cet examen plus d'une difficulté pratique. Nous nous retrouverons en présence de la distinction entre le coauteur et le complice. Si on considère un prévenu comme coauteur, l'examen de l'intention est exclue du débat, tandis qu'il faut la constater formellement si le prévenu n'est que complice. En présence des termes de l'article 60, pourra-t-on même reconnaître un coauteur? Cela nous semble bien difficile. La circulaire du garde des sceaux ne prévoit pas la difficulté, mais elle donne quelques indications utiles, et l'esprit large dans lequel elle est conçue pourrait servir de guide dans l'examen de ces questions épineuses.

En ce qui concerne l'article 3, nous n'avons que peu de choses à dire. Une question seulement a été soulevée, nous ne l'examinerons pas en détail. Il s'agit de savoir si l'administration pourrait refuser de laisser colporter des journaux en refusant de les estampiller, et par suite faire poursuivre et condamner les colporteurs pour contravention. Pour nous, nous ne le croyons pas. La presse, les recueils périodiques sont soumis à des formalités particulières, à une législation spéciale et doivent être rendus partout, sauf la restriction que la loi elle-même y apporte. La loi a, en effet, prise sur eux. Ce que la loi de 1829 a voulu frapper est le colporteur de brochures, d'écrits non périodiques. A notre sens, la contravention dont nous parlons ne tombe donc plus aujourd'hui sous l'application de la loi pénale.

Le titre II est relatif à la compétence et à la juridiction. L'article 4 n'est que la reproduction de l'article 1er de la loi du 15 avril 1871.

L'article 5 reproduit l'article 2 de la même loi, mais en le modifiant profondément. Il énumère les délits dont la connaissance est attribuée à la juridiction correctionnelle.

L'esprit de ces nouvelles dispositions est indiqué très-nettement dans la circulaire ministérielle. Elle constate que le jury est toujours le juge du droit commun, celui auquel dans le doute le renvoi doit être prononcé.

Elle énumère les principales infractions qui restent de la compétence du jury. Nous ne saurions mieux faire en ces différents points que de renvoyer à cette remarquable circulaire.

Quant au titre III, il se borne à lever l'état de siége au point de vue juridique, nous n'avons pas à en parler [1].

---

1 *Projet de loi sur la presse.*

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les droits et l'autorité des Assemblées

Circulaire de M. le Garde des sceaux.

Paris, 7 janvier 1876.

Monsieur le procureur général,

Le *Journal officiel* du 3 janvier a publié le texte de la loi nouvelle sur la répression des délits qui peuvent être commis par la voie de

---

législatives, soit contre les droits et l'autorité du gouvernement établi par les lois constitutionnelles, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans le cas prévu par le paragraphe précédent.

Art. 2. Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

TITRE II.

Art. 3. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes.

Art. 4. Les tribunaux correctionnels connaîtront :

1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne et tout corps constitué ;

2° Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger ;

3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;

4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (article 3 de la loi du 17 mai 1819) ;

5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (article 5 de la loi du 5 juillet 1849) ;

6° Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes ;

7° Des cris séditieux publiquement proférés ;

8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 5. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office ; elle aura lieu pour diffamation ou injure contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, elle aura lieu d'office sur la demande du ministre des affaires étrangères.

Art. 6. La preuve des faits diffamatoires, dans les cas où elle est auto-

la presse ou par tout autre moyen de publication, et sur la levée de l'état de siége. Vous connaissez déjà la pensée qui a présidé à la préparation de cette loi et les nécessités auxquelles elle répond. Dès mon entrée au ministère de la justice, je vous ai interrogé sur les résultats qu'avait produits dans votre ressort l'institution du jury,

---

risée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 7. Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 8. L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises, qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III.

Art. 9. L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône, des Bouches-du-Rhône et de la ville d'Alger.

Loi sur la presse.

L'Assemblée nationale a adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER.

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les droits et les pouvoirs du gouvernement de la République qu'elles ont établi, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848.

L'article 463 du Code pénal sera applicable dans les cas prévus par le paragraphe précédent.

Art. 2. Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés en l'article 60 du Code pénal, des infractions prévues par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, sera puni des peines portées en cet article.

Art. 3. L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique

appliquée soit aux crimes de droit commun, soit aux délits qui consistent dans un fait de publication et sont plus particulièrement commis par la voie de la presse. Vous m'avez déclaré, ainsi que vos collègues, que si le jury avait fait preuve, surtout depuis sa reconstitution, d'une remarquable fermeté pour la répression des crimes de

---

ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé.

TITRE II.

Art. 4. La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre 3, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes.

Art. 5. Les tribunaux correctionnels connaîtront :

1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne ou tout corps constitué ;

2° Du délit d'offense envers le Président de la République ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger ;

3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ;

4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (article 3 de la loi du 17 mai 1819) ;

5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (article 5 de la loi du 27 juillet 1849) ;

6° Des délits commis contre les bonnes mœurs par la publication, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes ;

7° Des cris séditieux publiquement proférés ;

8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse.

Art. 6. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office ; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu, soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice.

Art. 7. La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée.

Art. 8. Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté

droit commun, il s'était, au contraire, montré presque toujours au-dessous de sa mission lorsqu'il avait été appelé à protéger les représentants de l'autorité publique contre les attaques violentes dont ils étaient l'objet. Soit qu'il ne comprît pas toute la gravité de ces attaques, incessamment répétées, soit qu'il cédât à des préoccupations politiques, trop souvent il a paru consacrer, par des acquittements que rien ne pouvait justifier, l'impunité presque absolue des outrages et des diffamations dirigés contre les fonctionnaires publics.

J'ai pu constater, par les communications fréquentes que j'ai reçues de vous, la justesse de vos appréciations à cet égard ; il m'est arrivé presque chaque jour, lorsque vous me signaliez un article injurieux pour l'Assemblée nationale, pour le président de la République, ou pour un représentant, à un titre quelconque, de l'autorité, de regretter que la loi fût insuffisante faute de juges pour l'appliquer et qu'il fût nécessaire de laisser impunies les violences journalières de quelques organes de la presse française, qui finiraient par déshonorer la presse entière et la compromettre dans l'opinion de tous les honnêtes gens.

Ni le gouvernement, ni l'Assemblée nationale n'ont pensé qu'à la veille des élections générales, et au moment où une grande partie

---

devant la cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps dans le même ressort, à la cour d'assises la plus rapprochée.

En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent.

Art. 9. L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond, sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article.

TITRE III.

Art. 10. L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône.

Art. 11. L'état de siége sera levé, de plein droit, dans ces quatre départements, à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été, avant cette époque, confirmé par une loi nouvelle.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 29 décembre 1875.

du territoire allait échapper au régime d'exception sous lequel elle avait été momentanément placée, les fonctionnaires publics pussent être abandonnés sans défense à l'outrage, à la dérision et à la calomnie. Il leur a paru indispensable de chercher dans le droit commun les moyens de réprimer les tentatives d'intimidation et de désordre qui viendraient à se produire de la part des écrivains, tout en évitant de toucher à la liberté de discussion, que nous avons la ferme volonté de respecter en tout temps et surtout pendant la période électorale.

Telle est la pensée qui a inspiré les principales dispositions de la loi nouvelle.

Nous n'avons pas cru que le moment fût venu de remanier, de coordonner et de refondre les lois qui régissent actuellement la presse. Nous n'avons pas voulu modifier les pénalités ni créer des délits nouveaux. Vous ne trouverez dans la loi que deux articles renfermant des dispositions pénales et qui composent le titre Ier.

L'article 1er a pour objet de réprimer toute attaque, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les pouvoirs du gouvernement de la République qu'elles ont établi. L'Assemblée nationale, après de longs efforts, ayant usé de son pouvoir constituant pour donner à la France un gouvernement définitif, devait, par des dispositions spéciales et expresses, protéger les institutions qu'elle a fondées contre les attaques coupables dont elles seraient l'objet. Le décret du 11 août 1848 aurait pu fournir aux tribunaux les moyens de réprimer les délits de cette nature ; il a semblé cependant préférable d'introduire dans la loi une disposition claire, précise et qui ne laissât subsister aucun doute. L'article 1er punit toute attaque, non-seulement contre chacun des pouvoirs établis par les lois constitutionnelles, mais aussi contre ces pouvoirs considérés dans leur ensemble et contre les lois mêmes dont ils tirent leur origine. Je n'ai pas besoin de vous dire qu'en mettant le pacte constitutionnel à l'abri des attaques des partis, le législateur n'a pas voulu le soustraire à une calme discussion et à une critique loyale.

A la différence de la Constitution de 1852, la Constitution née en 1875, en pleine lumière, de la volonté libre et réfléchie des représentants de la nation, n'a pas besoin de faire le silence autour d'elle, et ne redoute pas l'épreuve d'un débat public. Il reste permis à chacun de signaler avec modération et bonne foi les imperfections qu'il croit y reconnaître, d'en réclamer l'amélioration ou même le changement dans le temps et par les moyens déterminés par la Constitution elle-même. Mais ces discussions permises n'ont rien de commun avec les attaques violentes et passionnées que nous avons déjà vues se produire et que nous avons été très-souvent impuissants à réprimer.

L'article 2 contient seul une disposition vraiment nouvelle. L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, qui punit le colportage non autorisé des écrits, ne permettait d'atteindre sûrement que des agents subalternes, instruments souvent inconscients d'un délit, dont ils ne comprennent pas l'importance. A part de rares circonstances où ils pouvaient être considérés comme coauteurs, ceux qui leur avaient mis en main l'instrument du délit les abandonnaient sans scrupule aux sévérités de la loi, et sûrs de l'impunité, continuaient d'agiter le pays et de porter le trouble dans l'esprit public.

En permettant de punir le complice, la loi nouvelle déjouera ces calculs. Bien que le colportage illicite soit considéré comme une simple contravention, et qu'à l'ordinaire les insfractions purement matérielles n'admettent pas la complicité, l'article 2 de la loi n'a fait violence à aucun des principes essentiels du droit criminel. Il n'est pas sans exemple dans notre législation que le complice d'une contravention soit punissable, comme son auteur lui-même. Si les faits de cette nature ont paru, en général, trop peu importants pour que l'on associât le complice à la pénalité encourue par le principal agent, le législateur peut en décider autrement, dans un intérêt d'ordre public, surtout quand il s'agit de contraventions toutes spéciales soumises, comme les délits proprement dits, aux tribunaux d'arrondissement, et punissables comme eux de peines correctionnelles. La disposition de l'article 2 n'aura pas, du reste, pour effet, ainsi qu'on l'a prétendu, d'étendre la responsabilité du colportage illicite à tous ceux qui auraient concouru à la publication de l'écrit distribué sans autorisation. La loi n'admet ici comme constitutifs de la complicité que les faits qui sont déterminés par l'article 60 du Code pénal.

Vous poursuivrez comme complices, d'après les termes de cet article, ceux qui, par des dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auraient provoqué à la distribution ou donné des instructions pour la commettre. Vous poursuivrez, dans certains cas aussi, ceux qui, s'étant mis en rapport avec les agents de distribution, leur auraient fourni, en parfaite connaissance de cause, les instruments du délit, sachant que les écrits qu'ils leur remettaient allaient être distribués en fraude. Vous poursuivrez ceux qui, sciemment, auront aidé ou assisté les agents de la distribution. Mais les auteurs qui se seront bornés à livrer leurs écrits à la publicité, les imprimeurs qui les auront fait sortir de leurs presses, sans s'occuper de les répandre par des moyens illicites, ne devront pas être mis en cause.

Je n'ai pas besoin d'ajouter qu'il ne peut y avoir complicité qu'autant qu'il y a eu infraction matérielle dûment constatée; l'intention

ne peut suppléer ici au fait. Ceux qui organisent et préparent des distributions illicites ne commettent pas un délit spécial; ils sont réputés complices du distributeur et par conséquent ils ne tombent sous le coup de l'article 2 de la loi nouvelle que lorsqu'il y a eu un fait matériel de distribution.

Je vous rappelle aussi que la loi électorale récemment promulguée permet aux candidats de faire distribuer leurs circulaires, professions de foi et bulletins, sans autre formalité que le dépôt préalable au parquet.

Je n'ai pas à vous parler de l'article 3, qui a eu pour but de régler une attribution de l'autorité administrative, mais qui ne concerne en rien l'autorité judiciaire.

Le titre II détermine les juridictions appelées à statuer désormais sur les procès de presse et trace quelques règles de procédure ayant pour but de simplifier les formalités et d'abréger les délais.

Un des premiers actes de l'Assemblée nationale, en 1871, a été de déterminer la compétence en matière de presse. On pensa alors que le jury, à raison de son origine et de sa composition sans cesse renouvelée, serait plus apte que toute autre juridiction à juger des délits d'une nature essentiellement variable et mobile, qui comportent une appréciation délicate et une sorte de jugement sur les affaires publiques.

C'est dans cette pensée que, par un retour à la législation de 1819, on attribua à la cour d'assises la connaissance de délits qui, d'après les règles communes du Code d'instruction criminelle, auraient dû être portés au tribunal correctionnel. Pour déterminer les délits qui seraient ainsi justiciables de la cour d'assises, on ne tint pas compte de la nature intrinsèque et de la qualification légale de l'infraction, mais seulement du moyen employé pour la commettre, et on donna compétence au jury pour connaître de tous les délits commis par la voie de la presse et par les moyens de publicité prévus par la loi du 17 mai 1819. L'emploi d'une formule aussi générale n'était pas sans danger. Certains délits, quoique commis par la voie de la presse, ou par un autre mode de publicité, n'ont pas un caractère politique et ne justifient à aucun titre la compétence spéciale du jury. Aussi le législateur de 1871 a-t-il lui-même désigné un certain nombre de délits de presse qui ont continué d'être jugés par les tribunaux correctionnels. La loi nouvelle n'a fait qu'étendre ces exceptions déjà consacrées par la loi de 1871.

Nous avons cherché à déterminer les délits qui, quoique commis par la voie de la presse, n'ont pas, à proprement parler, un caractère politique, qui ne sont pas seulement l'expression exagérée et violente d'une opinion, mais constituent une attaque aux personnes

et appellent une répression tout à la fois prompte et assurée. Le législateur de 1871 avait déjà réservé à la juridiction correctionnelle le délit de diffamation envers les particuliers et celui d'injure verbale envers toute personne, même les fonctionnaires publics. La loi nouvelle attribue à la même juridiction la diffamation, l'outrage et l'injure publique, même envers les fonctionnaires et les corps constitués, soit que ces délits aient été commis verbalement, soit qu'ils l'aient été par la voie de la presse. La même compétence s'applique aux délits d'offense envers le président de la République, ou l'une des deux Chambres, ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger. On a considéré que si l'honneur des particuliers doit être mis à l'abri des violences de la presse, les représentants des pouvoirs publics et les fonctionnaires ont droit à la même protection et aux mêmes garanties; que si les événements politiques auxquels ils se trouvent mêlés servent souvent d'occasion ou de prétexte à l'outrage et à la calomnie, il y a là une raison de plus pour ne pas abandonner la réparation de leurs injures aux impressions mobiles de l'opinion et aux variations des passions publiques.

Une seule différence doit être faite, au point de vue de la diffamation, entre eux et les particuliers. La loi, dans un intérêt d'ordre public, protége ceux-ci contre les suppositions diffamatoires, sans s'inquiéter de savoir si elles sont ou non justifiées. La vie publique des fonctionnaires est au contraire soumise au contrôle de tous les citoyens. S'ils commettent des abus dans l'exercice de leurs fonctions, c'est un droit pour tous de les révéler, quelquefois même un devoir. Celui qui ayant imputé à un fonctionnaire un fait déterminé est traduit devant la justice, doit être admis à faire la preuve de son allégation. L'article 6 de la loi lui conserve expressément ce droit essentiel; il pourra faire la preuve devant le tribunal correctionnel conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 juin 1819, comme il aurait pu la faire devant la cour d'assises.

Nous avons voulu aussi qu'en pareille matière les tribunaux pussent être promptement et facilement saisis. La législation antérieure subordonnait l'exercice de l'action publique au dépôt d'une plainte du fonctionnaire outragé ou diffamé. Il arrivait souvent que des fonctionnaires hésitaient à saisir les tribunaux de leurs griefs personnels et rendaient ainsi impossible une répression à laquelle cependant ils ne sont pas seuls intéressés. La poursuite pourra désormais être intentée, soit sur la plainte de la partie offensée, soit sur la demande qui me sera adressée par le ministre compétent et que vous recevrez par mon intermédiaire. On a même jugé convenable de supprimer la nécessité d'une plainte préalable dans le cas d'offense

envers les Chambres ou l'une d'elles, et de diffamation ou d'injure envers les cours, tribunaux ou autres córps constitués.

L'article 5 de la loi dispose que la poursuite aura lieu d'office : mais j'ai moi-même déclaré à l'Assemblée que jamais le ministère public ne commencerait une semblable poursuite sans être assuré de l'assentiment du corps diffamé. Vous ne devrez en aucun cas mettre en mouvement l'action publique avant de m'avoir signalé le fait et d'avoir reçu mes instructions.

Dans le cas d'offense envers les personnes des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, la loi supprime également la nécessité d'une plainte en forme. Le projet de loi proposait de se contenter d'une demande du ministre des affaires étrangères. Se rendant aux observations qui ont été formulées dans la discussion, le gouvernement a lui-même modifié le texte du deuxième alinéa de l'article 5. Les poursuites ne pourront avoir lieu qu'à la requête des souverains ou chefs de gouvernement, ou sur leur demande adressée au ministre des affaires étrangères, qui me la fera parvenir.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les autres délits énumérés par l'article 4, et qui seront jugés désormais par les tribunaux correctionnels. Aux infractions purement matérielles, déjà réservées à cette juridiction par la loi de 1871, nous avons ajouté le délit de publication ou reproduction de nouvelles fausses et de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers. La jurisprudence avait déjà décidé que ce délit, en l'absence des circonstances aggravantes prévues par le paragraphe 2 de l'article 15 du décret du 17 février 1852, était de la compétence des tribunaux correctionnels. L'existence des circonstances aggravantes ne nous a pas paru de nature à motiver l'intervention du jury.

Personne ne s'étonnera de voir déférer aux tribunaux correctionnels le délit de provocation à commettre un délit. Le provocateur, d'après la loi de 1819, est réputé complice et puni comme tel ; il est naturel de le traduire devant la juridiction compétente pour connaître du délit lui-même. La provocation à commettre un crime restera justiciable de la cour d'assises.

Le délit d'apologie de faits qualifiés crimes et délits par la loi sera également soumis aux juges ordinaires. Il a paru qu'un pareil fait ne pouvait être assimilé à un délit politique et devait être placé, à raison de la matière même, sous l'application du droit commun.

Les auteurs, éditeurs, distributeurs ou vendeurs d'écrits ou d'images obscènes n'avaient aucun droit aux garanties que la loi accorde aux écrivains politiques. Les tribunaux correctionnels en feront justice. Mais la loi n'a voulu viser que les excitations directes à la débauche ; les délits d'outrage à la morale publique et reli-

gieuse qui n'auraient pas ce caractère restent donc de la compétence des cours d'assises.

Les cris séditieux, publiquement proférés, rentrent également sous l'application du droit commun. Commis ordinairement dans les circonstances les plus vulgaires, ce délit n'est généralement puni que d'une peine légère. Le coupable, pris le plus souvent en flagrant délit, doit être jugé sans retard.

Tous les délits qui n'ont pas été compris dans l'article 5 de la loi seront, comme par le passé, déférés à la cour d'assises. On peut dire que le jury demeure pour les délits de presse le juge ordinaire, en ce sens que la juridiction des tribunaux correctionnels ne peut s'étendre au-delà des exceptions prévues par la loi et que si un doute pouvait s'élever sur la limite des deux juridictions, il devait être résolu en faveur de la compétence du jury.

Vous vous appliquerez, monsieur le procureur général, à faire respecter la volonté du législateur, qui n'a point été de sacrifier la juridiction du jury en matière de presse, mais seulement de la restreindre aux délits ayant un caractère vraiment politique ou social, tels que les attaques contre les lois constitutionnelles, l'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, l'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns contre les autres, etc. Il ne faudrait pas que, cédant à un esprit systématique de défiance contre le jury, vos substituts cherchassent dans les exceptions apportées par la loi à sa compétence un moyen de supprimer à peu près complétement la juridiction elle-même.

Préparée avec sincérité par le gouvernement, votée par l'Assemblée nationale sans aucune arrière-pensée, la loi nouvelle veut être appliquée dans le même esprit ; elle dit nettement ce qu'elle croit devoir enlever à la juridiction du jury, et ce qu'elle entend au contraire lui maintenir. C'est à vous, monsieur le procureur général, de la faire loyalement et sincèrement appliquer.

Les magistrats, j'en ai la conviction, seront d'ailleurs unanimes pour sentir tout ce qu'ils auraient à perdre à redevenir juges des procès ayant un caractère ou une tendance purement politique. Aucun des délits que la loi défère aux tribunaux correctionnels n'a ce caractère ; il n'en est pas qui ne puisse être apprécié, en dehors de toute opinion politique, d'après les règles communes de la justice, et sur lequel tous les honnêtes gens ne doivent être immédiatement d'accord, à quelque parti qu'ils appartiennent. La magistrature, en se renfermant dans le cercle qui lui est tracé par la loi nouvelle, restera protégée contre ses propres entraînements et contre tout soupçon de partialité.

Votre tâche ne sera pas seulement de veiller à ce que le texte et

l'esprit de la loi soient également respectés; vous aurez encore à apprécier, dans chaque cas déterminé, s'il est opportun de mettre en mouvement l'action publique. Vous n'oublierez pas qu'entre l'impunité qui encouragerait les violences de la presse et une répression qui s'attacherait à relever les moindres fautes qu'elle peut commettre, il y a une juste mesure à observer. Vous savez par expérience qu'en matière de presse, comme en toute autre matière, les condamnations n'ont d'effet durable qu'à condition d'être approuvées par l'opinion publique. Vous éviterez donc de saisir, sans nécessité, les tribunaux correctionnels de poursuites trop nombreuses.

Plus votre action sera réservée, plus vous aurez d'autorité pour réclamer une répression énergique lorsque les circonstances et la nature du délit vous paraîtront l'exiger. Vous serez parfois consulté par des fonctionnaires publics qui, se croyant diffamés ou injuriés, désireront avoir votre avis sur l'opportunité des procès qu'ils intenteraient eux-mêmes ou que vous porteriez en leur nom devant les tribunaux correctionnels. Vous les engagerez à ne pas se montrer trop sensibles aux attaques de peu d'importance, à éviter de paraître susceptibles et à ne saisir les tribunaux que lorsque leur honneur aura été véritablement mis en jeu, ou que l'écrivain aura manifestement excédé les bornes de la discussion permise.

Je désire que vous me teniez exactement informé de toutes les plaintes qui vous seront adressées ; que vous me fassiez connaître, dans tous les cas, votre opinion personnelle et les motifs sur lesquels vous croirez devoir l'appuyer, et que, sauf les cas d'urgence, vous ne commenciez aucune poursuite sans m'en avoir préalablement référé.

Il me reste à vous dire quelques mots des dernières dispositions de la loi qui ont trait à la procédure, soit devant le jury, soit devant les tribunaux correctionnels.

Relativement à la compétence territoriale, la loi nouvelle consacre deux innovations. La législation de 1819 avait dérogé, à cet égard, aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Dans les derniers temps, la question s'était élevée de savoir si ces dispositions, abrogées en 1852, avaient été remises en vigueur par la loi du 15 avril 1871. En ce qui concerne les poursuites qui seront exercées devant une cour d'assises, la loi nouvelle coupe court à toute hésitation en déclarant que la cour d'assises compétente sera celle du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué. Je vous rappelle à cette occasion qu'il a été jugé par la Cour de cassation (arrêt du 5 avril 1873), que tout journal doit être déposé dans le lieu où il s'imprime, alors même qu'il aurait ses bureaux et le siége de son administration et qu'il aurait versé son cautionnement dans une autre localité.

Il est arrivé souvent que des articles délictueux ont été publiés au moment où la cour d'assises du département venait de clore sa session. La poursuite était alors forcément différée pendant trois mois dans tous les départements autres que celui de la Seine. Le ministère public préférait presque toujours l'abstention à une intervention si tardive. Vous ne rencontrerez plus de pareils obstacles : d'après l'article 7 de la loi, la poursuite devra être intentée devant la cour d'assises du département où le dépôt a dû être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile. Dans le cas contraire, il y aura lieu de saisir la cour d'assises du ressort de la cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement. Si deux cours d'assises sont ouvertes en même temps, l'affaire sera déférée à la cour d'assises la plus rapprochée.

La loi n'a pas voulu par là enlever les prévenus à leurs juges naturels, ni permettre au ministère public de choisir dans tout le ressort de la cour d'appel le jury qui lui semblerait offrir le plus de garanties. Dès qu'un article délictueux vous aura été signalé, vous devrez vous empresser de saisir la cour d'assises qui doit s'ouvrir le plus prochainement. Il ne faut pas qu'on puisse jamais vous soupçonner d'avoir attendu, pour intenter la poursuite, la convocation d'un jury en qui vous auriez plus de confiance pour la fermeté de la répression.

L'article 9 de la loi consacre une dernière innovation qui a pour objet d'éviter les lenteurs intéressées, par lesquelles certains prévenus ou accusés voudraient arrêter le jugement des crimes ou délits commis par la loi de la presse et déférés soit à la cour d'assises, soit aux tribunaux correctionnels. Désormais, l'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et des cours d'assises qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ces jugements ou arrêts.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1871, le montant des amendes et des frais doit être consigné dans le délai de quinzaine, après que la condamnation est devenue définitive. Vous donnerez des instructions à vos substituts pour que cette disposition soit strictement exécutée ; vous veillerez aussi à ce que le cautionnement des journaux assujettis à l'obligation de déposer un cautionnement, demeure toujours intact. Sur ma demande, M. le ministre des finances a bien voulu s'engager à me transmettre des états hebdomadaires des versements opérés et des demandes de retrait des cautionnements déposés. J'aurai soin de vous communi-

quer ces états en temps utile, afin que vous puissiez vérifier la situation de chacun des journaux de votre ressort.

Telles sont, monsieur le procureur général, les observations que me paraissent appeler les dispositions de la loi nouvelle qui sont relatives à la presse. Vous vous pénétrerez de cette idée que la loi qui vient d'être adoptée n'est ni une loi de réaction dirigée contre la presse ou contre le droit d'examen et de discussion dont la presse est l'instrument merveilleux et nécessaire, ni une loi d'exception ; qu'elle a uniquement pour but de soumettre aux tribunaux de droit commun des délits qui leur appartiennent naturellement, qui n'ont par eux-mêmes aucun caractère politique, et que notre sage magistrature peut apprécier sans sortir de ses habitudes de calme et d'impartialité. Appliquée avec modération, cette loi nous aidera à traverser la période critique dans laquelle nous entrons ; elle contribuera, j'en suis sûr, à l'apaisement des esprits et, par là même, à l'affermissement des institutions sous lesquelles la France s'est placée.

Par les deux articles qui composent le titre III de la loi, la plupart des départements et des villes qui avaient été déclarés en état de siége dans les fatales journées du mois d'août 1870 rentrent sous votre juridiction. Le territoire tout entier y sera placé à compter du 1er mai prochain. Jusque-là, dans les quatre départements exceptés, vous devez tenir la conduite prudente et réservée dont, à ma connaissance, aucun chef de parquet ne s'est écarté pendant les cinq années que nous venons de traverser.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous envoie des exemplaires pour tous vos substituts.

Recevez, monsieur le procureur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

J. Dufaure.

ART. 9771.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — MOTIF. — ADOPTION. — ÉQUIVALENT.

Le motif ainsi énoncé : les premiers juges ont fait une saine et exacte appréciation des faits et circonstances de la cause, contient une adoption de motifs suffisants.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 195 et 211 du C. d'inst. crim., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la Cour d'appel de Toulouse n'aurait pas donné de motifs à l'appui de sa décision ; — attendu que le jugement rendu par le tribu-

nal correctionnel de Foix énumérait avec soin tous les faits relevés à la charge de Brouillonnet, et qui servaient de base à la condamnation prononcée contre cet inculpé ; — attendu que l'arrêt attaqué énonce expressément que *les premiers juges ont fait une saine et exacte appréciation des faits et circonstances de la cause ;* — attendu qu'une telle disposition, qui porte en termes formels sur l'existence et l'appréciation des faits incriminés, équivaut à une adoption pure et simple des motifs exprimés dans la sentence frappée d'appel ; — sur le moyen tiré d'une fausse application de l'art. 405 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué n'ayant pas constaté qu'un préjudice avait été causé à autrui par le délinquant, il n'y avait pas lieu d'appliquer ledit article ; — attendu que le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs porte que Brouillonnet s'est fait remettre par divers instituteurs des obligations de 400 francs, dont les unes ont été payées et dont les autres ont donné lieu à des procès ; qu'il a tiré profit de ses manœuvres, tandis que ses victimes s'imposaient des sacrifices hors de proportion avec la modicité de leurs ressources, et se laissaient enlever un argent dont ils avaient besoin pour l'entretien de leurs familles, etc., etc.; — attendu que le préjudice causé à autrui se trouve ainsi constaté d'une manière évidente, et que, dès lors, le moyen invoqué manque en fait ; — rejette, etc.

Du 19 juin 1874. — C. de cass. — M. Lascoux, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Costa, av.

ART. 9772.

PRESSE. — ARTICLE. — PERSONNE PRIVÉE DE SES DROITS CIVILS. — PUBLICATION.

La publication d'un écrit signé d'une personne privée de ses droits civils et politiques constitue une contravention punissable, quelles que soient l'intention de l'auteur et l'étendue de l'article. [1].

ARRÊT (Min. pub. c. Levaillant).

LA COUR ; — Vu l'art. 9 de la loi du 11 mai 1868 ; — attendu que cet article interdit la publication, par un journal, de tout article signé par une personne privée de ses droits civils et politiques ; — attendu, en fait, que dans le numéro du 22 août 1874 du journal *la République* de Nevers, dont Levaillant est rédacteur gérant, figure un article sur l'évasion de l'ex-maréchal Bazaine, dans lequel est textuellement inséré un fragment notable d'une lettre écrite par ledit Bazaine, qui est privé de ses droits civils et politiques, et que ce fragment est suivi de la signature : « Maréchal Bazaine ; » — attendu que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer, à cette publication, l'art. 9 de la loi précitée, en se fondant sur ce que l'article en question n'avait pas reproduit le texte entier de la lettre interdite, mais

1. V. *J. c.*, art. 9706, l'arrêt de la Cour de Bourges annulé par la Cour de cassation.

s'était borné à en citer un passage, et qu'il n'entrait pas dans sa pensée de contrevenir à la loi ; — mais attendu que la prohibition édictée par la loi de 1868 constitue une simple contravention de presse qui réside dans le fait matériel indépendamment de toute intention ; — attendu que la défense de publier un article comprend nécessairement la défense d'en publier une partie ; qu'autrement il serait trop facile d'éluder les prohibitions légales en découpant l'œuvre interdite pour en reproduire les passages les plus importants; — attendu, en conséquence, que la Cour d'appel de Bourges a fait une fausse interprétation de l'art. 9 de la loi du 11 mai 1868, et a formellement violé les dispositions de cet article; par ces motifs, casse, etc.

Du 17 déc. 1874. — C. de cass.

ART. 9773.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — CHIEN. — INTENTION COUPABLE.

Le fait de parcourir les bois avec des chiens de chasse, même sans être muni d'une arme à feu, ne constitue un délit de chasse qu'autant qu'il n'y a pas de doute sur l'intention délictueuse du prévenu.

ARRÊT (Donadieu et Ricaud).

LA COUR;—Attendu que, si la doctrine et la jurisprudence considèrent à bon droit, comme tombant sous l'application de la loi du 3 mai 1844, le fait de parcourir les bois avec des chiens de chasse, même sans être muni d'une arme à feu ou d'un bâton, il faut néanmoins que les circonstances de la cause ne laissent aucun doute sur l'intention délictueuse du prévenu ; — attendu, dans l'espèce, que Donadieu et Ricaud ont, il est vrai, été surpris par les gendarmes traversant le bois d'Eyguières avec des chiens de chasse; mais qu'il ne résulte point du procès-verbal qui a été dressé ni de la déposition des témoins entendus devant le Tribunal qu'ils épiassent le gibier ou qu'ils excitassent leurs chiens; — attendu, dès lors, qu'un doute sérieux s'élève sur la culpabilité de Donadieu et de Ricaud, et que le doute doit toujours s'interpréter en faveur du prévenu;... la Cour déboute le ministère public de son appel, confirme le jugement qui lui est déféré, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, sans dépens.

Du 13 nov. 1874. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Lescouvé, prés. — M. Granier, cons. rapp. — Me Clappier, av. gén.

ART. 9774.

RÉCIDIVE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — ANNEXION. — EFFET.

Les condamnations subies par l'étranger dans un pays ne peuvent, même au cas d'annexion, donner lieu à l'application des peines de la récidive.

ARRÊT (Giribaldi).

LA COUR ; — Attendu que le délit de soustraction frauduleuse de diverses marchandises au préjudice de Bensa, imputé à Giribaldi,

est suffisamment prouvé par les documents de la cause et qu'il y a lieu de confirmer la décision des premiers juges sur ce chef; — attendu que les premiers juges ont mal à propos déclaré Giribaldi en état de récidive légale à raison d'une condamnation précédente prononcée par un tribunal étranger, les jugements étrangers n'ayant pas de force en France, telle est l'opinion soutenue par divers jurisconsultes : V. Dalloz J. G., *Peine*, nº 265; Favard, Vº *Récidiviste*, nº 6; Chauveau et Faustin-Hélie, tit. Ier, page 30; que si cette opinion a soulevé quelques controverses, il paraît conforme à la saine philosophie de se rattacher à la négative, solution favorable au prévenu qui doit être préférée dans les questions douteuses; — attendu que pour établir la récidive légale, les limites du territoire étant les limites de la souveraineté, on ne peut, sans violer les principes du droit public, donner en France un effet légal aux condamnations prononcées par les tribunaux étrangers, ni les faire servir de base à l'application des peines de la récidive ; — attendu que le fait de la réunion à la France du pays étranger où la condamnation a été prononcée, postérieur à ce jugement, ne saurait avoir d'effet rétroactif ni modifier cette situation et que le jugement antérieur à la réunion conservera toujours le caractère du jugement rendu par un tribunal étranger qui ne saurait avoir d'effet direct en France pour constituer l'inculpé en état de récidive légale; — attendu qu'il suit de cette appréciation que Giribaldi, condamné par les tribunaux de Nice antérieurement à l'annexion et n'ayant commis en France depuis l'annexion aucun délit, n'est pas en état de récidive légale ; — attendu que les termes des articles 56, 57 du C. pén. : « Quiconque ayant été con« damné pour un crime aura commis un délit de nature à être puni « correctionnellement sera condamné au maximum de la peine por« tée par la loi, » supposent virtuellement que la condamnation émane d'un tribunal français; — attendu que l'immoralité du prévenu, l'importance du vol et la gravité des circonstances qui l'ont entouré, ne permettent pas à la Cour de lui accorder le bénéfice des circonstances atténuantes ; que la peine prononcée par les premiers juges est insuffisante ; adoptant au surplus les motifs des premiers juges quant à la culpabilité de Giribaldi; — la Cour confirme de ce chef le jugement; dit qu'il n'y a lieu de considérer Giribaldi comme étant en état de récidive légale et statuant sur l'application de la peine, faisant droit à l'appel du ministère public, condamne Giribaldi à trois ans d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance.

Du 14 avril 1875. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Lescouvé, prés. — M. de Payan-Dumoulin, cons. rapp. — M. Mugnier, subst. — Me Masson, av.

ART. 9775.

ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — MISE EN DEMEURE.

Le délit d'abus de confiance commis par un mandataire ne résulte pas seulement de l'appropriation des sommes qui lui sont confiées, mais de l'impossibilité de les restituer, constatée par une mise en demeure.

Par suite, est punissable en France le mandataire qui s'est approprié des sommes à l'étranger, mais n'a été mis en demeure qu'en France de les restituer.

ARRÊT (Gaudibert, c. C. Pascal).

La Cour ; — Vu les art. 406, 408, C. pén., 215, *I. cr.*:—attendu que l'existence légale de l'abus de confiance ne se caractérise pas exclusivement par l'appropriation matérielle de l'objet confié, mais par cette appropriation accompagnée de l'intention frauduleuse du mandataire, et que le délit n'existe qu'au moment où cette intention frauduleuse est constatée ; que cette constatation, œuvre souveraine du juge, variera suivant les circonstances ; qu'elle apparaîtra tantôt concomitante avec le fait de l'appropriation, auquel cas le délit est consommé à l'instant même ; qu'il peut arriver, au contraire, qu'un mandataire détienne, pendant un certain temps, des sommes ou des valeurs appartenant à un tiers, légitimement, en vertu du mandat qu'il en a reçu, et alors le commencement du délit résidera, non dans ce mandat, acte parfaitement licite, mais dans l'arrêt frauduleux qui en sera fait ; — attendu que, tant qu'il n'est pas demandé compte de l'exécution du mandat, le mandant, sauf preuve contraire, ignore si des détournements ont eu lieu et ne peut agir contre son mandataire, dont l'infidélité ne lui est pas connue ; que la fraude qui consomme le détournement ne résulte alors que du refus ou de l'impuissance du mandataire de rendre compte de son mandat, refus ou impuissance qui ne sont juridiquement constatés que par une mise en demeure ; que, dans cette hypothèse, le délit n'est consommé qu'à partir de cette mise en demeure et par le refus ou l'impossibilité d'y répondre ; que le lieu du délit sera nécessairement alors celui où la sommation aura été faite infructueusement ; — attendu, *en fait*, que par acte reçu le 8 mai 1868 à Montévidéo, notaire Cardozo, Gaudibert avait donné à Pascal mandat d'opérer, en cette ville, la liquidation de son fonds de commerce, de recevoir, pour lui en faire compte ensuite, les sommes provenant de cette liquidation, après quoi Gaudibert retourna à Paris ; que Pascal, son mandat accompli, revint lui-même à Marseille, son pays d'origine, où il demeura détenteur des sommes par lui encaissées au nom de Gaudibert, et qu'il avait légitimement gardées jusque-là en sa qualité de liquidateur ; que, comme il différait à rendre ses comptes à son retour à Marseille, Pascal fut interpellé par Gaudibert, à qui il écrivait une lettre datée de Marseille, du 20 mars 1873, contenant à la fois reconnaissance de la dette et aveu de l'impuissance dans laquelle il était de la payer ; que cette impuissance devint plus certaine encore quand, Gaudibert lui ayant fait signifier, les 18 mars et 3 juin 1874, à Marseille, deux sommations d'avoir à rendre compte de son mandat devant Me Lamotte, notaire en cette ville, Pascal ne répondit ni à l'une, ni à l'autre de ces sommations ; — attendu qu'il résulte de ces faits révélés par l'instruction et les débats, que si, dans le principe, Pascal a légitimement détenu, en vertu du mandat qu'il avait reçu, des sommes appartenant à Gaudibert, cette détention est devenue délictueuse du jour où il a refusé d'en rendre compte, ou s'est mis frauduleusement dans l'impuissance de les restituer ; que ce refus et cette impuissance résultent des deux sommations demeurées infructueuses, des 18 mars et 3 juin 1874, qui, en fixant le point de départ de l'intention frauduleuse, déterminent en même temps le lieu où l'abus de confiance s'est accompli ; — attendu que le lieu du délit se trouvant ainsi déterminé à Marseille, c'est

à tort que les premiers juges ont déclaré l'action de Gaudibert non recevable en se fondant sur les dispositions de l'art. 5 du C. d'inst. crim., non applicables dans l'espèce, où il s'agit d'un délit consommé en France au lieu d'un délit commis à l'étranger; — *en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la partie civile*... attendu que le prévenu ne comparaissant pas, quoique régulièrement cité, il y a lieu de prononcer par défaut; — la Cour, faisant droit à l'appel du procureur général et de la partie civile, statuant par défaut, réforme le jugement du tribunal correctionnel de Marseille, du 23 janv. dernier, en ce qu'il a repoussé, comme non recevable, la poursuite en abus de confiance intentée par Gaudibert contre Pascal; faisant droit à son action et à celle du ministère public, évoque le fond du procès, déclare Pascal (Alexis) suffisamment atteint et convaincu d'avoir, depuis moins de trois ans, à Marseille, détourné ou dissipé, au préjudice de Gaudibert qui en était propriétaire, des sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de mandat, à la charge par lui de les compter à Gaudibert, en réparation le condamne à deux ans d'emprisonnement, à 25 fr. d'amende et à payer à Gaudibert la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Du 22 avril 1875. — C. d'Aix, ch. corr. — M. Lescouvé, prés. — M. Lepeytre, cons. rapp. — Mᵉ Clappier, av. gén.

ART. 9776.

DIFFAMATION. — 1° COMPÉTENCE. — DISPENSAIRE. — MEMBRE DU CONSEIL. — 2° CONSEILLER GÉNÉRAL. — RAPPORT. — RESPONSABILITÉ PÉNALE.

1° *Les membres du Conseil du dispensaire général ne sont pas des fonctionnaires dans le sens de la loi du 22 avril 1871 et la diffamation envers eux ne rentre pas dans les délits attribués par cette loi à la Cour d'assises.*

2° *Le membre d'un Conseil général qui, dans un rapport, commet une diffamation envers quelqu'un, ne peut s'excuser en soutenant que la pensée du rapport est celle d'une commission et non la sienne propre.*

JUGEMENT (Conseil du Dispensaire général de Lyon c. Crestin).

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 22 avril 1871 n'a fait que donner à la loi du 17 mai 1819 une force nouvelle, en retirant toutefois à la compétence des tribunaux correctionnels outre les diffamations qui concernent les fonctionnaires proprement dits, celles qui s'attaquent à toute personne ayant agi dans un caractère public; — attendu que le caractère public d'une personne résulte de ce qu'elle est investie, à un titre quelconque, d'une part de l'autorité publique; — attendu qu'il est impossible de reconnaître un tel caractère aux administrateurs du Dispensaire général; qu'ils représentent une œuvre particulière née de l'initiative de personnes privées qui lui ont donné ses règlements et qui n'ont entendu constituer qu'une œuvre de charité dans les conditions les plus larges; —

attendu qu'il importe peu que la ville de Lyon ait accordé à cette œuvre une subvention toute facultative ; que cette circonstance ne donne pas plus le caractère public de l'œuvre du Dispensaire qu'aux autres œuvres que la ville croit devoir également encourager ; qu'il résulte même d'un document produit que l'œuvre du Dispensaire refusait dans son indépendance une subvention subordonnée à des conditions qu'elle croyait incompatible avec son organisation privée ; — attendu que si la jurisprudence a refusé le caractère public aux administrateurs des hospices nommés par l'administration régissant une œuvre constituée par des règlements publics, il en est ainsi à plus forte raison des administrateurs du Dispensaire ; — attendu que la qualité de conseiller général du docteur Crestin n'élève aucune fin de non-recevoir contre l'action de diffamation qui lui est intentée ; que l'immunité établie au profit des membres des deux chambres par l'art. 21 de la loi du 17 mai 1819, ne doit point être étendue au-delà de ses termes ;— par ces motifs, rejette l'exception d'omnipotence proposée par le docteur Crestin ; retient la cause et ordonne qu'il sera plaidé au fonds ; — statuant sur le fonds : — attendu que Crestin a lu au conseil général du Rhône un rapport sur *le vœu concernant la réforme de l'exercice de la médecine et de la pharmacie* dans ledit département, rapport dans lequel, s'attaquant au dispensaire général de Lyon, il accuse cette œuvre d'avoir des pharmacies, *une pour les clients qui paient et une pour les malades munis de cartes,* de ne servir dans la dernière que des remèdes inefficaces composés, dès qu'ils valent un certain prix, avec les *résidus utilisés résultant des préparations, profite de la pharmacie où l'on fait payer ;* de s'enrichir *au moyen de ces expédients qui doivent être souvent meurtriers, et d'acheter des immeubles* au lieu d'affecter au but charitable qui lui est assigné, la totalité des subventions qu'elle perçoit ; — attendu que le texte de ce rapport a été publié par le *Progrès de Lyon*, dans son numéro du 9 déc. 1874 ; — attendu que c'est à bon droit que les administrateurs du dispensaire général ont vu dans ces articulations une diffamation pouvant porter atteinte, non-seulemment à la popularité et à l'utilité de leur œuvre, mais encore à leur honorabilité personnelle nécessairement engagée par le silence dont ils auraient couvert de si étranges abus ; qu'ils ont donc eu raison de porter plainte et de demander à Crestin tant en leur nom collectif, qu'individuellement, répartition du dommage causé ; — attendu que Crestin, pour échapper à l'appréciation du tribunal correctionnel, se retrancherait derrière la commission dont il n'avait été que le rapporteur et prétendrait avoir été l'organe d'une opinion collective ; que, d'une part, il appartient au rapporteur d'une opinion collective de la formuler avec discrétion et d'en éloigner toute aggression répréhensible et contraire aux lois ; mais que, d'autre part, dans son rapport, Crestin ne s'est point borné au simple office d'un rapporteur, qu'il s'est mis personnellement en scène, s'est donné par témoins des faits dont il chargeait l'administration du Dispensaire et en a appelé à ses souvenirs de médecin anciennement attaché au service de l'œuvre ; — attendu que Crestin n'est pas d'ailleurs recevable à dire, qu'en parlant comme il l'a fait devant le conseil général du Rhône il ait agi de bonne foi, quand il avait pour s'édifier sur l'honorabilité de l'administration du Dispensaire et sur l'utilité et les résultats de l'œuvre, les délibérations du conseil municipal de Lyon auxquelles il a lui-même pris part, et qui ont motivé la déci-

sion prise le 7 août 1872, sur le rapport du maire Barodet ; — vu les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 : — attendu que le tribunal possède les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice causé aux demandeurs par la diffamation dont ils se plaignent ; — D. c. m.;— le tribunal jugeant correctionnellement.

Du 2 mars 1875. — Tribunal de Lyon, ch. corr. — M. Du Magny, prés.

ART. 9777.

SURVEILLANCE. — HAUTE POLICE. — LOI NOUVELLE — DÉLIBÉRATION. — MENTION.

Aux termes de la loi nouvelle sur la surveillance de la haute police, la Cour, en maintenant la surveillance, doit, à peine de nullité, mentionner dans un arrêt qu'elle a spécialement délibéré sur cet objet.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche l'application de la peine : — attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — rejette le pourvoi de Thouroude (Auguste-Constant) contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 15 mai 1874, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés; — mais, statuant sur l'application de la peine accessoire de la surveillance : — vu les art. 46 et 47, § 2, du C. pén., modifiés par la loi du 27 janv. 1874; — attendu que l'art. 46, après avoir fixé à vingt ans la limite extrême de la surveillance, permet aux cours et tribunaux d'en réduire la durée ou même d'en dispenser les condamnés, et qu'aux termes de l'art. 47, lorsque le jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention doit être faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré;—attendu qu'il s'agit ici d'une délibération spéciale, indépendante de celle qui doit, dans tous les cas, précéder la fixation de la peine; — attendu dans l'espèce, que le maximum de la surveillance a été prononcé contre le condamné; — attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué n'a ni rappelé la disposition de l'art. 46 autorisant les juges à accorder dispense ou réduction de cette peine, ni même visé l'art. 47, qui, pour les cas où il n'a pas été fait usage de cette faculté, exige que mention soit faite de la délibération en vertu de laquelle le maximum a été appliqué; — attendu, dans ces circonstances, que la formule finale de l'arrêt portant : La Cour, après avoir délibéré confor- « mément à la loi et fait à l'accusé l'application des articles susvisés, « etc., » ne peut s'entendre que de la délibération relative à l'application de la peine principale des travaux forcés, et non de la délibération spéciale prescrite par l'art. 47, qui ne fait point partie de ceux visés dans la décision ; — que l'arrêt attaqué a donc violé, en ne les appliquant pas, les dispositions formelles de ce dernier article, et qu'il y a lieu, sur ce chef, d'en prononcer l'annulation : — la Cour casse et annule, mais seulement *parte in qua*, l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados rendu contre le nommé Thouroude, le 15 mai dernier; et, pour être statué conformément à la loi sur la fixation du

temps de la surveillance, renvoie l'accusé en l'état où il se trouve et les pièces du procès devant la Cour d'assises de l'Orne, jugeant sans assistance de jurés; — ordonne, etc.

Du 11 juin 1874. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9778.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — FRANÇAIS. — CONTRAT DE MARIAGE. — NATURALISATION.

Tous les nationaux nés dans les Etats romains avant l'incorporation étant devenus Français et soumis aux lois civiles françaises, le mariage de cet étranger a fait tomber dans la communauté le droit de propriété de ses œuvres littéraires, même lorsque cet étranger n'a jamais habité les pays romains pendant l'occupation française.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen pris de la fausse application de l'art. 39 du décret du 5 fév. 1810 et de la violation de la loi du 14 oct. 1814, en ce que le droit de propriété sur le *Gradus ad Parnassum*, œuvre musicale de Clémenti, a été reconnu encore existant au profit du cessionnaire, alors que les conventions matrimoniales de la veuve de cet auteur étranger ne lui donnaient pas ce droit; — sur la première branche du moyen, tirée de ce que l'arrêt attaqué aurait violé les lois susvisées, en décidant : 1° que Clémenti, né en 1752, à Rome, était devenu Français par le fait de l'incorporation des Etats romains à l'empire français, le 17 mai 1809, encore bien qu'à cette époque il résidât en Angleterre; 2° que Clémenti s'étant marié en 1811 dans ce pays, sans contrat de mariage, l'association conjugale était régie par l'article 1400 du C. civ.; — attendu que, par suite de l'incorporation à la France des Etats romains, en vertu du décret du 17 mai 1809 et du sénatus-consulte du 17 fév. 1810, et en l'absence de tout traité, de toutes conventions diplomatiques réglant la nationalité des habitants du pays conquis et ainsi incorporé, tous les nationaux nés dans les Etats romains sont devenus Français ; — que, s'ils ont contracté mariage, même à l'étranger, pendant la durée de cette réunion de leur pays d'origine avec la France, leurs conventions matrimoniales ont été régies par la loi française, et particulièrement, en l'absence de contrat de mariage, par les dispositions de l'art. 1400 du C. civ.; — attendu qu'il importe peu qu'au moment de l'incorporation du pays conquis, dans les conditions ci-dessus indiquées, le national qui y est né n'y ait point été domicilié et qu'il ait fixé son principal établissement à l'étranger; — que cette résidence, même continue hors de son pays natal, ne change rien à la situation, quant à sa nationalité. s'il n'est pas prouvé que cet individu, antérieurement à son mariage, se soit fait naturaliser dans le pays où il s'est établi ou ailleurs ; — que, d'après les principes de la matière, il ne pourrait en être autrement qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, qui n'existe pas dans l'espèce; sur la deuxième branche, tirée de la violation de la loi du 14 oct. 1814, en ce que l'arrêt attaqué, au

lieu de déclarer que Clémenti était redevenu étranger, aurait dû reconnaître qu'il n'avait jamais cessé d'avoir cette dernière qualité; — attendu que l'interprétation donnée à la loi susrappelée par le pourvoi est aussi contraire à son esprit qu'à son texte; que cette loi, relative à la naturalisation des habitants des départements qui avaient été réunis à la France depuis 1791, et qui, par suite de la séparation, étaient redevenus étrangers, détermine seulement les conditions dans lesquelles des lettres de déclaration de naturalité ou de naturalisation pourront leur être accordées; mais qu'elle n'a point eu pour objet de porter atteinte rétroactivement aux actes, aux contrats irrévocablement accomplis; — qu'il est, en effet, de principe que ce qui, à cet égard, a été complétement et définitivement consommé pendant la réunion, ne peut plus être détruit;—que cette règle de droit s'applique évidemment au mariage et à ses conséquences légales, lorsqu'il a été contracté par un étranger d'origine, pendant qu'il était devenu temporairement Français, lors même qu'ensuite il redevient étranger; — attendu que de l'application de ces principes l'arrêt attaqué a tiré la juste conséquence que la veuve Clémenti, décédée en 1868, laissant des enfants, était devenue Française en 1811 par son mariage avec Clémenti, alors Français, et qu'à défaut de contrat leurs conventions matrimoniales ne pouvaient être autres que le régime de la communauté légale; que la cession effectuée en 1817, par Clémenti, de son droit de propriété sur son œuvre musicale le *Gradus ad Parnassum* aux auteurs de Richault profitait encore à ce dernier, en conformité des art. 39 et 40 du décret du 5 fév. 1810; — qu'en le décidant ainsi, et en appliquant à Ikelheiner les dispositions de l'art. 427 du C. pén., ledit arrêt n'a violé aucune des dispositions des lois susvisées : — par ces motifs, rejette, etc.

Du 22 juin 1874. — C. de cass.

ART. 9779.

DÉBAT ORAL. — COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — DÉPOSITION. — LECTURE.

La lecture de la déposition d'un témoin avant son audition est, devant une Cour d'assises, une infraction entraînant nullité [1].

ARRÊT.

Vu les art. 317, 318, 268 et 269 du C. d'inst. crim.; — attendu que le procès-verbal des débats constate que les témoins de l'accusation étaient au nombre de 32, que tous ont comparu, et qu'ils ont été entendus dans l'ordre établi par le ministère public, et indiqué dans la liste signifiée à l'accusé; — attendu qu'il ressort aussi du même document que les débats se sont prolongés pendant trois audiences, que 10 témoins seulement ont été entendus pendant la première, et qu'à cette même audience le président a autorisé, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, la lecture de diverses dépositions faisant

1. **Jurisprudence constante.**

partie de l'instruction écrite, et notamment de celle du sieur Dauga, ancien maire de Saint-Cricq ; — attendu que ce témoin ne figurait que le 32e dans la liste signifiée à l'accusé ; — attendn que de l'ensemble de ces constatations il résulte que la lecture de la déposition écrite de ce témoin a eu lieu avant sa déposition verbale et son introduction dans la salle d'audience ; — attendu en droit, qu'il est de principe essentiel que, devant les Cours d'assises, le débat doit être oral; — qu'il y a violation de cette règle, dans la lecture de la déposition écrite d'un témoin non encore entendu dans sa déposition orale, alors même que cette lecture a lieu hors sa présence ; — qu'en effet, elle peut avoir pour résultat de préparer et d'influencer la conviction des jurés, à l'aide d'un élément introduit prématurément dans le débat ; — par ces motifs, casse, etc.

Du 18 juin 1874. — C. de cass.— M. Pierrey, cons. rapp.— M. Thiriot, av. gén. — Me Jules Godin, av.

ART. 9780.

CIMETIÈRES. — POLICE. — MAIRE. — CULTE.

La police des cimetières appartient exclusivement aux maires des communes dans le territoire desquelles ils sont situés, même lorsque pour les besoins du culte il a été rattaché à une autre commune.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation tant de l'art. 6 du règlement municipal de la ville de Remiremont, sur la police des cimetières, que de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — vu lesdits articles ; — attendu que, par un arrêté, en date du 12 juill. 1853, pris dans le cercle de ses attributions, le maire de Remiremont a ordonné qu'aucune inhumation « n'aura lieu dans le cimetière de cette ville qu'ensuite d'une autorisation de l'officier de l'Etat civil, qui ne pourra l'accorder que sous la réserve de vingt-quatre heures... et dont représentation devra être faite au commissaire de police; » — attendu qu'il est établi par un procès-verbal régulier que le nommé Febvay, de la commune de Saint-Etienne, a fait procéder, le 11 avril dernier. dans le cimetière de Remiremont, à l'inhumation d'un membre de sa famille, sans déclaration préalable du décès à la mairie de cette ville, et sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire à cet effet ; — attendu que, traduit, pour cette infraction, devant le tribunal de simple police du canton, il a été relaxé de la poursuite par le double motif qu'un permis d'inhumer lui avait été, sur sa déclaration, délivré par le maire de Saint-Etienne, et que, rattaché pour les besoins du culte à la paroisse de Remiremont, il se trouvait, par voie de conséquence, autorisé à faire usage de ce permis dans le cimetière de cette dernière ville; — mais attendu, en droit, que la police des cimetières appartient exclusivement aux maires des communes dans le territoire desquelles ils sont situés, et que les maires des communes voisines n'ont ni titre ni qualité pour y exercer un acte de disposition quelconque ; en fait, que rien, dans les termes du permis d'inhumer

délivré par le maire de Saint-Etienne n'implique autorisation pour Febvay de faire procéder à l'inhumation dans le cimetière de Remiremont ; — attendu, d'un autre côté, que l'autorité diocésaine, en rattachant, pour les besoins du service paroissial, partie de la commune de Saint-Etienne à celle de Remiremont, n'a pu ni entendre porter atteinte au règlement légalement pris par le maire de cette dernière commune pour la police des inhumations ; — attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en relaxant le prévenu des poursuites dirigées contre lui, a, d'une part, violé par fausse interprétation l'art. 6 de l'arrêté municipal susvisé, et, d'autre part, violé par refus d'application l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — casse, etc.

Du 19 juin 1874. — C. de cass. — **M. Robert de Chenevières, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.**

ART. 9781.

ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ASSOCIATION. — CONCURRENCE. — FRAUDE.

L'association entre plusieurs personnes pour acquérir dans les ventes publiques constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères, lorsque, par la concentration des intérêts distincts et divisés, l'association a eu pour but et pour résultat, à l'aide de promesses, soit d'écarter les enchérisseurs, soit d'en diminuer le nombre.

ARRÊT (Riffard et Datty).

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris de la prétendue violation de l'art. 412 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'association faite entre Riffard, Datty et autres comme ayant entravé la liberté des enchères : — attendu que si l'association entre plusieurs personnes pour acquérir dans les ventes publiques n'est point prohibée par la loi, lorsqu'elle est loyale, s'annonce hautement et tend seulement à réunir des capitaux qui, pris isolément resteraient inefficaces pour agir, il en est autrement lorsque, par la concentration des intérêts distincts et divisés, l'association a pour but et a eu pour résultat, à l'aide de promesses, soit d'écarter les enchérisseurs, soit d'en diminuer le nombre ; — que dans ce dernier cas, les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 412 du C. pén. sont applicables ; — attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les prévenus et leurs associés avaient, avant l'adjudication, l'intention d'acquérir séparément un ou plusieurs des navires mis en vente publique à des prix qui sont indiqués ; que tous avaient vu des avoués distincts pour se faire représenter à la barre ; qu'ils ont été dans l'impossibilité de faire connaître où s'étaient formés dans un but honnête et avouable les deux groupes qu'ils avaient constitués ; que certains d'entre eux, qui avaient fait mettre une enchère, n'ont pas continué parce qu'ils avaient été appelés par les autres prévenus ; qu'il y a eu des bénéfices réalisés et partagés ; que la vileté du prix est due au contrat frauduleux qui s'est établi au moment de l'adjudication, aux promesses que se sont faites les prévenus de ne pas

faire concurrence et de se partager les bénéfices qui seraient la conséquence de ces manœuvres et de ces conventions frauduleuses ; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en déclarant les prévenus coupables d'avoir, dans une adjudication publique de la propriété de navires, entravé la liberté des enchères au moyen de promesses, et en leur faisant application des dispositions du paragraphe 2 de l'art. 412 du C. pén., loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste interprétation ; — attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme, rejette, etc.

Du 19 juin 1874. — Cour de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — Me Thiriot, av. gén. — Me Barrême, av.

ART. 9782.

1° LOIS. — POLICE. — SURETÉ. — SURVEILLANCE. — NATURALISATION. — EFFET. — 2° RUPTURE DE BAN. — DÉLIT CONTINU.

1° *Le fait par un condamné à la surveillance de se faire naturaliser à l'étranger ne lui enlève pas la pénalité qui l'a frappé.*

2° *Le délit de rupture de ban est un délit continu qui dure tant que l'assujetti ne se trouve pas replacé dans une situation régulière sous la main de l'autorité* [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 3 du C. civ., en ce que le demandeur, ayant été naturalisé citoyen des Etats-Unis d'Amérique en 1868, ne devait plus continuer à subir la surveillance de la haute police à laquelle il était antérieurement soumis : — attendu que le demandeur a été condamné, le 5 mai 1854, à huit années de réclusion par la Cour d'assises du Finistère, pour vol qualifié crime ; qu'à raison de la surveillance à laquelle cet arrêt l'avait assujetti il se trouvait, en 1865, en résidence obligée à Dinan (Côtes-du-Nord) ; qu'il a quitté cette ville sans avoir rempli les formalités auxquelles il était tenu, et qu'il a été arrêté à Saint-Malo, le 27 fév. 1874, voyageant sous un faux nom ; — attendu que les lois de police et de sûreté obligent les étrangers habitant le territoire français, et que, si l'un d'eux est condamné à la surveillance, il y demeure soumis aussi bien quand il continue de résider sur ce territoire que quand il y revient après une absence ; que le Français naturalisé étranger ne peut avoir, en cette matière, des droits supérieurs à ceux de l'étranger, et que la naturalisation obtenue d'un gouvernement étranger ne peut modifier la situation d'un condamné français, en ce qui concerne la loi pénale de son pays d'origine ; que, du reste, rien n'établit que la naturalisation alléguée ait été obtenue, et que, dès lors, il n'y a ni fausse application ni violation de la disposition précitée ; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 638 du C. d'inst. crim., en ce

1. Sur la question des délits continus ; V. *J. cr.*, art. 9450.

que le demandeur, ayant quitté sa résidence obligée en 1865, avait acquis le bénéfice de la prescription, à l'égard de ce délit, avant le commencement des poursuites dont il a été l'objet en 1874;—attendu que l'infraction du ban résulte de ce que le condamné se soustrait à la surveillance à laquelle il est soumis, et que l'abandon de la résidence obligée n'est qu'un des moyens de réaliser le délit et non le délit lui-même; que celui-ci se continue tant que l'assujetti à la surveillance ne se trouve pas replacé dans une situation régulière sous la main de l'autorité, et que c'est seulement à partir de ce moment que pourrait courir la prescription ; que, dès lors, elle n'était pas acquise au début des poursuites, puisque le délit s'était continué jusque-là; qu'en conséquence, il n'y a aucune violation de l'art. 638 précité; — rejette, etc.

Du 18 juin 1874. — C. de cass. — M. Camescasse, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9783.

DOUANE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — MAÎTRE. — DOMESTIQUE. — CONTREBANDE.

Le maître ne peut être déclaré responsable civilement des introductions frauduleuses de marchandises faites par ses domestiques, en dehors du service de domesticité.

ARRÊT (Douane c. Becquet).

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'article 1384 du C. civ., des art. 13, titre II, et 9, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, 1er, titre VI, de la loi du 4 germinal an XI, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que Becquet avait sciemment consenti à ce que ses domestiques coopérassent à un débarquement de marchandises effectué hors d'un port, la nuit et en l'absence de tout préposé des douanes, a néanmoins exonéré Becquet de la responsabilité civile qui pesait légitimement sur lui : — attendu qu'aux termes de l'ordonnance du juge d'instruction, du 28 avril 1873 et de la citation du 29 dudit mois, qui ont saisi le tribunal correctionnel de Dunkerque, Jeankin et Hébinck, domestiques de Becquet, étaient prévenus d'avoir, en mars 1873, importé frauduleusement en France du tabac étranger, soit comme auteurs, soit comme complices, en participant ou en étant intéressés d'une manière quelconque à ladite entreprise de contrebande, délit prévu par les art. 41, 42, 44, 53 de la loi du 28 avril 1816, 34 de la loi du 21 avril 1818 ; — que Becquet était renvoyé et cité devant le tribunal correctionnel comme civilement responsable des faits de ses domestiques ; — attendu qu'un délit de contrebande étant seulement imputé aux domestiques de Becquet, celui-ci n'était évidemment responsable civilement, d'après les art. 74 du C. pén., 1384 du C. civ., que des faits relevés à leur charge par la prévention ; — attendu que Jeankin et Hébinck ont été reconnus coupables du délit de contrebande et condamnés par application des articles sus rappelés ; — attendu, quant à Becquet, que l'arrêt déclare qu'il n'avait ni directement ni indi-

rectement préposé des domestiques au débarquement clandestin des tabacs, à leur transport et à leur recel; que ces faits ne parvinrent à sa connaissance qu'à l'occasion des perquisitions opérées par les agents des douanes; que la participation des prévenus au délit de contrebande n'a, dès lors, eu lieu qu'en dehors de tout service de domesticité vis-à-vis de lui; que c'est, en conséquence, à tort qu'il lui a été fait application de l'art. 1384 du C. civ.; — attendu qu'en présence de ces constatations souveraines de fait, qui justifiaient la décision de l'arrêt attaqué, le pourvoi a relevé à la charge de Jeankin et d'Hébinck les circonstances de débarquement de marchandises effectué la nuit, hors d'un port et en l'absence des employés des douanes, infractions prévues et réprimées par les articles susindiqués des lois des 22 août 1791 et 4 germinal an XI, et dont, suivant lui, Becquet aurait dû être reconnu civilement responsable; — attendu que les prévenus n'ont jamais été l'objet de ces imputations, dont les juges du premier degré et la Cour d'appel n'ont point eu à connaître; que Becquet ne saurait encourir de responsabilité civile à raison de faits délictueux qui n'ont point été déférés à la justice répressive; — attendu que l'unique moyen tiré de la violation des lois applicables à ces faits est un moyen nouveau et, dès lors, non recevable devant la Cour de cassation : — par ces motifs, et attendu la régularité de l'arrêt en la forme, rejette, etc.

Du 19 juin 1874. — C. de cass. — M. Moignon, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén. — MM. Housset et Mimerel av.

ART. 9784.

COMPÉTENCE. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — IMPRUDENCE. — AGENTS DE L'AUTORITÉ.

La connaissance de la double action pénale et civile intentée contre des agents des ponts-et-chaussées chargés de diriger et de surveiller la construction d'un pont, appartient aux tribunaux civils, alors qu'il n'est excipé d'aucun acte administratif dont l'existence serait contestée ou l'interprétation nécessaire.

(Min. pub. c. Pradines et autres.)

DÉCLINATOIRE DU PRÉFET.

« Vu la loi des 16 et 24 août 1790, celle des 7 et 11 septembre même année; celle du 28 pluviôse an VIII, l'ordonnance royale du 1er juin 1828 :

« Considérant que les sieurs Mancel, ingénieur ordinaire des Ponts-et-Chaussées, Martin, conducteur, et Talon, surveillant du même service, ne peuvent être appelés en cause, et compris dans les poursuites dirigées contre l'entrepreneur Pradines, qu'à raison des ordres, directions et instructions donnés à celui-ci ;

« Considérant qu'aux termes des lois ci-dessus visées, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient de constater l'existence des

ordres, directions et instructions que les entrepreneurs de travaux publics ont pu recevoir des agents de l'Administration préposés à l'exécution des travaux, de déterminer la nature, le sens, la portée de ces ordres, directions et instructions ;

« Que dès lors, il y a lieu par la Cour de surseoir au jugement, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge administratif sur l'existence, la nature, le sens et la portée des ordres, directions et instructions à raison desquels les sieurs Mancel et autres seraient compris dans les poursuites dirigées contre l'entrepreneur Pradines ;

« Par ces motifs, ordonner que les parties seront renvoyées à se pourvoir devant l'autorité compétente sur la question préjudicielle de savoir si, dans les faits qui leur sont reprochés, les inculpés Talon, Martin et Mancel se sont ou non conformés aux conditions professionnelle que les règlements administratifs leur imposent. »

Sur ce déclinatoire, la Cour a statué comme suit :

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'action exercée soit par le ministère public, soit par les parties civiles, tend non à faire annuler ou interpréter un acte administratif, mais à obtenir la répression de faits délictueux, et la réparation du préjudice qu'ils ont occasionné ; qu'une telle action bien qu'intentée contre des fonctionnaires publics à l'occasion de leurs fonctions, est, aux termes des lois des 16 et 24 août 1790, des art. 1, 3, 179 et suivants du C. d'instr. cr., 319 et 320 du C. pén., de la compétence exclusive de l'autorité judiciaire, en l'absence d'une disposition qui en défère la répression aux tribunaux administratifs ; — que le droit de connaître des délits commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions ne pourrait être dénié aux tribunaux judiciaires, sans rendre illusoire l'abrogation de l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII, édictée par le décret du 19 nov. 1870 ; — considérant que de l'examen de la cause il n'apparaît pas que la solution dépende d'une question préjudicielle, qu'il n'en est soulevé aucune par les prévenus ou par les parties civiles, que le jugement dont est appel n'a, en aucun point, apprécié la valeur et le mérite des plans et devis du pont de Wagnonlieu, ni interprété les clauses et conditions du cahier des charges imposé à l'entreprise Pradines ; que la question de savoir si les sieurs Mancel, Martin et Talon ont rempli les devoirs généraux de vigilance et de surveillance qui leur incombaient, constitue le fond même du débat, et non une question préjudicielle, et que les règlements administratifs, auxquels ils sont soumis ne peuvent les soustraire aux obligations de droit commun imposées à tous les habitants du territoire et à la responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison des infractions par eux commises : — par ces motifs, la Cour dit qu'il n'y a lieu de s'arrêter au déclinatoire de M. le préfet du Pas-de-Calais, en date du 11 mars 1875 ; le rejette, en conséquence retient la cause, etc.

Du 4 mai 1874. — C. de Douai, ch. corr. — M. de Guerne, prés. — M. Preux, av. gén., concl. conf.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Vu l'arrêté, en date du 12 mai 1875, par lequel le préfet du département du Pas-de-Calais a élevé le conflit d'attributions dans l'instance en appel d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arras, le 12 fév. 1875, introduite devant la Cour d'appel de Douai, sur la question préjudicielle de savoir si, dans les faits qui leur sont reprochés, les employés des ponts-et-chaussées se sont ou non conformés aux conditions et obligations professionnelles que les règlements administratifs leur imposent ; — vu le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Arras, le 12 fév. 1875, qui déclare le sieur Pradines, entrepreneur, le sieur Filliol, son préposé, les les sieurs Mancel, ingénieur, Martin, conducteur, et Talon, surveillant des ponts-et-chaussées, coupables d'homicide par imprudence, et qui les condamne à la peine de l'amende et à des dommages-intérêts envers les parties civiles ; — vu les appels que le ministère public et les accusés ont interjetés de ce jugement ; — vu le mémoire en déclinatoire présenté par le préfet du département du Pas-de-Calais devant la Cour d'appel de Douai, le 11 mars 1875 ; — vu les conclusions du ministère public tendant au rejet du déclinatoire ; — vu l'arrêt, en date du 4 mai 1875, par lequel la Cour d'appel de Douai rejette le déclinatoire présenté par le préfet ; — vu l'extrait du registre tenu au parquet de la Cour de Douai, en exécution de l'ordonnance du 1er juin 1828 sur les conflits, duquel il résulte que le dossier a été rétabli au greffe et qu'il en a été donné avis aux parties, pour lesquelles il n'a été produit aucune observation ; — vu la lettre du directeur des affaires civiles, de laquelle il résulte que le dossier et les pièces jointes sont parvenus au ministère de la justice, le 15 juin 1875 ; — vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, le 26 juin 1875, en réponse à la communication qui lui a été donnée du dossier ; — vu le rapport de l'ingénieur en chef présenté à l'audience ; — vu la loi des 16-24 août 1790 ; — vu la loi du 24 mai 1872, la loi du 4 février 1850, les règlements du 26 octobre 1849, les ordonnances royales du 1er juin 1828 et du 12 mars 1831 ; — ouï M. Laferrière, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ; — considérant que le jugement du Tribunal correctionnel d'Arras, en date du 12 fév. 1875, déféré en appel à la Cour de Douai, après avoir constaté que la chute du pont de Wagnonlieu, qui a occasionné la mort et les blessures de plusieurs ouvriers, devait être attribuée exclusivement à des vices de construction, a, dans les poursuites dirigées contre le sieur Pradines, entrepreneur, et le sieur Filliol, son préposé, comme auteurs directs de ces malfaçons, compris les sieurs Mancel, ingénieur, Martin, conducteur, et Talon, surveillant des ponts-et-chaussées, pour avoir manqué aux devoirs de surveillance qui leur étaient imposés par leurs fonctions à raison de la construction de ce pont ; — considérant que l'action pénale et l'action civile auxquelles ces faits peuvent donner lieu sont de la compétence des tribunaux judiciaires ; — considérant que leur jugement n'est subordonné à aucune question préjudicielle, et qu'il n'a été excipé, ni en première instance ni en appel, d'aucun acte administratif déterminé, dont l'existence serait contestée ou dont l'inter-

prétation serait nécessaire pour le jugement de l'affaire; — décide: — Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet du département du Pas-de-Calais, le 12 mai 1875, est annulé.

Du 13 juillet 1875. — Trib. des conflits.

ART. 9785.

SURVEILLANCE. — ÉTRANGER. — VAGABONDAGE.

L'étranger condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion devant être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière, ne peut être condamné à la surveillance (L. du 5 déc. 1849) [1].

ARRÊT (Gérardy).

Sur la déclaration de culpabilité : adoptant les motifs des premiers juges; — sur l'application de la peine : attendu que Gérardy a été condamné pour délits de vagabondage, de mendicité et d'infraction à un arrêté d'expulsion, à six mois de prison et dix ans de surveillance; — attendu qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 3 décembre 1849, l'étranger condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion doit être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière; que ces dispositions impératives de la loi sont absolument inconciliables avec la mise en surveillance, qui suppose le séjour du libéré sur un point déterminé du territoire français; — vu, d'ailleurs, la disposition de l'article 365, C. inst. crim.; — par ces motifs; — la Cour *confirme* le jugement dont est appel, au chef où il a déclaré Gérardy coupable des délits de vagabondage, de mendicité et d'infraction à un arrêté d'expulsion; le maintient au chef où il a prononcé contre Gérardy la peine de six mois de prison; *réformant*, décharge Gérardy de la surveillance.....

Du 8 déc. 1875. — C. de Caen. — Ch. corr. — M. Pellerin, prés. — M. de Robillard de Beaurepaire, rapp. — M. Tardif de Moidrey, av. gén. concl. conf.

---

1. V. Cass., 27 mars 1852; *J. cr.*, art. 5300, et circulaire du ministre de la justice, du 18 mai 1858.

ART. 9786.

Commentaire de la nouvelle loi sur la presse [1].

Non sufficit scire leges, sed etiam vim ac potestatem intelligere oportet.

La nouvelle loi sur la presse ne semble pas destinée à vivre longtemps; mais, si éphémère que soit sa durée, les tribunaux étant chargés de l'appliquer et les membres du ministère public tenus de poursuivre les faits qu'elle prévoit et punit, les uns et les autres ont besoin de se pénétrer de son esprit et de sa portée. Le leur exposer est le but de cette étude, et elle paraît d'autant plus utile, qu'à tort ou à raison, cette loi est en général l'objet d'une amère critique. — Nous allons leur donner un petit code commenté de la législation nouvelle.

ARTICLE PREMIER.

« Toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, soit contre les lois constitutionnelles, soit contre les droits et les pouvoirs du Gouvernement de la République, qu'elles ont établi, sera punie des peines édictées par l'article 1er du décret du 11 août 1848. »

L'article 463 du Code pénal est applicable.

Qu'est-ce qu'une attaque?

C'est, en matière de presse, une critique malveillante, injurieuse, systématique et en vue de déconsidérer la personne ou le corps auquel elle s'adresse.

Comment doit-elle se manifester?

Soit par des discours, des cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés, des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards et affiches exposés aux regards du public (art. 1er, loi du 17 mai 1819).

Quelle peine est applicable?

L'article 1er du décret du 11 août 1848 : un emprisonnement de trois mois à cinq ans et une amende de 300 à 6,000 fr.

Quel est le motif de la loi nouvelle?

---

1. Ce travail est de M. Verlet, juge au Mans, et nous sommes heureux de pouvoir le mettre sous les yeux des lecteurs du Journal.

M. Bertauld l'a fait connaître : « Ce que nous voulons défendre, protéger, sauvegarder, ce sont d'abord les lois constitutionnelles, puis les pouvoirs et les droits que les lois constitutionnelles ont institués. Ce n'est pas le principe abstrait de la République que nous entendons placer sous la sauvegarde d'une loi répressive, ce que nous entendons sauvegarder, c'est *la République* telle que la majorité de l'Assemblée l'a votée, telle qu'elle l'a faite. C'est cette œuvre de conciliation, d'apaisement, qui a rallié une grande majorité.

« Ce n'est pastelle ou telle république, une république plus ou moins fantaisiste, par exemple, une république qui s'annoncerait comme une république de désordre et d'anarchie ; ce n'est pas non plus ce qu'on pourrait appeler une république sans républicains ou même contre les républicains. C'est la république accessible à tous, ouverte à toutes les bonnes volontés, à toutes les intentions patriotiques, la république constitutionnelle et parlementaire que nous vous demandons de sauvegarder, parce qu'elle est la sauvegarde du pays !..... »

Voilà le but. Mais on aime à parler, à discuter, à critiquer même. Faut-il considérer comme une attaque la critique du principe même du Gouvernement, a dit M. Raoul Duval ? Si on ne peut, devant les électeurs, *dire les causes d'infériorité inhérente au principe républicain*, le verdict national n'aura pas toute la sincérité que nous désirons. — Voilà qui est net ; mais M. Dufaure ne l'a pas été moins, et on peut de suite décider que ce que demandait M. Raoul Duval n'est pas permis. Nous demandons à l'Assemblée, a dit M. le garde des sceaux, de décider d'une manière *expresse* que les lois constitutionnelles que vous avez votées seront protégées par la loi actuelle en même temps que les pouvoirs du Gouvernement de la République. En un mot, nous voulons protéger ce que nous avons établi, la République constitutionnelle.

Le droit de révision est une partie essentielle de nos lois constitutionnelles, *mais* aux conditions que les lois constitutionnelles y mettent *aux époques et dans les formes* que les lois ont réglées. On n'a le droit de révision qu'à cette condition, et nous *ne l'admettons à aucun prix, sous aucune autre forme.*

La loi que nous proposons, continue M. Dufaure, ne défend pas la discussion ; elle défend *l'attaque*, et dans nos lois pénales, relativement à la presse, l'attaque a toujours été distinguée de la discussion loyale. Une critique loyale, éclairée, sérieuse, des principes de la Constitution, ce n'est pas là ce que l'article 1er de la loi prohibe. Elle défend *les attaques*, c'est une expression très-connue dans notre droit criminel relativement à la presse. Nous avons dit ce que c'était qu'une attaque, et nous croyons que si un candidat venait à entrete-

nir les électeurs *des causes d'infériorité inhérente* au principe républicain, on y verrait une attaque. La suite de la réponse de M. le garde des sceaux nous semble faire pencher vers cette opinion.

« Si vos électeurs vous interrogent, dites que vous n'approuvez pas toutes les parties de la Constitution, vous n'avez rien à craindre; *mais* si devant vos électeurs vous teniez le langage que vos journaux tiennent tous les jours, alors réfléchissez avant de le tenir. »

ART. 2.

« Quiconque se sera rendu complice, par l'un des moyens énoncés dans l'article 60 du Code pénal, d'une infraction prévue par l'article 6 de la loi du 7 juillet 1849, sera puni de la peine portée à cet article. »

L'infraction prévue par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849 est relative au colportage. Avant la promulgation de cet article 2, on ne pouvait poursuivre que le colporteur ou le distributeur, le fait de colportage prévu et puni par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1849, n'étant qu'une simple contravention qui ne comportait pas de complicité. Aujourd'hui, bien que le fait n'ait pas changé, mais parce que la loi le dit, on pourra poursuivre comme complices ceux qui auront fourni les moyens de commettre l'infraction, qui auront remis les brochures, les écrits distribués, etc.

« Le tribunal correctionnel, a dit le garde des sceaux, étant appelé à juger le fait de colportage et à lui appliquer une peine correctionnelle, il n'y a rien d'étrange à tirer encore et de l'importance de la peine et de la juridiction qui la prononce, la conséquence que la complicité peut y être attachée. »

Voici l'article 6, loi du 29 juillet 1849 : « Tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures, litographies, devront être pourvus d'une autorisation qui leur sera délivrée pour le département de la Seine par le préfet de police, et pour les autres départements par les préfets. Ces autorisations pourront toujours être retirées par les autorités qui les auront délivrées. Les contrevenants seront condamnés par les tribunaux correctionnels à un emprisonnement de un mois à six mois, et à une amende de 25 à 500 fr., sans préjudice des poursuites qui pourraient être dirigées pour crimes et délits, soit contre les auteurs ou éditeurs de ces écrits, soit contre les distributeurs ou colporteurs eux-mêmes. »

Et l'article 60, Code pénal : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action ou donné des instructions pour la commettre; ceux qui auront procuré des armes, des instru-

ments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action sachant qu'ils devaient y servir ; ceux qui auront avec connaissance aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée, etc. »

Art. 3.

« L'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique ne pourra plus être édictée par l'autorité administrative comme mesure particulière contre un journal déterminé. »

Cet article est bien clair; la vente et la distribution sur la voie publique ne pourront plus être interdites par l'administration contre un journal déterminé ; mais la vente et la distribution, d'une manière absolue, peuvent être interdites par les tribunaux comme peine accessoire. Les lois nouvelles n'abrogent les anciennes qu'autant qu'elles ont statué sur les mêmes matières que celles que la loi ancienne avait pour but de réglementer (article 484, Code pénal). Selon moi, les tribunaux pourront, quand il y aura lieu, faire application de l'article 12 de la loi du 11 mai 1868, que la présente loi n'a pas abrogé, et qui est ainsi conçu :

Art. 12. Une condamnation pour crime commis par la voie de la presse entraîne de plein droit la suppression du journal dont le gérant a été condamné. Pour le cas de la récidive dans les deux années à partir de la première condamnation pour le délit de presse autre que ceux commis contre les particuliers, les tribunaux peuvent, en réprimant un nouveau délit de même nature, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pour un temps qui ne sera pas moindre de quinze jours ni supérieur à deux mois. Une suspension de deux à six mois peut être prononcée pour une troisième condamnation dans le même délai. Elle peut l'être également sur un premier jugement ou arrêt de condamnation, si la condamnation est encourue pour provocation à l'un des crimes prévus par les articles 86, 87 et 91 du Code pénal ou pour délit prévu par l'article 9 de la loi du 17 mai 1819. Pendant toute la durée de la suspension, le cautionnement demeurera déposé au Trésor et ne pourra recevoir une autre destination.

D'ailleurs il convient de remarquer que l'Assemblée, ainsi que l'a dit, depuis le vote de la loi, le ministre de l'intérieur, n'a pas voulu abroger la loi de 1849, et il paraît certain que les préfets conservent le droit de retirer les permis de colportage.

Art. 4.

« La poursuite en matière de délits commis par la voie de la presse ou par les moyens de publicité prévus par l'article 1er de la loi du

17 mai 1819, continuera d'avoir lieu conformément au chapitre III, articles 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849, sauf les restrictions suivantes. »

Cet article, a dit M. le garde des sceaux, ne supprime pas le jury, il le confirme, il le conserve avec une compétence encore étendue.

Quand on examine la nature des délits pour lesquels la juridiction du jury est conservée et la nature des délits qui sont renvoyés devant le tribunal correctionnel, la distinction entre les uns et les autres frappe immédiatement, et l'on comprend pourquoi les uns sont de la compétence des Cours d'assises et les autres de la compétence des tribunaux.

Quant aux attaques contre l'Assemblée nationale, elles se subdivisent :

Les *attaques* aux *droits* de l'Assemblée sont de la compétence du jury.

Les *offenses* et *injures* sont de la compétence des tribunaux correctionnels.

La compétence du jury comprend :

1° L'excitation à la haine et au mépris des citoyens les uns les au tres, délit essentiellement politique (art. 10, loi du 25 mars 1822).

2° Excitation à la haine et au mépris du Gouvernement (art. 4, loi du 25 mars 1822).

3° L'outrage à la morale publique et religieuse (art. 8, loi du 17 mai 1819).

Ces délits *sont de la compétence de la Cour d'assises*, mais ils ne sont pas les seuls dont elle puisse avoir à connaître.

Art. 5.

« Les tribunaux correctionnels connaîtront :

« 1° Des délits de diffamation, d'outrage et d'injure publique contre toute personne (art. 13, 16, 17, 18 et 19, loi du 17 mai 1819);

« Contre tout corps constitué (art. 5, loi du 25 mars 1822);

« 2° Du délit d'offense envers le président de la République (art. 2, D. du 11 août 1848 et 1er, loi du 27 juillet 1849);

« Ou l'une des deux Chambres (art. 11, loi du 17 mai 1819);

« Ou envers la personne d'un souverain ou du chef d'un gouvernement étranger (art. 12, loi du 17 mai 1819);

« 3° De tous délits de publication ou reproduction de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers (art. 15, D. du 17 février 1852);

« 4° Du délit de provocation à commettre un délit, suivie ou non suivie d'effet (art. 3, loi du 17 mai 1819). »

La provocation à commettre un crime serait justiciable de la Cour d'assises.

« 5° Du délit d'apologie de faits qualifiés crimes ou délits par la loi (art. 3, loi du 27 juillet 1849);

« 6° Des délits commis contre les bonnes mœurs *par la publication*, l'exposition, la distribution et la mise en vente d'écrits, dessins ou images obscènes (art. 1er et 8, loi du 17 mai 1819);

« 7° Des cris séditieux publiquement proférés (art. 8, loi du 25 mars 1822);

« 8° Des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse. » (Loi des 21 octobre 1814, 24 octobre 1814, 8 octobre 1817, 9 juin 1819, 18 juillet 1828, 27 juillet 1849, 16 juillet 1850, 17 février 1852, 22 mars 1852, 11 mai 1868, etc.)

Tous les délits qui ne sont pas compris dans l'article 5 *seront, comme par le passé, déférés à la Cour d'assises;* on peut dire que le jury demeure pour les délits de presse le juge ordinaire.

En ce sens que la juridiction des tribunaux correctionnels ne peut s'étendre au-delà des exceptions prévues par la loi, et que si un doute pouvait s'élever sur la limite des deux juridictions, il devrait être résolu en faveur de la compétence du jury.

La diffamation envers toute personne est déférée au tribunal de police correctionnelle. Seulement, la situation est différente selon qu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un simple particulier. Si un fonctionnaire est diffamé, le diffamateur est admis à faire la preuve des faits diffamatoires par lui avancés. Si la diffamation est dirigée contre un simple particulier, le diffamateur ne peut plus prouver les faits diffamatoires; la loi interdit cette preuve quand même le fait dénoncé serait vrai. La preuve des faits diffamatoires sera faite conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819. (V. ci-après, art. 7).

Quelle est la procédure à suivre? Aux termes de l'article 4 précité, la poursuite doit s'exercer conformément aux règles tracées par les articles 16 à 23 de la loi du 27 juillet 1849.

Ces articles sont ainsi conçus :

Art. 16. Le ministère public aura la faculté de faire citer directement à *trois jours*, outre un jour sur cinq myriamètres de distance, les prévenus devant la Cour d'assises, même après qu'il y aura eu saisie. La citation contiendra l'indication précise de l'écrit ou des écrits, des imprimés, placards, dessins, gravures, peintures, médailles ou emblèmes incriminés, ainsi que *l'articulation et la qualification* des délits qui ont donné lieu à la poursuite. Dans le cas, où une saisie aurait été ordonnée ou exécutée, *copie de l'ordonnance* ou

du procès-verbal de ladite saisie sera notifiée au prévenu en tête de la citation, à peine de nullité.

Art. 17. Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé par la citation, il sera jugé par défaut par la Cour d'assises, sans assistance ni intervention des jurés. L'opposition à l'arrêt par défaut devra être formée dans les trois jours de la signification à personne ou à domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à peine de nullité. Si, à l'audience où il doit être statué sur l'opposition, le prévenu n'est pas présent, le nouvel arrêt rendu par la Cour sera définitif.

Art 18. Toute demande en renvoi par quelque cause que ce soit, tout incident sur la procédure suivie, devront être présentés *avant l'appel et le tirage au sort des jurés*, à peine de forclusion.

Art. 19. Après l'appel et le tirage au sort des jurés, le prévenu, s'il a été présent à ces opérations, ne pourra plus faire défaut. En conséquence, tout arrêt qui interviendra soit sur la preuve, soit sur le fond, sera définitif, quand bien même le prévenu se retirerait de l'audience et refuserait de se défendre. Dans ce cas, il sera procédé avec le concours du jury et comme si le prévenu était présent.

Art. 20. Aucun pourvoi en cassation sur les arrêts qui auront statué soit sur les demandes en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne pourra être formé qu'après l'arrêt définitif et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité.

Art. 21. Le pourvoi en cassation devra être formé dans les vingt-quatre heures au greffe de la Cour d'assises; vingt-quatre heures après, les pièces seront envoyées à la Cour de cassation. Dans les *dix jours* qui suivront l'arrivée des pièces au greffe de la Cour de cassation, l'affaire sera instruite et jugée d'urgence, toutes autres affaires cessantes.

Art. 22. Si, au moment où le ministère public exerce son action, la session de la Cour d'assises est terminée et s'il ne doit pas s'en ouvrir d'autre à une époque rapprochée, il pourra être formé une Cour d'assises extraordinaire par ordonnance motivée du premier président. Cette ordonnance prescrira le tirage au sort des jurés conformément à la loi. Les dispositions de l'article 81, du décret du 6 juillet 1810, seront applicables aux Cours d'assises extraordinaires formées en exécution du paragraphe précédent.

Art. 23. L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi, lorsque en matière de délits le jury aura décliné l'existence des circonstances atténuantes, la peine ne s'élèvera jamais au-dessus de moitié du maximum déterminé par la loi.

Toutefois, ces articles ne doivent pas être suivis à la lettre :

L'article 16 sus-énoncé a été modifié par le décret du 17 février 1852, article 27, lequel porte :

« Les poursuites en matière de presse auront lieu dans les formes et délais prescrits par le Code d'instruction criminelle. » De sorte que, d'après les termes de l'article 183, auquel renvoie ledit article 27, il n'est pas nécessaire, comme le voulait l'article 16 de la loi du 27 juillet 1849, d'*articuler* et de *qualifier* les faits, mais simplement de les énoncer, soit dans la citation, soit dans l'ordonnance de renvoi ; par la même raison, la copie de l'ordonnance de perquisition quand il y en a une ou celle du procès-verbal de saisie, n'a pas besoin d'être notifiée au prévenu en tête de la citation ; de même, l'ordonnance du juge d'instruction qui renvoie devant la chambre d'accusation n'a pas besoin d'intervenir dans le délai de l'article 11 de la loi du 26 mai 1819.

Enfin les délits commis par la voie de la presse ou par un des moyens mentionnés par l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, et notamment le délit de diffamation, continuent à être soumis à la prescription de 3 ans. L'article 29 de la loi du 26 mai 1819 n'ayant pas été remis en vigueur, c'est l'article 638, Code d'instruction criminelle, qui demeure la règle.

Ce qui corrobore cette interprétation, c'est que, malgré le renvoi qu'avait déjà fait la loi du 15 avril 1871 aux formes de procéder de la loi du 27 juillet 1849, la Cour de cassation n'a cessé de juger dans le sens que nous venons d'indiquer, spécialement par les arrêts des 31 juillet 1874 et 17 juillet même année ; 11 juin et 2 juillet 1875. (V. *J. cr.*, art. 9730.)

C'est que les auteurs de la loi que nous commentons qui savaient cela, au lieu d'y rien changer, ont dit dans l'article 4 que la poursuite *continuera* d'avoir lieu conformément au chapitre III, articles 16 à 23, de la loi du 27 juillet 1849, et le mot *continuera* veut évidemment dire avec les modifications introduites par la jurisprudence ; autrement, ils s'en seraient expliqués, c'est ce qui n'a pas eu lieu.

L'article 22, sus-visé, de la loi du 27 juillet 1849, est également devenu inutile, puisque ce qu'il avait pour objet de régler se trouve réglementé par l'article 8 ci-après.

Art. 6.

« Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles et de diffamation ou d'injures contre les cours, tribunaux ou autres corps constitués, la poursuite aura lieu d'office ; elle aura lieu pour diffamation ou injures contre tous dépositaires ou agents de l'autorité publique, soit sur la plainte de la partie offensée, soit d'office, sur la demande adressée au ministre de la justice par le ministre dans le département duquel se trouve le fonctionnaire diffamé ou injurié.

« En cas d'offense contre la personne des souverains ou chefs des

gouvernements étrangers, la poursuite aura lieu soit à la requête des souverains ou chefs des gouvernements étrangers, soit d'office sur la demande adressée au ministre des affaires étrangères et par celui-ci au ministre de la justice. »

M. Bertauld ayant déclaré qu'il voyait un danger à entamer des poursuites d'office, M. le garde des sceaux à répondu :

« Nous n'entendons pas donner à tous les parquets de France la faculté, sans limite, d'introduire une action que l'Assemblée n'aurait pas voulu autoriser, il y aura *une négociation* entre le président ou son bureau et le ministre de la justice. Lorsque le ministre de la justice aura été averti par le parquet qu'un écrit contre l'Assemblée ou contre la Chambre a été publié quelque part, le ministre le communiquera au président de l'Assemblée et lui demandera son impression. Le président, *dans sa sagesse*, après en avoir délibéré avec le Bureau, *s'il le veut*, après avoir, *s'il le veut*, sondé les intentions de l'Assemblée, répondra au ministre, et le ministre poursuivra ou ne poursuivra pas.

« Un procureur général, en France, a ajouté le garde des sceaux, n'oserait pas introduire une action pour réprimer une offense faite aux Chambres législatives sans qu'elles en eussent été averties. »

Même solution pour les corps constitués, une *négociation*, *une délibération*.

Pour le fonctionnaire, bien que ce ne soit pas dit dans la loi, il faudra la preuve de son consentement.

Art. 7.

« La preuve des faits diffamatoires, dans le cas où elle est autorisée par la loi, aura lieu devant le tribunal correctionnel, conformément aux articles 20 à 25 de la loi du 26 mai 1819.

« Les délais prescrits par ces articles courront à partir du jour où la citation aura été donnée. »

Art. 20. Loi de 1819 : Nul ne sera admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, si ce n'est dans le cas d'imputation contre des dépositaires ou agents de l'autorité, ou contre toutes personnes ayant agi dans un caractère public, de faits relatifs à leurs fonctions. Dans ce cas, les faits pourront être prouvés par-devant (la Cour d'assises) la juridiction correctionnelle par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire par les mêmes voies. La preuve des faits imputés met l'auteur de l'imputation à l'abri de toute peine, sans préjudice des peines prononcées contre toute injure qui ne serait pas nécessairement dépendante des mêmes faits.

Art. 21. Le prévenu qui voudra être admis à prouver la vérité des faits, dans le cas prévu par le précédent article, devra dans les huit

jours, à partir du jour où la citation aura été donnée, faire signifier au plaignant : 1° les faits *énoncés* dans la citation (et non plus articulés et qualifiés) desquels il entend prouver la vérité ; 2° la copie des pièces ; les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve. Cette signification contiendra élection près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu de la preuve.

Art. 22. Dans les huit jours suivants, le plaignant sera tenu de faire signifier au prévenu, au domicile par lui élu, la copie des pièces et les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve contraire, le tout également sous peine de déchéance.

Art. 23. Le plaignant en diffamation ou injure pourra faire entendre des témoins qui attesteront sa moralité : les noms et demeures de ces témoins seront notifiés au prévenu à son domicile, un jour au moins avant l'audition. Le prévenu ne sera point admis à faire entendre des témoins contre la moralité du plaignant.

Art. 24. Le plaignant sera tenu, immédiatement après la citation, d'élire domicile près le tribunal correctionnel et de notifier cette élection au prévenu et au ministère public, à défaut de quoi toutes significations seront faites valablement au plaignant au greffe du tribunal. Lorsque le prévenu sera en état d'arrestation, toutes notifications, pour être valables, devront lui être faites à personne.

Art. 25. Lorsque les faits imputés seront punissables selon la loi, et qu'il y aura des poursuites commencées à la requête du ministère public ou que l'auteur de l'imputation aura dénoncé ces faits, il sera, durant l'instruction, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Art. 8.

« Tout crime ou délit commis par la voie de la presse sera porté devant la Cour d'assises du département où le dépôt de l'écrit doit être effectué, si la session est ouverte et si les délais permettent de donner la citation en temps utile.

« Dans le cas contraire, les crimes et délits seront déférés à la Cour d'assises du ressort de la Cour d'appel qui sera ouverte ou qui s'ouvrira le plus prochainement, et si deux Cours d'assises sont ouvertes en même temps, dans le même ressort, à la Cour d'assises la plus rapprochée.

« En cas de défaut, la compétence sur opposition sera réglée conformément aux dispositions qui précèdent (art. 17, loi du 27 juillet 1849). »

Cet article avait été repoussé par la commission comme contraire

aux principes du droit criminel français qui veut que nul ne puisse être distrait de ses juges naturels.

Art. 9.

« L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises qui auront statué, tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts.

« Les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond sans s'arrêter ni avoir égard aux appels ou pourvois formés contrairement aux prescriptions du présent article. »

La commission avait également repoussé cet article. Voici ce qu'a dit M. le garde des sceaux à son sujet :

« Dans la poursuite des délits de presse il importe à tout le monde, à la société qui demande une réparation comme au prévenu contre lequel elle la demande, que la décision soit rendue dans un délai assez court, mais des incidents sont soulevés qu'on est obligé de faire juger en première instance, on forme appel de ces incidents, on se pourvoit en cassation, et pendant ce temps-là le jugement de l'écrit poursuivi est suspendu, de manière que pendant deux mois, trois mois, malgré les précautions prises, il n'y aurait pas de jugement rendu.

« C'est pour parer à ces inconvénients, éviter ces délais qui ne servent à personne et compromettent l'action de la justice, que l'article a été édicté.

« Nous n'empêchons pas le prévenu de présenter devant le tribunal ou l'exception d'incompétence ou tout autre incident qu'il croira devoir soulever. Nous proposons seulement qu'après un jugement rejetant l'exception d'incompétence ou l'incident avant de porter devant une juridiction supérieure la connaissance de cette incompétence ou de cet incident, le tribunal saisi ait le droit de prononcer sur le fond, sans que le jugement soit provisoirement exécuté. Malgré l'incident soulevé, nous permettons donc de prononcer au fond, puis nous ajoutons qu'on fera appel en même temps du jugement qui a prononcé sur le fond, de manière que la Cour qui sera saisie de l'un et de l'autre rendra son jugement sur l'un et sur l'autre ; et si la Cour croit que le premier tribunal était en effet incompétent ou que le premier incident devrait être admis, la Cour en même temps cassera le jugement qui a rejeté l'incompétence ou l'incident, et le jugement qui a condamné, et alors il ne restera plus rien de cette épreuve judiciaire ; c'est la nouvelle juridiction qui aura à

prononcer. Nous obtenons par là qu'on n'éternise pas par des exceptions, souvent sans fondement, des procès qu'on anéantit en les éternisant. Voilà le but de l'article. »

ART. 10.

« L'état de siége est levé dans tous les départements qui y sont soumis, à l'exception des départements de la Seine, de Seine-et-Oise, du Rhône et des Bouches-du-Rhône. »

ART. 11.

« L'état de siége sera levé de plein droit dans les quatre départements à partir du 1er mai 1876, s'il n'a été avant cette époque confirmé par une loi nouvelle. »

Nous n'avons rien à en dire au point de vue juridique.

ART. 9787.

1° COLPORTAGE. — BULLETINS DE VOTE. — DISTRIBUTION. — 2° CONTRAVENTION. — COLPORTAGE. — COAUTEUR.

1° *La distribution des bulletins de vote est un fait de colportage tombant sous l'application de l'article* 6 *de la loi de* 1849 [1].

2° *Est coauteur de la contravention celui qui fait imprimer les bulletins de vote et les remet intentionnellement aux distributeurs* [2].

1re Espèce.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Considérant que Lozouet est prévenu d'avoir, au mois de novembre 1874, à Périers, distribué des bulletins de vote pour les élections municipales de la commune de Périers, imprimés à Paris par Rigal et Cie, portant en tête les mots « Ville de Périers, » et comprenant les noms de seize candidats ; ladite distribution faite sans autorisation ni dépôt préalable au parquet d'un exemplaire signé des candidats ; — considérant que Lozouet reconnaît les faits qui lui sont imputés, mais qu'il soutient que le mot *écrits*, employé dans l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, ne doit pas comprendre les bulletins électoraux ; qu'en se servant de cette expression, la loi a entendu parler d'un ouvrage réel et suivi de l'esprit ; — considérant que le mot *écrits* est employé par la loi précitée dans son acception la plus large ; que cette loi ne fait aucune distinction ; qu'on ne doit

---

1. La loi du 3 janvier sur les élections (art. 3) a permis la distribution sans autorisation.

2. V. la nouvelle loi sur la presse, article 9770.

donc pas restreindre la signification du mot *écrits* à telle œuvre plutôt qu'à telle autre;—considérant, d'ailleurs, qu'un bulletin de vote peut aussi bien que tout autre écrit être considéré comme la manifestation d'une pensée, exprimée succinctement si l'on veut, mais qu'il n'en est pas moins l'expression d'une opinion; qu'on peut donc le considérer comme un ouvrage d'esprit; que cela est si vrai, que parfois un bulletin de vote peut présenter des dangers ou de graves inconvénients à raison de certaines combinaisons blâmables; que la composition d'une liste de noms est donc, à un certain point de vue, un écrit et que, dès lors, la distribution de bulletins électoraux tombe sous l'application de l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849.....

Du 23 janv. 1875. — Trib. corr. de Coutances. — M. Loisel, prés.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 fév. 1875. — C. de Caen, ch. corr. — M. Piquet, prés. — M. de Robillard de Beaurepaire, rapp. — M. Lanfranc de Panthou, av. gén. — Me Mériel, av.

2e Espèce.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Considérant que Jacquet est prévenu d'avoir, au mois de novembre 1874, à Périers, distribué, notamment à la fille Leroy, des bulletins de vote pour les élections municipales de la commune de Périers, imprimés à Paris par Rigal et Cie, portant en tête ces mots : « Ville de Périers » et comprenant les noms de seize candidats; ladite distribution de bulletins électoraux faite sans autorisation ni dépôt préalable, au parquet, d'un exemplaire signé des candidats ; — considérant qu'il est certain en fait et reconnu par le prévenu lui-même, que celui-ci a remis, en effet, une certaine quantité de bulletins à la belle-fille de Lozouet, pour que ce dernier les distribuât; qu'il y a lieu de rechercher si ce fait unique, imputé à Jacquet, doit tomber sous l'application de l'article 6 de la loi du 26 juillet 1849, et si ledit Jacquet peut être considéré comme distributeur; — considérant qu'il est impossible d'appeler distributeur celui qui se contente, une seule fois, de donner un paquet de bulletins à une seule personne, et que si l'on prend tout d'abord le mot *distribuer* dans son sens grammatical, il signifie diviser une ou plusieurs choses en plusieurs parties; qu'à ce point de vue donc Jacquet n'est pas un distributeur; — considérant, d'un autre côté, que pour pouvoir atteindre Jacquet, il faudrait aussi évidemment tenir compte de la conduite tenue par Lozouet, auquel la remise de bulletins avait été faite et qui était chargé de distribuer; qu'en effet, si Lozouet, préposé à la distribution, n'avait pas agi, il n'y aurait certainement eu aucune contravention de commise ; — considérant qu'un fait qui ne constitue pas par lui-même une contravention ne peut devenir répréhensible que par suite de la conduite tenue postérieurement par une autre personne ; que quelquefois, sans doute, on peut être

considéré comme complice d'un crime ou d'un délit pour faits antérieurs au crime ou un délit commis; mais que ce principe ne peut recevoir d'application dans la cause actuelle, puisqu'il s'agit d'une simple contravention, et, par conséquent, d'un acte qui doit être apprécié, abstraction faite de l'intention et de la pensée qui ont pu l'animer et qu'on ne doit s'attacher qu'à ce fait en lui-même, sans se préoccuper d'actes postérieurs, surtout lorsqu'ils sont, comme dans l'espèce, l'œuvre d'un tiers; — considérant, dès lors, que le seul fait inculpé à Jacquet ne constitue pas la contravention prévue par la loi de 1849, et que le prévenu doit être acquitté; — par ces motifs, — le tribunal déclare que Jacquet n'a pas distribué de bulletins et le renvoie des poursuites dirigées contre lui par le ministère public.

Du 23 janv. 1875. — Trib. de Coutances, ch. corr. — M. Loisel, prés.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il est constant, en fait, qu'au cours du mois de novembre 1874, le docteur Jacquet a fait imprimer chez Rigal, à Paris, une liste de conseillers municipaux à élire, portant en tête « Ville de Périers » et comprenant 16 noms de candidats; — que cette liste a été composée à l'insu de la plupart des personnes qui s'y trouvaient portées; qu'aucune d'elles ne l'a signée et que le dépôt préalable n'en a pas été fait au parquet, conformément aux prescriptions de la loi; — attendu que le samedi 21 novembre, veille de l'élection, Jacquet est allé trouver une fille Leroy et lui a remis un paquet de ces bulletins; que, plus tard, ils ont été confiés par cette fille à son beau-père Lozouet, qui les a répandus à profusion le dimanche 22, dans la commune de Périers; — attendu que, pour s'exonérer de toute responsabilité, Jacquet soutient, d'une part, qu'une liste électorale ne constitue pas un écrit dans le sens de la loi du 27 juillet 1849, et que, d'un autre côté, n'ayant fait que remettre un paquet de bulletins de vote à la fille Leroy, il ne saurait être regardé comme colporteur ou distributeur; — sur le premier moyen : attendu que les termes de la loi ci-dessus visée sont généraux et comprennent notamment dans leur extension les listes électorales, qui comportent certaines combinaisons et attestent un véritable acte d'intelligence; qu'il n'y a pas lieu, d'ailleurs, de distinguer là où le législateur ne distingue pas, en soumettant tous les genres d'écrits, sans exception, à diverses formalités au point de vue du colportage et de la distribution; qu'à cet égard le soutien de Jacquet n'est donc point fondé; — sur le second moyen : attendu que si les infractions réprimées par la loi du 27 juillet 1849 ne constituent que des contraventions et ne comportent pas de complicité dans les termes des art. 59 et 60, C. pén., il faut au moins admettre que plusieurs personnes peuvent participer aux faits de distribution et de colportage comme coauteurs; — attendu, ceci posé, que Jacquet a fait seul imprimer à ses frais les bulletins de vote incriminés; que c'est lui qui les a remis à la fille Leroy et que Lozouet, auquel ils ont été apportés par sa belle-fille, les a répandus à profusion dans la commune de Périers, sous les yeux de Jacquet qui était présent sur les lieux et qui lui avait donné les ordres et les indications nécessaires; — attendu que, dans cet état de choses, Jacquet doit être consi-

déré non comme le complice de Lozouet, mais comme l'agent direct et le véritable organisateur de la distribution qui a eu lieu par l'intermédiaire de celui-ci; — attendu, à un autre point de vue, que la loi précitée, dans un but de préservation sociale, atteint tout fait de distribution quelconque d'écrits sans autorisation ; qu'on ne saurait, par conséquent, exclure de ses prévisions l'apport fait à la fille Leroy par Jacquet d'un nombre considérable de bulletins de vote, non dans un but de communication bienveillante, mais dans un but certain de propagande électorale ; qu'il suit de là que le délit reproché à Jacquet est parfaitement établi ; que l'appel du ministère public doit être dit à bon droit et le jugement du tribunal de Coutances du 23 janvier dernier réformé.....

Du 24 février 1875. — C. de Caen, ch. corr. — M. Piquet, prés. — M. de Robillard de Beaurepaire, rapp. — M. Lanfranc de Panthou, av. gén. — Me Mériel, av.

ART. 9788.

SERVICE MILITAIRE. — RECRUTEMENT. — IMPROPRIÉTÉ. — DÉLIT. — TENTATIVE.

Le tribunal correctionnel saisi du fait d'un individu qui a tenté de se rendre impropre au service militaire, n'a pas à renvoyer le prévenu ou à surseoir jusqu'à décision du conseil de révision, s'il s'agit d'une tentative punissable, aux termes des art. 63 *et* 67 (*L. du* 27 *juillet* 1872) [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Alibert).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en fait, de l'aveu même du prévenu, qu'à Serjans, le 4 oct. 1875, Alibert a volontairement tenté de se rendre impropre au service militaire en se coupant une partie de la phalange de l'index de la main droite ; — attendu que, poursuivi à raison de cette tentative et non point pour un délit consommé, le prévenu a été renvoyé d'instance par un jugement du tribunal de Die, motivé sur ce que le ministère public serait sans action et dès lors non recevable à provoquer la répression en pareille matière, tant que le conseil de révision n'a pas décidé si le fait consommé est de nature à rendre son auteur impropre au service ; — attendu que, par cette décision, le tribunal a méconnu le principe de droit commun qui donne au ministère public l'attribution générale de poursuivre tout acte réprimé par la loi, et qu'il a mis en oubli la loi du 27 juill. 1872, dont l'art. 63 porte textuellement que ce délit peut être déféré d'office aux tribunaux ; qu'enfin il a confondu dans une seule et même disposition l'acte consommé et la simple tentative, également punissable, aux termes de l'art. 67 de la même loi, alors qu'il n'était saisi que de ce dernier cas seulement ; — attendu qu'il entrait certainement dans le droit des premiers juges de rejeter l'action si elle ne leur paraissait pas fondée, ou de surseoir à prononcer,

1. Contre cass., 20 déc. 1873 ; *J. cr.*, art. 9660.

même jusqu'après décision du conseil de révision, s'ils ne se trouvaient pas suffisamment éclairés, mais qu'ils ne pouvaient, sans violer le principe et les dispositions ci-dessus rappelés, démettre le ministère public de son action par une simple fin de non-recevoir; qu'en ce faisant, le tribunal a commis une erreur que la Cour doit réparer; — attendu, en droit, que la loi de 1872, dans ses art. 63 et 67, a eu pour but de punir tout acte volontaire par lequel un citoyen porte atteinte à ses facultés physiques dans leur rapport avec l'aptitude au service militaire, soit qu'il ait réussi à se rendre inapte au service actif de l'armée, et bon tout au plus pour les services auxiliaires, soit que, le résultat ayant absolument trompé ses efforts, il puisse encore être réclamé pour le service actif; — attendu, dès lors, que, sans se faire juge des questions d'exemption ou de classement, dont la solution appartient exclusivement et souverainement à la compétence des conseils de révision, il est du devoir des tribunaux de rechercher et de vérifier si, par une tentative volontaire et sérieuse, le prévenu a cherché à se rendre impropre à un service militaire quelconque; — que tel est le cas soumis à la Cour, et que, sous ce rapport, le doute est impossible; qu'en effet l'acte imputé à Alibert, intentionnel et grave en lui-même, ne saurait être confondu avec une tentative insignifiante ou avec une supercherie plus ou moins dérisoire, comme cela a pu se rencontrer dans d'autres espèces; — attendu que, dans ces circonstances de fait et de droit, il y a lieu, dès à présent, et sans qu'il soit besoin d'attendre la décision à intervenir du conseil de révision, de retenir le délit imputé au prévenu tel qu'il a été qualifié, prévu et puni par les art. 63 et 67 de la loi du 27 juill. 1872; — par ces motifs, réforme, etc.; — et condamne Alibert à la peine de trois mois d'emprisonnement, etc.

Du 19 nov. 1875. — C. de Grenoble, ch. corr. — M. Sestier, prés. — M. Du Boys, av. gén.

ART. 9789.

RÉHABILITATION. — AMENDE. — PAIEMENT. — PRESCRIPTION.

La réhabilitation ne peut être obtenue par le condamné en cas de prescription de la peine (fût-ce même de l'amende dont le paiement ne lui aurait jamais été réclamé).

ARRÊT (Bertelle).

LA COUR; — Sur la demande en réhabilitation formée par le nommé Bertelle, à la suite d'une condamnation à six jours de prison et à 20 fr. d'amende prononcée contre lui, le 16 juin 1854, par le Tribunal correctionnel d'Arras, pour tentative de tromperie sur la quantité de la marchandise par lui vendue; — attendu que Bertelle a été condamné, etc.; — attendu que si le postulant établit qu'il a subi la peine d'emprisonnement prononcée contre lui, et qu'il a payé les frais, il ne justifie pas du paiement de l'amende; que si le non-paiement de l'amende, aujourd'hui prescrite, a pu tout d'abord être la conséquence de l'erreur du receveur de l'Enregistrement, il ré-

sulte des renseignements recueillis par le parquet d'Arras, que Bertelle, invité à verser le montant de cette amende à titre de restitution au Trésor, ne veut opérer le versement que sous condition ; qu'en l'état, la Cour ne peut émettre un avis favorable à la demande du postulant ; — par ces motifs, la Cour émet un avis défavorable à la demande en réhabilitation, etc.

Du 16 juillet 1875. — C. de Douai, Chamb. des mises en accusat. M. Duhem, prés. — M. Mascaux, subst. du proc. gén.

ART. 9790.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ABSENCE. — MANDAT. — DERNIER DOMICILE.

En matière de poursuite criminelle, quand l'accusé n'est pas présent, le mandat d'arrêt doit être notifié à sa dernière habitation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en matière de poursuite criminelle, quand l'inculpé n'est pas présent, indépendamment des recherches prescrites pour s'assurer de sa personne et des justifications exigées des agents de la force publique pour prouver qu'ils se sont sérieusement livrés à ces recherches, l'art. 109, C. inst. crim., veut que le mandat d'arrêt soit notifié à sa dernière habitation, afin de l'avertir de venir devant le magistrat instructeur donner ses explications dans un interrogatoire que la loi prescrit aussi bien dans l'intérêt de sa justification que dans celui de la poursuite ; — que l'absence de cette notification vicie toute décision sur le fond ; — attendu que, dans l'espèce, le mandat d'arrêt décerné contre Cohue a bien été suivi des recherches prescrites par les art. 105 et 109, C. inst. crim., et exhibé aux fonctionnaires indiqués ; mais que la notification exigée en outre ne résulte d'aucun des actes de la procédure, et que, par suite, le juge d'instruction a précipitamment statué sur le fond et que son ordonnance doit être annulée ; — par ces motifs, — annule l'ordonnance de compétence, etc.

Du 22 nov. 1875. — C. de Caen, ch. d'acc. — M. Pellerin, prés.

ART. 9791.

VAGABONDAGE. — MINORITÉ. — DOMICILE. — ABANDON.

Le mineur qui a abandonné le domicile paternel, qui n'a pas de moyen d'existence ni de profession, peut être considéré comme en état de vagabondage. Spécialement, il ne peut être acquitté par le motif qu'il n'est âgé que de dix-huit ans et qu'il a son domicile légal chez ses parents [1].

---

1. V. *J. cr.*, 1831, p. 358 et 359, et *Rép.*, vº Vagabondage.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que le 2 nov. courant, Lécureux a été trouvé à Pont-l'Evèque sans aucuns moyens d'existence ; — qu'il résulte des renseignements recueillis que cet individu, qui avait quitté depuis plus de deux mois la maison de son père, n'exerce ni métier ni profession, et que déjà, à la date du 11 avril 1874, il a été condamné par le tribunal de la Seine, pour vagabondage, à six mois de prison ; — attendu que le tribunal de Pont-l'Evêque a prononcé l'acquittement de Lécureux, par le motif qu'il était âgé de dix-huit ans, et qu'il avait son domicile légal à Batignolles, chez son père ; — attendu que le mineur, lorsqu'il a abandonné depuis un certain temps le domicile paternel, qu'il n'a pas de moyens d'existence et qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession, peut se trouver en état de vagabondage, et que l'immunité en faveur des mineurs de vingt-un ans, admise par le tribunal de Pont-l'Evêque, est proscrite tant par le texte que par l'esprit de la loi ; — attendu que Lécureux ayant été condamné le 12 nov. 1875, pour escroquerie, à six mois de prison, il y a lieu de faire à la cause l'application des dispositions de l'art. 365, C. inst. crim. ; — par ces motifs, — faisant droit à l'appel du ministère public, réforme le jugement du 10 nov. 1875.

Du 30 nov. 1875. — C. de Caen, ch. corr. — M. Pellerin, prés. — M. de Robillard de Beaurepaire, rapp.

ART. 9792.

POSTE AUX LETTRES. — LETTRES. — AFFICHES. — OUVERTURE. — VIOLATION. — ABUS DE FONCTION.

L'art. 187, C. pén., ne punissant l'ouverture des lettres qu'en vue de la violation du secret de leur contenu, le fait par un employé d'avoir ouvert un paquet se composant d'affiches placées sous bande, dans le but de s'approprier des timbres-poste renfermés dans ce paquet, constitue non le délit d'ouverture de lettres, mais d'abus de fonction [1].

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, sous le n° 11 de l'ordonnance du juge d'instruction, Mauger est déclaré prévenu d'avoir ouvert les lettres ou paquets contenant les affiches adressées par le sieur Trotté à l'instituteur Gautier, et dans lesquelles affiches se trouvaient les timbres-poste dont la soustraction fait l'objet du n° 10 ; — attendu que l'article 187, C. pén., ne punit l'ouverture des lettres qu'en vue de la violation du secret de leur contenu ; — attendu qu'il ne s'agit pas

1. V. *J. cr.*, art. 9059, 9036 et les renvois.

dans le cas actuel de lettres, mais simplement d'affiches placées sous bande, conformément aux règlements; que ce mode de transmission est prescrit, non pour couvrir des secrets vis-à-vis de l'administration des postes, mais tout au contraire pour la mettre à même de vérifier par ses employés, y compris les facteurs, le contenu du paquet, et s'il n'a pas été fait fraude aux règlements, spécialement en y introduisant des lettres; — attendu que, dans l'espèce, il est certain que Mauger savait que le paquet se composait uniquement d'affiches destinées à être placardées et des timbres qu'il convoitait; — qu'il y a eu abus de sa fonction, mais non le délit d'ouverture de lettres réprimé par l'art. 187; qu'ainsi, il doit être relaxé de ce chef de prévention; — par ces motifs, — réformant sur ce point l'ordonnance du juge d'instruction de Mortagne, dit que le fait par Mauger d'avoir enlevé momentanément de sous la bande les affiches qui s'y trouvaient, ne constitue pas le délit de violation de lettre prévu par l'art. 187, C. pén., et le décharge, en conséquence, de la prévention relevée contre lui à cet égard sous le nº 11 de ladite ordonnance.

Du 20 déc. 1875. — C. de Caen, ch. d'acc. — M. Pellerin, prés. — M. Lebourg, subst. du pr. gén., réq. contr.

ART. 9793.

POLICE MUNICIPALE. — BROCANTEUR. — BAILLIAGE DE ROUEN. — SENTENCE. — POLICE MUNICIPALE.

La juridiction du bailli de Rouen avait autrefois pour limite la circonscription de la ville. Aussi la sentence du bailli de Rouen, du 17 août 1771, concernant la profession de brocanteur, n'est-elle point applicable en dehors des limites de Rouen, par exemple à la ville de Caudebec. (Edit royal du 17 oct. 1699. — C. pén., art. 484.)

JUGEMENT (Min. publ. c. Barbier).

LE TRIBUNAL; — Attendu que Barbier est inculpé d'avoir, à Caudebec-lès-Elbeuf, le 28 juillet 1875, contrevenu à la sentence du bailli de Rouen, en date du 17 août 1771, en n'inscrivant pas sur le registre à ce destiné les nom, prénoms et qualités de la femme Dantan, à laquelle il avait vendu la laine saisie par le commissaire de police; — qu'il oppose que Caudebec-lès-Elbeuf ne faisant pas partie du bailliage de Rouen en 1771, il n'était pas dans l'obligation de se soumettre aux prescriptions d'un règlement qui n'a pu être conservé en vigueur par l'art. 484 du C. pén. que dans les lieux où il était applicable précédemment; — attendu que si, avant la nouvelle organisation judiciaire, le bailliage de Pont-de-l'Arche et, par conséquent, Caudebec-lès-Elbeuf faisaient partie du grand bailliage de Rouen, le titre de grand bailli, devenu purement honorifique quant aux fonctions judiciaires, dès 1467, ne donnait à celui qui en était revêtu aucune juridiction sur les lieutenants généraux institués dans les anciennes circonscriptions des grands bailliages; qu'à partir de 1699, l'indépendance des pouvoirs des lieutenants généraux de police fut

encore consacrée par un édit les assimilant à ceux du lieutenant général de police de la ville de Paris; que cet édit, du 17 octobre, porte, en effet, que... « le roi éteignant et supprimant les états et « offices des lieutenants généraux de police précédemment existants, « crée et érige un conseiller général de police dans chacune des « villes et lieux du royaume où il y a parlement, cour des aides, « chambre des comptes, siéges présidiaux, bailliages ou autres juri- « dictions royales pour en faire les fonctions, ainsi que le lieutenant « général de police créé pour la ville de Paris par édit du mois de « mars 1667, à l'instar duquel sont créés lesdits offices ; » — attendu que Pont-de-l'Arche était le siége d'un bailliage et que, dès le 30 novembre 1700, un sieur Michel Leforestier avait été pourvu de l'office de lieutenant général de police de la ville et faubourg de Pont-de-l'Arche, créé par l'édit de 1699, pour en faire les fonctions, disent les lettres de commission, « en la même forme et manière que le lieute- « nant général de police créé pour notre bonne ville de Paris par « notre édit du mois de mars 1667, à l'instar duquel nous avons créé « ledit office; » — attendu que ces magistrats se succèdent sans interruption; qu'en 1775, des lettres étaient données « le 17 août, à « Robert-Mathieu Cavelet, lui octroyant l'office de conseiller, lieute- « nant général de police (ancien et alternatif y réuni) en la ville, « faubourg, bailliage et vicomté de Pont-de-l'Arche, que tenait et « exerçait Lecordier, sieur de Boisenval, qui s'en est démis en sa « faveur... aux honneurs, pouvoirs, libertés, fonctions... audit office « appartenant, tel et tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur « de Boisenval et qu'en jouissent ou ont droit d'en jouir les autres « pourvus de pareils offices, conformément à l'édit du mois d'octobre « 1699; » — que Mathieu Cavelet est indiqué dans l'Almanach de Normandie pour l'année 1789, comme exerçant encore ces mêmes fonctions; — attendu que les lettres de commission octroyant l'office du lieutenant général de police au bailliage de Rouen ne confèrent pas des pouvoirs plus étendus; qu'ils avaient par conséquent pour limite la circonscription du bailliage dans lequel ils étaient exercés ; — que Caudebec-lès-Elbeuf ne dépendait pas du bailliage de Rouen, mais de celui de Pont-de-l'Arche; que la sentence rendue en 1771 par le lieutenant général de police au bailliage de Rouen n'y était pas applicable à cette époque, et dès lors ne l'est pas aujourd'hui; — que le fait imputé à Barbier de n'avoir pas inscrit sur son registre le nom de la femme Dantan, n'étant pas prévu par une loi applicable à Caudebec-lès-Elbeuf, il y a lieu de le relaxer sur ce chef des poursuites du ministère public; — par ces motifs, etc.

Du 4 janv. 1876. — Trib. de Rouen, ch. corr. — M. Rousselin, prés. M. Richard, subst.

ART. 9794.

CHOSE JUGÉE. — CONTRAVENTION. — FAIT UNIQUE.

L'art. 360 du C. d'inst. crim. n'est que l'application aux matières criminelles du principe de l'autorité de la chose jugée; il faut donc, pour qu'une poursuite soit considérée comme jugée par une décision précédente, qu'il y ait identité de demande et de poursuite. Aussi le même individu peut-il, après un premier jugement, être poursuivi de nouveau pour le

même fait lorsque la qualification nouvelle s'appuie sur des éléments non appréciés lors de la première poursuite [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Payan).

LA COUR : — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la fausse application de l'art. 360, C. instr. crim., et de la violation de l'art. 471, n° 15, C. pén.; — vu ledit art. 360, ainsi conçu : « Toute « personne acquittée légalement ne pourra plus être reprise ni ac« cusée à raison du même fait »; — vu également l'art. 471, C. pén.; — attendu, en droit, que la première de ces dispositions n'est autre chose que l'application aux matières criminelles du principe de l'autorité de la chose jugée; — attendu que la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'un premier jugement, et que, par conséquent, elle n'existe pas là où ne se rencontre point identité de demande et de poursuite; que l'art. 360 susvisé ne fait donc point obstacle à ce que l'individu relaxé d'une poursuite en simple police soit de nouveau poursuivi pour le même fait matériel, s'il est autrement qualifié, et que la qualification nouvelle s'appuie sur des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite; que dans ce cas, le premier relaxe, qui se limite nécessairement à l'unique poursuite dont le juge avait alors été saisi, ne saurait l'empêcher d'examiner si le même fait matériel ne présente pas d'autres circonstances délictueuses sur lesquelles il n'a pas encore été appelé à statuer; — attendu, en fait, que Payan a été cité une première fois en simple police comme inculpé d'avoir, le 25 nov. 1874, en faisant jouer dans son café un jeu de billard dit la poule aux secrets, tenu ainsi dans un lieu public un jeu de hasard et commis la contravention prévue et punie par l'art. 475, n° 5, Cod. pén.; — attendu qu'un jugement du 31 déc. 1874 l'a acquitté de cette prévention, mais en se bornant à examiner le fait incriminé tel que la poursuite l'envisageait, et en se fondant sur l'unique motif que la poule aux secrets constitue un jeu d'adresse et non un jeu de hasard; — attendu que ledit Payan a été postérieurement cité devant le tribunal de police du canton d'Arles, comme inculpé d'avoir, à la date préindiquée, en laissant jouer dans son café des sommes d'argent, audit jeu de la poule aux secrets, contrevenu à l'art. 4 d'un arrêté régulièrement pris par le maire de la commune d'Eyguières, le 9 avril 1840, lequel prohibe, dans les cafés, cabarets ou autres lieux publics, tous les jeux de hasard ou d'adresse, quand ils n'auront pas pour objet le paiement de consommations, et d'avoir déjà ainsi commis la contravention prévue et punie par l'art. 471, n° 15, Cod. pén.; — attendu que, saisi de cette seconde poursuite, le juge de police, attendu que le fait matériel n'était pas dénié, a prononcé le relaxe, en se fondant uniquement sur une exception de chose jugée, prise du jugement précité du 31 décembre 1874; —

1. Malgré toute l'autorité qui s'attache à un arrêt des chambres réunies, nous ne saurions nous associer à la doctrine admise par la Cour de cassation. L'intention du législateur aussi bien que le texte *formel* de la loi ont été d'empêcher deux poursuites à raison du même *fait*. C'est cependant ce qu'admet la jurisprudence aujourd'hui fixée en ce sens.

mais attendu que si le fait matériel n'avait pas changé, les éléments légaux de la seconde incrimination différaient essentiellement de ceux qui constituaient la première; qu'il était, à la vérité, décidé d'une manière définitive, que Payan n'avait pas tenu un jeu de hasard, mais nullement qu'il n'avait pas fait jouer de l'argent dans son café, en dehors des conditions réglées par l'arrêté municipal ci-dessus cité; que cette dernière circonstance constituait par elle-même un élément nouveau sur lequel le juge de la première poursuite n'avait point été appelé à se prononcer; — d'où il suit que le jugement attaqué a violé à la fois l'art. 360, Cod. instr. crim., par fausse application, et l'art. 471, n° 15, Cod. pén., par refus d'application; — par ces motifs, et statuant en conformité de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1837, casse le jugement du tribunal de police du canton d'Arles, du 11 oct. 1875, etc.

Du 10 janv. 1876. — C. de cass., ch. réun. — M. Devienne, prés. — M. Merville, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Housset, av.

ART. 9795.

SUPPRESSION D'ENFANT. — QUESTION AU JURY. — ENFANT VIVANT. — ÉLÉMENT CONSTITUTIF. — ÉNONCIATION.

Pour le crime de suppression d'enfant, dans la formule d'une question au jury, le mot enfant nouveau-né *indique suffisamment qu'il s'agit d'un enfant né vivant.*

La circonstance que l'enfant est né vivant est un élément constitutif du crime de suppression d'enfant, et par suite elle doit être insérée dans la question principale soumise au jury.

ARRÊT (Clément).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 344 du C. d'inst. crim., et de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836; — attendu que la deuxième question, soumise au jury et qui a été résolue affirmativement, est ainsi conçue : « Catherine Clément est-elle coupable d'avoir, dans le département de la Drôme et pendant l'année 1870, avec connaissance aidé ou assisté Jean-Alexis Turpin, accusé dans les faits qui ont préparé ou facilité l'action d'enlever, recéler ou supprimer l'enfant nouveau-né dont elle venait d'accoucher; » — que la question relative à Turpin, reconnu coupable en qualité d'auteur principal, énonce dans les mêmes termes le fait qui lui était imputé; — attendu que le crime de suppression d'enfant peut exister même quand l'enfant ne doit plus être considéré comme nouveau-né; que, par suite, le président de la Cour d'assises aurait soumis au jury une formule plus exacte, en lui demandant si les accusés étaient coupables, l'un comme auteur, l'autre comme complice, d'avoir supprimé l'enfant né vivant dont la fille Catherine Clément était accouchée; mais que les mots *nouveau-né* indiquent nécessairement qu'il s'agit d'un enfant né vivant, et que l'existence de l'enfant a été suffisam-

ment constatée ; — relativement à la question de savoir si le fait que l'enfant était né vivant est un élément constitutif du crime de suppression, ou une circonstance aggravante du délit de non-représentation d'un enfant ; — attendu que la loi du 13 mai 1863, qui a révisé divers articles du Code pénal et a complété l'art. 345 de ce Code, a reproduit textuellement, dans le premier paragraphe de cet article, l'ancien art. 345, qui prévoyait et réprimait le crime de suppression d'enfant ; — attendu que les dispositions de cet article n'étaient applicables qu'au cas de suppression d'un enfant né vivant, dont la loi avait eu pour but principal d'assurer l'état civil ; qu'en conséquence, l'existence de l'enfant était un des éléments essentiels et constitutifs du crime de suppression ; — que la non-représentation d'un enfant mort-né, ou dont l'existence au moins momentanée n'était pas établie, ne rentrait pas dans les prévisions de l'art. 345 ; — que l'exposé des motifs et le rapport de la commission révèlent l'intention qu'a eue le législateur de remplir, en 1863, la lacune résultant de l'application de cet article, ainsi restreinte à la suppression d'un enfant né vivant ; que, dans ce but, on a ajouté à l'ancien article 345 deux paragraphes qui prévoient deux délits distincts : l'un puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans, s'il y a doute sur le fait de l'existence de l'enfant ; l'autre moins grave, s'il est prouvé que l'enfant non représenté n'a pas vécu ; — attendu que ces deux infractions ne se rattachent pas essentiellement au principe des incriminations portées par le premier paragraphe de l'art. 345 ; — qu'en effet, ce paragraphe protége spécialement l'état civil d'un enfant né vivant ; — que les deuxième et troisième paragraphes ont pour objet principal d'assurer la représentation de l'enfant à défaut de laquelle les vérifications matérielles relatives à l'accouchement et à ses suites deviennent difficiles, sinon impossibles, et de punir la désobéissance à la loi, quel que soit d'ailleurs le motif pour lequel on a fait disparaître l'enfant ; — qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'art. 345 révisé que le crime de suppression prévu par le § 1er est le fait même qu'avait puni l'ancien art. 345 du Code pénal, et que, si le jury doit être expressément interrogé sur le point de savoir si l'enfant supprimé était né vivant, ce fait est toujours un élément constitutif du crime ; — attendu que si, d'après les résultats du débat, le fait de l'accusation dégénère et présente les caractères de l'un ou de l'autre des délits prévus par les §§ 2 et 3, le président a la faculté de poser, comme résultant des débats, les questions qui lui semblent nécessaires pour permettre au jury de fournir une réponse conforme à sa conviction déterminée par le débat ; — que, de son côté, l'accusé a le droit de demander au président ou à la Cour d'assises de poser, s'il y a lieu, l'une ou l'autre de ces questions subsidiaires, non à titre d'excuse légale, mais comme résultant des débats, et modificatives de l'accusation principale ; — mais que le président peut, sans méconnaître les dispositions de l'art. 1er de la loi du 13 mai 1836 et de l'art. 343 du C. d'instr. crim., au cas où le crime de suppression est seul relevé par l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation, demander au jury si l'accusé est coupable d'avoir, à l'époque et au lieu déterminés, supprimé un enfant né vivant, et qu'il n'est pas légalement indispensable de poser une question distincte en ce qui concerne l'existence de l'enfant ; — d'où il suit que, dans l'espèce, les questions posées conformément à l'arrêt de renvoi ne sont pas viciées de complexité ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a

été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; — après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rejette, etc.

Du 4 mars 1875. — C. de cass.

ART. 9796.

SUBSTANCES NUISIBLES. — MERCURE. — DOSE.

Le mercure métallique administré à haute dose peut être considéré comme une substance nuisible dans le sens de l'article 317 du Code pénal[1].

ARRÊT (Jâcon).

LA COUR; — Considérant qu'il est constant qu'il a été administré à l'enfant Soulier au moins vingt-deux grammes de mercure; — que le mercure à cette dose est nuisible à la santé; — que de plus les coliques et les souffrances qu'a éprouvées l'enfant Soulier sont une maladie dans le sens de l'art. 317 du Code pénal; — mais considérant que quelque graves que soient les soupçons qui pèsent sur Jâcon, il n'est pourtant pas suffisamment établi que ce soit lui qui ait administré le mercure dont il a été parlé; — par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges, confirme.

Du 14 déc. 1875. — C. de Lyon, ch. corr.

ART. 9797.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — FAUX TÉMOIGNAGE. — AUDIENCE. — ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR.

Lorsqu'un président de Cour d'assises instruit une affaire de faux témoignage contre un des témoins ayant comparu devant lui, il n'a pas un pouvoir de juridiction; et l'instruction, quand elle est terminée par lui, doit être communiquée à la chambre d'accusation sans qu'il y ait lieu à ordonnance de renvoi de sa part.

ARRÊT (Ravaz-Graz).

LA COUR; — Sur l'unique moyen, pris de la violation des règles de la compétence et de la fausse interprétation de l'art. 330 du C. d'instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de faire droit aux réquisitions du procureur général tendant à user d'une faculté reconnue par la loi; — vu ledit article, ensemble l'art. 408 du même Code; — en fait: — attendu qu'à l'audience de la Cour d'assises de la Savoie, du 3 fév. dernier, le nommé Ravaz-Graz, témoin cité à la décharge des accusés, ayant fait une déposition présumée fausse, la Cour ordonna l'arrestation immédiate de ce témoin, et commit le

---

1. Cette question est controversée entre les auteurs de médecine légale. Orfila, *Traité de médecine légale*, tome III, p. 423, Briand-Chaudé et Bouis, *Manuel de médecine légale*, v° Mercure, p. 680.

président des assises pour procéder, conformément aux prescriptions de l'art. 330 susvisé, à l'instruction du faux témoignage; — attendu qu'à la date du 29 mars, le magistrat instructeur ayant transmis les pièces de l'information au ministère public, avec une ordonnance de « soit communiqué », le procureur général, tenant l'instruction pour suffisamment probante, saisit directement la chambre d'accusation par des réquisitions tendant au renvoi de l'inculpé devant la Cour d'assises, sous prévention de faux témoignage en matière criminelle, aux termes des articles combinés 330 du C. d'instr. crim. et 361 du C. pén.; — attendu que, au lieu de faire droit à ces conclusions, la chambre d'accusation déclara « n'y avoir lieu de statuer en l'état », par le motif que, le président des assises remplissant les fonctions de juge d'instruction, il devait être procédé, dans l'espèce, conformément aux art. 127 et 133 du C. d'instr. crim.; que l'ordonnance de soit communiqué n'avait d'autre objet que de provoquer les réquisitions du ministère public; que, sur ces réquisitions, le magistrat instructeur devait rendre une ordonnance portant : en cas d'indices suffisants, renvoi de l'inculpé devant la chambre d'accusation, et qu'à défaut de cette ordonnance nécessaire pour le dessaisir, la chambre d'accusation elle-même ne pouvait se considérer comme régulièrement saisie; — mais attendu, en droit, que si, au cas prévu par l'art. 330 du C. d'instr. crim., le président des assises remplit les fonctions attribuées aux juges d'instruction, dans les autres cas cette attribution doit se concilier avec le caractère particulier dont ce magistrat est revêtu, et avec la rapidité que comporte le mode spécial de procédure organisé par cet article; — qu'ainsi, sous le régime du C. d'instruct. crim. de 1808, le président d'une Cour d'assises, procédant à la constatation d'un faux témoignage incident aux débats, n'aurait pu, sans infraction aux règles de la hiérarchie, être assujetti, comme le juge d'instruction, à faire son rapport à la chambre du conseil; que c'est par ce motif que l'art. 330 ordonnait que les pièces de la procédure seraient transmises, *omisso medio*, à la chambre d'accusation; — attendu qu'aucune modification n'a été apportée à cet état de choses par la loi du 17 juill. 1856; que, sous ce régime comme sous le précédent, les attributions conférées par l'art. 330 au président ou au membre de la Cour d'assises par lui délégué consistent, non dans un pouvoir de juridiction dont la chambre d'accusation est seule investie, mais uniquement à réunir les preuves et documents nécessaires pour mettre cette chambre à même de statuer sur la prévention; que, lorsque ces preuves et documents lui ont été communiqués, le procureur général n'a point à provoquer, du magistrat par qui la communication lui a été faite, une ordonnance de renvoi, mais, au cas où la procédure lui paraît complète, à saisir directement la chambre des mises en accusation, laquelle doit, aux termes de l'art. 218 du C. d'instr. crim., statuer sur ses conclusions et après avoir entendu son rapport; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en refusant, dans l'espèce, de faire droit aux réquisitions du ministère public, sous prétexte que la chambre d'accusation n'était pas légalement saisie, à défaut d'une ordonnance de renvoi, a méconnu les règles de sa compétence, et violé tant l'art. 330 que l'art. 408 du C. d'instr. crim. susvisés; — casse et annule.

Du 7 mai 1875. — C. de cass.

ART. 9798.

FORÊT. — PROPRIÉTÉ. — CONTESTATION. — QUESTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

Dans une poursuite pour délit forestier, si le délai accordé pour faire trancher la question préjudicielle de propriété s'est écoulé sans qu'aucune diligence ait été faite, le tribunal peut prononcer la peine, sauf à faire verser à la caisse des dépôts les restitutions.

ARRÊT (Administration des forêts c. Déby et Galinié).

LA COUR; — Attendu que par jugement du 28 mai 1875, le tribunal correctionnel de Carcassonne a sursis à statuer, pendant un délai de deux mois, sur l'instance engagée par l'administration des forêts, contre les frères Galinié, pour lesquels Déby a fait somption de cause et a renvoyé ce dernier à se pourvoir devant ses juges compétents, pour faire juger la question de propriété résultant de ses prétentions; — attendu que ce sursis, prononcé aux termes de l'art. 182 du Code forestier, est de rigueur et ne peut être renouvelé, si la partie qui l'a obtenu ne l'a pas utilisé dans le délai qui lui a été accordé; que dès lors il s'agit de rechercher si Déby, antérieurement au 28 juillet 1875, s'est conformé au jugement de sursis; — attendu que la pétition en délimitation et bornage, adressée par Déby à M. le préfet de l'Aude, le 15 juin dernier, ne saurait être considérée, soit comme le commencement d'une instance civile relative à la propriété en litige, soit comme une diligence utile pour préparer cette instance; que l'art. 57 de l'ordonnance réglementaire, pour l'exécution du Code forestier, du 1er août 1827, est sans application au cas prévu par l'art. 182 de ce Code; — attendu que Déby devait procéder, soit par voie d'action en délimitation et bornage devant le tribunal civil, soit par voie d'action possessoire; que son instance au possessoire introduite par exploit du 26 août dernier, a été engagée hors du délai et ne saurait produire aucun effet pour arrêter les suites de l'instance correctionnelle; — attendu que la demande de l'administration des forêts est fondée sur un procès-verbal régulier non contesté; qu'il y a donc lieu d'appliquer l'amende prononcée par la loi; — attendu que le procès-verbal constate, non le nombre de charretées enlevées, mais seulement le nombre de mètres cubes extraits de la carrière dont il s'agit, qu'il y a donc lieu, pour fixer l'amende, d'apprécier le nombre de charretées d'après le nombre de mètres cubes; — atteudu que la demande en dommages n'est pas justifiée; — attendu que Déby ayant fait somption de cause pour les frères Galinié, ses fermiers, c'est contre lui qu'il y a lieu de prononcer les peines encourues; — par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel de l'administration des forêts, réformant, met au néant le jugement dont est appel rendu par le tribunal correctionnel de Carcassonne le 27 avril dernier, et statuant au fond, déclare Déby déchu du bénéfice du sursis à lui accordé par le jugement du 28 mai dernier; déclare n'y avoir lieu de lui accorder un nouveau délai; fixe à 15 charretées, attelées chacune d'une bête, la quantité de matériaux de toute nature, enlevée par les frères Galinié, fermiers de Déby; met ces derniers hors de cause; condamne Déby au lieu et place de ces derniers, à une amende de 150 fr., à raison de 10 fr. par chaque charrette at-

telée d'une bête; le condamne, en outre, à payer une somme de 10 fr. à titre de restitution; prononce la confiscation des outils employés et des matériaux extraits, et faute par Déby de les représenter, en taxe la valeur à 50 fr.; déclare n'y avoir lieu d'accorder des dommages; condamne Déby aux dépens de première instance et d'appel, liquidés à 43 fr. 60 c.; — et ce par application des art. 144 et 182 du Code forestier, dont M. le président a donné lecture et qui sont transcrits ci-après; fixe au minimum la durée de la contrainte par corps; ordonne que le montant des amendes et restitution sera versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal, qui statuera sur le fond du droit.

Du 22 nov. 1875. — C. de Montpellier, ch. corr. — M. de La Baume, prés. — M. Jouvion, av. gén. — Me Roussel, av.

ART. 9799.

1° COUPS ET BLESSURES. — GARDE CHAMPÊTRE. — SIMPLE PARTICULIER. — SERVICE PUBLIC. — 2° RÉSISTANCE. — OBLIGATION.

1° *Le garde champêtre qui, sans une mission et par obligeance, prête son secours à un employé des douanes pour constater des fraudes en dehors de sa commune, n'est qu'un simple particulier.*

2° *Tout simple particulier qui, prêtant main-forte aux agents de l'autorité, remplit une obligation légale.*

ARRÊT (Doublier).

La Cour; — Sur le premier moyen, pris d'une violation des art. 50, 60 et 311 du C. pén., en ce que l'arrêt aurait appliqué les peines édictées contre les auteurs de coups et blessures volontaires à l'égard des simples particuliers, alors que la victime de ces violences était chargée d'un ministère de service public, et que les art. 228, 229, 230 et suivants étaient seuls applicables; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que Chardon, garde champêtre d'Heyrieux, avait été prié par le receveur-buraliste Derocle de l'accompagner sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, et de lui prêter main-forte dans le cas où il se trouverait en butte à des violences de la part des fraudeurs dont il se proposait de constater les contraventions; que Chardon, ayant répondu à cette invitation, se rendit avec Derocle à la gare du chemin de fer de Saint-Quentin, où il fut, ainsi que le receveur-buraliste, victime des graves violences qui font l'objet de la prévention; — attendu qu'il résulte de ces circonstances, souverainement constatées, que non-seulement Chardon, qui était à Saint-Quentin, sur le territoire d'une commune autre que celle pour laquelle il était assermenté, n'y avait, sous ce premier rapport, aucun caractère d'officier de police judiciaire, mais encore qu'il n'avait reçu aucune mission de nature à le faire considérer comme chargé temporairement d'un service public; qu'en effet, l'invitation du receveur-buraliste de lui prêter main-forte, pour le cas d'une agression ou d'une résistance violente, n'impliquait la délégation d'aucune portion de l'autorité publique; que ce n'était là qu'un appel fait au concours d'un *simple particulier*, concours que tous les citoyens sont toujours tenus, aux termes du droit commun, de prêter aux agents

de l'autorité publique; qu'il suit de là que Chardon n'avait, au moment où il a été frappé et blessé, que le caractère d'un simple particulier; — sur le deuxième moyen, pris de ce que, Chardon, comme simple particulier, n'ayant aucun titre pour intervenir dans l'opération, la résistance des fraudeurs avait été légitime; — attendu que Chardon n'avait, dans la circonstance, d'autre rôle que de prêter main-forte au receveur-buraliste qu'il avait consenti à accompagner; qu'en lui prêtant le concours que celui-ci lui avait demandé, il ne faisait que ce qui est prescrit à tous les citoyens; d'où il suit que son intervention était légitime, et que les violences dont il a été victime ne sauraient sous aucun rapport se justifier; — sur le troisième moyen, pris de ce que l'arrêt attaqué aurait à tort admis la préméditation pour le délit des coups et blessures volontaires; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que tous les prévenus avaient d'avance formé le dessein de résister avec violence et voies de fait aux agents qui tenteraient de s'opposer à l'enlèvement des fûts d'alcool; que ces déclarations sont souveraines, et qu'elles justifient complétement l'admission de la circonstance aggravante de la préméditation pour le délit de coups et blessures volontaires imputés aux prévenus; — par ces motifs; — rejette.

Du 24 juin 1875. — C. de cass.

ART. 9800.

RÉCIDIVE. — ÉTRANGER. — ANNEXION. — JUGEMENT ANTÉRIEUR. — EFFET.

L'étranger condamné, étant étranger, à une peine de plus d'une année d'emprisonnement doit, après l'annexion de son pays à la France, être considéré comme récidiviste, les lois de police et de sûreté étant d'une application générale et absolue dans le pays qui les édicte.

RÉQUISITOIRE.

Le procureur général près la Cour de cassation, usant du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 442 du C. d'inst. crim., a l'honneur de requérir la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'une décision rendue dans les circonstances suivantes :

Par arrêt du 23 janv. 1875, la Cour d'appel de Chambéry, chambre des appels de police correctionnelle, a condamné onze individus, pour escroquerie, à des peines qui varient d'une année à cinq à six années d'emprisonnement. Cinq des condamnés s'étaient pourvus en cassation. Ils se sont désistés de leurs pourvois, et la Cour leur en a donné acte le 13 fév. dernier.

Deux d'entre eux, Bellot (Louis) et Tronel (Jacques), avaient été condamnés, le 19 oct. 1855, à plus d'une année d'emprisonnement par le tribunal correctionnel de Laon. La Cour de Chambéry, après avoir constaté que le ministère public a requis contre eux l'application de l'art. 58 du C. pén., décide, en droit, « que les peines de la récidive ne peuvent leur être appliquées par l'effet de ce jugement. » En conséquence, quoiqu'elle ne déclare pas en leur faveur l'existence

de circonstances atténuantes, elle les condamne chacun à une année d'emprisonnement et 50 fr. d'amende, sans surveillance de haute police, peines inférieures à celles édictées contre les récidivistes, coupables d'escroqueries, par les art. 405 et 58 du C. pén.

Les motifs de cette décision peuvent se résumer ainsi : Bellot et Tronel sont originaires de la Savoie; ils appartenaient encore à la nationalité sarde quand ils ont été condamnés à Laon en 1855. A cette époque, le tribunal de Laon était pour eux un tribunal étranger. Les peines qu'il leur a infligées ne les mettaient pas en état de récidive à l'égard des délits qu'ils viendraient à commettre ultérieurement en Savoie. La réunion de la Savoie à la France, continue l'arrêt, n'a pu leur enlever le bénéfice de cette situation, car les traités et les lois qui ont opéré cette réunion n'ont pas d'effet rétroactif. Il est de principe, en matière civile, que l'annexion n'a pas porté atteinte aux droits acquis des habitants de la Savoie, et que, pour rendre exécutoires, dans les deux départements formés par l'ancienne province de ce nom, les jugements rendus en France avant 1860, il faut aujourd'hui, comme avant l'annexion, se pourvoir devant les tribunaux qui y sont établis, conformément au traité du 24 mars 1860. L'arrêt ajoute que les mêmes principes, applicables en matière pénale, protégent Bellot et Tronel contre les peines de la récidive pour les escroqueries qu'ils ont commises en 1872, 1873 et 1874 sur le territoire de l'ancienne Savoie.

La décision dont nous venons de résumer les motifs, contraire à la jurisprudence qu'a suivie jusqu'ici la Cour de Chambéry (voir au dossier l'arrêt de cette Cour, du 22 mars 1864, et la dépêche du procureur général de Chambéry), créerait, si elle n'était pas réformée, un précédent contraire à la loi :

I. Il est certain que les jugements rendus en France, en matière civile, contre les étrangers, ne deviennent pas de plein droit exécutoires contre eux dans leur pays après la réunion de ce pays à la France et par le seul fait de cette réunion. Le traité du 24 mars 1860, conclu entre la France et la Sardaigne, qui subordonne à une décision d'*exequatur* la mise à exécution dans l'un des deux pays des jugements rendus dans l'autre, a conservé toute sa force, après l'annexion, à l'égard des jugements rendus antérieurement. (Cassation, 18 therm. an XII. — Cassation, civil, 7 juill. 1862. — Merlin, *Questions de droit*, v° *Réunion*, § 1er.)

Mais il n'est pas moins certain que cette règle ne s'applique pas aux condamnations criminelles ou correctionelles prononcées par les tribunaux de répression, condamnations qui, avant la réunion des deux pays, ne pouvaient, en aucun cas et par aucune formalité, être rendues exécutoires d'un pays dans l'autre.

C'est qu'en effet, en matière civile, la situation légale existant au moment où un jugement est rendu crée un droit au profit des parties, et ce droit, une fois acquis, ne peut être remis rétroactivement en question par le changement survenu dans la souveraineté du pays. Il en est autrement en matière pénale; l'impunité du condamné, l'inexécution du jugement rendu contre lui résultant de sa fuite à l'étranger, ne lui créent pas de droit. S'il échappe à la peine, c'est parce qu'aucun Etat n'autorise l'exécution sur son territoire des jugements criminels rendus par les tribunaux d'une autre nation : règle de droit public qui apporte un obstacle *de fait* à l'exécution du jugement correctionnel rendu en France, mais ne confère pas un droit personnel, une sorte de droit d'asile inviolable au malfaiteur qui en profite. L'extradition en est la preuve manifeste. Cet obstacle de fait cesse lorsque les deux souverainetés se confondent par la réunion des deux territoires sous la même domination. Il ne saurait plus être question, dès lors, de l'indépendance réciproque des Etats et du respect dû à chaque souveraineté. La Savoie devient la France; les jugements français antérieurs à l'annexion y deviennent exécutoires de plein droit, par cela seul qu'ils sont exécutoires dans toute la France; et, de leur côté, les jugements criminels rendus en Savoie, avant l'annexion, acquièrent force exécutoire en France. La réunion des deux pays, en confondant les deux souverainetés, a levé le seul obstacle qui s'opposât dans chacun d'eux à l'exécution des jugements criminels rendus dans l'autre.

Cette doctrine n'a soulevé jusqu'ici aucune difficulté parmi les jurisconsultes. (Merlin, *Répertoire*, v° *Réunion*, § 1er, p. 392 et 393, 5e édition. — Mangin, *Action publique*, t. Ier, n° 68. — Bourguignon, *Codes criminels*, sur l'art. 6 du C. d'inst. crim., t. Ier, p. 65. — Bourguignon, *Manuel du droit criminel*, t. Ier, p. 39. — Legraverend, t. Ier.)

Elle a été consacrée par deux actes législatifs : le premier est un arrêté du Directoire du 7 vent. an V (*Bulletin des lois*, an V, n° 1041), rendu sur le rapport de Merlin, alors ministre de la justice. Cet arrêté décide que les individus condamnés au bannissement avant la Révolution par les tribunaux français, qui se sont réfugiés dans des pays réunis à la France pendant la Révolution, sont obligés par le fait de cette réunion de cesser d'y résider. — « Les jugements qui les ont bannis de France, dit Merlin, les ont nécessairement bannis du territoire de la France, tel qu'il serait pendant toute la durée de leur bannissement..... » Le second acte législatif est un avis du Conseil d'Etat, du 31 mai 1806, approuvé le 4 juin suivant, qui porte que les condamnations à l'amende prononcées contre des étrangers par des tribunaux français peuvent être mises à exécution sur les biens et sur les personnes de ces condamnés dans leur pays d'origine, lors-

que ces pays viennent à être incorporés à la France. La raison que donne le Conseil d'Etat est la même : les jugements qui prononcent des amendes sont exécutoires dans toute la France; la France a reculé ses limites, les condamnés et leurs biens sont maintenant en France. (Merlin, *Répertoire*, v° *Réunion.*)

Vous avez jugé dans le même sens, qu'un Génois, condamné dans sa patrie par contumace, qui s'est retiré en France, a pu, après la réunion de Gênes à la France, être arrêté en France, en exécution de l'arrêt de contumace : « Attendu que le droit d'asile dont se prévaut Odonc n'est point un droit personnel aux fugitifs, mais seulement un effet des droits respectifs des souverainetés, qui cesse par la réunion des deux territoires sous la même domination. » (Cass. crim., 11 juin 1808.)

II. Il suffit d'appliquer ces règles à la matière de la récidive pour reconnaître que la Cour de Chambéry s'est trompée.

Toute condamnation correctionnelle à un emprisonnement de plus d'une année a pour effet légal et nécessaire de placer le condamné en état de récidive. Cet effet se produit partout où le jugement a force exécutoire, partout où s'étend l'autorité du souverain au nom duquel il a été rendu. C'est un fait d'exécution. Vous l'avez ainsi caractérisé dans votre arrêt du 25 nov. 1828 : « La récidive, porte cet arrêt, ne peut résulter d'une première condamnation prononcée par un tribunal étranger, par la considération que les limites du territoire sont des limites de la souveraineté; que ce serait donner, contre tous les principes du droit public, une exécution en France, à un jugement rendu par un tribunal étranger, que de lui imprimer une *force active* pour l'application des peines de la récidive. » Si la récidive est le résultat de la *force active* de la première condamnation, et si les jugements criminels rendus par les tribunaux français produisent tous leurs effets et ont leur force active dans l'étendue tout entière du territoire français, tel qu'il existe lorsqu'on les applique, l'individu condamné à Laon, en 1855, à une peine génératrice de la récidive, doit subir l'aggravation de peine édictée par l'art. 58 du C. pén., lorsqu'il commet, en 1874, un délit correctionnel dans le ressort de la Cour de Chambéry.

Bellot et Tronel n'ont-ils pas été condamnés en France, en 1855, à un emprisonnement de plus d'une année? Ne sont-ils pas déclarés coupables d'un nouveau délit commis en France?

Leur nationalité ne les eût pas exemptés des peines de la récidive, s'ils avaient commis ce second délit sur le territoire français avant l'annexion, et, par conséquent, on ne prétendrait pas non plus qu'ils en sont exemptés aujourd'hui, si leurs escroqueries de 1874 avaient eu lieu sur toute autre partie du territoire français que les deux dépar-

tements de leur ancienne province de Savoie. Comment comprendre qu'un individu puisse être en état de récidive légale dans quatre-vingt-quatre départements et ne pas être récidiviste dans les deux autres?

Dans ces circonstances et par ces considérations : — Vu l'art. 442 du C. d'inst. crim., l'art. 58 du C. pén., et les pièces du dossier, — le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, Chambre criminelle, casser et annuler, dans l'intérêt de la loi, l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Chambéry, Ch. corr., le 23 janv. 1875; — ordonner que, à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour de Chambéry, en marge de la décision annulée.

ARRÊT (Bellot).

La Cour ; — Sur le moyen unique, tiré du refus par l'arrêt attaqué d'appliquer aux condamnés Bellot et Tronel les dispositions de l'art. 53 du C. pén. sur la récidive ; — vu les art. 3 du C. civ. et 58 du C. pén.; — attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêté attaqué que Bellot et Tronel, originaires de Savoie, auraient été condamnés par défaut et pour délits, à plus d'une année d'emprisonnement, le 19 oct. 1855, par le tribunal correctionnel de Laon; — attendu que cette condamnation, prononcée par un tribunal français, pour un délit commis en France, contre des étrangers soumis aux lois françaises de police et de sûreté, aux termes de l'art. 3 du C. civ., devait légalement, en cas de nouvelle et semblable condamnation, entraîner contre ces mêmes individus l'application des peines de la récidive prononcée par l'art. 38 prérappelé; — attendu que, poursuivis pour de nouvelles escroqueries commises en Savoie, devenue française à la suite de l'annexion, et traduits devant la Cour d'appel de Chambéry, juridiction française, Bellot et Tronel devaient encourir la peine de la récidive; — attendu, en effet, que si, en matière de droit civil, et par suite de certaines dispositions du droit international ou des traités, l'ancienne compétence territoriale peut, en cas de réunion d'un pays à la France, se prolonger pour les actes et contrats civils antérieurs à cette réunion, il n'en saurait être de même pour l'application des lois de police et de sûreté à raison desquelles les droits réciproques de souveraineté se confondent entre les mains du nouveau souverain, lequel réunit les droits de la souveraineté qui n'est plus et de celle qui la remplace en la continuant; — attendu qu'en refusant, en droit, d'appliquer aux condamnés les peines de la récidive, sur ce double motif que le premier jugement avait été rendu contre des étrangers, et que la réunion de la Savoie à la France n'avait pu, par un motif rétroactif, justifier l'application des peines de la récidive, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 3 du C. civ. et violé expressément l'art. 58 du C. pén. : — par ces motifs, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur général, — casse et annule.

Du 3 avril 1875. — C. de cass.

ART. 9801.

L'invasion d'un pays constitue-t-il un cas de force majeure, au point de vue pénal, pour l'acquit des droits du Trésor, en matière de douane spécialement?

Cette question s'est présentée dans une affaire importante que nous avons plaidée contre l'administration des douanes. Nous l'avons à examiner au double point de vue; le droit de l'envahisseur à l'impôt ne constitue-t-il pas un obstacle à la possibilité d'une fraude à l'égard du Trésor français (il s'agissait d'un fait accompli dans un département envahi pendant l'invasion), et dans tous les cas l'absence des ressources de douanes ne met-elle pas obstacles à ce que l'on considère comme frauduleuses les introductions faites à ce moment?

La Cour de cassation nous a paru consacrer une doctrine fort dangereuse en déclarant que l'importateur était obligé d'aller chercher le bureau ouvert, quitte à se détourner de sa route. Aussi mettons-nous sous les yeux de nos lecteurs la thèse constante que nous avons soutenue et qui nous paraît la plus rationnelle.

La décision de l'arrêt repose sur deux théories distinctes. La première relative au droit international, et appliquant les principes aujourd'hui reconnus sur les droits de l'envahisseur; la seconde se fondant sur les règles posées dans notre législation des douanes pour la contrebande; nous les examinerons successivement.

Il ne s'agit pas, loin de là, d'établir qu'il est licite de frauder le Trésor national aussi longtemps que l'ennemi occupant reste le plus fort.

Ce que nous venons discuter ici n'est pas « une étrange théorie » qui ne mentionne pas l'honneur d'une réponse, nous sommes en présence de questions de droit fort délicates. En nier l'existence n'est pas les résoudre.

Il existe un droit international. Il existe dès lors des douanes. Il s'agit d'examiner quelles règles en découlent, voilà toute notre thèse. Nous ajouterons même que le véritable intérêt du Trésor consiste moins à poursuivre à outrance certaines personnes pour faits reconnus jusqu'à présent n'être pas délictueux, qu'à maintenir une balance égale entre tous les contribuables.

Assimiler la situation du contribuable qui se défend à celle du conscrit réfractaire est inadmissible.

Les études récentes sur le droit international ont déterminé d'une manière plus précise qu'autrefois l'étendue et la limite des droits de l'envahisseur sur les pays envahis. Mais jamais les tribunaux français

n'ont eu à s'en occuper d'une manière précise. C'est donc, nous pouvons le dire, une question neuve en face de laquelle nous nous trouvons en ce moment.

Depuis les temps anciens, le droit de la guerre s'est profondément modifié. A l'origine, nous trouvons le droit de tuer un ennemi et de s'emparer de ses biens. L'esclavage est venu modifier cet état de choses. Il serait, d'après Cicéron, une amélioration du droit ancien.

Dans les temps modernes, à l'égard des personnes, une amélioration profonde s'est produite avec le système des armées permanentes. On a vu la guerre changer de caractère. L'individu s'est dégagé de l'Etat. On a reconnu qu'il ne faisait pas la guerre, qu'il y était dans une certaine mesure étranger. Mais à notre époque seulement on a posé le principe que la guerre se fait d'Etat à Etat, et que les simples particuliers qui n'y prennent pas part doivent être complétement respectés.

Quant aux biens, la marche des idées a été la même. Les biens des vaincus appartiennent aux vainqueurs ; tel est le principe ancien. Cette idée ne s'est modifiée qu'avec une grande lenteur. On appliquait ici les principes du droit public de l'époque. Aussi voyons-nous Grotius lui-même consacrer des chapitres entiers de son œuvre au droit de ravager et de piller, de s'approprier ce qui est pris (Grotius, liv. III, ch. 5 et suiv.).

Ces règles ne sont du reste que la conséquence de ses principes sur la souveraineté et sur ses causes d'acquisition et de transmission. Pour lui les sujets répondent des dettes des souverains, non pas en ce que la nation entière est solidaire des dettes de l'Etat, principe tout moderne, mais en ce sens que les sujets sont taillables et corvéables.

Au IVe siècle seulement ces idées se modifiaient sous l'influence de l'école philosophique, et depuis la Révolution, elles se sont accentuées davantage, principalement sous l'influence des auteurs allemands qui ont tant écrit sur ces matières et qui devaient abandonner ces mêmes principes au moment où ils étaient à même de les mettre en pratique.

La nouvelle doctrine cependant est aujourd'hui incontestable, et la Cour suprême a eu à la constater dans plusieurs circonstances. Nous en retrouvons la trace dans l'arrêt du 15 septembre 1871, rapporté dans le *Journal du Droit criminel*, avec le rapport de M. le conseiller Morin (art. 9180).

L'ennemi qui envahit une contrée n'acquiert pas par cela même la souveraineté sur les régions qu'il occupe. Mais cependant, il acquiert certains droits de fait dont il peut déterminer les limites au point de vue qui nous occupe.

Indépendamment des droits de police, etc., «l'envahisseur représentant l'Etat ayant la possession de fait, peut percevoir lès revenus de l'Etat envahi. »

« Par une occupation, quelque peu prolongée, dit M. Morin (*Des lois de la guerre*, t. I, p. 470), qui donne à l'ennemi temporairement la souveraineté territoriale, il se trouve en quelque sorte substitué à la puissance publique de l'Etat sur le territoire du pays occupé; il possède des droits et peut les exercer vis-à-vis des habitants assujettis; il lui est permis de percevoir les revenus publics parmi lesquels sont principalement les contributions diverses, les contribuables ne sont atteints qu'en ce sens qu'ils doivent payer à l'ennemi et qu'ils paieraient à leur gouvernement sans l'occupation résultant de la guerre. » (V. également, t. I, p. 476; t. II, p. 280 et suiv.)

Ce principe est reconnu aujourd'hui par tous les auteurs qui ont écrit sur la matière. De Martius dit : « L'ennemi en se rendant maître d'une province acquiert les droits suivants : Il est autorisé à se mettre en possession des domaines *des revenus de l'Etat*, etc.....

« Il peut aussi exercer sur les habitants différents droits de souveraineté en... percevant des impôts... » (*Précis du Droit des gens modernes*, 1280.)

Le règlement américain dans son art. 10 dit « que la loi martiale décrétée en pays ennemi, donne à l'occupant le droit d'exercer la police et de percevoir les revenus publics et les impôts, que ceux-ci avaient été décrétés par le gouvernement expulsé par l'envahisseur.»

Bluntkchli pose le même principe (Règl. 545) et reconnaît que l'envahisseur doit percevoir les revenus de l'Etat.

Tel est le principe reconnu et consacré. Ce principe s'applique d'ailleurs d'une manière positive à l'occupation allemande.

En fait, les Allemands ont exigé les impôts (nous laissons de côté les contributions et les réquisitions) dans les pays occupés, et ne pouvant percevoir les impôts indirects, ils ont exigé le double impôt direct. Ceci était le minimum. En fait, à Rocroi, voici quels sont les chiffres : le 12e des quatre contributions directes s'élève à 3,324 fr.; si les Allemands avaient exigé le double de cette somme, ils auraient demandé 6,648 fr. Or, ils ont exigé par mois 13,196 fr., et il en a été de même dans tout l'arrondissement. C'est quatre fois la contribution directe.

Voilà le fait : mais il y a plus, ce fait a été régularisé au point de vue du gouvernement français par les traités intervenus avec l'Allemagne. L'article 8 des préliminaires du 26 février 1871 déclare :

« Dans les départements occupés, la perception des impôts après la ratification du présent traité s'opèrera pour le compte du gouvernement français et par le moyen de ses employés. »

Et dans la convention additionnelle du même jour, on lit : « Par contre, les autorités allemandes continueront à prélever les impôts de l'Etat dans les territoires occupés. »

Mais il y a plus, le 12 mars 1871, il était signé une nouvelle convention dont l'art. 1er était ainsi conçu : « Il a été stipulé..... et par l'art. 8 desdits préliminaires que l'impôt serait perçu par l'autorité allemande jusqu'à la ratification. Cette ratification a eu lieu le 2 mars 1871.

« Le versement de quelques impôts en retard ayant été exigé par les chefs de corps avec menace d'exécution militaire, il demeure convenu que lesdits impôts en retard ne seront pas exigés; seulement le compte en sera fait entre les deux gouvernements.

« Le gouvernement français prendra à sa charge ce qui pourra être dû, sauf son recours contre les départements et les communes. L'impôt sera représenté par le 12e échu des contributions directes, doublé pour représenter ainsi par composition tous les impôts directs et indirects. »

De ces conventions il résulte que les droits du gouvernement français sur les impôts à percevoir pendant l'occupation, ont été transférés aux occupants et que la date en a cessé; ce droit a été théoriquement fixé au 2 mars 1871. Il en résulte de plus que le gouvernement a perçu toutes les contributions pendant cet intervalle, puisqu'il a doublé les contributions directes pour se faire payer les contributions indirectes.

Nous avons dit que jusqu'au 2 mars incontestablement les droits appartenaient aux envahisseurs, mais que cette date était théorique. En effet, nous supposions une situation régulière, comment les choses se passeraient-elles ?

On est en réalité, au mois de mars, en présence de ce fait. Un gouvernement remet à un autre les droits qu'il avait pris sur un territoire. Si cette transmission s'était faite régulièrement, après publication des traités, il y aurait eu remise réelle par les agents de la puissance qui occupe aux agents de l'autre puissance. C'est là ce que nous avons vu, lors de la session de la Savoie.

Ici il n'en pouvait être de même; l'envahisseur n'avait ni pu, ni voulu organiser de services, il avait employé tous les moyens que la force pouvait mettre à sa disposition pour obtenir le paiement de l'équivalent des impôts, ou du moins de ce qu'il prétendait être l'impôt (nous en apportons la preuve pour l'arrondissement de Rocroi). Cette situation de violence et de légalité s'est trouvée assez brusquement au moment où la paix a été signée, il n'y a eu aucune remise de service. Les Prussiens n'ont pas cherché à sauvegarder les droits du Trésor français, bien au contraire. Il s'élève donc actuelle-

ment la question de savoir à quel moment l'exercice de ces droits a commencé; à partir de quel moment le Trésor peut réclamer les impôts indirects. Pour les contributions directes pour lesquelles la dette de l'impôt se proportionne au temps écoulé, aucune difficulté ne peut exister. Chacune des autorités compétentes demande l'impôt en proportion du temps pendant lequel elle occupe.

Mais pour les impôts indirects, il n'en est plus de même, et la question de droit international que nous avons traitée se trouve alors rendue plus complexe par une question de législation fiscale qu'il faut examiner.

En principe, il ne suffit pas qu'un impôt non analysé de consommation soit fixé d'une manière théorique pour qu'il soit dû; il faut que le mode de perception soit organisé et fonctionne; il faut que le contribuable trouve un employé chargé de recevoir sa déclaration et le montant du droit; tant que la perception n'est pas organisée, le droit ne peut être réclamé.

Il faut cependant, à ce point de vue, faire une distinction entre les douanes et les contributions indirectes. Dans tous les cas, notre principe est vrai, en ce sens qu'on ne peut faire un reproche au fabricant, à l'acquéreur de l'objet soumis au droit de n'être pas venu en effectuer le paiement, ceci n'est en réalité qu'une application de la maxime : à l'impossible nul n'est tenu.

Mais ici apparaît la distinction entre les douanes et les contributions indirectes, c'est-à-dire entre les droits qui frappent les produits de l'extérieur et ceux qui reposent sur des produits de l'intérieur. Pour ces derniers, le principe a moins de force et il peut être discuté, ou plutôt il se combine avec d'autres, dont il faut dire un mot.

Le législateur, en effet, a établi un principe, celui d'obliger les détenteurs d'une marchandise à un certain moment à venir faire les déclarations pour l'acquittement d'un impôt nouveau. Peu importe que l'on ait fait venir ou fait fabriquer des quantités considérables de marchandises imposées avant l'établissement du nouveau droit, pour profiter de la surélévation que produit la menace seule de l'impôt. Ce fait est peut-être peu moral, mais il est évidemment licite.

Les marchandises entre les mains des fabricants et débitants au moment où la déclaration est devenue obligatoire, peuvent être seules frappées des nouveaux droits.

Cette déclaration est ordinairement corroborée par un droit de vérification, l'exercice pour les simples augmentations, un service es créé, et rien n'est plus simple que la mise en pratique du nouveau droit; mais il n'en est plus de même lorsque le service est à créer, lorsqu'on édicte l'impôt et que le contribuable ne trouve pas de fonctionnaires pour recevoir ces déclarations.

L'impôt n'est dû que du jour où les bureaux de l'administration fonctionnent. Prétendra-t-on qu'il doit remonter entièrement jusqu'au jour à partir duquel la loi est exécutoire? Même dans le cas où la loi impose une déclaration, cette prétention nous paraît inadmissible, car le gouvernement est en faute, le négociant et le fabricant ne peuvent arrêter leur commerce, ils vendent à un prix plus élevé que s'il n'y avait pas la menace de l'impôt, mais cependant moins élevé qu'il ne sera après son établissement. Dès lors, la perception serait inique. Il y a plus; le fabricant, l'entrepositaire, ne peuvent payer pour les marchandises vendues, car elles sont peut-être entre les mains d'un détaillant et sont là frappées d'un droit. Si on voulait appliquer l'impôt, il faudrait en réalité constituer le fabricant comptable des deniers du Trésor et le créer receveur pour ses propres marchandises. La loi n'a jamais eu pareille intention. Dès lors, il nous paraît plus rationnel de reconnaître que l'impôt n'est pas dû.

Dans tous les cas, la déclaration n'est pas obligatoire, ce principe sera encore plus vrai, et il est alors véritablement impossible de dire que l'impôt est dû, alors que l'État n'a pas organisé son mode de perception.

Mais repousserait-on encore ce principe, prétendrait-on que l'impôt est dû, alors que la déclaration du détenteur n'est pas obligatoire, on ne pourrait aller jusqu'à soutenir que la détention ou l'introduction seule constitue une fraude. Les moyens de perception ne sont pas organisés, on ne peut faire un reproche aux détenteurs de n'avoir pu payer l'impôt. De plus, la déclaration des marchandises en magasin au moment où la loi est mise en vigueur n'étant pas exigée, évidemment on ne peut incriminer l'inaction de ceux qui détiennent.

Il en résulte qu'en admettant même que la dette du droit soit due, ce qui nous paraît très-peu admissible, il n'y a à comparer ni fraude légale, ni faute de la part du détenteur qui ne fait pas de déclaration. L'administration, après avoir publié son établissement, peut tout au plus venir lui demander l'impôt, mais elle ne peut le faire déclarer fraudeur.

Puisque la déclaration des marchandises n'était pas obligatoire, la détention sans paiement des droits ne saurait être frauduleuse.

Cette théorie a été du reste mise en pratique dans les lois nouvelles. Pour les simples augmentations d'impôt, on était en présence d'un service de perception organisé, on a exigé une déclaration des quantités existantes (V. L. des 1-3 septembre 1871, art. 2 et 5). Nous l'avons vu appliqué aux alcools, aux cartes à jouer, etc. Pour l'établissement d'un nouvel impôt, nous nous bornerons à citer les allumettes. Une déclaration a été également exigée (art. 4, L. des 4-16 septembre 1871).

Cette doctrine s'applique aux contributions indirectes; mais, en matière de douanes, il n'en est même pas ainsi, avons-nous dit, et toute notre législation le démontre.

Le droit de douanes se perçoit à l'entrée de la marchandise à la frontière, et pas autrement. Notre législation a imposé à l'administration des formalités à remplir pour mettre le contribuable à même de payer les droits sur les marchandises importées lors de leur introduction. En un mot, le fait de l'introduction est la cause de la dette. Mais il faut que l'administration mette le contribuable à même de s'acquitter, et aucune loi n'oblige le contribuable à faire de déclarations analogues à celles dont nous venons de parler pour les contributions indirectes. Ainsi, dans la loi fondamentale du 22 août 1791, tit. XIII, nous trouvons des indications précises sur ce point.

« Art. 1er. Il ne pourra être établi ou supprimé aucun bureau sans un décret du Corps législatif. Dans le cas de nouvel établissement ou de suppression, ce décret qui aura été rendu sera publié dans quatre des paroisses les plus prochaines et qui seront sur la route du bureau nouvellement établi ou de celui qui aura été supprimé, et il sera mis des affiches à l'entrée du lieu où le bureau sera établi.

« Art. 2. Dans le cas de nouvel établissement d'un bureau, les marchandises ne seront sujettes à confiscation pour n'y avoir pas été conduites ou déclarées que deux mois après la publication ordonnée par l'article ci-dessus.

« Art. 3. La régie sera tenue de faire mettre au-dessus de la porte de chaque bureau ou en un lieu apparent près ladite porte un tableau portant ces mots :

Bureau des droits d'entrée et de sortie des douanes nationales.

« Toute saisie de marchandise qui aurait dépassé un bureau à l'égard duquel l'apposition dudit tableau n'aurait pas eu lieu, serait nul et de nul effet. »

Ainsi, non-seulement l'administration est tenue d'établir des bureaux, de publier leur établissement; mais elle doit afficher à la porte un écriteau, et les marchandises qui passeraient devant un bureau sans écriteau ne peuvent être saisies. Il en serait *a fortiori* de même, si les bureaux étaient supprimés complétement.

Evidemment, si un négociant introduisant une marchandise soumise au droit ne trouve, sur son passage, ni bureau pour acquitter les droits, ni employés pour recevoir sa déclaration, alors qu'il passe là où les bureaux sont établis par la loi, on ne peut lui faire un reproche de ne pas avoir acquitté les droits. La faute, elle est à l'administration qui n'a pas obéi aux prescriptions de la loi.

La régie pourrait-elle invoquer ce cas de force majeure? Cela est

impossible, car le cas de force majeure ne peut créer, au profit de la douane, un droit qui n'est pas inséré dans la loi.

Le contribuable, d'ailleurs, invoque des textes précis, on ne pourrait les anéantir que par un texte contraire.

Parmi les cas de force majeure, il faut comprendre la guerre : si par suite d'un événement de cette nature, la douane ferme ses bureaux, suspend ses perceptions, l'introducteur entrant en France ne peut être considéré comme légalement obligé à faire un détour de plusieurs lieues, perte de temps et d'argent, pour aller acquitter des droits que la douane ne se met pas en mesure de recevoir. Ainsi donc, l'introducteur dans ces conditions ne constitue pas un délit.

C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le Procureur général, dans son mémoire, contredisant singulièrement en ceci le troisième moyen invoqué par l'administration. « La faute des inculpés, au cas particulier, ne consiste pas dans le fait de s'être présenté d'abord devant le bureau fermé de Gué-d'Hossus, au lieu de s'être rendu au bureau également fermé de Rocroi. C'est évidemment à tort qu'on paraît avoir insisté en première instance sur cette infraction qui se trouvait suffisamment effacée par les circonstances du moment, constitutives sur ce point de force majeure. »

On prétend il est vrai trouver ailleurs l'infraction, et voici où on la place.

Le contribuable, après le rétablissement des bureaux, devait faire une déclaration et acquitter les droits de marchandises ainsi importées. Mais en vertu de quel texte une pareille déclaration serait-elle exigée? Il n'y a dans notre législation sur les douanes, nous l'avons dit, aucun article qui impose cette formalité, on ne trouve rien qui puisse la justifier. Une seule disposition analogue pourrait être citée. Elle regarde les marchandises dont l'introduction était prohibée par la loi de 1816. On permettait à l'administration de les rechercher et saisir partout. Mais cette disposition exceptionnelle montre bien qu'en général aucun droit de ce genre n'a été accordé à l'administration. Il y a plus, dans la nouvelle loi sur les douanes établissant ou augmentant les droits sur les marchandises exotiques importées en France (loi des 8-9 juillet 1871), il n'y a aucun article qui indique l'obligation d'une déclaration.

On aurait compris cependant que, dans le but de frapper les introductions depuis qu'on avait connaissance du projet de loi, on exigeât de tous les détenteurs la déclaration des quotités en magasins. Le législateur n'a pas voulu, il a maintenu son principe, l'impôt des douanes se perçoit à l'entrée et ne se perçoit pas autrement.

De même, lorsqu'un cas de force majeure a suspendu les perceptions pendant un certain temps, on comprendrait un système par

suite duquel le législateur imposerait aux importateurs l'obligation de déclarer les marchandises qu'ils avaient introduites; après la guerre actuelle on aurait compris une disposition de loi, disant que les droits des marchandises importées entre la cessation de l'occupation prussienne et la reprise des services seraient dus par les importateurs et qu'ils seraient tenus à déclarer les quantités introduites. Alors, à défaut de déclaration, il y aurait eu délit spécial prévu et réprimé par un texte spécial. Ce système serait peut-être inique, puisqu'il risquerait de frapper deux fois, nous l'avons établi, les marchandises, et que leur prix variant avec toutes les circonstances d'introduction, il pourrait surprendre la bonne foi des acheteurs.

Mais enfin il était possible théoriquement. A-t-on songé à cela? A-t-on pensé à frapper d'un droit ces marchandises? Rien n'a été fait à cet égard. L'hypothèse n'a même pas été prévue. C'est là, si l'on veut une lacune dans la loi. Mais enfin elle existe et on ne peut y suppléer par une interprétation. Le ministère public commet donc une erreur lorsqu'il en fait une des bases de son incrimination. Ainsi la déclaration n'était pas obligatoire.

Nous pouvons même écarter complétement du débat le point de savoir si, malgré l'absence de douane, le droit est dû. Le principe que nous tenons à établir est celui-ci : l'introduction en l'absence de bureaux de douanes n'est nullement frauduleuse, elle ne peut donner lieu à une saisie valable et à une poursuite correctionnelle; en un mot, le fait n'est pas, ne peut pas être un délit.

Le premier point, relatif à l'introduction, nous paraît complétement établi. Il en découle forcément une conséquence que nous devons signaler immédiatement. La détention de ces mêmes marchandises introduites licitement sans paiement des droits, ne peut être frauduleuse. Nous ne parlons pas de leur francisation, mais de leur simple détention. En effet, la détention n'est frauduleuse que lorsque l'introduction l'est; en un mot, la marchandise, elle, est entachée d'un vice qui rejaillit sur ses propriétaires.

Ici, il n'y a rien de pareil, bien au contraire. La marchandise n'est pas entrée en fraude, sa détention ne peut donc être considérée comme délictueuse. On ne peut reprocher au détenteur de n'avoir pas d'acquit de paiement, puisqu'il n'a pu payer le droit.

Pour que le délit existât, il aurait fallu obliger à une déclaration, et nous avons démontré que, dans nos lois sur les douanes, aucune formalité de ce genre n'est prescrite. Tels sont les principes de notre législation.

Il est enfin un dernier point, dont nous devons dire un mot : la question de savoir à quelle date la douane a suspendu ses services, à quelle date elle les a repris, dans quelle mesure le cas de force

majeure s'est produit, est une question de fait dont l'appréciation souveraine appartient aux juges du fait. Nous croyons qu'il est difficile de contredire les faits de cette époque, mais enfin ils sont constatés dans l'arrêt, et leur constatation empêcherait même la possibilité d'une contestation.

Ces principes posés, examinons la doctrine de l'arrêt sur la nature du cas de force majeure qu'il invoque. Nous en examinerons ensuite l'application à chacun des chefs d'accusation relevés.

En fait, l'arrêt a reconnu que, « jusqu'au 8 mars 1871, le service ordinaire des douanes avait cessé de fonctionner à Charleville et à Rocroi, villes alors occupées par les armées allemandes ; que les receveurs et les employés n'étaient plus à leur poste, et que l'administration avait fermé ses bureaux et ses caisses ; qu'il y a donc eu pendant ce temps, pour les importateurs de cafés introduits à Rocroi et à Charleville, une impossibilité véritable, née de la force majeure, d'acquitter les droits d'entrée à la douane, lors de l'entrée de ces marchandises en France. Cette constatation de fait, elle est dans le jugement du tribunal, et elle ne peut être détruite aujourd'hui. Cependant elle a été constatée devant la Cour d'appel et elle l'est même devant la Cour de cassation.

Mais nous n'avons pas besoin de nous arrêter à une réfutation. Nous nous bornerons à remarquer que cette question de principe avait été déjà jugée dans une affaire précédant celle-ci et rapportée dans le jugement du tribunal de Rocroi. Il paraîtra singulier que, si cette question de principe avait tant d'importance pour l'administration, elle ait acquiescé dans l'affaire citée au jugement et ait poursuivi dans l'affaire actuelle. La question était cependant la même.

Voici pour la date à laquelle les services ont repris. Passons à l'examen du fait d'introduction par Gué-d'Hossus ; nous en avons déjà dit un mot.

Les constatations de l'arrêt sont trop nettes pour que nous ne les rapportions pas. « Attendu que vainement la prévention soutient que des cafés, venant de Belgique et dirigés sur Charleville, devaient pénétrer en France par Givet et Vireux, et que leur introduction par Gué-d'Hossus et Rocroi est à elle seule une preuve manifeste de la fraude ; que des cafés expédiés de Louvin pouvaient régulièrement entrer en France par Gué-d'Hossus à l'époque dont il s'agit, et cela par deux motifs : parce que le chemin était le plus direct pour atteindre le sol français et parce que, depuis la loi de 1863, les bureaux de Charleville étaient ouverts à l'importation des cafés. »

Dans le jugement il n'y a sur ce point de fait que quelques mots, et cela pour une bonne raison, on n'avait osé élever aucune contestation devant les juges de la localité. Cependant le fait y est incidem-

ment constaté en termes qui montrent la certitude que le tribunal avait sur ce point : « Qu'il convient d'ailleurs de reconnaître que l'entrée et le transport des denrées nécessaires au ravitaillement, aux besoins des populations envahies et même aux réquisitions de l'ennemi se trouvaient empêchés par la route ordinaire de Givet ou de Vireux, que de ce côté de la frontière les travaux de la Défense nationale avaient nécessité la destruction des ponts et l'interception des routes et de toutes les autres voies de communication, qu'il s'agit là d'entraves résultant de l'état de siége et de cas de force majeure que n'a pu prévoir le législateur. »

Ainsi la route de Givet était coupée. Le chemin de fer ne fonctionnait plus. Ajoutons que la circulation était interdite sur la Meuse par l'autorité prussienne (la destruction des ponts l'eût du reste rendue fort difficile), et qu'il était plus facile de faire entrer directement des marchandises de Belgique sur les territoires occupés, que de traverser les avant-postes pour passer d'un territoire français à un territoire occupé.

Il ne restait qu'une voie, celle par Gué-d'Hossus. Il résulte de là, que les marchandises importées ont pris la seule route ouverte à ce moment pour entrer en France.

Ainsi introduction par la seule voie possible et suspension du service des douanes sur les points d'introduction, tels sont les deux faits principaux constatés par l'arrêt.

Ajoutons que les prévenus n'ont jamais nié les acquisitions de cafés et les introductions, ils n'ont même jamais eu à refuser le paiement du droit simple, on ne l'a pas demandé. Cités devant les tribunaux correctionnels, ils se sont bornés à prétendre que dans ces conditions il n'y avait pas de délit. Il y a plus, si l'administration avait, comme les contributions indirectes, publié le rétablissement de ses services, si elle avait mis les particuliers en demeure d'agir, on aurait compris jusqu'à un certain point que l'on aurait pu faire un reproche aux détenteurs ; mais il n'a rien été fait de pareil. Les douanes ont été rétablies brusquement, et l'administration n'a pas cru devoir prévenir qu'elle comptait demander les droits des marchandises introduites précédemment.

Elle s'est bornée à agir par voie de saisie et à traduire immédiatement devant les tribunaux ceux qu'elle saisissait ; le procédé paraîtra certainement singulier et, dans tous les cas, il laisse intact la bonne foi des prévenus.

Or, quelle est au point de vue qui nous occupe en ce moment, la doctrine de l'arrêt ? Elle est contenue dans ce considérant : « Attendu que la régie des douanes n'est pas non plus fondée à prétendre que les importateurs devaient, malgré la fermeture des bureaux,

s'aboucher néanmoins avec les agents supérieurs, soit à Rocroi, soit à Charleville, et leur faire des déclarations provisoires, à la suite desquelles ils auraient ultérieurement payé les droits lors de la réouverture des caisses françaises. Que jamais la régie n'a tenu de registres destinés à inscrire des déclarations qui ne seraient pas accompagnés du paiement effectif des droits, et que cette manière de procéder serait peu compatible avec l'accomplissement des formalités et des vérifications matérielles exigées par la législation sur la matière, etc. »

Ajoutons que les employés supérieurs jusqu'au jour où la signature du traité de paix a été officiellement connue, n'auraient pas voulu engager leur responsabilité envers l'envahisseur en recevant de pareilles déclarations qui auraient pu les compromettre. Tel est le premier point établi par l'arrêt. C'est la constatation de ce fait, que les lois de douanes n'admettent aucune déclaration. Il nous paraît incontestable.

L'arrêt pose ensuite la limite de l'immunité qu'il vient de reconnaître. Il déclare que la détention et la circulation sans acquit de paiement postérieur à l'époque de la reprise du service douanier, peuvent être considérées comme délictueuses. Nous ne nous occupons pas de la circulation; mais quant à la détention, son raisonnement nous paraît illogique, et nous avons démontré que l'introduction n'étant pas frauduleuse, la détention ne saurait le devenir faute de déclaration. L'arrêt s'appuie sur deux textes (les art. 37, § 2, et 38, § 1, 3 et 4 de la loi de 1816). Mais il leur donne une interprétation tout à fait erronée, les articles supposent l'existence des bureaux et ne contredisent en rien ceux de la loi de 1791 que nous avons cités.

Quant à l'arrêt de 1818, il nous paraît aussi inapplicable. La formule que le mémoire adverse en tire n'est qu'une question de fait et non une question de droit. Il ne se rapporte pas d'ailleurs aux mêmes circonstances. Les événements de 1815 ont été des entraves accidentelles et sans durée à l'exercice des services douaniers. L'invasion de 1871 y a constitué un obstacle permanent, surtout en présence de la revendication du droit à l'impôt fait par le gouvernement prussien.

L'arrêt parle ensuite de la francisation frauduleuse. Nous n'avons pas à nous occuper de ce point.

Quant aux deux moyens additionnels présentés par l'administration, ils ne sont que la reproduction, sous une autre forme, des deux premiers.

Le premier est tiré d'une violation de l'art. 8 des préliminaires de paix; il nous paraît laisser de côté toute la théorie de l'arrêt, il fixe invariablement au 2 mars la date où a cessé la force majeure. Il

ne tient pas compte de ce fait qu'en droit une loi n'est pas exécutoire dès qu'elle a été rendue : nous ajouterons en effet cette dernière considération aux précédentes. Cette loi en effet peut bien théoriquement avoir rendu au gouvernement ses droits ; mais elle n'était exécutoire en France qu'à dater de sa promulgation et dans les délais de distance. Le siége du gouvernement était à Bordeaux; en admettant qu'elle ait été promulguée le 3 mars, elle n'est exécutoire qu'à partir du 5, ce qui, avec les délais de distance, mènerait certainement au 8.

Ainsi, et en fait et en droit, la douane n'existait pas avant le 8 mars 1871.

En outre, il nous semble que ce moyen est la reconnaissance du droit des Prussiens à l'impôt. Cette conséquence résulte non-seulement de son induction, mais de cette demande de répartition relative au prévenu, et indiquée à la fin du moyen.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 1er du titre 1er et 1er du titre 2 de la loi des 6-22 août 1791; vu les art. 37, 38, 39 du titre 13 de la même loi, ainsi que les art. 37, 38, 52 et 53 de la loi du 28 avril 1816; — joint les pourvois à M. le Procureur général de Nancy et de l'administration des douanes et des prévenus et statuant sur tous les pourvois par eux sur l'arrêt; — en ce qui touche le moyen pris de la fausse application de l'art 64 du C. pén., et la violation des principes de la force majeure, en ce que l'arrêt attaqué a appliqué l'immunité qui en résulte, hors des cas de cette immunité, est légalement applicable; — attendu d'une part qu'aux termes de l'art. 1er, titre 1er, de la loi des 6-22 août 1791, l'obligation de tout importateur de marchandises prohibées ou tarifiées, consiste à *la conduire directement au premier bureau d'entrée de la frontière et à combiner la marche des voitures, de manière à prendre la route directe du lieu où se trouve situé le premier et le plus prochain bureau;* — attendu d'une autre part qu'aux termes de l'art. 64 du C. pén., il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu a *été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister;* — attendu qu'il résulte du rapprochement de ces textes que pour que les importateurs puissent être légalement protégés par l'immunité de la force majeure, il faut qu'il soit constaté en fait qu'ils seront trouvés dans l'impossibilité absolue de remplir leur obligation, c'est-à-dire de conduire leur marchandise *vers le point de la frontière où se trouvait le plus prochain bureau ouvert;* — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que si, par suite de l'occupation prussienne, le service des douanes s'est trouvé désorganisé aux bureaux de Gué-d'Hossus et de Rocroi, dans la période qui a précédé le 8 mars, il n'en était pas de même des bureaux de Vireux et de Givet qui ont échappé à l'invasion, et que pendant la même période n'ait pas un moment cessé de fonctionner; — attendu que, loin de constater l'impossibilité où se seraient trouvés les importateurs de faire présenter leurs cafés aux bureaux de Givet et de Vireux, l'arrêt attaqué déclare que c'est très-

volontairement et par suite d'une combinaison frauduleuse, ayant pour but de frustrer les droits du Trésor, que les importateurs se sont dirigés de préférence sur les bureaux de Gué-d'Hossus et de Rocroi où ils savaient que l'occupation prussienne avait amené la suppression du service des douanes, attendu qu'il résulte de là que les prévenus n'ont pas été *contraints par une force à laquelle ils n'ont pu résister* de conduire leurs cafés aux bureaux fermés de Gué-d'Hossus et de Rocroi, au lieu de les diriger sur les bureaux ouverts de Vireux et de Givet, et que, dès lors, c'est à tort que l'arrêt attaqué les a fait bénéficier, en ce qui touche le chef d'introduction frauduleuse, de l'immensité de la force majeure; — en ce qui touche les pourvois formés par l'administration des douanes et par les frères Sonasgus; — attendu que la cessation de l'arrêt sur le chef d'introduction frauduleuse doit avoir pour conséquence le renvoi intégrale de l'affaire devant d'autres juges; — attendu, en effet, qu'il est de principe et de jurisprudence qu'à la différence de ce qui a lieu en matière criminelle où la Cassation n'atteint que le chef d'accusation vicié par la nullité, laissant aux autres chefs leur caractère irréfragable; en matière correctionnelle, au contraire, la Cassation doit en général être intégrale; que cette différence qui résulte du texte même de l'art. 427, composé à l'art. 434 du C. d'inst. crim., se justifie par la différence de juridiction et par cette circonstance, que devant la Cour d'assises, le juge du fait n'est pas le même que celui qui statue sur le droit et sur l'application de la peine; — qu'il en est autrement en police correctionnelle où le jugement, œuvre du même juge forme un tout dont toutes les parties sont étroitement liées entre elles; d'où il suit qu'en cette matière la cassation ne doit être partielle que lorsqu'il s'agit de délits tout à fait distincts, et sans aucune connexité entre eux, ou encore de dispositions accessoires, par exemple de celles qui sont relatives à la solidarité ou à la contrainte par corps; — attendu qu'il n'y a plus dès lors qu'à examiner si les chefs de prévention relatifs au dépôt et à la circulation illicites des cafés dans le rayon frontière sont sous aucun rapport de dépendance ou de connexité avec le chef d'introduction frauduleuse; — attendu que les prévenus avaient été renvoyés devant le tribunal de police correctionnelle de Rocroy, pour un ensemble de faits constituant une vaste entreprise de contrebande à laquelle chacun d'eux aurait pris une part plus ou moins directe, soit comme auteur, soit comme complice, soit comme intéressé; que sous quelque forme que la prévention se produisît: dépôt illégal ou circulation illégale, il s'agissait toujours d'un délit de contrebande, seul délit qui peut justifier légalement l'intervention et l'action directe du ministère public; — attendu, il est vrai, que les faits n'étant pas à proprement parler *indivisibles*, il n'y avait rien d'absolument contradictoire dans l'acquittement sur le chef d'introduction frauduleuse et la condamnation sur les deux autres; — mais attendu toutefois que ces divers chefs se rapportent tous aux mêmes marchandises et comprennent un ensemble de faits constituant une entreprise de contrebande; — qu'ils sont dès lors unis par un lien de connexité qui ne permet pas de les diviser et de les soumettre partiellement aux juges de renvoi, sans dénaturer la prévention, sans nuire à la liberté d'appréciation des juges et à la liberté de la défense des prévenus; — attendu en conséquence qu'en annulant l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy sur le pourvoi du procureur général, il y a lieu de renvoyer

le tout devant une autre Cour qui, saisie de l'ensemble de la prévention, statuera avec une entière liberté sur les appels formés par le ministère public, par l'administration des douanes et par les prévenus ; — par ces motifs, la Cour casse et annule.

Du 23 janv. 1874. — C. de cass. — M. Faustin-Hélie, prés. — M. Guyho, cons. rapp. — M. Dupré-Lasale, av. gén. — Mes Roussel, Jules Godin et Horteloup, av.

ART. 9802.

REMISE D'UN OBJET PAR UNE PERSONNE EN ÉTAT DE DÉMENCE. — RÉTENTION FRAUDULEUSE. — VOL.

La remise d'un objet faite par une personne en état de démence ne pouvant être considérée comme volontaire, la rétention de cet objet par celui à qui il a été ainsi remis, constitue le délit de vol prévu et puni par l'art. 379 du C. pén.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse interprétation de l'art. 379 susvisé, et, par suite, d'une violation tant dudit article que l'art. 401 ; — attendu, en droit, que s'il est de principe que pour constituer un vol, il faut la soustraction ou appréhension frauduleuse de la chose d'autrui, à l'insu et contre le gré du propriétaire, et que cette appréhension ne se rencontre pas dans le cas où la chose remise volontairement faite même par suite d'une erreur par le propriétaire ou le légitime possesseur, est frauduleusement retenue par celui qui l'a reçue, il est impossible d'assimiler à une remise *volontaire* même erronée, la remise faite par une personne en état de démence, par une idiote, qui n'a pas eu conscience de son acte et n'y a apporté qu'une volonté quasi-animale, de telle sorte que la personne qui fait la remise n'est qu'un instrument passif, à l'aide duquel celui-là même qui reçoit la chose, l'appréhende, en réalité, frauduleusement ; — attendu, en fait, que Mercier avait été déclaré par les premiers juges coupable du vol d'une pièce de 20 fr., et condamné à six mois d'emprisonnement par application des art. 379, 401 et 463 du C. pén., par le motif que si la pièce lui avait été volontairement remise, cette remise lui avait été faite par une idiote, qui n'avait agi qu'à son instigation, et avait été, à raison de son insanité d'esprit, dans l'impossibilité de distinguer une pièce de 20 fr. d'une pièce de 5 centimes qu'elle avait à remettre à l'inculpé ; — que, par l'arrêt attaqué, la décision des premiers juges a été infirmée et l'inculpé acquitté, sous le prétexte qu'il importait peu que cette remise fût le résultat d'une erreur commise par un être jouissant de ses facultés intellectuelles, ou par une personne privée de raison, parce qu'on ne trouvait pas dans cette remise la circonstance de l'appréhension, qui est l'élément essentiel du délit de vol ; — casse et annule l'arrêt rendu le 31 mars 1876, etc.

Du 18 mai 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 9803.

MONTS-DE-PIÉTÉ. — MAISONS DE PRÊTS SUR GAGES. — AVANCES SUR TITRES.

Les Monts-de-Piété ne pouvant recevoir que des gages corporels, l'art. 411, C. pén., édicté pour les protéger, ne peut s'appliquer aux avances sur titres ou autres gages incorporels.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'art. 411 du C. pén. : — vu ledit article ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Mesquida prêtait habituellement des sommes d'argent à d'anciens militaires sur dépôt de leurs titres de pension et de leurs brevets de légionnaires ; mais qu'à tort cet arrêt a décidé que les faits ainsi reconnus constituaient le délit de tenue de maison de prêts sur gages, prévu par l'art. 411 du C. pén. ; — attendu, en effet, que cet article a été édicté en vue de protéger les Monts-de-Piété, seules maisons de prêts sur gages autorisées, et de punir ceux qui, sans permission, créeraient des établissements de même nature ; qu'il faut donc, pour apprécier la portée de cette disposition et savoir ce qu'elle prohibe, la rapprocher des autres dispositions légales qui règlent les opérations des Monts-de-Piété ; — attendu que de la loi du 24 messidor an XII, de la loi du 24 juin 1851, et de tous les règlements relatifs aux Monts-de-Piété, il résulte que ces maisons ne peuvent recevoir que des gages corporels ; — que, notamment, lors de la discussion de la loi du 24 juin 1851, un amendement qui tendait à leur permettre de faire des avances sur livrets de Caisse d'épargne et titres de pension ou de rente, a été repoussé ; — d'où il suit que l'art. 411 ne doit être appliqué qu'à ceux qui prêtent habituellement sur effets mobiliers, et ne saurait être étendu aux avances sur titres ou autres gages incorporels ; — attendu, dès lors, qu'en frappant de peines portées par l'art. 411, C. pén., le fait unique de prêter habituellement sur dépôt de titres, l'arrêt attaqué a faussement appliqué et, par suite, violé la disposition dudit article ; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen ; — casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle, du 19 nov. 1875, etc.

Du 15 avril 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9804.

MUSICIEN COMMISSIONNÉ. — DÉSERTION. — PÉNALITÉ. — APPLICATION.

L'individu qui fait partie de la musique d'un régiment en vertu d'une simple commission, quoique pris en dehors des rangs de l'armée, doit néanmoins être considéré comme soldat et passible en cette qualité des peines de la désertion, s'il abandonne son corps[1].

---

1. En sens contraire, *dito* Conseil de révision de Paris, 27 juillet 1863, *Gazette des Tribunaux* des 18 juillet et 2 août 1863.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'en dehors des militaires liés au service par la loi du recrutement de 1872 comme appelés et engagés volontaires, la loi du 13 mars 1875 autorise l'admission sous les drapeaux d'individus commissionnés pour des services spéciaux, et que de ce nombre sont les musiciens; — attendu qu'aux termes des art. 55 et 56 du C. de just. milit., les hommes de cette catégorie sont justiciables des Conseils de guerre pour tous crimes et délits, sans qu'il y soit fait exception pour celui de désertion; — attendu, d'autre part, que le décret sur l'organisation de la gendarmerie du 1er mars 1854, rendu applicable aux musiciens commissionnés par le règlement du 25 août de la même année, dispose en son art. 36 : « que les militaires appartenant à l'armée en vertu d'une commission, qui désirent quitter le service, doivent absolument et en tout état de choses attendre qu'il soit statué sur leur demande et qu'il leur ait été remis un titre de libération régulier, qu'en agissant autrement ils s'exposent à être poursuivis comme déserteurs; » — attendu qu'une note ministérielle, du 25 sept. 1874, insérée au *Journal militaire*, confirme ces dispositions et les porte à la connaissance des intéressés en prescrivant qu'elles seront inscrites sur la commission qui leur est délivrée et dont elle donne le modèle; — attendu, en conséquence, que le demandeur n'a pu ignorer les obligations qu'il contractait en acceptant la commission de musicien en vertu de laquelle il est lié au service; — attendu qu'on ne saurait prétendre que de simples décrets émanés du pouvoir exécutif ne peuvent avoir la puissance légale de soumettre à la juridiction militaire les corps qu'ils constituent et les hommes qui en font partie; — attendu, en effet, que la Cour de cassation a reconnu, par arrêt du 21 juin 1833, que le droit public du pays accorde au chef de l'Etat, tant en qualité de chef suprême de l'armée que comme commandant des forces de terre et de mer, le droit d'organiser militairement les parties du service qui en sont susceptibles sans que l'intervention du pouvoir législatif soit nécessaire pour cet objet, qui est de pure administration; — attendu, dans l'espèce, qu'il ressort des pièces de la procédure que le nommé Malardé appartient au 99e de ligne en vertu d'une commission de musicien qui lui a été délivrée par l'autorité compétente; qu'il a quitté son corps sans autorisation le 24 déc. 1875, et qu'il est resté absent jusqu'au 29 mars 1876; d'où il suit qu'il a pu être légalement traduit comme déserteur devant un Conseil de guerre et condamné comme tel; — par ces motifs, le Conseil à l'unanimité rejette les conclusions de la défense et confirme le jugement dont est recours.

Du 17 mai 1876. — Conseil de révision de Lyon.

ART. 9805.

CHASSE. — COLPORTAGE. — TEMPS PROHIBÉ. — OUVERTURE GÉNÉRALE. — ENGINS PROHIBÉS.

Le temps pendant lequel la chasse est prohibée, ainsi que le colportage du gibier (loi du 3 mai 1844, art. 4) est celui qui s'écoule entre les arrê-

tés généraux de clôture et d'ouverture de la chasse, et non telle autre période pendant laquelle la chasse peut être accidentellement suspendue.

Mais le colportage du gibier pendant l'ouverture générale de la chasse cesse d'être licite, si ce gibier a été capturé à l'aide d'engins prohibés.

ARRÊT (Bertucci).

LA COUR; — Sur l'unique moyen du pourvoi, pris de la violation des art. 4 et 12 de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer au prévenu les peines édictées par le dernier de ces articles pour le colportage du gibier en temps prohibé; — attendu que le nommé Bertucci était traduit devant le tribunal correctionnel sous prévention d'avoir, le 13 novembre dernier, colporté une certaine quantité de merles et de grives qui, suivant le procès-verbal, auraient été pris au lacet; — attendu qu'à la date précitée du 13 novembre, la chasse était permise dans le département de la Corse; — attendu que si, par arrêté du 17 nov. 1873, le préfet avait décidé que, dans ce département, les merles, les grives et autres oiseaux de passage ne pourraient être chassés au lacet que du 15 décembre au 1er mars, cet arrêté n'avait pour objet que de limiter la période pendant laquelle il serait permis de faire usage de cet engin prohibé, mais que la chasse au tir n'en restait pas moins ouverte, soit pour cette espèce particulière de gibier, soit pour le gibier en général; — attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 3 mai 1844, c'est seulement pendant le temps où la chasse n'est pas permise qu'il est interdit de vendre ou de colporter du gibier; — que le temps prohibé, dans le sens de cet article, dont la portée se détermine par sa référence à l'art. 3 qui le précède, est celui qui s'écoule entre les arrêtés généraux de clôture et d'ouverture de la chasse, et non telle autre période, plus ou moins restreinte, pendant laquelle la chasse peut, à raison de circonstances particulières au département, être accidentellement suspendue; — attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en refusant d'appliquer à Bertucci, pour colportage de gibier effectué pendant le temps où la chasse était ouverte, les peines exclusivement réservées au colportage du gibier en temps prohibé, loin d'avoir violé les articles susvisés de la loi de 1844, n'en a fait qu'une saine interprétation; — attendu, d'ailleurs, et en fait, que, contrairement aux énonciations du procès-verbal, la Cour d'appel, se fondant sur les témoignages recueillis au procès, a déclaré, par une appréciation souveraine des enquêtes, que rien, dans la cause, n'établissait que les oiseaux constituant le corps du délit eussent été pris au lacet; qu'en dehors de cette circonstance, le colportage en était dès lors permis, comme celui de tout autre gibier; — qu'à ce second point de vue, le relaxe du prévenu se trouverait encore justifié; — rejette, etc.

Du 15 janv. 1876. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, cons. rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9806.

COLPORTAGE. — ABONNÉS. — PROCÈS-VERBAL.

Les tribunaux peuvent ne tenir aucun compte de procès-verbaux dressés

par des commissaires de police, lorsque le fait consigné résulte de simples déclarations recueillies dans l'instruction.

Le colportage, considéré comme dictinct de la distribution, ne peut être incriminé qu'autant qu'il a pour objet soit cette distribution, soit la remise ou l'offre d'écrits, journaux ou imprimés prohibés par l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849; le transport sur la voie publique d'un journal en vue de la délivrance à en faire exclusivement à des abonnés, ne constitue aucune infraction punissable.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche le prévenu Moriccio; — sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 154 du C. d'inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué n'aurait tenu aucun compte du procès-verbal dressé le 8 février dernier, par le commissaire de police à la résidence d'Ajaccio, et constatant que parmi les destinataires des quatre-vingt-cinq numéros du journal *l'Aigle* saisis aux mains de Moriccio, sur la voie publique, au moment où celui-ci se disposait à les distribuer, cinq ne faisaient pas partie des abonnés dudit journal; — attendu que le fait consigné au procès-verbal résulte non d'une constatation personnelle de l'officier public rédacteur, mais de simples déclarations par lui recueillies au cours de l'information; qu'à ce titre, cet acte ne faisait pas foi jusqu'à preuve contraire, et que, dressé d'ailleurs dans l'intervalle du jugement de première instance à la sentence des juges d'appel, rien ne prouve qu'il ait été porté à la connaissance de ces derniers; — sur le second moyen (relevé d'office) et tiré de la violation de l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, en ce que l'arrêt dénoncé aurait refusé de voir dans les faits imputés au prévenu, qui ne justifiait d'aucune autorisation administrative, un fait soit de distribution, soit de colportage illicite; — attendu, quant au fait de distribution, que des déclarations de l'arrêt attaqué combinées avec les énonciations du procès-verbal auxquelles il se réfère, il résulte que Moriccio a été arrêté dans la rue, porteur de quatre-vingt-cinq numéros du journal ci-dessus dénommé, divisés en quatorze paquets, sous bandes, à l'adresse d'autant de destinataires, au domicile desquels il était chargé de les porter et qui ont été saisis entre ses mains avant qu'il en eût effectué la remise; — que rien ne constate qu'en dehors de ces numéros, et antérieurement à la saisie, il en eût distribué d'autres à des individus quelconques; qu'ainsi, aucun fait de distribution effective n'est établi contre lui; — attendu, quant au colportage, considéré comme distinct de la distribution, qu'il ne saurait être incriminé qu'autant qu'il aurait pour objet soit cette distribution, soit la remise ou l'offre d'écrits, journaux ou imprimés prohibés par l'art 6 de la loi du 27 juil. 1849; — que la remise d'un journal à des abonnés n'étant que l'exécution d'un contrat licite en soi, le transport sur la voie publique de ce journal, en vue de la délivrance à en faire exclusivement aux ayant-droit, ne constitue aucune infraction punissable; — que, sans doute, la remise à l'abonné d'un nombre de numéros supérieur à celui auquel il a droit d'après son contrat d'abonnement, pourrait, suivant le cas, être considéré comme une fraude à la loi et rendre le distributeur, ou le colporteur de cet excédant de numéros, passible des peines qu'elle édicte; mais que, dans l'espèce, l'arrêt, par la généralité de ses

termes attributifs de la qualité d'abonnés à l'ensemble des destinataires du journal, est exclusif de toute distinction à cet égard; d'où suit que sur ce chef, comme sur le précédent, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de l'article précité de la loi de 1849, n'en a fait qu'une saine interprétation; — en ce qui touche Pompeani, imprimeur-gérant du journal *l'Aigle;* — attendu que la décision ci-dessus rend inutile de rechercher si, d'après les termes de la citation, cet inculpé devait être réputé, non pas seulement complice, mais coauteur des faits de distribution ou de colportage imputés à Moriccio; — attendu, d'autre part, qu'il est également sans intérêt de déterminer si, à l'époque de la perpétration desdits faits, la loi du 29 déc. 1875, modificative de l'art. 6 de celle du 27 juil. 1849, était ou non exécutoire en Corse, question que les juges du fait ont d'ailleurs résolue négativement par une appréciation souveraine qui échappe au contrôle de la Cour de cassation; — attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette le pourvoi du procureur général de Bastia contre l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, en date du 30 mars dernier.

Du 12 mai 1876. — C. de cass. — M. de Chenevière, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9807.

ÉLECTIONS LÉGISLATIVES. — VOTE. — CONDITIONS ESSENTIELLES. — FAUSSE QUALITÉ.

Le vote, par rapport à l'électeur, est accompli par la remise qu'il fait de son bulletin fermé au président du bureau.

Cette remise faite avec une fausse qualité constitue le délit puni par les art. 33 *et* 48 *du décret du* 2 *février* 1852.

ARRÊT (Chomé).

LA COUR; — Attendu que le 20 fév. 1876, à Dunkerque, Chomé, Belge d'origine, s'est présenté dans le bureau électoral du canton Est, porteur d'une carte d'électeur, au nom du sieur Augustin-Albert Vivet, nº 3396; — qu'il remit cette carte et son bulletin de vote fermé au président du bureau; — que l'émargement du nom de Vivet, ayant été effectué sur le registre de constatation des votes, le président, qui avait déjà écorné la carte électorale, allait déposer le bulletin dans la boîte du scrutin, lorsqu'un agent de police présent, qui venait d'entendre l'un des membres du bureau lire à haute voix les noms de l'électeur portés sur ladite carte, fit connaître au bureau que les noms de l'individu votant n'étaient pas ceux sous lesquels il se présentait; — que, par suite, le président retint la carte électorale et le bulletin, s'abstenant de déposer le bulletin dans l'urne; — attendu que Chomé, traduit devant le tribunal correctionnel de Dunkerque, pour avoir voté dans une élection de députés au Corps législatif, en prenant faussement les noms de Auguste-Albert Vivet, a cependant été renvoyé des fins de la poursuite, par la raison que son bulletin de vote, après avoir été remis au président du bureau, n'a-

vait pas été déposé par ce dernier dans la boîte du scrutin; — que le tribunal a considéré, dès lors, le délit comme manquant d'un de ses éléments constitutifs, à défaut duquel le fait ne pouvait constituer qu'une simple tentative de vote non prévue ni réprimée par la loi; en droit, attendu que le vote, par rapport à l'électeur, est accompli par la remise qu'il fait de son bulletin fermé au président du bureau; — que, lorsqu'il s'est dessaisi de son bulletin, il a épuisé l'exercice de son droit et fait tout ce qui était en son pouvoir de faire; — qu'il a voté et qu'il ne peut plus intervenir dans l'opération ultérieure du dépôt du bulletin dans l'urne, laquelle est confiée par la loi au président pour la garantie du vote, reste dans les attributions exclusives de ce dernier, et s'accomplit sans la participation de l'électeur; — attendu que telle est l'économie des dispositions des art. 22 et 23 du décret du 2 fév. 1852, qui définissent clairement, en les distinguant, les conditions d'exercice du droit de vote pour l'électeur, et les attributions conférées au président pour assurer la sincérité et la conservation des votes émis; — attendu que, dans l'espèce, non-seulement le vote de Chomé a été émis, mais que, l'émargement ayant eu lieu, ce vote a été constaté dans les formes voulues par la loi, l'art. 23 du décret du 2 fév. 1852, disposant que le vote est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposés sur la liste, en marge des noms des votants; — attendu que le bulletin saisi par le président, était même acquis, au point de vue général des opérations électorales, puisqu'il ne pouvait être supprimé et devait rester annexé au procès-verbal; mais que, relativement au prévenu, le vote était alors certainement complet; — que le système contraire, consacré par les premiers juges, aurait pour effet de subordonner l'existence du délit à la volonté et au fait du président du bureau, lequel resterait maître de lui donner ou de lui enlever l'un de ses éléments essentiels, suivant qu'il effectuerait ou non dans l'urne le dépôt du bulletin présenté; — par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; — déclare Chomé, convaincu d'avoir, à Dunkerque, le 20 fév. 1876, dans une élection de députés au Corps législatif, voté en prenant faussement les noms et qualités d'un sieur Augustin-Albert Vivet, électeur inscrit; — dit qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes, et, vu les art. 33, 48 du décret du 2 fév. 1852, 463, C. pén., et 194, C. instr. crim., le condamne à un mois de prison et 25 fr. d'amende.

Du 28 mars 1876. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés. — M. Bagnéris, av. gén. — Mᵉ Ferot, av.

ART. 9808.

OUTRAGE PAR PAROLES A LA MORALE PUBLIQUE ET AUX BONNES MŒURS. — COUR D'ASSISES. — APPEL. — QUALIFICATION NOUVELLE. — DIFFAMATION. — PLAINTE PRÉALABLE.

1° *Le délit d'outrage par paroles à la morale publique et aux bonnes mœurs est de la compétence de la Cour d'assises* (art. 1ᵉʳ, L., 15 avril 1871).

2° *Les juges d'appel, saisis par l'appel du prévenu seul de la connais-*

sance de faits qualifiés par les premiers juges « outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, » et sur lesquels ceux-ci ont statué incompétemment, peuvent condamner le prévenu pour diffamation si les poursuites ont été commencées sur la plainte de la personne diffamée (art. 182, I. cr.).

ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui concerne l'outrage par paroles à la morale publique et aux bonnes mœurs ; — attendu que Brémond a été cité, le 27 sept. 1875, devant le tribunal correctionnel pour avoir, à Manosque, le 15 août 1875. outragé par paroles, proférées en lieux publics, la morale et les bonnes mœurs ; — qu'à l'audience, les débats acceptés par Brémond ont eu pour but et pour résultat de constater et préciser les cris et paroles prononcés par Brémond, et sur lesquels le ministère public fondait l'accusation ; que les notes sommaires indiquent que Brémond aurait traité Bonifacy de cornard et sa femme de truie et de put..., ajoutant qu'il avait couché plus de quarante fois avec la femme dudit Bonifacy ; — attendu que le tribunal pas plus que la Cour n'étaient compétents pour apprécier si ces paroles constituaient un outrage à la morale publique, cette appréciation étant attribuée aux Cours d'assises par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1871, auquel l'art. 2 ne fait d'exception, en ce qui concerne les délits contre les mœurs, commis par l'un des moyens prévus par l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, que pour le cas où le délit a lieu par publication, exposition ou mise en vente de dessins, gravures, etc. ; — mais, attendu que le tribunal et la Cour, saisis de l'appréciation des faits reprochés à Brémond dans la journée du 15 août, ont compétence pour rechercher si les propos tenus par Brémond, et à raison desquels celui-ci a accepté le débat en première instance, ne constituent point un fait punissable qu'il appartient aux tribunaux correctionnels d'apprécier ; — attendu que les propos rapportés plus haut constituent incontestablement une diffamation à l'encontre des époux Bonifacy, dont le jugement est réservé aux tribunaux correctionnels par l'ancienne législation, maintenue, quant à ce, par l'art. 2, § 2, de la loi du 15 avril 1871 ; que le 16 août 1875, à raison de cette diffamation, une plainte formelle a été portée par Bonifacy, qui a réclamé l'intervention de la justice pour en obtenir la réparation, et que c'est cette plainte qui a motivé la poursuite actuelle ; — la Cour, statuant sur l'appel de Brémond envers le jugement du tribunal de Forcalquier du 2 oct. 1875, maintient la disposition dudit jugement en ce qu'il déclare Brémond coupable de coups et blessures, le réforme en ce qu'il l'a déclaré coupable d'outrages à la morale publique, déclare ledit Brémond coupable d'avoir, à Manosque, le 15 août 1875, diffamé publiquement les époux Bonifacy en tenant les propos susrelatés, et en réparation, maintient la peine prononcée par les premiers juges, le condamne aux dépens.

Du 19 novembre 1875. — C. d'Aix.

Art. 9809.

POIDS ET MESURES. — RÈGLEMENT. — PÉNALITÉ. — ALGÉRIE.

L'art. 471, n° 15, C. pén., est applicable, en Algérie, à ceux qui con-

treviennent à l'arrêté du 26 déc. 1851 sur les poids et mesures, pris par le ministre de la guerre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 26 déc. 1842.

ARRÊT (Tourret).

LA COUR; — Vu les art. 6 et 14 de l'ordonnance royale du 26 déc. 1842, qui règle l'usage des poids et mesures en Algérie, les art. 1er, 5, 6, 7, 30, 31 de l'arrêté rendu le 26 déc. 1851, par le ministre de la guerre, en exécution de ladite ordonnance, et le tableau n° 2 annexé à cet arrêté, spécialement les nos 36, 153, 262 ; — vu l'art. 471, n° 15, C. pén.; — attendu que tout industriel compris au tableau n° 2 à l'arrêté susvisé du 25 déc 1851, est tenu d'avoir en sa possession permanente l'assortiment de poids et mesures assigné à l'état qu'il exerce, et qu'il est tenu également de les produire, pour la vérification périodique dans les temps fixés, après avertissement, au bureau permanent du vérificateur, dans le chef-lieu de chaque province, et, dans les autres communes, au bureau temporaire établi à cet effet dans le local désigné, suivant le cas, par l'autorité civile ou par l'autorité militaire ; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier que Tourret, débitant de boissons, vins et liqueurs, à Blidah, dont la profession figure au n° 2 précité, ne s'est pas présenté au bureau qui lui a été désigné, malgré les avis officiels et officieux qu'il a reçus ; — attendu que le juge de paix l'a renvoyé des poursuites, par le motif qu'aucune disposition légale ne punissait le fait incriminé ;—attendu que l'arrêté du ministre de la guerre du 26 déc. 1851, a été pris en vertu des pouvoirs qui lui étaient expressément conférés par l'ordonnance royale du 26 déc. 1842, relative à l'Algérie; que la sanction de cet arrêté, qui a force de règlement administratif, existe dans la disposition de l'art. 471, n° 15, C. pén., applicable, comme les autres dispositions de ce Code, à l'Algérie : — que le jugement attaqué a donc méconnu et violé les dispositions légales susvisées ; — casse, etc.

Du 14 janv. 1875. — C. de cass. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9810.

FAUX. — ÉCRITURE PUBLIQUE ET AUTHENTIQUE. — MONT-DE-PIÉTÉ.

On doit considérer comme renfermant des écritures publiques et authentiques, les registres de l'administration du mont-de-piété, et les bons de caisse détachés du registre à souche qu'elle est autorisée à délivrer, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 juill. 1851. Par suite, l'apposition d'une fausse signature sur les bons dont il s'agit, ou leur altération et falsification, constitue le crime de faux en écriture publique et authentique (C. pén., art. 147) [1].

---

1. *J. cr.*, art. 7866.

ARRÊT (Muller).

La Cour; — En ce qui concerne l'application de la peine; — attendu que, si les registres tenus par les commissionnaires au mont-de-piété, qui dirigent, dans un but de spéculation, des agences d'affaires d'une nature spéciale, sont des écritures de commerce, il en est autrement des registres de l'administration du mont-de-piété et des bons de caisse détachés de registres à souche, qu'elle est autorisée à délivrer pour les besoins de ses opérations, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 juill. 1851; — que les monts-de-piété, ou maisons de prêt sur nantissement, sont des établissements d'utilité publique institués par décrets du Président de la République; — qu'ils sont assimilés, quant aux règles de comptabilité, aux établissements de bienfaisance, et sont gérés à tous les degrés, par des agents nommés par l'administration supérieure; — que les registres de l'administration du mont-de-piété, destinés par la loi et les règlements à prouver les remises de fonds faites par les prêteurs et celles faites aux emprunteurs sur nantissement, ainsi que les paiements effectués, renferment des écritures publiques et authentiques, qui font foi des opérations qu'ils constatent; — que, spécialement, les bons délivrés par les préposés de cette administration, revêtus de leurs signatures, détachés des registres à souche, et donnant droit de toucher les sommes versées à intérêt dans les caisses du mont-de-piété, sont de la même nature, et constituent, lorsqu'une fausse signature y est apposée, ou lorsqu'ils ont été altérés ou falsifiés, un faux en écriture publique et authentique; — d'où il suit que l'arrêt attaqué, en donnant aux faits reconnus constants par le jury la qualification de faux en écriture de commerce, a violé les dispositions de l'art. 147, C. pén.; — mais attendu que la peine des travaux forcés à temps est justifiée par les dispositions de ce même article, applicable au faux en écriture publique et authentique; — que, par suite, aux termes de l'art. 411, C. inst. cr., il n'échet d'annuler l'arrêt dénoncé; — rejette, etc.

Du 19 août 1875. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. M. Desjardins, av. gén.

ART. 9811.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION A LA DÉBAUCHE. — MÈRE. — COMPLICITÉ. — HABITUDE.

L'habitude d'excitation à la débauche des mineurs est nécessaire pour constituer ce délit, aussi bien dans le second alinéa de l'art. 334, *C. pén., relatif aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs, que dans le premier alinéa de cet article* [1].

Et cette habitude n'est pas moins nécessaire pour constituer la culpabilité de l'individu prévenu de s'être rendu complice du proxénète (*C. pén., art.* 59, 60 *et* 334).

---

1. V. *J. cr.,* art. 7568, 7668.

ARRÊT (Malpel).

LA COUR; — Attendu en droit, que le 1er paragraphe de l'art. 334, C. pén., exige, pour son application, que le prévenu ait excité, favorisé ou facilité *habituellement* la débauche ou la corruption de la jeunesse; — attendu que cette circonstance de l'habitude est nécessaire également pour l'application du 2e paragraphe du même article; — qu'en effet, il ne prévoit pas un délit distinct du précédent, mais se borne à aggraver les pénalités de celui-ci, à raison de la qualité des personnes qu'il énumère et de leur autorité sur les mineurs livrés par elles à la débauche; — attendu que cette référence du 2e paragraphe, au premier ressort, avec certitude des termes de l'art. 335, lequel parlant des incapacités qu'encourront les condamnés, se sert des mots « les coupables *du délit* mentionné au précédent article, » expression qui exclut l'application de celui ci à deux infractions d'ordre différent; — attendu que si l'habitude de l'excitation est nécessaire dans l'un et l'autre cas pour constituer la culpabilité de l'auteur principal, elle n'est pas moins nécessaire pour constituer celle de l'individu prévenu de s'être rendu son complice; — attendu, en fait, que l'arrêt attaqué constate formellement que la fille Malpel n'a participé qu'à l'un des actes d'excitation reconnus à la charge de la fille Jamas; — attendu qu'en se fondant sur ce fait unique, pour prononcer contre la demanderesse les peines de l'article 334, la Cour d'appel de Paris a fait une fausse application tant de cette disposition que des principes en matière de complicité; — casse, etc.

Du 20 août 1875. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — M. Larnac, av.

ART. 9812.

MAIRE. — ASSEMBLÉE ÉLECTORALE. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

Un maire ne remplissant pas les fonctions d'officier de police judiciaire pendant qu'il préside une assemblée électorale, les délits qu'il commet à un pareil moment ne doivent point être déférés à la première chambre de la Cour d'appel, mais au tribunal correctionnel, conformément au droit commun (C. instr. crim., 179 et 483; L. 22 juin 1833, art. 37; 3 juil. 1848, art. 15; Décr. 2 fév. 1852, art. 11 et 13; L. 5 mai 1855, art. 29 et 30).

ARRÊT (Min. pub. c. Lamouroux).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 179, C. inst. crim., les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement et 5 francs d'amende; — que cette attribution de compétence est générale, et qu'elle ne comporte d'exceptions que celles expressément déterminées par un au-

tre texte de loi ; — que l'art. 479 du même Code dispose que, lorsqu'un juge de paix, un membre du tribunal correctionnel ou de 1re instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur général près la Cour d'appel le fera citer devant cette Cour, qui prononcera en dernier ressort ; — mais que cet article, ne comprenant pas les maires, les a laissés sous l'empire du droit commun, par rapport aux faits délictueux qu'ils commettraient hors de leurs fonctions ; — qu'à la vérité, l'art 483 dispose aussi que, lorsqu'un juge de paix ou de police, ou un juge faisant partie du tribunal de commerce, ou *un officier de police judiciaire*, un membre du tribunal correctionnel ou de 1re instance, ou un officier chargé du ministère public près l'un de ces juges ou tribunaux, sera prévenu d'avoir commis, *dans l'exercice de ses fonctions* un délit emportant une peine correctionnelle, ce délit sera poursuivi et jugé comme il est dit à l'art. 479 ; — que l'art. 483 ne comprend pas non plus les maires, nominativement et comme maires ; mais qu'ils s'appliquent à eux lorsqu'ils exercent la police judiciaire, en vertu de l'art. 9 du même Code ; — qu'il s'agit dès lors de rechercher si les maires qui commettent un délit pendant qu'ils président les assemblées électorales, sont dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire ; — attendu, à cet égard, que le décret des 2-21 fév. 1852 et les lois subséquentes n'ont pas conféré aux maires, exclusivement, la présidence des assemblées électorales ; qu'ils l'ont attribuée aussi aux conseillers municipaux, et même, dans certains cas, à des particuliers ; — que les conseillers municipaux et les particuliers qui président ces assemblées, ne sont évidemment pas officiers de police judiciaire, puisque, d'une part, ils ne sont pas compris dans la nomenclature de l'art. 9, C. instr. crim., précité, et que, d'autre part, ils n'accomplissent pas une délégation du pouvoir judiciaire ; — que, dès lors, les délits qu'ils commettraient pendant leur présidence seraient incontestablement de la compétence des tribunaux correctionnels ; — qu'il en doit être de même à l'égard des maires, parce que les fonctions et les pouvoirs des uns et des autres comme présidents des assemblées électorales, étant absolument identiques, les délits dont ils se rendraient coupables ne peuvent être soumis à l'appréciation de juridiction différente ; — qu'il est vrai que l'art. 30 de la loi du 5 mai 1855 accorde au président seul la police de l'assemblée électorale ; mais que ce droit de police, qui a pour but le maintien du bon ordre pendant les opérations électorales, n'est pas un droit de police judiciaire dans le sens des art. 9 et 483, C. instr. crim. ; — qu'il est de la même nature que celui qui est conféré aux présidents des conseils généraux, aux curés et desservants dans leurs églises ; — attendu, en fait, qu'il résulte de la citation donnée à Lamouroux le 11 janv. 1875, qu'il est inculpé : 1° d'avoir, à Montrabot, dans l'exercice de ses fonctions de maire présidant le collége électoral réuni pour les élections municipales, et chargé, comme tel, de recevoir les votes, soustrait, ajouté et altéré des bulletins contenant les suffrages des citoyens ; 2° d'avoir, le même jour, par des menaces envers un électeur et en lui faisant craindre un dommage pour sa personne, sa famille et sa fortune, influencé le vote de cet électeur ; — que, ni l'un, ni l'autre de ces faits, tels qu'ils sont articulés, ne se sont

accomplis dans l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire; — d'où il suit qu'il y a lieu d'accueillir le déclinatoire proposé par Lamouroux; — par ces motifs, se déclare incompétente, etc.

Du 27 janv. 1875. — C. de Caen. — 1re ch. — M. Champin, 1er pr. — M. Boivin-Champeaux, proc. gén.

ART. 9813.

MILITAIRE. — DÉTOURNEMENT. — RECEL. — COMPÉTENCE.

1° Ne peut être assimilé au travail habituel prévu par l'art. 386, C. pén., le service militaire fait dans les magasins de l'Etat par un militaire, garde-magasin d'habillement; par suite, les soustractions d'effets militaires, commises par lui dans lesdits magasins, constituent les crimes prévus par l'art. 248, C. mil., punissables de la réclusion par le seul fait qu'elles sont l'œuvre d'un militaire au préjudice de l'Etat.

2° Si, en cas de poursuite pour un même fait contre des militaires et des individus non militaires, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (art. 76, C. mil.), il en est autrement en cas de détournement, par un militaire, d'effets d'habillement à lui confiés, et de recel de ces objets par des non-militaires, parce que chacun de ces délits constitue un fait principal et pour lequel les art. 246 et 247, C. mil., n'admettent pas de lien de complicité.

Par suite, en ce cas, les prévenus militaires et les prévenus civils restent justiciables de la juridiction propre à chacun (art. 76, 246 et 247, C. just. mil.)

ARRÊT (Blanc).

La Cour; — Attendu que c'est à tort que le juge d'instruction a vu dans les vols imputés à Blanc des délits aggravés par cette circonstance que ledit Blanc aurait travaillé habituellement dans l'habitation où il a volé; — que Blanc faisait dans les magasins un service militaire qui ne peut être assimilé au travail habituel prévu par l'art. 386, C. pén., applicable aux vols domestiques; — qu'aux termes de l'art. 248, C. mil., les soustractions dont il s'agit constituent des crimes punissables de la réclusion, par le seul fait qu'elles sont l'œuvre d'un militaire au préjudice de l'Etat; — attendu, en ce qui concerne les trois chemises que Blanc prétend avoir non volées, mais simplement distraites des effets à lui confiés, que son allégation paraît admissible; qu'il est possible, en effet, et même vraisemblable que ces trois chemises soient celles à lui délivrées les 25 décembre 1874, 25 mars et 5 mai 1875; — mais, qu'alors ce détournement constitue vis-à-vis de lui le délit prévu par l'art. 246, C. mil., et que, vis-à-vis des époux Jeannot, le fait par eux d'avoir recélé sciemment les trois chemises comme les autres objets, constitue le délit prévu par l'art. 247 du même C.; — attendu que, dans l'intelligence de l'art. 76, disposant qu'en cas de poursuite pour un même fait contre des militaires et des individus non militaires, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, il en doit être autrement pour les délits dont il s'agit, parce que chacun constitue un fait *principal* et pour lequel les art. 246 et 247 n'admettent pas de lien de compli-

cité; d'où il suit qu'en pareil cas, les prévenus militaires et les prévenus civils restent justiciables de la juridiction propre à chacun, et que, par application de ce principe, la Cour doit déclarer l'incompétence des tribunaux ordinaires à l'égard de Blanc et renvoyer les époux Jeannot devant le tribunal correctionnel; — par ces motifs, — la Cour, faisant droit sur la réquisition du procureur général et *réformant* l'ordonnance de compétence en tant qu'elle diffère du dispositif du présent arrêt, déclare Blanc et les époux Jeannot accusés, le premier d'avoir à Alençon. le 2 septembre 1875, étant militaire au 103e de ligne, en garnison audit lieu, soustrait frauduleusement au préjudice de l'Etat des effets militaires destinés au corps dont il faisait partie, et consistant notamment en vestes, capotes, pantalons, une chemise; les époux Jeannot d'avoir sciemment recélé les choses enlevées à l'aide de cette soustraction frauduleuse, crimes prévus et réprimés par les art. 248 de la loi du 9 juin 1857, C. mil., 59 et 62, C. pén....; — et relativement aux trois chemises que Blanc soutient avoir distraites de l'équipement militaire à lui confié, dit qu'il n'y a pas d'indices suffisants pour déclarer ledit Blanc accusé de les avoir *volées* au préjudice de l'Etat; le relaxe en conséquence de la poursuite à ce point de vue, sauf le fait par lui de les avoir vendues, mises en gage ou détournées, délit prévu par l'art 246, C. mil., déclare l'incompétence des tribunaux ordinaires sur ce point; déclare, au contraire, les époux Jeannot suffisamment prévenus d'avoir, à Alençon, le 2 septembre 1875, dans les cas autres que ceux où les règlements autorisaient leur mise en vente, sciemment recélé ou reçu en gage trois chemises détournées par le nommé Blanc, soldat au 103e de ligne, de l'équipement à lui confié comme militaire par l'Etat, délit prévu et réprimé par l'art. 247 de la loi du 9 juin 1857, C. mil.

Du 9 oct. 1875. — C. de Caen. — Ch. d'acc.

ART. 9814.

COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — ARRÊT DE RENVOI. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI. — POURVOI.

L'accusé ne peut être régulièrement soumis aux débats de la Cour d'assises, avant l'expiration du délai légal de cinq jours qui lui est ouvert pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à partir du jour de l'interrogatoire, à moins qu'il n'y ait donné un consentement formel et par écrit [1].

ARRÊT (Bonarme).

LA COUR; — Sur le moyen proposé d'office; — vu les art. 296, 301 et 302 du C. d'inst. crim. : — attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 296 et 302 du C. d'inst. crim. que le délai de cinq jours accordé à l'accusé, à partir de l'interrogatoire, pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi, communiquer avec son

---

1. Jurisprudence constante, V. *J. cr.*, art. 9398, 9470.

conseil et préparer sa défense, ne peut être abrégé qu'avec le consentement formel dudit accusé ; — que des dispositions expresses de l'art. 301 du même C. qui veut que l'instruction, après la demande en nullité, ne puisse être continuée que jusqu'aux débats exclusivement, lorsque cette demande est formée dans le délai utile, résulte la conséquence qu'il est défendu de passer outre aux débats tant que le délai, pour le pourvoi en cassation contre l'arrêt de renvoi, n'est pas expiré ou qu'il n'y a pas été formellement renoncé ; — attendu, en fait, que Bonarme, demandeur en cassation, a été interrogé le 28 avril 1876, après sa translation dans la maison de justice, par le président de la Cour d'assises ; — qu'il résulte du procès-verbal dressé ledit jour, que cet accusé a été averti, conformément à l'art. 296 du C. d'inst. crim., que, s'il se croyait fondé à former une demande en nullité contre l'arrêt de renvoi rendu à sa charge, il devait en faire la déclaration dans les cinq jours suivants : — qu'il n'appert d'aucune renonciation au droit de se pourvoir, ni d'aucune demande faite par l'accusé à l'effet d'être jugé avant l'expiration du délai légal ; — attendu, cependant, que l'accusé a été soumis aux débats le 1er mai dernier, c'est-à-dire dans le délai de moins de cinq jours depuis son interrogatoire ; — en quoi, il y a eu violation expresse des dispositions précitées du C. d'inst. crim., et qu'il y a, par suite, nullité des débats et de l'arrêt de condamnation, intervenu ledit jour 1er mai ; casse, — etc.

Du 26 mai 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rap. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9815.

NOMS ET MARQUES DE FABRIQUE. — EXPIRATION DES BREVETS. — USURPATION DE NOM ET IMITATION FRAUDULEUSE DE MARQUES.

Les noms, même déposés, ne pouvant constituer une marque légale qu'autant qu'ils affectent une forme distinctive, le fait d'apposer indûment sur un appareil le nom de l'inventeur, alors que ce nom n'affecte pas une forme particulière, ne constitue ni le délit de contrefaçon, ni celui d'imitation frauduleuse de marque, mais bien celui d'usurpation de nom.

L'expiration des brevets d'invention ne fait pas tomber les noms des inventeurs dans le domaine public, à moins que ces derniers n'en aient volontairement fait l'abandon, ou que, par leur fait, l'objet breveté ne puisse être désigné autrement.

Sans qu'il soit besoin de rechercher si le nom de l'inventeur est ainsi devenu la désignation nécessaire de l'appareil breveté, il y a usurpation de nom dans le fait d'apposer sur des appareils qui n'émanent pas de lui, le nom de cet inventeur, même précédé du mot dit, *si ce mot a été dissimulé de manière à ne faire apparaître que le nom et à produire une confusion entre les produits.*

La partie civile, qui n'a pas interjeté appel, n'est recevable à demander devant la Cour, saisie de l'appel du prévenu condamné, ni une augmentation de dommages-intérêts, ni la publication de la condamnation.

ARRÊT (Rogier et Mothes, c. Frappier.)

LA COUR ; — En ce qui touche les conclusions de Frappier, tendant

à l'infirmation de la sentence des premiers juges, par ces motifs : 1° que la marque de fabrique de la maison Rogier et Mothes n'est pas valable; 2° que lui, Frappier, n'a pas commis l'usurpation du nom de Rogier et Mothes dans les termes de la loi de 1824, et qu'il ne s'agirait tout au plus que d'une question de concurrence commerciale justiciable de la juridiction consulaire; 3° qu'il a été de bonne foi; — sur le premier motif; — considérant que la loi qui punit par une disposition spéciale l'usurpation des noms, ne protége encore le nom, comme marque de fabrique, que lorsqu'il affecte une forme distinctive; — que la marque déposée par Rogier et Mothes au greffe du tribunal de commerce, ne consiste que dans ce nom écrit sur une feuille de papier blanc, sans paraphe ni accessoires d'aucune sorte, de telle façon que l'œil le plus attentif n'aperçoit qu'un nom, et rien qu'un nom; — qu'il importe peu que ce nom se compose des noms réunis de deux personnes différentes, puisque cette réunion ne constitue réellement qu'un nom commercial fort usité dans la pratique des affaires; — que, si l'acte de dépôt dit que ce nom pourra être inscrit en relief, en estampille ou en impression, et avec des grandeurs différentes, ces conditions de reproduction qui, d'ailleurs, sont trop vagues et trop générales, ne changent rien à la question de savoir si le nom affecte une forme distinctive, puisque, dans tous les cas, le public n'apercevra jamais qu'un nom, et pas autre chose; — et que la marque Rogier-Mothes n'étant pas valable, le fait reproché à Frappier ne saurait motiver contre lui l'application de la loi du 23 juin 1857; — sur les deuxième et troisième motifs : — considérant que les objets saisis et provenant de la fabrication de Frappier portent cette description : Appareil, *dit* Rogier et Mothes; — que le mot *dit* est en caractères plus petits et est dissimulé par un feston, de telle sorte que le nom de Rogier-Mothes, apparaît seul aux yeux de l'acheteur; — que cet effet a été évidemment calculé par Frappier pour faire confondre ses produits avec ceux de la maison Rogier et Mothes; — qu'il n'y a lieu d'examiner si l'appareil inventé par Rogier et Mothes, et aujourd'hui tombé dans le domaine public, a reçu, du consentement de ses inventeurs, le nom de leur raison commerciale, en ce sens que ce nom serait devenu sa désignation nécessaire; — que, même dans ce cas, tous autres fabricants doivent prendre les précautions suffisantes pour éviter une confusion sur l'origine de leurs produits; — que la mauvaise foi de Frappier ressort encore de cette circonstance, qu'il n'a pas même inscrit son nom sur les produits de sa fabrication et au bas de la désignation rapportée ci-dessus; — considérant que la seule peine applicable à Frappier pour le délit d'usurpation de nom, est celle portée en l'art. 423 du C. pén., qui limite l'amende entre la somme de cinquante francs et celle formant le quart des restitutions et dommages-intérêts; qu'en l'absence de tout appel du ministère public et de la partie civile, ni la peine, ni les dommages-intérêts prononcés par les premiers juges ne peuvent être augmentés; qu'il y a donc nécessité pour la Cour de réduire l'amende à la somme de deux cent cinquante francs, formant le quart de la somme de mille francs, accordée à la partie civile à titre de dommages-intérêts; — sur les conclusions de Mothes; — considérant que Mothes n'ayant pas interjeté appel du jugement dont s'agit, le chiffre des dommages-intérêts ne peut être augmenté ainsi qu'il le demande; — considérant que Rogier et Mothes en première instance ont demandé, en outre des

dommages-intérêts, l'insertion du jugement à intervenir dans cinq journaux, et que c'est par erreur que les premiers juges, sans s'expliquer au sujet de cette insertion, ont déclaré qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'affiche du jugement, ce qui n'était pas demandé; — adoptant, pour le surplus, les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires à ce qui précède, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, en ce qu il a condamné Frappier comme coupable d'imitation frauduleuse de la marque de Rogier et Mothes; — réforme encore ledit jugement en ce qu'il n'a pas statué sur la conclusion de la partie civile, relative à l'insertion du jugement; — statuant à nouveau sur ces points, décharge Frappier des condamnations relatives au délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique, et le renvoie de la poursuite sur ce chef; — réduit l'amende prononcée par les premiers juges à la somme de deux cent cinquante francs pour le délit d'usurpation de nom; — dit que, faute par la partie civile d'avoir formé appel, il n'y a pas lieu par la Cour de statuer sur l'insertion par elle demandée en première instance; — la sentence, au résidu, sortissant effet; condamne Frappier aux frais de son appel, liquidés à ving-un francs neuf centimes, pour ceux avancés par le Trésor, et à vingt francs dix-huit centimes, pour ceux taxés au profit de Me Bonnin, avoué de la partie civile, dont l'assistance dans la cause est reconnue utile.

Du 10 mars 1876. — C. de Paris. — M. Rohault de Fleury, prés. — M. Vignon, rap. — M. d'Herbelot, av. gén.

ART. 9816.

1° APPEL CORRECTIONNEL. — APPEL A MINIMA. — EFFET DÉVOLUTIF. — 2° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — LIEU DE L'ARRESTATION.

1° *L'appel* à minimâ, *émis par le ministère public envers un jugement correctionnel, saisit les juges du second degré de l'appréciation de la cause tout entière, telle qu'elle s'était présentée devant les premiers juges, et les autorise à examiner d'office leur propre compétence* (C. inst. crim., 202).

2° *Le lieu* où le prévenu pourra être trouvé, *et à la juridiction duquel les art.* 23 *et* 63, *C. instr. crim., attribuent compétence, doit s'entendre du lieu où le prévenu a été arrêté, et non de celui où il se trouve détenu pour une autre cause au moment de la poursuite* [1].

ARRÊT (Thiot).

LA COUR; — Considérant que Nicolas Thiot a été traduit devant le tribunal correctionnel de Dijon, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction de ce siége, en date du 15 fév. 1875, sous la prévention

1. V. *J. cr.*, art. 3049.

de deux vols commis, l'un au mois d'août 1874, à Auxonne, arrondissement de Dijon, au préjudice du sieur Pérole; l'autre au mois d'oct. 1874, à Bains, arrondissement d'Épinal (Vosges), au préjudice de la veuve Martin; qu'à raison de ces deux faits, il a été condamné, par jugement du tribunal correctionnel de Dijon, du 25 fév. 1875, à trois années d'emprisonnement; que Thiot reconnaît être l'auteur de ces deux vols, mais soutient qu'il a fracturé ou crocheté le cadenas de la malle de Pérole pour s'emparer des objets par lui soustraits, et escaladé la fenêtre de la salle à manger de la veuve Martin pour dérober sa pendule, et qu'en conséquence, ces deux vols constituant des crimes justiciables de la Cour d'assises, il décline la compétence de la juridiction correctionnelle; — en ce qui concerne le vol commis à Auxonne : — considérant qu'il est établi par la procédure que Thiot n'a ni crocheté ni fracturé le cadenas de la malle, lequel n'était pas fermé à clef, et qu'il paraît d'ailleurs constant que la montre, les bottines et la chemise soustraites à Pérole n'étaient pas déposées dans sa malle au moment du vol; qu'ainsi le moyen d'incompétence proposé par le prévenu doit être écarté; — mais considérant que, par l'appel *à minimâ* du ministère public, la Cour se trouve saisie de la cause entière telle qu'elle se présentait devant les premiers juges; qu'en matière criminelle, la juridiction étant d'ordre public, elle doit examiner d'office sa propre compétence; — attendu qu'il résulte de la procédure que le vol a été commis au milieu de la nuit du 16 au 17 août. dans la chambre de la maison du sieur Berthon, tailleur à Auxonne, où couchaient Pérole et Thiot, alors tous deux ouvriers au service dudit sieur Berthon; — que le vol imputé à Thiot est donc prévu par les dispositions de l'art. 386, nos 1 et 3, C. pén., et échappe dès lors à la compétence de la juridiction correctionnelle; — en ce qui concerne le vol commis au préjudice de la veuve Martin : — considérant qu'il n'y a lieu de rechercher si Thiot, ainsi qu'il le prétend, a escaladé la fenêtre de la salle à manger de la veuve Martin pour soustraire sa pendule; — qu'en effet ce vol a été commis dans l'arrondissement d'Epinal (Vosges); que le prévenu est domicilié à Essey-la-Côte (Meurthe); qu'il a été arrêté au mois de nov. 1874 dans l'arrondissement de Verdun (Meuse); qu il subissait une peine correctionnelle à la maison centrale de Clairvaux lorsqu'il a été transféré au mois de janv. 1875, dans les prisons de Dijon; — que si les dispositions des art. 23 et 63, C. inst. crim., attribuent compétence à la juridiction du lieu où le prévenu *pourra être trouvé*, ces expressions s'appliquent au lieu où le prévenu a été appréhendé et mis sous la main de la justice, et non au lieu où il se trouve détenu pour autre cause au moment de la poursuite; — qu'ainsi le tribunal correctionnel de Dijon était incompétent *ratione loci* pour connaître de la poursuite dirigée contre Thiot à raison du vol commis au préjudice de la veuve Martin; — par ces motifs, se déclare incompétente, etc.

Du 17 mars 1875. — C. de Dijon. — M. Saverot, pr.; — M. Cardot, av. gén.

ART. 9817.

Abandon d'enfant.

I. L'enfance a besoin de toute la protection du législateur, de l'administration publique et des tribunaux. La loi pénale elle-même doit protéger tout enfant, depuis sa naissance jusqu'à l'âge où il lui est possible de se faire reconnaître, non pas seulement contre les crimes qui pourraient se commettre sur sa personne, mais aussi contre tout crime ou délit qui aurait pour but ou pour résultat, soit de lui faire perdre son état civil, soit de compromettre son existence.

Le fait, de la part d'une personne qui doit des soins à un enfant, de l'abandonner ou de l'exposer et le délaisser, est toujours, eût-il pour cause la honte ou la pauvreté, un oubli des lois de la nature et un outrage à l'état social. Cette faute, si l'enfant se trouve par là privé des soins les plus urgents, devrait être punie comme un crime, dans une législation qui ne considérerait que la gravité du fait en lui-même. Mais le législateur, de tout temps, a cru devoir modérer les peines pour éviter les crimes plus grands que pourrait amener une répression trop sévère.

§ 1er. Historique.

§ 2. Dépôt à l'hospice. Abandon à la porte d'un hospice.

§ 3. Exposition et délaissement. Lieu fréquenté, lieu solitaire. qualités et circonstances aggravantes.

§ 1er. — *Historique.*

II. Une loi romaine assimilait à l'avortement, à l'infanticide même, l'abandon d'un enfant par sa mère (L. 4, FF. *De agnosc. et al. lib.*). Cela n'empêchait pas qu'il y eût souvent impunité (Lactance, *Inst. div.*, liv. VI).

D'autres supprimant la coutume barbare de l'exposition des enfants, et privant les coupables du droit de réclamer ceux qui avaient ét recueillis par charité, prononcèrent de fortes amendes, à titre de sanction pénale (L. unic. c. Théod., liv. V, tit. VIII; L. 2, c. *De infant. exposit.* : *Nov.*, 153).

III. En France, dans les premiers temps de la monarchie, une charte, *De infantolo sanguinolentolo*, adopta la disposition d'un édit d'Honorius, qui confisquait aussi l'enfant abandonné au profit de la personne qui l'avait reçu et entretenu (*Rec.*, par dom Bouquet, t. IV, p. 575). Et, suivant ce que relèvent les formules de Soimond (*Ibid.*, p. 973), l'exposition des enfants nouveau-nés, que les mères ne voulaient pas avouer, fut réglementée par l'usage. L'enfant était porté de

nuit dans une coquille, placée au seuil de l'église; un gardien, dès le matin, le recueillait et l'inscrivait sur un livre appelé *matricula*. Les *matricularii* (marguilliers) recherchaient les parents; le dixième jour, à défaut de réclamation, l'évêque adjugeait l'enfant à un acquéreur charitable et en dressait un acte appelé *epistola collectionis*.

L'abolition de l'esclavage ayant rendu ces achats fort rares, les enfants trouvés furent considérés comme épaves et attribués aux seigneurs haut justiciers, selon les arrêts du parlement de Paris des années 1547 et 1552, et du 5 juillet 1594 (Bouquet, ch. XXXIII). Enfin s'élevèrent des établissements de charité où les enfants abandonnés furent recueillis et élevés, au moyen de dons parmi lesquels on doit remarquer ceux de la dame de Marcillac, et par les soins de personnes pieuses qui suivirent les exemples de saint Vincent de Paul. Pour éviter les désordres et malheurs résultant de la précipitation et du peu de soin avec lesquels les enfants étaient envoyés dans la capitale, un arrêt du Conseil du 10 janvier 1779 dut faire défense aux voituriers et aux messagers, à peine de 1,000 livres d'amende, de se charger d'enfants nouveau-nés, si ce n'est pour les remettre à des nourrices ou à l'hôpital d'enfants trouvés le plus voisin.

Des asiles étant ainsi ouverts, l'abandon d'enfants dut être sévèrement puni. Les condamnations les plus remarquables sont celles qui furent prononcées, savoir : par arrêt du parlement de Paris, du 24 octobre 1576, contre une fille ayant exposé la nuit, devant la porte de son voisin, un enfant qu'elle avait eu d'un clerc de son père; par sentence du bailliage criminel d'Orléans, du 22 septembre 1614, contre une fille ayant exposé un enfant de sept jours devant la porte de l'église; par arrêt du parlement de Flandres, des 22 novembre 1683 et 17 avril 1690, contre des filles ayant agi de même; par arrêt du parlement de Dijon, du 22 octobre 1735, contre la servante d'un curé, coupable d'avoir exposé son enfant et de l'avoir attribué à une demoiselle, et par arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1739, contre un particulier ayant délaissé un enfant dans une allée (V. Jousse, t. IV, p. 23). Mais, au dire d'un criminaliste contemporain, « la nécessité de prévenir un plus grand mal a fait qu'on s'est un peu relâché de la rigueur des peines que ce crime paraît mériter » (Muyart, de Vouglans, *Lois crim.*, p. 181).

IV. Le Code pénal de 1791, quoiqu'il eût prévu et puni la suppression d'état d'un enfant, ne contenait aucune disposition pénale applicable au fait différent d'abandon ou de délaissement, la perte de l'état civil de l'enfant dût-elle s'ensuivre (Voy. L., 25 sept. 1792, tit. III, art. 9; Cass., 28 germ. an V et 15 flor. an XI). Cette lacune ne fut comblée qu'en partie par la loi du 27 frim. an V, disposant, art. 5 : « Celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hos-

pice le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades par voie de police correctionnelle ; celui qui l'en aura chargé sera puni de la même peine. »

Sous l'empire de cette loi, il fut jugé que le délit existait de la part de l'accoucheur ayant fait exposer dans la rue un enfant nouveau-né, parce que l'enfant était, par le fait même de son exposition, abandonné et ainsi porté ailleurs qu'à l'hospice (Cass., 27 janv. 1809, Merlin, *Rép.*, v° *Exposition de part.*).

V. Le Code pénal de 1810, art. 348, 353, et un décret du 19 juillet 1812, ont émis à ce sujet des dispositions qui doivent paraître complètes, sauf la question administrative qui domine de nos jours. Sur cette question, les conseils généraux ont dû délibérer, en exécution d'une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 juillet 1838, motivée par les réclamations qu'avait inspirée la suppression momentanée du tour de l'hospice des Enfants trouvés. Le conseil général de la Seine, à la suite d'un rapport remarquable, a considéré « qu'en favorisant les abandons, on engage les parents à dissimuler l'origine des enfants ; on relâche et on détruit les liens de famille qu'il est si nécessaire de resserrer ; on enlève aux nouveau-nés leur état civil, leur existence sociale, et l'on encourage l'immoralité en provoquant à la débauche et à l'oubli des devoirs ;... que, si des tours ont été institués pour prévenir des crimes par le secret qu'ils assurent, ils présentent l'inconvénient grave de multiplier les abandons et d'exposer un plus grand nombre d'enfants à une chance de mortalité plus considérable ; qu'il est toutefois prudent, dans une matière aussi délicate et si souvent encore controversée, de ne pas se hâter d'innover ; que, d'ailleurs, les tours ont été légalement institués par le décret du 19 janvier 1811, et que leur suppression ne saurait être prononcée qu'en vertu d'un acte législatif (Délib., 25 oct. 1838, *Mon.* du 30).

VI. L'art. 348 du Code pénal édicte deux peines correctionnelles assez légères contre « ceux qui auront porté à l'hospice un enfant au-dessous de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié pour qu'ils en prissent soin, ou pour toute autre cause ; » mais il les excuse « s'ils n'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant, et si personne n'y avait pourvu. »

L'art. 349 punit davantage « ceux qui auront exposé ou délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis, et ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté ; » l'art. 350 prononce une aggravation de peine contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre ; et l'art. 351 punit l'action comme blessures volontaires si l'enfant est demeuré mutilé ou estropié ;

comme meurtre si la mort s'en est suivie. Enfin, l'art. 352 punit modérément « ceux qui auront exposé ou délaissé dans un lieu non solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis ; » et l'art. 353 élève la peine, si le délit a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

Suivant le décret de 1811, trois classes d'enfants sont admissibles dans les hôpitaux, savoir : les enfants trouvés, c'est-à-dire qui, nés de père et mère inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque, ou portés dans les hospices destinés à les recevoir (art. 1er et 2) ; les enfants abandonnés, c'est-à-dire ceux qui, nés de père et mère connus, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que ceux-ci sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux (art. 1er et 5) ; et les orphelins, c'est-à-dire ceux qui n'ont ni père ni mère, n'ont moyen d'existence (art. 1er et 6). L'art. 23 ajoute : « Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants, ceux qui feraient habitude de les porter dans les hospices, seront punis conformément aux lois. »

Dans l'état de la législation, et suivant la jurisprudence actuelle, il faut distinguer trois sortes d'infractions (dont deux susceptibles de circonstances aggravantes), lesquelles se déterminent par le lieu où a été laissé l'enfant, à raison du plus ou moins de danger qu'il court. Nous procéderons graduellement.

§ 2. — *Dépôt à l'hospice. Délaissement à l'entrée d'un hospice.*

VII. Le délit prévu dans l'art. 348 du Code pénal n'est autre chose qu'un abus de confiance, qu'une infraction aux devoirs des dépositaires, à part ce qu'il y a parfois d'inhumain dans l'acte ou dans les sentiments de l'agent. Il n'existe qu'autant qu'un enfant mineur de sept ans a été porté à un hospice par une personne, à qui il avait été confié pour toute autre cause ; et il n'est punissable que si cette personne était tenue de le garder et soigner, soit d'après un engagement contracté, soit en vertu d'une obligation légale, telle que celle qu'imposent les liens du sang. C'est ce qui résulte des termes de cet article et de l'exposé des motifs au Corps législatif par M. Faure, qui expliquait à la fois la fixation de l'âge et la disposition même, en ces termes : « Passé cet âge (de sept ans), adopté aussi quant au délit d'exposition, la loi présume que l'enfant peut faire connaître les personnes entre les mains desquelles il se trouvait, et le lieu de leur demeure ; qu'il peut, en un mot, fournir les renseignements nécessaires pour qu'il soit possible de retrouver la trace qu'on a voulu perdre. C'est par les mêmes motifs que le Code, en prononçant des peines de police correctionnelles contre ceux qui porteraient un en-

fant, dont ils se seraient chargés gratuitement, ou pour lequel ils reçoivent une pension qui leur a été payée avec exactitude, ne parle que de l'enfant dont l'âge est au-dessous de sept ans accomplis » (Laré, t. XXX, p. 485).

Dans la discussion au Conseil d'Etat, M. Pelet (de la Lozère) demandait qu'on punît quiconque met ses enfants dans un hospice; mais il fut objecté par M. Treilhard que cette disposition serait trop générale; qu'il peut se faire que la misère force des parents à recourir malgré eux à cette ressource (*Ibid.*, p. 388).

L'ordre, donné par une personne à qui l'enfant n'était pas confié, comme l'entend l'article 348, de le porter à l'hospice, n'est pas érigé en délit par cet article et n'est pas une excuse pour l'agent qui avait reçu mission de le garder; mais il pourrait constituer la complicité punissable dans les conditions de l'article 60, Code pénal (Carnot, sur l'art. 348, note 4). L'habitude de transporter des enfants dans les hospices semblerait punissable d'après l'article 23 du décret de 1811; mais il n'existe aucune disposition pénale applicable, hors les cas d'abus de confiance et les délaissements prohibés.

VIII. L'exposition d'un enfant dans le tour d'un hospice est-elle punissable d'après l'une ou l'autre des dispositions pénales sur la matière? Cette question est grave et controversée.

L'article 348, évidemment, est inapplicable, si l'enfant n'avait pas été confié, pour le garder, à l'individu qui l'a déposé dans le tour (Grenoble, 5 mai 1838, et rej., 16 déc. 1843; *J. cr.*, art. 2241; *infrà*, n° 8, *in fine*). Les articles 349-351 le sont également, puisqu'un lieu disposé par l'administration pour recevoir les enfants abandonnés ne saurait être réputé solitaire. Pour appliquer l'article 352, il faudrait décider que le fait dont il s'agit constitue par lui-même exposition et délaissement dans un lieu solitaire. Là est la difficulté.

On peut dire : sans doute, il faut craindre de pousser à l'infanticide, par une extrême sévérité contre les filles-mères qui portent ou font porter leurs enfants à l'hospice; mais proclamer licite un pareil fait « serait favoriser le libertinage, et peut-être aussi autoriser l'abandon d'enfants légitimes par des parents pauvres. » Le Code de 1810 réprouve ce fait, en punissant l'exposition avec délaissement dans un lieu non solitaire quelconque; le décret de 1811 ne l'autorise aucunement. Si chaque hospice destiné à recevoir des enfants abandonnés doit avoir un tour pour qu'ils y soient déposés (art. 3), cette mesure de précaution ne justifie pas le fait qu'érige en délit la loi pénale. Le décret n'admet dans les hospices, comme enfants trouvés ou abandonnés, que ceux qui sont ouvertement apportés par des personnes étrangères ne connaissant pas, ou ne pouvant retrouver les parents. Or, l'enfant mystérieusement déposé dans le tour d'un hos-

pice a une mère connue de la personne qui fait le dépôt, quand ce n'est pas la mère elle-même. L'établissement des tours n'a pas eu pour but de favoriser l'abandon des enfants non admissibles dans les hospices, qui sont repoussés par leurs mères; on a seulement voulu prévenir des infanticides imminents. L'humanité accueille l'enfant, mais l'auteur du délaissement doit néanmoins être puni.

Ce système a été admis, sur le fondement d'un arrêt, par M. Bourguignon (t. III, p. 325), et par M. Carnot, qui se borne à dire : « Si l'enfant avait été exposé dans le tour d'un hospice, sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité administrative, il y aurait eu exposition dans un lieu non solitaire, et ce seraient les peines prononcées par l'article 352 qui devraient être appliquées à l'auteur de l'exposition et à ses complices, *sic judic.*, le 30 octobre 1812 » (sur l'art. 348, note 7). L'arrêt de cassation de 1812 jugeant l'article 352 applicable à l'exposition d'un enfant légitime dans le tour d'un hospice, considère « que cette disposition est générale, qu'elle n'établit et par conséquent n'admet aucune distinction relativement aux lieux non solitaires, dans lesquels un enfant aurait été exposé et délaissé; qu'ainsi le délit d'exposition, qui y est prévu et puni, peut s'opérer par le délaissement d'un enfant à la porte d'un hospice, comme à la porte de toute autre maison particulière; que, si le décret de 1811 a autorisé à porter dans certains cas des enfants aux hospices, il a, en même temps, réglé quels enfants pourraient y être reçus....; que ce qui achèverait de lever tout doute sur l'étendue de l'application que doit recevoir l'article 352, serait la disposition de l'article 23 dudit décret, qui veut que ceux qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfants et ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, soient punis conformément aux lois, disposition qui aurait été bien inutile et pleinement sans objet, s'il était permis de porter indistinctement tous enfants aux hospices, et si les mêmes lois, auxquelles on renvoie pour pénalité, ne pouvaient, dans aucun cas, recevoir l'application, lorsque c'est à la porte d'hospices que les enfants ont été exposés ou délaissés. »

Mais une raison péremptoire repousse l'application de l'article 352. Pour l'existence du délit prévu par cet article, il faut qu'il y ait exposition. L'exposition est le fait de déposer l'enfant dans un lieu. e délaissement est l'abandon de cet enfant privé d'assistance immédiate. Le lieu peut être public ou habité, et l'abandon constitue néanmoins un délaissement, par exemple, si l'enfant est laissé seul dans une rue, et même dans une maison étrangère où ne se trouve personne et s'il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus (Cass., 7 juin 1820; rej. 22 nov. 1838; *infrà* n° 10). Y a-t-il délaissement, par l'ex-

position d'un enfant dans le tour d'un hospice? On peut en douter du moins si ce tour est disposé de manière à ce que le préposé soit inévitablement averti du dépôt dès qu'il est fait, ou si la personne qui fait le dépôt ne se retire qu'après s'être assuré que l'enfant a été recueilli. C'est pourquoi l'article 352 a été jugé inapplicable par arrêts de rejet des 7 juin 1834 et 30 avril 1835, fondés sur ce que cette circonstance de fait a été vérifiée, et rejetant la distinction qui était proposée entre les enfants admissibles à l'hospice et les enfants non admissibles, d'après le décret de 1811. (*J. crim.*, 1423 et 1554.)

La question s'est reproduite en 1843. Une fille B... avait déposé dans le tour d'un hospice de Brest sa fille âgée de quatre ans, en attachant à ses vêtements un billet indiquant sa filiation. Traduite devant le tribunal correctionnel de Brest, elle a été relaxée, par le motif qu'elle ignorait pouvoir faire ce dépôt, qui, d'ailleurs, n'avait pas eu lieu clandestinement. Sur l'appel du ministère public, le tribunal supérieur de Quimper a jugé qu'il n'y avait pas eu délaissement, soit parce que le billet faisait connaître la mère, soit parce que l'enfant déposé serait immédiatement recueilli. De l'ordre du garde des sceaux un pourvoi a été formé; M. l'avocat général Quénault, concluant à la cassation, a invoqué surtout l'article de 1812 et dit en terminant :

« Vous ne vous relâcherez pas, messieurs, de la sévérité si morale et si utile de cette jurisprudence, dans une espèce qui n'a rien de favorable, où il s'agit d'un enfant qui n'avait pas de droits aux secours de l'hospice; vous ne vous en relâcherez pas, dans un temps où l'administration fait tous ses efforts pour prévenir l'abandon des enfants par leurs parents, abandon immoral, contraire à toute espèce de loi, contraire à la loi sur les enfants trouvés, qui n'admet aux secours publics que les orphelins et les enfants abandonnés, dans le sens spécial de cette législation; vous ne vous en relâcherez pas à une époque où l'administration travaille, avec le concours des conseils généraux, à prévenir cet abandon, et à ramener l'accomplissement des devoirs de famille. » Néanmoins après un long délibéré le pourvoi a été rejeté par un arrêt ainsi motivé : « Attendu que l'article 352, Code pénal, ne punit l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans accomplis dans un lieu non solitaire, que lorsqu'elle est accompagnée de délaissement, c'est-à-dire lorsqu'il y a eu interruption de soins dus à l'enfant; attendu que, si le jugement attaqué s'est mal à propos fondé, pour écarter l'application de cet article, sur ce que le prévenu, en exposant son enfant, l'a muni d'un billet portant les indications propres à établir sa filiation, circonstance qui ne pouvait avoir d'influence que s'il se fût agi d'une prévention de suppression d'état, ce même jugement constate une autre circonstance, d'après laquelle

le délaissement n'a pas existé dans le sens prévu par la loi, à savoir : que l'enfant avait été déposé dans le tour de l'hospice de Brest, où il était certain qu'il recevrait immédiatement les soins nécessaires, qu'ainsi le jugement attaqué ne contient aucune violation dudit article 352. » (Rej., 16 déc. 1843.) La jurisprudence est ainsi fixée. Il existe dans le même sens deux arrêts des Cours de Montpellier et de Limoges, des 19 août 1844 et 22 août 1848.

§ 3. *Exposition et délaissement. Lieu fréquenté. Lieu solitaire. Qualités aggravantes. Circonstances aggravantes.*

IX. Les articles 345-353, Code pénal, ont en vue un fait autrement grave que ceux dont il vient d'être parlé : l'abandon absolu, qu'a toujours flétri la morale publique et contre lequel ont été souvent portées des dispositions pénales.

Lors de la discussion au Conseil d'État, des dispositions projetées du Code de 1810 sur les crimes et délits envers des enfants, M. Pelet (de la Lozère) fit observer que la législation que l'on préparait, devait prévoir un abus qui était assez ordinaire, et dont les lois antérieures ne s'étaient pas occupées : l'exposition d'un enfant par le père ou la mère eux-mêmes ; « et le Conseil arrêta que le projet s'étendrait à cette hypothèse, en limitant toutefois l'âge jusqu'où l'abandon serait punissable » (Locré, t. XXX, p. 388).

De là les articles 349 et suivants, dont l'esprit fut ainsi indiqué dans le rapport de M. Monseignat, après l'explication de l'article 348 : « Il est une espèce de délaissement plus coupable : c'est l'exposition d'un enfant de sept ans dans un lieu fréquenté ; cette exposition est plus criminelle encore, si l'enfant est abandonné dans un lieu solitaire. Dans le premier cas, les auteurs de l'abandon ont voulu, moins ôter la vie à l'enfant délaissé, que faire perdre la trace de sa naissance ; mais l'abandon dans un lieu isolé et solitaire fait présumer l'intention de détruire jusqu'à l'existence même de l'être infortuné destiné à perdre la vie par un crime, après l'avoir, le plus souvent, reçue par une faute. Le projet de la loi élève la peine dans la proportion de la gravité des circonstances et de leurs résultats. Il soumet à un châtiment plus sévère les tuteurs et les tutrices, les instituteurs et les institutrices. Plus la loi les environne de pouvoirs et de droits sur l'être impuissant et faible qu'elle leur confie, plus elle doit punir en eux un délaissement qui réunit un abus de confiance à la culpabilité qu'ils partagent avec ceux qui ne sont pas liés par des obligations particulières » (Locré, t. XXX, p. 526 et 527).

« Si l'enfant exposé dans un lieu solitaire, ajoute l'exposé des motifs par M. Faure, a été mutilé ou estropié, ou si la mort est résul-

tée de l'exposition, le coupable est puni comme s'il l'avait lui-même mutilé ou estropié, ou comme s'il lui avait lui-même donné la mort; car il ne pouvait se dissimuler que la privation absolue où il laissait l'enfant de toute espèce de secours l'exposait à cet événement, et il ne tenait qu'à lui de l'en préserver. Dès qu'il ne l'a pas fait, la loi déclare qu'il en est la cause volontaire, et le soumet aux peines établies contre les auteurs de blessures ou d'homicides volontaires » (*Ibid.*, p. 485).

X. Le fait qu'a voulu atteindre la loi pénale, dans les dispositions dont il s'agit, est l'abandon par exposition et délaissement, qui compromet plus ou moins l'existence et l'état civil d'un enfant. La double condition nécessaire a été précisée par un arrêt de cassation du 27 juin 1820, portant:«que si, pour qu'il y ait lieu à l'application de cet article 352, il faut que l'enfant exposé ait été délaissé, il y a délaissement toutes les fois que l'enfant a été laissé seul, et que, par ce fait d'abandon, il y a eu cessation, quoique momentanée, ou interruption des soins et de la surveillance qui lui sont dus; que, dans l'espèce où il s'agissait d'un enfant nouveau-né exposé à la porte d'une maison, il a seulement été reconnu que les inculpés avaient remarqué par la lumière qu'on y voyait, que les habitants n'étaient pas encore couchés, avaient frappé à cette porte, et s'étaient retirés aussitôt qu'ils avaient entendu que l'on ouvrait; qu'il n'est point reconnu que l'enfant ait été recueilli au moment même de l'ouverture de la porte, et que ce ne soit qu'après avoir vu que l'enfant avait passé aux mains de quelques autres personnes qui s'étaient chargées de veiller à sa sûreté que ceux qui l'avaient exposé se sont retirés; qu'en cet état des faits, il n'y a donc pas eu, en faveur de l'enfant exposé, la continuité de soins et de surveillance sans laquelle s'opère nécessairement le délit prévu par l'article 352. »

Cette double condition a été rappelée et expliquée dans un arrêt de rejet du 22 novembre 1838, maintenant une condamnation correctionnelle, attendu que le véritable caractère du délit prévu par l'article 352, c'est qu'à l'exposition se trouve joint le délaissement, ou, en d'autres termes, qu'il y ait cessation ou interruption des soins et de la surveillance dont l'enfant a besoin; que ce caractère ne disparaît pas nécessairement, par cela seul que l'enfant a été laissé dans une maison habitée; qu'il est constaté que le délaissement a eu lieu au moment où aucune personne ne se trouvait dans la pièce où l'enfant a été posé, ce qui a dû nécessairement causer une interruption des soins à donner à cet enfant.

Peut-être même le délaissement punissable doit-il paraître commis, toutes les fois que l'agent s'est éloigné, sans qu'il eût certitude que l'enfant serait non-seulement recueilli, mais soigné par la per-

sonne à la vue de laquelle il s'est retiré. Voy. dans ce sens les arrêtés de rejet des 7 juin 1824, 29 avril 1825 et 19 juillet 1838 (*J. cr.*, art. 1423, 1554 et 2241), ainsi que celui du 16 décembre 1843 (*suprà*, n° 8).

XI. Dès qu'il y a exposition et délaissement, le délit existe, quels que soient l'auteur et le lieu de l'abandon ; l'auteur fût-il étranger à l'enfant, n'en eût-il été saisi que volontairement et gratuitement (Rauter, t. II, p. 81). Mais il y a des degrés dans la criminalité ; il doit y en avoir dans la pénalité.

Si l'intention coupable de l'agent devait toujours et principalement être prise pour base de la peine à appliquer, la répression serait difficile et parfois inefficace. Le Code de 1810, dominé par le système utilitaire, a préféré graduer les peines sur les dangers et résultats de l'abandon volontaire pour l'enfant délaissé, en présumant lui-même l'intention d'après la nature du lieu de l'abandon, en élevant la peine si le lieu était solitaire, puis selon le mal causé à l'enfant, et en tenant compte, dans tous les cas, du devoir méconnu : c'est ce qu'expliquent le rapport de M. Monseignat et l'exposé de motifs de M. Faure.

XII. Mais à quels signes distinguer un lieu solitaire d'un lieu moins dangereux ? L'ancienne jurisprudence appliquant la loi romaine *de liber. agnosc.*, assimilait à l'infanticide l'abandon des enfants dans les lieux où ils pouvaient mourir ou être dévorés par les bêtes (Jousse, t. IV, p. 23). Le Code prussien applique une peine afflictive et infamante à l'exposition d'un enfant, par la mère ou par son ordre, dans un lieu où il n'est pas facile à découvrir (art. 979 et 990) ; et le Code autrichien prononce une peine analogue pour l'exposition dans un lieu éloigné, ordinairement peu fréquenté, ou bien avec des circonstances telles qu'il ne peut être avec facilité promptement découvert et sauvé (art. 134).

Notre Code pénal est moins explicite, à raison de l'inconvénient des définitions. Le motif de son laconisme a été exposé par M. Faure, ayant expliqué que la peine devait être proportionnée au danger pour l'enfant, et que ce danger est plus ou moins grand, suivant que le lieu de l'exposition est ou n'est pas solitaire. « Il était impossible que la loi donnât une explication précise à cet égard ; elle s'en rapporte aux juges, car le lieu le plus fréquenté peut quelquefois être solitaire, et le lieu le plus solitaire être très-fréquenté ; cela dépend des circonstances » (Locré, t. XXX, p. 485).

L'appréciation de la nature du lieu et des circonstances du délaissement étant donc confiée au juge de répression, la loi a pu se dispenser d'établir aucune présomption légale, et, par exemple, de dire que l'exposition de nuit serait réputée faite en un lieu solitaire, comme l'a proposé M. Destriveaux (p. 133).

XIII. Lorsque le lieu n'est pas jugé solitaire, la peine est de trois mois à un an de prison, avec amende de 16 fr. à 100 fr. (art. 352). Elle peut être portée de six mois à deux ans de prison, avec amende de 25 fr. à 200 fr., si le délit a été commis par des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices (p. 353).

La loi pénale a omis de comprendre les nourrices parmi les personnes dont la qualité est aggravante, c'est une lacune signalée par M. Destriveaux (*loc.*, *cit.*); et même elle a omis les pères et les mères qui n'ont pas la tutelle, ce qui ne permet pas de leur appliquer l'aggravation de peines (Rejet, 4 mai 1843, *J. cr.*, art. 3408). Elle a également négligé de rendre responsable des accidents survenus à l'enfant l'auteur du délaissement dans un lieu non solitaire, par le motif, sans doute, que le choix du lieu exclut la présomption d'intention homicide, ce qui n'est pas suffisamment justificatif (*Théorie du Code pénal*, t. VI, p. 359); de telle sorte que le délaissement suivi de mort ne peut être puni que comme homicide iuvolontaire (Limoges, 6 juillet 1838). Enfin elle n'a pas voulu punir ceux qui ont ordonné l'abandon dans ce lieu, à moins qu'ils n'y aient participé comme complices (Grenoble, 5 mai 1838; *J. cr.*, art. 2241).

XIV. Lorsque le lieu est jugé solitaire, la peine est de six mois à deux ans de prison, avec amende de 16 fr. à 200 fr. contre l'auteur de l'abandon par exposition et délaissement, et contre quiconque en a donné l'ordre (p. 349). L'ordre, dont il s'agit ici, doit être entendu dans un sens moins restreint que la provocation prévue par l'art. 60, Code pénal; un mandat illicite, suivi de délaissement en lieu solitaire, constituerait cette sorte de complicité spéciale (*Théorie du C. pén.*, p. 368).

La peine est plus que doublée (deux à cinq ans de prison; 50 à 400 fr. d'amende), à l'égard des tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices qui ont abandonné le dépôt à eux confié (p. 350).

XV. Si, par suite du délaissement en un lieu solitaire, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action est considérée comme blessures volontaires, et punissable suivant l'article 309; si la mort s'en est suivie, l'action est considérée et punissable comme meurtre (p. 351).

Dans ce dernier cas, suivant la distinction enseignée par les auteurs de la *Distinction de la Théorie du Code pénal* (p. 365), il faudrait même appliquer les peines de l'infanticide, si l'enfant nouveau-né était exposé et délaissé avec le dessein constaté de le faire périr par ce moyen.

ART. 9818.

RÉUNION PUBLIQUE. — CARACTÈRE. — INVITATIONS PERSONNELLES. — INTRODUCTION FRAUDULEUSE.

Pour qu'une réunion soit publique, dans le sens de l'art. 1er de la loi

du 6 juin 1868, il faut, d'une part, que le public non personnellement invité à la réunion ait pénétré dans le lieu où elle était tenue, et, d'autre part, que cette introduction n'ait pas été le résultat du dol ou de la fraude, mais du défaut de surveillance.

ARRÊT (Castelli).

LA COUR ; — Attendu qu'il est résulté de l'instruction, des débats et des explications fournies tant par les prévenus que par les défenseurs, que, lors de l'arrivée à Bastia de M. Rouher, cent vingt personnes formèrent le projet de lui offrir un banquet ; — que celles-ci ayant éprouvé des difficultés pour trouver un local assez vaste, l'abbé Castelli mit à leur disposition la terrasse, au premier étage, contiguë à sa maison d'éducation, et il devint, avec les prévenus Lacour et Galondra, un des organisateurs du banquet ; — que cette terrasse fut couverte et fermée au moyen de prélarts, recouverts eux-mêmes de drapeaux ou autres décorations, de manière à fermer et à isoler le local, pour empêcher d'être vu et entendu du dehors ; — que deux ouvertures furent ménagées, l'une fermée par des rideaux mobiles, destinée au service de la cuisine, située au rez-de-chaussée, l'autre fermée par une porte vitrée donnant accès à l'appartement intérieur où était dressé le dessert ; — attendu que cette terrasse n'étant pas assez vaste pour réunir tous les souscripteurs, leur nombre fut réduit à 89, et il est constaté qu'elle ne pouvait en contenir davantage ; — que chaque souscripteur reçut sa carte d'invitation personnelle renfermée dans une enveloppe portant le nom et l'adresse du destinataire ; — que des surveillants furent établis aux portes pour recevoir les cartes, reconnaître les personnes et interdire à tout étranger de pénétrer dans la salle du festin ; — attendu qu'il s'agit de rechercher si, à un moment donné, cette réunion qui, dans l'intention certaine et avérée des souscripteurs et des organisateurs, devait avoir un caractère entièrement privé, est devenue publique, parce que les prévenus n'ont pas pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'introduction de personnes étrangères ; — attendu que ce reproche manque en fait, s'il est établi que nul individu étranger à la souscription ne s'est introduit dans la salle du banquet ; — que l'on ne peut considérer comme étranger le témoin Staffe, qui déclare avoir pénétré dans ce local, sans présenter sa carte, car ce témoin était connu des surveillants comme étant à la fois et l'un des souscripteurs, et chargé en sa qualité de maître d'hôtel de dresser la table, de fournir tout ou partie du matériel nécessaire et de surveiller une partie du service ; — attendu que, si quelques témoins ont déclaré avoir pénétré dans le jardin jusqu'au pied de la terrasse, et avoir vu l'escalier conduisant à cette terrasse encombré de gens des deux sexes, d'autres témoins, non moins dignes de foi, ont affirmé que, tant qu'a duré le banquet, les portes ont été tenues fermées ; — que l'encombrement de l'escalier, fort étroit, du reste, provenait de gens de service, au nombre de vingt, qui, de la cuisine, montaient à la terrasse et, de la terrasse, descendaient à la cuisine ; — attendu que si, à un moment quelconque, des curieux se sont placés sur les murs du jardin ou les ont escaladés, si d'autres ont trouvé la porte ouverte, aucun témoin n'en a fixé le moment précis, et tout porte à

croire, d'après les détails par eux donnés, que les discours auraient été prononcés quand le repas était terminé, puisque nul témoin, et il y en avait de très-intelligents et de très-intéressés à entendre, tels que les principaux rédacteurs des journaux de la localité, n'a pu rapporter un seul mot de ces discours, d'autres déclarent qu'à ce même moment les gens du festin se promenaient dans la salle, d'où la conséquence que tout alors était terminé ; — attendu que si, dans l'intérieur des appartements de l'abbé Castelli, on a vu des dames, leur nombre n'a pu être fixé au-delà de quatre ; — que la défense soutient que deux de ces dames étaient la mère et la sœur de l'abbé Castelli, qui habitent la même maison ; les deux autres, la femme et la fille du maître d'hôtel Staffe, chargées de retirer l'argenterie et la vaisselle ; — attendu qu'aucune de ces dames, fussent-elles en un plus grand nombre, n'ont point paru dans la salle du banquet ; qu'elles en étaient séparées par une porte vitrée, et qu'il n'est nullement justifié qu'elles aient entendu le discours prononcé ; — attendu que, pour constituer, en droit, la contravention reprochée aux prévenus, il faut : 1° que le public non personnellement invité ait pénétré dans le lieu de la réunion ; 2° que cette introduction ne soit pas le résultat du dol ou de la fraude, mais du défaut de surveillance ; — attendu, que, de ce qui précède, il résulte qu'aucune personne étrangère ne s'est introduite et n'a pu s'introduire dans le local où la réunion privée se tenait;—que, si quelques personnes ont été vues aux abords, cherchant à écouter ou à voir, il est prouvé que les unes se sont introduites en escaladant les murs du jardin ; que les autres ne sont entrées que lorsque tout était fini, n'ayant pu, ni les unes ni les autres, satisfaire leur curiosité ; — par ces motifs, etc.

Du 28 avril 1876. — C. de Bastia. — M. Levie, prés. — M. Baisier, av. gén. — Mes de Montera et Guano, av.

ART. 9819.

VENTE DE MARCHANDISES. — TROMPERIE. — ESCROQUERIE. — GRAINE DE VERS A SOIE. — APPEL CORRECTIONNEL. — PRÉVENU. — QUALIFICATION NOUVELLE.

1° *Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'existe qu'autant que cette marchandise a été donnée pour ce qu'elle n'a jamais été, ou qu'elle a été tellement altérée que sa nature première a disparu, ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Spécialement, ce n'est pas commettre ce délit que de vendre de la graine de vers à soie d'une provenance autre que celle déclarée par le vendeur et exigée par l'acheteur.*

2° *Mais ce fait constitue vis-à-vis des acheteurs le délit d'escroquerie.*

3° *Les juges d'appel ne sont pas liés par la qualification donnée par les premiers juges au fait incriminé.*

ARRÊT (Genin).

LA COUR; — Sur la culpabilité : — attendu qu'il résulte de l'instruction, des dépositions des témoins produits en première instance et

des débats qui ont eu lieu devant le tribunal, comme des explications ournies devant la Cour, que les prévenus Genin, qui avaient été pendant trois ans les représentants de Martel, pour la graine de vers à soie, notamment dans la commune de Châteaurenard, et qui avaient obtenu la confiance de leurs acheteurs à cause de la réussite des graines livrées, ayant été remerciés par ledit Martel, se sont entendus avec un autre détenteur de graines, le nommé Dombre, pour faire de nouveau le placement de cette marchandise; — que, précédant l'époque habituelle de la tournée que devait faire le représentant réel de Martel, les prévenus Genin se sont présentés à plusieurs de leurs anciens acheteurs; que ceux-ci, ayant manifesté l'intention de n'acheter que de la graine de Martel, par eux précédemment expérimentée, les prévenus Genin leur ont affirmé qu'ils continuaient à représenter la maison Martel; qu'ils n'avaient, dès lors, que de la graine de cette maison, et qu'ils leur remettraient des graines de cette provenance; qu'ils ont ainsi reçu l'engagement de divers acheteurs; — que, plus tard, à l'époque de la livraison, les deux prévenus Genin se sont présentés de nouveau, accompagnés du prévenu Dombre; que divers acheteurs ont insisté de nouveau dans leur volonté de ne recevoir que de la graine provenant de Martel, et que, sur le regret qu'ils manifestaient de ne pas voir Martel lui-même, il résulte des dépositions de Pecout, Nicolas, Ferrier, Pauleau et Chauvet, que l'inculpé Dombre disait qu'il était l'associé de Martel, et qu'il laissait également affirmer la chose, en sa présence, par ses coprévenus, qui, anciens représentants attitrés de Martel et se disant encore comme tels, affirmaient remettre de la graine dudit Martel; — que, dans ces circonstances, Dombre, en remettant la graine dont il était détenteur, a reçu de la part des acheteurs, trompés sur la provenance de la marchandise, notamment par les qualités que prenaient les vendeurs, des billets, obligations, engagements et promesses de paiement, dont Dombre détient encore aujourd'hui une partie; — sur la qualification de ces faits : — attendu que le ministère public, en mettant l'affaire à l'instruction, avait qualifié ces faits d'escroquerie; que le tribunal y a vu une tromperie sur la nature de la marchandise ; — attendu qu'il n'y a tromperie sur la nature de la marchandise, aux termes de l'art. 423, C. pén., qu'autant que cette marchandise a été donnée pour ce qu'elle n'a jamais été, ou qu'elle a été tellement altérée que sa nature première a disparu, ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée; — attendu que, dans l'espèce, on a vendu de la graine de vers à soie et qu'on a livré réellement de la graine de vers à soie; que le fait que cette graine provenait des choix et éducations de Dombre, au lieu de Martel, peut modifier la qualité de la marchandise, sa valeur aux yeux des acheteurs, mais ne change pas sa nature; que, dès lors, l'art. 423, C. pén., n'est point applicable à l'espèce; — mais attendu, d'un autre côté, que ce fait, tel qu'il est ci-dessus spécifié, constitue, aux termes de l'art. 405 du même C., une escroquerie; — que les prévenus Genin ont pris la fausse qualité de mandataires de Martel, et que Dombre a pris la fausse qualité d'associé dudit Martel pour persuader aux acheteurs, auxquels ils proposaient leur propre graine, l'existence d'une entreprise de vente de graines de Martel, et pour faire naître l'espérance chez les acheteurs de recevoir une graine qu'ils avaient heureusement expérimentée les années précédentes, ce qui leur faisait espérer le succès de l'éducation qu'ils allaient entreprendre dans

les mêmes conditions; — que c'est grâce à cette fausse qualité que les vendeurs ont obtenu frauduleusement l'adhésion des acheteurs, et qu'ils se sont fait remettre par eux des billets ou promesses; — attendu qu'au regard de Martel, auquel une partie de clientèle a été ainsi enlevée par ses anciens agents, avec le concours de Dombre, le fait desdits agents ne constitue pas une escroquerie, le détournement d'un gain éventuel, d'un bénéfice en expectative et d'une clientèle probable, ne pouvant, en l'absence de remise de fonds, être considéré comme le détournement de tout ou partie de la fortune d'autrui; — mais, en ce qui concerne les acheteurs, attendu qu'on allègue en vain que les engagements pris par Dombre sont sérieux; que sa maison offrant autant de garantie que celle de Martel, il ne peut résulter pour les acheteurs aucun préjudice de ce qu'ils ont contracté avec l'un plutôt qu'avec l'autre; — attendu, comme le dit la Cour de cassation dans son arrêt du 26 mai 1865, en matière de contrats d'assurance, que, si les contrats de vente sont des contrats synallagmatiques sérieux, offrant ordinairement aux acheteurs l'équivalent des engagements par eux pris et des valeurs remises, ils n'ont ce caractère qu'à la condition d'être l'effet de la volonté libre des parties, auxquelles seules il appartient de mesurer l'équivalent offert et d'apprécier ce que leur intérêt peut, à cet égard, leur suggérer; — attendu que les adhésions aux ventes faites par les prévenus n'ont pas été librement consenties; que les souscripteurs ont été trompés par les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on leur a fait naître l'espérance d'obtenir des graines produites chez Martel et par eux précédemment expérimentées, et qu'ils ont cru traiter avec Martel, alors qu'en réalité ils ne traitaient qu'avec Dombre, qui, à leurs yeux, n'offrait pas la même sécurité; qu'ils n'ont pas, dès lors, reçu l'équivalent de ce qu'ils donnaient; qu'il en résulte pour eux un préjudice réel et certain; — sur l'exception tirée de ce que les prévenus, ayant été cités pour tromperie sur la nature de la marchandise, leur conduite ne peut être appréciée par la Cour qu'à ce point de vue; — attendu qu'il est de règle que les tribunaux saisis par une ordonnance de renvoi, une citation ou un appel, ne sont pas liés par la qualification donnée aux faits qu'ils ont à apprécier; que cette appréciation doit être faite librement par eux, dans les rapports des faits avec les lois pénales, pour leur attribuer leur véritable caractère légal; — que ce droit et même ce devoir n'autorisent pas les tribunaux à statuer sur une inculpation nouvelle, résultant de faits différents de ceux sur lesquels porte l'instruction, la poursuite et la citation, mais qu'ils obligent les tribunaux à apprécier les faits incriminés et débattus à tous les points de vue de la répression; que ce n'est que par suite de ces règles que les prévenus acquittés peuvent exciper de ces acquittements pour repousser les actions nouvelles qui seraient intentées contre eux, à des titres divers, pour les mêmes faits; — attendu que, dans l'espèce, la plainte de Martel et des divers propriétaires trompés, adressée le 18 novembre 1875 au commissaire de police de Châteaurenard, est basée sur cette circonstance que les prévenus auraient vendu aux éleveurs de la graine de Dombre comme provenant de Martel, dont ils se disaient les agents; — que ce sont ces faits, qualifiés escroquerie dans le réquisitoire introductif, sur lesquels a porté l'instruction, et que le jugement a qualifiés de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, qu'il s'agit d'apprécier aujourd'hui et que la Cour considère comme constituant une escroquerie; — qu'il

s'agit dès lors, dans l'espèce, non point d'apprécier un fait nouveau, mais de déterminer la véritable qualification à donner au fait qui a fait l'objet de la prévention; — que peu importe que le ministère public ne fasse aucune réquisition, et que l'affaire n'arrive à la Cour que par l'appel du prévenu, le droit de la Cour, au point de vue de la qualification du fait qui lui est déféré dans les limites de sa compétence, n'étant point subordonné aux réquisitions du ministère public; — que, si la Cour, investie par l'appel du prévenu seul, a un pouvoir limité qui l'oblige à maintenir sa compétence dans des circonstances où cette compétence n'existe réellement pas au fond, et à paraître sanctionner des décisions auxquelles elle ne peut toucher dans les conditions où elles lui sont déférées et quelle que soit son appréciation, il serait exorbitant de soumettre les juges d'appel à accepter comme vraie la qualification donnée à un fait, lorsque cette qualification leur paraît fausse, et que la loi place, d'après eux, ces faits sous le coup d'une autre disposition pénale répressive ressortissant aux mêmes tribunaux; — sur la pénalité...; — par ces motifs, ayant tel égard que de raison à l'appel des prévenus, tenant comme constant les faits exposés dans le jugement dont est appel et rappelés plus haut, déclare Genin Jean-Joseph, Genin Joseph, et Dombre Jean, coupables d'avoir, à Châteaurenard, en 1875, comme coauteurs, en faisant usage de la fausse qualité d'agent et d'associé de Martel, obtenu frauduleusement de divers habitants de Châteaurenard la remise ou délivrance de billets, promesses et obligations, et d'avoir ainsi escroqué tout ou partie de la fortune d'autrui; et, en réparation, les condamne chacun à 100 fr. d'amende et aux dépens, avec solidarité et contrainte par corps; annule les dispositions du jugement qui prononçaient contre les prévenus la peine de l'emprisonnement et l'affiche du jugement de condamnation, etc.

Du 4 mars 1876. — C. d'Aix. — M. Féraud-Giraud, pr.; — M. Reynaud, av. gén.; — Me Abram, av.

ART. 9820.

CRIS SÉDITIEUX. — FLAGRANT DÉLIT. — JUGEMENT INSTANTANÉ. — DÉLIT DE PRESSE. — DÉLIT POLITIQUE.

L'auteur de cris séditieux, publiquement proférés, peut être traduit sur-le-champ, en état de flagrant délit, devant le tribunal correctionnel, conformément à la loi du 20 *mai* 1863 : *on prétendrait à tort que les cris séditieux constituent un délit de presse ou un délit politique, échappant à l'application de cette loi, en vertu de son art.* 7.

Arrêt (Artolfi).

La Cour; — Attendu que, le 14 fév. 1876, Artolfi avait été déféré au tribunal correctionnel de Calvi, en état de flagrant délit, sous l'inculpation de cris séditieux, et que ce tribunal renvoya l'examen de l'affaire à l'audience du 16, afin que le prévenu eût le temps de préparer ses moyens de défense; — attendu qu'à cette audience du 16

est intervenu un jugement qui annule la procédure organisée par le procureur de la République, se fondant sur ce qu'un fait de cris séditieux caractérisant soit un délit de presse, soit un délit politique, ne devait pas, aux termes de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863, être porté *flagrante delicto* devant le tribunal correctionnel; — attendu que le tribunal hésite lui-même à reconnaître aux cris séditieux le caractère de délit de presse; — qu'en effet, si la loi du 29 déc. 1875, comme les lois antérieures, a visé tout à la fois les infractions de la parole et celle de la plume, c'est dans la première de ces catégories qu'il faut ranger les cris séditieux; que, partant, ils ne sont pas un délit de presse; — attendu qu'ils ne sauraient être qualifiés davantage de délit politique; — qu'il suffit, pour s'en convaincre, de se pénétrer de l'esprit qui a présidé au vote de la loi précitée; que toute l'économie de cette loi, — exposé des motifs, discours des orateurs à l'Assemblée nationale, adoption sans discussion de presque tous les paragraphes de l'art. 5, — a pour principe fondamental la distinction suivante : 1° maintien de la compétence du jury pour les délits politiques ou d'opinion; 2° attribution aux tribunaux correctionnels des délits de droit commun; — que les cris séditieux forment la septième série de ces derniers délits; — qu'il est même à remarquer que la commission de l'Assemblée, dont le rapport était hostile au projet présenté par le garde des sceaux et adopté ensuite, avait elle-même classé les cris séditieux parmi les délits de droit commun; qu'il n'est donc pas étonnant que le chef de la justice, dans sa remarquable circulaire aux procureurs généraux, leur ait recommandé de faire juger sans retard les auteurs, pris en flagrant délit, de ces sortes d'infractions, commises ordinairement, dit-il, dans les circonstances les plus vulgaires; que personne n'avait plus de compétence que M. le garde des sceaux pour interpréter une loi, qui est en grande partie son œuvre, et dont il a, à lui tout seul, soutenu la discussion devant l'Assemblée; — attendu qu'il faut inférer de ce qui précède que l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863 ne s'applique pas aux cris séditieux; — attendu que si, en présence des blessures rapportées par le gendarme Casanova et des énonciations de son procès-verbal, on eût pu saisir tout d'abord le juge d'instruction de la connaissance de toute l'affaire, il n'est pas moins juste de dire qu'en procédant comme il l'a fait, le procureur de la République de Calvi s'est aussi bien conformé aux prescriptions de la loi qu'aux ordres du ministre; — par ces motifs, met au néant le jugement rendu par le tribunal de Calvi le 18 février, évoquant, condamne, etc.

Du 5 mai 1876. — C. de Bastia. — M. Levic, pr.; — M. Baisier, av. gén.

ART. 9821.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN. — PARENTÉ. — BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — QUESTION. — POUVOIR DU PRÉSIDENT.

1° *Le Président peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de simples renseignements, un témoin dont il a annulé le serment à raison de sa parenté avec l'accusé* (C. ins. cr., 332).

2° *Il n'est pas nécessaire que la question posée au jury relativement à une banqueroute frauduleuse mentionne expressément que les actes*

commis par le failli l'ont été frauduleusement : le jury constate suffisamment l'intention frauduleuse, en déclarant l'accusé coupable des faits prévus et punis par les art. 591, *C. com., et* 402, *C. p.*

3° *Le Président peut, dans la question, substituer à ces mots de l'arrêt de renvoi: « l'accusé est-il coupable d'avoir, étant commerçant failli, » ceux-ci: « alors qu'il était commerçant failli »* (C. ins. cr., 337).

4° *Et la décision d'un tribunal de commerce qui, postérieurement à l'arrêt de renvoi, mais antérieurement à la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, rapporte le jugement déclaratif de faillite, ne peut avoir aucun effet rétroactif.*

ARRÊT (Saux).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré d'une violation de l'art. 322, C. ins. cr., en ce qu'un témoin, frère utérin de l'accusé, aurait prêté serment, malgré l'opposition de la défense; — attendu que le procès-verbal des débats constate qu'au moment où le témoin Griset, frère utérin du demandeur, levait la main pour prêter serment et prêtait le serment, l'accusé et son défenseur se sont opposés à l'audition de ce témoin, et que, faisant droit à leur demande, le président des assises a annulé le serment prêté par ledit témoin, et, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné que ledit Griset ne serait entendu qu'à titre de renseignement, ce dont le jury a été averti; — attendu que le président des assises, en procédant ainsi qu'il vient d'être dit, n'a fait qu'user du droit que la loi lui confère; — sur le deuxième moyen, tiré d'une violation des art. 591, C. com., et 402, C. p., en ce que la question posée au jury relative au détournement ou dissimulation d'actif reprochés à l'accusé, n'énonce pas que ces détournement ou dissimulation auraient été commis frauduleusement; — attendu que l'art. 591, C. comm., est ainsi conçu: « Sera déclaré banqueroutier frauduleux et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aurait soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif; » — attendu que la question posée au jury l'a été dans les termes énoncés audit art. 591, qui n'exige pas, non plus que l'art. 402, C. p., la mention expresse que ces actes ont été commis frauduleusement; qu'en déclarant l'accusé coupable des faits portés dans ladite question, le jury a suffisamment constaté l'intention frauduleuse; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 337, C. ins. cr., en ce que la question posée au jury ne l'aurait pas été dans les termes de l'arrêt de renvoi; — attendu que le président des assises a eu la faculté, sans rien changer audit arrêt de renvoi, de substituer aux mots contenus dans l'arrêt, à savoir : « l'accusé est-il coupable d'avoir, étant commerçant failli » les mots suivants : « alors qu'il était commerçant failli ; » — qu'en effet, les mots employés, soit par l'arrêt de renvoi, soit par le président d'assises, en posant la question, sont identiques et déterminent également l'état de l'accusé, au moment où le crime aurait été commis ; — qu'à la vérité, postérieurement à l'arrêt de renvoi, mais antérieurement à la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, le Tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer avait rapporté le jugement déclaratif de faillite ; mais que cette décision ne peut avoir d'effet rétroactif; — que, de tout ce que des-

sus, résulte qu'aucun des moyens produits n'est fondé ; — rejette le pourvoi formé par le sieur Saux contre l'arrêt rendu, le 6 déc. 1875, par la Cour d'assises du Pas-de-Calais, etc.

Du 6 janv. 1876. — C. de cass. — M. Berthelin, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9822.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — COMPLEXITÉ. — ARRÊT DE RENVOI. — CONCUSSION.

N'est pas entachée de complexité la question par laquelle, en matière de concussion, le président de la Cour d'assises demande au jury « si l'accusé est coupable d'avoir exigé ou reçu, en qualité de fonctionnaire public, des sommes qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions ou revenus, pour salaires ou traitements, » et cela, bien que le mot « pour » ait été substitué au mot « ou » inscrit dans l'arrêt de renvoi avant le mot « salaires, » alors que chacune des perceptions reprochées, qui a été présentée au jury par des questions distinctes et séparées, se référait soit à des droits ou taxes, soit à des salaires ou traitements. (C. ins. cr., 337; C. p. 174 ; L. 13 mai 1836, art. 1er).

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 337, C. ins. cr., 1er de la loi du 13 mai 1836, 174, C. p., en ce que les questions résolues affirmativement par le jury renfermaient chacune deux faits distincts de concussion, et seraient, par suite, viciée, de complexité ; — attendu que le président de la Cour d'assises a demandé au jury, conformément au dispositif de l'arrêt de renvoi, si l'accusé était coupable d'avoir exigé ou reçu, en qualité de fonctionnaire public d'un ordre déterminé, des sommes qu'il savait n'être pas dues, ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions ou revenus, pour salaires ou traitements ; — attendu qu'en présentant ainsi au jury, sous une forme alternative, et dans les formes de l'art. 174 du C. p., les éléments multiples, constitutifs isolément à un égal degré, de l'incrimination prévue par cet article, le président de la Cour d'assises, qui a d'ailleurs appelé le jury à se prononcer, par une réponse séparée, sur chaque perception considérée comme étant illégale, n'a pas méconnu les dispositions des articles susvisés ; — qu'en effet, la substitution du mot « pour » au mot « ou » avant le mot « salaires » n'a rien ajouté à l'accusation dirigée contre le demandeur, puisque chacune des perceptions reprochées dans des questions distinctes se référait soit, à des droits ou taxes, soit à des salaires ou traitements ; — d'où il suit que l'accusation n'a pas été modifiée et que les questions ont été régulièremeat posées, bien que le mot « ou » inscrit dans l'arrêt de renvoi, ait été supprimé par inadvertance ; — rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 16 mars 1875, etc.

Du 29 mai 1875. — C. de cass. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — Bédarrides, av. gén. — M. Godin, av.

Art. 9823.

COUR D'ASSISES. — QUESTIONS. — ATTENTAT A LA PUDEUR. — TENTATIVE. — COMPLEXITÉ.

Ne commet pas d'excès de pouvoirs le président de la Cour d'assises, appelé à statuer sur une accusation d'attentat à la pudeur, qui ajoute, dans la question posée au jury, l'indication de la tentative, bien que l'arrêt de renvoi ne parle que de l'attentat consommé (C. ins. cr. 338, C. p. 331).

Il n'existe, d'ailleurs, aucune complexité dans les questions posées au jury par suite de la réunion soit d'attentats à la pudeur commis à diverses reprises sur la même personne, soit du même crime consommé et de la tentative. — (C. ins. cr. 337; C. p. 331; L. 13 mai 1836, art. 1).

Et il n'est pas nécessaire, dans la question relative à l'attentat à la pudeur, de spécifier les circonstances et caractères de cette tentative, tels qu'ils sont énumérés dans l'art. 2, C. pén.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré d'un prétendu excès de pouvoir de la part du président de la Cour d'assises, en ce qu'il aurait ajouté, dans la deuxième des questions posées au jury, l'indication de la tentative d'attentat à la pudeur, tandis que l'arrêt de renvoi ne parlait que de l'attentat consommé; — attendu que le président, en posant en ces termes la question dont il s'agit, n'a fait qu'user du droit qui lui appartient de puiser dans l'exposé de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation les modifications que ces actes peuvent constater, qui ne sont que le développement des faits de la prévention, et ne modifient en rien l'accusation; — que cette addition de la tentative ne constitue donc aucun excès de pouvoir; — sur le moyen tiré de ce que le président aurait réuni dans une même question soit plusieurs faits principaux de même nature, soit le fait consommé et la tentative, la question devenant ainsi viciée de complexité; — attendu que chacune des questions posées se rapporte à un seul et même attentat, commis à plusieurs reprises sur une seule et même personne, ce qui excluait toute distinction entre les actes divers dont se composait ce chef unique d'accusation; — attendu, de plus, que l'art. 331, C. p., considère comme constituant un seul et même crime qu'il punit de la même peine l'attentat, soit qu'il ait été consommé, ou qu'il ait été seulement tenté; — attendu, dès lors, qu'il n'existe aucune complexité dans les questions posées au jury par suite de la réunion, soit des attentats commis à diverses reprises sur la même personne, soit du crime consommé et de la tentative; — sur le moyen tiré de ce que les questions relatives aux tentatives ne mentionnent pas toutes les circonstances qui caractérisent la tentative d'après l'art. 2, C. pén.; — attendu que les art. 331 et 332, C. pén., renferment des dispositions spéciales à l'attentat à la pudeur et ne contiennent aucune référence à l'art. 2 précité; que si, pour les crimes prévus par d'autres articles du même Code, il est indispensable de spécifier tous les caractères de la tentative, cette nécessité n'existe pas pour la tenta-

tive de l'attentat à la pudeur assimilée au crime consommé et punie de la même peine ; — que le président, en comprenant dans une même question la tentative et la consommation de l'attentat à la pudeur, sans faire mention, quant à la tentative, des circonstances énumérées dans l'art. 2 précité, n'a commis aucune violation des art. 2 et 331, C. pén. ; — rejette le pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises d'Alger, du 18 mars 1875.

Du 7 mai 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. ; — M. Roussel, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — M. Gonsse, av.

ART. 9824.

PRESSE. — JOURNAUX. — COLPORTAGE. — LIBRAIRE. — FRAUDE A LA LOI.

En admettant qu'un libraire puisse vendre à domicile des journaux dont la vente sur la voie publique a été prohibée, ce droit ne saurait, dans tous les cas, appartenir qu'à un libraire exerçant réellement son industrie ; et une telle vente ne constitue qu'un colportage déguisé, lorsqu'elle est faite par un individu qui, ne remplissant aucune des conditions propres à la profession de libraire, n'a fait à la préfecture la déclaration de vouloir exercer cette profession, que dans le but d'éluder la loi (L., 27 juill. 1849, art. 6 ; Décr., 10 sept. 1870).

ARRÊT (Simon).

La Cour ; — Sur le moyen unique pris de la violation du décret du 10 sept. 1870 et de la fausse application de l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, en ce que l'arrêt attaqué, sans tenir compte de la déclaration faite par le demandeur à la préfecture de la Haute-Garonne, qu'il entendait exercer la profession de libraire, et de l'acquit de la patente par lui payée en cette qualité, l'a condamné aux peines portées par ce dernier article, pour vente ou distribution d'un journal exclusivement effectuée dans l'intérieur de son magasin ; — attendu que l'arrêt attaqué constate qu'il a été trouvé au domicile du demandeur vingt-cinq exemplaires du journal quotidien *la Dépêche*, imprimé par le sieur Sirven, à Toulouse, et dont la vente sur la voie publique a été interdite par décision de l'autorité administrative ; qu'il est constant, en outre, et reconnu par l'inculpé lui-même, qu'il a vendu plusieurs autres numéros dudit journal à diverses personnes qui se sont présentées chez lui pour les acheter ; — que, traduit pour ce fait devant la juridiction correctionnelle sous prévention d'infraction à l'art. 6 de la loi précitée de 1849, il a soutenu qu'à raison de la déclaration par lui faite, le 4 avril dernier, devant le préfet de la Haute-Garonne, de son intention d'ouvrir une librairie, déclaration constatée par un récépissé et suivie du paiement de la patente, il avait acquis le droit de détenir et de vendre, accessoirement à son commerce de livres, les journaux et autres écrits périodiques, sous la condition, par lui observée, de ne point effectuer cette vente en dehors du local où s'exerce son industrie ; — attendu que, même en tenant pour constant qu'un libraire peut vendre à domicile des journaux dont la vente sur la voie publique a

été prohibée, ce n'est qu'autant qu'il s'agit d'un libraire en exercice, pratiquant réellement son industrie, et dont l'établissement réunit les conditions de fixité et les autres éléments commerciaux nécessaires pour constituer une librairie, suivant l'acception usuelle de ce mot ; — et attendu qu'il résulte des constatations de fait de l'arrêt attaqué qu'il n'existait au domicile du prévenu, coiffeur de sa profession, en dehors des vingt-cinq numéros de *la Dépêche* saisis par le commissaire de police, ni livres, ni imprimés, ni papiers ou fournitures quelconques susceptibles de rentrer dans le commerce de la librairie ; — qu'il a été établi, en outre « que la déclaration par lui faite à la préfecture, et inspirée par le sieur Sirven, éditeur du journal *la Dépêche,* n'a eu pour but que de couvrir, par une situation fictive, une distribution non autorisée et interdite par un arrêté préfectoral, dont ledit Sirven avait vainement sollicité le rapport ; » — qu'en tirant de ces faits, souverainement constatés, la preuve que le prévenu n'avait eu en vue « que de se livrer à un colportage déguisé et de réaliser une véritable fraude à la loi » ; et en décidant, par voie de conséquence, que les actes de distribution relevés à sa charge constituaient autant d'infractions à l'art. 6 de la loi du 27 juil. 1849, l'arrêt dénoncé, loin d'avoir faussement interprété les dispositions de cet article, n'en a fait qu'une juste application ; — rejette, etc.

Du 3 déc. 1875. — C. de cass. — MM. de Carnières, pr. ; — Robert de Chennevière, rapp. ; — Thiriot, av. gén. ; — Duboy, av.

ART. 9825.

DOUANES. — EMPRISONNEMENT. — CONTRAVENTIONS DISTINCTES. — NON-CUMUL.

Le principe de l'art. 365, *C. ins. cr., est absolu et doit recevoir son application en matière de douanes en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement ; la loi de* 1816 *et celle des* 6 *et* 22 *août* 1791 *ne repoussant ni expressément ni implicitement son application.*

ARRÊT (Ribeaucourt).

LA COUR ; — Après en avoir délibéré ; — sur le moyen unique, pris de la violation de l'art. 365, § 2, C. ins. cr. ; — vu cet article ; — attendu que le nommé Ribeaucourt, demandeur en cassation, était poursuivi pour avoir participé, comme assureur ou comme intéressé d'une manière quelconque à plusieurs délits de contrebande, prévus et punis par les art. 43, 44, 48 et 53 de la loi du 28 avril 1816 ; — attendu qu'en ce qui concerne l'emprisonnement, la loi de 1816 et la loi d'organisation des 6-22 août 1791 ne repoussent, ni expressément par une déclaration formelle, ni implicitement par la nature de leurs dispositions, le principe du non-cumul des peines criminelles ou correctionnelles admis en partie dans les lois des 16-20 septembre 1791 (art. 40), ou dans le Code du 3 brumaire an IV, art. 446, et établi par l'art. 365 du Code ins. cr. ; — que, si l'arrêt dénoncé a cumulé avec raison les peines d'amendes qui ont, en matières de douanes

principalement, le caractère de réparations civiles, il a méconnu et violé les dispositions de l'art. 365 précité, en réprimant, par une peine distincte d'emprisonnement, chacun des délits reconnus constants à la charge du demandeur, alors qu'il ne devait prononcer que la peine la plus forte ; — attendu que cette fausse application de la loi, relativement aux peines corporelles, doit entraîner la cassation totale de l'arrêt attaqué ; — par ces motifs, la Cour casse.

Du 28 janvier 1876. Cour de Cass.

ART. 9826.

JURY. — CONSUL. — INCOMPATIBILITÉ.

Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de consul d'une puissance étrangère (dans l'espèce, le royaume d'Italie) et celles de juré.

ARRÊT (Foort).

LA COUR ; — Vu la loi du 21 novembre 1872 (art. 3) ; — attendu que les fonctions conférées par les puissances étrangères aux consuls de nationalité française et spécialement les attributions judiciaires qui leur sont déléguées, ne se rattachent en aucune façon à l'ordre judiciaire, tel qu'il est établi en France ; — attendu que l'exequatur accordé par le Gouvernement français à M. Foort, a pour effet de lui permettre d'exercer en France, au regard des sujets italiens, des fonctions conférées par le Gouvernement italien, sans l'affranchir des obligations auxquelles sont soumis les citoyens français ; — que le soustraire à ces obligations, c'est faire retomber sur d'autres, à son exclusion, des charges qui doivent être réparties également entre tous ; — attendu que les incompatibilités, comme les exceptions, sont de droit étroit ; — que la loi du 21 novembre 1872, dans son art. 3, a eu pour but, par une énumération limitative, de faire cesser les divergences d'interprétation suscitées par l'application de la loi du 4 juin 1853 ; que ce serait donc méconnaître et l'esprit et la portée de cette loi que d'étendre les incompatibilités à des situations qu'elle n'a pas visées ; — par ces motifs, la Cour dit que les fonctions de consul d'Italie, exercées à Dunkerque par M. Foort, citoyen français, ne constituent pas une incompatibilité avec les fonctions de juré ; — ordonne que son nom soit maintenu sur les listes du jury de la session.

Du 7 février 1876. — Cour d'assises du Nord. — M. Desticker, prés. ; M. Carpentier, 1er avoc. gén. ; Me Allaert, av.

ART. 9827.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — VOITURES D'EAU. — SERVICE ACCIDENTEL.

Le propriétaire d'un bateau armé au bornage qui ne transporte habituellement que des marchandises, ne pouvant, par là même, être considéré

comme un entrepreneur de voitures publiques, d'occasion ou à volonté, parce qu'il aurait accidentellement, une seule fois, transporté des voyageurs à prix d'argent, ne peut être passible des dispositions des art. 116, *et* 117 *de la loi du* 25 *mars* 1817.

L'art. 11 *de la loi du* 20 *juillet* 1827 *ne peut pas davantage lui être appliqué s'il n'existe pas déjà, dans les mêmes lieux, de voitures publiques.*

ARRÊT (Contributions indirectes c. Faugère).

LA COUR;—Attendu que l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817 est ainsi conçu : « Toute entreprise de voitures publiques de terre ou d'eau, à service régulier, pourra désormais être formée ou continuée moyennant que l'entrepreneur fasse une déclaration préalable et annuelle, et qu'il se munisse d'une licence, dont le prix est fixé à 5 francs par voiture à quatre roues et par voiture d'eau, et à 2 francs par voiture à deux roues. Les entrepreneurs de voiture partant d'occasion ou à volonté feront la même déclaration, mais sans être tenus au paiement de la licence; »—attendu que, dans le cas particulier de cet article, les expressions *entreprises*, *entrepreneurs* dont s'est servi le législateur démontrent suffisamment qu'il a voulu atteindre uniquement l'industriel qui fait métier du transport des voyageurs, et non toute personne qui, même accidentellement transporte dans sa voiture des voyageurs à prix d'argent; — que telle a certainement été la pensée du législateur de 1837, lorsqu'il a formulé l'art. 11 de la loi du 20 juillet de la même année; que cette loi, en effet, a moins eu pour objet de modifier celle du 25 mars 1817, que de la compléter, en soumettant à la taxe une catégorie de voitures qui jusqu'alors en avaient été affranchies;—que c'est ainsi que le projet du gouvernement soumettait indistinctement à la déclaration préalable et à la taxe toutes voitures mises accidentellement en circulation à prix d'argent; — attendu, il est vrai, que la Chambre des députés a pensé qu'il convenait de restreindre cette disposition aux localités où il existe des voitures publiques; mais, en agissant ainsi, elle n'a pas entendu reconnaître que, dans les lieux où il n'existe pas de ces voitures, celles des particuliers accidentellement mises en circulation tombent sous l'application de la loi de 1817, elle a seulement voulu réduire les effets de la loi de 1837 à la protection des voitures publiques contre une concurrence trop désavantageuse; — attendu que cette double pensée du législateur de 1837, que l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817 ne s'appliquait qu'aux entrepreneurs de voitures publiques, et que, par suite, il était juste de protéger ces industriels contre une concurrence à laquelle cette loi les laissait exposés, ressort jusqu'à l'évidence de la discussion à la Chambre des députés de la loi du 20 juillet 1837; qu'on lit, en effet, dans le rapport de la commission : « Il existe d'autres voitures qui, ne faisant pas un service habituel, sont à certaines époques, notamment lors des fêtes patronales ou des foires, mises temporairement en circulation, et qui reçoivent des voyageurs moyennant rétribution ; ce service accidentel que la loi n'a pas prévu, ne peut être assujetti au droit du dixième du prix des places, comme service régulier, puisqu'il n'en remplit pas les conditions; si on le soumettait au droit fixe, le taux de ce droit pour un trimestre excéderait souvent de beaucoup le prix de

la location de la voiture durant le peu de temps qu'elle doit circuler; — cependant il ne serait pas juste que ces voitures fussent affranchies de tout droit; il en résulterait pour les voitures à services réguliers et pour les voitures partant d'occasion une fâcheuse concurrence; l'administration propose de soumettre à une déclaration toute voiture qui sera prise accidentellement en circulation à prix d'argent et de lui imposer une taxe de quinze centimes par place pour un jour; la Commission reconnait la justice de cette disposition, mais seulement dans les localités où il existe un service régulier de voitures publiques; — elle propose d'amender en ce sens la disposition dont s'agit » ; — attendu que de cet exposé des motifs de la loi du 20 juillet, il résulte encore très-clairement que, pour le législateur de 1837, les particuliers transportant accidentellement des voyageurs à prix d'argent n'étaient pas touchés par la loi de 1817, et qu'en inscrivant l'art. 11 dans celle du 20 juillet, il a uniquement voulu compléter la première de ces lois, et atteindre un service accidentel qu'elle n'avait pas prévu; d'où il suit que, si les termes de l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817 avaient le caractère général et absolu que l'administration des contributions indirectes leur attribue, s'ils s'appliquaient également aux entrepreneurs de voitures publiques proprement dits, et aux particuliers qui, dans leurs voitures, transportent accidentellement des voyageurs à prix d'argent, l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1837 était inutile et ne serait qu'une superfétation; qu'il faut donc reconnaître, d'une part, que l'art. 115 de la loi du 25 mars 1817 n'est applicable qu'aux entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau à service régulier, ou partant d'occasion ou à volonté; et, d'autre part, que l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1837, en ne soumettant à la déclaration préalable et à la taxe de quinze centimes par place, que les personnes, autres que les entrepreneurs de voitures publiques, transportant accidentellement les voyageurs à prix d'argent, dans les lieux où il existe des voitures publiques, a uniquement voulu protéger les voitures de cette dernière catégorie, contre une concurrence trop désavantageuse, tout en laissant libre comme par le passé le transport accidentel des voyageurs dans les lieux où il n'existe pas de voitures publiques; — attendu, dans l'espèce, que Frugère n'est pas un entrepreneur de voitures publiques de terre ou d'eau à service régulier; qu'il n'est pas davantage entrepreneur de voitures partant d'occasion ou à volonté; qu'en effet son industrie bien déterminée se réduit au transport des marchandises à l'aide d'un bateau armé au bornage; que dès lors il n'a pas contrevenu aux dispositions des art. 115 et 117 de la loi du 25 mars 1817; — attendu, d'autre part, qu'il est établi et reconnu par la régie qu'il n'existe pas de voitures publiques à Lamarque; que partant, le 25 novembre dernier, en transportant accidentellement dans son bateau, à prix d'argent, un certain nombre de voyageurs du port de Lamarque à Blaye, où se tenait une foire importante, il n'a pas davantage commis la contravention spéciale prévue par l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1837; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges : — la Cour confirme.

Du 30 juin 1875. — C. de Bordeaux. — M. Guillaumin, substitut. — MMes Lulé-Déjardin et Trarieux, avocats.

ART. 9828.

CORRUPTION. — ACTE JUSTE. — FAIT PUNISSABLE.

Le fait d'avoir, par dons ou par promesses, obtenu ou tenté d'obtenir d'un agent de l'administration un acte de son ministère, même juste, tombe sous l'application de l'art. 179, C. pén. : la nécessité que l'acte soit injuste n'est pas plus exigée à l'égard du corrupteur qu'à l'égard du fonctionnaire corrompu (C. pén., 177).

ARRÊT (Lamothe).

La Cour;—Adoptant les motifs des premiers juges: — attendu qu'il a été plaidé devant la Cour que le fait de tenter, à l'aide de promesses, d'obtenir d'un fonctionnaire public ou d'un agent de l'administration une opinion favorable, ne peut constituer un délit que si l'auteur de la promesse a pour but d'obtenir la consécration d'une injustice; qu'à l'appui de cette solution, on a fait remarquer que les expressions *même juste* employées par l'art. 177, C. pén. qui punit le fonctionnaire ou agent prévaricateur, n'ont pas été reproduites dans l'art. 179 du même Code qui est édicté contre le corrupteur, et que les mots *contraires à la vérité* qu'on lit dans l'art. 179 s'appliquent aussi bien à *l'opinion favorable* qu'aux *procés-verbaux*, *états*, *certificats* ou *estimations*; — attendu, qu'en supposant aussi juridique qu'elle est contraire à l'esprit de la loi cette interprétation de l'art. 179, il est certain, en fait, que la veuve Lamothe n'a eu recours à la promesse qui lui est reprochée qu'au moment où l'agent Landry lui fit connaître que sa pétition n'avait aucune chance d'être favorablement accueillie, et qu'elle n'était pas digne d'obtenir l'autorisation par elle sollicitée; — attendu, d'ailleurs, que les art. 177 et 179, C. pén., sont absolument corrélatifs, et ont pour but de réprimer également le corrupteur et le fonctionnaire ou l'agent qui se laisse corrompre; qu'il n'est pas admissible et qu'il serait contraire au but du législateur que le fonctionnaire soit puni quand il agrée une promesse pour faire un acte, même juste, de ses fonctions, et que le corrupteur ne soit exposé à une peine que s'il cherche à déterminer, par présents ou promesses, un acte contraire à la justice; que si, dans le premier cas, le fonctionnaire cède, non à son désir, mais à la corruption, il est évident que, dans le second, le corrupteur s'adresse, non à la conscience, mais à la cupidité du fonctionnaire; que l'art. 179 met sur la même ligne les promesses et les voies de fait ou menaces, assimilation au plus haut degré significative; qu'enfin, la construction grammaticale du texte de l'art. 179, loin de prêter son appui à l'interprétation proposée dans l'intérêt de la veuve Lamothe, ne présente à l'examen attentif de ses termes et de sa ponctuation que la confirmation la plus évidente du sens que la Cour de cassation a reconnu à cet article par ses arrêts des 24 mars 1827 et 30 septembre 1853; — par ces motifs : — la Cour confirme.

Du 14 juillet 1875. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Fortier-Maire, av. gén. — M. Roy de Clotte, av.

ART. 9829.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — INSCRIPTION DE FAUX. — PROCÈS-VERBAL DES EMPLOYÉS DE L'OCTROI. — FORMES.

L'inscription de faux formée contre un procès-verbal dressé par des employés de l'octroi, à l'effet de constater une contravention aux lois sur les contributions indirectes en même temps qu'une fraude à l'octroi, doit être suivie conformément aux prescriptions des art. 40 *du décret du* 1er *germinal an XIII et* 164 *du décret du* 17 *mai* 1809.

ARRÊT (Contributions indirectes c. Bertrand).

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges : attendu, au surplus, que Bertrand a soutenu devant la Cour, modifiant ou complétant le système de défense par lui présenté devant le tribunal correctionnel, que la procédure de l'inscription de faux doit être suivie selon la qualité de l'agent verbalisateur, sans égard à celle de la partie poursuivante, non plus qu'à la nature de la contravention constatée; que, par application de ce principe à l'espèce, il a plaidé que le procès-verbal qui sert de base à la poursuite, ayant été dressé par des employés de l'octroi, l'inscription de faux doit être présentée suivant les règles du droit commun, qui n'assujettit cette procédure à aucun délai fixé, et non dans les conditions exigées par l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, pour les procès-verbaux dressés par les employés des contributions indirectes; — attendu que ce système est contraire aux vrais principes de la matière; que les règles de la procédure d'inscription de faux sont fixées, non par la qualité de l'agent verbalisateur, mais par la nature de la contravention qui a motivé le procès-verbal; que, si les employés de l'octroi verbalisent à l'occasion d'une contravention aux règlements dont ils ont principalement la mission de surveiller l'exécution, il est certain que l'art. 8 du décret du 27 frimaire an VIII laisse la procédure à suivre sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire des art. 458, C. inst. crim., et 215, C. pr. civ.; mais que, si les employés, remplissant le devoir que leur impose l'art. 92 de l'ordonnance du 29 déc. 1814, ont constaté une contravention aux lois sur les contributions indirectes exclusivement, ou, comme dans l'espèce, concurremment avec une fraude à l'octroi, la procédure est complétement modifiée; que, dans ce cas, la poursuite est dirigée par le chef de l'administration des contributions indirectes; que les règles de cette poursuite sont celles établies par les lois sur les contributions indirectes, et que l'application des art. 164 du décret du 17 mai 1809 et 40 du décret du 1er germinal an XIII ne peut être, dans ce cas, sérieusement contestée; que la jurisprudence invoquée par Bertrand se rapporte à des procès-verbaux constatant exclusivement des fraudes à l'octroi, et ne peut s'appliquer à l'espèce soumise à la Cour que pour donner une force nouvelle aux principes ci-dessus posés; que, par suite, c'est avec raison que les premiers juges ont déclaré non recevable comme tardive, par application de l'art. 40 du décret du 1er germinal an XIII, l'inscription de faux proposée par Bertrand; — par ces motifs : la Cour confirme.

Du 16 juillet 1875. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Fortier-Maire, av. gén. — Mes Lulé-Déjardin et Bertin, av.

ART. 9830.

MARCHAND D'OR. — ANCIENNES MONNAIES ARABES. — CONTRÔLE.

Celui qui vend ou fait vendre des objets d'or, fait par cela même acte de marchand d'or.

Les anciennes monnaies arabes étant démonétisées depuis 1851, doivent être considérées comme de simples bijoux essentiellement soumis au contrôle et aux droits fiscaux de la garantie.

ARRÊT (Brahim ben Youb).

LA COUR; — Attendu que Brahim ben Youb ne conteste pas la recevabilité de l'appel de l'administration; — attendu qu'il ne conteste pas non plus la régularité du procès-verbal dressé contre lui le 19 mai 1875; — attendu que de ce procès-verbal il résulte que Brahim a mis en vente des bijoux d'or, sans avoir fait les déclarations préalables pour exercer la profession de bijoutier et sans avoir fait essayer et marquer lesdits bijoux; — attendu que les faits constatés par ledit procès-verbal constituent à la charge de Brahim les contraventions prévues par les articles 72 et 77 de la loi du 19 brumaire an VI et réprimées par les articles 80 et 407 de la même loi; — attendu que, pour échapper à une condamnation, Brahim a présenté successivement divers moyens de défense; — attendu qu'en premier lieu il a fait entendre à sa décharge devant le tribunal de première instance un marchand d'habits nommé El hadj Ahmed ben Hamou, qui a déclaré avoir remis à Brahim, en le priant de les vendre, les bijoux décrits au procès-verbal susvisé; — mais attendu que Brahim avait déclaré d'abord tenir ces bijoux d'un nommé Hadj ben Bakir de Bône, qu'il avait déclaré ensuite les tenir de son commis qui les aurait lui-même tenus d'un indigène non dénommé demeurant aux Beni M'zab; — attendu qu'il n'y a lieu, ni de suivre Brahim dans ses explications successives et contradictoires, ni de s'arrêter aux déclarations bénévoles du marchand d'habits qu'il a amené à l'audience et que, tout au contraire, il en résulte que Brahim n'a point tenu le registre prescrit par l'article 74 de la loi de Brumaire susvisée; — attendu, en second lieu, que Brahim a prétendu se disculper en faisant valoir qu'il est marchand de tissus; — attendu, il est vrai, que Brahim est marchand de tissus, mais qu'en vendant ou faisant vendre des objets d'or, il a par cela même fait acte de marchand d'or; — que s'il suffisait d'être marchand de tissus pour pouvoir vendre impunément des bijoux d'or non titrés ni revêtus du poinçon de la garantie, la loi de Brumaire perdrait tout effet utile et que, suivant une jurisprudence et une doctrine constantes, la loi comprend sous la dénomination de marchands d'or tous ceux qui, soit habituellement, soit accidentellement, trafiquent des matières d'or et d'argent; — attendu, en troisième lieu, que Brahim a soutenu devant le Tribunal que les objets saisis ne constituaient pas des ouvrages d'or, et soutenu devant la Cour que lesdits objets constituaient d'anciennes pièces de monnaies arabes ayant un cours légal en Algérie, et que leur

empreinte officielle était une garantie suffisante de la sincérité de leur titre ; — mais, attendu que les objets saisis ont été transmis sous scellés et mis à découvert sur le bureau de la Cour ; — attendu que ces objets sont, d'après la déclaration du prévenu lui-même, des objets d'or, et que, par cela seul, ils tombent sous l'application de l'article 74 de la loi de Brumaire, puisque cet article s'applique à tous les objets d'or ouvré ou non ouvré ; — attendu, en outre, que ces objets constituent évidemment des ouvrages d'or, puisqu'ils ont été façonnés en forme de pièces de monnaie, qu'ils ont reçu une empreinte en caractères arabes et qu'ils ont été percés de trous pour être montés en colliers, en garnitures de chechias, ou en autres objets de parure pour les femmes indigènes ; — attendu, enfin, que d'une part les objets saisis ont la forme de monnaies arabes, mais qu'il n'est point établi que ce soient de véritables monnaies ; que le fait paraît plus que douteux, et que, pour l'établir, il faudrait une expertise ; — attendu, d'autre part, qu'en admettant même que ces objets sont de véritables monnaies arabes au lieu d'une simple imitation, Brahim ne s'en trouverait pas moins en contravention ; — attendu, en effet, que l'administration des monnaies a toujours été d'avis, et avec juste raison, que les monnaies perdent leur caractère légal par la transformation qu'on leur fait subir en les employant pour la confection des bijoux ; — attendu qu'on doit en conclure avec cette administration que cette règle, appliquée invariablement aux monnaies françaises ayant cours, doit, à plus forte raison, s'appliquer à des monnaies étrangères dont l'origine est incertaine, ainsi que le titre, qui, en tous cas, ont été démonétisées depuis 1851 et qui ne pouvaient plus avoir aucun cours légal dans la ville de Constantine ; — attendu qu'ainsi les objets saisis à l'encontre de Brahim, alors même que ces objets seraient en réalité d'anciennes monnaies indigènes, doivent être considérés aujourd'hui comme de simples bijoux essentiellement soumis au contrôle et aux droits fiscaux de la garantie ; — attendu qu'en quatrième et dernier lieu, Brahim a opposé que les bijoux avaient été saisis entre les mains d'Ahmed ben Merzoug et non entre les siennes propres ; — attendu, qu'en effet, suivant le procès-verbal, les bijoux ont été saisis entre les mains d'Ahmed ben Merzoug, mais qu'Ahmed ben Merzoug a déclaré les vendre pour le compte de Brahim ; que Brahim a avoué avoir remis ces bijoux à Ahmed avec ordre de les vendre et qu'il a toutefois déclaré que les bijoux devaient être vendus pour le compte d'un nommé El-Hadj Moussa ben Bakir ; — attendu que, par suite de l'aveu de Brahim, Ahmed ben Merzoug a été mis à bon droit hors de cause par l'administration ; qu'en effet, Ahmed ben Merzoug a été le simple agent ou préposé de Brahim ; qu'il possédait les bijoux pour le compte de Brahim, et que toute la responsabilité du fait doit remonter à Brahim ; — attendu que Brahim, à son tour, a voulu en faire remonter la responsabilité à un tiers, mais qu'en fait, après avoir déclaré qu'il vendait ces bijoux pour le compte d'Hadj-Moussa ben Bakir, il a déclaré qu'il les vendait pour un indigène des Beni M'zab, et enfin il a déclaré qu'il les vendait pour le compte d'un troisième individu, El-Hadj Ahmed ben Hamou ; qu'en droit, et à défaut de l'inscription sur aucun registre du nom de l'un quelconque des trois indigènes indiqués par Brahim, Brahim doit être seul propriétaire de ces bijoux ; et qu'ainsi Brahim se trouve non-seulement en contravention, mais qu'en outre il se trouve passible de la con-

fiscation édictée par l'article 107 de la loi de Brumaire an VI ; — par ces motifs : reçoit l'appel de l'administration, et, réformant, déclare Brahim ben Youb coupable d'avoir, à Constantine, le 19 mai 1875, mis en vente des bijoux d'or sans les avoir fait essayer et titrer, et avoir préalablement fait les déclarations exigées par la loi, pour exercer la profession de bijoutier ; — le déclare, en outre, coupable d'avoir exercé la profession de marchand d'or, sans avoir tenu le registre exigé par l'article 74 de la loi du 19 brumaire an VI, expressément visée dans la citation à prévenu du 4 juin 1875 ; — faisant application, etc., condamne ledit Brahim ben Youb à 200 fr. d'amende, prononce la confiscation des objets saisis, le condamne aux frais envers l'Etat.

Du 6 novembre 1875. — C. d'Alger. — M. Boullay, rapp. — M. Bernard, subst. du proc. gén. — Mes Achille Huré et Chéronnet, av.

ART. 9831.

CHASSE. — AFFUT. — DÉLIT.

Il y a fait de chasse lorsque l'on poursuit le gibier ou lorsque l'on se place sur son passage pour l'attendre.

ARRÊT (Rousseau).

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que, le 25 avril dernier, vers cinq heures et demie du matin, le garde particulier Vallée découvrit le nommé Rousseau embusqué sur la commune de Coudeau, aux environs d'un champ dit le Goulet, dans un endroit où passent habituellement les chevreuils ; — que cet individu, au moment où il fut aperçu, fit le simulacre de ramasser quelque chose dans son mouchoir de poche ; qu'il prétendit plus tard qu'il cueillait des morilles ; mais que le garde, s'étant approché et ayant saisi un fusil chargé et amorcé, déposé près de lui, Rousseau prit aussitôt la fuite, sans réclamer son arme et sans donner d'explications ; — attendu que l'inculpé a soutenu à l'audience qu'il n'avait ni chassé ni cueilli de morilles, le 25 avril, et qu'il se trouvait, à l'heure indiquée par le procès-verbal, occupé à des travaux de jardinage près de son habitation ; — attendu qu'à raison de la distance insignifiante qui sépare le jardin de Rousseau des champs où il a été vu, les dépositions des témoins à décharge n'ont aucune valeur et ne sauraient infirmer les indications précises fournies par le garde Vallée, tant devant le brigadier de gendarmerie de Regmalard qu'à l'audience du 14 juillet ; — attendu, d'un autre côté, qu'on soutiendrait vainement que Rousseau n'a pas été surpris en attitude de chasse dans la matinée du 25 avril dernier ; — attendu, en effet, qu'il y a fait de chasse lorsqu'on poursuit le gibier ou lorsque l'on se place sur son passage pour l'attendre ; — attendu que toutes les circonstances, le lieu où Rousseau était embusqué, sa position inclinée vers le sol, la découverte d'un fusil chargé et amorcé à ses pieds, sa fuite et ses explications mensongères, démontrent à suffire qu'il était à l'affût, attendant les chevreuils ou toute autre espèce de gibier, à l'instant où

Vallée est survenu; — par ces motifs, en réformant le jugement du tribunal de Mortagne, du 14 juillet dernier, déclare Rousseau coupable d'avoir, le 25 avril 1875, sur le territoire de la commune de Coudeau, chassé en temps prohibé, etc.

Du 18 août 1875. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Lanfranc de Panthou, av. gén. — Me Moisy, av.

ART. 9832.

MAIRE. — DÉLIT DE CHASSE. — COMPÉTENCE.

Un maire ne pouvant être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire lorsqu'il se livre à la chasse, le délit de chasse commis par lui sur le territoire de sa commune n'est pas justiciable de la 1re ch. de la Cour (art. 483, C. inst. cr.).

Il en est autrement des gardes champêtres et forestiers.

ARRÊT (Min. pub. c. Hainguerlot).

La Cour; — Attendu qu'un procès-verbal dressé par un garde particulier constate que, le 21 sept. 1874, sur le territoire d'Alincourt, Hainguerlot, maire de cette commune, a été trouvé chassant, sans le consentement du propriétaire, sur des terres appartenant à Cugnon d'Alincourt; — que, si la foi due à cet acte n'était pas détruite par la preuve contraire, le fait ainsi relaté constituerait le délit réprimé par l'art. 11, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — attendu que le tribunal de Rethel, saisi de la connaissance de ce délit par la poursuite de la partie civile, était compétent pour en connaître, puisqu'au moment de sa perpétration, l'inculpé n'exerçait pas les fonctions d'officier de police judiciaire dont il est investi en qualité de maire, ce qui ne lui permet pas d'invoquer le privilége de juridiction accordé par l'art. 483, C. inst. crim., aux officiers de police judiciaire prévenus d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions; — qu'en effet, à la différence des gardes champêtres et forestiers dont les attributions consistent précisément à parcourir le territoire confié à leur surveillance, afin de rechercher et de constater les délits et les contraventions qui s'y commettent, et qui, par ce motif, deviennent justiciables de la première chambre de la Cour lorsqu'ils se rendent coupables d'un délit de chasse en exerçant cette surveillance, les maires, bien qu'officiers de police judiciaire, n'en remplissent pas les fonctions d'une manière permanente, et ne peuvent être considérés comme étant dans l'exercice réel de ces fonctions quand ils se livrent au plaisir de la chasse; — que c'est donc à tort que le tribunal correctionnel de Rethel s'est déclaré incompétent pour connaître du fait imputé à Hainguerlot; — et attendu que le jugement étant annulé, la Cour doit, aux termes de l'art. 215, C. inst. crim., statuer sur le fond; — attendu que Hainguerlot, par des conclusions prises devant la Cour, offre de détruire, par une preuve prise dans des témoignages, la foi due au procès-verbal; qu'il y a lieu de l'autoriser à faire entendre des témoins, en réservant à la partie civile le droit de recourir au même mode de preuve; — par ces motifs, ayant égard à l'appel émis par Cugnon d'Alincourt, du jugement du tribunal correctionnel de Rethel du 8 décembre 1874, et statuant en même temps sur l'appel interjeté par le procureur général, du même

jugement, annule cette décision; dit que le tribunal correctionnel était compétent pour connaître de la poursuite intentée par la partie, et renvoie, pour prononcer sur le fond, etc.

Du 27 janv. 1875. — C. de Nancy. — M. d'Hannoncelle, prés.

ART. 9833.

GARDE PARTICULIER, DÉCÈS DU PROPRIÉTAIRE, NOUVELLE COMMISSION, NOUVEAU SERMENT, DÉLIT, COMPÉTENCE.

La commission du garde particulier prend fin de plein droit par le décès du propriétaire qui l'a fait agréer : le garde ne peut être maintenu dans ses attributions par les héritiers du propriétaire qu'à la condition de recevoir une nouvelle commission et de prêter un nouveau serment (C. for., 117; C. civ., 2003) [1].

A défaut de ces formalités, le garde, ayant perdu sa qualité d'officier de police judiciaire, n'est plus justiciable de la première chambre de la Cour d'appel, mais bien du tribunal correctionnel, pour les délits qu'il vient à commettre sur les terres précédemment confiées à sa surveillance (C. inst. cr., 179 et 383; Décr., 6 juill. 1810, art. 4.)

ARRÊT (Brinet c. Min. pub.).

LA COUR; — En droit : — attendu que la qualité de garde particulier, les attributions et prérogatives qui s'y rattachent, sont la conséquence du mandat civil donné par le propriétaire à la personne à laquelle il confie la surveillance de ses propriétés; — attendu que ce mandat ne se rapportant point à une affaire déterminée et d'une durée limitée, mais ayant au contraire un caractère général, est du nombre de ceux qui, aux termes de l'art. 2003, C. civ., s'éteignent de plein droit à la mort du mandant, c'est-à-dire du propriétaire; que le caractère d'officier de police judiciaire et les prérogatives attachées à cette fonction disparaissent en même temps; que, pour revivre dans la même personne, elles ont besoin qu'une nouvelle commission lui soit donnée par qui de droit, et que cette commission soit suivie d'une investiture nouvelle; — en fait : — attendu qu'il résulte des pièces produites que Brinet a été institué garde des propriétés du sieur Troëste-Rosa, par une commission de ce propriétaire en date du 12 mai 1870; qu'il a prêté serment en cette qualité le 27 août suivant; que, le 15 décembre de la même année, est survenu le décès du sieur Troëste-Rosa; — attendu qu'il n'apparaît pas que Brinet, depuis cette époque, ait été commissionné par les successeurs du défunt, ni qu'il ait prêté serment en qualité de garde des nouveaux propriétaires; — qu'il s'ensuit qu'il avait légalement perdu cette qualité, lorsque, le 18 oct. 1874, un procès-verbal fut dressé contre lui par la gendarmerie de Romorantin; — qu'ainsi le tribunal correctionnel de cette résidence était compétent pour connaître de la prévention dirigée contre lui; — par ces motifs, etc.

Du 1er déc. 1874. — C. d'Orléans. — Ch. corr. — MM. Rouillé, pr.; — Bayeux, av. gén.

---

1. V. dans le même sens, *Rép. cr.*, v° Chasse, n° 21; *J. cr.*, art. 5417; ug. du trib. sup. de Niort du 2 déc. 1854; *J. cr.*, art. 5867; en sens conraire, Cass., 14 mars 1862; *J. cr.*, art. 7496.

ART. 9834.

COURTIERS MARITIMES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — VENTE PUBLIQUE DE NAVIRES. — IMMIXTION.

Les commissaires-priseurs ne sauraient, sans se rendre coupables de courtage illicite, procéder à la vente publique d'un navire, alors qu'au moment de la vente, faite en bloc, ce navire, bien qu'échoué et déclaré innavigable, avait conservé son caractère. Ce droit appartient exclusivement aux courtiers maritimes.

ARRÊT (Klein c. Spiers).

LA COUR ; — Attendu que Klein et Grignon ont, le 29 oct. 1875, dans le local de la Bourse, à Dunkerque, procédé, en leur qualité de commissaires-priseurs, à la vente publique aux enchères du steamer *le Kong-Sverre*, qui, quoique échoué à l'ouest du port de Dunkerque et déclaré innavigable, avait conservé au moment de la vente le caractère d'un navire ; — attendu que les navires ont de tout temps été classés parmi les marchandises susceptibles d'être vendues en gros, et par lots à la Bourse et aux enchères, par le ministère de courtiers ; qu'ils étaient portés sur le tableau dressé par le tribunal et par la Chambre de commerce de Dunkerque, en exécution de l'art. 2 du décret du 17 avril 1812 ; qu'ils ont été ajoutés par le décret du 8 mai 1861 au tableau annexé à la loi du 28 mai 1858, et qu'enfin, ils ont été compris dans le tableau général au décret du 30 mai 1863 ; — attendu que si, sous l'empire du décret de 1812, des doutes ont pu s'élever sur le droit exclusif des courtiers, de procéder aux ventes publiques volontaires des marchandises comprises au tableau, ce droit exclusif qui se justifie par des raisons sérieuses de compétence et d'économie, a été formellement consacré en leur faveur par les art. 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841, 1 et 2 de la loi du 28 mai 1858, et 4 de la loi du 18 juill. 1866 ; — attendu que les commissaires-priseurs qui sont exclus à l'égard de ces ventes en général par les courtiers de commerce, sont exclus, *à fortiori*, par les courtiers maritimes à l'égard des ventes publiques de navires, pour lesquelles on a toujours reconnu à ces derniers officiers ministériels une compétence spéciale et privilégiée ; — attendu que les appelants excipent vainement de l'usage qui, suivant eux, se serait établi à Dunkerque et à Calais, de vendre publiquement les navires échoués par le ministère des commissaires-priseurs ; que cet usage, s'il existe, devrait, d'après les documents communiqués à la Cour, s'expliquer moins par la tolérance des courtiers maritimes, que par la connivence de certains courtiers avec les commissaires-priseurs dans le but de concourir au partage de l'honoraire de 6 p. 100 que le tarif alloue à ces derniers pour les ventes auxquelles ils procèdent, ou même de prélever en sus de cet honoraire, sur le produit de la vente et sous prétexte de droit d'assistance à la vente, un émolument supérieur au droit de 1 p. 100 que le tarif alloue aux courtiers pour les ventes publiques de marchandises ; — attendu qu'un pareil usage qui avait pour effet de centupler et au delà les frais qui grèvent les ventes de navires, est en opposition directe avec le texte et l'esprit des lois précitées, et ne saurait, dès lors, être sanctionné par la jus-

tice; — attendu, en conséquence, qu'en procédant à la vente publique du navire *le Konf-Sverre*, les appelants se sont immiscés dans les fonctions de courtier et ont contrevenu ainsi à l'art. 8 de la loi du 28 vent. an IX, lequel édicte pour tout fait d'immixtion, une amende égale au douzième au moins ou au sixième au plus du cautionnement des courtiers de la place; — attendu que le cautionnement des courtiers maritimes sur la place de Dunkerque, a été fixé à 12,000 fr. par arrêté du 7 messidor an XI, d'où il suit que les contrevenants, dans l'espèce, sont passibles d'une amende de 1,000 à 2,000 fr.; que c'est donc à tort que le tribunal de Dunkerque n'a prononcé contre eux qu'une amende de 200 fr.; — par ces motifs, et adoptant, au surplus, ceux des premiers juges non contraires au présent arrêt, la Cour élève à 1,000 fr. l'amende prononcée solidairement contre Klein et Crignon, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps.

Du 3 mars 1876. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés.—M. Pierron, subst. du proc. gén. — Mes de Beaulieu et Merlin, av.

ART. 9835.

OUTRAGE. — GARDE CHAMPÊTRE. — PEINE.

Les outrages adressés aux gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén. [1].

JUGEMENT (Min. publ. c. Despois).

LE TRIBUNAL; — Sur les exceptions invoquées par les prévenus;... — attendu qu'il est constant que le sieur Aubé, garde champêtre de la commune de Ger, a prêté serment en cette qualité devant le juge de paix du canton de Barentons, conformément au décret du 5 avril 1852; que le moyen tiré du défaut de prestation de serment de cet agent n'est donc pas fondé; — attendu que les gardes champêtres, lorsqu'ils remplissent leurs fonctions de gardes champêtres, sont des agents dépositaires de la force publique et non des agents dépositaires de l'autorité publique; qu'ils ont pour devoir de rechercher et constater, non-seulement les faits délictueux portant atteinte aux propriétés rurales, mais encore les infractions commises contre la sûreté générale ou privée, et d'en arrêter les auteurs, soit qu'ils les saisissent en flagrant délit, soit qu'ils soient dénoncés par la clameur publique; — d'où il suit que les outrages qui leur sont adressés dans l'exercice de leurs fonctions de gardes champêtres tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén., et non de la loi du 16 mai 1819; — attendu... en fait; — par ces motifs, déclare, etc.

Du 25 juill. 1874. — Trib. de Mortain. — M. Quesnot, prés. — M. Simon, subst. — Me Millet, av.

---

1. V. *J. cr.* art. 9,532.

ART. 9836.

FAUSSES NOUVELLES. — PUBLICATION. — COMPÉTENCE.

La publication d'une nouvelle fausse, lorsqu'elle n'est ni faite de mauvaise foi, ni de nature à troubler la paix publique, constitue une simple contravention de la compétence du tribunal correctionnel (Décr. 17 fév. 1852, art. 15, § 1er; L. 15 avril 1871, art. 1 et 2, n° 4) [1].

1re espèce. — ARRÊT (Allaman).

LA COUR ; — Attendu... qu'il est de principe que les tribunaux correctionnels saisis d'une question de compétence sur la citation même et avant tout débat au fond, ne peuvent déterminer cette compétence que d'après la qualification donnée au fait par la citation, la décision par laquelle ils retiendraient la connaissance de l'affaire ne pouvant, d'ailleurs, en un tel cas, préjuger en rien les questions de compétence qui pourraient surgir de l'examen du fond ; — qu'il suit de là que la seule question que la Cour ait à examiner en ce moment est celle de savoir si, dans l'état de la législation, l'infraction prévue par le premier paragraphe de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852, est de la compétence de la juridiction correctionnelle;—attendu qu'avant ce décret, la loi ne punissait la publication de nouvelles fausses qu'autant que cette publication était faite de mauvaise foi et que les nouvelles étaient de nature à troubler la paix publique (L. 27 juill. 1849, art. 4); qu'alors, évidemment, la publication de nouvelles fausses n'était punissable qu'autant qu'elle avait été faite avec une intention mauvaise ; — mais, attendu que le législateur de 1852, abrogeant implicitement l'art. 4 de la loi du 27 juill. 1849, a établi un tout autre système ; — que, par une première disposition, il a réprimé le simple fait de publication de nouvelles fausses, et qu'il a déclaré circonstances aggravantes, entraînant une pénalité plus sévère, la circonstance que la publication aurait été faite de mauvaise foi, et celle que les nouvelles publiées seraient de nature à troubler la paix publique ; — qu'il a voulu atteindre ainsi, indépendamment de la moralité du fait et en l'absence de toute intention délictueuse, la faute et l'imprudence du journaliste hasardant témérairement la publication d'une nouvelle qui peut n'être pas vraie; — attendu qu'une telle infraction existe dès qu'il est établi que l'auteur de la publication a eu la volonté de la faire, volonté qui résulte virtuellement de l'insertion de la nouvelle dans un journal ; — qu'il en est de ce cas comme de celui où un journal est publié sans l'accomplissement des formalités légales, fait qui est punissable, bien que son auteur n'ait eu aucune intention délictueuse ; — attendu qu'ainsi restreinte, la publication d'une nouvelle fausse, qui n'est pas entièrement indifférente et peut porter un préjudice quelconque à la chose publique ou

---

1. V. *J. cr.*, art. 8770 et 9763.

à des intérêts privés, est une simple contravention matérielle que l'intention non coupable de son auteur ne peut faire disparaître ; — attendu qu'antérieurement à la loi du 15 avril 1871, la jurisprudence lui avait reconnu ce caractère, et que, par suite, on avait décidé qu'elle ne comportait pas l'application des règles de la complicité ; — attendu que l'arrêt de la Cour suprême du 21 mars 1868, sur lequel le jugement dont est appel s'est surtout fondé pour déclarer l'incompétence de la juridiction correctionnelle, a confirmé les principes qui viennent d'être rappelés, loin de les contredire ; — qu'il porte, en effet, textuellement qu'en cette matière, l'art. 15, modifiant la nature de l'élément intentionnel constitutif des délits ordinaires, exige uniquement, pour que le délit prévu par sa première disposition soit légalement constitué, qu'à l'élément matériel de la publication d'une nouvelle fausse vienne se joindre l'élément moral de l'intention de la répandre ; — que, dans l'espèce sur laquelle cet arrêt statuait, il s'agissait d'une publication de nouvelles fausses avec la circonstance aggravante que ces nouvelles étaient de nature à troubler la paix publique ; — que dès lors la circonstance que la Cour de cassation avait admis l'application des règles de la complicité, était sans influence sur la question que le tribunal de Constantine avait à juger, le fait qui lui était soumis étant prévu par une disposition pénale toute différente ; — attendu que la loi du 15 avril 1871, en décidant par le § 4 de son art. 2, que les tribunaux correctionnels continueraient de connaître des infractions purement matérielles aux lois, décrets et règlements sur la presse, n'a point eu pour effet de faire rentrer l'infraction prévue par le § 1er de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 parmi les délits commis par la voie de la presse, dont son art. 1er attribuait la connaissance au jury ; — que cela résulte de la discussion de cette loi devant l'Assemblée nationale, et que la jurisprudence est, d'ailleurs, unanime pour décider qu'elle a maintenu la compétence des tribunaux correctionnels pour statuer sur « les infractions qui ne supposent ni l'examen de la moralité du fait, ni l'examen de la moralité de l'agent ; » — attendu que de tout ce qui précède, il résulte que c'est à tort que le tribunal de Constantine a déclaré l'incompétence de la juridiction correctionnelle ; — attendu que sa décision devant être réformée, la Cour doit retenir l'affaire et statuer sur le fond ; — par ces motifs, annule le jugement dont est appel ; — se déclare compétente pour connaître du fait énoncé et qualifié dans la citation du 30 sept. 1874, et pour être plaidé au fond, renvoie, etc.

Du 19 fév. 1875. — C. d'Alger. — M. Périnne, f. f. de pr. — M. Fau, subst. du proc. gén. — Me Vuillermoz, av.

2e espèce. — ARRÊT (Perrot c. Min. pub.).

LA COUR ; — Attendu qu'il s'agit de savoir si la publication d'une fausse nouvelle imputée au prévenu constitue une infraction purement matérielle aux lois sur la presse et de la compétence des tribunaux correctionnels, aux termes du § 4 de l'art. 2 de la loi du 15 avril 1871 ; — attendu que l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852 contient deux dispositions bien différentes : d'abord la simple publica-

tion de la fausse nouvelle, puis la publication faite de mauvaise foi ou de nature à troubler la tranquillité publique; — que, dans le premier cas, le législateur considère la publication comme une simple infraction punie de l'amende seulement; tandis que, dans le second, il la considère comme constituant un délit et édicte une pénalité plus grave; — que, s'il n'est pas douteux dès lors que la publication de fausses nouvelles, prévue par cette dernière partie de l'article, ne soit aujourd'hui de la compétence de la Cour d'assises, il ne saurait en être de même de celle que prévoit le § 1er; — attendu, en effet, que, si l'on se reporte à la discussion de la loi de 1871, on voit que le législateur a voulu admettre une distinction formelle entre les délits qui puisent leur criminalité dans la moralité de l'acte et dans l'intention du prévenu, et les contraventions qui existent par le seul fait de la perpétration matérielle de l'acte défendu, indépendamment de toute intention, ou encore de bonne ou de mauvaise foi; — attendu que c'est pour préciser cette distinction qu'on a eu soin d'ajouter à l'art. 2, et par suite d'un amendement, la disposition relative aux infractions purement matérielles; — attendu, dès lors, que l'on doit ranger au nombre de ces infractions la publication de fausses nouvelles sans mauvaise foi; — que la loi a voulu, en effet, atteindre, dans une publication de cette nature, le fait matériel de reproduction d'une nouvelle fausse, sans se préoccuper de l'intention; — qu'il est certain que le journaliste peut être souvent trompé par un correspondant imprudent ou de mauvaise foi, et que, même dans ce cas, le législateur a entendu édicter une pénalité pour le mettre en garde contre de pareils abus, dont les conséquences sont si souvent dangereuses; — par ces motifs, déclare le prévenu coupable, etc.

Du 21 fév. 1874. — C. de Besançon. — M. de Vrégille, pr. — M. Tournyer, av. gén. — Me Bélin, av.

ART. 9837.

1° OUTRAGE. — MAGISTRAT. — FONCTIONS EXPIRÉES. — ABSENCE. — COMMUNICATION.

2° APPEL CORRECTIONNEL. — PARTIE CIVILE. — INCOMPÉTENCE. — ÉVOCATION. — PEINE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'outrage envers un ancien magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions expirées, tombe sous l'application de l'art. 222, C. pén., et cela même s'il a été commis en l'absence du magistrat, mais devant des personnes par lesquelles l'auteur de l'outrage a entendu le lui faire parvenir* (1re et 2e esp.)[1].

2° *La Cour, saisie de la connaissance d'un fait incriminé, par le seul appel de la partie civile, alors que les premiers juges se sont déclarés incompétents, ne peut prononcer aucune peine et ne doit statuer que sur les dommages-intérêts* (2e esp.).

---

1 V. *J. cr.*, art. 7100.

1re espèce. — Arrêt (Min. pub. c. Bretzner).

La Cour; — Attendu qu'il est prouvé par l'instruction et les débats que, le 9 mars 1875, Joseph Antoine, négociant au Thillot (Vosges), ayant invité Ernest Bretzner, son locataire, à se présenter chez lui, à l'effet de s'entendre sur l'époque à laquelle devait prendre fin le bail de l'appartement occupé par le prévenu, dans la maison du sieur Antoine, une discussion s'est engagée entre eux, dans laquelle des propos grossiers ont été échangés de part et d'autre; que, provoqué par le langage blessant de Joseph Antoine, qui semblait mettre en doute la loyauté du prévenu, ce dernier, cédant à un mouvement de colère, s'est permis d'outrager : 1° le sieur Antoine, à l'occasion des fonctions de maire qu'il a exercées à Château-Lambert, en disant qu'il avait volé cette commune; 2° Jean-Nicolas Antoine, maire du Thillot, qui n'était pas présent à la scène, en ajoutant : « Votre frère en a fait autant »; attendu que ces propos, de nature à inculper l'honneur et la délicatesse des personnes auxquelles ils s'adressaient, constituent le délit prévu par l'art. 222, C. pén., qui punit l'outrage fait à des magistrats de l'ordre administratif à l'occasion de leurs fonctions; — que cette disposition ne distingue pas entre les outrages adressés au fonctionnaire en exercice et ceux dirigés contre une personne dont les fonctions sont expirées; que, dans les deux cas, les mêmes motifs existent de protéger le caractère de l'homme public, et que l'outrage adressé au passé d'un fonctionnaire rejaillit nécessairement sur les fonctions qu'il a exercées; — que le texte de l'art. 222, C. pén., ne contrarie pas cette solution, puisque, d'après la modification introduite en 1863, il punit l'outrage envers des jurés, alors même qu'ils ne sont plus dans l'exercice de leurs fonctions; — attendu, enfin, que si le même art. 222 exige comme condition constitutive du délit que l'outrage reçu par le magistrat lui ait été adressé, il n'est pas nécessaire que les propos offensants aient été prononcés en la présence du fonctionnaire outragé, quand ils étaient adressés à une personne placée vis-à-vis de lui dans des relations telles que le prévenu en les prononçant entendait les faire parvenir jusqu'à lui; que cette circonstance se rencontre dans la cause, ce qui motive l'application faite par les premiers juges de l'art. 222, C. pén.;... — par ces motifs, etc.

Du 19 mai 1875. — C. de Nancy. — M. d'Hannoncelles, pr.; — M. Poulet, av. gén.

2e espèce. — Arrêt (Raison c. Voinier).

La Cour; — Attendu qu'il est prouvé par les déclarations des témoins entendus à l'audience des premiers juges que, le 21 fév. 1875, dans une réunion du conseil municipal de Laître-sous-Amance, Benjamin Voinier, maire de cette commune, s'adressant au secrétaire du conseil, a dit assez haut pour être entendu des membres assistant à la réunion : « Oui, M. Raison a volé la commune lorsqu'il était maire, j'en ai les preuves en mains ; » — attendu que ce propos, qui

n'a point été proféré publiquement, s'adressait à l'ancien maire de Laître; qu'il était relatif à l'exercice des fonctions dont le sieur Raison a été investi, il y a quelques années, et de nature à inculper son honneur et sa délicatesse; qu'ainsi il tombe sous l'application de l'art. 222, C. pén., lequel punit l'outrage adressé non-seulement à un magistrat en exercice, mais encore à celui qui a résigné ses fonctions; — qu'en effet, la loi ne distingue pas entre l'outrage relatif à des fonctions expirées ou à celles actuellement exercées, puisque, dans les deux cas, il convient de protéger et de défendre l'homme public, et qu'il est vrai de dire que l'outrage qui s'attaque au passé du magistrat rejaillit même sur la fonction et doit être puni plus sévèrement que si, revêtant la forme d'une injure ou d'une diffamation, il s'adresse à un simple particulier; — attendu qu'il importe peu que le sieur Raison, membre du conseil municipal de Laître, ne fût pas présent au moment où le propos était tenu, puisque l'intention de l'inculpé était de le faire parvenir à sa connaissance par l'intermédiaire des membres du conseil, justement émus de l'accusation portée contre un de leurs collègues; qu'ainsi il est vrai de dire que l'outrage a été reçu par l'ancien magistrat, auquel il avait été adressé de la part de l'inculpé, ce qui suffit pour constituer le délit prévu par l'art. 222 précité; — attendu, néanmoins, que la Cour n'est saisie de la connaissance du fait incriminé que par le seul appel de la partie civile; que, si, aux termes de l'art. 215, C. instr. crim., elle doit statuer sur le fond, après avoir annulé le jugement par lequel le tribunal correctionnel, ayant considéré ce fait comme ne constituant qu'une contravention de police, s'est déclaré incompétent, elle ne peut, aux termes de l'art. 201, n° 2, du même Code connaître que des intérêts civils, puisque, le ministère public n'ayant pas interjeté appel du jugement, a laissé éteindre l'action publique que la poursuite de la partie civile avait mise en mouvement, et qu'il ne pouvait plus exercer qu'en usant de la faculté que lui confèrent les art. 202 et 205, C. instr. crim., ainsi que l'a décidé l'avis du Conseil d'Etat du 12 nov. 1806; — qu'il n'y a, dès lors, aucune peine à à prononcer, mais seulement à statuer sur les dommages-intérêts dus à la partie civile, à raison du préjudice que lui fait éprouver le propos outrageant tenu par l'inculpé, et que la Cour possède des éléments d'appréciation suffisants pour les arbitrer équitablement; — par ces motifs, faisant droit à l'appel émis par la partie civile du jugement du tribunal correctionnel de Nancy, du 1[er] mai 1875, annule ce jugement, et, statuant par décision nouvelle, etc.

Du 21 juin 1875. — Cour de Nancy. — M. d'Hannoncelles, pr. — M. Poulet, av. gén.

ART. 9838.

COUR D'ASSISES. — RÉPONSE DU JURY. — SIGNATURES. — PROCÈS-VERBAL.

La signature de la déclaration du Jury par le chef des jurés, sa remise au président des assises, le tout en présence des jurés, enfin la signature de cette déclaration par le président et le greffier sont des formalités substantielles dont l'inobservation entraîne la nullité de la condamnation (art. 349, C. inst. cr.).

Toute formalité non constatée par le procès-verbal étant légalement présumée n'avoir pas été observée, l'arrêt basé sur un procès-verbal qui ne constate par l'accomplissement des formalités précitées est entaché de nullité.

ARRÊT (Marin).

La Cour; — Vu l'art. 349 du C. d'inst. crim. ainsi conçu : « La déclaration du jury sera signée par le chef du jury et remise par lui au président, le tout en présence des jurés. Le président la signera et la fera signer par le greffier; » — attendu que ces trois signatures peuvent seules donner à la déclaration du jury le caractère d'irrévocabilité et d'authenticité nécessaire pour qu'elle serve de base légale à l'arrêt de condamnation; qu'elle doit avoir reçu ce caractère au moment même où il en est fait lecture par le greffier en présence de l'accusé; qu'il faut, par conséquent, que la première de ces signatures soit apposée en présence des jurés et que toutes trois soient apposées avant la lecture de la déclaration à l'accusé; que ce sont là des formalités substantielles dont l'inobservation entraîne la nullité de la condamnation; — attendu que le greffier devant, aux termes de l'art. 372 du C. d'inst. crim., dresser un procès verbal à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, toute formalité non constatée par le procès-verbal est légalement présumée n'avoir pas été observée; — et attendu, en fait, que le procès-verbal ne constate pas que la déclaration du jury ait été signée par le chef et remise par lui au président en présence des jurés; qu'il ne constate pas non plus que le président ait signé cette déclaration et l'ait fait signer par le greffier; qu'à la vérité, ces trois signatures existent au bas de la déclaration, mais qu'il ne résulte pas du procès verbal qu'elles y aient été apposées dans les conditions et au moment exigés par la loi; qu'il y a, dès lors, présomption légale que ces formalités substantielles n'ont pas été remplies, d'où il suit que l'art. 349 précité a été violé; — par ces motifs, casse.

Du 6 juill. 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Costa et Chambon, av.

ART. 9839.

MAIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — MANDAT. — FONDS DE LA COMMUNE. — COMPÉTENCE.

Le maire qui reçoit des fonds appartenant à la commune agit, non comme officier public, mais comme simple mandataire de la commune, et les détournements qu'il commet, en cette qualité, sont de la compétence du tribunal correctionnel et non de la Cour d'assises.

ARRÊT (Maillard c. Min. publ.).

La Cour; — Vu les conclusions prises par Maillard devant la Cour

et tendant à l'incompétence de la juridiction correctionnelle ; — considérant que le conseil municipal de la commune de Vernaucourt a donné mandat, dans le cours de l'année 1873, à Maillard, alors maire de cette commune, à l'effet de toucher la somme revenant à ladite commune sur l'indemnité de guerre accordée par le gouvernement et d'en faire un emploi déterminé en désintéressant quelques-uns des créanciers de cette commune; — qu'il s'agit de rechercher si Maillard, dans cette circonstance, doit être considéré comme ayant agi en qualité d'officier public dans les termes de l'art. 408, C. pén., ce qui le rendrait justiciable de la Cour d'assises, et légitimerait ses conclusions d'incompétence; — considérant que la loi de 1863 a ajouté les « officiers publics et ministériels » à la nomenclature des personnes qui, pour des faits d'abus de confiance, sont renvoyées devant la Cour d'assises; — que des motifs de cette loi et de la discussion au Corps législatif, il résulte que le législateur n'a entendu désigner par ces termes que les personnes qui, par la nature de leurs fonctions reçoivent des valeurs et deniers du public, et qui, à ce point de vue, commandent sa confiance pour leur conservation ou leur emploi ; — que le terme d'officier public ainsi interprété ne peut s'appliquer aux maires qui, dans aucune de leurs fonctions, si variées qu'elles soient, comme officiers de l'état civil ou officiers de police auxiliaires du procureur de la République, ne doivent jamais recevoir des valeurs ou deniers du public pour les conserver ou en faire emploi; — que, dès lors, Maillard, en recevant les sommes qui étaient destinées à payer des créanciers de la commune de Vernaucourt, a agi, non comme officier public, mais simplement comme mandataire particulier de la commune ; — d'où il suit qu'à raison des détournements qu'il a commis en cette qualité, il est justiciable des tribunaux correctionnels ; — par ces motifs, rejette lesdites conclusions, se déclare compétente, etc.

Du 19 nov. 1874. — C. de Paris. — MM. Rohault de Fleury, pr. ; — Benoist, av. gén. ; — Falateuf, av.

ART. 9840.

CHASSE. — ACTION PUBLIQUE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. —

La prescription, en matière de délit de chasse, est interrompue tant au respect de la partie civile par la citation donnée par le ministère public, qu'au respect de celui-ci par celle donnée par la partie civile (L., 3 mai 1844, art. 29 ; C. instr. crim., 182, 637 et 638).

ARRÊT (Min. publ. et de Saint-Pol c. Martin).

LA COUR ; — Attendu, en ce qui concerne le troisième chef de prévention relevé dans la citation du ministère public. qu'il est certain que cette citation n'ayant été donnée que le 23 juin, alors que le délit de chasse aurait été commis le 1er mars précédent, l'action publi-

que serait prescrite si, avant le 1er juin, aucun fait n'était venu interrompre la prescription; — attendu, à cet égard, qu'il est de principe incontestable qu'en matière de chasse, l'action intentée par le ministère public interrompt la prescription au respect de la partie civile, et qu'on ne comprendrait pas que ce principe n'existât pas au respect du ministère public, lorsque l'acte qui interrompt la prescription émane de la partie civile; — attendu qu'en fait, il est constant que le comte de Saint-Pol avait donné sa citation dans le délai légal; que, dès lors, la prescription, par suite de cet acte, a été interrompue, et que c'est à tort que les premiers juges ont relaxé le prévenu du troisième chef de prévention, en se fondant sur ce qu'il était prescrit; — par ces motifs, statuant sur l'appel *a minima* régulièrement introduit par le ministère public,... infirme ledit jugement au chef où il a renvoyé Martin de la prévention de chasse en temps prohibé.

Du 26 août 1874. — C. de Caen. — MM. Piquet, pr.; — Soret de Boisbrunet, av. gén.; — Villey et Guernier, av.

ART. 9841.

CHASSE. — PERMISSION. — TERRAIN INDIVIS.

Le droit de chasse sur un terrain commun peut être cédé à des tiers par chaque communiste, sauf aux autres copropriétaires à en faire régler l'exercice en cas d'abus.

ARRÊT (Chevallier c. Bussières).

LA COUR; — Considérant que des lois de 1790 et 1844, sur la chasse, il résulte que le droit de chasse a cessé d'être un privilége réservé à certaines personnes, pour devenir un attribut de la propriété, dont il est, en quelque sorte, un accessoire, une fraction, un démembrement; qu'à ce titre, il est soumis aux mêmes droits et aux mêmes effets que la propriété; que, comme toute chose étant dans le commerce, il peut faire l'objet de tous contrats, même d'association, et être soumis à une jouissance commune et indivise; — que tous les communistes, à défaut de stipulations contraires, ont un droit égal dont ils peuvent disposer comme de la propriété même, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux; qu'ainsi chaque communiste peut jouir par lui même de son droit ou le faire exercer par qui bon lui semble, sauf, en cas d'abus, à l'autre communiste à faire régler l'étendue, ou à faire opérer le partage; — que, dans la cause, Pinault, communiste de Chevallier, a pu déléguer, à juste titre, à Bussières tout ou partie de ses droits de chasse, sur la propriété de Villeroy, sauf à Chevallier à en faire régler l'exercice en cas d'abus; — que Chevallier n'excipe d'aucun abus, qu'il se plaint d'un fait isolé de chasse commis par Bussières; qu'en pareille circonstance, il est sans droit pour intenter une action pour délit de chasse contre Bussières, pas plus qu'il ne pourrait le faire contre son copropriétaire; — par ces motifs, dit bien jugé, mal appelé; confirme, etc.

Du 21 janv. 1875. — C. de Bourges. — M. Chanez, pr.

ART. 9842.

RUPTURE DE BAN. — IDENTITÉ (RECONNAISSANCE D'). — DÉLIT CONNEXE. — COMPÉTENCE.

La reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris doit être faite par la juridiction qui a prononcé la condamnation, même si cette identité n'est ni déniée ni douteuse (C. instr. crim., 518, 519; C. pén., 33).

Mais si à l'accusation de rupture de ban est jointe la prévention d'un délit, cette compétence exceptionnelle ne s'étend pas à ce délit, même en cas de connexité.

ARRÊT (Bayten c. Min. pub.).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 33, C. pén., et 518, 519 et 520, C. instr. crim., en ce que l'arrêt attaqué, en confirmant l'ordonnance du juge d'instruction du tribunal de Belfort, aurait méconnu les règles de la compétence spéciale créée par les articles précités pour la reconnaissance d'identité et l'application de la peine; — vu l'art. 33, C. pén.; — vu les art. 518 et 519, C. inst. cr., aux termes desquels la reconnaissance de l'identité et l'application de la peine de la détention doivent être faites par la Cour qui a prononcé la première condamnation, et ce, sans assistance de jurés ; — attendu qu'il résulte de ces dispositions combinées que lorsqu'il s'agit de reconnaître l'identité d'un individu condamné à la déportation ou au bannissement qui a rompu son ban et qui a été repris, cette reconnaissance doit être faite dans les formes prescrites par les art. 518 et suivants, et cela en toute hypothèse, soit que l'identité soit déniée ou reconnue par le prévenu, ou qu'elle soit établie par l'information ou demeurée douteuse : — attendu que cette identité ne peut devenir une vérité légale et déterminer l'application de l'art. 33, C. pén., qu'autant qu'elle a été reconnue et constatée dans les formes et par la juridiction exclusivement déterminées par les art. 518 et 519 précités; —attendu, dès lors, que la juridiction militaire qui avait, le 23 mai 1872, condamné Bayten à la peine de la déportation, commuée depuis par la juridiction gracieuse en bannissement, était seule compétente pour procéder à la reconnaissance de l'identité du prévenu et à la répression du crime d'infraction de ban commis par lui; — attendu cependant que l'arrêt attaqué, en déclarant qu'il n'y avait lieu de réformer l'ordonnance du juge d'instruction de Belfort, sur le motif que l'identité du prévenu n'était ni déniée ni douteuse, a maintenu la compétence de la Cour d'assises de la Haute-Saône pour constater l'idendité de Bayten et lui faire application de l'art. 33, C. pén.; — qu'en statuant ainsi, et en refusant, contrairement aux conclusions du ministère public, de décider que le prévenu serait remis à l'autorité militaire, qui statuerait à son égard comme de droit, l'arrêt attaqué a méconnu la compétence du conseil de guerre, qui avait prononcé la première condamnation et violé les dispositions des art. 518 et 519, C. instr. crim., et 33, C. pén.; — attendu, en outre, que l'ordonnance du juge d'instruction

confirmée par l'arrêt attaqué contient contre Bayten, indépendamment de la prévention du crime de rupture de ban, une autre prévention suffisamment établie de vagabondage prévue et punie par les art. 270 et 271, C. pén.; — attendu que la juridiction militaire, saisie par une disposition exceptionnelle de la reconnaissance de l'identité et de l'application de la peine prononcée par l'art. 33, C. pén., ne peut, même par motif de connexité, connaître du délit de vagabondage imputé au prévenu ; que cette connaissance appartient à la juridiction ordinaire ; — attendu cependant que l'arrêt attaqué n'a fait aucune distinction entre les deux chefs de prévention imputés à Bayten, et a renvoyé l'un et l'autre devant une même juridiction ; qu'il suit néanmoins de ce qui précède que le Conseil de guerre est incompétent pour connaître du délit de vagabondage ; — par ces motifs, casse l'arrêt rendu, le 7 mai dernier, par la Cour d'appel de Besançon, chambre des mises en accusation, etc.

Du 18 juill. 1874. — C. de cass. — **M. de Carnières, pr. — M. Roussel, rapp. — M. Reverchon, av. gén.**

ART. 9843.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — PRESCRIPTION.

La peine accessoire de la surveillance de la haute police ne peut se prescrire, lorsque le condamné a subi la peine principale.

ARRÊT (Jolibert c. Min. publ.).

LA COUR; — Attendu que Jolibert, condamné par la Cour d'appel d'Amiens, le 16 janv. 1869, à un mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, puis, le 22 janv. 1869, par le tribunal correctionnel de Lille, à trois mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, s'est trouvé placé sous la surveillance de la haute police pendant dix ans, par suite de ces deux décisions de justice ; — que, s'il paraît établi qu'après sa libération de la peine principale, en juillet 1869, Jolibert, au lieu de se rendre à Roubaix, lieu qui lui avait été assigné comme sa résidence obligée, a passé en Belgique, et n'est rentré en France que le 7 janv. 1875, c'est-à-dire après plus de cinq ans, il n'a pu se libérer par la prescription quinquennale du restant de la peine de la surveillance qu'il avait encore alors à subir, et que c'est donc à bon droit qu'il a été reconnu par les premiers juges passibles des peines de la rupture de ban ; — attendu, en effet, que la peine accessoire de la surveillance ne peut se prescrire, lorsque le condamné a subi la peine principale ; que, s'il en était autrement, il faudrait admettre pour cette peine accessoire une prescription commençant à l'expiration seulement de la peine principale, c'est-à-dire créer à la prescription un point de départ autre que celui fixé par l'art. 636, C. instr. crim., d'après lequel toute peine en matière correctionnelle se prescrit par cinq ans, à compter du jour où le jugement est devenu définitif ; — qu'au surplus, l'admissibilité de la prescription est non-seulement, en pareil cas, combattue par le texte de cet article, mais

repoussée par la nature même de la peine de la surveillance; — que cette peine, dont l'unique objet est de maintenir le condamné à la disposition du gouvernement, reçoit son exécution indépendamment des mesures mises par la loi à la disposition de l'autorité administrative; — que le condamné, à l'expiration de sa peine principale, se trouve de plein droit soumis aux mesures légales de surveillance de l'administration, situation dont les effets le suivent pendant tout le temps de sa peine; — qu'il faut donc attribuer à cette peine un caractère de continuité exclusif de la prescription, permettant de la considérer comme s'exécutant *ipso facto*, même pendant le temps où le condamné se soustrait aux mesures administratives qui la constituent; — que, par conséquent, ce dernier ne saurait se libérer de ses effets avant l'expiration du terme fixé par le jugement qui l'a prononcée; — par ces motifs, confirme, etc.

Du 8 mars 1875. — C. de Douai. — M. Parmentier, f. f. de pr.; — M. Preux, av. gén.

ART. 9844.

PRESSE. — PROCÈS POUR OUTRAGE. — COMPTE-RENDU. — OFFENSE ENVERS LE CHEF DE L'ÉTAT. — ACQUITTEMENT.

L'art. 11 *de la loi du* 27 *juill.* 1849, *qui interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise, est encore en vigueur, même depuis la loi du* 12 *fév.* 1872 *qui a abrogé le* § 1er *de l'art.* 17 *du déc. du* 17 *fév.* 1852, *prohibant le compte-rendu des procès pour délit de presse.*

Il s'applique aux procès pour offense envers la personne du Chef de l'Etat.

Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le prévenu a été condamné et celui où il a été acquitté [1].

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu, en fait, que le sieur H..., gérant du journal *la Volonté nationale* qui se publie à Saint-Jean-d'Angély, reconnaît avoir inséré, dans le numéro de ce journal du mercredi 3 mars dernier, un compte-rendu d'un procès dirigé par le ministère public contre lui et l'imprimeur L... devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure pour offense envers la personne du chef de l'Etat; — attendu, en droit, qu'il lui était interdit de publier un pareil compte-rendu formellement prohibé par l'art. 11 de la loi du 27 juill. 1849, dont le texte est toujours en vigueur, puisqu'il n'a été abrogé ni expressément ni implicitement par aucune loi postérieure; qu'une loi récente, celle du 12 fév. 1872, en abrogeant par son article unique le § 1er de l'art. 17 du décret organique du 17 fév. 1852 sur la presse, et en gardant le silence sur l'art. 11 précité de la loi de 1849, a par cela même virtuellement consacré son existence, et donné comme une force nouvelle à cet article, dont un puissant intérêt d'ordre

1. V. Cass., 29 fév. 1868 (*J. cr.*, art. 8601), et 15 janv. 1869 (*J. cr.*, art. 8772).

public explique le maintien, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où le prévenu a été condamné et celui où il a été acquitté, la prohibition n'étant pas moins nécessaire pour ce dernier cas que pour le premier ; — attendu qu'il ne serait pas plus exact de soutenir que l'art. 11 dont s'agit est tombé en désuétude ; que la jurisprudence et les faits protesteraient contre une pareille thèse, et notamment les arrêts de la Cour de cassation du 29 fév. 1868 et du 15 janv. 1869 ; — attendu que cet art. 11, qui ne parle que des procès pour outrages et injures, s'applique également aux procès pour offenses envers la personne du chef de l'Etat, l'offense n'étant qu'un outrage désigné sous un autre nom ; qu'ainsi, en fait comme en droit, la contravention relevée contre H...., en sa qualité de gérant du journal *la Volonté nationale*, se trouve pleinement justifiée ; — attendu néanmoins qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, et que, par suite, il y a lieu de le faire bénéficier des dispositions de l'art. 23 de la loi du 27 juill. 1869, applicable aux contraventions comme aux délits prévus par cette loi, et de l'art. 463, Cod. pén.; — par ces motifs, condame H... à 50 fr. d'amende et aux dépens.

Du 9 avril 1875. — Trib. de Saint-Jean-d'Angély. — M. Sorin-Dessources, prés. — M. Piet-Lataudrie, proc. de la Républ. — Me Rambaud, av.

ART. 9845.

VOL. — CARACTÈRES CONSTITUTIFS DU DÉLIT. — APPROPRIATION DE LA CHOSE D'AUTRUI PAR LE FAIT D'UN TIERS.

Celui qui, voyant à terre un objet et ne pouvant le ramasser lui-même de la place qu'il occupe, demande à un tiers de le ramasser pour lui, commet un véritable vol s'il s'approprie ultérieurement cet objet.

ARRÊT (Deburre).

LA COUR ; — Attendu, qu'en fait, le sieur Ducrocq étant sorti du cabaret Cassez, à Saint-Omer, après y avoir, par mégarde, laissé tomber un billet de banque de 100 fr., la prévenue, voyant le billet à terre et ne pouvant le prendre elle-même de la place qu'elle occupait dans le cabaret, demanda au sieur Devynck de le ramasser pour elle et de le lui remettre comme appartenant à sa sœur, ce qu'il fit aussitôt ; et que, plus tard, ayant nié l'avoir reçu, elle refusa de le restituer à son propriétaire ; — attendu que, dans ces circonstances, le fait de Devynck n'a pas été, à vrai dire, le fait d'un tiers, mais bien réellement le fait de la prévenue elle-même, Devynck n'ayant agi que pour elle et sur sa demande, *factum procuratoris factum mandantis*, et que l'on trouve, dès lors, réunis et concomitants au procès tous les éléments du délit de vol, à savoir : déplacement de la propriété d'autrui contre le gré et à l'insu du propriétaire, intention frauduleuse de se l'approprier, jointe au fait même de l'appropriation par la prévenue ; — qu'à tort donc, les premiers juges n'y ont vu qu'un fait immoral échappant à l'application de l'art. 401, C. pén.; — admettant toutefois des circonstances atténuantes en fa-

veur de la prévenue; — la Cour, réformant le jugement du tribunal de Saint-Omer, déclare la prévenue coupable de soustraction frauduleuse d'un billet de banque de 100 fr. au préjudice du sieur Ducrocq; — pour réparation, la condamne à un mois d'emprisonnement.

Du 3 mai 1876. — C. de Douai. — M. de Guerne, prés. — M. Pierron, subst. du proc. gén. — Mᵉ Maillard, av.

ART. 9846.

MENDICITÉ. — CARACTÈRE. — VENTE D'OBJETS SANS VALEUR (PROPOSITION DE).

Le délit de mendicité existe aussi bien lorsque la demande de secours gratuits se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux ni de réel, que lorsqu'elle est faite directement. (C. pén., art. 274 et suiv.).

ARRÊT (Min. publ. c. Héron).

LA COUR; — Sur le moyen pris de la violation des art. 274 et 276, C. pén.; — attendu que la mendicité est un délit qui consiste à s'adresser à la charité ou à la bienfaisance dans le but d'en obtenir des secours tout à fait gratuits et pour lesquels on n'offre en échange aucune contre-valeur appréciable; que le délit existe aussi bien lorsque la demande est faite directement que lorsqu'elle se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux ni de réel;—attendu que l'arrêt attaqué constate en fait, que le nommé Héron s'est présenté, armé d'un bâton, dans plusieurs fermes isolées de la commune de Gauburge, proposant de vendre ce qu il appelait du *tripoli*, et ce qui n'était en réalité, que de la brique pilée, sans aucune espèce de valeur; que chez la femme Morel, notamment, qu'il trouva seule chez elle, il s'empressa, une fois entré, de fermer la porte derrière lui; que, sur le refus de cette dame d'acheter de sa poudre et de lui remettre une somme de 25 c., il leva son bâton en forme de menace, lui reprochant de ne pas vouloir obliger les ouvriers; — attendu que cette demande de 25 c., en échange d'une poudre sans valeur, ne peut être considérée comme un acte sérieux de commerce, et constitue, dans les circonstances où elle s'est produite, le délit de mendicité avec menace, prévu et puni par l'art. 275, C. pén.; que c'est donc à tort que l'arrêt attaqué lui a refusé ce caractère; — par ces motifs, casse, etc.

Du 17 sept. 1874. — C. de cass. — M. Zangiacomi, prés. — M. Guyho, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9847.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — MINEUR NON ÉMANCIPÉ.

Un mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce, ne peut

être considéré comme commerçant et, par suite, ne peut être poursuivi pour banqueroute frauduleuse (C. civ., art. 487; C. com., art. 2 et 591; C. pén., art. 402.)

ARRÊT (Faucherand c. Min. publ.).

LA COUR ; — ... Attendu qu'outre les crimes de faux en écritures de commerce ou de banque imputés à Faucherand, l'ordonnance du juge d'instruction de Marseille a, de plus, relevé contre lui le crime de banqueroute frauduleuse ; — mais attendu que ledit Faucherand, mineur non émancipé, n'était pas autorisé à faire le commerce; que, dès lors, n'étant pas commerçant, il n'a pas pu commettre le crime de banqueroute frauduleuse; — par ces motifs, dit n'y avoir lieu à suivre quant à ce crime, etc.

Du 26 janv. 1876. — C. d'Aix. — Ch. d'ac. — M. Poilroux, prés. — M. Guillibert, av. gén.

ART. 9848.

CHASSE. — SAISIE DU GIBIER. — NULLITÉ.

La saisie du gibier sur la personne du chasseur en délit n'étant point autorisée par la loi, celle à laquelle il a été procédé lors de la constatation du délit doit être déclarée irrégulière et nulle.

ARRÊT (Min. publ. c. Colignon).

LA COUR ; — Considérant qu'il résulte du procès-verbal des gendarmes, de l'instruction de la cause et de l'aveu même du prévenu, que, le 6 déc. 1875, sur le territoire de la commune de Genevraye et sur un terrain confié à sa garde comme garde particulier, il a été surpris chassant avec un fusil, alors que la terre était couverte de neige ; — qu'il prétend vainement qu'il chassait seulement les alouettes ; — qu'en effet, l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne, en date du 15 juil. 1874, porte, art. 12, que pendant le temps où la terre est couverte de neige, la chasse est expressément interdite sur toute l'étendue du département, et que cette prohibition ne s'applique pas à la chasse seulement des oiseaux de passage aquatiques ou du gibier d'eau, ni à la destruction des animaux malfaisants et nuisibles ; — considérant toutefois, en ce qui concerne la saisie des treize alouettes dont Colignon était porteur, que cette saisie a été indûment opérée par les gendarmes, la loi n'autorisant point une pareille saisie sur la personne même du chasseur ; — par ces motifs, déclare Colignon coupable de délit de chasse en temps de neige, dans les circonstances de temps et de lieu ci-dessus spécifiées, et lui faisant application des art. 11, n° 3, 16, de la loi du 3 mai 1844, et 194, C. instr. crim., le condamne à 16 francs d'amende ; prononce la confiscation du fusil dont il était porteur ; le condamne enfin aux dépens; déclare toutefois irrégulière et nulle la saisie des treize alouettes qui a été indûment pratiquée sur sa personne.

Du 14 fév. 1876. — C. de Paris. — M. Larombière, 1er pr.; — M. Onfroy de Bréville, av. gén.; — M. Johanet, av.

ART. 9849.

CHASSE. — TERRAIN D'AUTRUI. — PLAINTE TARDIVE.

La poursuite exercée d'office par le ministère public pour délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation, n'est recevable qu'autant que la plainte exigée par l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844 a précédé la citation donnée au prévenu; en cas d'appel, il ne suffit pas que la plainte ait été adressée au parquet après la citation et le jugement, mais avant l'arrêt.

ARRÊT (Min. publ. c. Mathan).

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir opposée par Mathan sur l'appel du ministère public : — attendu que l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844 exige impérativement que la poursuite du ministère public pour délit de chasse sur le terrain d'autrui, sans autorisation, soit précédée d'une plainte de la partie intéressée, excepté dans deux cas indiqués par cet article : lorsque les terres n'ont pas été dépouillées de leurs fruits, et lorsque le délit a été commis sur une propriété entourée d'une clôture continue et attenant à l'habitation; — attendu que, d'après les constatations faites par les divers procès-verbaux et documents relatifs à cette poursuite, le délit imputé à Mathan ne rentrait dans aucune de ces deux exceptions; que le ministère public ne devait donc intenter son action qu'en se fondant sur une plainte du propriétaire; — attendu qu'il existe au dossier une lettre du prince de Broglie, à la date du 19 nov., par laquelle celui-ci déclare à M. le procureur de la République de Bayeux que c'est sur la demande expresse de lui, propriétaire, que le garde champêtre a déposé au parquet le procès-verbal rédigé contre Mathan; mais que cette lettre, qui pourrait être considérée comme équivalente à une plainte, est postérieure à la citation, en date du 31 oct., et même au jugement, qui porte la date du 6 nov. 1875; — attendu que ladite citation du 31 oct. 1875 eût été régulière si, comme on le supposait alors, la propriété sur laquelle aurait été commis le délit imputé à Mathan eût été close d'une manière complète et sans interruption, comme le veut la loi; mais que, dès lors qu'il a été reconnu que cette clôture était coupée par plusieurs brèches d'un accès facile, une nouvelle citation au prévenu, appuyée sur la plainte du propriétaire, devenait nécessaire pour la régularisation de la poursuite; mais que la première s'est trouvée irrégulière, par la non-existence des faits sur lesquels elle se fondait, et aucune autre citation n'ayant été substituée à celle-ci, la fin de non-recevoir invoquée par Mathan doit être accueillie; — par ces motifs, statuant sur l'appel formé par le procureur de la République près le tribunal de Bayeux contre le jugement de ce tribunal qui a prononcé l'acquittement de Mathan, inculpé de délit de chasse, déclare cet appel non recevable, comme se fondant sur une poursuite irrégulièrement intentée; en conséquence, renvoie Mathan de l'action du ministère public, sans dépens.

Du 5 janv. 1876. — C. de Caen. — M. Pellerin.

ART. 9850.

VIOLATION DE DOMICILE. — VIOLENCES. — CARACTÈRE.

Le délit de violation de domicile existe aussi bien lorsque les violences ont été exercées contre les choses que lorsqu'elles l'ont été contre les personnes (C. pén., 184, § 2) [1].

ARRÊT (Min. publ. c. Mièvre).

LA COUR ; — Attendu, en fait, que, le 16 août 1875, à Poissy, le prévenu Mièvre s'est introduit nuitamment au domicile de la veuve Chatel, contre le gré de celle-ci ; — qu'il y a lieu de constater spécialement que cette introduction s'est opérée à l'aide de violences matérielles ; — qu'en effet, Mièvre, escaladant la fenêtre du premier étage, a brisé une treille qui lui faisait obstacle et détaché deux pierres du mur extérieur ; — qu'aux cris poussés par la veuve Chatel et sa fille, il a pris la fuite ; — attendu, en droit, que l'inviolabilité du domicile des citoyens est un principe que le législateur a élevé à la hauteur d'une règle de droit public et constitutionnel ; qu'après l'avoir protégé contre les actes abusifs des fonctionnaires, le législateur de 1832, comblant une lacune regrettable, a également défendu le domicile contre les entreprises des simples particuliers ; que le deuxième paragraphe de l'art. 184, C. pén., inséré pour compléter le premier, se lie à celui-ci et lui emprunte ses caractères essentiels ; que l'idée principale qui domine la première partie de l'art. 184, c'est l'introduction illégale d'un fonctionnaire dans le domicile d'un citoyen contre le gré de ce dernier ; que cette circonstance caractéristique est encore celle qui a déterminé la deuxième disposition du même article ; — que le texte de la loi ne permet pas de distinguer les violences exercées sur les choses de celles exercées sur les personnes ; que divers articles disséminés dans le Code pénal attestent que le législateur, lorsqu'il a voulu faire des violences exercées sur les personnes une circonstance constitutive ou aggravante d'une infraction, a eu soin de l'exprimer par une disposition spéciale et non équivoque ; — que, dans l'art. 184 au contraire, l'expression de *violences* est prise dans un sens générique et doit s'entendre de l'usage de la force employée pour surmonter une résistance matérielle ou morale, opposée par les personnes ou les choses à l'action dont la violence facilite la perpétration ; — que l'esprit de la loi est, d'ailleurs, clairement indiqué par les travaux préparatoires ; qu'en restreignant aux violences exercées sur les personnes une des conditions constitutives du délit de violation de domicile, on laisserait impunies les atteintes les plus sérieuses portées à l'inviolabilité du domicile ; que notamment, il faudrait conclure de cette interprétation, qu'en l'absence du propriétaire les actes les plus graves entrepris contre son

---

1. V. en sens contraire un arrêt de la même Cour du 28 fév. 1867 (*J. cr.*, 1867, p. 209).

domicile échapperaient à toute répression efficace; — attendu qu'ainsi, en relaxant Mièvre des poursuites dirigées contre lui, le tribunal d'Annecy a fait des circonstances de la cause une appréciation inexacte et de la loi une fausse application; — par ces motifs, infirmant, etc.

Du 4 nov. 1875. — C. de Chambéry. — M. Bazot, pr. — M. Gimelle, av. gén. — Me Machard, av.

ART. 9851.

FAUSSE NOUVELLE. — ERREUR DE COMPOSITION.

La déclaration par le gérant d'un journal, dans un numéro de cette feuille, qu'une fausse nouvelle insérée dans le numéro précédent n'avait ce caractère qu'à raison d'une erreur de composition, n'est pas de nature à faire disparaître la fausse nouvelle, ni le dommage qu'elle pouvait occasionner.

ARRÊT (Menetière).

LA COUR; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 15, § 1er, du décret du 17 fév. 1852; — attendu qu'il est constaté en fait que Menetière, gérant de l'*Echo des Pyrénées*, a publié dans le numéro du 13 mai 1875 de ce journal la nouvelle suivante : « Nous publie- « rons tous les mardis sous le titre : *Lettres d'un réactionnaire*, des « articles sur la politique générale et locale. C'est à la bienveillance « d'un éminent collaborateur que ses hautes fonctions *ici* obligent à « garder l'anonyme que nous devons une pareille bonne fortune; » — attendu que, dans le numéro du 15 dudit mois, le gérant a déclaré que le mot *ici* était le résultat d'une erreur; que cette déclaration impliquait qu'en sa partie la plus importante la nouvelle était fausse; — attendu que, traduit devant le tribunal correctionnel de Pau pour infraction à l'art. 15, § 1er, du décret du 17 fév. 1852, Menetière a été reconnu coupable d'avoir publié une nouvelle fausse qui était de nature à porter un préjudice moral à des tiers; — que, sur l'appel du condamné, la Cour de Pau a renvoyé celui-ci des poursuites en se fondant, non sur ce que la nouvelle n'était pas fausse, ou qu'il ne pouvait en résulter de préjudice, mais sur les explications données par le gérant, pour établir qu'il n'avait point eu l'intention de désigner à ses lecteurs son éminent collaborateur comme étant l'un des hauts fonctionnaires de la ville de Pau; — attendu qu'en présence des termes de l'article incriminé et de l'inculpation telle qu'elle était formulée, ces explications n'étaient pas de nature à faire disparaître la fausse nouvelle insérée dans le journal, ni le dommage qu'elle pouvait occasionner; — qu'en conséquence, en relaxant le prévenu des poursuites dirigées contre lui, l'arrêt attaqué a violé les dispositions de l'article susvisé; — par ces motifs, casse, etc.

Du 29 juillet 1875. — C. cass. — M. de Carnière, pr. — M. Moignon, rap. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9852.

COURTIERS MARITIMES. — COURTAGE ILLICITE. — MAITRES ET MARCHANDS. — DÉCLARATIONS. — COMMIS.

Le principe de l'art. 14, l. 1, titre VII de l'ordonnance de 1681, qui réserve aux capitaines de navires, maîtres et marchands le droit d'agir seuls et sans intermédiaire de courtiers pour toutes les formalités à remplir au port d'arrivée, est toujours en vigueur; en conséquence ne commet pas le délit de courtage illicite, l'armateur ou consignataire qui, pour ces formalités, accompagne le capitaine ou le fait accompagner par son commis.

Le consignataire de la coque du navire a les mêmes droits, à cet égard, que celui des marchandises.

JUGEMENT (Spiers c. Beaulieu).

LE TRIBUNAL; — Considérant que le 6 juillet 1875, le navire *Macao*, capitaine Beaulieu, est arrivé à Dunkerque, avec chargement de nitrate, réclamé par la maison Bourdon, et que M. Beck était consignataire unique de la coque du navire; — considérant que le capitaine Beaulieu ne s'étant fait assister, pour les différentes déclarations à faire tant dans les bureaux de la douane, que dans d'autres administrations, par aucun courtier, et ayant été accompagné soit par le commis, soit par le fils de M. Gabriel Beck, les courtiers maritimes de Dunkerque, représentés par leur syndic, ont prétendu trouver dans ce fait un acte de courtage illicite et dommageable, et que la citation du 22 juillet dernier, qui sert de base à la poursuite, impute: — 1° au capitaine Beaulieu d'avoir pris pour guides MM. Beck fils et Christiaens, qui ne sont pas courtiers, et de s'être ainsi servi d'autres courtiers que ceux qui sont reconnus par la loi; — 2° au sieur Christiaens, de s'être présenté à l'administration du remorquage, accompagnant le capitaine Beaulieu, et au nom de M. Gabriel Beck, afin d'obtenir un remorqueur pour faire entrer le navire dans le port; — 3° M. Georges Beck d'avoir fait au lieu et place du capitaine Beaulieu, au bureau du port, la déclaration d'entrée du navire exigée par les règlements; — 4° au sieur Christiaens d'avoir accompagné le capitaine Beaulieu jusqu'à l'entrée du bureau de la douane, lors du dépôt par lui de son manifeste, lequel manifeste avait, d'ailleurs, été écrit par Christiaens; — 5° à M. Georges Beck d'avoir conduit et assisté le capitaine Beaulieu au greffe du Tribunal de commerce lors du dépôt, par ce dernier, de son rapport de mer; — 6° au sieur Christiaens d'avoir conduit et assisté le capitaine Beaulieu dans les bureaux de la marine, lors du paiement des salaires de l'équipage du navire; — qu'enfin, M. Gabriel Beck est cité comme coauteur ou comme complice des faits imputés à son fils et à Christiaens; — en ce qui concerne le capitaine Beaulieu: — considérant qu'aux termes de l'art. 14, tit. VII de l'ordonnance de 1681, tout capitaine est autorisé à agir par lui-même et sans assistance de courtier; qu'il convient donc d'examiner si le capitaine Beaulieu a agi par lui-

même, ou si les divers agissements de Christiaens et de Georges Beck constituent une atteinte au privilége que donne aux courtiers le texte de l'art. 80, C. de com., combiné avec les anciennes ordonnances sur la matière ; — considérant qu'aux termes de l'art. 80, C. de com., les courtiers doivent seuls servir de truchement à tous étrangers, maîtres de navire, marchands, équipages de vaisseaux et autres gens de mers dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le service de la douane ; — considérant que le premier fait imputé au sieur Christiaens d'avoir accompagné le capitaine Beaulieu au bureau du remorquage, ne peut être considéré comme un acte de courtage clandestin ; qu'il ne s'agit, en effet, ni d'une affaire contentieuse, ni du service de la douane, qu'il était, du reste, naturel, que le capitaine Beaulieu voulant faire entrer son navire dans le port, se mette lui-même en relations avec le service du remorquage, et que ne connaissant pas Dunkerque, il se soit fait accompagner par M. Christiaens, commis du consignataire de la coque du navire; — qu'il en est de même du second chef de l'assignation, et que le fait relevé à la charge de Georges Beck d'avoir fait au bureau du port la déclaration du navire exigée par les règlements, n'entre pas dans les attributions exclusives des courtiers, et peut être faite également par le consignataire de la coque du navire; que cette déclaration, qui a pour but de faire connaître aux officiers du port l'arrivée d'un navire de tel ou tel tonnage, et de faire désigner la place que ce navire doit occuper dans le port, peut être faite soit par le capitaine seul, soit par toute autre personne envoyée par lui; — en ce qui concerne le troisième fait : considérant qu'il résulte des débats la preuve que Christiaens a seulement accompagné le capitaine Beaulieu, jusqu'à la porte du bureau de la douane, et que c'est ledit capitaine seul qui a donné aux employés de cette administration les renseignements nécessaires, que c'est lui-même qui a déposé son manifeste écrit et signé par lui ; que le capitaine Beaulieu parlant la langue française, pouvait agir comme il l'a fait sans intermédiaire de truchement; qu'il importe peu que les copies du manifeste par lui déposées aient été écrites par une main étrangère; qu'en effet, ces copies ne sont pas exigées par la loi, et qu'elles ne sont destinées qu'à être déposées dans différents bureaux, et dans un but purement administratif; que, du reste, l'administration de la douane n'a soulevé aucune difficulté sur la manière d'agir du capitaine Beaulieu; — en ce qui touche le quatrième fait : considérant que le capitaine Beaulieu a été conduit au greffe du tribunal de commerce par M. Georges Beck, mais que celui-ci ne lui a nullement servi d'intermédiaire; que c'est le capitaine qui seul a remis au commis-greffier son rapport de mer, signé par lui, et qu'il est revenu lui-même le lendemain en affirmer la sincérité avec deux hommes de son équipage; — en ce qui concerne le cinquième fait : considérant que ce fait rentre essentiellement dans les attributions du capitaine, et que les fonds destinés à payer les hommes de l'équipage, ayant été fournis par M. Beck, consignataire de la coque du navire, il était naturel que son employé Christiaens accompagnât le capitaine dans les bureaux de l'inscription maritime où le paiement des hommes de l'équipage devait être effectué ; — considérant que, de ce qui précède, il résulte que le capitaine Beaulieu a agi par lui-même, et que MM. Christiaens et Georges Beck ne se sont pas immiscés dans les attributions des courtiers; — considérant qu'en admettant même que de ce chef, la

prétention des courtiers soit fondée, le Tribunal ne saurait accueillir leurs conclusions; qu'en effet, si les capitaines et maîtres de bâtiments rendus au port de leur destination, doivent, aux termes de la loi du 6 août 1791, tit. II, art. 5, faire dans les bureaux de la douane, dans les vingt-quatre heures, la déclaration de leur chargement, sous peine d'une amende de 500 livres, il n'a pas été par cette loi dérogé aux principes de l'art. 14, liv. I, titre VII de l'ordonnance de 1681, qui réserve aux maîtres et marchands le droit d'agir par eux-mêmes; que, dans l'espèce, Gabriel Beck n'était, il est vrai, que le consignataire unique de la coque du navire, mais que cette qualité suffisait pour l'autoriser à remplir par lui-même, ou par ses employés, toutes les formalités exigées, notamment, par l'administration des douanes; que son intérêt exigeait l'accomplissement de ces formalités, puisque si le capitaine ou le consignataire de la marchandise ne les avait pas remplies, il se trouverait nécessairement engagé et compromis; qu'il est, en effet, maintenant admis par la jurisprudence, que le consignataire unique soit de la coque du navire, soit de la cargaison, a les mêmes droits relativement à l'intérêt qu'il représente ; — par ces motifs, le Tribunal acquitte les prévenus, et condamne la partie civile aux dépens.

Du 14 août 1875. — Tribunal de Dunkerque.

Appel fut interjeté par le sieur Spiers, syndic des courtiers maritimes.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 30 nov. 1875. — C. de Douai. — M. Parmentier, prés. — M. Morry, av. gén. — Mes Merlin et de Beaulieu, av.

ART. 9853.

ÉLECTIONS. — LISTE ÉLECTORALE MUNICIPALE. — MILITAIRE. — DOMICILE.

Les militaires en activité de service doivent être portés sur les listes électorales des communes où ils sont domiciliés avant leur départ; le temps passé sous les drapeaux n'ôte pas à la résidence dûment constatée son caractère consécutif, et compte pour l'accomplissement de la durée nécessaire à l'exercice du droit d'élection.

ARRÊT (Eynard).

La Cour : — Sur le premier moyen, fondé sur le fait que le juge d'appel aurait statué sur une demande nouvelle, non soumise au premier degré de juridiction : — attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que les sieurs Lombard et Berruyer ont conclu expressément à ce qu'il plût au juge de paix du canton de Saint-Marcellin ordonner la radiation du nom du sieur Eynard sur la liste

électorale de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne, publié le 15 janv. 1875, et que ledit Eynard a combattu ces conclusions, en soutenant qu'il remplissait les conditions exigées par l'art. 5 de la loi du 7 juil. 1874 pour être inscrit sur ladite liste; — qu'il n'a nullement allégué que les conclusions dont il vient d'être parlé constituaient une demande nouvelle, toute différente de celle qui avait été soumise à la commission municipale; — d'où il suit que le grief de cassation tiré de cette prétendue circonstance est non recevable comme moyen nouveau; — déclare ledit moyen non recevable; — sur le second moyen, tiré de l'art. 5, § 2, de la loi du 7 juil. 1874; — attendu qu'il est déclaré, en fait, par la sentence attaquée, que le sieur Eynard n'est inscrit au rôle de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne pour aucune des quatre contributions directes; qu'il n'est pas inscrit non plus au rôle des prestations en nature, et qu'il n'a pas justifié de la circonstance, d'ailleurs contestée, qu'il serait compris dans la cote de prestation en nature payée par sa mère; — que cette déclaration est souveraine et met le jugement attaqué à l'abri de toute critique; rejette le second moyen; — mais sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 5 de la loi du 7 juil. 1874 dans ses dispositions finales, et de l'art. 14 du décret du 2 fév. 1852; — attendu qu'aux termes du § 4 de l'art. 5 de la loi du 7 juil. 1874, il y a lieu d'inscrire sur la liste des électeurs municipaux ceux qui, ne se trouvant pas dans d'autres cas prévus par ledit article, demandent à être inscrits sur la liste électorale et justifient d'une résidence de deux années consécutives dans la commune; — attendu, d'autre part, que le dernier paragraphe de l'article précité porte expressément que l'absence de la commune résultant du service militaire ne portera aucune atteinte aux règles édictées pour l'inscription sur les listes électorales; — attendu que cette dernière disposition se réfère à l'art. 14 du décret du 2 fév. 1852, suivant lequel les militaires en activité de service doivent être portés sur les listes électorales des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ; — qu'elle doit être interprétée en ce sens, que le temps passé sous les drapeaux n'ôte point à la résidence dûment constatée son caractère consécutif, et compte pour l'accomplissement de la durée nécessaire à l'exercice du droit d'élection; — attendu que le sieur Eynard, en se fondant sur les déclarations de la commission municipale, a soutenu qu'en 1866, au moment où il a contracté un nouvel engagement de sept années pour le service militaire, il résidait avec sa mère à Saint-Bonnet-de-Chavagne; que, lorsqu'il a obtenu des permissions temporaires, il a passé dans cette commune les intervalles de temps dont il pouvait disposer, qu'enfin il est venu s'y fixer à l'époque de sa libération définitive; — attendu que, sans contredire l'ensemble de ces constatations de fait, le jugement attaqué a refusé de comprendre Eynard au nombre des électeurs municipaux de la commune de Saint-Bonnet-de-Chavagne, par le seul motif que ce dernier, n'ayant résidé d'une manière permanente dans cette commune qu'à partir du 5 sept. 1873, ne pourrait, au 31 mars 1875, satisfaire aux conditions exigées par le § 4 de l'art 5 de la loi du 7 juil. 1874; — qu'en le décidant ainsi, le jugement a faussement appliqué le paragraphe ci-dessus cité et violé les dispositions du dernier paragraphe dudit art. 5; — casse, etc.

Du 11 mai 1875. — C. de cass.

ART. 9854.

DÉBIT DE BOISSONS. — FERMETURE. — ARRÊTÉ. — MAIRE. — PERMISSION.

Tout arrêté préfectoral relatif à la fermeture des débits de boissons est obligatoire pour tous, et ne peut être modifié que par un autre arrêté pris légalement.

Il n'appartient ni aux maires, ni même aux préfets d'apporter une modification aux prescriptions qu'ils renferment, et la permission donnée par eux ne constitue pas une excuse légale devant le tribunal de simple police.

ARRÊT (Vizioz).

LA COUR; — ...Vu l'art. 442, C. instr. crim.; — vu les arrêtés du préfet de la Savoie, en date du 15 sept. 1860 et 1er juillet 1861 ; — vu les art. 154, C. instr. crim., 471, nos 15, et 65, C. pén.; — attendu que les arrêtés pris légalement par les préfets dans le cercle de leurs attributions, pour réglementer la police des débits de boissons, ont l'autorité et les effets de la loi et sont obligatoires pour tous les citoyens, tant qu'ils n'ont point été modifiés ou rapportés par d'autres arrêtés rendus dans la même forme et avec les mêmes solennités ; — qu'il n'appartient pas, dès lors, soit aux maires, soit aux préfets eux-mêmes, à moins de circonstances exceptionnelles prévues et déterminées dans lesdits arrêtés qui les y autorisent, d'affranchir accidentellement un ou plusieurs citoyens que ces règlements concernent, de l'obligation où ils sont de s'y conformer ; — attendu que les autorisations particulières qui seraient délivrées en dehors des dispositions de l'arrêté, ou sans l'accomplissement des formalités qu'il prescrit pour les obtenir, ne sauraient constituer pour les tribunaux une excuse légale des contraventions dont la répression est poursuivie devant eux ; — attendu en fait que, par un premier arrêté en date du 15 sept. 1860, le préfet de la Savoie avait fixé, notamment pour la ville de Moûtiers, à dix heures du soir, la fermeture des cafés, cabarets et débits de boissons, et donné au maire le pouvoir de prolonger l'ouverture de ces établissements jusqu'à onze heures les jours de foire et dans d'autres circonstances déterminées, à la condition que ces permissions extraordinaires seraient délivrées sur la présentation de demandes des intéressés, écrites et motivées ; — que, par un second arrêté du 1er juill. 1861, le préfet de la Savoie, pour la même ville, avait fixé à onze heures du soir, en toute saison, l'heure de fermeture des débits de boissons et déclaré rapportées les dispositions de son arrêté du 15 sept. 1860, en ce qu'elles avaient de contraire à cette disposition ; — attendu qu'en exécution de ces arrêtés, la gendarmerie, par procès-verbal régulier du 20 oct. 1873, a constaté que le café du sieur Vizioz était resté ouvert la veille de ce jour jusqu'à onze heures et demie du soir : — que, traduit devant le tribunal de police de Moûtiers, à raison de cette contravention, qui était constante et avouée par lui, le prévenu a été relaxé par le motif qu'il avait été autorisé par le maire à tenir son établissement ouvert jusqu'à minuit ; qu'à cet effet, le jugemen

attaqué relate une attestation délivrée par le maire de Moûtiers, à la date du 3 nov. 1873, portant : « qu'ensuite d'une lettre de M. le préfet de la Savoie du 24 mai 1873, il a été décidé que les cafetiers et débitants de boissons pourraient laisser leurs établissements ouverts jusqu'à minuit la veille et le jour des foires » ; — mais attendu que tel n'est pas le sens de cette lettre rappelée dans le jugement ; qu'il résulte de ce document que le préfet a refusé de la manière la plus formelle, au maire qui lui demandait à être autorisé une fois pour toutes à donner aux débitants de boissons la permission de ne fermer leur établissement qu'à une heure du matin à l'occasion des foires et marchés, de faire droit à cette réclamation, en se fondant sur ce que ce serait détruire promptement l'effet des arrêtés dont la teneur était rappelée ; — attendu que de ces arrêtés susvisés il ressort que l'heure de fermeture des débits de boissons, fixée d'abord à dix heures et exceptionnellement à onze heures, lorsqu'une permission avait été demandée et obtenue dans les formes indiquées, a été portée à onze heures, d'une manière générale et absolue, sans indication de circonstances à raison desquelles une prolongation pourrait être accordée ; — que, dans ces conditions, en l'absence d'un nouvel arrêté légalement rendu, pour modifier, dans des cas donnés, l'application des règlements en vigueur, ni le maire, ni le préfet, n'avaient le droit d'autoriser une dérogation aux prescriptions qu'ils renferment ; que, d'ailleurs, les formes pour la demande et la délivrance des permissions n'ont point été observées ; — d'où il suit qu'en accueillant comme excuse la permission dont se prévalait le prévenu et en le relaxant de la poursuite, le jugement dénoncé a violé les arrêtés susvisés, les dispositions des art. 154. C. instr. crim., 471, n° 15, C. pén., et faussement appliqué l'art. 65 dudit Code ; — par ces motifs, casse et annule dans l'intérêt de la loi, etc.

Du 23 janv. 1875. — C. de cas. — M. de Carnières, pr. ; — M. Moignon, rapp. ; — M. Bédarrides, av. gén. (concl. conf.).

ART. 9855.

1° FAUSSE NOUVELLE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — 2° APPEL CORRECTIONNEL. — ÉVOCATION. — COMPÉTENCE. — 3° FAUSSE NOUVELLE. — AFFICHAGE ORDONNÉ D'OFFICE.

1° *La publication, dans un journal, d'une nouvelle fausse, dépourvue de mauvaise foi, et sans danger pour la paix publique, constitue une infraction purement matérielle, de la compétence du tribunal correctionnel.* (Décr. 17 fév. 1851, art. 15, § 1er; L. 15 avril 1871, art. 1 et 2, n° 4. 1er arrêt.)

2° *La Cour d'appel qui infirme un jugement correctionnel par le motif que le tribunal s'est à tort déclaré incompétent, doit évoquer le fond.* (C. instr. crim., 215. 1er arrêt.)

3° *Les tribunaux correctionnels peuvent, sans que cette mesure soit sollicitée par une partie civile, ordonner l'affiche du jugement de condamnation, chaque fois qu'il s'agit de réprimer un abus de publicité.* (L. 26 mai 1819, art. 26; C. proc. civ., 1036. 2e arrêt.)

1er ARRÊT (Min. publ. c. des Ayeux).

LA COUR; — Considérant que la loi du 15 avril 1871, consacrant la division des faits punissables commis par la voie de la presse en crimes, délits et contraventions, a déféré les deux premières catégories à la Cour d'assises, et a attribué la connaissance des contraventions aux tribunaux correctionnels; — que le mot contraventions, qui se trouvait dans le texte proposé, n'a pas, il est vrai, été conservé dans la loi; qu'à raison de la définition restreinte donnée à ce terme dans l'art. 1er, C. pén., il a paru préférable d'employer une locution équivalente, les contraventions en matière de presse étant punies de peines plus élevées que les peines de simple police; mais que le terme infractions purement matérielles dont se sert l'art. 2, n° 4, est l'équivalent le plus complet de celui de contravention; que, d'après le rapporteur, il désigne, en effet, celles qui existent indépendamment de la moralité des faits et de l'intention de l'agent, particularités qui caractérisent de la façon la plus complète la contravention; — considérant que le fait matériel de la publication d'une nouvelle fausse, dans les termes du premier paragraphe de l'art. 15 du décret du 17 fév. 1852, c'est-à-dire dépourvu de mauvaise foi et sans danger pour la paix publique, n'est qu'une contravention, c'est-à-dire une infraction purement matérielle, dans les termes de l'art. 2, n° 4, de la loi de 1871, et que les tribunaux correctionnels sont dès lors compétents pour en connaître; — considérant que rien ne prouve que le prévenu ait, au moment de la publication, connu la fausseté des faits qu'il livrait à la publicité, et que le récit reproché au *Courrier* de Tlemcen n'est pas de nature à troubler la paix publique; que ces circonstances, qui seules rendraient applicable le paragraphe 2 de l'art. 15 du décret de 1852 et donneraient à la publication de la fausse nouvelle le caractère d'un délit de presse proprement dit, ne se rencontrent pas dans l'espèce; — que le tribunal correctionnel de Tlemcen avait donc été régulièrement saisi; — considérant que c'est le cas pour la Cour d'évoquer le débat au fond; — qu'en effet, l'art. 215, C. instr. crim., est indicatif et non limitatif; — que le renvoi devant une autre juridiction ne peut être ordonné que dans les cas spécialement prévus par les art. 212, 213 et 214, C. instr. crim., et dans le cas où la Cour, infirmant un jugement imcompétemment rendu par la juridiction correctionnelle, reconnaîtrait ainsi l'impossibilité où elle serait de juger le fond; — que telle n'est pas la situation; que la Cour constate, au contraire, la compétence de la juridiction correctionnelle, c'est-à-dire la sienne propre, et que le présent arrêt, loin d'être un arrêt d'incompétence, n'est que le redressement d'une erreur commise par les premiers juges à propos de la compétence; — par ces motifs, donne défaut contre le prévenu non comparant; infirme le jugement du tribunal de Tlemcen, du 21 juillet 1875; — dit que la juridiction correctionnelle est compétente pour connaître des poursuites intentées contre des Ayeux; — ordonne qu'il sera passé outre aux débats sur le fond, etc.

Du 17 sept. 1875. — C. d'Alger. — M. Bastien, pr.; — M. Fau, subst. du proc. gén.

2e ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, dans le numéro du 17 juin 1875, du *Courrier* de Tlemcen, le prévenu, gérant de ce journal, a publié le récit suivant... — considérant que toutes ces affirmations sont contraires à la vérité; — que, par conséquent, le prévenu a commis à plusieurs points de vue l'infraction prévue par l'art. 15 de la loi du 17 fév. 1852; — sur l'application de la peine : — sur la publicité de l'arrêt : — considérant que, s'il importe de réprimer les fausses nouvelles, il est plus nécessaire encore d'éclairer l'opinion en rétablissant publiquement la vérité qui a été altérée : — considérant que si l'art. 26 de la loi du 26 mai 1819 ne permet aux tribunaux d'ordonner la publication de leurs jugements qu'en cas de condamnation pour délit de presse proprement dit, l'art. 1036, C. proc. civ., applicable à toutes les juridictions, est plus général; — considérant que les mesures indiquées par cet article ne se restreignent pas au cas où elles seraient sollicitées par une partie civile, puisqu'elles peuvent être prononcées même d'office; — que si elles ne peuvent être ordonnées en toutes matières, elles peuvent l'être chaque fois qu'il s'agit de réprimer un abus de la publicité, et notamment un écrit qui constitue une infraction justiciable des tribunaux; — par ces motifs, donne défaut contre le prévenu, non comparant; — le déclare coupable d'avoir, le 17 juin 1875, à Tlemcen, commis le délit de fausses nouvelles par l'article du *Courrier* de Tlemcen, inséré au présent arrêt; — le condamne à 1,000 francs d'amende; — ordonne qu'à la diligenee de M. le procureur général le présent arrêt sera imprimé *in extenso*, affiché au nombre de vingt exemplaires dans la ville de Tlemcen et à celui de trois exemplaires dans toutes les autres communes de l'arrondissement; — ordonne que lesdites affiches seront constatées par procès-verbaux d'huissier; — condamne le prévenu aux dépens, etc.

Du 17 sept. 1875. — C. d'Alger. — M. Bastien, pr.; — M. Fau, subst. du proc. gén.

ART. 9856.

COLPORTAGE. — JOURNAUX. — AUTORISATION. — CONTRAVENTION.

L'art. 6 *de la loi du* 27 *juill.* 1849 *soumettant les distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, etc., à l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préfectorale, s'applique au colportage des journaux, et n'a pas été abrogé par l'art.* 3 *de la loi du* 29 *déc.* 1875, *qui laisse subsister le droit pour l'autorité administrative de refuser et de retirer l'autorisation du colportage à l'égard de tous les journaux en général.*

Le fait de colporter des journaux sans autorisation est donc passible, même depuis la loi du 29 *déc.* 1875, *des peines prononcées par l'art.* 6 *de la loi du* 27 *juill.* 1849.

ARRÊT (*Le Progrès de Saône-et-Loire* c. Min. publ.).

LA COUR; — Considérant, en droit, que la disposition de l'art. 6 de la loi du 27 juill. 1849, qui soumet tous distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, gravures et lithographies, à l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préfectorale, et qui permet aux préfets de retirer les autorisations qu'ils auront délivrées, est générale et comprend tous les écrits sans distinction; qu'elle s'applique donc au colportage des journaux; — que la loi du 29 déc. 1875 n'a pas abrogé cette disposition en ce qui concerne les journaux; qu'elle n'a eu pour effet, comme l'indique son texte, que d'en modifier la portée et d'en restreindre les conséquences; — qu'il est à remarquer, en effet, qu'en vertu de la loi de 1849, l'autorité administrative était armée d'un double pouvoir en matière de colportage : d'une part, du droit de refuser ou de retirer d'une manière générale l'autorisation de colporter; d'autre part, de la faculté de restreindre cette autorisation à certains écrits ou à certains journaux, ou, ce qui revient au même, d'interdire par une mesure particulière la vente et la distribution d'un écrit ou d'un journal déterminé; que c'est seulement cette faculté d'une interdiction particulière s'appliquant aux journaux, qui a été enlevée aux préfets par l'art. 3 de la loi du 29 déc. 1875; — que les termes restrictifs dudit article ne peuvent laisser aucun doute à cet égard; que, si le législateur avait eu la volonté d'affranchir d'une manière absolue les distributeurs et colporteurs de journaux de la nécessité d'une autorisation, il l'aurait formellement exprimée; — qu'en se bornant à prohiber l'interdiction de vente et de distribution sur la voie publique édictée par mesure particulière contre un journal déterminé, il est clair qu'il a entendu maintenir, à condition qu'elles soient appliquées à tous les journaux indistinctement, les mesures générales de surveillance prescrites par la législation antérieure dans un intérêt de sécurité et de moralité publiques, notamment l'obligation pour les distributeurs et colporteurs d'être munis d'une autorisation administrative; — attendu qu'au surplus cette interprétation, tirée du texte de la loi de 1875, est conforme aux déclarations auxquelles a donné lieu la discussion de cette loi; que le baron de Janzé, auteur de l'article additionnel qui est devenu l'art. 3, disait, pour soutenir sa proposition et en fixer le sens : « Nous laissons l'administration parfaitement libre de prendre des mesures générales. S'il y a danger public, on retire l'autorisation au colporteur; mais elle n'a pas le droit de dire à tel ou tel vendeur de journaux : vous vendrez les journaux, excepté tels ou tels. Voilà où est l'abus et l'extension illégale donnée à l'art. 6 de la loi de 1849; » — que, de son côté, le rapporteur de la commission s'exprimait ainsi : « La commission, à laquelle vous avez renvoyé l'amendement de l'honorable M. de Janzé, adopte le principe de cet amendement; seulement elle a proposé à notre honorable collègue une légère modification dans la rédaction, qui n'aurait, du reste, pour but que de mieux préciser sa propre pensée... L'amendement a été développé hier par son auteur. Si le gouvernement le repousse, s'il l'attaque, j'attendrai les critiques et je me réserve d'y répondre au nom de la commission; » — qu'il résulte de ces paroles que l'article additionnel de M. de Janzé a été accepté par la commission et défini-

tivement adopté par l'Assemblée, avec la signification et la portée qui lui avaient été données d'une manière si nette et si explicite par l'auteur lui-même de la proposition; — qu'il faut donc reconnaître que la vente et la distribution de journaux sans autorisation demeurent prohibées en principe, comme celles de tous autres écrits...; — par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de Mâcon; — infirme celui du tribunal de Châlon-sur-Saône, etc.

Du 24 avril 1876. — C. de Dijon. — M. Saverot, pr.; — M. Boissard, proc. gén.; — Me Druard, av.

ART. 9857.

NOM (CONDAMNATION SOUS UN FAUX). — RECTIFICATION. — TIERS INTÉRESSÉ. — MINISTÈRE PUBLIC. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un individu a été condamné sous un nom qui n'est pas le sien, il appartient au tiers dont il a emprunté le nom, ou, à son défaut, au ministère public, de poursuivre devant les juges qui ont prononcé la condamnation, même devenue définitive, la rectification de l'erreur qu'elle contient (C. instr. crim., 518 et suiv.).

ARRÊT. 1re espèce. (Min. publ. c. Lacroix.)

La Cour; — En droit, considérant que, bien que le cas dont elle est saisie ne soit prévu par aucune disposition spéciale de la loi, il y a lieu, comme le reconnaît la jurisprudence, de lui faire par analogie application des dispositions des art. 518 et suivants, C. instr. crim.; — que, s'agissant d'un arrêt rendu en matière criminelle dont le ministère public est spécialement chargé de poursuivre et de surveiller l'exécution, il appartient incontestablement à M. le procureur général de poursuivre, indépendamment de toute réclamation d'un tiers intéressé, la rectification par lui requise; — en fait, considérant que, bien que le condamné persiste à soutenir qu'il n'a d'autre nom que celui sous lequel il s'est fait connaître, il résulte tant des renseignements produits par M. le procureur général que des dépositions des témoins entendus, qu'il y a identité certaine entre lui et l'individu qui, condamné le 22 juill. 1862, par la Cour impériale de Caen, sous le nom de Lacroix (Louis-Désiré), à sept années d'emprisonnement pour vol, a subi successivement cette peine dans la maison centrale de Beaulieu, puis dans l'établissement pénitenciaire de Chiavari, a été libéré le 10 juin 1869, et a été dirigé sur Pont-l'Evêque, où il ne s'est point rendu; qu'il n'est autre par conséquent que le nommé Lacroix, et qu'il y a lieu de rectifier, conformément à son état civil désormais connu, l'arrêt rendu en dernier lieu contre lui; — par ces motifs, vu les art. 518 et suiv., C. instr. crim.; — faisant droit aux réquisitions du procureur général, dit que l'arrêt rendu par la Cour d'assises de la Côte-d'Or, le 14 fév. dernier, contre le nommé Saintcernin (François-Xavier), sera rectifié en ce sens qu'il s'applique au nommé Lacroix (Louis-Désiré), âgé de 33 ans, né le 3 nov. 1836 à Equemauville, canton de Honfleur, arrondissement de Pont-l'Evêque (Calvados), fils de Désiré Tranquille et de Marie-Hippo-

lyte Varin, célibataire, journalier, sans domicile ; — ordonne en conséquence que mention de cette rectification sera faite en marge dudit arrêt, et que les extraits et bulletins qui seront délivrés pour l'exécution le soient également sous le nom de Lacroix, etc.

Du 21 mai 1870. — C. d'ass. de la Côte-d'Or. — M. Blondel, pr.; — M. Beaune, subst. du proc. gén. ; — Me Paris, av.

ARRÊT. 2e espèce (Brajeux).

LA COUR ; — Considérant que, par jugement rendu le 14 sept. 1868, le tribunal de Vassy a condamné à trois mois de prison pour vol d'une brouette, sous le nom de Brajeux (Pierre, dit Cyrille), né le 5 janv. 1824, à Troyes, de Jean-Baptiste et de Catherine Raoult, un individu ayant déclaré se nommer Brajeux (Cyrille), âgé de 40 ans, né à Neuvy (Yonne), exerçant la profession de marchand colporteur, domicilié à Troyes, rue Porte-Saint-Martin, 21 ; — considérant que ces déclarations faites par le prévenu le 27 août 1868, devant le commissaire de police de Troyes, étaient exactes, ainsi qu'il résulte de son acte de naissance et des renseignements soumis à la Cour; que c'est donc par suite d'une erreur évidente que le jugement du 14 sept. 1868 a attribué au condamné les prénoms, âge et lieu de naissance y désignés, lesquels appartiennent à Pierre Brajeux, son frère, né le 5 janv. 1824 à Troyes, où il est ouvrier ajusteur, rue du Bois, 91 ; — considérant que, par l'effet de cette fausse désignation, la condamnation prononcée contre Cyrille Brajeux a pris place dans le casier judiciaire de Pierre Brajeux, lequel a le plus grand intérêt à faire réparer une erreur qui affecte d'une manière aussi grave son état civil ; — que, dans ce but, il a présenté au tribunal de Vassy une requête tendant à ce qu'il soit dit que le jugement du 14 sept. 1868 ne lui est pas applicable, et qu'il sera retiré de son casier judiciaire; — considérant que le tribunal s'est déclaré incompétent et sans qualité pour statuer sur cette requête, et que Brajeux a interjeté appel de son jugement ; — considérant que, s'il est vrai que le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Vassy le 14 sept. 1868 a acquis l'autorité de la chose jugée, par suite du décès du condamné Cyrille Brajeux, qui ne s'est point pourvu contre ledit jugement, il n'est pas moins certain que la demande de Pierre Brajeux ne tend pas à en infirmer l'autorité, ni à remettre en question ce qui a été jugé ; — qu'en effet, cette demande a uniquement pour objet de faire reconnaître que la condamnation ne s'applique pas au requérant, ce qui laisse subsister en entier le jugement contre le véritable condamné, dont l'identité avec Cyrille Brajeux n'est ni douteuse, ni contestée; — qu'ainsi aucune atteinte n'est portée au principe de l'autorité de la chose jugée ; — considérant que, bien qu'aucun texte de loi ne dispose pour le cas dont il s'agit, la compétence du tribunal de Vassy pouvait s'induire de l'art. 518, C. instr. crim., qui confère aux juges qui ont prononcé une condamnation, compétence pour reconnaître ultérieurement l'identité du condamné avec la personne contre laquelle l'exécution du jugement est poursuivie ; — que la raison d'analogie a fait étendre les dispositions de cet article aux cas où il s'agit de rectifier dans les jugements des erreurs matérielles affectant

les qualités des parties et pouvant jeter de la confusion et de l'incertitude sur leur identité; — que ces rectifications, qui intéressent la sécurité des tiers et qui assurent la sincérité des arrêts de la justice, devaient naturellement être soumises aux juges qui ont rendu les décisions susceptibles de ces rectifications; — qu'ainsi le tribunal de Vassy avait compétence et qualité pour statuer sur la requête qui lui était présentée; — considérant que, par appel de Pierre Brajeux, la Cour se trouve saisie des fins de sa requête, et qu'elle peut statuer au fond par voie d'évocation; — considérant à cet égard qu'il est établi par les pièces de l'information..., etc.; — qu'ainsi il ne peut y avoir aucune hésitation à déclarer que le jugement de condamnation du 14 sept. 1868 n'est pas applicable audit sieur Pierre Brajeux; — par ces motifs, faisant droit à l'appel interjeté par Pierre Brajeux du jugement sur requête rendu par le tribunal correctionnel de Vassy le 19 fév. 1875, met à néant le jugement dont est appel; — évoquant le fond et y statuant, ayant égard à la requête de Pierre Brajeux, déclare que le jugement rendu le 14 sept. 1868 par le tribunal correctionnel de Vassy, et prononçant une condamnation à trois mois de prison pour vol d'une brouette contre un individu qualifié de Brajeux (Pierre, dit Cyrille), ne s'applique pas au requérant; — dit en conséquence que c'est à tort que ladite condamnation a été classée à son casier judiciaire; — ordonne par suite que le bulletin n° 1, délivré au nom de Brajeux (Pierre) par le greffier du tribunal de Vassy, sera retiré du casier judiciaire de Troyes et supprimé; — ordonne enfin que mention du dispositif du présent arrêt sera faite en marge du jugement susénoncé du 14 sep. 1868 sur la minute déposée au greffe du tribunal de Vassy; — ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur général.

Du 31 mars 1875. — C. de Dijon. — M. Saverot, pr.; — M. Cardot, av. gén.; — Me Mortureux, av.

ART. 9858.

ENFANT (SUPPRESSION D'). — CONDITION. — SUPPRESSION DE L'ÉTAT CIVIL. — INTENTION CRIMINELLE. — PREUVE.

L'enfouissement, avant toute déclaration préalable, du cadavre d'un enfant qui a vécu, ne peut constituer le crime de suppression d'enfant, s'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu intention de supprimer l'état civil de l'enfant (C. pén. 345) [1].

ARRÊT (veuve Paillet).

Attendu que, sous le Code pénal de 1810, en s'en rapportant à la pensée du législateur, à la rubrique sous laquelle l'art. 345 a été

1. Conf. Cass., 19 déc. 1863 (*J. cr.*, 1863, p. 150).

placé et à l'interprétation généralement donnée à cet article par la jurisprudence, il paraît certain que la loi ne s'est proposé qu'un objet : c'est la conservation de l'état civil de l'enfant; que ce but principal, réalisé par le premier paragraphe de l'art. 345, n'a nullement été modifié par la loi du 18 avril 1863; qu'il faut, sous la nouvelle loi comme sous l'ancienne, que l'auteur du crime de suppression d'enfant ait non-seulement supprimé l'enfant, mais ait été inspiré, dans l'exécution matérielle de cet acte, par la pensée criminelle de supprimer l'état civil de cet enfant; qu'il a été même jugé, le 19 déc. 1863, par la Cour de cassation : « qu'une mise en accusation pour « crime de suppression d'enfant est à tort fondée sur un fait de re- « célé du cadavre de l'enfant dont une femme est accouchée, s'il « n'est pas articulé que ce fait a eu pour but la suppression de l'état « civil de l'enfant » ; que, par suite, a été annulé à cette date l'arrêt de la Chambre des mises en accusation qui avait négligé de constater dans l'arrêt les éléments intentionnels pouvant exister dans l'espèce; — attendu, en fait, que les preuves révélées par l'information, d'accord avec les aveux de la veuve Paillet, établissent que, dans les derniers jours de mars dernier, cette femme est accouchée, à son domicile, d'un enfant venu à terme, parfaitement conformé et qui a vécu au moins une demi-heure; qu'elle reconnaît également que, dans la journée qui suivit son accouchement, elle emporta son enfant, dans un panier, au sommet d'un monticule éloigné de sa demeure, où elle l'enterra clandestinement à la profondeur d'un mètre; — attendu que si, de ces diverses circonstances suspectes, sont résultés même des soupçons d'infanticide que l'information n'a pas suffisamment justifiés, rien dans les agissements équivoques de la veuve Paillet n'a trahi l'intention, de sa part, de nuire à l'état civil de son enfant; que cette intention spéciale, qui paraît lui avoir été complétement étrangère, est cependant constitutive du crime de suppression d'enfant qui lui est imputé, et qu'à son défaut ou faute de sa justification, il ne peut y avoir lieu, par la Cour, de renvoyer la prévenue en Cour d'assises;—mais, attendu que la veuve Paillet, qui déjà mère de plusieurs enfants, avait par conséquent l'expérience des soins et précautions préalables qu'exige une nouvelle maternité, n'avait préparé aucun lange pour recevoir son enfant ou n'en avait préparé que d'insuffisants; qu'elle avait dissimulé sa grossesse; qu'elle a dissimulé son accouchement, de manière à se débarrasser de témoins, et, par conséquent, de secours; que ces diverses circonstances peuvent être considérées comme constituant autant d'actes d'imprudence, de maladresse, de négligence à elle imputables et ayant amené involontairement la mort de son enfant ; — par ces motifs : — La Cour déclare n'y avoir lieu à accusation contre Marie Delrieu, veuve Paillet, à raison du crime de suppression d'enfant qui lui est imputé; la déclare suffisamment prévenue d'avoir, au cours du mois de mars 1876, à Peyrillac, par maladresse, imprudence, inattention, négligence, commis involontairement un homicide sur la personne de son enfant ou d'avoir été involontairement la cause de sa mort...; en conséquence, la renvoie devant le Tribunal correctionnel de Sarlat.

Du 27 mai 1876. — C. de Bordeaux. — Ch. d'accusation : M. Du Périer de Larsan, prés. — M. Peyrecave, subst.

ART. 9859.

De l'absolution et de l'acquittement. — Résumé de jurisprudence.

La justice criminelle pour frapper un accusé doit commencer par constater et l'existence du fait, et la culpabilité de l'accusé. Si l'existence du fait ou si la participation de l'accusé ou son intention coupable ne sont pas clairement démontrées, le juge doit s'arrêter et prononcer négativement sur la question de culpabilité qui lui est soumise. En un mot, il acquitte l'accusé.

D'un autre côté la loi pénale, dont les dispositions doivent toujours être interprétées limitativement, ne saurait atteindre tous les faits immoraux ou dommageables, même commis avec intention de nuire. Qu'ils viennent d'un oubli du législateur ou d'un changement survenu dans les mœurs, leur existence constatée ne peut dès lors entraîner aucune responsabilité pénale. Aussi, lorsqu'un jury a reconnu constants certains faits, il y a toujours à examiner en droit si ces faits tombent sous l'application de la loi pénale. Dans le cas de la négative, il y a lieu de prononcer l'absolution de l'accusé.

Il y aura donc lieu à prononcer l'absolution, toutes les fois qu'un fait étant reconnu constant à la charge de l'accusé, la loi pénale ne prononce contre lui aucune peine ; au contraire, il y aura lieu à acquittement, lorsque la non-culpabilité pénale de l'accusé résultera de la déclaration du jury.

L'ancienne jurisprudence ne connaissait pas les différences entre ces deux modes de solution. Elles tiennent en effet à la distinction établie par notre loi entre les pouvoirs du jury et ceux de la Cour d'assises.

Le premier, chargé d'apprécier le fait ou plutôt la culpabilité pénale; la seconde ayant pour mission d'appliquer la loi pénale sur la déclaration du jury.

D'après cela on voit que cette distinction n'existe que pour les Cours d'assises, les seules dans lesquelles ces deux ordres de juridiction soient séparés.

Lors de la naissance de l'institution du jury en 1791, cette distinction était aussi mal comprise que mal pratiquée. Dans le Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (art. 432), on avait employé indifféremment les mots d'absolution et d'acquittement. La distinction n'a été établie d'une manière nette que dans le Code de 1808 (art. 358, 364 et 412). Il résulte encore de nos Codes actuels, que les expressions d'acquittement et d'absolution ne peuvent être employés ni par les juges d'instruction ni par les chambres du conseil, ni par

les chambres d'accusation. Leur déclaration doit être en effet *qu'il n'y a lieu de suivre* (art. 128, 229, 230, 231, *I. cr.*)

Il en est de même pour les tribunaux de simple police et de police correctionnelle, qui n'absolvent ni n'acquittent, mais *renvoient des fins de la plainte* (art. 159, 191 et 212).

Ajoutons que l'absolution entraîne parfois avec elle une flétrissure morale, puisque, dans certains cas, l'accusé n'échappe à une peine, que parce que la loi pénale a omis d'incriminer une action répréhensible. Il n'en est pas de même dans le cas d'acquittement qui entraîne nécessairement avec lui une présomption d'innocence. (V. Faustin-Hélie; *Just. crim.*, n° 3798 et suiv.)

Hypothèses diverses, dans lesquelles il y a lieu de prononcer soit l'absolution, soit l'acquittement.

D'après les articles 358 et 364, il y a lieu à acquittement, lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, et à absolution lorsque « le fait dont il est déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » Aussi, d'après les termes de la loi, l'acquittement suppose une réponse négative du jury, et l'absolution une réponse affirmative, mais pour un fait qui ne constitue ni crime ni délit.

La jurisprudence a étendu cette règle, et l'a appliquée d'une façon absolue à un certain nombre d'hypothèses, où un doute pouvait exister. Ainsi elle a décidé que l'acquittement devait suivre une réponse, reconnaissant l'accusé auteur d'un fait, sans l'en déclarer coupable (Cass., 21 sept. 1839).

D'autre part, elle a décidé qu'il y avait lieu d'absoudre et non d'acquitter l'accusé dont la démence était constatée par une déclaration du jury (Cass., 29 août 1829; 2 juin 1831, *J. cr.*, art. 628 et 714).

Cependant cette constatation supprime toute culpabilité, et n'autorise même pas une condamnation aux dépens (Cass., 10 mars 1843. *J. cr.*, art. 3392). Il en est de même pour l'accusé reconnu coupable d'un fait mais sans fraude, sans intention, ou sans volonté criminelle (Cass., 24 oct. 1811; 14 nov. 1811; 7 fév. 1812; 21 janv. 1813). Pour celui qui est convaincu d'avoir aidé et assisté l'auteur d'un vol, mais en agissant sans connaissance (Cass., 4 mai 1827). Par exemple, lorsque la déclaration porte que l'accusé est reconnu coupable d'un homicide, et écarte des circonstances aggravantes contenant à tort la volonté de tuer (Cass., 2 juil. 1813; 26 mai 1826).

Pour l'individu poursuivi pour banqueroute frauduleuse, et qui est déclaré n'être pas commerçant failli (Cass., 9 déc. 1830. *J. cr.*, art. 629.)

Enfin l'accusé contumax ou non, qui est déclaré coupable, mais dont la peine est prescrite (Cass. 22 avril 1870. *J. cr.*, art. 445). Du reste, du moment où la Cour d'assises, après le verdict du jury, est saisie par le ministère public, d'une question d'application de la loi à ce verdict, il y a lieu à absolution et non à acquittement (Cass., 26 mai 1826 et 20 mai 1842. *J. cr.*, art. 3155).

Pour l'accusé âgé de moins de seize ans, qui est reconnu avoir agi sans discernement, il y a eu controverse.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 4 mai 1827, a décidé qu'il y avait, dans ce cas, lieu à absolution. Sa décision a été combattue comme contraire au texte même de l'article 66, C. pén., aux termes duquel le mineur de seize ans doit être *acquitté;* mais on l'a défendu en s'appuyant sur l'esprit de la loi dont le vœu est qu'il ne puisse intervenir contre le mineur aucune condamnation, sauf les dépens. (V. Cass., 7 juil. 1864. *J. cr.*, art. 8003; Cass., 24 mai et 22 juin 1851. *J. cr.*, art. 5984. V. également, Cass., 20 mars 1841, 25 mars et 12 août 1843. *J. cr.*, art. 2847, 3380, 3478).

§ 4. Pour que l'acquittement intervienne, il faut, ainsi que nous l'avons dit, que l'accusé soit déclaré non coupable sur tous les chefs d'accusation. S'il était poursuivi devant une Cour d'assises pour deux crimes différents ou pour un crime et un délit, la réponse négative relativement à un des faits n'aurait pas comme conséquence l'acquittement, puisqu'il doit nécessairement s'appliquer à toute l'accusation, et que, dans l'espèce, elle n'est pas complétement purgée (Cass., 3 déc. 1813). Il en serait de même si la déclaration du jury n'enlevait pas au fait tout caractère de criminalité. (Cass., 30 juin 1809 et 29 oct. 1812.)

Ainsi l'acquittement suppose nécessairement une réponse négative identique sur l'ensemble des faits. Tandis qu'il peut y avoir absolution, en présence de réponses différentes du jury sur les différents chefs.

Les déclarations contradictoires ne peuvent également servir de base à un acquittement. Telles sont celles desquelles il résulte que l'accusé a agi volontairement, mais non méchamment et à dessein de nuire (Cass., 4 mess. an XI), ou que l'accusé de faux témoignage s'est rendu coupable de ce crime, mais non sciemment, et à dessein de nuire (Cass., 1er mess. an XIII), ou que l'accusé a commis un vol, mais non dans l'intention de dépouiller le véritable propriétaire (Cass., 12 nov. 1807), ou lorsque le jury déclarant l'accusé coupable d'extorsion de signature, reconnaît qu'il n'a employé ni force ni violence ni contrainte (Cass., 24 mai 1821).

§ 5. En résumé, l'acquittement doit avoir lieu lorsque la déclaration du jury est un verdict de non-culpabilité ne présentant aucun

doute et aucune ambiguïté, quand même le verdict aurait enfreint certaines prohibitions de la loi, par exemple, exprimerait le nombre des voix. Dans ce cas, en effet, le verdict ne peut être annulé (Cass., 9 fév. 1839). D'un autre côté, toutes les fois que la Cour d'assises interviendra pour déterminer le tort de l'accusé, il y aura lieu non à acquittement, mais à absolution, que la nécessité de la délibération résulte d'une question d'interprétation du verdict du jury, ou d'une difficulté soulevée sur l'application de la loi soit par le ministère public, soit par l'accusé.

Formes différentes de l'absolution et de l'acquittement.

§ 6. Il y a une distinction profonde à établir quant à la forme entre l'absolution et l'acquittement. Les articles 358 et 364, *I. cr.*, indiquent les formes dans lesquelles ils ont lieu.

Le projet de Code criminel exigeait dans les deux cas que l'accusé fût renvoyé par arrêt de la Cour d'assises. Sur l'observation de Cambacérès faisant remarquer qu'en cas d'acquittement il n'y avait pas de délibération à prendre, on modifia la rédaction de l'article 358, et on admit que l'accusé devait être renvoyé par simple ordonnance du Président, d'après nos articles actuels.

Ainsi, l'acquittement est prononcé par ordonnance du Président, seul, sur le vu de la déclaration du jury portant que l'accusé est non coupable. Cette ordonnance est prononcée par le Président, immédiatement après la lecture de la déclaration du jury, sans entendre le ministère public et sans consulter les juges. Cependant le ministère public pourrait saisir la Cour du point de savoir si la déclaration du jury doit entraîner l'acquittement (Cass., 22 avril 1830; 24 sept. 1831. *J. cr.*, art. 445).

Quant à l'absolution, l'art. 364 exige qu'elle soit prononcée par un arrêt de la Cour (V. Cass., 24 oct. et 14 nov. 1811, 7 fév. 1812, 21 janv., 29 avril et 2 juil. 1813, 21 mai 1821).

De cette double disposition il résulte qu'il y aurait excès de pouvoir, aussi bien de la part de la Cour à prononcer un acquittement, que de la part du Président à prononcer une absolution. Du reste ces principes ont été reconnus par les auteurs, et appliqués par la jurisprudence de la Cour suprême, dans un grand nombre d'hypothèses où les Cours d'assises les avaient méconnus (Legraverand, t. XI, p. 254; Carnat, t. 2, p. 705, Mengin, nos 429 à 443. Cass., arr. préc. de 1811, 1812, 1813, 1821; *Adde*, Cass., 12 vend. an XIII, 26 mai 1826; 22 janv., 25 fév. et 22 nov. 1830; 3 juin 1831, 15 fév. 1834 et 12 déc. 1873, *J. cr.*, art. 345, 445, 1282 et 9655).

La formule habituelle de l'ordonnance d'acquittement est celle-ci

Nous... Vu la déclaration du jury, portant qu'un tel n'est pas coupable des faits relevés contre lui; en vertu des pouvoirs qui nous sont confiés par la loi, le déclarons acquitté de l'accusation portée contre lui. Ordonnons en conséquence qu'il soit sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause..

§ 7. La différence de forme entre les deux décisions se justifie du reste. Le Président en prononçant l'acquittement ne fait pour ainsi dire qu'enregistrer et sanctionner la déclaration du jury et lui donner force exécutoire. Il n'y a donc ni discussion à soulever, ni délibération à prendre pour statuer sur un résultat indiscutable. Pour l'atteindre il n'y avait donc pas besoin de recourir aux lumières et à la sagesse de plusieurs magistrats; l'accusation se trouvant manquer de base, ne reposant plus sur aucun fait, l'action publique et la défense n'avaient aucune garantie à exiger. Dès lors il était rationnel de donner au magistrat qui précède le droit de prononcer seul l'acquittement. Au contraire, dans le cas d'absolution, on se trouve en présence d'une déclaration complexe, ou bien le jury a nettement déclaré l'accusé coupable sur certains chefs de l'accusation, et alors il y a nécessairement une application toujours délicate de la loi pénale. Il y a à rechercher si le fait ne constitue pas un crime ou un délit prévu par tel ou tel article, si, de certaines circonstances constatées par le jury, légitime défense, discernement ou autres, il ne résulte pas que le fait n'est pas punissable. Ou bien le jury a fait une réponse ambiguë, contradictoire en apparence, et qui soulève de la part du ministère public ou de la défense des objections sur sa valeur ou sa portée. L'arrêt aussi rendu doit remplir toutes les formalités exigées par la loi pour les décisions de cette nature. Il doit en particulier être motivé, car il faut bien dire pourquoi, en présence d'une culpabilité reconnue on n'applique aucune peine. Ajoutons que la chambre d'accusation ayant qualifié le même fait comme crime ou comme délit, il est nécessaire d'indiquer par quels motifs de droit ou de fait, la Cour a cru devoir se mettre en contradiction avec cette décision.

§ 8. L'ordonnance d'acquittement régulièrement prononcée est définitive et n'est soumise à aucun recours, tandis que l'arrêt d'absolution peut être soumis à la censure de la Cour de cassation, pour violation de la loi pénale. Dans ce cas, l'arrêt seul est annulé, la déclaration du jury est maintenue. L'article 410, *I. cr.*, ne s'en explique pas très-formellement, mais le principe n'en est pas moins certain. Il n'y aurait lieu à annuler la déclaration du jury avec l'arrêt d'absolution, que dans le cas où ce dernier serait la suite d'une irrégularité de procédure, comme serait, par exemple, le renvoi du jury pour provoquer une nouvelle délibération, fait à tort en pré-

sence d'une déclaration régulière (Cass., 26 mai 1826, 14 juil. 1831, 15 fév. 1834, *J. cr.*, art., 806, 1282).

Effets respectifs.

Nous examinerons les analogies et les différences à quatre points de vue distincts : 1° mise en liberté de l'accusé ; 2° recours en cassation ; 3° frais de la procédure ; 4° exception de chose jugée.

§ 10. *Mise en liberté.* Après l'acquittement, si l'accusé n'est détenu pour autre cause, il doit être mis en liberté et son élargissement doit être immédiat. Un sursis ne pourrait être ordonné ni par le ministère public ni par le président lui-même. Le pourvoi en cassation n'empêcherait pas, aux termes de l'article 409, *I. cr.*, l'exécution de l'ordonnance. Le sursis ne doit avoir lieu que d'autres causes d'écrou restent à la charge de l'individu acquitté. Dans ce cas ni le président, ni la Cour d'assises ne peuvent en connaître, tout contrôle de leur part serait un excès de pouvoir (Cass., 10 mars 1853).

Pour l'absolution, il n'en est pas de même. La mise en liberté n'en est pas la conséquence nécessaire. Si aucun recours n'est exercé contre cette décision, il est évident qu'elle doit être exécutée. Mais il n'en est plus absolument de même lorsqu'elle est l'objet d'un pourvoi en cassation. L'arrêt d'absolution peut en effet être déféré à la censure de la Cour suprême par le ministère public au préjudice de l'accusé, et on comprend qu'il en soit ainsi, puisque l'arrêt d'absolution suppose le plus souvent une lacune dans la loi.

§ 11. Mais quel sera l'effet du pourvoi en cassation relativement à la mise en liberté de l'accusé ? La question donne lieu à des difficultés. D'après la plupart des auteurs, on peut poser en principe que l'accusé absous, doit être détenu pendant le délai accordé au ministère public pour se pourvoir.

Pour le soutenir on s'est appuyé en particulier sur le dernier paragraphe de l'article 373, *I. cr.*, disposant que pendant les trois jours utiles pour se pourvoir, et s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt.

Mais on fait remarquer que l'article invoqué n'a en vue que le cas de condamnation, ainsi qu'il ressort de la comparaison des différents paragraphes de l'article. De plus, il faut remarquer que le pourvoi en cassation n'est pour le ministère public qu'une faculté dont il peut user ou ne pas user à son gré, et qu'une détention inutile est un abus de pouvoir. Si le ministère public se pourvoit contre l'arrêt d'absolution, la loi lui reconnaît le droit de maintenir l'accusé en état de détention (Cass., 20 juil. 1827), le pourvoi supposant la possibilité d'une

condamnation. Remarquons qu'il en est autrement, en cas d'appel, après acquittement devant le tribunal correctionnel (Art. 206, *I. cr.*). Dans le cas où le ministère public n'a pas l'intention de se pourvoir, et ne se pourvoit pas contre l'arrêt, on ne voit plus le but d'une détention préventive. L'arrêt doit être considéré comme exécutoire, et, à ce titre, emporter la mise en liberté de l'accusé.

§ 12. *Recours en cassation.* Quel peut être l'effet d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'acquittement? D'après l'article 409, *I. cr.*, dans le cas d'acquittement, l'annulation de l'ordonnance d'acquittement ne peut être poursuivie par le ministère public, « que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée. »

Peut-on recourir contre elle autrement que dans l'intérêt de la loi? Ainsi le président a prononcé l'acquittement sur un verdict ambigu, contradictoire, n'emportant pas une déclaration pure et simple de non-culpabilité, ou bien lorsqu'il appartenait à la Cour d'assises de prononcer. Des doutes se sont élevés dans cette hypothèse, MM. Legraverend, t. II, ch. v, et Carnot, sur l'article 409, ont soutenu que dans cette hypothèse il n'y a pas d'acquittement réel.

L'article 409 pour interdire au ministère public le pourvoi en cassation, suppose, d'après eux, un acquittement légalement prononcé, c'est-à-dire dans les conditious indiquées par l'article 358. D'ailleurs l'article 360 ne donne force de chose jugée qu'à l'acquittement *légalement prononcé.* Cette opinion a été adoptée par la Cour de cassation (18 mess. an IX; 4 mess. an XI; 1er mess. an XIII; 12 nov. 1807; 30 juin 1809; 24-28 oct. et 14 nov. 1811; 6-7 fév. et 29 oct. 1812; 29 avril, 3 déc. 1813; 21 mai 1821, 26 mai 1826, 4 mai 1827; 22 avril 1830, 2 juin 1831).

Cette opinion a été combattue, et on a soutenu qu'en présence d'un pourvoi en cassation contre l'ordonnance d'acquittement, l'accusé pouvait être détenu en état de détention. On s'est appuyé sur ce principe que le ministère public étant chargé sous sa responsabilité d'exécuter les arrêts et ordonnances en matière criminelle, il avait le droit d'examiner la légalité de la décision et d'en suspendre l'exécution en la déférant à la juridiction supérieure. Ainsi la Cour de cassation a bien jugé par arrêt du 30 juillet 1827, que le ministère public, croyant l'ordonnance d'acquittement fondée sur une déclaration contradictoire, ou dont le sens paraît avoir été mal saisi, pouvait, en formant un pourvoi, maintenir l'accusé en état de détention. Mais on a répondu que l'article 409, *I. cr.*, contredisait ce système en ne donnant ouverture à cassation contre cette ordonnance, « que dans l'intérêt de la loi, et sans préjudicier à la partie acquittée ». Il ne saurait en être autrement de l'accusé acquitté par la Cour d'assises que du prévenu acquitté en première instance (Art. 206, *I. cr.*).

D'ailleurs, si le ministère public, sur le vu de la déclaration du jury, croit qu'elle ne doive pas entraîner l'acquittement, il a la faculté de soulever un incident contentieux entraînant une décision de la Cour.

§ 13. *Frais de justice.* L'accusé acquitté ne peut être condamné aux frais envers l'Etat, car, aux termes de l'article 368, *I. cr.*, l'accusé qui succombe en est seul tenu (Cass., 13 juin 1863, 16 fév., 3 mars 1854, 7 août 1852; *J. cr.*, art. 7776, 5646 et 5575). Ce principe a été étendu à l'accusé ou au prévenu en démence, au moment de la poursuite (Rej., 10 mai 1843, *J. cr.*, art. 3392).

Pour l'accusé absous, la question est plus délicate. La Cour de cassation avait d'abord décidé qu'il devait être condamné aux dépens (Cass., 19 déc. 1830, et 2 juin 1831, *J. cr.*, art. 629 et 714).

Ces décisions ont été combattues par plusieurs auteurs (*J. cr.*, art. 629, 714 et 760; Carnot, t. 1er, p. 64). Ce système a été abandonné, mais remplacé par un autre dans deux arrêts (Cass., 16 et 29 déc. 1831, *J. cr.*, art. 788).

La Cour a décidé que l'accusé absous et même l'accusé acquitté pouvait être condamné aux frais, si la Cour d'assises reconnaissait qu'il y avait donné lieu. Dès lors la nécessité de la condamnation se transformait en cas d'absolution en une faculté. On considérait pour ainsi dire l'Etat comme une partie civile, et on lui allouait des dommages-intérêts.

Cette nouvelle doctrine, critiquable surtout en cas d'acquittement, fut encore combattue par les auteurs (*J. cr.*, art. 798), comme contraire au texte de l'article 368. Depuis cette époque, la Cour de cassation a rendu un grand nombre de décisions d'espèce, dans lesquelles elle a prononcé des condamnations aux dépens. Elle a reconnu qu'ils pouvaient être mis à la charge de l'accusé, de subornation de témoins absous, parce que le faux témoignage n'existait pas (Rej., 26 mai 1842, *J. cr.*, art. 3155), de l'accusé de vol absous pour cause de prescription (Rej., 21 août 1845, *J. cr.*, art. 3806), de l'accusé qui échappe à toute peine pour avoir procuré l'arrestation de ses complices (Cass., 24 juil. 1840, *J. cr.*, art. 2878). La Cour a encore décidé que la condamnation aux frais pouvait être prononcée à titre de réparation civile contre le mineur de seize ans, ayant agi sans discernement, et contre les personnes civilement responsables (Cass., 22 mai 1843; 8 mai 1845 et 16 janv. 1846; *J. cr.*, art. 3380 et 9340).

§ 14. *Dommages-intérêts.* Quant aux dommages-intérêts, les effets de l'acquittement et de l'absolution sont les mêmes, qu'ils soient demandés par l'accusé contre la partie civile et contre ses dénonciateurs, ou par la partie civile contre l'accusé.

L'accusé acquitté peut être condamné à des dommages-intérêts

ainsi que le veut la nature des choses. Le juge correctionnel ou criminel en effet n'a été appelé à statuer que sur la responsabilité pénale: mais sa réponse n'exclut pas l'existence d'un fait dommageable ni surtout d'une faute.

Devant la Cour d'assises, aux termes de l'article 358, *I. cr.*, lorsque l'accusé est déclaré non coupable, la Cour doit statuer sur les dommages-intérêts respectivement prétendus. Cette compétence de la Cour d'assises est établie par une jurisprudence constante (Cass. 22 juil. 1813 et 26 mars 1818; 24 juil. et 19 nov. 1841; 20 juin et 12 nov. 1846; 18 nov. 1854; 7 mai 1864 et 17 juin 1870; *J. cr.*, art. 2890, 2994, 4024, 4042, 3852, 7821 et 9200).

En matière correctionnelle, au contraire, quoique les termes des articles 191 et 159 paraissent aussi généraux au premier abord que ceux de l'article 358, *I. cr.*, pour éviter de nombreuses difficultés, la jurisprudence a admis qu'en cas d'acquittement la juridiction correctionnelle devait renvoyer la partie civile à se pourvoir ainsi qu'elle aviserait.

Mais, à défaut de crime ou délit, il est nécessaire qu'il y ait eu faute de la part de l'accusé. Ce principe résulte encore de nombreux arrêts rendus dans des espèces diverses (Merlin, rép., V. *séparation civile*, Carnot, sur l'art. 358. Cass., 19 déc. 1817; 1872, *J. cr.*, art. 9317). Ainsi il n'y a pas faute dans les hypothèses prévues par les articles 327, 328 et 329, Code pén., exécution d'un ordre légalement donné ou légitime défense. Dans ce cas, non-seulement il n'y a ni crime ni délit, mais, l'acte étant licite, ne peut être imputé à faute à celui qui en est l'auteur. Ainsi dans le cas d'agression injuste, il ne peut résulter une action en dommages-intérêts contre celui qui en a été l'objet. Mais dans le cas où le jury a admis implicitement, c'est-à-dire par une réponse négative sur le fait principal, l'existence de la légitime défense, la Cour d'assises ne serait pas liée par cette décision et pourrait encore prononcer une condamnation aux dommages-intérêts (Cour d'ass. de Montpellier, 30 déc. 1831, *J. cr.*, art. 935). La faute la plus légère, du moment où elle existe, suffit pour donner ouverture à l'action civile. Ainsi il a été jugé que des dommages-intérêts peuvent être prononcés, quoique le jury ait même écarté par une réponse négative une question subsidiaire d'homicide ou blessure par imprudence, négligence ou inobservation de règlements. On a considéré que cette décision n'excluait pas la participation de l'accusé au fait matériel, et laissait encore place à l'existence d'un quasi-délit civil (Rej., 19 nov. 1841, *J. cr.*, art. 2994).

§ 15. En matière de délit de presse, avant le régime inauguré par la Constitution de 1848, époque où les délits de presse étaient jugés par le jury, on avait soutenu que vis-à-vis du journaliste acquitté,

la condamnation à des dommages-intérêts était impossible, parce qu'alors il n'avait fait qu'user d'un droit constitutionnel. Ce système a été repoussé par la jurisprudence (Cass., 27 fév. 1835; 23 fév. 1837; *J. cr.*, art. 1,522, 2,078; Cour d'ass. de la Seine, 9 oct. 1838; *J. cr.*, art. 2,201; Cass., 5 avril et 30 août 1839; *J. cr.*, art. 2343 et 2492). Depuis la loi du 15 avril 1871, la même question s'est présentée et la Cour de cassation a persisté dans son ancienne jurisprudence. (Cass., 1872; *J. cr.*, art. 9317; V. également *J. cr.*, art. 9084).

Aux termes de l'article 359, la partie civile doit former sa demande en dommages-intérêts avant le jugement.

§ 16. En cas d'acquittement l'accusé a également droit à des dommages-intérêts. Ces dommages-intérêts sont fondés sur le principe de l'article 1382. Ils supposent donc de la part de la partie poursuivante ou un fait intentionnel ou au moins une faute, une légèreté coupable. Ce point rentre dans l'appréciation souveraine du juge qui est tenu seulement d'en constater l'existence.

Les dénonciateurs sont au nombre des personnes contre lesquelles l'accusé peut demander des dommages-intérêts, l'article 358 paraît restreindre le droit à cette demande au cas où il y a eu fait « de calomnie ». Il faut l'entendre dans le sens d'une dénonciation coupable, ou tout au moins imprudente. Le procureur général est tenu sur la réquisition de l'accusé de lui faire connaître ses dénonciateurs.

Une condamnation aux dommages-intérêts peut intervenir contre les membres des autoritées constituées, à raison des avis qu'ils sont tenus de donner, concernant les délits dont ils ont cru acquérir la preuve dans l'exercice de leurs fonctions.

La loi établit dans l'article 359 une double compétence, quant à l'action de l'accusé contre les dénonciateurs. Dans le cas où l'accusé a connu leurs noms avant la fin de la session de la Cour d'assises, il est tenu, sous peine de déchéance, de porter sa demande devant elle. Le tribunal civil au contraire est compétent, s'il n'a connu son dénonciateur qu'après la clôture de la session.

L'article 359 ajoute qu'à l'égard des tiers qui n'auront pas été parties au procès, ils s'adresseront au tribunal civil. Cette disposition s'applique en particulier au plaignant qui ne s'est pas porté partie civile, la demande formée par lui ou contre lui, devra, dans le cas d'acquittement, être portée devant le tribunal civil, sauf le cas où le plaignant serait considéré comme dénonciateur.

§ 17. *Exception de chose jugée.* Au fond, les effets de l'absolution et de l'acquittement sont les mêmes au point de vue de la chose jugée. Dans l'un et l'autre cas, l'accusation est purgée, et la maxime *non bis in idem* impose l'obligation de respecter la décision rendue, et interdit toute nouvelle poursuite à raison du même fait.

La principale obligation du tribunal appelé à statuer sur les dommages-intérêts est de respecter et de ne pas contredire la chose souverainement décidée par la juridiction pénale (Cass., 24 juill. 1841, *J. cr.*, art. 2890 ; Cass., 13 juill. et 1er août 1872, *J. cr.*, art. 9322).

Le même principe doit s'appliquer à toute juridiction appelée à exercer un pouvoir disciplinaire. Nous devons seulement remarquer qu'en cas d'absolution la poursuite disciplinaire est plus libre que dans le cas d'acquittement, la nature même des décisions le veut ainsi (Ach. Morin, *De la discipline des Cours et des Tribunaux*, 3e édit., nos 675 et s., Cass., 21 août 1849, *J. cr.*, art. 4666).

ART. 9860.

POUDRE DYNAMITE. — DÉTENTION. — AUTORISATION (DÉFAUT D'). — PEINE.

Le fait de détenir, sans autorisation, plus de deux kilogrammes de poudre dynamite, tombe sous l'application des art. 24 *et* 28 *de la loi du* 13 *fruct. an V, de l'art.* 2 *de la loi du* 24 *mai* 1834 *et de l'art.* 3 *de la loi du* 19 *juin* 1871, *la loi du* 8 *mars* 1875, *ayant laissé subsister la législation antérieure sur tous les points pour lesquels il n'a pas été par elle expressément dérogé.*

ARRÊT (Contributions indirectes c. Charrier).

LA COUR ; — En fait : — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 20 sept. 1874, par le receveur et le commis principal des contributions indirectes en résidence à Saint-Ambroise (Gard), que « ce jour-là, dans cette ville et dans la gare du chemin de fer, ils ont vérifié le contenu d'une caisse dont le sieur Gazay était possesseur et qui était arrivée par grande vitesse à la gare pour le sieur Charrier, entrepreneur de travaux sur la ligne ferrée en construction d'Alais au Pouzin, demeurant à Saint-Paul (Ardèche), et reconnu, en présence dudit Gazay, agent dudit Charrier et son représentant spécialement autorisé dans cette circonstance, que cette caisse renfermait une matière explosible, désignée par l'expéditeur sous le nom de « mataziette-tripoli », se substituant à la poudre de mine ; que ces agents ont fait observer au sieur Gazay que cette espèce de poudre de mine était saisissable comme provenant de fabrication illicite, et que, pour en avoir la possession, le sieur Charrier, dont Gazay était le représentant, se trouvait en contravention à l'art. 36 de la loi du 13 fruct. an V ; qu'en conséquence, ils déclaraient audit Charrier, parlant audit Gazay, procès-verbal de cette contravention, ainsi que la saisie de ladite caisse de mataziette, pesant brut 69 kil., et net, ou déduction faite de la tare, 61 kil., poids reconnu avec eux par ledit Gazay ; » — attendu que le 6 déc. suivant, l'administration des contributions indirectes a fait citer ledit Charrier devant le tri-

bunal correctionnel d'Alais, pour voir prononcer la confiscation de la poudre saisie, se voir encore condamner en 1,000 francs d'amende, conformément à l'art. 36 de la loi de l'an V, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues à raison de toutes autres contraventions résultant soit du procès-verbal, soit de l'instruction de la procédure; — qu'après plusieurs renvois, la cause ayant été appelée à l'audience du 30 avril 1875, Charrier, sans contester les énonciations du procès-verbal, a soutenu que la contravention qui lui était imputée ne tombait, depuis la promulgation de la loi sur la dynamite, en date du 8 mars 1875, sous l'application d'aucune loi pénale, et que le tribunal, adoptant cette défense, a renvoyé Charrier de la poursuite, par le motif que la loi du 8 mars 1875 ne punit pas la détention de la poudre de dynamite ni de ses similaires; qu'elle ne frappe que les fabricants et les vendeurs de cette poudre non autorisés; que Charrier n'est qu'un simple détenteur, et que tout adoucissement de pénalité édicté par une loi nouvelle doit profiter au prévenu non encore jugé; — attendu que l'administration des contributions indirectes, appelante de ce jugement, conclut à ce que Charrier soit déclaré convaincu du délit de colportage de poudre sans permission, et condamné, en vertu de l'art. 25 de la loi du 25 juin 1841, aux peines édictées par l'art. 222 de la loi du 28 avril 1816, et subsidiairement, convaincu de contravention à l'art. 28 de la loi du 13 fruct. an V, et condamné aux peines prononcées par cet article, c'est-à-dire à l'amende et à la confiscation; — que le prévenu soutient que le fait qui lui est imputé n'est puni par aucune loi, et que, le fût il, il ne serait pas dans ce cas, parce que, recevant des quantités considérables de dynamite des manufactures de l'Etat, il était tacitement autorisé à détenir celle qui lui a été saisie par les employés de Saint-Ambroise; que d'ailleurs le délit n'existerait, aux termes de la loi de fruct. an V, que si la poudre en question avait été conservée chez lui, dans son domicile, ce qui n'est pas, et enfin que, s'il y avait une contravention, ce ne serait pas celle de colportage sans permission, mais seulement celle de détention sans autorisation; — attendu que, le procès-verbal du 20 sept. 1874 faisant foi jusqu'à inscription de faux, et Charrier ne l'attaquant pas, il est certain que le prévenu a été trouvé détenteur d'une caisse contenant 61 kilogrammes de cartouches de dynamite; que Charrier reconnaît avec le procès-verbal que les cartouches contiennent une matière explosible, similaire de la dynamite, constituant une poudre susceptible des mêmes emplois que la poudre de mine et dont il consomme journellement de grandes quantités dans les travaux dont il a l'entreprise; que cette poudre, dite mataziette, destinée à ses travaux d'entrepreneur, provient de la fabrication du sieur Biet, qui la lui a vendue, et qu'il ne peut justifier d'aucune autorisation de la détenir; — en droit; — attendu que, dans l'intérêt de la sûreté intérieure de l'Etat et de la tranquillité des citoyens, et pour les protéger, ainsi que les finances publiques, contre les dangers auxquels les exposeraient la libre fabrication et le libre commerce des poudres à tirer, la loi du 13 fruct. an V, art. 24, a disposé que la fabrication et la vente des poudres continueraient d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seraient légalement autorisés, et qu'il était également interdit à tous les citoyens qui n'y seraient pas autorisés, à conserver chez eux de la poudre au-delà de la quantité de 5 kilogrammes; — que ces dispositions ont été fortifiées par d'au-

tres lois postérieures, notamment par celles du 24 mai 1834 et du 19 juin 1871, dont la première, par son art. 2, modifiant la loi de l'an V, a puni de l'emprisonnement, sans préjudice des autres peines portées par les lois, tout individu qui, sans y être légalement autorisé, sera détenteur d'une quantité quelconque de poudre de guerre ou de plus de 5 kilogrammes de toute autre poudre; — que la préparation et la distribution de la poudre ont toujours été réservées au gouvernement comme une partie essentielle de la puissance publique, sans distinction des éléments qui composent la poudre, la loi comprenant dans cette expression générale toute agrégation de matières susceptibles d'explosion, même des substances inconnues au législateur de l'an V, si leur mélange produit une poudre remplissant les mêmes fonctions et offrant les mêmes dangers que la poudre ordinaire; que c'est dans ce sens que le gouvernement a toujours exercé son monopole et qu'il lui a été maintenu par les décisions de la Cour suprême; — attendu que cette interprétation de la loi de l'an V. fortement attaquée, dans l'intérêt des progrès de la science et de l'industrie, lors de la discussion de la loi du 8 mars 1875 sur la poudre dynamite, a été confirmée par cette dernière loi; qu'en effet, le gouvernement, voulant venir au secours de l'industrie, notamment des industries d'extraction, présenta en 1873, à l'Assemblée nationale, un projet de loi ayant pour but de déterminer les prix de vente pour la dynamite, sans rien céder du privilége que lui avait continué la loi de l'an V ; mais que la commission chargée d'examiner ce projet, pensant que la dynamite, pas plus que les autres explosifs inconnus du législateur de l'an V, ne pouvait être comprise dans le monopole de l'Etat, opposa au projet du gouvernement un autre projet de loi consacrant la liberté de la fabrication et de la vente de la dynamite et des autres substances explosives destinées aux travaux des mines, non définies par la loi de l'an V, à laquelle, disait ce projet, il n'était apporté aucune dérogation, lequel projet établissait un impôt sur ces substances et limitait la liberté de leur fabrication et de leur commerce par des conditions protectrices de la sécurité publique; — qu'après beaucoup d'efforts pour s'entendre, le gouvernement et la commission tombèrent d'accord sur un projet de loi qui fut adopté par l'Assemblée nationale le 8 mars 1875, et dont l'art. 1er dispose, que : « par dérogation à la loi du 13 fruct. an V, la dynamite et les explosifs à base de nitro-glycerine pourront être fabriqués dans des établissements particuliers, moyennant le paiement d'un impôt ; » que les articles suivants soumettent l'établissement des fabriques à l'autorisation du gouvernement, à des cautionnements considérables, assimilant les fabricants ou débitants de dynamite aux débitants de poudre et leur appliquant les mêmes règlements; — attendu qu'il est évident, par les termes de l'art. 1er de cette loi, que le législateur de 1875 a entendu que toute espèce de poudre, quelle qu'en soit la composition, tombe sous l'application de la loi du 13 fruct. an V et des lois postérieures régissant cette matière, puisque c'est par dérogation à la loi de l'an V qu'il a permis de fabriquer la dynamite dans des établissements particuliers; qu'il suit de là que cette loi reste applicable à la poudre dynamite sur tous les points en lesquels il n'y a été dérogé ni par les lois postérieures, ni par celle de 1875, et que, notamment, la détention sans autorisation de plus de deux kilogrammes de cette poudre est interdite et punie, quoique la loi de 1875 reste muette

sur ce point; — qu'il est à remarquer que l'art. 8 du projet de la commission punissait sévèrement la détention sans autorisation de la dynamite et autres produits explosibles et fulminants; que cette disposition a disparu du projet concerté entre la commission et le gouvernement et voté par l'Assemblée, ce qui ne peut s'expliquer que par cette circonstance que la détention illégale de la poudre étant prévue et punie par les lois antérieures, il était inutile d'en parler dans celle de 1875, puisque celle-ci ne faisait sur ce point aucune dérogation aux précédentes lois; — attendu que Charrier ne saurait être considéré comme légalement autorisé à détenir la poudre saisie en sa possession, par ce fait qu'il en recevait aussi des manufactures de l'Etat; qu'il est sensible qu'une autorisation n'entraîne pas l'autre; — que Charrier ne doit pas être mieux venu à prétendre que, la poudre saisie n'ayant pas été trouvée chez lui, il n'en était pas le détenteur dans le sens légal; que cette poudre étant dans ses mains et sa propriété pour servir à son usage personnel, il en était bien réellement le détenteur, au sens de la loi; — attendu que la détention illégale qui lui est imputée ne constitue pas le colportage dans le sens de la loi du 28 avr. 1816, art. 222, Charrier n'ayant eu aucune intention de trafiquer de la poudre saisie; — par ces motifs, infirme; déclare le prévenu convaincu d'avoir détenu, sans autorisation légale, plus de deux kilogrammes de poudre dynamite, dite mataziette, etc.

Du 13 janv. 1876. — C. de Nîmes. — M. Pelon, pr. — M. Rousselier, av. gén.

ART. 9861.

1° COUR D'ASSISES. — DÉPARTEMENT AUTRE QUE CELUI OU SIÉGE LA COUR. — DÉSIGNATION DES ASSESSEURS. — 2° QUESTIONS. — COMPLICITÉ D'EMPOISONNEMENT. — FAIT PRINCIPAL. — QUESTION SUBSIDIAIRE. — 3° FRAIS. — PEINE PERPÉTUELLE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *L'avis du procureur général, que le premier président doit prendre, aux termes de l'art. 253 du C. inst. crim. avant de désigner les membres du tribunal de première instance qui doivent faire partie de la Cour d'assises dans les départements autres que celui où siége la Cour d'appel, est purement consultatif; la disposition de cet article est une mesure d'administration intérieure qui échappe au contrôle des accusés.*

2° *Lorsque le jury a répondu négativement à la question de savoir si l'accusée est coupable d'avoir attenté volontairement à la vie d'une personne, par l'effet de substances mortifères, et conjointement avec le fils légitime de cette personne, — la question de savoir si l'accusée est coupable d'avoir attenté volontairement à la vie de la même personne par l'effet de substances propres à donner la mort, peut être résolue affirmativement sans qu'il y ait contradiction.*

3° *En cas de condamnation à une peine perpétuelle, la condamnation aux frais ne peut être déclarée exécutoire par la voie de la contrainte par corps.*

ARRÊT (Garrigue).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris d'une violation préten-

due de l'art. 253 du C. d'inst. crim., en ce que le procès-verbal des séances ne constate pas qu'avant de rendre l'ordonnance de nomination des deux assesseurs appelés à assister le président de la Cour d'assises, le premier président de la Cour d'appel de Bordeaux ait pris l'avis du procureur général; — attendu que si la loi prescrit au premier président, chargé de désigner les membres du tribunal de première instance qui doivent faire partie de la Cour d'assises dans les départements autres que celui où siége la Cour d'appel, de prendre au préalable l'avis du procureur général, c'est là une mesure d'administration intérieure qui échappe au contrôle des accusés et dont l'inexécution ne saurait d'ailleurs emporter peine de nullité, puisque cet avis est purement consultatif et laisse le premier président libre de ne pas s'y conformer; — sur le second moyen, tiré de la violation des art. 242 du C. inst. crim. et 68, en ce que l'exploit de notification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation ne constate pas que la signification desdits acte et arrêt ait été faite à chacun des accusés séparément et parlant à sa personne; — attendu que ce moyen manque en fait, puisqu'il résulte des termes mêmes de l'exploit que l'huissier a notifié nommément aux accusés l'arrêt et l'acte d'accusation, et qu'il a laissé à chacun d'eux séparément copie, tant des actes susdits que de l'exploit en parlant à leurs personnes individuellement; — sur le troisième moyen, pris de la violation des art. 337, 345 et 358, C. inst. crim., en ce que le président des assises dans la question subsidiaire par lui posée, aurait soumis au jury un crime autre que celui compris dans l'arrêt de renvoi, ou qu'en admettant une référence entre les deux chefs d'accusation, la condamnation se trouverait sans base légale, la réponse affirmative du jury sur l'un de ces chefs impliquant contradiction avec sa réponse négative sur l'autre; — attendu que la question posée dans les termes de l'arrêt de renvoi interrogeait le jury sur le point de savoir si l'accusée, veuve Garrigue, était coupable d'avoir, conjointement avec Guillaume Garrigue, fils légitime de Jacques Garrigue, intenté volontairement à la vie de ce dernier, par l'effet de substances mortifères; que cette question ainsi posée, mais résolue négativement, constituait l'accusée complice d'un crime de parricide par empoisonnement; attendu que le président, usant de pouvoirs que lui conférait la loi, a posé, comme résultant des débats, une question subsidiaire, ainsi conçue: « L'accusée, veuve Garrigue, est-elle coupable d'avoir... attenté volontairement à la vie de Jacques Garrigue, par l'effet de substances propres à donner la mort? » — que cette seconde question, résolue par l'affirmatif, impliquait seulement l'existence d'un crime d'empoisonnement sans participation du fils de la victime; — attendu, qu'envisagée à ce nouveau point de vue, la question d'empoisonnement n'était qu'une modification ou dégénérescence de l'incrimination primitive, et qu'à ce titre, elle a pu être légitimement posée, sans altérer la substance de l'accusation; — attendu, d'un autre côté, que le jury, après avoir écarté l'accusation de complicité de parricide à l'aide de substances propres à donner la mort, a pu, sans contradiction, déclarer l'accusée coupable d'empoisonnement, crime différent du parricide à raison de l'absence de tout rapport de filiation entre la victime du crime et son auteur; — qu'il n'y a pas lieu non plus de se préoccuper des autres questions relatives aux coaccusés de la demanderesse, questions toutes résolues négativement à leur égard; — at-

tendu que, de ces motifs, il résulte qu'aucun des griefs ci-dessus soulevés par la demanderesse n'est fondé ; — rejette les trois premiers moyens du pourvoi ; — mais, sur le quatrième moyen pris de la violation des art. 2 et 9 de la loi du 22 juil. 1867 ; — attendu que, la demanderesse ayant été condamnée à la peine des travaux forcés à perpétuité, la condamnation aux frais prononcée contre elle ne pouvait être déclarée exécutoire par la voie de la contrainte par corps ; — par ce motif, casse et annule par voie de retranchement, en vertu de l'art. 429, C. inst. crim., l'arrêt de la Cour d'assises de la Dordogne, en date du 13 mars dernier, dans la disposition qui fixe à un an la durée de la contrainte par corps; maintient les autres condamnations prononcées par ledit arrêt contre Catherine Couturié, veuve Garrigue ; déclare en conséquence qu'il n'y a lieu à renvoi devant une autre Cour d'assises.

Du 27 avril 1876. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Bozérian, av.

ART. 9862.

COUR D'ASSISES. — FORMATION DU JURY. — PROCÈS-VERBAL NON SIGNÉ DU GREFFIER. — NULLITÉ. — CONDAMNATION DU GREFFIER A L'AMENDE DE 500 FRANCS.

Est nul le procès-verbal de la formation du jury de jugement non signé par le greffier.

Cette nullité entraîne celle des débats, du verdict et de l'arrêt.

Il y a lieu de condamner le greffier, dans ce cas, à l'amende de 500 *francs, prévue par l'art.* 372, § 3, *du C. inst. crim.*

ARRÊT (Beguery et Camus).

La Cour ; — Sur le moyen relevé d'office et fondé sur ce que le greffier de la Cour d'assises a omis de signer le procès-verbal de formation du jury de jugement : — vu les articles 266, 372 et 373, C. instr. crim. ; — attendu qu'à l'accomplissement des formalités prescrites par ces dispositions est subordonnée la question de savoir si le jury de jugement a été légalement constitué, et si l'accusé a exercé ou a été appelé à exercer librement son droit de récusation ; — qu'il est essentiel, dès lors, que cet accomplissement soit constaté par un procès-verbal dressé en conformité de l'article 372 dudit Code, lequel prescrit, à peine de nullité, que le procès-verbal des séances sera signé par le président de la Cour d'assises et par le greffier ; — que ces deux signatures ne sont pas moins indispensables pour imprimer au procès-verbal de la formation du jury de jugement le caractère de la certitude et de l'authenticité : — et attendu que, dans l'espèce, ce dernier procès-verbal n'a pas été signé par le commis-greffier Camus, lequel y est désigné comme ayant assisté à l'opération : — par ces motifs, annule ledit procès-verbal, et, par voie de conséquence, les débats ainsi que la déclaration du jury qui en ont été la suite ; — casse et annule également l'arrêt de condamnation rendu,

le 4 mars 1876, par la Cour d'assises d'Alger; — et, pour être procédé à nouveau sur l'accusation portée contre Beguery, Soleilland et Camus, les renvoie, en l'état où ils se trouvent, devant la Cour d'assises d'Oran, à ce déterminé par délibération prise en chambre du conseil; — et, attendu que le défaut de signature ci-dessus relevé constitue à la charge de Camus, commis-greffier, une faute rentrant dans les prévisions du paragraphe 3 dudit article 372, C. instr. crim.; — le condamne à l'amende de 500 francs édictée par cette disposition.

Du 27 avril 1876. — C. de cass. — M. Pierrey, rap. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9863.

COLPORTAGE (INTERDICTION DE). — JOURNAUX. — ÉTAT DE SIÉGE. — CONTRAVENTION. — PEINE.

Dans les départements soumis à l'état de siége, l'autorité militaire jouit, en vertu de l'art. 9 de la loi du 9 août 1849, du droit d'interdire la vente ou le colportage d'un journal déterminé, mais l'infraction à cette défense n'est plus atteinte par les peines de l'art. 6 de cette loi, lesquelles ont cessé, depuis la loi du 29 déc. 1875, d'être applicables, en droit commun, à une semblable contravention.

ARRÊT (Min. publ. c. Baudit).

LA COUR; — Attendu en fait qu'il est établi que, le 16 janv. 1876, la dame Baudit, marchande de journaux, a vendu et mis en vente dans son étalage sur la voie publique, rue Saint-Ferréol, à Marseille, divers numéros de la feuille dite de *Jean-Pierre-André*; — que, par arrêté du général commandant l'état de siége à Marseille, du 3 oct. 1874, le colportage et la vente de ladite feuille avaient été prohibés à Marseille; — que, citée devant la justice répressive, la prévenue reconnaît le fait, se bornant à exciper de sa bonne foi; — attendu que nul doute ne peut s'élever sur la légalité de l'arrêté pris par le général, qui, aux termes de l'art. 9, § 4, de la loi du 9 août 1849, avait le droit d'interdire les publications qu'il jugeait de nature à exciter ou à entretenir le désordre; — attendu que la seule question sérieuse que soulèvent les poursuites consiste à savoir si le fait reproché à la femme Baudit peut entraîner contre elle une répression pénale; — attendu qu'en dehors du droit attribué au commandant de l'état de siége d'assurer l'exécution des mesures prises dans les limites de ses pouvoirs exceptionnels, par les moyens d'action dont il dispose, il ne peut être prononcé des peines contre les contrevenants que tout autant que le fait spécial qui leur est reproché est formellement prévu et puni par une loi pénale; — attendu que, sous l'empire de la loi du 27 juill. 1849, et avant qu'elle fût non abrogée, mais modifiée par la loi de 1875-1876, cette disposition pénale existait; mais attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 6 de la loi du 27 juill. 1849 et 3 de la loi du 29 déc. 1875, 2 janv. 1876, que, d'après le droit commun, la peine applicable au distributeur de livres et jour-

naux non autorisés n'est plus applicable aujourd'hui au distributeur autorisé auquel l'autorité administrative, qui est l'autorité compétente de droit commun, aurait défendu de vendre un journal déterminé, et qui aurait transgressé cette défense; — attendu dès lors que le fait reproché à la prévenue, non-seulement ne constitue pas un délit prévu et puni par la loi pénale dont le ministère public demande l'application, mais constitue un fait que nos lois pénales ne permettent pas d'atteindre, d'après une volonté formellement exprimée par le législateur; — attendu que, si l'autorité militaire, contrairement à la limitation des pouvoirs de l'autorité administrative, peut encore faire de pareilles défenses, les mesures qu'elle croit devoir prendre dans l'étendue de ses pouvoirs spéciaux ne sauraient placer les contrevenants sous le coup de dispositions pénales qui ne sont pas applicables au fait spécial qui leur est reproché; — par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel du ministère public, confirme le jugement dont est appel.

Du 18 mars 1876. — C. d'Aix. — M. Féraud-Giraud, prés. — M. Reynaud, av. gén. — Me Bessat, av.

ART. 9864.

CHOSE JUGÉE. — INFANTICIDE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

La prévenue acquittée d'une accusation d'infanticide peut être ultérieurement poursuivie pour homicide par imprudence.

ARRÊT (Mourguet).

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — attendu, au surplus, qu'il est reconnu, en droit, que l'art. 360, C. d'inst. cr., sainement interprété, ne peut empêcher qu'un prévenu, acquitté d'une accusation d'infanticide, soit l'objet d'une poursuite correctionnelle pour homicide par imprudence à raison du même fait matériel; que si, sous le Code de l'an IV, une pareille poursuite était impossible, le président du tribunal criminel étant obligé de soumettre au jury toutes les questions qui pouvaient naître des diverses circonstances de fait, il n'en saurait être ainsi sous la législation actuelle; que, le jury n'étant interrogé aujourd'hui que sur le résumé de l'acte d'accusation et sur la qualification précise du fait incriminé, la portée de l'acquittement ne peut être étendue au-delà de la limite dans laquelle la réponse du jury a été provoquée; — attendu, en fait, que les circonstances relevées par les premiers juges, comme constituant l'imprudenee ou la négligence, ont pu être ainsi appréciées sans que leur décision soit en opposition avec le verdict du jury qui a été déterminé, soit par des considérations étrangères à ces circonstances, soit par l'appréciation des mêmes détails considérés à un point de vue tout différent; — que, si certaines violences commises sur la personne d'un enfant ne peuvent s'expliquer que par la volonté de lui donner la mort, il n'en est pas de même de certains actes d'imprudence ou de négligence qui, suivant l'intention de

l'agent, peuvent être volontaires ou exclure la pensée criminelle ; — que, dans l'espèce, le fait qui a occasionné la mort de l'enfant dont est accouchée Jeanne Mourguet constitue une imprudence ou une maladresse susceptible d'être réprimée correctionnellement, sans que la décision contredise en rien le verdict du jury, qui conservera, après comme avant la nouvelle poursuite, toute son autorité ; — attendu que les premiers juges ont, dans l'application de la peine, tenu un compte suffisant de toutes les circonstances révélées par l'information, et qu'il n'y a pas lieu d'en modifier le chiffre ; — par ces motifs, confirme.

Du 19 mars 1875. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Fortier-Maire, av. gén. — Me Bayle, av.

ART. 9865.

PREUVE DES DÉLITS. — NOTES D'AUDIENCE. — REFUS D'AUDITION DE TÉMOINS.

En matière correctionnelle comme en matière criminelle, les juges ne peuvent puiser leur conviction que dans les documents appartenant directement à la cause ; ils ne peuvent la puiser exclusivement dans des notes d'audience relatives à de précédentes poursuites contre d'autres prévenus et refuser d'entendre les témoins à décharge. (C. inst. crim., art. 153, 154, 190.)

ARRÊT (Toinet, Chavanel et autres).

LA COUR ; — Attendu, en fait, que les prévenus ont été cités directement devant le tribunal d'Annecy, sous la prévention de faux témoignage ; que le ministère public, n'ayant fait assigner aucun témoin, annonça l'intention d'établir la prévention exclusivement avec les notes d'audience, tenues, soit à l'occasion d'une poursuite de coups et blessures dirigée contre un nommé Toinet Marie, dit *Bachin*, soit à l'occasion d'une poursuite de faux témoignage dirigée, dans la même affaire, contre cinq autres prévenus précédemment condamnés ; — qu'à la vérité ces notes d'audience contenaient les déclarations faites en justice, sous la foi du serment, par les prévenus actuels, qui alors comparaissaient comme témoins ; que le ministère public, circonscrivant ainsi le terrain du débat, s'opposa à l'audition des témoins à décharge cités à la requête des prévenus ; que les prévenus insistant pour que les témoins fussent entendus, et le ministère public maintenant son opposition, des conclusions furent respectivement posées devant le tribunal ; qu'en cet état, sans même joindre l'incident au fond, les premiers juges, ne pouvant alors que présumer qu'ils trouveraient des éléments suffisants de conviction dans les notes d'audience, qui n'avaient été ni lues, ni soumises à une discussion contradictoire, décidèrent cependant que les témoins ne seraient pas entendus, et qu'il serait passé outre à l'expédition de la cause ; — attendu, en droit, que la preuve, en matière criminelle, n'est assujettie à aucune forme systématique, et que la conscience des juges,

affranchie de toute entrave, peut librement former sa conviction en la puisant dans tous les documents de la cause, pourvu qu'ils aient été soumis à une discussion orale et contradictoire ; que ce principe général ne cesse pas d'être applicable aux matières correctionnelles, à l'égard desquelles le juge conserve, sauf des exceptions qui confirment la règle, la même latitude d'appréciation ; que si, dans les art. 153, 154, 190, C. inst. crim., le législateur a spécifié quelques modes de preuve, il n'en a exclu aucun ; — mais attendu que ce pouvoir nécessaire, attribué aux tribunaux correctionnels, ne saurait jamais dégénérer en une omnipotence arbitraire ; que la preuve, si large qu'elle soit, doit demeurer concentrée dans les documents appartenant directement à la cause, et que cette seule limitation, qui ne sera jamais un obstacle à la répression, est une garantie essentielle pour les droits sacrés de la défense ; que, dès lors, si un procès-verbal est produit contre le prévenu, il faut qu'il ait été dressé contre lui, ou à l'occasion des faits qui lui sont reprochés ; si des témoins sont assignés par le ministère public, il est nécessaire qu'ils soient entendus en présence du prévenu ; si une instruction écrite est invoquée, il est indispensable qu'elle ait été suivie contre le prévenu ou sur les faits, objet de la prévention ; — attendu qu'on ne saurait assimiler à ces documents, recueillis en vue même de la prévention, les notes d'audience rédigées dans une poursuite intentée contre d'autres prévenus et dans laquelle les prévenus actuels n'ont figuré que comme témoins ; que, par cela même que Cofnet Jean-Pierre et ses coprévenus ont été laissés en dehors des premières poursuites, malgré le droit qui appartenait au ministère public et au tribunal de les y comprendre, s'il y avait eu un délit flagrant à l'audience, on ne peut aujourd'hui donner à ces notes, destinées à fixer les éléments d'une prévention contre d'autres personnes, la valeur et la portée d'un procès-verbal ; qu'en effet, les prévenus ne retrouveraient plus même les garanties de la procédure sommaire de flagrant délit, ni la constatation par procès-verbal spécial, ni la confrontation avec les témoins, ni surtout la faculté de rétractation jusqu'à la clôture des débats ; — qu'en puisant exclusivement, hors du cas de flagrant délit, les éléments de leur conviction dans ces notes d'audience, les premiers juges ont donc basé leur décision sur un document juridiquement étranger à la cause, et qu'en repoussant les témoignages, ils ont écarté une preuve nécessaire, dont ils ne pouvaient proclamer l'inutilité en l'absence de tout autre élément certain de conviction ; qu'ils ont ainsi confondu cette situation avec celle fort différente où le tribunal, ayant pu déjà arrêter sa décision sur des preuves régulières, quelle qu'en soit d'ailleurs la nature, repousse légitimement un supplément d'information inutile et frustratoire; qu'en ce faisant, les premiers juges ont méconnu et les véritables principes et les nécessités impérieuses de la défense ; — attendu, au surplus, qu'en admettant que le mode de procéder suivi par le tribunal fût rigoureusement exact, il est tout au moins insolite, et que la Cour, ne se décidât-elle pas par des principes contraires, devrait, au point de vue de l'opportunité, rechercher dans une procédure plus normale des moyens plus complets et plus sûrs d'éclairer sa religion ; — par ces motifs, informant, ordonne, avant dire droit au fond, etc.

Du 10 déc. 1875. — C. de Chambéry. — M. Bazot, prés. — M. Gimelle, av. gén. — Mes Roissard et Descotes, av.

ART. 9866.

1° INSTRUCTION CRIMINELLE. — CHARGES NOUVELLES. — CONSTATATION. — 2° FRAIS. — COPRÉVENUS. — SOLIDARITÉ. — TRANSPORT FRAUDULEUX DE BOISSONS.

Les art. 246, 247 et 248, C. d'instr. crim., ne prescrivent aucune forme sacramentelle pour la constatation des charges nouvelles autorisant la reprise de l'instruction, après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu[1].

Lorsque plusieurs individus sont poursuivis pour le même fait (dans l'espèce, transport frauduleux de boissons), ceux qui sont reconnus coupables supportent tous les frais, sans distinction de ceux faits contre les prévenus acquittés (Code pén., art. 55)[2].

ARRÊT (Contributions indirectes contre Charron-Guay).

La Cour; — En ce qui touche le pourvoi formé par M. le procureur général de Rouen; — sur le moyen pris de la violation des art. 246, 247 et 248, Code inst. crim., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé, comme non recevables, les poursuites reprises contre le sieur Charron-Guay, sur charges nouvelles, par le motif que l'existence n'en aurait pas été constatée dans des termes suffisamment explicites : — attendu que les art. 246, 247 et 248 précités autorisent la reprise de l'instruction, même après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, alors qu'il survient des charges nouvelles, et que, tout en disant ce qu'il faut entendre par charges nouvelles, ces articles ne prescrivent pas de formules sacramentelles pour en constater l'existence; qu'il suffit, dès lors, que le ministère public dans son réquisitoire, et le juge d'instruction dans son ordonnance, se soient fondés sur des charges nouvelles résultant de pièces, de faits et documents qui n'avaient pu être soumis à l'appréciation des juges au moment où ils ont rendu l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu à suivre; — attendu, en fait, que, dans son réquisitoire du 15 janv. tendant à la reprise de l'instruction contre Charron-Guay, le ministère public se fonde expressément sur la survenance de charges nouvelles résultant de pièces et documents recueillis depuis l'ordonnance de non-lieu, et qu'il communique au juge d'instruction avec son réquisitoire; — attendu que le juge d'instruction, après avoir, sur ces charges nouvelles, repris l'information, a rendu une ordonnance par laquelle il a renvoyé Charron-Guay en police correctionnelle; — qu'il suit de là que la prescription des art. 246 et 247, C. d'inst. crim., a été suffisamment accomplie, et que c'est en donnant à ces articles une interprétation qu'ils ne comportent pas, que la Cour d'appel de Rouen

1. V. Cass., 28 janv. 1870, et Dissertation sur les effets de l'ordonnance de non-lieu. (*J. cr.*, art. 8988.)

2. V. Dissertation (*J. cr.*, art. 7129), et Cass., 5 janv. 1866 (*J. cr.*, art. 8247); 5 déc. 1872 (*J. cr.*, art. 9453).

a repoussé comme non recevables les poursuites dirigées contre Charron-Guay ; — en ce qui touche le pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes contre la disposition de l'arrêt qui a laissé à la charge de la régie les frais faits contre les prévenus acquittés : — attendu qu'il est de règle que, lorsque plusieurs individus ont été poursuivis à raison d'un même fait, ceux d'entre eux qui ont été reconnus coupables doivent être condamnés aux frais, sans distinction de ceux qui ont été faits contre leurs coprévenus acquittés ; — attendu que si, aux termes de l'art. 13 de la loi du 22 juin 1873, les transporteurs doivent être déclarés non contrevenants lorsqu'ils auront fait connaître les véritables auteurs de la fraude, il ne s'ensuit pas qu'en leur qualité de transporteurs, détenteurs de la marchandise, ils ne puissent être poursuivis et maintenus en cause jusqu'à ce que, par le résultat de l'instruction, les véritables auteurs de la fraude aient été reconnus; — attendu que les poursuites dirigées contre les sieurs Lafeuillade et Névard n'ont pas été inutiles à la manifestation de la vérité; d'où il suit que les frais occasionnés par ces poursuites devaient être mis à la charge des prévenus condamnés, au lieu d'être laissés à la charge de la régie; — par ces motifs, casse l'arrêt de la chambre des appels correctionnels de Rouen du 13 juin 1874, etc.

Du 15 janv. 1875. — C. cass. — M. de Carnières, pr. — M. Guyho, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 9867.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — CESSION. — REPRODUCTION. — CONTREFAÇON. — MOULES. — DATES DE FABRICATION.

En décidant que la cession par un sculpteur, des modèles de ses œuvres avec droit de reproduction pendant un temps limité, ne laisse à l'acquéreur, ce temps expiré, aucun droit même non exclusif, un arrêt ne fait qu'une appréciation de fait souveraine.

Il suffit, pour l'application de la peine de la confiscation, que la distinction entre les exemplaires fabriqués avant l'expiration du droit de reproduction et ceux fabriqués postérieurement, soit contenue dans les motifs du jugement.

Pour les moules de ces œuvres, la distinction doit être faite, non entre les époques de leur création, mais entre celles des reproductions auxquelles ils ont servi.

ARRÊT (Pradier c. Susse).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 544 du Code civil et de la fausse application des art. 425 et 427, Code pén., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître à Susse, acquéreur des modèles des œuvres de Pradier, un droit de reproduction non privilégié, mais perpétuel, qui se rattacherait à la propriété par lui acquise desdits modèles : — attendu que le principe général consacré par l'article 544 précité, aux termes duquel la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, n'est point engagé au procès ; qu'il s'agit, en effet, de savoir, non pas si l'acquéreur des œuvres originales d'un artiste a le droit de les repro-

duire, mais si Susse, en acquérant les modèles en plâtre des œuvres de Pradier, avec le droit exclusif de les reproduire pendant un temps limité, a conservé, après l'extinction de son traité de cession, un droit perpétuel de reproduction, comme étant un des avantages de la propriété des modèles par lui acquis; — attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que la cession des modèles a eu pour but unique, d'après l'intention des parties, de mettre l'acquéreur en mesure de jouir, durant la vie du cédant, et dix ans après sa mort, du droit exclusif de reproduction à titre d'exploitation commerciale, et que le cédant étant mort le 5 juin 1852, ce droit s'est éteint le 5 juin 1862; — attendu que cette interprétation donnée, par la Cour d'appel de Rouen, aux deux traités intervenus entre Pradier et Susse, est une appréciation de fait souveraine, qui ne saurait être critiquée devant la Cour de cassation; — que, dès lors, le droit exclusif de reproduction appartient, comme le décide l'arrêt attaqué, à l'héritier du cédant, depuis le 5 juin 1862, et que, le droit cédé à Susse étant expiré depuis longtemps, toute exception de ce mode de jouissance par lui opposée doit être rejetée; — d'où il suit que, loin d'avoir violé l'article 544 Code civil, et successivement appliqué les art 425 et 427, Code pén., la Cour d'appel de Rouen a fait une juste et saine application desdits articles; — sur le deuxième moyen, pris de la violation et de la fausse application des mêmes articles 544 du Code civ., 425 et 427, Code pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait ordonné la confiscation des moules et des exemplaires des œuvres contrefaites, sans distinguer entre ceux qui auraient été fabriqués antérieurement à l'extinction du traité de cession et ceux qui l'auraient été depuis ; — attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si, comme le prétend le défenseur, ce moyen doit être considéré comme nouveau, le moyen manque en fait; — attendu que, si le dispositif du jugement confirmé de ce chef par l'arrêt attaqué ne fait pas cette distinction, cette distinction se trouve dans les motifs; — que ces motifs, tant ceux du jugement adoptés par l'arrêt que ceux de l'arrêt lui-même, font remonter l'époque où les exemplaires des œuvres reproduites ont été illicitement fabriqués au 5 juin 1862; qu'ils constatent que cette reproduction illicite a continué même après la sommation que Pradier a fait faire à Susse, le 4 avril 1873, de cette exploitation abusive; — que l'arrêt a donc fait ainsi la distinction entre les exemplaires des œuvres légalement reproduites et les exemplaires des œuvres contrefaites; — qu'il a également distingué entre les moules qui n'ont servi qu'aux reproductions antérieures à l'extinction de la cession et ceux qui ont servi depuis à fabriquer les œuvres contrefaites; qu'il n'avait pas, quant à eux, à rechercher l'époque de leur fabrication, mais le temps où il en avait été fait un illicite usage; — attendu, d'ailleurs, que si, lors de la mise à exécution de cette disposition de l'arrêt de la Cour d'appel de Rouen, un dissentiment pouvait s'élever sur cette distinction, c'est au juge à qui appartient l'exécution de la condamnation à vider l'incident; — d'où il suit que ce second moyen n'est pas mieux fondé que le précédent, — rej., etc.

Du 29 avril 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Dareste et Costa, av.

ART. 9868.

MATIÈRES D'OR OU D'ARGENT. — POINÇONS. — EMPLOI FRAUDULEUX D'EMPREINTES. — PÉNALITÉ.

Le fait de transporter par la soudure sur un objet d'or ou d'argent non marqué, l'empreinte du poinçon de l'Etat apposée sur un autre objet, tombe sous l'application de l'art. 141, C. pén., et non de l'art. 108 de la loi du 19 brumaire an VI [1].

Il n'y a pas lieu de recourir à l'art. 108 de cette loi qui punissait ce crime de la peine des fers, cette disposition était inconciliable avec l'art. 141, C. pén. [2].

RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL.

Le procureur général près la Cour de cassation expose qu'il est chargé par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, par lettre en date du 2 mai 1876, et en vertu de l'art. 441, C. inst. crim., de requérir, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt des condamnés, la cassation d'un arrêt rendu le 20 déc. 1875, par la Cour d'assises de Constantine, dans les circonstances suivantes :

« Le 20 déc. 1875, comparaissaient devant la Cour d'assises de Constantine, les nommés Daoud Guigue, Mouchi Nakache et Eliaou Guigue, bijoutiers, accusés d'avoir enté sur des bijoux d'argent d'un titre inférieur à 80/1,000es les empreintes des poinçons de l'Etat apposés primitivement sur des bijoux à ce titre.

« Ces trois individus avaient été renvoyés devant la Cour d'assises par arrêt de la Chambre des mises en accusation d'Alger, en date du 24 avril 1875, sous l'accusation d'avoir commis le crime de faux, en appliquant ou faisant appliquer par enture ou soudure sur des ouvrages d'argent, d'une manière préjudiciable aux droits du Trésor public, les marques des véritables poinçons de l'Etat destinés à marquer les matière d'argent, crime prévu par l'art. 441 du C. pén.

« Devant le jury, les questions résultant de l'arrêt de renvoi furent résolues affirmativement pour les trois accusés. En outre, des questions résultant des débats avaient été posées en ces termes :

« L'accusé N... est-il coupable d'avoir été possesseur avec connaissance d'un ou de plusieurs ouvrages d'argent, sur lesquels les marques de poinçons de garantie se trouvaient entées ou soudées ? Ces questions furent également résolues affirmativement.

« La Cour d'assises décida que les faits ainsi déclarés constants par le jury, tombaient sous l'application, non pas de l'art. 141, C. pén., mais bien de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI, ainsi conçu : « Seront saisis également ou confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées, en quelque manière que ce soit, et le possesseur avec connaissance sera condamné à six ans de fers. »

« En conséquence, des circonstances atténuantes ayant été admises en faveur des trois accusés, la Cour d'assises admettant l'identité entre la peine des fers et celle des travaux forcés, condamna chacun

1. V. C. de cass., 12 août 1865 (*J. cr.*, art. 8166) et la note.
2. V. C. de cass., 30 avril 1874 (*J. cr.*, art. 9668).

d'eux à deux années d'emprisonnement, par application de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI, et de l'art. 463 C. pén. Elle décida, en outre, pour repousser, dans l'espèce, l'application de l'art. 141, C. pén., que cet article ne s'appliquait qu'à l'usage des vrais poinçons eux-mêmes, tel qu'il était prévu antérieurement au Code pénal, par l'art. 110 de la loi du 19 brumaire an VI.

« Cette décision me paraît erronée à deux points de vue : d'abord, quant au refus d'appliquer dans l'espèce les dispositions de l'art. 141 C. pén., ensuite, quant à l'assimilation admise par la Cour d'assises entre la peine des fers et celle des travaux forcés.

« Quant à l'inapplicabilité de l'art. 141 C. pén., je ne puis admettre le système de la Cour d'assises. Sans doute, l'article 141 C. pén. ne punit expressément que l'usage abusif du poinçon de l'Etat; mais il n'en résulte point que ce texte ne doive pas s'appliquer à l'usage frauduleux de l'empreinte de ce poinçon. N'est-ce pas faire, en effet, un usage abusif ou criminel du poinçon de l'Etat, que d'en transporter l'empreinte en fraude des droits du trésor? Que l'on applique l'empreinte en se servant du poinçon même, ou qu'on l'applique après l'avoir enlevée là où elle avait été régulièrement apposée, le crime est le même quant au but et au résultat; par suite, la peine édictée par l'art. 141 doit être appliquée dans l'un comme dans l'autre cas.

« Cette opinion enseignée par M. le premier avocat général Blanche (tome III, p. 134) a été consacrée par deux arrêts de la chambre criminelle, en date des 4 janv. 1834 (Sirey 34-1686) 12 août 1865 (B. 173, p. 292).

« Ces deux arrêts statuent en matière de transposition frauduleuse des empreintes des marteaux de l'administration des forêts; mais l'analogie est frappante entre ce genre de faux et celui qu'avait à juger la Cour d'assises de Constantine.

« La Cour de cassation décide par ces deux arrêts que le fait de se procurer frauduleusement les vrais marteaux de l'Etat et d'en faire un usage préjudiciable aux intérêts du Trésor, en apposant frauduleusement une empreinte véritable, là où elle ne devait pas exister, et le fait de se procurer cette même empreinte par toute autre voie et l'appliquer en fraude, constituent essentiellement le même crime, et que, s'il y a une différence dans leurs moyens d'exécution, il existe entre eux une affinité qui les fait rentrer dans la même disposition répressive.

« Quant à l'identité admise par la Cour d'assises entre la peine des fers et celle des travaux forcés, je ne puis d'avantage me ranger à cette doctrine. Je me réfère à cet égard à ce qui a été décidé par l'arrêt de la chambre criminelle, rendu sur le réquisitoire de M. le procureur général Dupin, le 2 août 1851 (B. 322, p. 499). Cet arrêt déclare que s'il existe entre ces deux peines une grande analogie, elles ne sont pas cependant identiques ; il existe entre elles de nombreuses différences, non-seulement dans leur application, mais dans leur durée et dans les effets qu'y attachent respectivement les Codes de 1791 et de 1810. L'arrêt décide enfin que c'est une fausse interprétation que d'assimiler et de confondre entre elles la peine des fers et celle des travaux forcés. Cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt récent de la ch. crim. du 30 avril 1874 (B. 125, p. 218), qui déclare que les juges ne sauraient, sans arbitraire, substituer une peine équivalente à la peine des fers supprimée dans notre législation.

« L'application, dans l'espèce, de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI, au lieu de l'art. 141 C. pén., a pu être préjudiciable aux condamnés. L'art. 463 du Code pénal permet, en effet, à la Cour d'assises d'abaisser la peine de la réclusion, édictée par l'art. 141, jusqu'à un an d'emprisonnement, tandis que la peine des travaux forcés ne peut être abaissée que jusqu'à deux ans. »

C'est ce que vous avez formellement décidé par arrêt du 17 janv. 1873 (n° 17, p. 30).

Dans ces circonstances et par ces considérations :

Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, en date du 2 mai 1876;

Vu l'art. 441, C. inst. crim.;

Vu la loi du 19 brum. an VI, art. 108, les art. 141 et 463 C. pén.;

Vu les pièces du dossier :

Le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, chambre criminelle, casser et annuler, tant dans l'intérêt de la loi, que dans l'intérêt des condamnés, l'arrêt rendu le 20 déc. 1875, par la Cour d'assises de Constantine dans l'affaire des nommés Daoud Guigue, Mouchi Nakache et Eliaou Guigue;

Ordonner qu'à la diligence du procureur général en la Cour, l'arrêt à intervenir sera imprimé, et qu'il sera transcrit sur les registres du greffe de la Cour d'assises de Constantine, en marge de la décision annulée.

Fait au parquet, ce 8 mai 1876,

Le procureur général,

Signé : RENOUARD.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu la lettre de M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, du 2 mai 1876, adressé au procureur général en la Cour, contenant l'ordre formel de requérir la cassation, tant dans l'intérêt de la loi que dans l'intérêt des accusés, d'un arrêt rendu le 30 déc. 1875, par la Cour d'assises de Constantine, dans le procès instruit contre les nommés Daoud Guigue, Mouchi Nakache et Eliaou Guigue, accusés de faux; — vu le réquisitoire du procureur général en la Cour; — vu les pièces jointes, et notamment l'arrêt dénoncé; vu l'art. 441, C. inst. crim.; — vu les art. 19, 108 et 110 de la loi du 19 brum. an VI, relative à la surveillance du titre et à la perception des droits de garantie en matière d'or et d'argent, lesquels articles sont ainsi conçus : — art. 19 : « Les fabricants de faux poinçons, et ceux qui en feraient usage, seront condamnés à dix ans de fer et leurs ouvrages confisqués; » — art. 108 : « Seront saisis également et confisqués tous les ouvrages d'or et d'argent, sur lesquels les marques des poinçons se trouvent entées, soudées ou contre-tirées, en quelque manière que ce soit; et le possesseur avec connaissance sera condamné à six années de fer; » — art. 110 : « Tous les citoyens, autres que les préposés à l'application des poinçons légaux, qui en emploieraient même de véritables, seront condamnés à un an de détention; » — vu enfin l'art. 141 C. pén., qui punit de la peine de la réclusion « quiconque s'étant indûment procuré les vrais poinçons de l'Etat,

servant à marquer les matières d'or et d'argent, en aura fait une application ou usage préjudiciable aux droits ou intérêts de l'Etat; » — attendu, en fait, que le jury a déclaré les accusés coupables : 1° d'avoir appliqué ou fait appliquer par enture ou soudure sur des ouvrages d'argent, d'une manière préjudiciable aux droits du Trésor public, les marques des véritables poinçons de l'Etat destinés à marquer les matières d'argent; 2° d'avoir été possesseurs avec connaissance d'un ou de plusieurs ouvrages d'argent, sur lesquels les marques de poinçons de garantie se trouvaient entées ou soudées; — attendu, en droit, que les faits ainsi constatés, tombaient sous le coup de l'art. 141 C. pén.; — attendu d'abord, que l'art. 140 du même Code ne punit pas seulement celui qui contrefait ou falsifie le poinçon de l'Etat servant à marquer la matière d'or ou d'argent, qu'il punit de même celui qui fait usage du poinçon falsifié, en d'autres termes, celui qui fabrique ainsi une fausse empreinte; — qu'une telle disposition comprend virtuellement la fabrication de cette empreinte fausse, quel que soit l'instrument ou le procédé à l'aide duquel elle ait été exécutée; — que, pareillement, et par voie de conséquence, l'art. 141, en punissant de la réclusion celui qui, s'étant indûment procuré les vrais poinçons, en a fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat, c'est-à-dire celui qui a apposé frauduleusement une empreinte véritable là où elle ne devait pas exister, atteint également celui qui, trouvant la véritable empreinte apposée sur un ouvrage d'or et d'argent par l'administration des contributions, la transporte frauduleusement sur un autre ouvrage non marqué; — que ces actes ont une affinité qui les fait rentrer dans la même disposition répressive; — attendu que cependant l'arrêt attaqué a appliqué aux faits dont les accusés ont été déclarés coupables, l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI, modifié par l'art. 463, § 5, C. pén., par le motif que, aux termes de l'art. 484 du même Code, la loi du 19 brum. an VI est toujours en vigueur;—mais attendu que, si, d'après ledit art. 484, les cours et tribunaux doivent continuer d'exécuter la loi de l'an VI, qui règle les matières d'or et d'argent, sur lesquelles le C. pén. ne contient pas un système complet de législation, il n'en est pas ainsi des dispositions de ladite loi, inconciliables avec celles du même Code; — attendu qu'il est impossible de concilier la disposition de l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI avec celle de l'art. 141, C. pén., puisque prévoyant le même fait, l'une en des termes formels il est vrai, et l'autre virtuellement, quoique implicitement, elles le punissent, la première de six années de fers, et la seconde de la réclusion; — qu'il est également impossible d'admettre que le législateur de 1810, qui avait sous les yeux la loi du 19 brum. an VI, ait entendu laisser subsister sous le coup de la peine des fers qui ne fait plus partie des peines du droit commun, le fait prévu par l'art. 108 de cette loi, alors qu'il a prévu par les art. 140 et 141 C. pén., les faits punis par les art. 19 et 110 de ladite loi de l'an VI, et qu'il en a modifié la pénalité; — qu'il est encore moins admissible qu'il ait, par son silence, voulu abroger la disposition de l'art. 108 sans la remplacer, cette disposition prévoyant l'une des fraudes les plus graves en matière d'ouvrages d'or ou d'argent, à raison de la facilité de la commettre et de la difficulté de découvrir l'enture ou la soudure; — attendu qu'il est résulté de l'application que la Cour d'assises a faite de l'art. 108 de la loi de l'an VI, un préjudice possible pour les accusés, puisque, assimilant la peine des fers à celle des travaux forcés à temps, la Cour a

modéré, en vertu du § 5 de l'art. 463, C. pén., à raison des circonstances atténuantes, la peine encourue, et condamné les accusés à deux années d'emprisonnement, minimum qu'édicte ce paragraphe, tandis que, si elle eût appliqué l'art. 141 du C. pén., elle aurait dû recourir au § 6 du même art. 463, qui lui permettait de ne prononcer qu'une année d'emprisonnement; qu'il s'ensuit que la Cour a pu se croire liée par l'erreur de droit qu'elle a commise et punir les accusés plus sévèrement qu'elle l'eût fait, dans le cas où elle eût admis l'application dudit art. 141 ; — attendu que, en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 108 de la loi du 19 brum. an VI et 463, § 5, C. pén., et, par suite, violé, en ne les appliquant pas, les art. 141 et 463 du même Code; — casse, etc...

Du 26 mai 1876. — C. de cass.—M. Salneuve, rapp. ; — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9869.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — TRANSPORT DE BOISSONS. — ACQUIT-A-CAUTION. — TRANSPORTEUR ET DESTINATAIRE. — DÉFAUT DE MOTIFS.

N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui relaxe le prévenu d'une contravention d'acquit-à-caution inapplicable par ce motif que la fraude n'est pas établie.

L'immunité accordée par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 ne l'est qu'au transporteur véritable et non au destinataire.

Les poursuites sont suffisamment justifiées dès qu'il y a contravention constatée, sans qu'il y ait à rechercher si l'administration a ou non intérêt à poursuivre.

ARRÊT (Rumillet et Georget).

La Cour ; — Vu l'art. 154 du C. d'inst. crim. et l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII; — vu également l'art. 13 de la loi du 20 juin 1873, les art. 6, 10 et 19 de la loi du 28 avril 1816 et l'art. 1er de la loi du 28 fév. 1872 ; — vu enfin l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier des employés des contributions indirectes qu'un fût d'eau-de-vie expédié par le sieur Rumillet, marchand en gros au Puy, au sieur Georget, débitant à Thiers, et voyageant avec un acquit-à-caution inapplicable, à raison d'une différence en moins dans le degré alcoolique, a été saisi dans la ville de Thiers, au moment où le sieur Georget, destinataire, le transportait de la gare à son domicile ; — attendu qu'à la suite de ce procès-verbal, Georget et Rumillet ont été poursuivis l'un et l'autre devant le tribunal de police correctionnelle de Thiers qui, par jugement du 9 déc. 1874, les a renvoyés des poursuites, et que ce jugement a été confirmé purement et simplement par la Cour d'appel de Riom ; — attendu, en ce qui concerne Georget, que le jugement dont l'arrêt s'est approprié les motifs se fonde sur ce que la fraude n'est pas établie; que ce motif vague et général est susceptible de plusieurs interprétations; que, s'il faut y voir la négation de la contravention résultant de l'inapplicabilité de l'acquit-à-caution, il constitue une violation de l'art. 154 du C. d'inst. cr. et de l'art. 26 du décret du 1er germinal an XIII, sur la foi due au procès-verbal; que, s'il a pour objet d'exonérer de toute responsabilité le détenteur

du fût d'eau-de-vie, par suite de l'absence de toute fraude qui lui soit personnellement imputable, il viole les art. 1, 6, 10 et 19 de la loi du 28 avril 1816; et qu'il a encouru, à ce double titre, la censure de la Cour; mais, qu'au surplus, ce motif donné par l'arrêt attaqué est insuffisant; qu'il ne met pas la Cour de cassation à même d'exercer le droit de contrôle qui lui appartient, et qu'il viole, sous ce rapport, les dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;— attendu que c'est en vain que Georget voudrait s'abriter derrière l'immunité de l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873; que cette immunité, créée uniquement au profit du transporteur véritable pour favoriser l'industrie des transports, n'est pas applicable au propriétaire de la marchandise qui, déjà en possession de sa chose, la transporte de la gare à son domicile; qu'au surplus, — outre qu'il n'est pas établi que cette immunité ait été invoquée, — elle ne pouvait l'être de la part du transporteur qu'à la double condition : 1° de faire connaître son commettant; 2° de livrer aux poursuites de la régie le véritable auteur de la fraude; qu'aucune de ces conditions n'a pu être remplie puisque, d'une part, Georget destinataire, en possession du fût d'eau-de-vie, n'avait pas de commettant, et que, de l'autre, Rumillet, acquitté par l'arrêt attaqué, n'était pas le véritable auteur de la fraude; — en ce qui concerne Rumillet; — attendu qu'il a été acquitté par le motif : 1° que l'administration était sans intérêt à poursuivre à raison d'une différence en moins dans le degré alcoolique; 2° que les employés de la régie, en délivrant l'acquit-à-caution, avaient reconnu la vérité des déclarations faites par Rumillet; — attendu que ni l'un ni l'autre de ces motifs ne peut justifier l'arrêt attaqué; qu'il n'appartient pas aux prévenus de se faire juges de l'intérêt que peut avoir l'administration à exercer des poursuites; qu'il suffit qu'il y ait contravention pour que les poursuites soient justifiées; qu'au surplus, il est facile de concevoir plus d'une hypothèse où la différence en moins dans le degré alcoolique peut servir à commettre des fraudes préjudiciables au Trésor; — attendu que l'approbation donnée par les employés de la régie aux déclarations contenues dans l'acquit-à-caution est purement imaginaire; que si les employés peuvent procéder à des vérifications immédiates, aucune loi ne leur en impose l'obligation; qu'au contraire, la loi les oblige à recevoir les déclarations qui leur sont faites et à délivrer, sur ces déclarations, les acquits-à-caution destinés à accompagner en cours de voyage les boissons sujettes aux droits; que ce second motif ne peut donc, pas plus que le premier, justifier l'acquittement de Rumillet; — par ces motifs, la Cour casse, etc.

Du 5 mai 1876. — C. de cas. — M. Guyhot, rapp. — M. Robinet de Clery, av. gén. — Me Arbelet, av.

ART. 9870.

1° ALGÉRIE. — JUGES DE PAIX. — COMPÉTENCE CORRECTIONNELLE. — 2° ALGÉRIE. — INTERPRÈTE. — ABSENCE DE RÉCLAMATION. — EMPÊCHEMENT DU TITULAIRE.— REMPLACEMENT. — 3° DROIT DE LA DÉFENSE. MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — PRÉVENU N'AYANT PAS EU LA PAROLE LE DERNIER.

1° *L'art.* 2, § 3, *du décret des* 19-22 *août* 1854, *attribuant aux juges de*

paix à compétence étendue, en Algérie, la connaissance de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois de prison ou 500 *francs d'amende, n'exclut pas leur compétence dans les cas où le délit peut être puni cumulativement de ces deux peines, pourvu que chacune ne dépasse pas le maximum.*

2° *En matière correctionnelle, le prévenu arabe ne peut se faire un grief de l'absence d'interprète si rien n'indique qu'un interprète fût nécessaire et si le prévenu n'a pas réclamé à l'audience.*

En Algérie, les interprètes titulaires peuvent être remplacés, en cas d'empêchement constaté, par toute personne âgée de plus de 21 *ans.*

Le serment d'un interprète intervenu au début des débats et de l'instruction, conserve sa force jusqu'à la fin de ces débats ou de cette instruction.

3° *La nécessité de donner au prévenu la parole le dernier n'existe qu'au grand criminel.*

ARRÊT (Ben Abderazag).

La Cour ; — A l'égard du pourvoi d'El Hadj El Miloud Ben Abderazag ; — sur le premier moyen, tiré de la violation de l'art. 2, § 3, du décret des 19-22 août 1854, relatif aux juges de paix d'Algérie à compétence étendue, en ce que le juge de paix de Bel-Abbès, juge à compétence étendue, aurait statué sur le délit imputé audit demandeur, lequel délit à raison de la peine requise aurait rendu ce magistrat incompétent pour en connaître ; — vu ledit art. 2, § 3, dudit décret, lequel est ainsi conçu : « Les juges de paix à compétence étendue, en Algérie, connaissent en matière correctionnelle de tous délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois de prison ou de 500 francs d'amende ; » — attendu que cet article, sainement interprété, n'exclut pas la compétence des juges de paix d'Algérie à compétence étendue, quand les faits poursuivis au correctionnel peuvent être punis cumulativement de la peine d'emprisonnement et de la peine d'amende délimitées chacune par ledit article ; — que le législateur n'a pas voulu restreindre la compétence de ces magistrats à l'un ou l'autre cas que pose cet article, mais qu'il a voulu uniquement que cette compétence existât quand la peine à appliquer ne dépasse pas les limites du maximum de chaque peine qu'il prévoit ; — que le tribunal de paix de Bel-Abbès était donc compétent, dans l'espèce, pour statuer sur les faits qui lui étaient soumis et qui, aux termes du § 2 de l'art. 179 du C. pén. ne pouvaient au maximum être punis que d'une peine de six mois de prison et de 300 fr. d'amende ; — attendu que le premier moyen n'est pas fondé ; — sur le second moyen, tiré d'une violation de l'art. 332 du C. d'inst. crim., en ce que le demandeur, de nationalité arabe, n'aurait pas été pourvu d'un interprète au cours des débats à la suite desquels a été rendu le jugement attaqué, et d'une violation de l'art. 335 du C. d'inst. crim., — en ce qu'il ne serait pas constaté audit jugement que le prévenu aurait été entendu le dernier ; — sur la première branche dudit moyen ; — attendu que rien dans la procédure n'indique la nécessité, dans l'espèce, d'assister le prévenu d'un interprète ; que quoique ledit prévenu fût de nationalité arabe, il n'est pas impossible qu'il connût assez suffisamment la langue

française, pour comprendre les magistrats et les témoins qui s'exprimaient en français ; — que d'ailleurs, à l'audience, il ne s'est produit, de sa part ou de celle de son défenseur, aucune réclamation ou protestation de nature à faire croire que la commission d'un interprète fût utile dans les circonstances données ; — sur la seconde branche du deuxième moyen ; — attendu que la nécessité de donner au prévenu la parole le dernier n'existe qu'au grand criminel ; qu'aucune disposition prescrivant cette obligation n'existe au correctionnel ; qu'il suffit, devant cette dernière juridiction, que l'inculpé et son défenseur aient été entendus, en quelque ordre qu'ils l'aient été, et qu'à cet égard les notes d'audience annexées au jugement attaqué constatent que la défense a été entendue ; — que si l'art. 190 du C. d'inst. crim. dispose qu'au correctionnel le prévenu pourra répliquer après les conclusions du ministère public, par cette disposition il ouvre une faculté, mais n'impose pas une obligation, — les deux branches du second moyen ne sont donc pas justifiées ; — sur le troisième moyen, tiré d'une violation de l'art. 179 du C. pén., de l'ordonnance du 19 mai 1846, de l'arrêté réglementaire du 29 mai 1846 et de l'art. 332 du C. d'inst. crim., — en ce que, lors des actes d'instruction auxquels a procédé le juge de paix de Bel-Abbès, au cours des poursuites intentées contre Mohamed Ben Harrisi, accusé de meurtre en 1874, ce magistrat n'aurait pas été assisté de l'interprète judiciaire titulaire attaché à son district, qui seul pouvait l'assister régulièrement, de ce que le sieur Maklouf Ben Kamoun appelé pour l'empêchement du titulaire, à l'effet de servir d'interprète, n'aurait pas été revêtu d'un caractère officiel et public de nature à rendre le fait de tentative de corruption imputé audit demandeur, passible des peines édictées par le dernier paragraphe de l'art. 179 du C. pén., et de ce qu'enfin, le sieur Maklouf Ben Kamoun, à chacune des vacations au cours desquelles il a prêté son ministère, n'aurait pas réitéré le serment exigé des interprètes ; — attendu que l'ordonnance de 1846 qui a institué en Algérie les interprètes judiciaires et les interprètes traducteurs, et l'arrêté qui règlemente l'application de cette ordonnance ne contiennent aucune disposition qui attribue aux interprètes judiciaires titulaires le droit exclusif d'assister les tribunaux ; qu'au cas d'empêchement d'un interprète judiciaire titulaire, — et cet empêchement du titulaire est constaté par le jugement attaqué, — les magistrats ont en Algérie, à défaut de prescriptions spéciales, la faculté comme en France de commettre comme interprète toute personne âgée de plus de 21 ans, et qu'à cette personne appartenait le caractère d'interprète, à la condition qu'elle aura prêté le serment professionnel prescrit par la loi ; que dans la cause déférée à la Cour, Maklouf Ben Kamoun était âgé de 21 ans et avait prêté le serment prescrit ; que si, en sa qualité d'interprète, il ne pouvait être considéré comme un fonctionnaire public, il était évidemment le préposé d'une administration publique, et qu'à ce titre, il était de la catégorie des personnes énumérées en l'art. 177 du C. pén., et ce titre rendait passibles des peines prononcées par le dernier paragraphe de l'art. 179 dudit Code les individus convaincus d'avoir vis-à-vis de lui commis une tentative de corruption; qu'en effet, l'administration judiciaire est essentiellement publique, et quand elle se sert, même temporairement, dans l'exercice de son pouvoir, d'une personne qui lui vient en aide comme interprète, elle lui confère le caractère de préposé d'une administration publique ;

— qu'il en résulte que c'est à bon droit qu'à raison des faits de tentative de corruption commis par le défendeur vis-à-vis dudit Maklouf Ben Kamoun, le jugement attaqué lui a fait l'application des dispositions dudit art. 179; que s'il n'est pas constaté que ledit Kamoun ait réitéré à chacune des vacations au cours desquelles il a opéré comme interprète, il est constant qu'à la première de ces vacations il a prêté le serment professionnel et qu'il n'était pas nécessaire qu'il répétât ce serment aux vacations suivantes; qu'en effet, il est de principe que le serment d'un interprète, intervenu au début des débats ou au commencement d'une instruction, conserve sa force jusqu'à la fin de ces débats ou instruction; — sur le quatrième moyen, tiré d'une prétendue insuffisance de motifs, en ce que le jugement attaqué n'aurait pas constaté quel fait du ministère dudit interprète aurait visé la tentative de corruption; — attendu que ce moyen manque en fait;... — par ces motifs, rejette, etc...

Du 11 mai 1876. — C. de cass. — M. Berthelin, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Panhard, av.

ART. 9871.

MONT-DE-PIÉTÉ. — MAISON DE PRÊT SUR GAGES. — ACHAT A RÉMÉRÉ. — CARACTÈRE DE LA RECONNAISSANCE. — MEUBLES CORPORELS.

Le prêt d'argent sur reconnaissance du mont-de-piété moyennant un intérêt de dix pour cent, constitue un prêt sur nantissement de ces reconnaissances et non une vente à réméré.

La reconnaissance du mont-de-piété ne fait qu'une seule chose avec l'objet engagé.

ARRÊT (Caen).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la fausse application de l'art. 141 du C. pén., en ce que les opérations à raison desquelles Caen, dit Samson, a été condamné pour avoir contrevenu audit article, constitueraient des achats à réméré de reconnaissance du mont-de-piété de Paris, et non des prêts sur gages; — attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait que, sous le nom et l'apparence d'achats à réméré, Caen faisait, en réalité, des prêts sur nantissement de reconnaissances du mont-de-piété; que, dans ses affiches et prospectus, il qualifiait lui-même ses opérations de « prêts sur reconnaissances du mont-de-piété »; que, de leur côté, ceux qui ont traité avec lui n'ont jamais entendu qu'obtenir des avances sur le dépôt de leur reconnaissance; — attendu que l'arrêt constate encore que, dans les opérations incriminées, on ne trouve jamais de rapport entre la valeur de la reconnaissance indiquée comme vendue à réméré et le montant de la somme qui était sensée en être le prix, et qu'à l'échéance, le prétendu acheteur avait à payer à Caen, outre la somme que celui-ci lui avait versée, les intérêts de cette somme fixés invariablement et d'avance à dix pour cent, et non les frais et loyaux coûts variables prévus par l'art. 1673 du Code civil; — attendu que de ces faits l'arrêt attaqué a conclu à bon droit que l'établissement

financier tenu par Caen à Paris, en 1874 et 1875, sans autorisation légale, était une maison de prêts sur nantissement; — sur le deuxième moyen tiré de ce que, les reconnaissances du mont-de-piété étant des meubles incorporels, les prêts consentis par Caen ne seraient pas des prêts sur gages, dans le sens du même art. 411 du C. pén. : — attendu qu'une reconnaissance du mont-de-piété ne constitue pas un bien meuble distinct de l'objet corporel dont elle constate le dépôt et l'engagement; qu'elle n'est que le récépissé de ce dépôt; qu'aux termes du décret du 8 therm. an XIII, qui règle l'organisation et les opérations du mont-de-piété de Paris, la reconnaissance est au porteur; que l'effet engagé doit être rendu à celui qui représente la reconnaissance, investi, par le seul fait de la détention de ce titre, de tous les droits du déposant sur l'effet déposé vis-à-vis du mont-de-piété; qu'ainsi, donner en nantissement une reconnaissance, c'est donner en gage le meuble corporel qui y est désigné; — attendu, dès lors, que loin de violer l'art. 411 du C. pén., l'arrêt attaqué en a fait une juste application, — rejette le pourvoi, etc.

Du 19 mai 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Clery, av. gén. — M. Duboy, av.

ART. 9872.

EXTRADITION. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — CRIMES NON PRÉVUS. — ABUS DE CONFIANCE.

Lorsque les autorités françaises ont obtenu du pays dans lequel il se trouvait, l'extradition d'un accusé, cette mesure ne peut être critiquée sous prétexte qu'elle aurait été prise en dehors d'un traité[1].

ARRÊT (Roth et Stablo).

LA COUR; — Sur l'unique moyen tiré de l'illégalité de l'extradition du demandeur, en ce que le crime pour lequel il a été livré aux autorités françaises ne serait pas prévu par le traité du 21 juin 1845, passé entre la France et la Prusse, ni par celui du 11 déc. 1871, entre la France et l'Allemagne; — attendu qu'il résulte des documents authentiques produits au procès que le demandeur, né en Alsace, a opté pour la nationalité française; que c'est sur le territoire français que le crime pour lequel il était poursuivi a été commis; que, réfugié sur le territoire allemand, il y avait été arrêté par l'autorité allemande sur la plainte de la partie lésée, et livré par cette autorité à l'autorité française, qui l'a fait écrouer, en vertu d'un mandat d'arrêt compétemment décerné; qu'il avait été renvoyé devant la Cour d'assises de la Seine par un arrêt de la Cour d'appel de Paris,

1. V. Cass., 4 mai 1865 (*J. cr.*, art. 8093), et la note; 4 juill. 1867 (*J. cr.*, art. 8450); 25 juill. 1867 (*J. cr.*, art. 8496); C. d'assises du Bas-Rhin, 10 juin 1867 (*J. cr.*, art. 8512). V. aussi sur l'extradition (*J. cr.*, art. 4081), et sur les effets du consentement donné par l'accusé à l'extradition, Dissertation (*J. cr.*, art. 8396).

chambre des mises en accusation, du 25 janv. 1876, passé en force de chose jugée; que la Cour d'assises de la Seine, qui l'a jugé, était par conséquent légalement saisie de la connaissance du crime dont ledit demandeur était accusé; — attendu, il est vrai, que le crime d'abus de confiance prévu par l'art. 498 du C. pén. n'est pas spécifié dans l'art. 2 du traité conclu, le 21 juin 1845, entre la France et la Prusse, ni par la convention du 11 déc. 1871, dont l'art. 18 n'a fait qu'étendre à l'Alsace-Lorraine les dispositions dudit traité de 1845; — mais, attendu que le droit d'extradition est un droit que le Gouvernement puise dans sa propre souveraineté et non dans les traités qu'il a pu conclure avec la puissance à laquelle appartient le réfugié; — que les conventions de cette sorte obligent sans doute les États qui les ont consenties à se livrer réciproquement leurs nationaux poursuivis pour crimes commis sur leurs territoires respectifs, dans les cas qu'elles déterminent, mais qu'elles ne peuvent faire obstacle à ce que l'extradition soit accordée dans d'autres cas et pour d'autres crimes que ceux qui sont spécifiés; — que ces actes de haute administration, généralement motivés sur des nécessités ou de simple convenances internationales, échappent à toute appréciation et à tout contrôle de l'autorité judiciaire, qui n'a pas à s'enquérir des motifs qui ont déterminé l'extradition; que l'extradé livré, soit en vertu de ces mêmes traités, soit spontanément en vertu d'un acte du gouvernement sur le territoire duquel il s'était réfugié, n'a aucun titre pour réclamer contre son extradition; que sa fuite, pour se soustraire à la justice de son pays, ne lui crée aucun droit; que l'État étranger auquel il demande asile est toujours maître de le lui refuser; — attendu que si les lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics en France exigent que les traités d'extradition soient pour leur ratification approuvés par le pouvoir législatif, elles ne portent cependant aucune atteinte à ces principes; qu'elles ne restreignent en rien ce droit de souveraineté, qui appartient à chaque État, d'expulser de son territoire le malfaiteur qui s'y est réfugié et de le faire reconduire à la frontière du pays dont il est originaire; — d'où il suit qu'en déclarant qu'il n'y avait lieu de faire droit aux conclusions de Roth, tendant à ce qu'il fût déclaré par la Cour d'assises de la Seine que son extradition était contraire au texte des conventions passées entre la France et l'Allemagne, et ordonné qu'il serait reconduit à la frontière, cette Cour, loin de violer les conventions des 21 juin 1845 et 11 déc. 1871, s'est conformée aux principes du droit international, rejette, — etc...

Du 13 avril 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Massénat-Déroche, av.

ART. 9873.

ÉLECTIONS SÉNATORIALES. — DIFFAMATION. — CARACTÈRE PUBLIC. — PREUVE.

L'électeur sénatorial délégué du conseil municipal doit être considéré, dans l'accomplissement de son mandat, comme revêtu d'un caractère public, et la preuve des faits diffamatoires est admissible vis-à-vis de lui.

Les paroles prononcées par lui au moment du vote et contenant invita-

tion aux électeurs de ne pas voter pour telle liste, doivent être considérées comme prononcées dans l'exercice de ses fonctions.

ARRÊT (Genebrier).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des art. 7 de la loi du 29 déc. 1875, 3 de la loi du 15 avril 1871, 20 et suiv. de la loi du 26 mai 1819 : — sur la première branche du moyen prise de ce qu'à tort l'arrêt attaqué aurait considéré le délégué d'une commune pour les élections sénatoriales comme investi, en cette qualité, d'un caractère public : — attendu que Genebrier a cité en police correctionnelle le sieur Meneboode, gérant de *la Gazette d'Auvergne*, sous prévention d'avoir, dans le numéro de ce journal du 3 février dernier, commis le délit de diffamation à son égard, en lui imputant d'avoir, le 30 janvier précédent, au cours des élections sénatoriales pour le département du Puy-de-Dôme, élections auxquelles ledit Genebrier prenait part comme délégué du conseil municipal de la commune d'Echandely, proféré les paroles suivantes : « J'aimerais mieux voir les Prussiens que de voir passer la liste conservatrice » ; que Meneboode a, sur sa demande, été admis à prouver la vérité des imputations diffamatoires, et relaxé définitivement des poursuites, comme ayant établi la réalité desdites imputations; — attendu que le demandeur conteste la légitimité de cette décision par le motif, au principal, que la preuve des faits diffamatoires n'est autorisée qu'à l'encontre des fonctionnaires, agents de l'autorité, ou autres personnes ayant agi dans un caractère public; qu'élu par le conseil de sa commune pour concourir, par son vote, au choix des sénateurs du département, il rentrait, à ce titre, dans la classe des électeurs ordinaires, chez qui l'exercice des droits politiques n'implique pas d'autre qualité que celle de simples particuliers; — mais attendu qu'aucune assimilation ne saurait être établie entre les électeurs concourant, en vertu d'une loi générale, à l'élection soit des corps délibérants, soit des députés, et les électeurs spécialement délégués pour procéder à la nomination des membres du Sénat; que les premiers prennent part à l'élection en vertu d'un droit qui leur est propre, qui dérive de leur seule qualité de Français, habilitée de certaines conditions d'âge et d'identité, et qu'il est vrai de dire que pour agir en qualité de citoyens, ils n'en agissent pas moins comme simples particuliers; que les seconds, au contraire, tiennent leur mandat, non d'une disposition de la loi commune, mais d'une délégation toute personnelle émanée des conseils municipaux, appelés à délibérer spécialement à cet égard, et que l'accomplissement de ce mandat, qui touche à un intérêt politique de premier ordre, dont la loi a pris soin d'assurer l'exécution par une sanction pénale, implique, de la part de celui qui en est investi, l'exercice au moins temporaire d'une fonction publique; — attendu, dès lors, que la Cour d'appel de Riom, en déclarant que Genebrier, dans les circonstances particulières où il se trouvait placé, et à raison de sa qualité d'électeur sénatorial, devait être considéré comme temporairement revêtu d'un caractère public, loin d'avoir violé les articles de lois prérappelés, en a fait, au contraire, une saine interprétation; — sur la seconde branche du moyen prise de ce qu'à supposer que le mandat de délégué sénatorial confère un caractère public à celui qui en est

revêtu, les faits diffamatoires imputés au plaignant n'avaient rien de relatif à cette qualité, et manquaient ainsi de la seconde condition exigée par la loi pour qu'ils pussent tomber en preuve : — attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que c'est dans la cour de la préfecture, lieu spécialement réservé aux délégués, entre deux tours de scrutin et à l'ouverture du second tour, alors qu'il s'agissait d'assurer le succès d'une liste de conciliation à laquelle il voulait faire échec, que Genebrier, s'adressant à un groupe d'électeurs sénatoriaux et après avoir signalé le mouvement de baisse qu'imprimerait, selon lui, à la Bourse, le succès de la combinaison proposée, a ajouté, comme expression des dangers qu'entraînerait cette combinaison, si elle venait à réussir, ces paroles tenues pour constantes au procès : « J'aimerais mieux voir les Prussiens que de voir passer la liste conservatrice » ; attendu que, par une appréciation souveraine en fait et dont la légitimité, du reste, ne saurait être contestée, la Cour d'appel déclare « que, dans l'intention du demandeur, ces paroles étaient une invitation aux électeurs de ne pas voter la liste conservatrice ; qu'émanées d'un délégué au moment même du vote, elles avaient une corrélation intime avec les fonctions dont il était investi et qu'il avait déjà mises à exécution, au moins en partie ; qu'elles ne pouvaient être appréciées isolément du caractère et de la qualité de celui qui les a prononcées ; » — attendu qu'en décidant comme conséquence de ces appréciations de fait et droit, qu'il y avait lieu d'autoriser la preuve de la vérité des faits diffamatoires, et en prononçant le relaxe du prévenu qui avait administré cette preuve, l'arrêt attaqué n'a fait sur ce second chef, comme sur le premier, qu'une juste application des lois qui régisse la matière ; — rejette, etc.

Du 28 juil. 1876. — C. cass. — M. de Carnières, pr. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Godelle, av. gén. — Mes Mazeau et Besson, av.

ART. 9874.

ATTENTAT AUX MŒURS. — EXCITATION DE MINEURS A LA DÉBAUCHE. — CONCUBINAGE.

Le fait par deux personnes vivant en concubinage de coucher dans le même lit avec deux enfants mineurs de l'une d'elles constitue le délit puni par l'article 334, *C. pén.*

JUGEMENT (Hétreux et Rabaté.)

Le Tribunal ; — Attendu, sur la prévention d'excitation de mineurs à la débauche retenue à l'encontre des deux prévenus, qu'il a été établi par les débats et par les aveux d'Hétreux que, depuis un assez longtemps, les deux prévenus vivaient en concubinage dans la demeure de la femme Rabaté, et qu'ils couchaient avec deux enfants de celle-ci, âgés l'un de onze ans, l'autre de six ans, dans le seul lit qui se trouvait dans cette demeure, et dans lequel les enfants avaient pour le moins pu voir Hétreux embrasser leur mère, ainsi que celui-ci le reconnaît lui-même ; — attendu que c'est en vain que le défenseur de la femme Rabaté a soutenu que ces faits ne constituaient pas le délit d'excitation à la débauche, tel qu'il a été prévu par l'art. 334,

C. pén. ; qu'en effet le tribunal, d'accord en cela avec plusieurs arrêts et notamment un arrêt de la Cour de Chambéry du 14 avril 1869, a toujours pensé que le législateur, en employant les termes vagues et généraux de l'article en question, avait voulu permettre aux tribunaux d'atteindre non-seulement les proxénètes, mais encore tous ceux qui satisfont leurs passions illicites devant des enfants, et leur donnent ainsi un exemple contagieux et corrupteur ; que l'élément intentionnel existe toujours suffisamment dans de pareils faits de débauche, puisqu'ils sont commis volontairement, et que leurs auteurs ne peuvent ignorer qu'ils sont d'une nature essentiellement corruptrice ; — par ces motifs, etc.

Du 7 juin 1876. — Trib. de Rocroi. — M. Ostermeyer, pr. — M. Fonfrède, proc. de la République. — Me Aubert, avoué.

ART. 9875.

VOL. — MAISON HABITÉE. — BATEAU A VAPEUR. — GARDIEN.

L'art. 390, C. pén. n'étant pas limitatif, un bateau à vapeur, sur lequel couche, chaque nuit, un gardien, doit être considéré comme une maison habitée, dans le sens de cet article [1].

ARRÊT (Donzel c. Min. publ.)

LA COUR ; — Attendu que les règles de la compétence étant d'ordre public, l'examen préjudiciel de ce point s'impose à la Cour ; — attendu, en fait, qu'il résulte de la procédure et des débats que les vols imputés à Donzel ont été commis, la nuit, sur le bateau *la Couronne de Savoie* ; — qu'il a été spécialement constaté que chaque jour, à l'exception du lundi, le bateau *la Couronne de Savoie* rentre au port d'Annecy, et qu'un homme, préposé à sa garde, couche sur ce bâtiment; que, le lundi, le navire relâche à Doussard et que tout l'équipage couche à bord ; que dans ce but, des aménagements ont été disposés d'une manière permanente sur *la Couronne de Savoie* ; — attendu, en droit, que les expressions de l'art. 390, C. pén., ne sont pas limitatives, et que, par les exemples qu'il a choisis, le législateur a voulu indiquer seulement les conditions les plus habituelles de l'habitation, témoignant hautement par la variété des termes qu'il emploie, l'intention de relever, partout où elle se rencontre, cette circonstance aggravante ; — que l'esprit de la loi, dominant son texte, atteste que la présence de l'homme, pouvant à un moment donné mettre aux prises le malfaiteur avec l'habitant, impliquant par suite un danger pour la sécurité des personnes, a été l'élément essentiel de la circonstance aggravante ; — attendu qu'un gardien couchant habituellement sur *la Couronne de Savoie*, ce navire était pour ce gardien un logement constitutif de la maison habitée ; — que cette situation particulière

1. V. dans ce sens C. de cass., 8 oct. 1812, cité au *Rep. cr.*, vo vol, no 55, et C. de cass., 26 mars 1846 (*J. cr.*, art. 4084) ; mais par ce dernier arrêt la Cour a assimilé le vol commis dans un bateau servant, dans l'espèce, *uniquement* au transport des personnes et marchandises au vol commis dans une voiture publique et non à celui commis dans une maison habitée.

du gardien, préposé à la surveillance du bâtiment pendant la nuit, ne cadre pas seulement avec les termes de l'art. 390, mais qu'elle rentre exactement dans les prévisions mêmes de la loi; — attendu que cette interprétation est celle qui a été consacrée par la Cour suprême, soit en 1812, soit en 1846; — qu'en vain on essaierait d'établir une opposition contre ces deux monuments de jurisprudence, malgré la diversité des solutions, puisque, dans l'arrêt de 1812, il était constaté que le batelier avait son logement sur le bateau même, et que, dans l'arrêt de 1846, cette circonstance décisive ou toute autre analogue manquait; par ces motifs, se déclare incompétente, etc.

Du 4 mai 1876. — C. de Chambéry. — M. Bazot, pr. — M. Gimelle, av. gén. — Me Roissard, av.

ART. 9876.

DISCIPLINE. — AVOCAT. — SUSPENSION. — APPEL. — EFFET SUSPENSIF.

L'art. 90, C. pr. c., n'ayant pas été abrogé par les art. 504, 505, C. inst. crim., l'appel du jugement par lequel un tribunal correctionnel a prononcé la peine de la suspension contre un avocat, n'est pas suspensif[1].

ARRÊT (Mie).

LA COUR; — Attendu que l'art. 90, C. proc., dispose que lorsque l'audience aura été troublée par une personne remplissant une fonction près le tribunal, cette personne pourra être suspendue de ses fonctions, et que le jugement de condamnation sera exécutoire par provision; — attendu que la défense est mal fondée à prétendre que ces dispositions ont été abrogées par les art. 504 et 505, C. inst. crim.; — attendu, en effet, que si ces articles ont armé les magistrats, dont l'audience a été troublée, d'un droit d'action plus rapide et de répression plus sévère que par le passé, ils n'ont statué ainsi qu'à l'égard des perturbateurs en général, et abstraction faite de toute qualité particulière de nature à attirer sur eux un châtiment particulier aussi, laissant ainsi complétement intactes les dispositions de loi préexistantes et relatives, soit aux troubles causés par des personnes soumises au pouvoir disciplinaire, soit à l'exécution des jugements prononcés contre elles, à raison de ces infractions; — attendu, en droit, qu'en l'absence d'une abrogation expresse, il y a lieu de considérer comme survivantes toutes les prescriptions des textes anciens qui ne sont pas en contradiction, ou ne font pas double emploi avec les textes nouveaux; — attendu, au surplus, qu'il est si peu vrai que l'art. 90, C. proc., ait été abrogé par le Code d'inst. crim., que, depuis la promulgation de celui-ci, le législateur a visé, à plusieurs reprises, ledit article, pour en étendre l'application aux séances publiques, tant du Conseil d'Etat qne des conseils de préfecture; — que c'est ce qui ressort de dispositions formelles des lois des

1. V. l'Arrêt cassé par la Cour (*J. cr.*, art. 9759).

21 juil. 1845, 3 mars 1849, 26 juin 1865 et 24 mai 1872; — attendu, en second lieu, que l'article dont il s'agit est une disposition générale s'appliquant aussi bien aux jugements disciplinaires rendus par les tribunaux correctionnels qu'à ceux qui émanent des tribunaux civils; — qu'il n'apparaît aucune raison de distinguer entre eux, et de considérer comme suspensif l'appel des uns, et comme non suspensif l'appel des autres; — attendu, en troisième lieu, que les avocats font incontestablement partie des personnes que ledit article de loi a eues en vue; — qu'en effet, leur ministère, soit par son objet et le but auquel il se voue, soit par les conditions auxquelles il s'acquiert et s'exerce, par le serment qui le précède et les insignes qui en sont l'attribut, soit enfin par les règles auxquelles il est soumis et par le droit qui s'y attache, de compléter, en certains cas, la composition des tribunaux, constitue, de toute évidence, une fonction judiciaire; — attendu, enfin, que la condamnation dont a été frappé le défendeur était, incontestablement aussi, de celles que prévoit ledit article du C. proc.; — qu'il ressort, en effet, de l'arrêt par lequel elle a été maintenue, qu'elle avait été provoquée par des paroles et des actes de nature à obliger le juge de suspendre l'œuvre en voie d'accomplissement, pour se livrer à un examen distinct et à l'exercice de son autorité disciplinaire, c'est-à-dire par de véritables troubles de l'audience; — attendu que l'ordonnance du 20 nov. 1822, loin d'avoir introduit des règles nouvelles dans la matière dont il s'agit, a, au contraire, formellement maintenu celles du passé, en édictant, dans son art. 16, qu'il n'est point dérogé au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats; — attendu donc que l'arrêt attaqué, en décidant que l'appel interjeté par Me Mie était suspensif, a expressément violé lesdits art. 90, C. proc., et 16 de l'ordonnance du 20 nov. 1822; — casse, etc.

Du 24 avril 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Pierrey, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Chambareaud, av.

ART. 9877.

1° DISCIPLINE. — AVOCAT. — APPEL. — APPRÉCIATION. — 2° INSTRUCTION CRIMINELLE. — NOTES D'AUDIENCE. — VISA.

1° *L'appel par le ministère public investit les juges du second degré quant à l'étendue de la prévention, du même pouvoir d'appréciation que l juge du premier degré; l'appréciation des faits d'audience appartient sou verainement aux juges du fait.*

2° *Le visa des notes d'audience par le président dans les trois jours n'est pas prescrit à peine de nullité* (189 C. inst. cr.).

ARRÊT (Mie).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation de la règle des deux degrés de juridiction: — attendu que l'arrêt attaqué est représenté à tort comme ayant relevé à la charge de Me Mie une seconde infraction, distincte de celle qui avait motivé, en

première instance, sa condamnation à trois mois d'interdiction; — qu'il s'est borné, pour maintenir cette condamnation, à ajouter aux motifs qui l'avaient déterminée des motifs nouveaux de nature à compléter les premiers; — attendu, d'ailleurs, que, par l'effet de l'appel interjeté par le procureur de la République, le juge du second degré s'est trouvé investi, quant à l'étendue de la prévention, du même pouvoir d'appréciation que le juge du premier degré; — attendu que devant le tribunal correctionnel de Périgueux, les réquisitions du ministère public ne s'étaient pas fondées uniquement sur les paroles de l'avocat, impliquant attaque contre les autorités établies, mais avaient porté sur l'ensemble de ses conclusions, plaidoiries et agissements dans le cours de l'audience du 14 septembre dernier; — que l'arrêt a pu, par suite, sans contrevenir en rien à la règle invoquée, faire acception, aussi bien de celles des paroles et circonstances incriminées qui avaient porté atteinte à la dignité du tribunal, que de celles qui avaient constitué des offenses envers d'autres autorités; — sur le deuxième moyen, fondé sur la violation de l'art. 189, C. instr. crim., en ce que les notes d'audiences, dans lesquelles la Cour d'appel de Bordeaux a puisé ses motifs complémentaires de décision, n'auraient pas été visées dans les trois jours par le président de l'audience : — attendu que ce moyen manque en fait; qu'il appert en effet du procès-verbal constatant lesdites notes, qu'il a été signé tant par le président que par le greffier, le jour même de l'audience à laquelle elles se rapportent; — attendu, d'ailleurs, que la formalité dont il s'agit n'est pas prescrite à peine de nullité, et que, le fût-elle, le demandeur s'étant abstenu d'exciper de sa violation, en cause d'appel, serait non recevable à s'en prévaloir pour la première fois devant la Cour de cassation; — sur le troisième moyen pris d'une prétendue violation du droit de la défense : — attendu que l'arrêt attaqué s'est fondé, non sur le but et le dispositif des conclusions successives de Me Mie, mais sur leur libellé et les termes dans lesquels il les a développées, ainsi que sur son attitude, ses apostrophes et ses gestes à l'audience du tribunal de Périgueux; — attendu que les écarts en cette matière ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme rentrant dans l'exercice du droit de la défense, mais constituent, au contraire, l'abus de ce droit; — que l'appréciation de cet abus appartient exclusivement aux juges du fait, et que, lorsqu'ils y ont compétemment et régulièrement procédé, leur décision sur le fond ne peut donner prise à cassation; — rejette, etc.

Du 23 avril 1875. — C. cass. — M. de Carnières, pr.; — M. Pierrey, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.; — M. Chambareaud, av.

ART. 9878.

APPEL COMME D'ABUS. — DIFFAMATION EN CHAIRE. — RECOURS PRÉALABLE AU CONSEIL D'ÉTAT.

Les tribunaux ne peuvent connaître d'un fait de diffamation commis en chaire par un ecclésiastique, qu'après qu'il a été déféré au Conseil d'Etat comme cas d'abus.

JUGEMENT. — (Pochon c. Maréchal.)

Le Tribunal ; — Considérant que l'opposition de l'abbé Pochon au jugement par défaut du 9 mars 1876, est régulière en la forme ; — que, pour motiver son opposition, il prétend que les consorts Maréchal se plaignent de ce que, alors qu'il était curé de Poiseux, il les aurait diffamés en chaire en les traitant de « faussaires » ; qu'il s'agit d'un abus qu'il aurait commis dans l'exercice de ses fonctions ; qu'aux termes des art. 6 et 8 de la loi du 18 germ. an X, leur action aurait dû être déférée au Conseil d'Etat, et que leur demande est non recevable ; — que cette opposition soulève la question de savoir si le fait constitutif d'un délit du droit commun, accompli par un ecclésiastique dans l'exercice de ses fonctions, peut être poursuivi directement par la partie lésée, sans recours préalable au Conseil d'Etat ; — considérant qu'aux termes de l'art. 6 de la loi de l'an X, il doit y avoir recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques ; — qu'au nombre des cas d'abus énumérés dans cet article, le législateur a compris l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injures, ou scandale public ; — qu'il est dit dans l'art. 8 de la même loi que le recours au Conseil d'Etat compétera à toute personne intéressée ; qu'à défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets ; que le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu, dans le plus court délai, de prendre tous les renseignements convenables, et que, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes ; — qu'il résulte de ces articles que, dans l'exercice de ses fonctions, l'ecclésiastique est revêtu d'un caractère sacré, que la loi a voulu le protéger, et que toutes les fois que le fait qui lui est imputé rentre dans l'un de ces cas d'abus, l'autorité judiciaire ne peut être saisie que par renvoi du Conseil d'Etat ; — considérant que la diffamation en chaire est évidemment un abus sous plusieurs rapports, car en diffamant en chaire, le ministre du culte abuse du pouvoir qui lui est accordé de parler en public pour mal parler du prochain ; c'est, en outre, un abus par contravention aux lois et règlements, car il contrevient non-seulement aux lois pénales, mais encore à l'art. 5 de la loi de germinal an X, qui dit que les curés ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat ; c'est enfin une entreprise ou un procédé qui peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience et dégénérer contre eux en oppression ou injure, ou en scandale public ; que, par conséquent, les consorts Maréchal auraient dû former un recours devant le Conseil d'Etat ; — considérant que, pour repousser la fin de non-recevoir, on cherche en vain à établir une distinction entre le cas où il s'agit d'un simple abus, et le cas où

les abus contiennent un délit, peut soutenir qu'il n'y a lieu au recours au Conseil d'Etat que lorsque l'abus ne renferme pas de délit; — qu'en effet la loi ne distingue pas; qu'elle dit seulement qu'il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus, et que le Conseil d'Etat devra terminer définitivement l'affaire dans la forme administrative, ou renvoyer, selon l'origine, le cas aux autorités compétentes; qu'on doit en induire que, même lorsque l'abus est en même temps un délit de droit commun, c'est au Conseil d'Etat qu'il appartient d'apprécier si l'affaire doit ou non être renvoyée devant les juges compétents; — considérant que cette interprétation de la loi a été confirmée par ce qui a été dit au Conseil d'Etat dans une décision relative aux art. 201 et suiv. du Code pénal; qu'il résulte, en effet, des explications données dans cette décision par le prince archichancelier de l'empire, que les délits ecclésiastiques forment une classe à part, et que leur répression ne peut être poursuivie qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'Etat; — que d'ailleurs cette interprétation a été consacrée par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation; — considérant que la demande en dommages-intérêts de Pochon est prématurée; qu'elle pourra se produire ultérieurement, si la demande des consorts Maréchal est renvoyée devant les juges compétents; mais que, quant à présent, elle est non recevable; — par ces motifs, recevant l'opposition de l'abbé Pochon, déclare ladite opposition bien fondée, et, statuant par jugement nouveau, déclare la demande des consorts Maréchal quant à présent non recevable; déclare également non recevable quant à présent la demande en dommages-intérêts de l'abbé Pochon, et condamne les consorts Maréchal solidairement aux dépens.

Du 15 juin 1876. — Trib. de Nevers. — M. Duboys, pr.

ART. 9879.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — ASSOCIATION. — CONCERT FRAUDULEUX.

L'art. 412, C. pén., est applicable à l'association entre plusieurs pour acquérir dans une vente publique, lorsque, par la concentration des intérêts distincts et divisés, elle a pour but et pour résultat, à l'aide de promesses, soit d'écarter les enchérisseurs, soit d'en diminuer le nombre.

ARRÊT (Riffard et Datty).

LA COUR; — Sur le moyen unique pris de la prétendue violation de l'art. 22 du C. pén., en ce que l'arrêt attaqué a considéré l'association faite entre Riffard, Datty et autres, comme ayant entravé la liberté des enchères : — attendu que si l'association entre plusieurs personnes pour acquérir dans les ventes publiques n'est pas prohibée par la loi, lorsqu'elle est loyale, s'annonce hautement et tend seulement à réunir des capitaux qui, pris isolément, resteraient inefficaces pour agir, il en est autrement, lorsque, par la concentration des intérêts distincts et divisés, l'association a pour but et a eu pour résul-

tat, à l'aide de promesses, soit d'écarter les enchérisseurs, soit d'en diminuer le nombre ; que, dans ce dernier cas, les dispositions du § 2 de l'art. 412 du C. pén. sont applicables ; attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que les prévenus et leurs associés avaient, avant l'adjudication, l'intention d'acquérir séparément un ou plusieurs des navires mis en vente publique à des prix qui sont indiqués ; que tous avaient vu des avoués distincts pour se faire représenter à la barre ; qu'ils ont été dans l'impossibilité de faire connaître où s'étaient formés, dans un but honnête et avouable, les deux groupes qu'ils avaient constitués ; que certains d'entre eux, qui avaient fait mettre une enchère, n'ont pas continué parce qu'ils ont été appelés par les autres prévenus ; qu'il y a eu des bénéfices réalisés et partagés ; que la vilité du prix est due au contrat frauduleux qui s'est établi au moment de l'adjudication, aux promesses que se sont faites les prévenus de ne pas se faire concurrence et de se partager les bénéfices qui seraient la conséquence de ces manœuvres et de ces conventions frauduleuses ; — attendu, dans ces circonstances, que l'arrêt attaqué, en déclarant les prévenus coupables d'avoir, dans une adjudication publique de la propriété des navires, entravé la liberté des enchères au moyen de promesses, et en leur faisant application des dispositions du § 2 de l'art. 412, C. pén., loin d'avoir violé cet article, en a fait, au contraire, une juste interprétation ; — la Cour rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix, du 29 janv. 1874.

Du 19 juin 1874. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriat, av. gén. — Me Barrême, av.

ART. 9880.

CHASSE. — OISEAUX DE PASSAGE. — RESTRICTION. — ARRÊTÉ PRÉFECTORAL.

La faculté conférée aux préfets par les lois du 3 mai 1844 et du 25 janv. 1874, d'autoriser la chasse des oiseaux de passage par des moyens et à des époques exceptionnels, ne leur permet pas d'interdire cette chasse par les procédés ordinaires pendant le temps où la chasse est ouverte, et l'infraction à un semblable arrêté ne constitue pas une contravention punissable.

ARRÊT (Deslosges).

La Cour ; — Considérant que Deslosges, qui était muni d'un permis de chasse, a été l'objet d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Nogent-le-Roi le 27 janv. 1875, pour avoir, ledit jour, chassé l'alouette au fusil et au miroir, et qu'il a été traduit devant le tribunal de Chaumont et condamné aux peines édictées par les art. 11 et 16 de la loi du 3 mai 1844, pour avoir contrevenu à l'art. 1er de l'arrêté du préfet de la Haute-Marne, du 2 janv. 1874, qui est ainsi conçu : « Est autorisée la chasse de l'alouette et du becfigue au filet à nappes fixes se manœuvrant sans déplacement du chasseur, avec miroir, appelants, appeaux et gluaux, avec fusil et miroir, à partir de l'époque de l'ouverture de la chasse jusqu'au 1er déc. de chaque année » ; —

Considérant que Desloges soutient, en droit, qu'en limitant au 1er déc. la chasse de l'alouette au fusil et au miroir, le préfet de la Haute-Marne a excédé ses pouvoirs, et que son arrêté est, en cette part, entaché d'illégalité ; — considérant que, d'après la loi du 3 mai 1844, confirmée en ce point par celle du 25 janv. 1874, la chasse ne peut avoir lieu qu'à tir et à courre, mais que ces deux modes de chasse, qui sont seuls autorisés, peuvent être employés pour toute espèce de gibier et pendant le temps où la chasse est ouverte chaque année ; — qu'à cet égard le législateur n'a subordonné nulle part, soit la chasse à tir, soit la chasse à courre, à aucune restriction ou limitation émanée du pouvoir réglementaire de l'administration ; — qu'il suit de là que la chasse à tir de l'alouette est autorisée au même titre et de la même manière que celle de tout autre gibier, et qu'elle ne saurait être l'objet spécial d'un règlement préfectoral ; — qu'il importe peu qu'elle ait lieu avec ou sans miroir, cet instrument devant être assimilé aux auxiliares ordinaires de la chasse, tels que chiens d'arrêts, rabatteurs ou autres, lesquels facilitant seulement la chasse à tir, sans procurer par eux-mêmes la prise du gibier, ne rentrent pas dans la catégorie des engins prohibés ; — considérant, à la vérité, que l'alouette est généralement classée au nombre des oiseaux de passage, et que la loi du 3 mai 1844 et celle du 25 janv. 1874 attribuent aux préfets le droit de prendre des arrêtés pour déterminer l'époque de la chasse de ces oiseaux, autres que la caille, et les modes et procédés de cette chasse ; mais que ce droit de réglementation, qu'il faut combiner avec le principe ci-dessus rappelé, ne s'applique qu'aux moyens exceptionnels de chasse qu'il était nécessaire de permettre, suivant les lieux et les époques de l'émigration des oiseaux de passage, afin d'en faire profiter les contrées traversées, en autorisant l'emploi de procédés plus efficaces que le fusil ou en prorogeant le temps ordinaire de la chasse ; — que le législateur ne pouvait déterminer lui-même par département les époques et les procédés particuliers de chasse à employer pour les diverses espèces d'oiseaux de passage et qu'il a dû nécessairement en laisser la fixation aux préfets, sans abandonner pour cela à leur discrétion le droit de chasse à tir, qui n'avait à recevoir aucune limitation à l'égard de cette sorte de gibier ; — qu'on ne saurait donc induire de la faculté donnée aux préfets d'autoriser la chasse des oiseaux de passage par des moyens et à des époques exceptionnels, le droit d'interdire de les chasser par les procédés autorisés par la loi, c'est-à-dire par l'emploi du fusil, pendant le temps accordé à la chasse de tout autre gibier ; — considérant, dès lors, que si le préfet de la Haute-Marne a pu limiter au 1er déc. et même interdire complétement la chasse de l'alouette avec filets, appelants, appeaux et gluaux, ce magistrat était sans qualité pour interdire ou limiter exceptionnellement au 1er déc. la chasse à tir de cet oiseau, et que, sous ce dernier rapport, son arrêté est sans portée légale à l'égard de Desloges ; — considérant que si l'art. 9 de la loi du 3 mai 1844, confirmée par la loi du 25 janv. 1874, donne encore aux préfets qualité pour s'opposer, par des arrêtés, à la destruction des oiseaux et favoriser leur repeuplement, cette disposition ne peut recevoir d'application dans la cause, puisque l'arrêté du 2 janv. 1874 n'a pas été rendu pour cet objet qui n'y est pas mentionné ; que son but est au contraire de permettre la chasse de l'alouette, et même celle des petits oiseaux, au fusil pendant le temps

où la chasse est ouverte ; — par ces motifs, faisant droit à l'appel, infirme, renvoie Desloges de la poursuite, etc...

Du 17 mars 1875. — C. de Dijon. — M. Saverot, pr. — M. Cardot, av. gén. — M. Fremiet, av.

ART. 9881.

VOL. — LETTRES MISSIVES

La soustraction frauduleuse de lettres missives constitue un vol, alors même que ces lettres ne renferment aucune valeur, et ne contiennent ni obligation ni décharge (C. pén., 379) [1].

ARRÊT (Baugrand contre Min. publ.).

LA COUR ; — Considérant, en droit, que les lettres missives, alors même qu'elles ne renferment aucune valeur, qu'elles ne contiennent ni obligation, ni décharge, sont des écrits susceptibles d'un droit de propriété, comme tous autres objets mobiliers ; et que ce genre de propriété qui, entre les mains du destinataire, a sa valeur et son importance, doit, comme les autres, être protégé, en cas de soustraction frauduleuse, par les dispositions des art. 379 et suivantes, C. pén. ; — considérant, en fait, que, le 28 oct. 1875, le facteur des postes remit à Breuil, au domicile du sieur de Pincemaille, et en l'absence de ce dernier, une lettre qui lui était envoyée de Paris par sa fille ; que Baugrand, instruit par hasard de ce fait, s'empara subrepticement de la lettre, l'enleva et la conserva ; qu'après l'avoir décachetée et lue, il en a divulgué le contenu ; — que cet appropriation frauduleuse n'ayant toutefois causé à Pincemaille qu'un minime préjudice, c'est le cas de reconnaître en faveur du prévenu l'existence de circonstances atténuantes, et de réduire la durée de l'emprisonnement prononcé par les premiers juges ; — par ces motifs, confirme, etc.

Du 16 fév. 1876. — C. de Dijon. — M. Saverot, prés. — M. Poux-Francklin, av. gén. — M. Munschina, av.

ART. 9882.

CHASSE. — NUIT. — APPRÉCIATION.

En matière de délits de chasse, les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les faits et circonstances, si le délit a été commis pendant la nuit. — Spécialement, le fait de chasse accompli le 27 déc., à 7 heures 1/2 ou 7 heures 3/4 du matin, doit être réputé n'avoir point eu lieu pendant la nuit, lorsqu'il est établi que les prévenus ont été reconnus à une certaine distance [2].

---

1. V. C. de cass., 2 avril 1864 (*J. cr.*, art. 7892), et les observations qui accompagnent cet arrêt.

2. V. Cour de Lyon, 24 janv. 1861 (*J. cr.*, 1861, art. 7169), et l'observation en note.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que si, en droit pénal, les expressions *pendant la nuit* s'entendent généralement de l'espace de temps compris entre le coucher et le lever du soleil, il en est autrement en matière de délit de chasse; — attendu qu'il résulte de la discussion de la loi du 3 mai 1844, que le législateur a entendu laisser aux tribunaux l'appréciation des faits et circonstances qui constituent le délit de chasse commis pendant la nuit; — attendu qu'il est établi par l'information et par les dépositions des témoins entendus aux débats que, le 27 déc. dernier, les prévenus ont chassé avec des chiens courants, vers 7 heures 1/2 ou 7 heures 3/4 du matin; qu'à ce moment, malgré un brouillard épais qui s'était élevé, il faisait jour, puisque le témoin Gilbert a reconnu, à une certaine distance, l'un des prévenus qui se tenait en dehors de la propriété du sieur Lacroix, et en a aperçu un autre à une distance d'environ 100 mètres; — que, dès lors, le délit de chasse pendant la nuit imputé aux prévenus n'est pas suffisamment établi; — par ces motifs, le tribunal renvoie les prévenus des fins de la prévention.

Du 13 mars 1875. — Trib. de Mortain. — M. Quesnot, prés. — M. Simon, subst.

ART. 9883.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — MANDAT D'ARRÊT. — DÉFAUT DE NOTIFICATION.

Le défaut de notification du mandat d'arrêt à la dernière habitation de l'inculpé absent vicie toute décision sur le fond[1].

ARRÊT (Cohue).

La Cour ; — Attendu qu'en matière de poursuite criminelle, quand l'inculpé n'est pas présent, indépendamment des recherches prescrites pour s'assurer de sa personne et des justifications exigées des agents de la force publique pour prouver qu'ils se sont sérieusement livrés à ces recherches, l'art. 109, C. inst. crim., veut que le mandat d'arrêt soit *notifié* à sa dernière habitation, afin de l'avertir de venir devant le magistrat instructeur donner ses explications dans un interrogatoire que la loi prescrit aussi bien dans l'intérêt de sa justification que dans celui de la poursuite ; — que l'absence de cette notification vicie toute décision sur le fond ; — attendu que, dans l'espèce, le mandat d'arrêt décerné contre Cohue a bien été suivi des recherches prescrites par les art. 105 et 109, C. inst. crim., et exhibé aux fonctionnaires indiqués; mais que la notification exigée en outre ne ré-

1. V. sur le mode de notification du mandat d'amener décerné contre un inculpé absent, C. de cass., 15 mars 1867, et les observations qui l'accompagnent (*J. cr.*, art. 8451).

sulte d'aucun des actes de la procédure, et que, par suite, le juge d'instruction a précipitamment statué sur le fond et que son ordonnance doit être annulée; — par ces motifs, annule l'ordonnance de compétence, rendue le 16 nov. courant par le juge d'instruction de Mortagne dans l'affaire dont il s'agit, etc...

Du 22 nov. 1875. — C. de Caen. — M. Pellerin, pr.; — M. Détourbet, subst. du proc. gén.

ART. 9884.

CONTREFAÇON. — NÉGOCIANT. — BONNE FOI. — EXPLOITATION INDUSTRIELLE. — USAGE COMMERCIAL.

Le négociant ou fabricant qui achète une machine pour en faire un usage commercial est contrefacteur, quelle que soit sa bonne foi [1].

Mais le délit n'existe que lorsque, après l'achat de la machine, il en a été fait un emploi ou un usage commercial, et non, lorsqu'après un essai infructueux elle a été rendue à son auteur.

Dans ce dernier cas le fabricant ne peut être complice du contrefacteur [2].

ARRÊT (Thierry c. Duchesne-Fournet).

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 5 juil. 1844, sur les brevets d'invention, toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industrie confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps déterminés par la loi, le droit exclusif d'exploiter à son profit ladite découverte ou invention; — que, d'après l'art. 40, le délit de contrefaçon consiste dans toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par la fabrication des produits, soit par l'emploi des moyens faisant l'objet de son brevet; — que l'art. 41 assimile aux contrefacteurs, en les frappant des mêmes peines, ceux qui ont sciemment recélé, vendu ou exposé en vente, ou introduit en France des objets contrefaits; qu'il ressort de la comparaison de ces derniers textes que le délit de contrefaçon proprement dit, à la différence du délit de recel, vente ou introduction d'objets contrefaits, n'est pas effacé par la circonstance de l'ignorance ou de la bonne foi du prévenu; — attendu que d'après les termes mêmes de l'art. 40, ainsi que la jurisprudence l'a décidé, celui qui achète une machine contrefaite, pour en faire usage commercial, et qui, par cet usage illicite, fait une concurrence préjudiciable au breveté, doit être puni comme contrefacteur alors même qu'il serait de bonne foi; — qu'il faut en dire autant de celui qui fait installer chez lui une machine contrefaite, et qui en fait un usage pour les besoins de son industrie; — mais qu'il importe de remarquer que le délit de contrefaçon n'existe dans ces cas que lorsqu'après l'achat ou l'installation de la machine contrefaite, on en fait un emploi ou un

---

1. Jurisprudence constante, conf., C. de cass., 22 nov. 1872 (*J. cr.*, art. 9451); 7 fév. 1873 (*J. cr.*, art. 9482).

2. V. C. de cass., 6 avril 1850 (*J. cr.*, art. 4922), et la note.

usage commercial; — or, attendu qu'il résulte des faits de la cause qu'au mois d'août 1874, un nommé Gratz, se prétendant inventeur breveté d'un appareil fumivore procurant une économie notable de combustible, s'est présenté chez Duchesne-Fournet, porteur de son brevet, et lui a demandé d'appliquer ses procédés, à l'essai, aux chaudières de ses établissements; — attendu que Duchesne-Fournet a consenti à ces essais et qu'il a traité avec Gratz, mais sous la condition expresse que dans le cas où l'on n'obtiendrait pas les résultats promis, Gratz serait tenu de démonter son appareil et de l'enlever; — attendu que Gratz a commencé à poser son appareil sur l'une des chaudières; qu'il a fait faire ce travail par un ouvrier travaillant pour son compte; qu'il a essayé de faire fonctionner cet appareil, les 24 et 25 août; mais que ces deux essais sont restés infructueux; qu'il a prétendu alors que l'appareil n'était pas complet, et qu'il devait y ajouter un registre mobile; mais que le directeur de l'usine, convaincu que Gratz n'arriverait pas à un résultat utile, lui a fait enlever immédiatement son appareil, et qu'il n'en est rien resté dans l'usine; — attendu, par suite, qu'alors même que les appareils dont l'essai a été fait dans l'usine de Duchesne-Fournet seraient une contrefaçon de ceux pour lesquels Thierry a obtenu les brevets d'invention, Duchesne-Fournet ne peut pas être déclaré contrefacteur, pour avoir fait usage desdits appareils dans l'intérêt de son industrie, et pour avoir ainsi commis des actes de concurrence préjudiciables à Thierry, puis qu'il est établi qu'il ne les a jamais employés, et qu'ils n'ont fonctionné dans son usine que lors des essais faits par Gratz seul; — attendu que Thierry objecte vainement que les ouvriers de l'usine ont procédé à leur travail ordinaire, pour faire marcher le générateur, et en même temps l'appareil fumivore, qui n'en est qu'un accessoire; — qu'en effet, Gratz n'aurait pas pu faire fonctionner seul la machine sur laquelle il a fait l'essai de son appareil, et que d'ailleurs Duchesne-Fournet ne l'aurait pas laissé diriger ses machines, qu'il aurait pu détériorer; — attendu qu'il importe peu que le charbon brûlé pour produire la vapeur nécessaire au fonctionnement de l'appareil Gratz ait été fourni par Duchesne-Fournet; qu'il n'en pouvait pas être autrement, puisque celui-ci a continué sa fabrication pendant l'essai de l'appareil du nommé Gratz; — attendu que Thierry ne peut invoquer cette dernière circonstance pour prétendre que Duchesne-Fournet a fait emploi de cet appareil; qu'on ne peut pas soutenir qu'il devait, pour n'encourir aucune responsabilité, imposer un chômage à ses ouvriers et arrêter tout travail dans son usine, pendant que Gratz faisait des essais qui pouvaient ne donner aucun résultat utile; que le fonctionnement de l'usine a été indépendant des essais faits par Gratz; — attendu que Thierry ne peut pas prétendre davantage que Duchesne-Fournet s'est rendu complice, par aide et assistance, du délit de contrefaçon qui aurait été commis par Gratz; — qu'en effet, les cas de complicité déterminé par les art. 41 et 43 de la loi du 5 juil. 1844 sont limitatifs, et qu'on ne peut pas les étendre par application des dispositions générales des art. 59 et 60, C. pén.; — par ces motifs, — la Cour — *confirme* le jugement du tribunal correctionnel de Lisieux du 11 mai dernier; quoi faisant, déclare mal fondée l'action en contrefaçon intentée par Thierry contre Duchesne-Fournet...

Du 23 août 1875. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Bigard,

rapp. — M. Lanfranc de Panthou, av. gén.; — Mes Couteau et Toutain, av.

ART. 9885.

PESAGE PUBLIC. — MAGASIN PARTICULIER. — PESEUR ÉTRANGER A LA VENTE.

Celui qui opère dans un magasin particulier, pour le compte d'un tiers, le pesage de marchandises vendues, bien que n'étant personnellement intéressé ni à la vente ni à l'achat se rend coupable d'une contravention au privilége de l'administration du poids public[1].

ARRÊT (Teissèdre et Guibert c. Ville de Bordeaux).

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de l'arrêté du préfet de la Gironde du 29 déc. 1809, sanctionné par le décret impérial du 22 avril 1811 ; — « il est défendu à tout individu d'établir des bureaux ou maisons de pesage, d'exercer les fonctions de peseur, jaugeur ou mesureur dans l'étendue de la ville de Bordeaux et de ses dépendances, et à tous acheteurs ou vendeurs, de les employer, à peine de poursuites par voie correctionnelle, conformément à l'arrêté du gouvernement du 7 brumaire an IX; » — que l'art. 12 reproduit les mêmes prohibitions et défend : « toute immixtion dans les « fonctions de peseur, à peine, en outre, de la confiscation tant des « poids et mesures que des marchandises pesées, jaugées ou mesu- « rées, en contradiction aux présentes dispositions, conformément « aux lois et règlements concernant l'octroi municipal et de bien- « faisance de la ville, lesquels sont déclarés communs aux droits de « pesage, jaugeage et mesurage public; » qu'enfin, l'art. 4 dispose que le préposé public ne peut intervenir dans « les ventes qui se font dans les boutiques ou magasins particuliers, s'il n'y est appelé par une des parties contractantes et si le pesage se fait par un des intéressés à la vente ou à l'achat; » — attendu que le procès-verbal dressé le 28 juin 1875 constate que le même jour, dans un magasin situé rue du Noviciat, nº 19, succursale de l'entrepôt du sieur Guibert, place Sainte-Croix, nº 3, Ernest Teissèdre, en présence des employés du Poids public, a pesé deux balles de peaux de mouton, l'une du poids de 400, l'autre du poids de 445 kilog.; que sur l'interpellation des agents de l'administration, il a été répondu qu'il opérait en qualité de portefaix pour le compte de MM. Baour et Cie, négociants-armateurs, le pesage de plusieurs centaines de balles de la marchandise susdésignée, et qu'il allait continuer, parce qu'elles étaient vendues et qu'on allait les livrer; — attendu que le prévenu n'est pas le commis ni le serviteur à gages de la maison Baour ; qu'il résulte de ses réponses consignées tant dans le procès-verbal que dans son interrogatoire à l'audience, qu'il fait partie d'une association de

1. V. Cass., 24 fév. 1855 (*J. cr.*, art. 5942 et les notes); 14 juin 1855 et 22 fév. 1856 (*J. cr.*, art. 6193).

portefaix dont le siége est à Bordeaux, rue Dieu, lesquels se livrent à tous les travaux rentrant dans leur profession, et notamment à des opérations de pesage ; qu'enfin, le 28 juin dernier, il procédait, dans les magasins de Guibert, dans l'intérêt de Baour et Cie, et moyennant 5 fr. par jour, au pesage d une grande quantité de peaux de mouton faisant l'objet d'une vente, et dont la livraison allait être effectuée ; — attendu que des énonciations du procès-verbal et des explications fournies par Teissèdre lui-même, il ressort que celui-ci a contrevenu aux art. 3 et 12 ci-dessus en remplissant les fonctions de peseur dans la ville de Bordeaux, et qu'il ne peut invoquer les dispositions de l'art. 4 du même règlement, puisqu'il a opéré dans un magasin particulier, pour le compte d'un tiers, le pesage de marchandises vendues, alors qu'il n'était personnellement intéressé ni à la vente, ni à l'achat ; — que c'est donc à bon droit que, à ce point de vue, en déclarant le prévenu coupable de l'infraction qui lui était imputée, le tribunal lui a fait application des dispositions des lois spéciales de la matière; qu'il y a lieu, à son égard, de confirmer purement et simplement la décision attaquée; — sur l'appel de Guibert : — attendu qu'il est établi que l'appelant n'a donné aucun ordre, confié aucune mission à Teissèdre, qui, étranger à sa maison, n'est ni son serviteur, ni son préposé ; qu'il ne peut donc être civilement responsable des faits accomplis par le prévenu pour le compte et dans l'intérêt exclusif d'un tiers ; — par ces motifs : — la Cour confirme le jugement dans toutes ses dispositions à l'égard du prévenu Teissèdre ; faisant droit, au contraire, de l'appel relevé par Guibert, met au néant la disposition qui a déclaré cet appelant responsable de l'infraction commise par Teissèdre ; émendant, réformant, le décharge de la condamnation prononcée contre lui à ce titre, etc., etc.

Du 15 mai 1876. — C. de Bordeaux. — M. Vouzellaud, prés. — M. Guillaumin, subst. — Mes Girard et Monteaud, av.

ART. 9886.

1° ABUS DE CONFIANCE. — PREUVE DU MANDAT. — 2° PREUVES. — INTERROGATOIRES. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

1° Le mandat dont l'existence est déniée par le prévenu accusé d'abus de confiance doit être prouvé d'après les règles du droit civil avant tout examen au fond, et sa commercialité ne peut être établie par témoins.

2° Dans une prévention d'abus de confiance, les interrogatoires du prévenu peuvent constituer un commencement de preuve par écrit de l'existence du mandat[1].

ARRÊT (Boissie).

LA COUR ; — Attendu qu'en joignant l'incident au fond, pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, les premiers juges

---

1. V. C. de cass., 5 août 1853 et 22 avril 1854 (*J. cr.*, art. 5729 et la note).

ont méconnu le caractère préjudiciel de la question soulevée par le prévenu; que la dénégation faite par Boissie de l'existence du mandat dont la violation lui était imputée imposait au tribunal l'obligation de vérifier préalablement, suivant les règles du droit civil, la preuve proposée par le ministère public du mandat confié au prévenu; que cette question devait être nécessairement résolue avant tout examen touchant le fond de la prévention; — attendu qu'en ordonnant l'audition des témoins, à l'effet de déterminer le caractère du mandat dont Boissie aurait abusé, le jugement dont est appel ne s'est pas conformé aux règles juridiques de la matière; que le caractère civil ou commercial du mandat doit, comme son existence, être établi préalablement, en dehors d'une preuve testimoniale qui ne peut être autorisée qu'après avoir été déclarée recevable; que, spécialement, la commercialité du mandat doit résulter soit de la nature de l'acte, soit de tout document justificatif; mais qu'il n'est pas possible d'en demander la démonstration à une enquête qui, dans le cas où le caractère commercial du mandat ne serait pas établi, constituerait une violation flagrante des règles du droit civil sur la preuve testimoniale et pourrait produire des effets contraires à la volonté la plus formelle du législateur; qu'il s'agit donc d'examiner si le ministère public rapporte la preuve déjà établie de la commercialité du mandat allégué; — attendu que le texte des art. 631 et 632 C. com. semblerait autoriser une solution affirmative de la question posée, puisqu'il s'agit incontestablement d'une obligation contractée par Boissie, négociant à Rio-Janeiro, envers Mitraud, négociant à Bordeaux, agissant au nom de Houlina, négociant à Paris; mais que la doctrine et la jurisprudence s'accordent, avec raison, à reconnaître que l'obligation d'un commerçant ne revêt nécessairement le caractère commercial, même à l'égard d'un autre commerçant, que si l'obligé a traité pour un acte se rapportant à son commerce habituel; qu'il serait aussi superflu que facile d'énumérer les nombreux contrats qui peuvent intervenir entre des négociants, sans perdre leur caractère purement civil; que si, dans l'espèce, il paraît certain que Boissie ne limite pas ses opérations au commerce de la parfumerie, rien n'autorise à affirmer que, dans l'intention des parties, le mandat qui lui aurait été donné et qu'il aurait accepté constituait une affaire commerciale; que les démarches faites par Mitraud auprès de l'agent des Postes, avant d'avoir été mis en rapport avec Boissie, prouvent, au contraire, que Mitraud n'entendait pas nécessairement donner son mandat à un commerçant, et qu'il faisait appel bien plutôt à la complaisance qu'à l'intérêt personnel et aux habitudes commerciales du mandataire qu'il recherchait; que, par suite, il n'est pas possible de considérer comme établi le caractère commercial du mandat que Boissie aurait reçu de Mitraud le 20 août 1873; — attendu qu'en l'absence de toute justification préalable de l'existence ou de la commercialité du mandat, la preuve testimoniale ne peut être admise que si les documents produits fournissent un commencement de preuve par écrit; que les premiers juges n'ont trouvé l'accomplissement de cette condition dans aucun des interrogatoires subis par Boissie, et, particulièrement, dans la confrontation du 22 avril 1875 avec le témoin Ferrand; — attendu, en droit, qu'il est de principe que les tribunaux peuvent trouver un commencement de preuve par écrit dans les interrogatoires subis par un prévenu au cours d'une instruction criminelle, et spécialement dans les réponses éva-

sives, contradictoires, artificieuses, pleines d'une obscurité affectée, par lesquelles il manifeste involontairement son intérêt à dissimuler la vérité, rendant ainsi vraisemblable le fait allégué contre lui ; — attendu, en fait, qu'en consultant séparément chacun des interrogatoires de Boissie, les premiers juges ont négligé un examen comparatif auquel la Cour a dû se livrer, et qui a eu pour résultat de faire apparaître le commencement de preuve par écrit dont l'existence est déniée par la décision attaquée; qu'en effet, dans sa confrontation du 13 avril avec Mitraud, le prévenu, à qui le juge d'instruction vient de faire connaître la déposition de ce témoin, soutient ne pas connaître Mitraud, ne l'avoir jamais vu, n'avoir jamais reçu de lui et n'avoir, par suite, rien remis à la maison Houlina, de Rio-Janeiro, dont il a, dit-il, souffleté le chef en 1866 ; que, dans une seconde confrontation avec le même témoin, le 22 avril, et après lecture d'une déposition dans laquelle Mitraud parle du rôle joué par Ferrand à l'occasion du mandat dont il s'agit, Boissie reconnaît bien être parti, le 20 août 1873, de Bordeaux pour Rio-Janeiro, mais soutient de nouveau ne pas connaître Mitraud et ne l'avoir pas vu ce jour-là ; que ces déclarations sont de nature à faire supposer que Boissie est la victime d'une erreur ou d'une ressemblance, et qu'il entend parler, pour la première fois, des diamants que Mitraud prétend lui avoir remis le 20 août 1873 ; mais que, le même jour, 22 avril, confronté avec le témoin Ferrand, il déclare avoir rencontré ce témoin sur le quai, au moment de son départ pour le Brésil, et avoir reçu de lui la proposition de se charger d'un paquet de diamants pour la maison Houlina, affirmant avoir refusé cette mission, parce qu'il ne voulait pas se compromettre et s'exposer à de fortes amendes; qu'il reconnaît, d'ailleurs, l'exactitude des détails donnés par Bourillon, caissier de Mitraud, sur la couleur des vêtements et la décoration qu'il portait le jour de son départ, expliquant que ce témoin a dû recevoir ces détails de la bouche de Ferrand; qu'il est difficile d'interpréter, dans un sens qui ne soit pas défavorable au prévenu, le langage par lui tenu devant Mitraud le 13 avril, et le silence absolu qu'il garde sur la proposition de Ferrand, au sujet de diamants qui étaient nécessairement ceux dont parlait Mitraud ; que cette réticence, inexplicable dans l'hypothèse où Boissie n'aurait pas à redouter la vérité, donne à sa déclaration un caractère évasif, artificieux, plein d'une obscurité affectée qui rend vraisemblable la réalité du mandat qu'il a intérêt à contester ; que Boissie ne pourrait même pas alléguer un défaut de mémoire que les explications de Ferrand auraient fait disparaître, puisque, dans sa confrontation du 26 avril avec le témoin Augilbert, il déclare savoir que des diamants destinés à la maison Houlina sont entre les mains de l'autorité brésilienne qui les a confisqués, comme objets de contrebande, entre les mains de M. Worms ; que le rapprochement de ces diverses déclarations de Boissie fait ressortir un commencement de preuve par écrit qui rend admissible la preuve testimoniale du mandat, et qui, par suite, impose à la Cour l'obligation de réformer le jugement qui lui est déféré, d'évoquer le fond et de passer outre à l'instruction orale de la prévention d'abus de confiance relevée contre Boissie ; — par ces motifs : — la Cour, disant droit de l'appel de Boissie et de celui formé à l'audience du 18 août courant par M. le procureur général, contre le jugement rendu, le 26 juillet 1875, par le tribunal correctionnel de Bordeaux, réforme ledit jugement ; émendant et

faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit qu'il n'y a pas lieu de joindre l'incident au fond; et statuant sur l'incident, dit que le caractère commercial du mandat n'est ni déjà prouvé, ni susceptible de l'être par la preuve testimoniale que les premiers juges ont mal à propos ordonnée ; dit qu'il existe dans le rapprochement des interrogatoires du prévenu un commencement de preuve par écrit de l'existence du mandat allégué ; en conséquence, évoquant le fond, ordonne qu'il sera passé outre aux débats et au jugement de la prévention du délit d'abus de confiance imputé à Boissie, etc., etc.

Du 25 août 1875. — C. de Bordeaux. — M. Bourgade, prés. — M. Fortier-Maire, av. gén. — Me Monteaud, av.

ART. 9887.

1° DÉSISTEMENT. — INSTANCE CORRECTIONNELLE. — AVOCAT. — 2° CONTREFAÇON.— DESSINS DE MARQUES DE FABRIQUE.—NÉGOCIANT.—GRAVEUR.

1° *Dans une instance correctionnelle, l'avocat non assisté de l'avoué n'a pas qualité pour représenter la partie civile et donner un désistement valable.*

2° *Lorsqu'un graveur a fourni à des négociants des dessins de marque de fabrique, dont ceux-ci lui ont payé les planches et la composition, la propriété de ces dessins doit être considérée comme acquise à ces négociants, et le dépôt qui en a été fait au ministère de l'intérieur par le graveur, ne peut la lui conserver.*

ARRÊT (Appel).

LA COUR ; — Statuant sur les appels formés par Appel, partie civile, et par M. le procureur de la République, près le tribunal de première instance de la Seine, du jugement de ce tribunal du 11 fév. dernier, ensemble sur les conclusions déposées devant la Cour par Appel et par Moré, et y faisant droit; — considérant que, devant le tribunal de police correctionnelle, Appel a été représenté par des conclusions écrites, signées par Vaudewalle, avoué, et tendant à la condamnation de Moré et de Portail comme contrefacteurs ; — que le jour de la plaidoirie, Me Pataille, avocat d'Appel, a déclaré, au nom de son client non comparant, se désister de sa poursuite contre Moré et Portail, et que le tribunal, acceptant ce désistement comme valable, en a donné acte à Appel, et s'est borné à statuer sur les dommages-intérêts reconventionnellement demandés par Moré; — considérant que l'avocat, qui n'était pas assisté de l'avoué, n'avait pas qualité pour représenter la partie civile, et pour, en son nom, donner un désistement valable, et qu'il y avait lieu, par le tribunal, de statuer au fond sur la poursuite en contrefaçon dont il était saisi, et par la citation et par conclusions régulièrement déposées; — sur le fond : — considérant que Appel revendique la propriété des dessins intitulés : la Carolina, le Figaro et le Lion, que Moré a fait imiter et copier par Portail et par d'autres dessinateurs à Paris, et qu'à l'appui de sa poursuite en contrefaçon, il invoque le dépôt de dessins fait con-

formément à la loi de 1793; — considérant qu'il résulte des documents produits que les dessins avaient été commandés à Appel dès les années 1870 et 1872, par des négociants et fabricants de la Havane pour leur servir de marques de commerce et de fabrique, et que ceux-ci ne s'étaient pas bornés à payer la reproduction de ces dessins, mais en avaient aussi payé les planches et la composition, ce qui implique cette conséquence qu'ils avaient acheté la propriété de ces dessins; — que cette interprétation est d'autant plus certaine que ces dessins avaient la spécialité de marques de fabrique, et contenaient les noms, désignations et mentions honorifiques de ceux qui les avaient commandés et payés, en sorte qu'on ne comprendrait pas l'intérêt qu'aurait eu Appel à conserver des dessins qui, à raison de leur spécialité, ne pouvaient être utilisés au profit d'autres fabricants et commerçants sans commettre un délit de contrefaçon; — qu'il suit de là, que le dépôt fait par Appel, en 1873, n'a pu lui conserver la propriété de dessins qu'il avait aliénés précédemment, et que sa poursuite en contrefaçon n'est pas fondée; — sur les dommages-intérêts reconventionnellement accordés à Moré par le jugement dont est appel : — considérant que, sans avoir à décider à quel titre et dans quelles conditions à l'égard des commerçants de la Havane, Moré s'est occupé en France à faire faire de nouveaux dessins pour leur servir de marques de fabrique, il suffit, pour justifier sa demande reconventionnelle, de considérer que la poursuite dirigée contre lui par Appel est mal fondée, et qu'elle lui a causé un préjudice réel, tant par l'atteinte causée à sa réputation que par les entraves qu'elle a apportées à ses opérations commerciales; — que la somme allouée est en rapport avec le dommage souffert; — considérant qu'il n'a pas été statué par les premiers juges sur les saisies pratiquées à la requête d'Appel, et qu'il y a lieu de réparer cette omission; — par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir invoquée par Moré contre l'appel de la partie civile, laquelle est rejetée; — infirme le jugement de première instance, en ce qu'il n'a pas statué sur le fond; — évoquant, renvoie Moré et Portail de la poursuite en contrefaçon dirigée contre eux par Appel; — confirme ledit jugement en ce qu'il touche les dommages-intérêts reconventionnellement fixés à la somme de 500 francs et y ajoutant, annule les saisies pratiquées suivant procès-verbaux de Mosnier, huissier, des 26 juin et 1er juill. 1875, aux domiciles de Portail, Barbier, Becker et Vreillemard; en fait mainlevée et ordonne la restitution à Moré des objets saisis, laissés entre les mains des personnes ci-dessus ou déposés au greffe du tribunal correctionnel de la Seine; — condamne Appel aux frais de son appel, liquidés à 18 fr. 25 c., pour ceux avancés par le Trésor; et à 17 fr. 70 c. pour ceux taxés au profit de Me Tourseiller, avoué de Moré, dont l'assistance dans la cause est reconnue utile.

Du 14 mars 1876. — C. de Paris. — M. Rohault de Fleury, prés. — M. Vignon, rapp. — M. d'Herbelot, av. gén. — MMes Pataille et Nérot, av.

ART. 9888.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.— FRAUDE.— CONSTATATION.—PROCÈS-VERBAL.

Les contraventions, en matière fiscale, peuvent être constatées tant que la prescription n'en est pas acquise.

Est régulier le procès-verbal qui, au lieu de contenir la constatation de la contravention elle-même, relate d'autres faits matériels qui en prouvent directement l'existence.

Est suffisante pour la validité du procès-verbal la description des objets saisis, faite avec toute la précision possible, eu égard aux circonstances.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, pris de la violation des art. 21 et 34 du décret du 1er germinal an XIII, en ce que l'écrit du 21 oct. 1873, rédigé six mois après la prétendue contravention, et portant sur des faits dont les employés n'ont pas été témoins, n'aurait aucun des caractères d'un procès-verbal; — attendu qu'aucun délai n'étant indiqué pour la rédaction des procès-verbaux en matière fiscale, les contraventions peuvent être constatées tant que la prescription n'en est pas acquise; que, s'il est vrai, qu'en général les procès-verbaux contiennent la relation de faits dont les employés ont été personnellement témoins, rien ne s'oppose à ce que cette relation, au lieu de porter sur les faits mêmes qui constituent la contravention, ait pour objet d'autres faits matériels qui en prouvent directement l'existence; — attendu que, dans l'espèce, le procès-verbal du 21 oct. constate de la manière la plus formelle : 1° le fait de l'arrivée à la gare de Saint-Quentin, le 1er mai 1873, de 6 fûts de trois-six pesant ensemble 3,393 kilog.; 2° l'affirmation des employés du chemin de fer portant que les 6 fûts ne sont sortis, ni de la gare de Saint-Quentin, ni même du wagon dans lequel ils avaient été transportés; 3° la signature par Castan, agent du sieur Doublier, sur les registres de la gare de Saint-Quentin constatant la réception de 6 fûts, et leur réexpédition à Lyon, sans avoir été déchargés du wagon; 4° le fait que cette réexpédition a eu lieu au moyen de l'acquit-à-caution n° 24 pris à Heyrieux; — attendu que ce sont là autant de constatations matérielles faites *de visu* par les employés, et qui ont pu, dès lors, servir de base à un procès-verbal régulier; — sur le deuxième moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 21 du décret du 1er germinal an XIII, en ce que les conditions prescrites par cet article pour la rédaction des procès-verbaux n'auraient pas été observées; — attendu que le procès-verbal du 21 oct. constate régulièrement la date et les causes de la saisie, la déclaration qui en a été faite aux prévenus, les noms, la qualité et la demeure des saisissants, l'espèce, le poids et la mesure des objets saisis; en un mot, toutes les circonstances dont l'art. 21 de la loi du 1er germinal an XIII exige la constatation, à peine de nullité; et que si la description n'a pas été faite avec tous les détails désirables, cela tient à ce que, la contravention remontant à six mois, les objets saisis n'étaient pas sous les yeux des employés qui n'ont pu en opérer que la saisie fictive; qu'au surplus, la description en a été faite avec toute la précision possible, eu égard aux circonstances; qu'il suit de là que les conditions de l'art. 21 ayant été suffisamment observées, c'est avec raison que la Cour d'appel de Grenoble a refusé de prononcer la nullité du procès-verbal; — rej., etc.

Du 25 juin 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Guyho, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — MMes Lesage et Arbelet, av.

ART. 9889.

PRESSE. — CONTRAVENTIONS. — IMPRIMEUR. — SOLIDARITÉ. — AMENDE. — PEINE.

Dans les cas de contravention prévus par l'art. 7 de la loi du 6 juill. 1871, l'imprimeur du journal, responsable des amendes solidairement avec le propriétaire ou gérant, subit également, mais sans solidarité, la même responsabilité pénale [1].

ARRÊT. 1re espèce. (Min. publ. c. Palmé et Martinet.)

LA COUR ; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 2 et 7 de la loi du 6 juill. 1871 : — vu ces articles ; — attendu que, d'après les dispositions de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, toute publication de journal sans cautionnement était punie d'une amende de 100 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ; que celui qui avait publié le journal et l'imprimeur devaient être solidairement responsables ; — attendu que, par ces expressions, « celui qui aura publié le journal et l'imprimeur seront solidairement responsables », le législateur avait entendu rendre celui qui a publié le journal et l'imprimeur responsables, directement et au même titre des contraventions prévues par l'art 5, les rendre également passibles des peines de l'art. 5, avec solidarité relativement aux amendes ; — attendu que les dispositions de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, au point de vue de la responsabilité pénale du propriétaire et de l'imprimeur, ont été reproduites dans l'art. 7 de la loi du 6 juill. 1871, qui a abrogé le décret du gouvernement de la Défense nationale du 10 oct. 1870 ; — qu'il résulte de la discusion à la laquelle a donné lieu, devant l'Assemblée nationale, la loi du 6 juill. 1871, que l'art. 7 de cette loi a eu pour but de rendre l'imprimeur pénalement responsable, au même titre que le propriétaire ou gérant, des contraventions prévues et punies par cet article ; — que si, dans le cours de la discussion, on a demandé et obtenu l'insertion des mots « des amendes », après les mots « solidairement responsables », cette addition, dont tous les discours prononcés devant l'Assemblée nationale ont précisé et déterminé le sens et la portée, avait pour objet d'indiquer surabondamment que la solidarité admise par la loi ne pourrait s'appliquer qu'aux amendes et non aux peines corporelles ; d'où il suit que l'art. 7 de la loi du 6 juill. 1871 a reproduit exactement, dans ses termes et avec son esprit, relativement à la responsabilité pénale et directe de l'imprimeur, l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, et doit être interprété dans le sens susindiqué ; — attendu, en fait, qu'il résulte des constatations de l'arrêt (rendu par la Cour de Paris le 6 fév. 1875) que le journal *l'Echo de Rome*, feuille non cautionnée, a publié à Paris, au cours des mois de nov. et déc. 1874, spécialement le 5 déc., divers articles présentant tous les caractères, non contestés par les prévenus, d'une discussion politique ; — que l'arrêt a reconnu avec raison que ces faits constituaient, à la charge du propriétaire

1. V. C. de cass., 26 juill. 1855 (*J. cr.*, art. 6022), et la note.

du journal, la contravention prévue par les art. 2 et 7 de la loi du 6 juill. 1871; mais que la Cour d'appel a faussement interprété et a violé ces dispositions législatives, en décidant que l'imprimeur devait être renvoyé de la poursuite et en le déclarant seulement responsable de l'amende prononcée contre le propriétaire gérant de *l'Echo de Rome*; — casse, etc.

Du 26 fév. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, pr. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — Thiriot, av. gén.

ARRÊT. 2e espèce. (Min. pub. c. Cochet et Jouin.)

La Cour; — Sur le moyen unique, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 6 juill. 1871, en ce que Cochet, imprimeur à Meaux du journal hebdomadaire *Paris à l'eau-forte*, prévenu de défaut de dépôt d'exemplaires dudit journal au parquet du procureur de la République de cette ville, a été relaxé de la poursuite et déclaré par l'arrêt attaqué seulement responsable de l'amende prononcée contre le gérant du journal : — vu les art. 6 et 7 de la loi du 6 juill. 1871; — vu l'art. 7 de la loi du 18 mai 1868; — attendu que ce dernier article, sans édicter de pénalité, prescrivait, au moment de la publication de chaque feuille ou livraison du journal ou écrit périodique, de faire le dépôt de deux exemplaires signés du gérant responsable, au parquet du tribunal civil de première instance; — attendu que, pour combler la lacune qu'il signalait dans cet article, le législateur de 1871, en maintenant en vigueur sans modifications, par l'art. 6 de la loi du 6 juill. 1871, la disposition principale qu'il contenait, au lieu de reproduire, quant à la pénalité, l'art. 8 de la loi du 18 juill. 1871, aux termes duquel le défaut de dépôt d'exemplaires du journal au parquet était puni de 500 fr. d'amende contre les gérants, a préféré faire revivre les dispositions pénales de l'art. 5 du décret du 17 fév. 1851; — qu'en conséquence, l'art. 7 de la loi du 6 juil. 1871 porte : « Toute infraction aux dispositions des art. 2, 3, 5 et 6 de la présente loi, sera punie d'une amende de 100 à 2,000 fr. et d'un emprisonnement de 6 jours à six mois. Celui qui aura publié le journal ou écrit périodique et l'imprimeur seront responsables des amendes. » — Attendu qu'il résulte de la discussion qui a eu lieu devant l'Assemblée nationale, à l'occasion dudit article, que le législateur a entendu rendre celui qui publie le journal et l'imprimeur responsables directement et au même titre de toutes les infractions auxquelles se réfère cet article, et dès lors passibles, comme coauteurs, des mêmes peines avec solidarité relativement aux amendes; — que telle était la portée juridique donnée à la responsabilité pénale du propriétaire ou gérant du journal et de l'imprimeur, résultant des expressions employées à leur égard dans l'art. 5 du décret du 17 fév. 1852, et reproduites par l'art. 7 de la loi du 6 juill. 1871, avec cette seule différence que les mots « des amendes » ont été ajoutés à la fin dudit article; — que cette addition, dont le sens a été précisé et déterminé lors de la discussion de cet article, a seulement pour objet d'indiquer qu'au cas de condamnation prononcée contre les deux coauteurs d'un même fait, la solidarité ne pourrait s'appliquer qu'aux amendes, et non aux peines corporelles; — attendu, en fait, qu'il est constaté que, depuis plus de six mois, aucun exemplaire du journal hebdomadaire, *Paris à l'eau-forte*, imprimé à Meaux par Cochet, n'avait été déposé

au parquet du procureur de République de cette ville; — que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison que ces faits constituaient à la charge du gérant du journal la contravention prévue par l'art. 7 de ladite loi; mais que cet arrêt a faussement interprété et violé ces articles en décidant que Cochet, imprimeur, prévenu des mêmes faits, devait être renvoyé de la poursuite, et en le déclarant seulement responsable de l'amende prononcée contre le gérant; — casse l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, chambre correctionnelle du 19 déc. 1874, etc.

Du 9 avril 1875. — C. de cass. — M. Zangiacomi, f. f. de pr. — M. Moignon, rapp. — M. Bédarrides, av. gén. — Me Jozon, av.

ART. 9890.

CHASSE. — PERMISSION. — TERRAIN INDIVIS.

L'un des copropriétaires d'un terrain indivis ne peut seul faire participer un tiers au droit de chasse, concurremment avec lui : le tiers qui chasse ainsi sur ce terrain, sans autorisation de l'autre copropriétaire, commet le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844 [1].

ARRÊT (Chevallier-Piat c. Bussières).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1er, § 2, de la loi du 3 mai 1844, en ce que l'arrêt dénoncé a décidé que le copropriétaire d'une propriété indivise n'avait pas le droit de poursuivre pour délit de chasse sans son consentement, le tiers qui avait chassé sur cette propriété avec la seule autorisation donnée par l'autre copropriétaire; vu les art. 1er, § 2, et 11 de la loi du 3 mai 1844; — attendu, en fait, que Bussières a été cité à la requête de Chevallier-Piat devant le tribunal correctionnel d'Issoudun, sous prévention d'avoir chassé, sans le consentement de celui-ci, sur le domaine de Villeray, qui appartenait par indivis au plaignant et aux époux Pinault; que, pour sa défense, le prévenu, en produisant une lettre par laquelle Pinault déclarait qu'il l'avait autorisé à chasser sur sa propriété, a soutenu que le fait de chasse que lui imputait Chevallier-Piat ne constituait pas le délit prévu et puni par l'art. 11 de la loi susvisée, puisqu'il justifiait du consentement donné par l'un des copropriétaires; — attendu que l'arrêt attaqué a admis cette prétention et a relaxé le prévenu des poursuites, en se fondant sur ce que Pinault, communiste de Chevallier-Piat, ayant pu à juste titre déléguer à Bussières tout ou partie de son droit de chasse sur la pro-

---

1. V. l'arrêt cassé (*J. cr.*, art. 9841). La Cour de cassation nous paraît s'être placée à un point de vue différent de celui envisagé par la Cour de Bourges, dont la décision nous semblait s'être conformée aux principes du droit civil en déclarant que chaque communiste peut *jouir de son droit de chasse ou le faire exercer par qui bon lui semble*; la Cour de cassation a envisagé, en effet, l'hypothèse où l'un des copropriétaires fait un véritable abus de son droit en y *faisant participer un tiers concurremment avec lui* et non celle où il cède à titre gratuit ou onéreux ce même droit à une personne au profit de laquelle il s'en dessaisit. (V. Giraudeau et Lelièvre, *la Chasse*, no 141. — Petit *Traité du droit de chasse*, t. Ier, p. 300.)

priété indivise, le plaignant était sans droit pour intenter une action pour délit de chasse contre le tiers ainsi autorisé à chasser, comme il n'aurait pu le faire contre son copropriétaire; — attendu qu'en statuant dans ces termes, l'arrêt de la Cour de Bourges a méconnu tout à la fois les principes en matière d'indivision, et faussement interprété les dispositions des articles de la loi susvisée; — qu'en effet, si, par suite de l'état d'indivision, chaque copropriétaire jouit à un titre égal des droits inhérents à la propriété qui sont compatibles avec la nature de la chose commune, l'un d'eux ne peut seul, au détriment des droits de l'autre, diminuer l'étendue de cette jouissance et de ses avantages, en y faisant participer un tiers, concurremment avec lui; — attendu que le droit de chasse est un attribut de la propriété d'un caractère particulier, qui, à raison de sa nature et de son objet, appartient au propriétaire du terrain; — que l'art. 1er, § 2, de la loi susvisée, déclare, en conséquence, que nul n'aura la faculté de chasser sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire ou de ses ayant-droit; — que l'infraction à cette prohibition est passible des peines édictées par l'art. 11; — qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions avec les principes en matière d'indivision que les copropriétaires ont un droit égal de chasse sur la propriété commune; — que le tiers qui fait acte de chasse sur cette propriété chasse nécessairement sur un terrain appartenant à l'un et à l'autre des communistes; — qu'ainsi, pour satisfaire aux prescriptions formelles de la loi, le tiers doit obtenir le consentement de chacun des copropriétaires; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en décidant que l'autorisation pure et simple, donnée seulement par Pinault au prévenu, suffisait pour rendre inapplicables les dispositions de l'art. 11, a violé lesdites dispositions et faussement interprété celles de l'art. 1er, § 2, de la loi du 3 mai 1844; — casse, etc.

Du 19 juin 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Mazeau, av.

ART. 9891.

CONTREFAÇON. — DESSINS DE FABRIQUE. — DÉPOT. — PRÉSOMPTION DE NOUVEAUTÉ. — FABRICATION A L'ÉTRANGER. — SAISIE. — VALIDITÉ.

Il suffit, pour qu'il y ait contrefaçon d'un dessin de fabrique, que l'imitation soit assez complète pour amener une confusion.

Le dépôt régulier d'un dessin de fabrique, celui-ci fût-il simplement au crayon, donne au déposant un droit privatif sur l'objet du dépôt, tant à raison des détails qu'à raison de la combinaison spéciale d'éléments connus.

Il établit au profit du déposant une présomption de nouveauté, qui, jusqu'à preuve contraire, doit lui assurer la propriété exclusive.

Le dépôt régulier d'un dessin de fabrique en France donne à son auteur le droit de poursuivre ceux qui introduisent des produits identiques provenant d'un pays étranger, même si ce dessin est tombé dans le domaine public dans ce dernier pays.

Est régulière la saisie des marchandises contrefaites, pratiquée non en vertu des lois spéciales, mais suivant le droit commun après autorisation du président (art. 54 du décret du 30 mars 1808).

JUGEMENT (Deneubourg-Ligier c. Birkin et Sands).

Le Tribunal ; — Après en avoir délibéré conformément à la loi ; attendu qu'il résulte d'un certificat du secrétaire des Prud'hommes du département de la Seine en date du 17 sept. 1875, enregistré, que Deneubourg-Ligier a déposé des échantillons et dessins de dentelles dont il a déclaré vouloir se réserver la propriété exclusive pendant cinq années ; — qu'il résulte également d'un acte sous seing privé en date du 18 oct. 1875, enregistré, que Deneubourg-Ligier a concédé à Gaillard père et fils le droit exclusif de faire fabriquer lesdits dessins en imitation et que, pour conserver leurs droits pendant trois années à partir du jour du dépôt, ces derniers ont déposé lesdits échantillons et dessins au secrétariat du Conseil des Prud'hommes de Saint-Pierre-les-Calais, les 29 oct. 1875 et 7 déc. suivant ; que toutes les formalités prescrites par la loi, en cette matière ont été remplies ; attendu que les demandeurs soutiennent que Birkin, Sands et Ce, ont introduit et débité en France, des dentelles, dont le dessin est identique à celui des échantillons par eux déposé ; — sur la question d'identité : — attendu que si les dentelles incriminées ne sont pas la reproduction servile et absolument exacte dans tous leurs détails, des échantillons déposés, il est néanmoins constant que l'imitation est assez complète et assez caractérisée pour amener une confusion ; que la disposition de la rose, l'agencement des pétales, l'inflexion de la tige, la combinaison des pleins et des vides, l'aspect particulier et la physionomie des pièces soumises à la comparaison ne peuvent laisser de doute sur ce point, que la correspondance produite au procès démontre que sur la place de Paris, les négociants eux-mêmes ne reconnaissent aucune différence appréciable entre les dentelles dont Deneubourg et Gaillard se sont réservé la propriété et celles qui sont vendues à Paris par le représentant de la maison anglaise ; — sur la question de nouveauté : — attendu qu'en principe, le dépôt régulier d'un dessin de fabrique établit au profit du déposant, une présomption de nouveauté qui, jusqu'à preuve contraire, doit lui assurer la propriété exclusive ; — attendu que cette preuve contraire n'est pas faite, que non-seulement les dessins produits comme antériorité par Birkin, Sands et Ce, ne présentent pas des similitudes qui permettent de considérer les dessins revendiqués comme étant tombés dans le domaine public, mais encore que ces prétendues antériorités n'ont aucune date certaine avant le dépôt. Qu'ainsi dans l'espèce en droit comme en fait, la nouveauté des dessins déposés doit être admise ; — en ce qui concerne la bonne foi : — attendu qu'en admettant que les dessins de Deneubourg et Gaillard fussent tombés dans le domaine public en Angleterre, Birkin et Sands ne pouvaient ignorer que les dentelles par eux fabriquées en Angleterre étaient l'objet d'un droit privatif en France ; — qu'en effet, il résulte des documents de la procédure qu'ils sont représentés à Paris par un sieur Loriot qui fait pour eux le commerce des dentelles, rue des Jeûneurs, 40, et que par suite, ils sont en France vis-à-vis de Deneubourg et Gaillard dans la situation de tous les autres négociants français qui ne pourraient prétexter de l'ignorance du dépôt pour établir leur bonne foi ; attendu au surplus, que les pièces de dentelles vendues par Deneubourg et Gaillard portaient, suivant l'usage du commerce, une

étiquette avec ces mots : « Dentelle Princesse déposée » et indiquant avec les initiales L. D. L. le numéro du dessin (1019), que ces faits sont exclusifs de la bonne foi ; — en ce qui concerne la nullité et le caractère vexatoire de la saisie ; — attendu qu'il est établi, en dehors du procès-verbal de saisie, que Loriot, représentant de Birkin et Sands, a vendu à Paris, diverses pièces de dentelles contrefaites : qu'ainsi, en admettant que la saisie fût nulle, la preuve de l'introduction et du débit en France des marchandises contrefaites, n'en serait pas moins établie. Que, du reste, cette saisie ayant été autorisée par le juge, est régulière, et ne révèle dans l'espèce aucune intention vexatoire; qu'il ressort de ce qui précède, que la demande reconventionnelle de Birkin et Sands n'est pas fondée ; — par ces motifs, donne acte à Birkin et Sands de ce que le débat ne porte que sur le fait d'introduction et de débit en France des marchandises incriminées; dit que la saisie pratiquée par Deneubourg et Gaillard est régulière en la forme et bien fondée; dit que Birkin et Sands ont introduit et débité en France des dentelles contrefaites à l'étranger, délits prévus et réprimés par la loi du 18 mars 1806, et les art. 486 et 487, C. pén. ; — faisant application de ces articles dont la lecture a été donnée par le président ; condamne Birkin et Sands solidairement à 200 fr. d'amende; ordonne la confiscation des échantillons saisis et décrits; — statuant sur l'action de la partie civile : — condamne Birkin et Sands solidairement envers Deneubourg et Gaillard à des dommages-intérêts à fixer par état; ordonne l'insertion du présent jugement dans quatre journaux, aux choix des demandeurs et aux frais des condamnés, et condamne Birkin et Sands solidairement aux dépens, lesquels avancés par la partie civile sont liquidés à 14 fr. 45 c. ; fixe à deux mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer pour le recouvrement de l'amende et des dépens.

Du 18 mai 1876. — Trib. de la Seine, 8e ch. — M. Carlet, prés. — M. Mariage, subst. du pr. de la Rép. — Mes Huard et Pataille, av.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour de Paris a rendu un arrêt ainsi conçu :

ARRÊT.

La Cour; — Vu les conclusions posées au cours des débats devant la Cour par Me Pavie, avoué de Birkin et Sands, et par Me Bailly, avoué de Deneubourg-Ligier et de Gaillard père et fils ; — vu toutes les pièces de procès et vidant le délibéré ordonné à la dernière audience ; — statuant sur l'appel interjeté par Birkin et Sands du jugement du tribunal correctionnel de la Seine, 8e Chambre, susdaté et énoncé, ensemble sur les conclusions posées par les parties devant la Cour ; — en ce qui touche le tulle Princesse portant le n° 0730 ; — considérant que si le tribunal a visé dans le jugement dont est appel des dépôts faits par Deneubourg-Ligier et Gaillard, il n'a fait mention, lorsqu'il s'est agi de préciser la contrefaçon, que de la dentelle Princesse déposée portant le n° du dessin 1019 ; — qu'il ne s'est pas prononcé sur la contrefaçon du tulle Princesse portant le n° 0730 ; — qu'il n'y a donc pas chose jugée à cet égard, puisqu'il n'y a pas eu de décision judiciaire; mais que les intimés n'ayant pas interjeté appel du jugement, il n'échet de statuer sur la question de contrefa-

çon de tulle Princesse; — en ce qui touche la nullité de la saisie pratiquée à la requête des intimés; — considérant qu'il a été procédé à cette mesure non pas en vertu ni par extension des lois spéciales de 1844 et de 1857, mais par suite des règles du droit commun et en vertu de l'autorisation accordée par le président du tribunal civil de la Seine, conformément à l'art. 54 du décret du 30 mars 1808 pour les cas d'urgence; que la saisie est donc régulière; — adoptant au surplus sur ce chef et sur le caractère prétendu vexatoire de ladite saisie, les motifs des premiers juges; — en ce qui touche la nullité du dépôt fait par Deneubourg-Ligier le 17 sept. 1875; — considérant que, si l'objet déposé est un dessin au crayon, ce dépôt a toujours été considéré comme tout aussi valable que le serait celui d'un échantillon; — en ce qui touche la nullité du dépôt fait par Gaillard le 29 nov. 1875; — considérant que Birkin et Sands n'établissent pas qu'entre cette date et celle du dépôt fait par Deneubourg-Ligier, l'objet déposé ait été mis dans le commerce; — qu'il n'est donc pas exact de dire que les dépôts postérieurs faits par Gaillard n'avaient aucune valeur à l'égard de tout ce qui se trouvait dans la dentelle fabriquée par Deneubourg; — qu'en conséquence lesdits dépôts sont réguliers et valables; — en ce qui touche : — 1° la question d'identité entre les dentelles incriminées et les dentelles déposées; — 2° le défaut de nouveauté des dentelles déposées; — 3° les antériorités : — adoptant les motifs des premiers juges et considérant que l'expertise demandée est inutile, qu'en effet, en ce qui concerne les antériorités sans dates, opposées par Birkin et Sands, les experts ne seraient pas plus en mesure de préciser les dates que ne l'ont été ces derniers eux-mêmes, et qu'il n'est pas possible d'admettre que la partie qui devient demanderesse en soulevant une exception puisse se soustraire à l'obligation de la preuve qui lui incombe et qu'elle n'est pas en état d'administrer en demandant que des experts soient chargés de la faire en son lieu et place; — considérant, en ce qui concerne la comparaison à faire des divers échantillons produits au procès et opposés les uns aux autres à titre d'antériorités, que la Cour peut y procéder sans l'assistance d'experts; — en ce qui touche l'étendue du droit de Deneubourg-Ligier et Gaillard : — considérant que le dépôt du dessin fait par Deneubourg-Ligier le 17 sept. 1875, donne au déposant un droit privatif sur l'objet du dépôt tant à raison des détails qu'à raison de la combinaison spéciale d'éléments connus; — que c'est à la fois et sur cette combinaison et sur ces détails qu'a porté la reproduction reprochée aux appelants; — en ce qui touche l'excuse de bonne foi : — adoptant les motifs des premiers juges et considérant qu'en l'état de la cause il importe peu que la fabrication des dentelles dont s'agit fût libre en Angleterre, faute du dépôt du dessin dans le pays; — qu'il n'y a pas lieu non plus, quant à présent du moins, de rechercher si les appelants ont cessé, depuis la saisie, d'expédier et de vendre en France les dessins incriminés; — adoptant au surplus les motifs des premiers juges non contraires à ceux qui précèdent; — dit qu'il n'y a lieu de déclarer nuls les dépôts effectués et la saisie pratiquée à la requête des intimés; — déclare au contraire valable et non frustratoire la saisie dont s'agit; — dit qu'il n'échet de donner acte aux appelants : — 1° de ce que la fabrication était libre en Angleterre; — 2° de ce qu'ils prétendent avoir été de bonne foi; — 3° de ce qu'ils auraient immédiatement après la saisie cessé toute expédition et vente en France; — dit qu'il n'y a pas chose

jugée sur le dessin n° 0730 et qu'il n'y a lieu à statuer sur la question de contrefaçon du tulle Princesse ; — dit qu'il n'y a pas lieu à expertise ; — met l'appellation au néant ; — ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; — ordonne que l'insertion du jugement et du présent arrêt aura lieu par extrait dans quatre journaux aux choix des intimés et aux frais des appelants, sans pouvoir dépasser pour chaque extrait la somme de 250 fr. ; — condamne Birkin et Sands solidairement aux frais de leur appel liquidés à 21 fr. 12 c. pour ceux avancés par le Trésor et à... pour ceux taxés au profit de Me Bailly, avoué des parties civiles, dont l'assistance dans la cause est reconnue utile ; — fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer contre Birkin et Sands pour le recouvrement des amendes et dépens ; — déclare les parties civiles personnellement tenues des dépens envers le Trésor, sauf leur recours de droit.

Du 27 juill. 1876. — C. de Paris. — M. Rohault de Fleury, prés. — M. Try, rapp. — M. Dubois, av. gén. — Mes Huard et Pataille, av.

ART. 9892.

COUR D'ASSISES. — RÉPONSE DU JURY. — SIGNATURES. — PROCÈS-VERBAL.

La signature de la déclaration du jury par le chef des jurés, sa remise au président des assises, le tout en présence des jurés, enfin la signature de cette déclaration par le président et le greffier sont des formalités substantielles dont l'inobservation entraîne la nullité de la condamnation (art. 349, C. inst. cr.).

L'arrêt basé sur un procès-verbal qui ne constate pas l'accomplissement des formalités précitées est entaché de nullité [1].

ARRÊT (Maxant).

La Cour : — Sur l'unique moyen de cassation pris d'une violation de l'art. 349 du C. d'inst. cr. ; — vu ledit article, lequel est ainsi conçu : « la déclaration du jury sera signée par le chef et remise par lui au président, le tout en présence des jurés, le président la signera et la fera signer par le greffier ; » — attendu que ces trois signatures peuvent seules donner à la déclaration du jury le caractère d'irrévocabilité et d'authenticité nécessaire pour qu'elle serve de base légale à l'arrêt de condamnation ; qu'elle doit avoir ce caractère au moment même où il en est fait lecture par le greffier, en présence de l'accusé ; qu'il faut, par conséquent, que la première de ces signatures soit apposée en présence des jurés et que toutes soient apposées avant la lecture de la déclaration à l'accusé ; que ce sont des formalités substantielles dont l'inobservation entraîne la nullité de la condamnation ; — attendu, en fait, que le procès-verbal ne constate pas

---

1. V. dans le même sens, Cass., 6 juill. 1876 (*suprà*, art. 9838) : la Cour de cass. avait déjà affirmé la nécessité de l'apposition des trois signatures conformément aux prescriptions de l'art. 349, C. inst. cr. (Cass., 8 mai 1870, *J. cr.*, art. 9190) ; aujourd'hui elle considère le silence seul du procès-verbal sur ce point comme viciant la condamnation.

que la déclaration du jury ait été signée par le chef des jurés; qu'il ne constate pas non plus que le président ait signé cette déclaration et l'ait fait signer par le greffier; qu'à la vérité ces trois signatures existent au bas de la déclaration; mais qu'il ne résulte ni d'une mention expresse du procès-verbal, ni d'aucune autre pouvant la compléter ou la suppléer que lesdites signatures aient été apposées au bas de cette déclaration dans les conditions et au moment exigés par la loi; qu'il y a, dès lors, présomption légale que ces formalités substantielles n'ont pas été remplies, d'où il suit que l'art. 349 précité a été violé; casse.

Du 28 août 1876. — C. de cas. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Godart et Sauvel, av.

ART. 9893.

GARDE PARTICULIER. — ADJUDICATAIRE. — PÊCHE. — FIN DE BAIL. — DÉLIT. — COMPÉTENCE.

La commission du garde particulier prend fin de plein droit avec l'expiration du bail dont était adjudicataire celui qui l'a commissionné [1].

Ce bail expiré, le garde ayant perdu sa qualité d'officier de police judiciaire, n'est plus justiciable de la première chambre de la Cour d'appel pour les délits commis par lui sur les eaux précédemment confiés à sa surveillance [2].

ARRÊT (Tihay).

La Cour; — Attendu qu'adjudicataire du premier lot de pêche de la Moselle, jusqu'au 27 sept. 1873, le sieur Del, commissaire-priseur à Epinal, a, par commission du 11 juin 1869, chargé, comme garde particulier, Michel Tihay, de la surveillance de la portion de rivière à lui affermée; — qu'évidemment, dans la commune intention des parties, cette commission, illimitée en apparence, ne devait pas avoir une durée plus longue que l'adjudication, nul ne pouvant, même au point de vue d'une simple surveillance, conférer à un autre des pouvoirs plus étendus que les siens; — qu'il importe peu qu'après une année d'intervalle, le 28 déc. 1874, le sieur Del soit devenu une seconde fois adjudicataire; — que cette nouvelle adjudication n'a point fait revivre la commission primitive, alors même que les parties l'auraient voulu, sans l'agrément de l'autorité administrative, intéressée à savoir si l'ancien garde était resté digne de sa confiance, et devait être par elle encore accepté; — que, dans ces circonstances, Michel Tihay se présente à la justice correctionnelle sans qu'on puisse lui imposer le privilége, plus onéreux que profitable, des articles 479 et 483 du Code d'inst. crim., et que l'incompétence de la Cour, en ce qui le concerne, autorise J.-E. Dupré à soulever la même exception que lui; — par ces motifs; — se déclare incompétente et renvoie les inculpés sans dépens, sauf au ministère public à se pourvoir, s'il s'y croit fondé, devant les juges compétents.

Du 29 juin 1876. — C. de Nancy. — M. Leclerc, pr. prés. — M. Angenoux, av. gén. — Me Henri Mengin, av.

1.-2. V. *Suprà*, art. 9833, et la note.

ART. 9894.

Proposition de loi tendant à modifier les articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle.

Un projet de loi d'un grand intérêt pour la procédure devant la Chambre criminelle de la Cour de cassation, vient d'être pris en considération par le Sénat et sera soumis à son approbation définitive, puis au vote de la Chambre des Députés dans le cours de la session prochaine.

Nous sommes heureux de pouvoir mettre aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs le rapport fait au nom de la Commission du Sénat, chargée de l'examen de ce projet, par M. Hérold, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la Commission chargée d'examiner la proposition de loi de M. Hérold, *tendant à modifier l'article* 420 *et à abroger l'article* 421 *du Code d'instruction criminelle*, par M. Hérold, sénateur.

MESSIEURS,

Sur le rapport favorable de sa 3e Commission d'initiative, le Sénat, dans sa séance du 16 juin dernier, a pris en considération une proposition de loi ainsi conçue :

« *Dans l'article* 420 *du Code d'instruction criminelle, remplacer les mots* : les condamnés en matière criminelle, *par ceux-ci* : les condamnés à une peine emportant privation de la liberté. »

« *L'article* 421 *du Code d'instruction criminelle est abrogé.* »

La Commission chargée de l'examen définitif de la proposition, après avoir entendu M. le garde des sceaux, a cru devoir demander, par son intermédiaire, l'avis de la Chambre criminelle de la Cour de cassation et celui du parquet de la même Cour sur les modifications légales dont il s'agit. Ce double avis lui a été communiqué.

La Commission, adoptant, à l'unanimité, la pensée du projet, mais s'inspirant des observations présentées, propose au Sénat une rédaction nouvelle de chacun des deux articles susmentionnés, qu'il importe d'étudier séparément.

Occupons-nous d'abord de l'article 420.

Le but et la portée du projet ont été exposés dans le rapport de la 3e Commission d'initiative. Il s'agit d'étendre, en matière de pourvois en cassation, à tous les condamnés frappés d'emprisonnement, la dispense d'amende que la loi actuelle n'accorde qu'aux condamnés en matière criminelle proprement dite. L'auteur de la proposi-

tion a pensé que, dès que la liberté de l'homme est en jeu, peu importe la juridiction qui a prononcé et peu importe la durée de la peine : le condamné use d'un droit en poussant sa défense jusqu'au bout; pourquoi cet obstacle de l'amende élevé devant le pauvre ? Partout il peut y avoir des innocents.

A la proposition de modification de l'article 420, M. le garde des sceaux a objecté la crainte de la multiplicité des pourvois en cassation. La Chambre criminelle de la Cour de cassation, tout en partageant cette crainte, sans vouloir d'ailleurs en tirer un argument décisif, a pensé que l'inconvénient serait suffisamment atténué et que satisfaction, suffisante aussi, serait donnée à l'idée de la proposition, si l'on accordait la suppression de la consignation préalable de l'amende, en maintenant la condamnation à l'amende en cas de rejet du pourvoi. Le parquet a émis le même avis.

La Commission croit que le plus grand nombre de pourvois ne saurait être opposé à une mesure législative fondée sur des intérêts graves. Mais elle a reconnu que la suppression de la consignation préalable détruit l'obstacle qui s'élève devant les demandeurs en cassation ; si un condamné s'arrête devant la crainte d'une condamnation pécuniaire ultérieure, il témoigne ainsi, lui-même, n'attacher au pourvoi qu'une importance secondaire : d'après cette considération, si le maintien de la condamnation après rejet empêche un certain nombre de pourvois, il n'y a là qu'avantage. La Commission s'est donc rangée à l'avis de la Cour de cassation.

C'est dans ce sens que la Commission a adopté la rédaction nouvelle de l'article 420, qui sera proposée par elle au Sénat.

En ce qui touche l'art. 421, la proposition consistait à supprimer entièrement l'article et par conséquent la « mise en état » qu'il organise.

L'auteur de la proposition a signalé, après bien d'autres, l'extrême rigueur de cette disposition légale qui contraint le demandeur en cassation à subir l'exécution d'une condamnation qui n'est pas encore devenue définitive, et qui pourra, plus tard, être reconnue prononcée à tort[1].

1. Voici comment s'exprimait dans le rapport sommaire fait au nom de la 3e Commission d'initiative l'honorable auteur de la proposition :

L'obligation imposée en principe, par cet article, au demandeur en cassation, de se constituer prisonnier est ce qu'on appelle la mise en état. Elle est fort dure, car elle le force à subir l'emprisonnement avant qu'il soit certain qu'il y est régulièrement condamné ; et, par le fait, toutes les fois qu'il y a cassation et que, par la décision de la juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée, le demandeur en cassation est relaxé de

M. le garde des sceaux s'est déclaré partisan de l'innovation. Cependant, elle avait déjà rencontré dans la Commission une résistance qui consistait non pas à la repousser totalement, mais à en limiter l'étendue, lorsque l'avis de la Cour de cassation est venu fortifier les objections. Ce n'est pourtant pas à l'opinion de la Chambre criminelle, contraire à toute modification de l'article 421, que s'est rangée la Commission, mais à l'opinion du parquet, qui croit que l'on peut sans inconvénients dispenser de la mise en état les demandeurs en cassation dont la peine ne dépasse pas un temps assez court d'emprisonnement, mais qu'il faut continuer à l'infliger à ceux qui sont frappés de condamnations plus graves.

La Commission, placée en face de plusieurs systèmes, a dû les examiner tous.

Pour le maintien absolu de la mise en état, on peut faire valoir

---

la poursuite, il se trouve que ce demandeur a subi sa peine ou une partie de sa peine sans l'avoir légalement encourue.

Cette loi est si rigoureuse que, dans la pratique, la Cour de cassation elle-même n'a pas hésité à en tempérer l'application. Tandis que l'article 421 exige la mise en état préalablement à la déclaration de pourvoi, la Cour se contente, en fait, de la production de l'acte d'écrou au moment où l'affaire est appelée ; de sorte, il est vrai, que le plus souvent le demandeur, s'il obtient cassation, ne passe que peu de temps en prison. Mais ce peu est encore trop. En outre, il est parfois arrivé que, par suite de retards inattendus dans le jugement, des demandeurs ont séjourné des semaines en prison, et même accompli leur peine entière, peine qu'un arrêt ultérieur peut déclarer et déclare quelquefois prononcée à tort. Dans tous les cas, et même réduit à l'écrou immédiat, l'article 421 constitue encore une disposition draconienne, que d'éminents criminalistes ont justement critiquée.

Nous nous bornerons à citer l'opinion de M. Faustin Hélie :

« Cette mesure, dit-il, comme l'amende, est une disposition empruntée à notre ancien droit... Était-il nécessaire de la reprendre quand le législateur de 1791 et celui de l'an IV l'avaient également écartée ? Quel est son but ? On ne peut la considérer que comme un acte de soumission envers la justice et comme une garantie qu'en cas de rejet le demandeur subira sa peine. Les rédacteurs de notre Code paraissent avoir eu cette double pensée.... L'un et l'autre motif nous paraissent peu puissants. Comment vouloir que le demandeur obéisse aux décisions qu'il attaque, quand son pourvoi a pour effet d'en suspendre l'exécution ? Et pourquoi lui imposer une garantie de cette exécution, quand les juges chargés de l'instruction ou quand la loi elle-même n'ont pas jugé cette garantie nécessaire pour la poursuite ? Exiger l'obéissance, c'est déclarer que le pourvoi n'est pas suspensif et qu'il y a lieu d'exécuter une condamnation qui n'est pas encore exécutoire ; exiger une garantie, c'est déclarer que les garanties qui ont entouré l'instruction étaient insuffisantes. La mise en état, qui est rarement utile, a souvent pour résultat d'empêcher les recours des petits condamnés, et peut-être, sous ce rapport, cette mesure a-t-elle été au-delà des prévisions du législateur. »

une considération théorique : l'exécution de la condamnation est un hommage rendu aux décisions des juges du fait. Cette considération a une force particulière quand il s'agit de condamnés qui se sont soustraits à l'exécution d'un mandat décerné contre eux. On ajoute une considération pratique : cette exécution rend plus difficile la disparition des condamnés qui n'ont recours à des moyens dilatoires que pour préparer leur fuite.

Mais la première considération ne cède-t-elle pas à un principe plus puissant, qui est l'effet suspensif du pourvoi en cassation ? Comment admettre qu'une condamnation qui n'est pas encore définitive, qui peut être ultérieurement reconnue prononcée à tort, soit exécutée ? Il y a eu, il y a, il y aura toujours des arrêts cassés, quelque bien rendue que soit la justice. Toutes les fois qu'un arrêt est cassé et que par la décision du juge saisi à nouveau, l'inculpé est renvoyé de la poursuite, comment nier que l'exécution déjà subie par lui de tout ou partie de sa peine soit non-seulement une rigueur, mais une injustice ? — Quant à la considération tirée de la crainte de certaines disparitions, elle doit céder à des raisons d'un ordre aussi élevé.

Ces réponses conduiraient au système de l'abrogation absolue de la mise en état.

Tel n'a pas été cependant le résultat de la délibération de la Commission. Personne n'a admis le maintien complet de l'article 421; mais la suppression de la mise en état dans tous les cas n'a pas été approuvée par la majorité.

C'est la crainte de favoriser la fuite de quelques condamnés qui a déterminé l'opinion de la Commission. Si la condamnation est légère, si la durée de l'emprisonnement est courte, l'évasion semble peu probable; mais il en est autrement dans le cas contraire. La ressource de la mise en liberté provisoire, avec ou sans caution, atténue d'ailleurs pour les condamnations graves l'inconvénient d'une exécution anticipée. Ajoutons que dès que la mise en état ne s'applique qu'à des peines d'une certaine durée, on n'a plus à craindre, vu la rapidité d'expédition des pourvois, que la peine entière soit subie avant leur jugement.

La minorité de la Commission, reconnaissant la valeur de ces objections et craignant de compromettre la réforme proposée par des exigences trop absolues, n'a pas prolongé sa résistance et l'accord s'est formé sur le principe d'une disposition intermédiaire.

Mais à quel taux de condamnation la dispense de mise en état serait-elle accordée ou refusée ?

Le parquet de la Cour de cassation avait indiqué la limite de trois mois d'emprisonnement. La majorité de la Commission a préféré celle de six mois. La limite d'un an, proposée aussi, a été rejetée.

Ces solutions arrêtées, la Commission avait terminé sa tâche, à ne s'en tenir qu'à la proposition qui lui avait été renvoyée. Mais le parquet de la Cour de cassation ayant eu l'heureuse inspiration de lui indiquer des modifications de détail à introduire dans les articles 420 et 421, elle s'est empressée de les examiner, et, les trouvant parfaitement justifiées, elle les a adoptées.

Il suffira, pour motiver son appréciation à cet égard, de reproduire les termes mêmes des observations de M. le procureur général à la Cour de cassation :

« Aux termes de l'article 420, l'indigent est tenu, pour être dispensé de la consignation d'amende, de produire un certificat d'indigence délivré par le maire, visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet du département.

« Cette double formalité du visa et de l'approbation me paraît superflue, car elle entraîne des lenteurs regrettables et quelquefois des difficultés d'exécution. Mon parquet pense qu'il serait préférable de soumettre le certificat, délivré par le maire, à l'unique approbation soit du sous-préfet, soit du préfet.

« L'article 421, § 3, ne permet au demandeur en cassation de se constituer dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation, qu'autant que le recours est motivé par l'incompétence. Mais, dans la pratique, la Cour ne fait aucune distinction, et dans tous les cas elle admet la mise en état dans la maison de justice de Paris. La jurisprudence étant favorable aux condamnés, la première ligne d § 3 de l'article 421 : « Néanmoins lorsque le recours en cassation sera « motivé sur l'incompétence, » pourrait être supprimée. »

Enfin, la Commission a cru devoir confirmer législativement les améliorations apportées par la jurisprudence de la Cour de cassation aux dispositions de l'article 421, relativement à la faculté de dispenser de caution le condamné qui réclame la liberté provisoire [1], et relativement à la date obligatoire de sa mise en état, quand elle reste nécessaire.

En conséquence, votre Commission a l'honneur de proposer au Sénat l'adoption de la proposition de loi suivante :

---

1. La Cour de cassation a décidé que depuis la loi du 14 juillet 1865 modifiant les art. 113 et 114 du C. inst. cr. la mise en liberté sans caution régulièrement ordonnée par la juridiction compétente équivalait, aussi bien que la liberté avec caution, à la mise en état (V. C. de cass., 27 juill. 1867, et les observations de M. Ach. Morin sur cet arrêt. *J. cr.*, art. 8472).

PROPOSITION DE LOI

Les articles 420 *et* 421 *du Code d'instruction criminelle seront modifiés ainsi qu'il suit :*

RÉDACTION ACTUELLE.	RÉDACTION PROPOSÉE.
Art. 420.	Art. 420.
Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.	Sont dispensés de l'amende : 1° les condamnés en matière criminelle ; 2° les agents publics pour affaires qui concernent directement l'administration et les domaines de l'Etat.
A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner *celles* qui joindront à leur demande en cassation : 1° un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs, ou un certificat du percepteur de leur commune portant qu'elles ne sont point imposées; 2° un certificat d'indigence à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, *visé par le sous-préfet et approuvé par le préfet de leur département.*	A l'égard de toutes autres personnes, l'amende sera encourue par celles qui succomberont dans leurs recours. Seront néanmoins dispensées de la consigner : 1° *les condamnés en matière correctionnelle et de police à une peine emportant privation de la liberté*; 2° *les personnes* qui joindront à leur demande en cassation, premièrement, un extrait du rôle des contributions constatant qu'elles paient moins de six francs ou un certificat du percepteur de leur commune, portant qu'elles ne sont point imposées, et, deuxièmement, un certificat d'indigence [1] à elles délivré par le maire de la commune de leur domicile ou par son adjoint, *approuvé par le sous-préfet de l'arrondissement ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, par le préfet.*
Art. 421.	Art. 421.
Les condamnés, même en matière	*Seront déclarés déchus de leur*

---

1. Il a été présenté par M. Bozérian, sénateur, un amendement tendant à remplacer ces mots par :

« Deuxièmement, un certificat constatant qu'elles sont, à raison de leur indigence, dans l'impossibilité de consigner l'amende. Ce certificat leur sera délivré par..... »

(La suite comme au projet.)

correctionnelle ou de police, à une peine emportant privation de la liberté, ne seront pas admis à se pourvoir en cassation lorsqu'ils ne seront pas actuellement en état ou lorsqu'ils n'auront pas été mis en liberté sous caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté *sous caution sera annexé à l'acte de recours en cassation.*

Néanmoins, lorsque le recours en cassation sera motivé sur l'incompétence, il suffira au demandeur, pour que son concours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation: le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près de cette Cour, et visée par ce magistrat.

pourvoi en cassation les condamnés à une peine emportant privation de la liberté pour une durée de plus de six mois, qui ne seront pas en état, ou qui n'auront pas été mis en liberté provisoire avec ou sans caution.

L'acte de leur écrou ou de leur mise en liberté *sera produit devant la Cour de cassation, au plus tard au moment où l'affaire y sera appelée.*

Il suffira au demandeur, pour que son recours soit reçu, de justifier qu'il s'est actuellement constitué dans la maison de justice du lieu où siége la Cour de cassation: le gardien de cette maison pourra l'y recevoir sur la représentation de sa demande adressée au procureur général près cette Cour, et visée par ce magistrat.

ART. 9895.

TÉMOIN. — COUR D'ASSISES. — PARTIE CIVILE. — INSTANCE PENDANTE.

Ne peut être entendu comme témoin dans une instance criminelle, celui qui a engagé contre l'accusé une action encore pendante devant la juridiction civile pour réparation du préjudice à lui causé par le crime dont est prévenu l'accusé[1].

ARRÊT (Bru).

LA COUR; — Attendu que par des conclusions prises en son nom, Bru s'oppose à l'audition comme témoins de Buch, Lafon et Daleuf, syndics de la faillite Ravailhe; — attendu qu'il soutient que Buch, Lafon et Daleuf ont introduit contre lui, en leur qualité, une action civile en remboursement ou restitution des sommes par lui détournées, sommes qui sont identiquement les mêmes que celles sur lesquelles porte l'action criminelle, et que l'action civile n'a été suspendue que par l'effet des dispositions de l'art. 3 du C. d'inst. crim.; — attendu qu'il est certain que l'instance intentée par Buch, Lafon et Daleuf ès qualité, le 13 oct. 1875, et qui est pendante devant le tribunal de première instance d'Albi, a pour but d'obtenir de Bru la réparation d'un préjudice causé à Ravailhe à raison d'un fait qualifié crime; que le procès civil porte sur le même objet que le procès criminel; que dès lors les syndics de la faillite Ravailhe ont un intérêt manifeste à se prévaloir des avantages résultant d'une condamnation qui peut être prononcée et à en revendiquer plus tard le bénéfice; — attendu que, si les prohibitions de l'art. 322 du C. d'inst.

1. V. *Rép. cr.*, vº Partie civile, nº 8, C. de cass., 4 sept. 1862 (*J. cr.*, art. 7558) et 13 juill. 1861 (*J. cr.*, art. 7468), et *infrà*, art. 9910.

crim. sont restrictives en ce qui touche les incapacités de témoignage, en telle sorte que les conclusions de Bru ne sont point rigoureusement justifiées par un texte formel de loi, il est néanmoins de principe que nul n'est admis à déposer comme témoin dans sa propre cause, et qu'entre les fonctions de témoin et la qualité de partie demanderesse dans un procès déjà commencé, il existe une incompatibilité qui dérive, en l'état, de la similitude des actions civile et publique ;—attendu d'ailleurs que Bru allègue à l'appui de son opposition l'intérêt de sa défense ; que M. le procureur de la République n'insiste point et ne met pas obstacle à sa réclamation ; qu'il y a donc accord entre le ministère public et l'accusé pour renoncer à l'audition des syndics comme témoins ; qu'il convient d'accueillir les conclusions de Bru ; — par ces motifs,— la Cour, après en avoir délibéré, prononçant publiquement, — ordonne que les dépositions des syndics Buch, Lafon et Daleuf ne seront pas reçues et que leurs noms seront retranchés de la liste des témoins signifiée à la requête du ministère public.

Du 8 sept. 1876. — C. d'assises du Tarn. — M. Auzies, prés. — M. le baron Desazar, proc. de la République. — Mᵉ Fabreguettes, av.

ART. 9896.

DIFFAMATION. — MAGISTRAT. — COMPÉTENCE. — INTENTION DE NUIRE.

Le fait par un journal de signaler, en le qualifiant de conversion intéressée, le changement d'opinion politique d'un magistrat constitue une imputation étrangère aux fonctions de celui-ci et de la compétence du tribunal correctionnel [1].

En matière de diffamation il appartient à la Cour de cassation de contrôler l'appréciation des juges du fait en ce qui concerne les éléments constitutifs du délit tels qu'ils se dégagent de l'article incriminé [2].

L'intention de nuire est un des éléments essentiels du délit de diffamation, et, si elle doit être présumée, cette présomption peut être détruite par les faits et circonstances de la cause [3].

ARRÊT (*Messager du Midi*).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 15 avril 1871, en ce que la diffamation aurait été dirigée contre un fonctionnaire public, et serait, à ce titre, de la compétence de la Cour d'assises : — attendu que les articles publiés les 12 et 13 avril 1871 dans le journal *le Messager du Midi*, et qui ont fait l'objet de la

1. V., dans le même sens, Cour de cass., 28 fév. 1845 (*J. cr.*, art. 3743) et la note.

2. V., dans le même sens, C. de cass., 11 janv. 1873 (*J. cr.*, art. 9472) ; 23 avril 1863 (*J. cr.*, art. 7713).

3. V., sur le caractère essentiel de l'intention de nuire, C. de cass., 10 août 1867 (*J. cr.*, art. 8636), C. de Paris, 20 nov. 1861 (*J. cr.*, art. 7323) ; 21 avril 1864 (*J. cr.*, art. 7902), et 23 avril 1863 (*J. cr.*, art. 7713) ; la Cour de cassation a aussi jugé que cette intention doit être présumée et qu'elle ne peut être détruite par une simple affirmation contraire non appuyée de faits justificatifs (2 août 1873. *J. cr.*, art. 9593).

plainte, signalent le changement survenu dans les opinions politiques de Griffe, changement qui, en présence de sa nomination aux fonctions de président du tribunal de Nîmes, au lendemain du 4 sept. 1870, est qualifié de « conversion intéressée » ; — attendu que cette imputation est étrangère aux fonctions remplies par ce magistrat; qu'aucun acte de sa vie judiciaire n'est attaqué; que l'intérêt qui aurait accompagné ou déterminé la conversion ayant reçu satisfaction par l'obtention des fonctions auxquelles il s'attachait, est nécessairement antérieur à leur exercice; que, conséquemment, c'est comme simple particulier et non comme fonctionnaire public que le plaignant aurait été diffamé, et que, dès lors, c'est à juste titre qu'il a saisi de sa plainte la juridiction correctionnelle dont il est mal fondé à décliner actuellement la compétence, les dispositions de l'art. 2 de la loi du 15 août 1871 attribuant en termes formels aux tribunaux correctionnels la connaissance des délits de diffamation et d'injures concernant les particuliers; — sur le moyen tiré de la violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé à tort de reconnaître dans l'imputation dirigée contre Griffe les éléments du délit de diffamation : — attendu qu'aux termes de l'art. 13 précité, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé est une diffamation, et que c'est porter atteinte à la considération d'une personne que de donner à un changement dans ses sentiments politiques la qualification de « conversion intéressée » ; — attendu qu'en matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments légaux constitutifs du délit, tels qu'ils se dégagent d'un article publié dans un journal; — mais attendu que, si la diffamation et même l'injure, quand elle est passible de peines correctionnelles, ne cessent d'être délictueuses lorsqu'il y a eu simplement provocation, il n'en est pas de même dans le cas où l'auteur de la diffamation ou de l'injure n'a point agi avec l'intention de nuire, qui est un élément essentiel du délit; — qu'à la vérité, les imputations de nature à nuire à l'honneur sont réputées de droit faites avec une intention coupable; mais que cette présomption, qui ne serait pas détruite par une simple affirmation contraire, peut disparaître en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi ; — attendu que pour proclamer la bonne foi du prévenu l'arrêt attaqué ne s'est point borné à une simple affirmation, mais qu'il a déduit l'absence de toute intention coupable des faits suivants, savoir : que signalé par Griffe comme auteur d'un article méritant des poursuites, Gras avait intérêt à faire tomber cette dénonciation ; que, pour prouver qu'elle n'avait aucune valeur, il s'est cru autorisé à publier qu'elle était uniquement inspirée par le dépit que la fidélité de Gras à ses anciennes convictions faisait éprouver à Griffe qui, lui, avait changé d'opinion, et que cette publication, bien que faite dans des termes d'une vivacité regrettable, n'avait eu pour mobile qu'un intérêt de défense, et non l'intention d'injurier ni de diffamer; — attendu que, dans de telles circonstances, l'arrêt attaqué a pu légitimement admettre la bonne foi, et que cette appréciation, ainsi motivée, ne saurait encourir la censure de la Cour de cassation ; — rejette, etc.

Du 13 nov. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Gast, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Mimerel, av.

ART. 9897.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — COUR D'ASSISES. — CASSATION PARTIELLE.

C'est à tort qu'une Cour d'assises appelée à statuer sur un fait pouvant donner lieu à la mise en surveillance de la haute police, déclare qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper parce que le condamné se trouve déjà en surveillance à vie par l'effet d'une condamnation antérieure. Dans ce cas, le condamné a intérêt à être renvoyé devant une autre Cour d'assises qui délibérera spécialement sur ce point.

ARRÊT (Milon).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et relatif à la surveillance de la haute police : — vu les art. 46 et 47 du C. pén.; — attendu que, d'après l'art. 46, les coupables condamnés aux travaux forcés sont, de plein droit, après avoir subi leurs peines, et pendant vingt années, sous la surveillance de la haute police, à moins que l'arrêt de condamnation ne les dispense de cette peine accessoire ou n'en réduise la durée; — qu'aux termes de l'art. 47, si l'arrêt qui prononce la peine des travaux forcés ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention doit être faite, à peine de nullité, qu'il en a été délibéré; — attendu que l'arrêt attaqué décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer contre Milon la peine de la surveillance par le motif qu'il se trouve déjà en surveillance à vie, par l'effet d'une condamnation en six années de réclusion prononcée contre lui le 15 février 1870; — mais attendu qu'en dehors des cas régis par l'article 365, § 2, du C. d'inst. crim., le juge est tenu d'appliquer au délit déclaré constant la peine édictée par la loi pour ce délit, et de se conformer aux prescriptions légales relatives à cette peine; — qu'il importe peu qu'à raison de condamnations antérieures, temporaires ou perpétuelles, cette peine puisse ne pas être exécutée; — que cette circonstance ne modifie en rien le devoir du juge; — attendu, d'autre part, qu'en déclarant qu'il n'y a pas lieu de prononcer la surveillance contre Milon, l'arrêt attaqué n'affranchit pas le demandeur de cette peine, puisqu'elle résulte de plein droit, et sans que le juge la prononce, de la condamnation à la peine des travaux forcés à temps; — que, dès lors, dans le cas où, en vertu de l'art. 48 du C. pén., remise serait faite à Milon, en tout ou en partie, de la surveillance perpétuelle attachée à la condamnation intervenue contre lui en 1870, il se trouverait, à raison des termes de l'arrêt attaqué et des dispositions de l'art. 46, sous la surveillance de la haute police pendant vingt ans, sans que la Cour d'assises ait examiné dans une délibération spéciale, s'il y avait lieu de l'en dispenser ou d'en réduire la durée; — que Milon a donc intérêt à être renvoyé devant une autre Cour d'assises, qui délibérera, spécialement sur ce point, conformément à la loi; — par ces motifs, — casse, seulement dans la disposition relative à la surveillance de la haute police, etc.

Du 28 sept. 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 9898.

1° PREUVE. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — RELAXE. — CONNAISSANCE PERSONNELLE. — NULLITÉ. — 2° PROCÈS-VERBAL. — GENDARMERIE. — FOI DUE. — 3° PROCÈS-VERBAL. — ARCHITECTE-VOYER. — CONTRAVENTION DE VOIRIE. — PREUVE CONTRAIRE.

1° *Le juge ne doit former sa conviction que par les débats qui ont lieu devant lui pour relaxer le prévenu, il ne peut se fonder sur des renseignements dont il n'indique pas la source et sur des renseignements à lui personnels, même s'il s'appuie en outre sur des témoignages recueillis à l'audience* (1re *et* 2e *espèces*).

2° *Le juge de simple police ne peut contester les constatations d'un procès-verbal de la gendarmerie, alors que la preuve contraire n'est pas régulièrement faite* (2e *espèce*)[1].

3° *Le juge de simple police ne peut relaxer un inculpé prévenu d'avoir élevé des constructions en dehors des conditions prescrites par le décret du 27 juillet 1869 alors que la contravention est constatée par un procès-verbal régulier non débattu par la preuve contraire.*

1re espèce. ARRÊT (Machebeuf).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office, et pris de la violation des art. 153, 154, 155, 408 et 413 du C. d'inst. crim., en ce que le juge de police a basé sa décision, non-seulement sur les résultats de l'enquête régulièrement opérée à son audience, mais encore sur des renseignements recueillis par lui, et sur sa connaissance personnelle des lieux; — attendu qu'il résulte de la combinaison desdits articles que la conviction du juge ne doit se former que par les débats qui ont lieu devant lui, et en présence des parties ou elles dûment appelées; — qu'il ne peut, dès lors, se déterminer d'après des renseignements acquis en dehors du débat, ou sur sa connaissance personnelle, soit des lieux, soit d'une circonstance quelconque du fait qui motive l'inculpation; — attendu que, dans l'espèce, et pour prononcer l'acquittement du sieur Machebeuf, le tribunal de simple police de Tain s'est fondé non-seulement sur les témoignages recueillis à l'audience, mais encore sur des renseignements dont il n'a pas indiqué la source, et sur sa connaissance personnelle des lieux; — qu'il n'est pas possible de déterminer la part d'influence que ces derniers motifs ont eue sur la décision attaquée : — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, casse et annule, etc.

Du 17 juin 1876. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Fontanaud).

LA COUR; — Vu l'art. 14 du décret du 10 août 1852, lequel porte : — «Tout voiturier ou conducteur doit se tenir constamment à portée

1. *Rép. cr.*, v° Procès-verbaux, n° 31, et les arrêts cités, et aussi C. de cass., 9 fév. 1856 (*J. cr.*, art. 6213, 3e espèce).

de ses chevaux ou bêtes de trait et en position de les guider; » — attendu que Fontanaud était traduit devant le tribunal de simple police, à la suite d'un procès-verbal régulier dressé par la gendarmerie le 15 mars 1876, constatant que ledit Fontanaud, conducteur d'une charrette vide attelée de deux bœufs, était monté dans cette charrette, et que, dans cette position, il ne se trouvait pas à portée de les conduire; — attendu que le juge de police a prononcé le relaxe, alors qu'il n'était administré ni même proposé aucune preuve contraire à l'encontre du fait matériel constaté par le procès-verbal, et qu'il s'est fondé exclusivement sur des considérations tirées de la facilité que, suivant l'opinion du juge, aurait un conducteur de bœufs à guider ces animaux du haut de la voiture sur laquelle il est monté; — attendu que le relaxe prononcé ne repose sur aucune base juridique; que, d'une part, en effet, le juge de police se fonde sur des renseignements à lui personnels et pris en dehors de la cause; et que, d'autre part, il méconnaît formellement la foi due à un procès-verbal régulier non débattu par la preuve contraire ; — par ces motifs, casse et annule.

Du 30 juin 1876. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

3e espèce. ARRÊT (Chazette et autres).

La Cour; — Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé par l'architecte commissaire-voyer adjoint du onzième arrondissement de la ville de Paris, qu'un bâtiment construit en aile sur une cour appartenant au sieur Chazette a été élevé en dehors des conditions réglementaires déterminées par le décret du 27 juillet 1859; — attendu que, les sieurs Chazette, Laporte et Cochelin ayant été cités devant le tribunal de simple police à raison de cette contravention, le ministère public requit contre eux la condamnation à l'amende et la démolition des constructions élevées en contravention audit décret de 1859; — attendu que les trois inculpés furent acquittés sous le prétexte que leurs prétentions méritent examen, et que, dès lors, l'existence de la contravention étant contestée et étant mise en doute par des arguments sérieux, il n'y a lieu de prononcer ni l'amende ni la démolition demandée; — attendu que ces motifs sont sans aucune valeur juridique, qu'ils ne peuvent justifier l'acquittement des inculpés, et que, la contravention étant établie par un procès-verbal régulier non débattu par la preuve contraire, le juge de simple police ne pouvait se dispenser de prononcer l'amende et d'ordonner la démolition des constructions élevées en contravention; — casse et annule, etc.

Du 17 mars 1876. — C. de cass. — M. Guyho, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9899.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN AU DEGRÉ PROHIBÉ. — POUVOIR DU PRÉSIDENT DES ASSISES.

Le président des assises peut ordonner que le témoin au degré prohibé

ne sera pas entendu, et la Cour ne doit intervenir que lorsqu'il s'élève un incident contentieux, c'est-à-dire lorsque le défenseur de l'accusé pose des conclusions formelles [1].

ARRÊT (Marion de La Martinière).

La Cour ; — Vu le mémoire produit à l'appui du pourvoi par Me Bosviel, avocat en la Cour, se fondant en la violation de l'art. 315 du C. d'instr. crim., en ce que le président des assises aurait, sans arrêt de la Cour, éliminé des débats un témoin qui était acquis à l'accusé;—attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats, que la dame de La Martinière citée comme témoin à décharge et notifiée, s'étant présentée pour déposer, le ministère public a déclaré s'opposer à l'audition de ce témoin, en sa qualité de mère de l'accusé, que le défenseur a présenté quelques observations à la suite desquelles le président des assises a déclaré que la dame de La Martinière ne serait pas entendue ; — attendu que cette décision fondée sur la prescription de l'art. 322 du C. d'instr. crim. n'aurait pu donner lieu à un incident contentieux, que dans le cas d'une contestation de la part du défenseur ; — attendu que les observations du défenseur ne peuvent ni constituer ni suppléer des conclusions formelles et précises destinées à discuter l'opinion du ministère public et à formuler ainsi une question judiciaire qui aurait dû être tranchée par un arrêt de la Cour ; — attendu que le caractère contentieux ne se trouvant pas dans l'incident, le président des assises n'a fait qu'user de son droit, en décidant seul que le témoin serait éliminé du débat ; — qu'en agissant ainsi, il n'a pas violé l'art. 315 du C. d'instr. crim. ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits reconnus constants par le jury ; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 23 juin 1876. — C. de cass. — M. Falconnet, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Bosviel, av.

ART. 9900.

1° COUR D'ASSISES. — DROIT DE DÉFENSE. — ABSENCE D'INTERROGATOIRE DANS L'INSTRUCTION. — 2° EXTRADITION. — CONVENTION DIPLOMATIQUE.

1° *L'accusé n'est pas recevable à prétendre, sur son pourvoi contre l'arrêt de condamnation, qu'il n'a pas été interrogé dans le cours de l'instruction, ce moyen n'étant recevable que sur le pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation.*

2° *Il n'y a pas lieu d'examiner si l'extradition sur un chef d'accusation a été régulièrement accordée, lorsqu'un autre chef d'accusation ayant fait l'objet de l'acte d'extradition justifie la peine qui a été prononcée contre l'accusé* [2].

---

1. V., dans ce sens, C. de cass., 20 déc. 1861 (*J. cr.*, art. 7411), et Résumé de jurisprudence, 1855, *J. cr.*, art. 5753, p. 244-248.

2. V. *suprà*, art. 9872 et la note.

ARRÊT (Brandoly).

La Cour; — Sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt incident du 25 juil. 1876: — attendu que cet arrêt n'a statué sur aucun point, soit de droit, soit de fait, qu'il s'est borné à donner acte à l'accusé, conformément au vœu des conclusions prises dans son intérêt, des réserves qui y étaient formulées au sujet de la limitation des droits dérivant, pour l'action publique et pour la Cour d'assises, de l'objet restreint de son extradition; — attendu que le demandeur est par suite non recevable à se pourvoir contre ledit arrêt; — en ce qui touche l'arrêt du même jour par lequel il a été statué sur le fond: — sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation des art. 91, 94, 209 et 408 du C. d'inst. crim., 68 et 69 du C. de proc. civ., en ce que la procédure a été close, et le demandeur renvoyé devant la Cour d'assises, sans qu'il ait été interrogé ni mis en demeure de répondre à l'inculpation dont il était l'objet; — attendu qu'au moment où la poursuite a commencé, le prévenu était en fuite, et que les mandats d'amener et d'arrêt décernés contre lui n'ont pu, par l'effet de son absence, être mis à exécution; — que cette absence s'est continuée pendant tout le cours de l'information, et après l'arrêt de renvoi intervenu contre lui; — qu'à la suite de son extradition, et à la date du 13 juin 1876, cet arrêt lui a été signifié; — que ne l'ayant pas attaqué dans le délai légal, il est aujourd'hui non recevable à exciper des nullités qui pouvaient être inhérentes à la procédure antérieure; — attendu, au surplus, qu'avant de comparaître devant la Cour d'assises, il a été soumis à l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du C. d'inst. crim.; — sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation des art. 3 et 7 de la convention relative à l'extradition, conclue le 26 avril 1850, entre la France et l'Espagne, en ce que le demandeur a eu à répondre aux accusations de faux en écriture de commerce et de banqueroute frauduleuse, alors que son extradition n'aurait été consentie que pour le seul crime de faux en écriture privée; — attendu qu'il ressort de documents officiels, émanés du ministère de la justice et du ministère des affaires étrangères, que ladite extradition a été demandée et obtenue, non-seulement à raison de faits de faux en écriture privée, mais encore à raison du fait de banqueroute frauduleuse; — que, déclaré coupable des deux crimes relevés à sa charge par l'arrêt de renvoi, le demandeur a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende; — que cette peine est justifiée par le seul fait de la condamnation pour banqueroute frauduleuse, condamnation, que, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, autorisait l'application cumulative de l'emprisonnement et de l'amende dans la mesure déterminée par l'art. 401 du C. pén.; — attendu qu'il est dès lors sans intérêt et sans objet d'examiner si le demandeur a pu être légalement accusé et condamné aussi à raison du crime de faux en écriture de commerce; — par ces motifs, — dit non recevable le premier pourvoi de Brandely, et rejette le second comme mal fondé.

Du 25 août 1876. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mᵉ Demasure, av.

ART. 9901.

COMPLICITÉ. — INTENTION CRIMINELLE. — CULPABILITÉ.

Est nul l'arrêt qui condamne un individu comme complice d'une dénonciation calomnieuse, tout en reconnaissant qu'en écrivant la dénonciation il n'a été qu'un instrument passif et inconscient [1].

ARRÊT (Bernardi).

LA COUR;—Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation des art. 59, 60 et 373, C. pén., en ce que le demandeur aurait été condamné comme coupable de complicité du délit de dénonciation calomnieuse, alors qu'il résulterait de l'arrêt attaqué lui-même, que les éléments légaux de la complicité ne se rencontraient pas dans l'espèce; — attendu que l'arrêt attaqué déclare : qu'à la suite d'une dénonciation par écrit contre M. Conti, juge de paix du canton de Luri, lui imputant des faits qui pouvaient présenter le caractère de bris de scellés et autres délits, une instruction judiciaire eut lieu et aboutit à un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bastia, lequel déclarait qu'il n'existait ni indices, ni charges contre ce magistrat dénoncé, et qu'au contraire la dénonciation rédigée contre lui paraissait être l'œuvre de la malveillance et de la mauvaise foi; — attendu que le demandeur en cassation fut cité, avec deux autres coinculpés, devant le tribunal correctionnel de Bastia, sous prévention de dénonciation calomnieuse; — attendu qu'un jugement de ce tribunal, rendu à la date du 21 mars 1876, constate, en fait, que la dénonciation, signée par le nommé Grégori, rédigée entièrement par le nommé Alessandrini, a seulement été *écrite* par Bernardi, le demandeur en cassation; que ce jugement ajoute : qu'en ce qui concerne Bernardi, on peut considérer ce prévenu *comme un instrument passif et inconscient* de ce qui a été fait contre M. le juge de paix Conti; d'où le jugement conclut qu'on peut se montrer particulièrement indulgent à son égard, et le condamne à vingt-cinq francs d'amende; — attendu que, sur les appels respectifs du demandeur en cassation et du ministère public, l'arrêt attaqué a déclaré que les premiers juges ont fait une juste et exacte appréciation des faits de la cause, ce qui équivaut à une adoption de leurs motifs, puisqu'à défaut de cette adoption, l'arrêt qui ne contient pas d'autres motifs, devrait être considéré comme n'étant pas motivé; qu'en conséquence, ledit arrêt confirme le jugement et réduit toutefois à seize francs d'amende la peine prononcée contre Bernardi; — attendu que les déclarations de l'arrêt attaqué ne justifient l'application d'aucune pénalité contre le demandeur en cassation; qu'en effet, une condamnation quelconque contre un individu reconnu instrument passif et inconscient du fait matériel qui a motivé la prévention,

---

1. V. *Rép. cr.*, v° Dénonciation calomnieuse, n° 14, C. de cass., 10 nov. 1853 (*J. cr.*, art. 5625), et *J. cr.*, art. 3546 et 3716.

manque absolument de base légale, et qu'il ne saurait être déclaré coupable, soit comme auteur, soit comme complice, la culpabilité impliquant nécessairement, dans l'un et dans l'autre cas, la conscience de la criminalité de l'acte qualifié délit : — par ces motifs, casse et annule, etc.

Du 22 juin 1876.— C. de cass.—M. Barbier, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 9902.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — ILE DE LA RÉUNION. — EXCUSE LÉGALE. — MAJORITÉ.

Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises coloniale (dans l'espèce, île de la Réunion), qui refuse de poser une question d'excuse légale, sans mentionner que cette décision est rendue à la majorité de plus de quatre voix[1].

ARRÊT (Annibal).

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation de l'art. 344 du C. d'inst. cr. colonial ; — vu ledit article ; — attendu, en fait, que le nommé Annibal dit *Joseph* était traduit devant la Cour d'assises de l'arrondissement du Vent (île de la Réunion) comme accusé d'avoir commis volontairement et avec préméditation un homicide sur la personne de sa femme, la nommée Soulia ; — attendu qu'à la suite de la lecture donnée par le président des assises des questions posées par la Cour et telles qu'elles résultaient de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, le défenseur de l'accusé a pris et déposé des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour poser une double question d'excuse, à savoir : 1° si, dans les termes du premier paragraphe de l'article 324 du C. pén., la vie de l'accusé n'avait pas été mise en danger au moment même où le meurtre de l'épouse avait eu lieu ; 2° si, dans les termes du deuxième paragraphe du même article 324, le cas d'adultère prévu par l'art. 336 ne rendait pas excusable le meurtre commis par l'époux sur l'épouse ; — attendu que le procès-verbal d'audience constate que sur ces conclusions la Cour a rendu une décision signée par le président et le greffier, décision dans laquelle n'apparaît aucun dispositif, mais où on lit ce motif : que les faits invoqués par l'accusé ne sauraient constituer l'excuse admise par la loi ; — attendu qu'il résulte de l'examen de la feuille de questions, qu'aucune question d'excuse n'a été posée ; — attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 344 précité, la déclaration de culpabilité ne peut être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept, à peine de nullité, aux termes de l'art. 417 du même Code ; — attendu que l'admission d'une excuse légale a pour résultat de modifier la culpabilité, en déterminant l'application d'une peine non moins rigoureuse ; qu'ainsi la décision qui statue sur la demande de l'accusé tendant à obtenir la position d'une question

1. V. C. de cass., 4 juin 1863 (*J. cr.*, art. 7788).

d'excuse impliquant nécessairement *une déclaration de culpabilité* ne peut être rendue qu'à la majorité de plus de quatre voix et que l'existence de cette condition essentielle de sa validité doit être constatée expressément; — attendu, dès lors, qu'il était indispensable que la décision de la Cour d'assises, pour justifier le refus qu'elle prononce de poser les questions d'excuse dont la position était demandée, exprimât qu'elle avait été rendue à la majorité de plus de quatre voix; que son silence à cet égard est un vice entraînant la nullité de cette décision et de l'arrêt de condamnation qui en a été la suite : — par ces motifs et sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen de cassation, casse, etc...

Du 22 juin 1876. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 9903.

CONTREFAÇON. — DISSEMBLANCES. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

En matière de contrefaçon, les juges du fond peuvent déclarer souverainement, en fait, que les dissemblances signalées par le prévenu, ne sont qu'apparentes et ne constituent pas une application nouvelle, de nature à faire disparaître la contrefaçon.

ARRÊT (Gérard).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la fausse interprétation de l'art. 2 de la loi du 5 juill. 1844 et de la violation des art. 40 et 49 de la même loi, en ce que l'arrêt attaqué a condamné les frères Gérard comme contrefacteurs du briquet Catou, alors que la différence des agencements consignés dans leur brevet, constituait légalement une application nouvelle qui faisait disparaître toute contrefaçon; — attendu que l'arrêt attaqué, après avoir reconnu le caractère de brevetabilité de l'invention Catou, caractère qui n'est pas contesté par les demandeurs, s'est livré à l'analyse du brevet de Catou, analyse dont les demandeurs reconnaissent également l'exactitude; — attendu qu'après avoir ainsi déterminé le but et la portée du brevet invoqué par l'inventeur, qui se plaignait d'une contrefaçon, les juges du fond se sont livrés à la comparaison du briquet faisant l'objet de l'invention avec celui des frères Gérard, argué de contrefaçon; — qu'ils ont déclaré qu'il existe *en apparence* quelques dissemblances entre les deux instruments, et qu'après avoir énuméré ces dissemblances apparentes, ils ont ajouté que ces modifications ne sont pas essentielles et n'ont rien de nouveau, qu'elles sont plutôt l'imitation des procédés inventés par Catou; — qu'elles ont été introduites en vue de tromper les yeux et qu'enfin elles semblent n'avoir eu d'autre objet que de dissimuler la contrefaçon; — attendu que l'appréciation de la valeur des dissemblances qui peuvent apparaître entre l'objet breveté et l'objet argué de contrefaçon rentre dans le pouvoir souverain des juges du fait; que cette faculté d'appréciation est la condition essentielle de l'exercice du droit qu'ils tiennent de la loi de prononcer souverainement sur les délits de contrefaçon et les atteintes portées à la loi du brevet; — attendu qu'il

suit de là qu'en se refusant à voir dans le briquet des frères Gérard une application nouvelle de nature à faire disparaître toute contrefaçon, l'arrêt attaqué n'a nullement violé les articles de la loi de 1844, invoqués par le pourvoi, ni aucune autre disposition légale ; — rejette, etc.

Du 23 juin 1876. — C. de cass. — M. Barbier, rapp. — M. Robinet de Clery, av. gén. — Me Bozérian, av.

ART. 9904.

FORÊTS. — BOIS DES PARTICULIERS. — DÉCLARATION ADMINISTRATIVE. — DÉFENSABILITÉ.

La défensabilité des bois des particuliers ne peut être reconnue que par convention entre le propriétaire et les usagers, ou par déclaration de l'administration forestière, et la déclaration une fois acceptée ne peut être modifiée que par les mêmes moyens.

Le propriétaire ne peut de sa propre autorité mettre en défends des bois reconnus défensables, et les usagers ne commettent aucune infraction lorsque, malgré cette prohibition, ils continuent d'exercer leur droit de pâturage [1].

ARRÊT (Lamoureux).

La Cour ; — Sur le moyen tiré d'une violation des art. 272, 199, et 119 du Code forestier et de l'art. 151 de l'ordonnance du 1er août 1827 ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que plusieurs communes de l'arrondissement de Bagnère ont des droits de pâturage dans la forêt de la Barousse, appartenant à un particulier ; que le 27 mai 1827, les agents forestiers avaient déclaré défensables certains cantons de cette forêt ; que cette déclaration, acceptée par le propriétaire et les usagers, avait, depuis cette époque, réglé l'exercice des droits de ces derniers ; que, le 28 avril 1875, le sieur Lamoureux, nouveau propriétaire, leur fit connaître par une circulaire, qu'il mettait en défends un grand nombre de cantons déclarés défensables en 1865, et que, les usagers n'ayant pas tenu compte de cet avertissement, il fit dresser un procès-verbal contre le sieur Balat, pâtre de la commune de Saléchan, et contre le maire de cette commune, comme civilement responsable, et les poursuivit devant la juridiction correctionnelle ; — attendu, en droit, que la défensabilité des bois des particuliers ne peut être reconnue que par deux moyens légaux, ou une convention entre le propriétaire et les usagers, ou à défaut de convention, une déclaration de l'administration forestière, rendue conformément à l'art. 119 du Code forestier, sauf recours aux tribunaux, en cas de contestation, que l'art. 69 du même Code qui exige que la déclaration de défensabilité soit renouvelée chaque année pour les bois de l'Etat, n'est pas applicable aux bois des particuliers ; qu'il en résulte que pour ces bois, la déclaration une fois acceptée, conserve sa valeur et ses effets tant qu'elle n'a pas été modifiée,

1. V. C. de cass., 7 oct. 1847 (*J. cr.*, art. 4183).

soit par une convention, soit par une nouvelle déclaration; que c'est à la partie intéressée à cette modification à la provoquer, en se pourvoyant devant l'administration forestière, mais qu'il ne saurait appartenir, ni aux propriétaires, ni aux usagers, de changer de leur autorité privée les conditions fixées par une déclaration existante pour l'exercice de leurs droits réciproques; — attendu, dès lors, qu'en décidant que le demandeur n'avait pu par sa seule volonté enlever aux usagers le bénéfice de la déclaration intervenue en 1865, et en refusant d'appliquer au pâtre de la commune de Saléchan, les peines de l'article 199 du Code forestier, l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions de loi précitées, en a fait une juste et saine application; — par ces motifs, rejette, etc...

Du 16 juin 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Dareste, av.

ART. 9905.

VOIRIE. — CONSTRUCTION SANS AUTORISATION. — PLAN D'ALIGNEMENT. — AMENDE. — DÉMOLITION.

En matière de petite voirie la démolition des travaux faits sans autorisation ne peut être ordonnée qu'autant que ces travaux ont été exécutés en contravention à un plan d'alignement régulier, ayant ce caractère à l'époque où ils ont eu lieu[1].

1re espèce. ARRÊT (Lecarpentier.)

LA COUR, sur le moyen unique, tiré de la violation de l'édit de décembre 1607, en ce que le jugement, après avoir constaté une contravention de voirie et condamné le prévenu à l'amende, n'a pas ordonné la démolition des travaux: — attendu que, en matière de petite voirie, la démolition des travaux faits sans autorisation ne peut être ordonnée qu'autant que ces travaux ont eu lieu en contravention à un plan d'alignement approuvé; — attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, à l'époque où les constructions ont été terminées, il n'existait aucun plan d'alignement pour la commune d'Orbec, et que c'est postérieurement que le plan préparé pour cette commune a reçu, après l'accomplissement de toutes les formalités légales, l'approbation du préfet; — attendu que ce plan n'a pu avoir d'effet rétroactif et lier, avant d'être légalement approuvé, les habitants de la commune d'Orbec, lors même qu'ils l'auraient connu pendant sa préparation et qu'ils auraient fait un dire à l'enquête; — attendu, dès lors, que, en refusant d'ordonner la démolition des travaux comme faits en contravention à ce plan, le jugement attaqué, loin de violer les dispositions de l'édit de décembre 1607, en a fait une saine et juste application; — par ces motifs, — *rejette* le pour-

1. Ces deux arrêts fixent définitivement la jurisprudence de la Cour de cassation dans la voie indiquée par son arrêt du 11 déc. 1869 (V. *J. cr.*, art. 9033, et la note sur la jurisprudence antérieure).

voi du procureur de la République de Lisieux contre le jugement du tribunal correctionnel de Lisieux en date du 20 décembre 1874.

Du 12 février 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Bailly).

LA COUR ; — Sur l'unique moyen pris de la violation des art. 5 de l'édit de décembre 1607 et 161 du C. d'inst. crim., en ce que le jugement attaqué, en condamnant le nommé Bailly à un franc d'amende pour avoir, sans autorisation, élevé des piliers en pierres de taille, joignant une rue de la ville de Vienne, n'avait pas ordonné la démolition des travaux ; — attendu qu'il est de principe, en cette matière, que la démolition des travaux faits sans autorisation ne doit être ordonnée qu'autant qu'ils ont été exécutés en dehors de l'alignement fixé par un plan régulier ; — attendu qu'il est constant en fait, et reconnu tant par le demandeur en cassation que par le jugement attaqué, que Bailly « en élevant les piliers de façade de sa maison sise sur la rue des Serruriers, a suivi les indications du plan général d'alignement pour la ville de Vienne, approuvé le 7 février 1830 ; — attendu, il est vrai, que le ministère public excipe, à l'appui de son pourvoi, d'une délibération prise, le 16 mai dernier, par le conseil municipal de Vienne, ayant pour objet l'élargissement de cette même rue des Serruriers, projet dont la réalisation laisserait les constructions entreprises par Bailly en saillie de deux mètres sur la voie publique ; — mais, attendu que cette délibération postérieure en date à celle des travaux commencés par le prévenu n'avait, au jour du jugement, été soumise ni aux formalités de l'enquête préalable ni à l'approbation du préfet du département ; qu'à ladite époque, le plan général d'alignement du 7 février 1830, aux prescriptions duquel il n'est pas contesté que Bailly se soit conformé, était donc le seul titre légalement obligatoire ; — attendu, dans ces circonstances, qu'en prononçant une amende contre le prévenu pour avoir, sans autorisation, élevé des constructions joignant la voie publique, mais en refusant d'ordonner la suppression des travaux exécutés en conformité d'un plan d'alignement qui n'avait pas cessé d'être exécutoire, le juge de police, loin d'avoir violé les articles prérappelés de l'édit de 1607 et du C. d'inst. crim. en a fait au contraire une saine interprétation ; — rejette, etc.

Du 7 juillet 1876. — C. de cass. — M. Robert de Chenevière, rapp. — Me Robinet de Clery, av.

ART. 9906.

COUR D'ASSISES. — RÉCIDIVE. — MAXIMUM.

En cas de récidive, la Cour d'assises doit appliquer à l'accusé le maximum de la peine[1].

---

1. La récidive est suffisamment établie par l'extrait du casier judiciaire et par l'aveu du prévenu (V. C. de cass., 4 fév. 1860, *J. cr.*, art. 7038).

ARRÊT (Bouchon).

La Cour ; — Vu les articles 2, 381, 384, 19 et 56, C. pén. ; — attendu que Bouchon a été déclaré coupable par le jury d'avoir, en 1876, commis une tentative de vol à l'aide d'escalade dans un lieu clos, crime puni, par l'art. 384, C. pén., de la peine des travaux forcés à temps ; qu'il était alors en état de récidive légale, ayant été condamné à dix ans de travaux forcés en 1853 et à cinq ans de réclusion en 1868 ; — attendu qu'il résulte du procès-verbal des débats et d'un arrêt incident rendu le même jour, 12 juin, par la Cour d'assises, que deux extraits du casier judiciaire relatant les déclarations génératrices de la récidive, et deux interrogatoires dans lesquels Bouchon reconnaît que ces condamnations lui sont applicables, ont été produits par le ministère public devant cette Cour avant qu'elle rendit l'arrêt attaqué ; que cet arrêt incident constate encore qu'à l'audience du 12 juin, Bouchon a reconnu de nouveau devant la Cour avoir subi les condamnations relatées dans les deux bulletins du casier judiciaire ; — attendu que la Cour d'assises, ainsi avertie de l'état de récidive légale de Bouchon, ne pouvait, aux termes de l'art. 56, C. pén., prononcer contre lui une peine inférieure au maximum de la peine des travaux forcés à temps, qui est de vingt années ; — attendu qu'elle l'a condamné en douze années de travaux forcés ; qu'elle a ainsi violé ledit art. 56 ; — par ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi du procureur général près la Cour d'appel d'Agen ; casse et annule, etc...

Du 17 juillet 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Clery, av.

ART. 9907.

AUDIENCES. — COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — TÉMOINS. — COLONIES.

Lorsque, dans l'intérêt de l'ordre public une Cour d'assises ordonne le huis clos, la défense est sans intérêt comme sans droit à élever aucune critique[1] *relativement à la mesure dans laquelle ce huis clos a reçu son exécution.*

Un témoin resté présent à l'audience avant de déposer, peut être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans prestation de serment, et seulement à titre de renseignement.

ARRÊT (Bazilet).

La Cour, — Sur le moyen pris de ce qu'après la prononciation de l'arrêt ordonnant le huis clos, une personne serait restée présente aux débats : — attendu qu'il appartient aux magistrats d'ordonner que les débats auront lieu à huis clos, et ce dans l'intérêt de l'ordre

---

1. Mais il est nécessaire que la Cour ait déclaré que cette mesure était prise dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs (C. de cass., 11 janv. 1867, *J. cr.*, art. 8433 ; 30 juill. 1852, *J. cr.*, art. 5430).

public; — que, lorsque cet intérêt supérieur leur commande de faire exception à la règle de la publicité des débats judiciaires, publicité qui seule intéresse la défense, celle-ci est sans intérêt comme sans droit à élever aucune critique relativement à la mesure dans laquelle le huis clos ordonné a reçu son exécution; — sur le moyen pris de l'audition d'un témoin qui serait resté présent à l'audience avant de déposer : — attendu que le procès-verbal constate que le témoin dont il s'agit a été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans prestation de serment, et seulement à titre de renseignement; — qu'il n'y a eu dès lors que l'exercice légitime du pouvoir discrétionnaire attribué par la loi au président, et que la violation alléguée de l'art. 417 du C. d'inst. crim. colonial n'est nullement fondée; — sur le moyen pris de la fausse application prétendue de l'art. 331 du C. pén. colonial : — attendu qu'il résulte de la déclaration de fait de la Cour d'assises, que le demandeur est reconnu coupable d'avoir commis un attentat à la pudeur, consommé ou tenté sans violence, sur la personne d'un enfant alors âgé de moins de onze ans; — que cette déclaration de fait justifie pleinement l'application de l'art. 331 du C. pén. colonial pour la Guadeloupe; — et, attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, — la Cour rejette le pourvoi de Bazilet.

Du 12 oct. 1876. — C. de cass. — M. de Salneuve, f. f. de prés. — M. Barbier, rapp. — M. Robinet de Clery, av. gén.

ART. 9908.

1° DÉLIT RURAL. — CHASSE. — LOCATAIRE. — PASSAGE SUR TERRAINS ENSEMENCÉS. — 2° POURVOI. — ACTION PUBLIQUE. — CASSATION. — INTÉRÊTS CIVILS.

1° Le passage sur un terrain ensemencé constitue une aggravation du délit de chasse [1].

De la part de celui qui a le droit de chasse il constitue une simple contravention [2].

2° Faute par le ministère de se pourvoir, l'action publique est éteinte et la cassation ne peut être prononcée que quant aux intérêts civils.

ARRÊT (Rebiffé).

LA COUR; — Sur le premier moyen du pourvoi, fondé sur la violation des art. 471, n° 13, et 475, n° 10, C. pén., et la fausse application de l'art. 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844; — vu lesdits articles; — attendu que les art. 471 et 475 du Code pénal punissent de peines de simple police quiconque, sans avoir le droit, passe ou fait passer des animaux de trait, de charge ou de monture sur un terrain ensemencé ou chargé d'une récolte; — attendu que le propriétaire d'un bien

1. V. C. de cass., 31 mars 1832 (*J. cr.*, art. 854); 5 avril 1856 (*J. cr.*, art. 8270.

2. V. dans le même sens, Cass., 4 juill. 1845 (*J. cr.*, art. 3797).

rural qui donne à bail le droit de chasse sur ce bien, ne donne pas au preneur, par cela seul et à moins de stipulation expresse, le droit de passer en action de chasse sur les parties de l'héritage qui sont ensemencées ou chargées de fruits; que, si le locataire de la chasse les traverse, il le fait sans droit et, par conséquent, commet les contraventions prévues et encourt les peines édictées par les textes ci-dessus visés; — attendu que la loi du 3 mai 1844 a voulu que le passage dans les récoltes d'autrui fût plus sévèrement puni lorsque l'inculpé aurait en même temps porté atteinte à la propriété du droit de chasse; que, dans ce but, elle en a fait une circonstance aggravante du délit qui consiste à chasser sur un terrain, sans permission du propriétaire de la chasse (art. 11, § 3); qu'il résulte de cette disposition que, lorsque celui qui chasse dans les récoltes d'autrui n'a ni la permission du propriétaire de la chasse, ni la permission du propriétaire des récoltes, le passage sur le terrain chargé de fruits doit être déféré au tribunal correctionnel avec le délit de chasse, qu'il aggrave et dont il est inséparable; mais qu'on ne peut conclure de cet art. 11 que le passage dans les récoltes d'autrui échappe à toute pénalité et ne donne lieu qu'à une réparation civile, lorsqu'il se produit, au contraire, dans le cours d'une action de chasse licite; qu'en ce cas, en effet, le dommage causé aux fruits de la terre est réprimé comme contravention de police par le C. pén., puisqu'il n'est pas atteint par les dispositions plus sévères de la loi du 3 mai 1844; — attendu que Rebiffé, fermier de Thirouin, était tenu, par une clause de son bail, de souffrir l'exercice de la chasse sur toutes les terres de la ferme, « alors même qu'elles seraient ensemencées en sainfoin, trèfles et luzernes, excepté dans les blés et autres céréales qui seraient encore sur pied »; que le droit de chasse sur cette ferme avait été loué par Thirouin aux sieurs de Saint-Périer père et fils; que ceux-ci ont été poursuivis par le ministère public devant le tribunal de simple police d'Etampes, Rebiffé intervenant comme partie civile, sous l'inculpation d'avoir, étant en action de chasse, passé tantôt à pied, tantôt à cheval, sur des terres de la ferme ensemencées en céréales, à diverses reprises pendant le cours de l'année 1875, et notamment aux mois de septembre et d'octobre et à la date du 31 décembre, contraventions prévues et punies par les art. 471, n° 13, et 475, n° 10, du C. pén.; que cette inculpation résulte de la plainte de Rebiffé, de la citation qui s'y réfère, des réquisitions et conclusions du ministère public et de la partie civile à l'audience du tribunal de simple police; — attendu que le tribunal de police correctionnelle d'Etampes, statuant comme juge d'appel, a renvoyé les inculpés des poursuites, sans examiner les faits de passage incriminés dans leurs rapports avec la clause susindiquée du bail de Rebiffé, et en se fondant uniquement sur ce motif que les inculpés auraient, d'après la prévention même, « commis en action de chasse et pour la chasse, » les actes qualifiés de contraventions, et qu'en droit, le locataire d'une chasse ne commet aucune contravention lorsqu'il traverse en chassant les récoltes existant sur l'héritage dont la chasse lui est louée; qu'il est seulement tenu de réparer le dommage qu'il a pu causer; — attendu qu'en décidant ainsi, le jugement attaqué a violé les dispositions des art. 471, n° 13, et 475, n° 10, C. pén., et faussement appliqué l'art. 11, § 3, de la loi du 3 mai 1844; — attendu que l'action publique est éteinte, le ministère public ne s'étant pas pourvu en cassation contre ce jugement; — par ces motifs et sans qu'il soit be-

soin de statuer sur le second moyen de pourvoi, casse et annule, mais seulement en ce qui concerne les intérêts civils, etc...

Du 6 juil. 1876. — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Mes Charles Périer et Larnac, av.

ART. 9909.

1° ARMES PROHIBÉES (PORT D') HORS DU DOMICILE. — LIEU PUBLIC. — DÉLIT. — 2° CASSATION. — PEINE JUSTIFIÉE SUR UN CHEF.

1° Le délit prévu par la loi du 24 mai 1834 existe dès que l'on est trouvé hors de son domicile, porteur d'une arme prohibée, sans qu'il y ait à rechercher si l'on était dans un lieu public.

2° Il n'y a pas lieu à cassation lorsque la peine est justifiée sur un chef[1].

ARRÊT (Piétri).

LA COUR; — Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 1er de la loi du 24 mai 1834, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait pas constaté que le demandeur ait été porteur de l'arme prohibée dans un lieu public; — attendu, en fait, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que Mathieu Piétri, au jour et au lieu indiqués, avait frappé avec violence à la porte de la maison de la veuve Alessandri, et qu'il y est entré tenant à la main un pistolet de poche et menaçant de mort un individu qu'il cherchait; qu'il était donc nanti du pistolet dans la rue avant de pénétrer dans la maison: — attendu, en droit, que la loi n'exige pas que l'arme prohibée ait été portée dans un lieu public, et que le délit existe dès qu'on est trouvé porteur de l'arme en dehors de son domicile; d'où il suit que, loin de violer l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834, l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine application; — et attendu que la peine de quatre mois de prison et de 16 francs d'amende prononcée par l'arrêt ne dépasse pas le maximum des peines édictées par l'art. 1er de la loi précitée; qu'il n'échet dès lors d'examiner les autres moyens relatifs au délit d'outrage aux bonnes mœurs dont le demandeur a été aussi déclaré coupable, puisque la peine est justifiée par la pénalité applicable au délit de port d'arme prohibée; — attendu au surplus que l'arrêt est régulier en la forme; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 13 juill. 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9910.

TÉMOINS. — PARTIE PLAIGNANTE. — PARTIE CIVILE. — REPROCHE.

La qualité de plaignant n'est pas un motif légal de reprocche. Seul le témoignage de la partie civile doit être écarté du débat[2].

1. V. *infrà*, art. 9912.

2. V. dans le même sens, C. de cass., 16 avril 1868 (*J. cr.*, art. 8866), et aussi *suprà*, art. 9895.

ARRÊT (Bertal).

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 154, C. d'inst. crim., en ce que statuant sur le reproche formulé par le prévenu, le juge aurait refusé d'entendre Auguste Bertal, régulièrement appelé comme témoin, parce que c'était sur lui qu'auraient été exercées les violences faisant l'objet du débat et qu'il aurait porté plainte; — attendu que la qualité de plaignant n'est pas un motif légal de reproche; que c'est seulement le témoignage de la partie civile qui doit être écarté du débat; qu'aucune disposition de loi n'interdit d'entendre les victimes des méfaits poursuivis soit spontanément, soit sur une plainte de leur part, sauf au juge à mesurer le degré de confiance que méritent leurs déclarations; que, dès lors, il y a eu violation de l'art. 154, C. inst. crim.; casse et annule, etc.

Du 1er juill. 1876. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9911.

1° JUGE DE PAIX (SUPPLÉANT). — NOTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE. — INSTRUCTION SPÉCIALE. — 2° CASSATION. — POURSUITE ANNULÉE. — RENVOI.

1° *Le notaire prévenu d'abus de confiance commis dans l'exercice de sa profession, alors qu'il était suppléant de justice de paix, a droit aux garanties spécifiées par l'art. 480, C. instr. crim., et l'arrêt rendu sur des poursuites suivies en violation de cet article est entaché de nullité.*

2° *En cas d'annulation d'un arrêt de chambre de mise en accusation rendu sur des poursuites radicalement nulles, la Cour de cassation ne doit pas prononcer de renvoi.*

ARRÊT (Rambaud).

La Cour; — Après en avoir délibéré en chambre du conseil, sur le premier moyen de pourvoi, pris de la violation des art. 479 et 480 du C. d'instr. crim. : — attendu que les compétences établies par ces dispositions sont d'ordre public; — attendu que Rambaud est accusé d'abus de confiance commis dans l'exercice de sa profession de notaire, et qu'il ressort d'un document officiel, émané du ministère de la justice, qu'aux époques où se seraient perpétrés les faits incriminés, ledit officier public était, en même temps, suppléant du juge de paix de l'un des cantons de Bordeaux; — qu'à raison de cette qualité il avait droit, bien qu'aujourd'hui démissionnaire, aux garanties spécifiées dans l'art. 480 ci-dessus visé; — que, néanmoins, les magistrats qui ont exercé à son égard les fonctions d'officier de police judiciaire et de juge d'instruction n'étaient pas pourvus des délégations qui leur étaient nécessaires pour ainsi procéder; — qu'il suit de là que l'arrêt attaqué s'est fondé sur une procédure radicalement nulle, et se trouve, par suite, atteint lui-même de nullité; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le second moyen du pourvoi, casse et annule ledit arrêt, et ordonne la restitution de l'amende consignée, — et attendu qu'il n'y a pas eu de poursuite va-

lablement introduite, dit qu'il n'y a lieu à renvoi, sauf au procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux à procéder ainsi qu'il avisera et conformément à la loi.

Du 20 juil. 1876. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Robinet de Clery, av. gén. — Me Mimerel, av.

ART. 9912.

1° CRIS SÉDITIEUX. — PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT. — CARACTÈRE POLITIQUE. — 2° CASSATION. — PEINE JUSTIFIÉE SUR UN CHEF.

1° Les cris séditieux sont compris dans les délits politiques auxquels n'est pas applicable la procédure de flagrant délit organisée par la loi du 20 mai 1863[1].

2° Il n'y a pas lieu à cassation lorsque la peine est justifiée sur un chef[2].

ARRÊT (Alstolfi et Orsini).

LA COUR; — Sur le moyen, tiré d'une violation de l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863 : — attendu que le nommé Astolfi, arrêté par la gendarmerie, au moment où il proférait des cris séditieux, a été conduit devant le procureur de la République de Calvi qui, en vertu de la loi du 20 mai 1863, l'a immédiatement traduit devant le tribunal correctionnel de Calvi; mais que, par jugement du 17 fév. 1876, ce tribunal s'est déclaré incompétent par le motif que le délit de cris séditieux ayant un caractère politique, ne pouvait être soumis à la procédure spéciale des flagrants délits; — attendu que le même Astolfi et le nommé Orsini ayant été renvoyés par ordonnance du juge d'instruction devant le tribunal correctionnel de Calvi sous l'inculpation commune de rébellion envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions, et Orsini, en outre, sur l'inculpation de cris séditieux, le tribunal, par jugement du 9 mars 1876 a déclaré que le délit de rébellion n'était pas établi et a seulement condamné Orsini à 10 francs d'amende pour cris séditieux; — attendu que, saisie par les appels du ministère public contre ces deux jugements, la Cour d'appel de Bastia a ordonné la jonction des instances, que sur le motif que le délit de cris séditieux n'avait rien de politique et pouvait être poursuivi par la procédure des flagrants délits elle a infirmé le jugement du 16 fév., et évoqué le fond; qu'elle a également infirmé le jugement du 9 mars, et que, statuant sur le tout par un seul et même arrêt, elle a déclaré Astolfi et Orsini coupables de rébellion et de cris séditieux, et, ayant visé l'art. 365 du C. d'instr. crim., les a condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement; — attendu, en ce qui touche le chef de rébellion commun aux deux demandeurs et le chef de cris séditieux, relatif à Orsini, qu'aucun moyen n'est présenté et qu'aucun n'est relevé d'office;

1. V. l'Arrêt cassé, *Suprà*, art. 9820.
2. Jurisprudence constante. V. *Suprà*, 13 juill. 1876, art. 9909.

— attendu, en ce qui touche le chef de cris séditieux spécial à Orsini, que les délits de cris séditieux, par leur but, par leur mobile et par la nature de leur manifestation, appartiennent à la classe des délits politiques que l'art. 7 de la loi du 20 mai 1863 excepte de l'application de cette loi; d'où il suit, qu'en décidant le contraire et en infirmant le jugement du 16 février pour évoquer le fond, l'arrêt attaqué a violé l'article susvisé;—mais, attendu qu'il n'y a pas lieu d'annuler cet arrêt, la peine prononcée étant justifiée par la pénalité applicable au chef de rébellion et la condamnation ayant dès lors une base légale; — attendu, à la vérité, que l'arrêt attaqué, condamnant les deux demandeurs pour rébellion et cris séditieux, et visant l'art. 365 du C. d'instr. crim., aurait dû appliquer la peine la plus forte qui est celle édictée pour les cris séditieux par l'art. 8 de la loi du 25 mars 1822, et joindre une peine d'amende à la peine de l'emprisonnement; mais que les deux demandeurs, qui se sont seuls pourvus sont sans intérêt, et, par suite, non recevables à invoquer un moyen qui, s'il était accueilli, pourrait avoir pour effet d'entraîner contre eux une pénalité plus grave : — par ces motifs, rejette, etc...

Du 21 juil. 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén.

ART. 9913.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — AVOUÉ. — MINISTRE DE LA JUSTICE. — FAUSSETÉ DES FAITS. — INTENTION.

Le ministre de la justice apprécie souverainement les faits imputés à un avoué et susceptibles de répression disciplinaire[1].

Mais la fausseté de ces faits étant souverainement déclarée par lui, les juges correctionnels doivent apprécier la mauvaise foi ou l'intention coupable du dénonciateur d'après les débats, et ne peuvent baser leur jugement sur la seule décision ministérielle.

1er ARRÊT (Annoque c. Min. pub.).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 373, C. pén., en ce que le demandeur a été condamné pour délit de dénonciation calomnieuse contre un avoué, quoique la fausseté des faits n'eût pas été préalablement déclarée par l'autorité compétente : — attendu que les faits imputés par le demandeur ne pouvaient donner lieu contre l'avoué Caron, s'ils étaient reconnus fondés, qu'à des peines disciplinaires; — qu'il appartenait à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à qui la dénonciation avait

1. V. dans le même sens, C. de cass., 23 janv. 1858 (*J. cr.*, art. 6607) et la note; la Cour de cassation a décidé que cette appréciation appartenait au préfet à l'égard d'un maire (16 août 1867, *J. cr.*, art. 8670; 9 déc. 1864, *J. cr.*, art. 7975 et la note), ou d'un instituteur primaire (21 nov. 1868, *J. cr.*, art. 8909), à la chambre de discipline à l'égard d'un huissier (17 nov. 1867, *J. cr.*, art. 8634), à la chambre des notaires et au tribunal vis-à-vis d'un notaire (24 avril 1874, *J. cr.*, art. 9733); V. aussi *J. cr.*, art. 8747 et 8680, et les arrêts cités en note, et 6862.

été adressée, de les apprécier souverainement, aux termes des art. 102, 103 et 104 du décret du 30 mars 1808; — que ce ministre, par sa lettre du 14 juin 1875, a déclaré que la dénonciation était fausse et calomnieuse; — d'où il suit qu'en admettant comme constatation légale de la fausseté des faits articulés dans la dénonciation, la lettre de M. le garde des sceaux, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 373, C. pén., ni les règles de compétence en matière disciplinaire en ce qui concerne les avoués; — rejette ce moyen; — sur le second moyen, tiré de la violation du même art. 373, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré « que les faits dénoncés ont été reconnus faux et mal fondés, suivant la décision de M. le garde des sceaux du 14 juin 1876, il s'ensuit que la dénonciation dont Annoque est l'auteur, est calomnieuse, et que, par suite, celui-ci s'est rendu coupable du délit prévu et puni par l'art. 373, C. pén. »; — vu ledit art. 373; — attendu que le délit de dénonciation calomnieuse se compose de deux éléments distincts, savoir: la fausseté des faits imputés et la mauvaise foi ou intention coupable de celui qui les a dénoncés; — attendu que, lorsque, comme dans l'espèce, la fausseté des faits a été appréciée et déclarée par l'autorité compétente, le second et indispensable élément, savoir, la mauvaise foi ou intention coupable du dénonciateur, ne peut être appréciée et déclarée que par les tribunaux; que c'est sur ce point que l'instruction et les débats doivent porter, et que c'est uniquement dans cette instruction et ces débats que les juges doivent puiser leur conviction; que s'ils doivent même surseoir au jugement jusqu'à ce que cette décision soit intervenue, ils ont, au contraire, relativement au jugement de l'intention du dénonciateur, la même latitude que celle qui leur est laissée pour l'appréciation et le jugement de tout autre délit; qu'ils ne sauraient jamais être liés sous ce rapport par la déclaration de l'autorité compétente sur la fausseté des faits, alors même qu'elle aurait déclaré la dénonciation calomnieuse, parce que, au point de vue de la vindicte publique, cette autorité cesse d'être compétente pour décider que le dénonciateur avait agi de mauvaise foi; — que, dès lors, la décision du ministre, ne pouvant porter que sur la fausseté des faits, n'a pas été un motif suffisant et légitime de l'arrêt de condamnation; — que la Cour d'appel de Douai, qui ne s'est déterminée que sur cette décision, à laquelle elle était étrangère, au lieu d'apprécier la dénonciation, et d'en déclarer la nature et les caractères d'après son intime conviction, puisée dans les circonstances de l'affaire et dans les débats qui avaient eu lieu devant elle, n'a pas donné une base légale à la condamnation qu'elle a prononcée; qu'elle a faussement appliqué et en même temps violé l'art. 373, C. pén.; — casse l'arrêt rendu le 28 juill. 1876 par la Cour d'appel de Douai, etc...

Du 6 janv. 1876. — C. de cass. — M. Lascoux, f. f. de pr. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Larnac, av.

La Cour d'Amiens, saisie par le renvoi de la Cour de cassation, a statué en ces termes :

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, le 28 nov. 1875, Annoque a adressé

au ministre de la justice un mémoire signé de lui, dans lequel l'avoué Caron, chargé d'occuper pour lui dans une instance civile, est dénoncé comme persistant à retenir, par suite d'un concert frauduleux avec la partie adverse, des pièces appartenant à son client; — considérant que, par une lettre du procureur général de la Cour de Douai, en date du 14 juin 1875, le garde des sceaux a déclaré fausses les articulations susénoncées et décidé en conséquence qu'il ne serait donné aucune suite à la plainte d'Annoque; — considérant qu'il est établi d'ailleurs, par l'instruction et les débats, qu'en adressant au ministre de la justice une dénonciation basée sur des faits susceptibles de motiver des mesures disciplinaires, alors que lesdits faits étaient faux et que la fausseté lui en était connue, Annoque a agi méchamment et avec l'intention de nuire à l'avoué Caron; — par ces motifs, etc...

Du 10 fév. 1876. — C. d'Amiens. — M. de Cassières, pr. — M. Gesbert de La Noë-Seiche, 1er av. gén.

Nouveau pourvoi en cassation par Annoque.

2e ARRÊT.

LA COUR; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le demandeur a dénoncé par écrit à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, Me Caron, avoué, pour des faits qui, s'ils eussent été prouvés, auraient exposé cet officier ministériel à des peines disciplinaires; — qu'il en résulte également que les faits dénoncés ont été délarés faux par le ministre; — que l'arrêt déclare, en outre, que le dénonciateur a agi de mauvaise foi; — que c'est donc avec raison que la Cour d'appel d'Amiens a condamné le demandeur comme coupable du délit de dénonciation calomnieuse; — rejette, etc...

Du 28 avril 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, pr. — M. Salneuve, rapp. — Desjardins, av. gén.

ART. 9914.

1° LOTERIE. — EMPRUNTS. — PRIMES. — JOURNAUX. — DÉLIT. — BONNE FOI. — 2° LOI PÉNALE. — RÉTROACTIVITÉ. — CASSATION.

1° Tout emprunt avec primes ou lots faisant naître l'espérance d'un gain qui sera acquis par la voie du sort est prohibé par la loi du 21 mai 1836[1].

Ne tombe pas sous le coup de cette loi l'émission d'obligations de chemins de fer, toutes remboursables à un taux supérieur, avec tirage au sort déterminant seulement l'époque du remboursement.

Les gérants de journaux qui, en publiant des listes de tirage, font con-

---

1. V. sur les spéculations qui tombent sous le coup de cette loi, Dissertation, *J. cr.*, art. 8201 et les arrêts cités notamment C. de cass., 10 fév et 24 mars 1866; Paris, 25 mars 1870 (*J. cr.*, art. 9021).

naître l'existence d'emprunts prohibés, sont passibles des peines édictées par l'art. 4 de la même loi.

Ce délit constitue une infraction purement matérielle et les juges n'ont pas à se préoccuper de la bonne ou mauvaise foi des prévenus.

2° Lorsqu'une loi nouvelle intervenue depuis la condamnation prononce une peine plus douce, la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, doit renvoyer le condamné devant le tribunal correctionnel pour que la nouvelle peine lui soit appliquée.

ARRÊT (Ropiquet et autres).

La Cour; — Joignant les pourvois et statuant par un seul et même arrêt; — sur l'unique moyen de cassation tiré de la fausse interprétation des art. 3 et 4 de la loi du 21 mai 1836, en ce que l'arrêt attaqué a jugé que toutes les valeurs à lots, sans distinction, constituent la loterie prohibée par ladite loi de 1836, et de la fausse application dudit art. 4, ainsi que de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt a prononcé contre les demandeurs une condamnation pour un fait réputé délit sans relever à leur charge l'intention qui constitue seule la culpabilité, et qu'il a omis de statuer sur cet élément essentiel du délit, bien que la Cour d'appel eût été mise en demeure par des conclusions expresses, de statuer sur ledit élément; — en ce qui concerne la première branche du moyen prise de la fausse interprétation des art. 2 et 4 de la loi du 21 mai 1836; — attendu que la loi du 21 mai 1836, après avoir prohibé dans son art. 1er les loteries de toutes espèces, leur assimile par son art. 2 certaines opérations qui ne constituent pas, à proprement parler, de véritables loteries; — que cet art. 2 qui prévoit trois cas, dispose en effet : « Sont réputées loteries et interdites comme telles : 1° les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort; 2° les ventes des mêmes objets auxquelles sont réunis des primes ou autres bénéfices dus au hasard; 3° enfin généralement toutes opérations offertes au public, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort » ; qu'il résulte évidemment de ces expressions : « réputées loteries et interdites comme telles », que les opérations qui sont l'objet de la disposition ne sont pas par elles-mêmes des loteries, mais bien qu'elles leur sont assimilées ; — que si, dans le premier cas prévu par l'art. 2, il faut que la vente soit effectuée par la voie du sort, cette condition n'est pas exigée dans les autres; qu'il suffit qu'il se réunisse à la vente ou à toute autre opération une prime ou gain acquis par la voie du sort; — que les termes de la loi sont généraux et absolus; qu'ils ne distinguent pas entre les lots ou primes, objet principal de l'opération, et ceux qui n'en sont que l'occasion; que l'esprit de la loi est conforme à son texte, de telle sorte que la vente ou l'opération, quelle qu'elle soit, quoique parfaitement légale en elle-même, est réputée loterie et interdite comme telle, s'il s'y joint un gain acquis par la voie du sort; — qu'il suit de là que tout emprunt offert au public avec primes ou lots pour faire naître l'espérance d'un gain qui sera acquis par la voie du sort, rentre dans les prévisions de la troisième disposition de l'art. 2 de la loi de 1836; — que, si des villes ou des compagnies françaises ont été autorisées à faire des emprunts offrant au public des primes ou lots qui seraient acquis par la voie du sort,

elles l'ont toujours été par des lois spéciales emportant dérogation à la loi générale; que les emprunts de cette nature, lorsqu'ils n'ont pas été légalement autorisés, ne sauraient être assimilés aux obligations, émises par les chemins de fer; que les lots dans le premier cas, ne sont acquis qu'à un certain nombre d'obligations dont les numéros sont désignés par le sort, tandis que dans le second, la prime de remboursement est acquise sans distinction à tous les prêteurs dès qu'ils ont versé le montant de leurs prêts et que, pour ceux-ci, le sort n'intervient qu'à l'effet de déterminer l'époque de remboursement des obligations; que les emprunts des chemins de fer ne peuvent, dès lors, être considérés comme assimilés aux loteries prohibées, parce que la loi n'interdit que les opérations où la voie du sort est la condition de l'acquisition du gain et non celles où le gain étant déjà acquis, le sort ne fait que fixer le terme où il sera payé; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, que les demandeurs ont fait connaître en France l'existence d'emprunts émis par des villes ou puissances étrangères avec primes ou lots, qui ne sont acquis que par la voie du sort, en publiant dans les journaux dont ils sont gérants, les numéros des obligations gagnant les lots attachés à ces emprunts; que, par conséquent, en condamnant les demandeurs à raison de ces faits, par application des art. 2 et 4 de la loi du 21 mai 1836, l'arrêt attaqué en a fait une juste et saine interprétation; — en ce qui concerne la seconde branche du même moyen prise de la fausse application de l'art. 4 de la loi du 21 mai 1836 et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — attendu que, si l'infraction prévue par le 2e §, art. 4, de la loi du 21 mai 1836, étant punie de peines correctionnelles, cette infraction, d'après le droit commun, constitue un délit, il n'en résulte pas nécessairement que ce délit ne soit caractérisé que par la réunion de l'intention coupable au fait matériel de l'annonce de l'existence d'une loterie prohibée; que cette infraction est toute matérielle, en ce sens que le juge n'a point à s'occuper du but de l'annonce et de sa moralité, ni de l'intention des prévenus; qu'il suffit que, par un moyen de publication quelconque, ils aient fait connaître l'existence d'une loterie interdite et aient eu la volonté de la faire connaître, que cette volonté d'ailleurs résulte virtuellement du fait même de l'insertion dans un journal de l'annonce ou de l'avis de cette existence; que, dès lors, la Cour d'appel n'a pas eu à se préoccuper de la bonne ou mauvaise foi des prévenus; qu'il lui a suffi, pour répondre à leurs conclusions, de déclarer que les articles et les annonces par eux publiés, font évidemment connaître l'existence de loteries prohibées dans les termes de la loi; que, d'ailleurs, les prévenus s'étaient bornés à demander dans leurs conclusions l'infirmation du jugement de première instance qui les avait condamnés et leur renvoi des fins de la plainte; que ce n'est que comme argument qu'ils ont invoqué leur bonne foi et l'absence de toute intention délictueuse de leur part; — rejette les pourvois de Jean-Ulysse Delbreil, dit Michelet, de Charles-Narcisse Duval, d'Emile-Ernest Dubois, de Louis-Emile Robert et de Charles Ropiquet, contre l'arrêt rendu le 19 mars 1875, par la Cour d'appel de Paris, Chambre correctionnelle, et les condamne à l'amende envers le Trésor public; — mais statuant sur les conclusions subsidiaires prises par les demandeurs tendant à ce qu'il leur soit fait application de la loi du 3 nov. 1875; — attendu qu'il est de principe général en matière criminelle, que, dans le cours de deux

lois, l'une ancienne, sous l'empire de laquelle une infraction pénale a été commise, et l'autre nouvelle promulguée depuis et avant qu'il soit intervenu un jugement définitif, on doit appliquer la nouvelle loi si elle édicte une peine moins sévère ; — que dans le cas de pourvoi en cassation, ce pourvoi étant suspensif, le prévenu ou accusé ne saurait perdre le bénéfice de ce principe d'humanité, alors même que la nouvelle loi aurait été promulguée depuis la condamnation, mais avant qu'il eût été statué sur ledit pourvoi ; — que la loi du 25 frim. an VIII, qui attribue aux tribunaux correctionnels la connaissance de divers délits jusque-là qualifiés crimes et punis de peine afflictives ou infamantes, après avoir, dans son art. 18 fait application du principe ci-dessus spécifié au cas où il n'est pas encore intervenu de jugement de condamnation, trace dans son art. 19 la marche à suivre pour faire profiter les accusés du bénéfice de la nouvelle loi, lorsqu'il est déjà intervenu un jugement de condamnation frappé d'un pourvoi en cassation ; que, dans ce dernier cas, aux termes dudit art. 19, si la Cour rejette le pourvoi, elle doit renvoyer devant le tribunal criminel, pour appliquer au condamné la peine mentionnée en ladite loi; que, si elle annule, elle doit renvoyer l'affaire devant le tribunal de police correctionnel du lieu où l'acte d'accusation a été dressé; que cette disposition législative est générale comme le principe lui même; qu'elle doit être appliquée dans tous les cas, où une nouvelle loi prononçant des peines plus douces que la loi antérieure, est promulguée avant la décision sur le pourvoi contre l'arrêt ou le jugement de condamnation ; — et attendu que, à l'époque où ont été commis les délits dont les demandeurs ont été déclarés coupables et à la date de l'arrêt attaqué rendu le 19 mars 1875, ceux qui avaient été déclarés coupables des délits prévus par les art. 410 et 411 du C. pén., et par la loi du 21 mai 1836, ne devaient pas, aux termes de l'art. 15, § 11, du décret du 2 fév. 1852, être inscrits sur les listes électorales; — que cette disposition a été abrogée par le 2e § de l'art. 22 de la loi du 3 nov. 1875, promulguée le 31 déc. suivant, lequel porte : « Demeure également abrogé le § 11 de l'art. 15, du décret organique du 2 fév. 1852, en tant qu'il se réfère à la loi du 21 mai 1836 sur les loteries, sauf aux tribunaux à faire aux condamnés l'application de l'art. 42 du C. pén. » — que cette loi ayant rendu facultative l'interdiction du droit de vote et d'élection qui était antérieurement encourue, de plein droit, est plus douce que le décret du 2 fév. 1852; que, par conséquent, les demandeurs qui se trouvent sous le coup de cette interdiction et dont le pourvoi était suspensif, doivent bénéficier de la nouvelle loi; — renvoie, tout en maintenant la déclaration de culpabilité et l'amende prononcée, desdits Delbreil, Duval du bois, Robert et Ropiquet avec les pièces du procès devant la Cour d'appel de Paris, Chambre correctionnelle, pour être par ladite Cour statué conformément à l'art. 22, § 2, de la loi du 3 nov. 1875, et décidé si le droit de vote et d'élection leur sera interdit.

Du 14 janv. 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — MM^{es} Bosviel, Quecq et Jozon, av.

ART. 9915.

1° QUESTION PRÉJUDICIELLE. — CARACTÈRE PERSONNEL. — 2° PATURAGE. — SERVITUDE. — VAINE PATURE. — COMMUNE VOISINE. — ARRÊTÉ DU MAIRE.

1° La question de savoir s'il existe une servitude réciproque de commune à commune dite de parcours forme une question préjudicielle purement civile, échappant à l'appréciation des tribunaux de répression.

Mais cette question n'est pas admissible lorsque les prévenus, loin d'exciper d'un droit personnel, prétendent faire valoir individuellement un droit appartenant à la commune[1].

2° La délibération d'un conseil municipal, régulièrement approuvée par le préfet, et relative à la vaine pâture est obligatoire pour les habitants d'une commune voisine ayant sur les communaux de la première un droit de parcours.

ARRÊT (Lebailly et autres).

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 182 du C. for., des règles de la compétence et de l'art. 479, n° 10, du C. pén., en ce que le jugement attaqué a déclaré exister, de temps immémorial, un droit de parcours réciproque de la commune de Saint-Aubin à la commune de Gaillon, alors que ce droit était contesté : — vu l'art. 182 du C. for. et l'art. 479, n° 10, du C. pén.; — attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier du garde champêtre, non débattu par la preuve contraire, que Lebailly, Lohy et Delavigne, habitants de la commune de Saint-Aubin, avaient envoyé leurs troupeaux, sous la conduite de Saunier, leur berger, paître sur le territoire de la commune de Gaillon; — que le fait de pâturage n'a pas été méconnu par les inculpés; que leur système de défense a été de soutenir qu'il existait, de temps immémorial, un droit de parcours entre les deux communes; qu'ils ont, en conséquence, conclu à leur acquittement et, subsidiairement, à leur renvoi devant l'autorité compétente, conformément à l'art. 182 du C. for., pour faire vider la question préjudicielle qu'ils soulevaient; — que ce prétendu droit communal a été contesté à l'audience et la condamnation des inculpés requise par le ministère public; — que, par jugement du 26 oct. 1875, le juge de police a consacré la prétention des inculpés; qu'il a déclaré, en se fondant sur un prétendu titre du 30 juin 1714, l'existence de la servitude réciproque de parcours par eux alléguée, et les a renvoyés des fins de la poursuite; — attendu, en droit que la question de savoir si la servitude réciproque de commune à commune, dite *de parcours*, dont parle l'art. 2, sect. IV, tit. Ier, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, existe réellement, forme une question préjudicielle purement civile, hors des attributions des tribunaux de répression, et dont l'examen et le jugement ne sauraient appartenir qu'à la juridiction civile; — qu'aux termes de l'art. 182 précité du C. for., qui n'est que la déclaration d'un principe de droit commun antérieur, fondé sur la maxime : *Feci, sed jure*

1. V. dans ce sens, Cass., 18 janv. 1850, 25 janv. et 13 sept. 1850 (*J. cr.*, art. 4855), et *Rép. cr.*, v° Questions préjudicielles, n° 20 et suiv.

feci, les tribunaux de répression sont sans pouvoir pour apprécier au fond les titres de propriété ou faits de possession invoqués par le prévenu; qu'ils ne peuvent prendre la propriété, ou tout autre droit réel allégué, comme base de leur décision, et statuer sur la poursuite comme si la propriété avait été légalement reconnue; qu'ils doivent se borner à renvoyer l'inculpé devant les tribunaux civils; qu'ils ne doivent même prononcer ce renvoi qu'autant que le droit allégué est personnel audit inculpé; — attendu que, dans l'espèce, les prévenus n'excipaient pas d'un droit à eux personnel; qu'ils prétendaient faire valoir individuellement, en l'absence du maire et sans s'être conformés aux prescriptions de l'art. 49 de la loi du 18 juill. 1837, un droit dont l'exercice n'appartient qu'à la communauté des habitants, représentée par le maire légalement autorisé; que, dès lors, la question préjudicielle n'était pas même admissible, et ne pouvait donner lieu à un renvoi à fins civiles; que le juge de police devait statuer au fond et condamner les prévenus, puisque la contravention était prouvée par le procès-verbal du garde champêtre, et qu'elle n'était pas déniée par les prévenus; — d'où il suit qu'en les relaxant de ce chef, le jugement attaqué a violé les règles de la compétence et les art. 182 du C. for. et 479, n° 10, du C. pén.; — sur le second moyen, pris de la violation des art. 19-20 de la loi du 18 juill. 1837, 13 de la loi des 26 sept.-6 oct. 1791, 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'art. 471, n° 15, du C. pén., en ce que le jugement attaqué a refusé force obligatoire à un règlement sur le parcours et la vaine pâture, pris par un conseil municipal et approuvé par le préfet : — vu lesdits articles et le règlement précité du 12 sept. 1871; — attendu que, par délibération du conseil municipal de la commune de Gaillon, en date du 12 sept. 1871, portant règlement sur l'exercice du parcours et de la vaine pâture, il a été prescrit aux possesseurs de moutons de ne mener à la vaine pâture qu'un nombre correspondant à trois têtes par hectare de terres qu'ils font valoir et qui ne sont frappés de défense ni par la loi ni par l'usage; — que, par cette même délibération, le maire a été invité à sanctionner ce règlement en forme d'arrêté municipal; — que ladite délibération a été approuvée par le préfet, le 18 déc. 1873; — que le maire, de son côté, a pris, le 23 du même mois, un arrêté conformément à la décision du conseil municipal, et que cet arrêté a été également approuvé; — attendu que les défendeurs au pourvoi étaient inculpés, en supposant que la commune de Saint-Aubin eût un droit de parcours sur les terres de celle de Gaillon, d'avoir contrevenu au règlement du conseil municipal précité, pour avoir mené ou fait mener au pâturage un nombre de moutons supérieur au nombre déterminé par ledit règlement; — que le jugement attaqué les a relaxés de ce chef, sur le motif que la délibération du conseil municipal de Gaillon n'était pas obligatoire pour les habitants de la commune de Saint-Aubin, cette commune n'ayant pas été appelée à y concourir; — attendu que, aux termes des art. 19 et 20 de la loi du 18 juill. 1837, les délibérations des conseils municipaux sur le parcours et la vaine pâture sont exécutoires sur l'approbation du préfet; — que, d'après l'art. 13, sect. IV, tit. Ier, de la loi des 28 sept.-6 oct. 1791, ces conseils sont appelés à fixer dans chaque commune, à tant de bêtes par hectare, proportionnellement à l'étendue du terrain, la quantité de bétail qui sera menée au parcours et à la vaine pâture; — qu'il résulte de ces dispositions que la délibération du conseil

municipal de Gaillon et l'arrêté d'approbation du préfet étaient pris dans les limites de leurs attributions; que cette délibération, ainsi approuvée, avait le caractère d'un règlement de police obligatoire, non-seulement pour les habitants de la commune de Gaillon, mais encore pour les tribunaux et pour les habitants de la commune de Saint-Aubin, faisant paître leurs troupeaux sur le territoire de ladite commune de Gaillon, tant que cette délibération n'avait pas été rapportée par l'autorité supérieure; — que si la commune de Saint-Aubin était lésée dans son prétendu droit de parcours, c'était à elle à se pourvoir, conformément à l'art. 46 de la loi des 19-22 juill. 1791; mais qu'il n'appartenait pas au juge de police de refuser force obligatoire à un règlement pris par le conseil municipal et approuvé par le préfet dans l'exercice de leurs attributions, et, par suite, d'acquitter les prévenus de ce chef; en quoi faisant, il a violé les dispositions des lois susvisées; — casse et annule, etc...

Du 17 mars 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9916.

MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — IMPRIMEUR. — COMMANDE. — PROPRIÉTAIRE. — ABSENCE DE PRÉJUDICE.

Il y a délit de contrefaçon de marque de fabrique dans le fait par un imprimeur d'exécuter pour le compte d'un tiers des étiquettes régulièrement déposées comme marques de fabrique par un commerçant, même lorsque la commande a été faite par une personne chargée par celui-ci d'arriver ainsi à la constatation du fait délictueux.

L'absence de préjudice ne fait pas disparaître le délit, et l'action publique reste en ce cas indépendante de l'action civile[1].

ARRÊT (Wolf et autres c. Reynal et autres).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation, pris de la violation de l'art. 7, § 1er, de la loi du 23 juin 1857; — attendu que le pourvoi appuie cette prétendue violation sur les deux propositions suivantes: — 1° la contrefaçon d'une marchandise, prévue par l'article précité, suppose qu'il y a eu imitation de la marque d'autrui, tandis que, dans l'espèce, il y aurait eu reproduction, autorisée par les propriétaires eux-mêmes, de la marque véritable, d'où la conséquence, qu'en supposant même une intention frauduleuse, la base essentielle du délit, c'est-à-dire le fait matériel, ferait défaut; — 2° toute possibilité de préjudice ferait également défaut dans l'espèce, et, par suite, tout principe d'action de la part des plaignants; — attendu, sur le premier point, qu'il résulte en fait des constatations souveraines de l'arrêt attaqué, qu'en août 1874, une dame Dudot, se disant mandataire d'un sieur Engelmann, de Mulhouse, a commandé, pour le compte de ce dernier, des étiquettes commerciales destinées à la vente de divers produits pharmaceutiques, et qui n'étaient au-

1. V. Pouillet, tr. des Marques de fabrique, n° 144.

tres que les marques de fabrique régulièrement déposées par les parties civiles; que le demandeur a accepté la commande sans demander aucune explication ni justification; qu'il a livré une partie de ces étiquettes à la femme Dudot, et que d'autres, en grand nombre, ont été ultérieurement saisies dans ses ateliers, ainsi que les pierres lithographiques qui avaient servi à les fabriquer; que l'arrêt ajoute, d'une part, que toutes les circonstances de la cause, énumérées avec soin par ledit arrêt, démontrent la mauvaise foi du demandeur; et, d'autre part, que ledit demandeur n'articule aucun fait, ni aucune manœuvre de la femme Dudot, ayant pu surprendre sa bonne foi et surprendre sa confiance; — attendu qu'en cet état des faits et sans qu'il y ait lieu pour la Cour d'apprécier, soit pour les approuver, soit pour les blâmer, les moyens employés par les parties civiles pour arriver à la constatation de ces faits, il est impossible de soutenir, sans méconnaître l'intention des propriétaires des marques, qu'ils aient autorisé la reproduction de ces marques; qu'en effet, le mandat qu'ils ont donné à la femme Dudot était de faire la commande, non pour leur compte, mais pour le compte d'un tiers, et que c'est dans ces termes que ladite commande a été acceptée et exécutée par le demandeur; qu'ainsi, le fait matériel prévu par l'art. 7 de la loi de 1857, de la contrefaçon d'une marque, appartenant à autrui, loin de faire défaut dans l'espèce, est nettement établie; qu'à ce dernier point de vue, l'art. 7 de la loi précitée n'a donc pas été violé; — attendu, sur le second point, que si l'arrêt attaqué déclare que les marques contrefaites n'ont pas servi à faire vendre des produits autres que ceux fabriqués par les parties civiles, et qu'il n'est résulté pour elles, de cette contrefaçon, aucun préjudice réel, l'arrêt, loin de nier la possibilité du préjudice et le principe d'action des parties civiles, valide, conformément à leur demande, la saisie pratiquée sur les étiquettes et les pierres ayant servi à les pratiquer, en ordonne la confiscation et la destruction, et condamne le demandeur aux dépens, à titre de dommages-intérêts; — attendu, au surplus, qu'en dehors de tout dommage privé, l'action publique, absolument indépendante de l'action civile, trouve sa base dans le seul fait de la contrefaçon de la marque, constitutif du délit prévu par l'art. 7 de la loi susvisée; — rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris, du 19 mars 1875.

Du 15 janv. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — MMes Bosviel, Monod et Bozérian, av.

ART. 9917.

1° FAUSSE MONNAIE. — EMISSION. — FAUSSETÉ. — CONNAISSANCE. — QUESTION. — COUR D'ASSISES. — 2° CASSATION. — RENVOI.

1° *La connaissance de la fausseté des monnaies, pièces ou effets contrefaits ou falsifiés de la part de celui qui en fait usage, est un élément essentiel et constitutif de la criminalité, et doit être mentionnée dans la question posée au jury sur le chef d'émission de fausse monnaie* [1] (1re et 2e esp.).

1. *Rép. cr.*, v° Fausse monnaie, n° 5; C. de cass., 5 juill. 1867 (*J. cr.*,

2° *En cas d'acquittement sur le seul chef d'accusation que contenait l'arrêt de renvoi, la cassation sur la question posée par le président comme résultant des débats, ne doit pas être suivie de renvoi* [1] (2e esp.).

1re espèce. — ARRÊT. (Le Ret).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 135, § 1er et 163, C. pén.; — vu lesdits articles; — attendu qu'il résulte de ces dispositions légales que la connaissance de la fausseté des monnaies, pièces ou effets quelconques contrefaits ou falsifiés, de la part de celui qui fait usage de la chose fausse, est un élément essentiel et constitutif de la criminalité; — attendu qu'à la suite de l'accusation portée contre Le Ret, demandeur en cassation, le jury a été interrogé sur les deux questions suivantes : 1° Le Ret est-il coupable d'avoir contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France ? 2° Le Ret est-il coupable d'avoir participé à l'émission des monnaies d'argent ayant cours légal en France, lesquelles étaient contrefaites? — attendu que le jury a résolu négativement la première et affirmativement la seconde de ces questions; — attendu qu'à la vérité, si le demandeur avait été reconnu coupable de la contrefaçon des monnaies dont il s'agit, il s'en fût suivi, comme conséquence, qu'en participant à l'émission des pièces par lui contrefaites, il aurait eu pleine connaissance de leur fausseté; — mais attendu que le fait de contrefaçon et celui de participation à l'émission étant distincts par eux-mêmes et par la loi, les jurés ont dû être interrogés sur chacun d'eux séparément; — attendu que le fait d'émission, pris isolément et indépendamment du fait de contrefaçon, ne pouvait, aux termes des articles susvisés, prendre le caractère de criminalité qu'autant que la fausseté des monnaies émises aurait été connue de l'accusé; — attendu que la question posée à l'égard de la participation à cette émission n'a pas porté sur la connaissance que le demandeur pouvait avoir de la fausseté ou de la contrefaçon des monnaies émises, et s'est bornée à énoncer que les monnaies étaient contrefaites; qu'ainsi, les jurés n'ont pas été mis à même de faire de déclaration sur le point de savoir si l'accusé avait connaissance de la fausseté desdites monnaies, circonstance essentielle et indispensable pour caractériser le crime; que, dès lors, la seule question répondue affirmativement a été insuffisante et incomplète et n'a pu servir de base à la condamnation prononcée, et que l'arrêt a conséquemment violé les art. 135 et 163, C. pén., ci-dessus visés; — casse l'arrêt de la Cour d'assises du Finistère du 22 janv. 1875, et la réponse du jury à la deuxième question, relative à la participation du demandeur à l'émission des monnaies contrefaites, la réponse négative à la question de contrefaçon demeurant acquise et maintenue, renvoie, etc.

Du 18 fév. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

---

art. 8593); 20 avril 1860 (*J. cr.*, art. 7063) et la note; 31 janv. 1857 (*J. cr.*, art. 6387).

1. V. dans le même sens, C. de cass., 3 sept. 1868 (*J. cr.*, art. 9802).

2e espèce. ARRÊT (Oudin).

LA COUR; — Sur le moyen présenté d'office et tiré de la violation des art. 135 et 163, C. pén., en ce que la question qui a servi de base à la condamnation n'énonçait pas que l'auteur de l'émission des pièces fausses avait connaissance de leur contrefaçon : — attendu qu'à la question posée en ces termes, en vertu de l'arrêt de renvoi : « Elisée Oudin est-il coupable d'avoir, en 1875, à Paris, contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France? » — Le président de la Cour d'assises avait ajouté comme résultant des débats, la question de savoir si « ledit Oudin était coupable d'avoir participé à l'émission desdites monnaies d'argent contrefaites ou altérées; — attendu que cette dernière question, seule résolue affirmativement, n'indique pas que l'émission des pièces avait eu lieu avec pleine connaissance de leur fausseté; que le fait d'émission, pris isolément et indépendamment du fait de la contrefaçon, ne pouvait, aux termes des articles susvisés, prendre le caractère de criminalité qu'autant que la fausseté des monnaies émises aurait été connue de l'accusé; que la réponse du jury ne constate pas cette connaissance qui était une circonstance essentielle et indispensable pour caractériser le crime; que, dès lors, aucun fait punissable ne résultait de la déclaration du jury; — attendu que cette seconde question doit être considérée comme nulle et non avenue, et que, par la réponse négative à la première question, seule posée régulièrement, Oudin a purgé l'accusation de contrefaçon portée contre lui, qu'il y a lieu, par conséquent, en vertu de l'art. 429, C. inst. crim., de prononcer une cassation sans renvoi, sauf au ministère public à intenter, s'il y a lieu, des poursuites pour participation à l'émission de pièces fausses; — Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 13 oct. 1875, qui condamne Oudin aux travaux forcés à perpétuité pour émission de fausses monnaies d'argent, ensemble la question relative à cette émission et la réponse affirmative du jury sur cette question, la première posée sur le fait de la contrefaçon et sa réponse restant maintenues; dit qu'il n'y a lieu à renvoi et ordonne la mise en liberté dudit Oudin s'il n'est retenu pour autre cause.

Du 18 nov. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, pr. — M. Camescasse, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9918.

COURTIERS MARITIMES. — CONSIGNATAIRE. — DÉCLARATIONS. — TRADUCTION.

Le consignataire unique, soit de la coque, soit de la cargaison d'un navire étranger peut faire seul, et sans l'intermédiaire d'un courtier, les déclarations au port d'arrivée[1].

Peu importe que le capitaine ignore le français ou que le manifeste ait été traduit par un courtier.

---

1. V. dans ce sens, C. de Douai, 30 nov. 1875; *suprà*, art. 9852.

ARRÊT (Courtiers maritimes de Bordeaux c. Lacampagne).

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la fausse application de l'art. 14, liv. Ier, tit. VII, de l'ordonnance d'août 1681, et de la violation de l'ordonnance du 24 janv. 1682, ainsi que des art. 80, C. com., 8 de l'arrêté du 28 vent. an IX, 4 de l'arrêté du 27 prair. an X, et 484, C. pén. : — attendu qu'il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué que Lacampagne était seul destinataire et consignataire unique de la coque et de la cargaison du navire anglais *le John-Brogden*, commandé par le capitaine Chitham, et que, le jour de l'arrivée de ce navire au port de Bordeaux, Lacampagne, après avoir fait traduire en français, par un courtier de la place, le manifeste ou état de la cargaison, a seul fait le dépôt de ce document à la douane; — attendu, en droit, que la loi du 6 août 1791, tit. II, art. 5, charge les capitaines et maîtres de bâtiments rendus au port de leur destination, de donner, dans les 24 heures de leur arrivée, sous peine d'une amende de 500 livres, la déclaration de leur chargement et celle du bâtiment quand même il serait sur lest, et que la loi du 4 germ. an II, tit. II, a maintenu cette obligation, en déterminant les indications à consigner sur le manifeste qui doit être déposé; — attendu que ces dispositions de lois, si elles ont dénommé le capitaine comme habile à remplir cette formalité, n'ont pas entendu, néanmoins, lui en imposer personnellement l'accomplissement, à l'exclusion de tous autres; — qu'il est plus particulièrement désigné, parce qu'il est le représentant naturel, pendant toute la durée de la navigation, du départ à l'arrivée, des intérêts de l'armement et du chargement; mais qu'il n'a pas été, par là, dérogé au principe de droit commun déposé dans l'art. 14, liv. Ier, tit. 7, de l'ordonnance d'août 1681, qui réserve aux maîtres et marchands le droit d'agir par eux-mêmes; que l'armateur, pour le navire, le chargeur unique, pour la cargaison, peuvent, chacun à raison de son intérêt propre, agir pour la conservation de sa chose, et notamment remplir auprès de la douane les formalités dont l'inaccomplissement aurait pour effet nécessaire de l'engager et de la compromettre; — que le consignataire unique, soit du navire, soit de la cargaison entière, a le même droit relativement à l'intérêt qu'il représente; — attendu qu'il n'importe, quant à l'exercice de ce droit par le consignataire unique, que le capitaine du navire connaisse ou non la langue française; — que, soit qu'il assiste, soit qu'il remplace le capitaine pour le dépôt du manifeste à la douane, ce consignataire agit, non comme mandataire et représentant de celui-ci, mais par lui-même et pour la chose qui lui est consignée; — attendu que la circonstance que, dans l'espèce, le manifeste avait été préalablement traduit de l'anglais en français, par un courtier de la place de Bordeaux, ne rendait pas nécessaire le concours de cet officier public pour le dépôt de ce document, puisque cette opération, indépendante et distincte de la traduction officielle, a été effectuée par une personne capable elle-même de l'accomplir; — attendu que l'arrêt attaqué, loin de violer les dispositions des lois précitées, en a fait, au contraire, une juste application; — rejette, etc...

Du 22 janv. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, pr. — M. Baudouin, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.; c. conf. — MMes Bozérian et Duboy, av.

ART. 9919.

CASSATION. — POURVOI. — CHAMBRE D'ACCUSATION. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Le prévenu qui n'a pas opposé d'exception d'incompétence devant la chambre des mises en accusation, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt de cette chambre qui le renvoie devant le tribunal correctionnel compétent ratione loci et ratione personæ, *encore que la chambre des mises en accusation ait statué à la suite d'un règlement de juges par la Cour de cassation.*

ARRÊT (Mispoulié).

La Cour; — Statuant sur la recevabilité du pourvoi : — attendu qu'il est de règle constante que le prévenu ne peut former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, qui le renvoie pour un délit devant le tribunal correctionnel compétent *ratione loci et ratione personæ*; que dans ce cas, en effet, l'arrêt de renvoi est non attributif, mais simplement indicatif de juridiction; qu'il laisse subsister en leur entier tous les droits que la défense peut valoir devant la juridiction correctionnelle, qui, après avoir vérifié sa compétence, donnera aux faits dont elle se trouve saisie leur qualification légale; — qu'il n'y a exception à cette règle qu'au cas où le prévenu aurait présenté devant la chambre des mises en accusation une exception d'incompétence, et à l'égard des dispositions de l'arrêt qui statueraient définitivement sur des exceptions ou des questions que le tribunal correctionnel appelé à connaître de la prévention ne saurait modifier; — attendu, en fait, que la Cour de cassation ayant à régler de juges entre l'ordonnance du juge d'instruction de Perpignan qui renvoyait Mispoulié et d'autres prévenus, sous inculpation d'escroquerie, devant le tribunal correctionnel de cette ville, et l'arrêt de la Cour de Montpellier, chambre correctionnelle, qui, en adoptant les motifs des premiers juges, s'était déclarée incompétente en se fondant sur ce que les faits imputés constitueraient des crimes, ne trouvant pas dans lesdites décisions contradictoires les éléments nécessaires pour déterminer le caractère desdits faits, et pour leur assigner leur qualification légale, a renvoyé devant la chambre des mises en accusation de la Cour de Montpellier, pour être statué tant sur la prévention que sur la compétence; — attendu que l'arrêt attaqué, sans exception d'incompétence proposée par le prévenu, a renvoyé Mispoulié et ses coprévenus devant le tribunal correctionnel de Perpignan composé d'autres juges, pour les faits qu'il qualifie délit d'escroquerie prévus et punis par l'art. 405, C. pén., et déclaré, en outre, qu'il n'y avait pas lieu à suivre sur les mêmes faits imputés aux mêmes prévenus, comme constituant des faux; — mais attendu que la liberté d'appréciation du tribunal correctionnel de Perpignan, soit pour la détermination de sa compétence, soit pour la qualification des faits, ne peut être entravée par la décision de non-lieu prononcée par l'arrêt, ou par cette circonstance que ledit arrêt a été rendu après renvoi par un arrêt de la Cour de cassation sur un règlement de juges; — qu'en effet, d'une part, l'arrêt de

non-lieu, en se fondant sur les mêmes faits et circonstances que ceux qui ont motivé la qualification d'escroquerie et le renvoi devant la juridiction correctionnelle, ne peut acquérir l'autorité de la chose jugée; d'autre part, la Cour de cassation n'avait point délégué à la chambre d'accusation le droit souverain, dont elle est investie en cas de conflit de juridiction, d'attribuer compétence à la juridiction qu'elle désigne spécialement, et qui alors, sauf le cas où les faits se modifient, se trouve liée et ne peut plus se déclarer incompétente; — par ces motifs, déclare non recevable le pourvoi de Mispoulié contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour de Montpellier du 16 mars 1875.

Du 23 juill. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 9920.

CORSE. — GENDARMERIE. — PROCÈS-VERBAUX. — DISPENSE D'ENREGISTREMENT.

En Corse sont dispensés du timbre et de l'enregistrement les actes de la compétence des tribunaux de police : par suite le procès-verbal de gendarmerie constatant une contravention à la police du roulage n'est pas nul à défaut d'enregistrement.

ARRÊT (Minist. pub. c. Costa).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de ce que le jugement attaqué a déclaré le procès-verbal nul, faute d'enregistrement, en vertu de l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851, bien que dans l'île de Corse, les procès-verbaux, produits devant les tribunaux de police soient dispensés de la formalité de l'enregistrement par une législation spéciale; — vu les arrêtés du 1er flor. an IX et 21 prair. an IX de l'administrateur général de la Corse; — attendu que la loi du 22 frim. an IX ayant suspendu l'empire de la constitution jusqu'à la paix maritime, dans l'île de Corse et les autres îles du territoire français européen, les consuls, par un arrêté du 17 nivôse de la même année, instituèrent un administrateur général de la Corse et l'autorisèrent à prendre toutes les mesures de gouvernement et d'administration qu'il jugerait nécessaires et à les publier sous forme d'arrêtés ou de règlements; — attendu que l'administrateur Miot, nommé à ces fonctions par un arrêté des consuls du même jour, fit, le 1er flor. an IX, un règlement portant dans son art. 4 : « Les citations et tous les actes de la compétence du tribunal de police seront écrits sur papier libre et exempts de la formalité de l'enregistrement; » — attendu que cette disposition fut confirmée par un arrêté concernant l'enregistrement, que l'administrateur général prit le 21 prair. an IX, et dont l'art. 6 est ainsi conçu : « Sont exceptés du droit et de la formalité du timbre les actes et procédures énoncés dans le règlement du 1er floréal dernier, portant établissement d'un tribunal de police simple »; — attendu que ces arrêtés, qui ont le caractère et la force d'une loi, n'ont jamais été abrogés et sont encore en vigueur dans

l'île de Corse; — attendu que si les procès-verbaux de gendarmerie n'y sont pas expressément désignés, ils sont évidemment compris parmi les actes et procédures de la compétence du tribunal de police, que lesdits arrêtés exemptent de la formalité de l'enregistrement; — attendu qu'à moins de dispositions expresses, les lois générales ne dérogent pas aux lois spéciales, et que, si l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851 exige, à peine de nullité, qu'en matière de police du roulage, les procès-verbaux soient enregistrés, la loi générale de 1851 ne s'est pas occupée des arrêtés particuliers qui régissent l'île de Corse et ne peut, dès lors, être considérée comme ayant abrogé cette législation spéciale; — et attendu, en fait, que Costa (André), ayant été traduit devant le tribunal de simple police d'Olmeto, comme prévenu d'avoir contrevenu à la loi sur la police du roulage, a été relaxé par ce motif que le procès-verbal de gendarmerie, base des poursuites, n'avait pas été soumis à la formalité de l'enregistrement; — attendu qu'en décidant ainsi, le tribunal de police a fait une fausse application de l'art. 19 de la loi du 30 mai 1851, et formellement violé les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté de l'administrateur général de la Corse du 1er flor. an IX et de l'art. 6 de l'arrêté du 21 prair. an IX; casse.

Du 23 janv. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.; c. conf.

ART. 9921.

1° OR ET ARGENT. — CONTRAVENTION. — PROCÈS-VERBAL. — AGENTS COMPÉTENTS. — RÉDACTION IMMÉDIATE. — OUVRAGE ACHEVÉ. — 2° APPEL. — RÉGIE. — MINISTÈRE PUBLIC. — CONFISCATION. — 3° CITATION. — ERREUR. — FAUX POINÇON. — MARQUES ILLÉGALES. — COMPÉTENCE. — 4° APPEL. — DÉLIT NOUVEAU. — INCOMPÉTENCE. — 5° TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE. — VENTE CONSOMMÉE. — 6° CASSATION. — RENVOI.

1° Sont compétents pour dresser procès-verbal des contraventions aux lois sur la garantie des ouvrages d'or ou d'argent, tous les employés des contributions indirectes.

N'est pas entaché de nullité le procès-verbal de saisie qui n'a pas été dressé à l'instant et sans déplacer, par suite, soit de la force majeure, soit d'un fait personnel au prévenu.

Doivent être considérés comme ouvrages achevés, les bijoux terminés au point de vue de l'orfèvrerie, même si les pierres précieuses n'y ont pas encore été ajoutées.

2° L'appel formé par l'administration des contributions indirectes, même en l'absence d'appel par ministère public, donne à la Cour le le droit de prononcer la consfiscation omise par les premiers juges.

3° La juridiction correctionnelle est compétente pour connaître d'un délit de détention d'ouvrages d'or et d'argent marqués d'un faux poinçon, bien que la citation au prévenu ait mentionné le crime d'apposition de marques illégales, s'il résulte clairement de cette citation que le fait constaté était le délit précité, délit puni par l'art. 107 de la loi du 19 brum. an VI[1].

1. V. C. de cass., 7 janv. 1865 (*J. cr.*, art. 7993).

4° *La Cour, saisie de ce même délit, ne peut statuer sur un délit de fourré, qui ne faisait l'objet ni de l'ordonnance de renvoi, ni de la citation.*

5° *Il y a tromperie sur la nature de la marchandise dès que, l'accord étant fait entre le vendeur et l'acheteur, la vente est consommée*[1].

6° *Lorsque la prévention est entièrement purgée, la cassation partielle sur une condamnation indûment prononcée doit avoir lieu sans renvoi.*

ARRÊT (Fredjà-Abit-Teboul).

LA COUR ; — Sur le premier moyen, pris de la violation de l'art. 102 de la loi du 9 brum. an VI : 1° en ce que le procès-verbal, base de la poursuite, a été rédigé par des agents sans qualité ; 2° en ce que ce procès-verbal n'a pas été dressé à l'instant et sans déplacer ; — sur la première branche du moyen : — attendu que si, aux termes de l'art. 101 de la loi de l'an VI, les procès-verbaux doivent être rédigés par le receveur et le contrôleur du bureau de garantie accompagnés d'un officier municipal, il résulte de lois postérieures, et notamment de la loi du 5 vent. an XII, ainsi que des décrets du 1er germ. et du 28 flor. an XIII, que le même droit a été accordé aux employés des contributions indirectes, et cela sans distinction de grades ; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt que le procès-verbal a été dirigé par le contrôleur du bureau de garantie, et par deux commis des contributions directes assermentés et porteurs de leurs commissions, d'où il suit que les agents avaient qualité pour constater la contravention et procéder à la saisie ; — sur la deuxième branche du même moyen ; — attendu, il est vrai, que l'art. 102 de la loi du 19 brum. an VI, exige impérieusement que le procès-verbal de saisie soit dressé à l'instant et sans déplacer, et que la violation de cette règle entraîne, en général, la nullité du procès-verbal ; — mais attendu qu'il n'y a pas lieu de prononcer cette nullité lorsque le renvoi de la rédaction à un autre jour a eu pour cause soit un fait personnel au prévenu, soit des circonstances de force majeure qui n'ont pas permis de rédiger, séance tenante, le procès-verbal de saisie ; — attendu qu'il résulte du procès-verbal et de l'arrêt que l'heure avancée, la résistance opposée par Fredjà-Abit-Teboul, le concours des israélites que les opérations avaient attirés, avaient rendu impossible la rédaction immédiate du procès-verbal de saisie, et que ce procès-verbal porte en lui-même la preuve des circonstances de force majeure qui ont forcé à en remettre l'écriture au lendemain ; qu'il suit de là que le procès-verbal est régulier ; — sur le deuxième moyen, pris de ce que les deux pendants d'oreilles n'étaient pas achevés, n'ayant pas reçu le complément des pierres précieuses destinées à leur ornement ; — attendu que l'art. 107, qui exige que les ouvrages soient achevés, ne s'applique qu'aux matières d'or et d'argent assujetties au contrôle et à la marque ; qu'il est constaté par l'arrêt que les deux pendants d'oreilles dont il s'agit avaient reçu le poli définitif et étaient entièrement achevés, au point de vue du travail d'orfèvrerie ; que, si des pierres pré-

1. V. C. de cass., 2 janv. 1863 (*J. cr.*, art. 7636) ; 1er juill. 1859 (*J. cr.*, art. 6899) et la note.

cieuses pouvaient y être ajoutées comme ornement, c'était là un travail qui relevait de l'art du joaillier, et qui, étant étranger aux prescriptions de l'art. 107 de la loi du 19 brum. an VI, sur les matières d'or et d'argent, n'empêchait pas qu'à ce point de vue l'ouvrage ne dût être considéré comme entièrement achevé; — sur le troisième moyen, pris d un excès de pouvoir, en ce que la confiscation prononcée par la Cour d'Alger l'aurait été sur le seul appel de l'administration des contributions indirectes, simple partie civile : — attendu que la confiscation, dans ce cas, a moins le caractère d'une peine que d'une réparation civile; qu'au surplus, aux termes de la loi de vent. an XII et des décrets des 1er germ., et 28 flor. an XIII, l'administration des contributions indirectes est investie du droit de poursuivre en cette matière, non-seulement la réparation du dommage causé par la contravention, mais même l'application des peines de confiscation et d'amendes encourues par le contrevenant; d'où il suit que l'appel interjeté par l'administration a pu suffire, en l'absence d'un appel du ministère public, pour donner au juge d'appel le droit de réparer l'omission des premiers juges, relativement à la confiscation; — sur le quatrième moyen, pris d'une violation des règles de la compétence : — attendu que, si la citation porte que Fredjà était inculpé d'avoir apposé des marques illégales sur des ouvrages d'or et d'argent, cette mention erronée se trouvait corrigée par le même exploit; que, d'une part, on y trouve le visa de l'art. 109 de la loi du 19 brum. an VI, lequel prévoit uniquement le fait d'avoir gardé, en connaissance de cause, des ouvrages d'or et d'argent marqués de faux poinçons; que, d'une autre part, il n'est fait aucune mention, soit dans l'ordonnance de renvoi, soit dans la citation, de l'art. 140, C. pén., relatif au crime de faux; qu'au surplus, le délit poursuivi ne pouvait être que celui constaté par le procès-verbal, et qu'il résulte clairement de cet acte que le fait constaté était, non un crime de faux, mais le délit de détention d'ouvrages d'or et d'argent marqués d'un poinçon faux, délit prévu et puni par l'art. 107 de la loi de l'an VI; qu'il suit de là que la juridiction correctionnelle était compétente; — sur le cinquième moyen, pris d'une violation de l'art. 423, C. pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait appliqué les peines de la tromperie à une simple tentative non prévue par la loi : — attendu qu'aux termes de l'art. 1583, C. civ., la vente est parfaite lorsqu'il y a consentement sur la chose et sur le prix; — attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que, « le 30 déc. 1872, le prévenu a été trouvé vendant à un nommé Miloud-ben-Harti les deux pendants d'oreilles, dits têtes de serpent, émaillés fond blanc, et qu'on était tombé d'accord pour le prix de 47 fr. 50 c. »; qu'il résulte de ces constatations souveraines que la vente était consommée, et que, dès lors, l'art. 423, C. pén., était applicable; — sur le sixième moyen, pris d'une violation de l'art. 182, C. inst. crim., en ce que la Cour d'Alger aurait condamné le prévenu pour un délit de fourré dont elle n'était pas saisie : — attendu qu'aux termes de l'art. 182, C. inst. crim., les tribunaux ne peuvent être saisis, en matière correctionnelle, que par le renvoi qui leur est fait d'après les art. 130 et 160, ou par la citation donnée directement au prévenu; — attendu que le délit de fourré, qui se compose d'éléments particuliers et distincts de ceux qui se rapportent à la marque, n'avait fait l'objet ni de l'ordonnance de renvoi, ni de la citation qui avait saisi le tribunal de police correctionnelle d'Oran; que ce délit n'avait pas davantage été soulevé

devant le tribunal d'Oran, qui n'avait pas eu à statuer sur ce chef de prévention; que, dès lors, la Cour d'appel d'Alger, devant qui l'appel avait été porté, n'était pas elle-même saisie de la connaissance du délit de fourré, et qu'en prononçant une amende de 6,916 francs, contre le demandeur, la Cour d'appel d'Alger a violé l'art. 182, C. inst. crim., commis un excès de pouvoir et porté atteinte aux droits de la défense: — par ces motifs, et tout en rejetant les cinq premiers moyens, casse et annule, *parte in quâ*, l'arrêt de la Cour d'appel d'Alger du 23 janv. 1874, en tant qu'il a condamné le demandeur à une amende de 6,916 francs, pour un délit de fourré dont la Cour n'était pas régulièrement saisie; maintient toutefois la confiscation, qui se trouve justifiée par un autre chef de prévention, et, attendu que la prévention dont le tribunal de police correctionnelle avait été saisi se trouve avoir été entièrement purgée, dit qu'il n'y a lieu d'ordonner aucun renvoi.

Du 14 mai 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Guyho, rapp. — M. Thiriot, av. gén.; c. conf. — MMes Godin et Arbelet, av.

ART. 9922.

ADULTÈRE. — PLAINTE IRRÉGULIÈRE. — APPEL. — RÉGULARISATION. — PRESCRIPTION.

L'adultère ne peut être poursuivi que sur une plainte régulière (art. 31 et 65, C. instr. crim.). Mais l'irrégularité, par exemple, le défaut de signature, peut être corrigée en appel, tant que l'action n'est pas prescrite.

ARRÊT (Douilly et Monchecourt).

La Cour; — Attendu que par exploit du 27 février dernier, Douilly et la fille Monchecourt ont été traduits devant le tribunal correctionnel de Lisieux, pour son audience du 9 mars suivant, comme prévenus, savoir : Douilly, d'avoir, à Lisieux, depuis moins de trois ans, entretenu une concubine dans le domicile conjugal; et la fille Monchecourt, de s'être rendue complice du délit commis par Douilly; — attendu que, aux termes de l'art. 339 C. pén., Douilly et sa concubine ne pouvaient être poursuivis que sur la plainte de la femme Douilly; — attendu que celle-ci avait adressé au parquet de Lisieux une plainte, apostillée par l'adjoint au maire de Courtonne-la-Meudrac, où elle habite, mais que cette plainte n'avait pas été signée par elle, et qu'elle se terminait par ces mots : *la dame Douilly ne sait signer*; — attendu que cette plainte n'était pas régulière, puisqu'elle ne satisfaisait pas aux prescriptions des art. 65 et 31, C. inst. crim.; — attendu que ce moyen fut invoqué par les prévenus et que le Tribunal, par un jugement rendu dès le 9 mars, les renvoya des poursuites dirigées contre eux, sans accorder au ministère public le renvoi demandé par lui pour régulariser la plainte; — attendu que le ministère public a porté appel de ce jugement, après avoir reçu, le 11 mars, une plainte régulière de la femme Douilly, laquelle déclara que la plainte primitive avait bien été adressée par elle, mais qu'elle avait été dans l'impossibilité matérielle de la signer; — at-

tendu que l'on soutient à tort, dans l'intérêt des prévenus, que cette régularisation tardive de la plainte ne peut pas faire disparaître la fin de non-recevoir admise par les premiers juges; que ce moyen ne doit pas être accueilli; parce que les prévenus n'ont aucun intérêt à la présenter, le ministère public pouvant les poursuivre de nouveau pour le délit relevé contre eux, son action n'étant pas éteinte par la prescription; — attendu, au fond, que le délit imputé à Douilly et à la fille Monchecourt est établi par l'instruction à laquelle il a été procédé, et qu'il n'est même pas contesté par eux; — attendu que ce délit est prévu et puni par les art. 339 et 59, C. pén.; — par ces motifs, — la Cour *réforme* le jugement du tribunal correctionnel de Lisieux du 9 mars 1875, et, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par les prévenus, les déclare coupables.

Du 21 avril 1875. — C. de Caen. — M. Piquet, prés. — M. Bigard, rapp. — M. Lanfranc de Panthou, av. gén. — Me Guernier, av.

ART. 9923.

1° CITATION. — JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ABSENCE DU PRÉVENU. — POURVOI. — 2° FAUX. — CAISSIER D'UN HOSPICE. — MANDATS. — MONTANT DES FACTURES.

1° *Lorsqu'un arrêt a été précédé de débats contradictoires, le fait qu'il a été rendu en l'absence du prévenu et sans que celui-ci ait été averti du jour où il devait être prononcé, n'entraîne pas la nullité de cet arrêt*[1].

Mais, en ce cas, les délais du pourvoi ne courent que du jour où le prévenu a eu connaissance de cet arrêt[2].

2° *Constitue le crime de faux, le fait par le caissier d'un hospice de signer des mandats payables par la caisse de celui-ci, pour des sommes supérieures aux factures ou comprenant des fournitures faites à ce caissier personnellement.*

ARRÊT (Bourgal et Soubayrolles c. Min. pub.).

LA COUR; — A l'égard de Bourgal et Soubayrolles : — sur le moyen, qui leur est commun, lequel moyen est tiré de ce que l'arrêt attaqué aurait été prononcé hors la présence desdits demandeurs : — attendu que l'art. 190, C. inst. crim., n'a pas attaché la peine de nullité à l'inobservation des formalités qu'il prescrit; que, quand un arrêt a été précédé de débats contradictoires, la loi n'impose pas aux

1. La Cour de cassation avait précédemment statué en sens contraire, mais dans une espèce où un jugement d'avant faire droit avait en l'absence et sans citation du prévenu ordonné une preuve et où la décision définitive avait également été rendue arrière lui (C. de cass., 22 août 1862, *J. cr.*, art. 7592 et la note; V. aussi Cass., 22 déc. 1855, *J. cr.*, art. 6102).

2. V. dans ce sens, C. de cass., 31 janv. 1873 (*J. cr.*, art. 9467).

magistrats l'obligation de ne le prononcer qu'en présence des prévenus qu'il concerne; que la seule conséquence de cette double circonstance : 1° que les prévenus n'ont pas été avertis du jour où la décision devait être rendue, et 2° que la décision aurait été prononcée en leur absence, est que les délais du pourvoi que les prévenus peuvent former ne courent que du jour où ils ont eu connaissance de ladite décision; — attendu, en fait, qu'il résulte du pourvoi même formé par les demandeurs qu'ils ont eu connaissance de l'arrêt attaqué, et qu'en déclarant, comme elle le fait, que ledit pourvoi a été formé dans les délais légaux, la Cour de cassation donne pleine satisfaction aux droits des demandeurs; que ledit moyen n'est donc pas fondé; — par ces motifs, rejette le pourvoi formé par Soubayrolles, etc.; — mais, sur le moyen spécial à Bourgal, moyen tiré d'une violation des règles de la compétence, résultant de ce que la juridiction correctionnelle aurait déclaré les faits dénoncés constitutifs du délit d'escroquerie, alors que ces faits pouvaient être considérés comme caractérisant le crime de faux, prévu et puni par l'art. 146, C. pén., et que, par suite, la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître : — attendu, en fait, que Bourgal aurait signé un mandat de 146 fr. 40 c., payable par la caisse de l'hospice de la commune de Carbonne, tandis que les factures qui devaient servir de base audit mandat ne s'élevaient qu'à une somme de 116 fr. 40 c.; qu'en outre, il aurait signé un mandat de 1,393 fr., payable également par la caisse dudit hospice, alors que le montant de la somme mandatée se composait non-seulement du prix des fournitures faites audit hospice, mais aussi du prix de fournitures faites audit Bourgal lui-même; — attendu que l'art. 405, C. pén., édicte, il est vrai, les peines qui doivent être appliquées par les tribunaux correctionnels, alors que les faits qui leur sont déférés constituent le délit d'escroquerie, mais que, dans son dernier paragraphe, ledit article, au cas où ces faits consistent en production de pièces écrites qui contiennent frauduleusement altération de la vérité, et, par conséquent, présentent les caractères du crime de faux, fait réserve de peines plus graves dont l'application n'appartient qu'à la juridiction des Cours d'assises; — attendu que les pièces émanées de Bourgal constituent le crime de faux; qu'en effet, elles constatent une altération de la vérité faite par écrit de mauvaise foi et ayant porté préjudice à autrui; qu'en délivrant le mandat en question, Bourgal n'a pas commis le délit prévu par l'art. 405, C. pén., mais de véritables faux qui relèvent de la juridiction des Cours d'assises; — qu'il n'y a pas lieu de rechercher si, en signant ces mandats, Bourgal a agi soit comme fonctionnaire public, soit comme simple ordonnateur de la commission d'administration dudit hospice, pas plus qu'il n'échet d'examiner si les faits dénoncés ne tomberaient uniquement que sous l'application de l'art. 150, C. pén.; qu'en effet, dans tous les cas, l'altération de la vérité, qui est signalée dans les écrits dont s'agit, suffit pour rendre incompétente la juridiction correctionnelle; — qu'en retenant la connaissance des faits imputés à Bourgal, les juges correctionnels ont donc violé les règles de leur compétence; — casse l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 24 avril 1874.

Du 29 juillet 1875. — C. cass. — M. de Carnières, pr. — M. Berthelin, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mᵉ Duboy, av.

ART. 9924.

1° AUDIENCE. — PUBLICITÉ. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — 2° POLICE MUNICIPALE. — RÈGLEMENTS. — MARCHANDS. — 3° TÉMOINS. — SERMENT. — NULLITÉ.

1° *La publicité de l'audience, en matière de simple police, ne résulte pas suffisamment de la mention que le jugement a été prononcé en présence du ministère public et du prévenu dans la salle ordinaire des séances du tribunal* (1re et 2e esp.)[1].

2° *La prohibition par un règlement municipal de tous cris d'appel aux passants, ainsi que de toute annonce de marchandise par les marchands bordants la voie publique, doit être appliquée même aux annonces faites de l'intérieur de son magasin par le marchand* (1re esp.).

3° *La formule de serment prescrite par l'art.* 155, *C. inst. cr., étant sacramentelle, est nul le jugement de simple police qui se borne à dire que les témoins ont été entendus après serment prêté* (2e esp.)[2].

1re espèce. ARRÊT (femme Sarthou).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 153 du C. d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la publicité de l'audience ne résulterait pas suffisamment des constatations du jugement attaqué; — vu lesdits articles, aux termes desquels l'instruction de chaque affaire, en matière de simple police, doit être publique et le jugement rendu publiquement à peine de nullité; — attendu que le jugement, dans sa formule finale, porte simplement : « Ainsi jugé et prononcé, en présence du ministère public de la prévenue et de son défenseur dans la salle ordinaire de nos audiences, au palais de justice, à Lourdes, le..... par nous, juge de paix, assisté de notre greffier; » — attendu que la publicité, soit de l'instruction, soit du jugement, ne ressort pas suffisamment de cette formule, que ne complète aucune énonciation ultérieure, puisque rien n'établit que, si l'audience a été tenue au palais de justice, en la salle ordinaire, l'accès en ait été ouvert au public, avec facilité d'assister aux débats; qu'ainsi il y a lieu de prononcer de ce chef l'annulation du jugement attaqué; — au fond, et sur le moyen pris de la violation, par fausse interprétation, du règlement municipal de la ville de Lourdes, en date du 18 nov. 1874, et de la violation, par non-application de l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — attendu qu'aux termes de l'art. 17 du règlement précité, « sont défendus tous cris d'appel aux passants, ainsi que toute annonce de marchandise par les marchands bordant la voie publique et spécialement ceux installés sur les places publiques, la rue, la route et l'avenue de la Grotte, etc.;—attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, en date du 15 avril, et des constatations de la décision attaquée, qu'à cette date Marie Sarthou, marchande d'objets de piété, dont le magasin

---

1. V. Cass., 4 mai 1866 (*J. cr.*, art. 8289).

2. Jurisprudence constante; V. *Rép. cr.*, v° Témoins, n° 72, et *J. cr.*, art. 4160, 4672, 9296.

borde la route conduisant à la Grotte, « criait à haute voix pour an-« noncer les prix de ses marchandises; » — que, traduite pour cette contravention devant le juge de police, ce magistrat a prononcé le relaxe de la prévenue, sous le prétexte que l'arrêté municipal ne prohibait que les interpellations, directement adressées aux passants, et les cris ou annonces de marchandises se produisant sur la voie publique; que tels n'étaient point les faits reprochés à l'inculpée, puisque la poursuite ne lui imputait pas d'avoir interpellé personnellement les passants, et que c'est de l'intérieur même de son magasin, qu'elle annonçait la nature et le prix des objets de son commerce; — mais attendu que, par cette interprétation, le jugement attaqué a formellement méconnu les dispositions du règlement de police dont l'application lui était demandée; que ce règlement, pris dans les attributions du pouvoir municipal, ne prohibe pas seulement les interpellations personnelles aux passants et les cris qui pourraient être proférés au dehors, mais encore toute annonce de marchandises par les marchands bordant la voie publique, et susceptibles à ce titre de troubler le bon ordre et de porter atteinte aux commodités de la circulation; que telle était précisément la contravention relevée à la charge de la défenderesse, et qu'en la renvoyant indemne de la poursuite, le jugement prononcé a violé tant les dispositions de l'arrêté municipal du 18 nov. 1874, que l'art. 471, n° 15, du C. pén., qui en était la sanction; — par ces motifs...; — casse, etc.

Du 24 juin 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Chenevière, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Barbeyron et femme Sarthou).

La Cour; — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation tant de l'art. 153, que de l'art. 155, C. inst. crim., en ce que ni la publicité de l'audience, ni le serment des témoins, ne seraient régulièrement constatés par l'arrêt attaqué; — vu lesdits articles; — sur la première branche : — attendu que le jugement, dans sa formule finale, porte simplement : « Fait et prononcé en présence du ministère public et du défenseur des prévenus, dans la salle ordinaire de nos audiences, au palais de justice, à Lourdes, par nous, juge de paix, assisté de J. S..., greffier; » — attendu que la publicité soit de l'instruction, soit du jugement, ne ressort pas suffisamment de cette formule, que ne complète aucune énonciation subsidiaire, puisque rien n'établit que si l'audience a été tenue au palais de justice, en la salle ordinaire, l'accès en ait été ouvert au public avec faculté d'assister aux débats; — qu'il y a donc de ce chef violation tant de l'art. 153 susvisé que de l'art. 7 de la loi du 20 janv. 1810; — sur la seconde branche : — attendu qu'aux termes de l'art. 155, C. inst. crim., les témoins doivent faire à l'audience, sous peine de nullité, le serment de dire *toute la vérité, rien que la vérité*; que cette formule est sacramentelle et qu'elle ne peut être ni restreinte, ni suppléée par des équivalents; — attendu que le jugement attaqué se borne à dire que les témoins ont été entendus après serment préalablement prêté; que cette énonciation insuffisante ne permet pas de reconnaître si les témoins ont réellement prêté le serment prescrit par l'article prérappelé, C. d'inst. crim., et que, de ce chef encore, il y a eu viola-

tion d'une prescription formelle de la loi ; — et attendu que, d'après les conclusions du ministère public lui-même, prises et développées à l'audience, les faits imputés aux prévenus tomberaient sous l'application des art. 505 et 506 du Code du 3 brum. an IV, 471, n° 5, C. pén., et seraient ainsi passibles des peines de simple police ; — casse le jugement du tribunal de simple police de Lourdes, du 7 mai 1875.

Du 24 juill. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. de Chennevière, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9925.

AMIMAUX. — PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

***Le passage d'un animal à l'abandon, sans participation du conducteur, sur le terrain d'autrui tombe sous l'application des dispositions du Code rural de* 1791.**

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen, tiré d'une prétendue violation de l'art. 471, n° 4, du Code pénal, en ce que le jugement n'aurait pas fait application de cet article au prévenu, malgré les réquisitions du ministère public ; — attendu qu'il résulte des qualités que c'est l'application de l'art. 479, n° 10, qui a été requise ; qu'en tout cas, pour l'application de l'un ou de l'autre de ces articles, il faut la participation volontaire du conducteur des animaux à leur passage sur le terrain d'autrui, et que le jugement constate souverainement, en fait, après enquête régulière, que le bœuf du prévenu était à l'abandon lorsqu'il s'était introduit sur le terrain de Poggi, sans que son maître l'y eût fait ou laissé passer ; que, dès lors, les dispositions pénales applicables étaient les art. 3 et 12 du titre II de la loi des 28 sept. et 6 oct. 1791, et que le juge a été bien fondé à prononcer le relaxe, puisque la prescription pour ce genre de contravention se trouvait acquise par le délai écoulé entre le fait et les poursuites ; que, dès lors, il n'y a eu aucune violation des articles précités du C. pén. ; — attendu, d'ailleurs, la régularité de la procédure et du jugement... rejette, etc.

Du 4 juin 1875. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9926.

1° IVRESSE MANIFESTE. — PROCÈS-VERBAL. — CARACTÈRES. — 2° IVRESSE MANIFESTE. — DÉBITANTS. — CARACTÈRE DE LA CONTRAVENTION. — CONSTATATION.

1° *L'ivresse manifeste est un fait qui se révèle à tous les yeux. Le procès-verbal qui la constate n'a donc pas besoin de relater à l'appui des signes particuliers*[1]. (1re esp.)

---

1. V. sur la loi du 23 janv. 1873 (*J. cr.*, art. 9411).

2° *L'art. 4 de la loi du 23 janvier 1873 punit seulement les débitants qui ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou les ont reçus dans leurs établissements.* (2e esp.)

Par suite est nul le jugement de simple police qui condamne un cabaretier en constatant que l'ivresse d'individus trouvés sur la voie publique provenait de liqueurs bues chez ce débitant sans déclarer que ce dernier les avait servies alors que l'état d'ivresse était déjà manifeste. (2e esp.)

1re espèce. ARRÊT (Min. publ. c. Vincent).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 154, C. inst. crim.; — attendu qu'un procès-verbal régulier de gendarmerie constatait que, le 8 octobre dernier, à 9 heures et demie du soir, Vincent, couché dans sa charrette qui circulait sur la voie publique, se trouvait dans un état d'ivresse manifeste; — attendu cependant, que le juge a relaxé l'inculpé de la poursuite, par le motif que les gendarmes s'étant bornés à une simple affirmation de l'ivresse, sans faire connaître les circonstances propres à la justifier, le procès-verbal ne faisait pas foi jusqu'à preuve du contraire; — attendu que l'ivresse manifeste est un fait matériel qui se produit à tous les yeux et peut être constaté par tout le monde à l'aide du témoignage des sens; qu'il n'est pas nécessaire que le procès-verbal qui l'atteste relate à l'appui des signes particuliers; — attendu que le juge de paix, en refusant de tenir compte d'un fait régulièrement constaté et qui n'était détruit par aucune preuve contraire, a violé la disposition de l'art. 154, C. instr. crim.; — casse.

Du 12 mars 1875.— C. de cass.—M. Baudouin, rapp.—M. Thiriot, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Giraux).

LA COUR; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation de l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873; — attendu qu'un procès-verbal dressé par deux gendarmes de la brigade de Vitry-le-Français constatait que, le 26 septembre dernier, dans cette ville, ils avaient trouvé Parisot en état d'ivresse manifeste sur la voie publique; que ce même procès-verbal énonçait, par suite d'informations recueillies, que l'état d'ivresse de Parisot provenait des boissons alcooliques qu'il avait consommées chez Giroux, cafetier à Frignicourt; — que Parisot et Giraux ont été traduits devant le tribunal de simple police pour avoir contrevenu aux art. 1er et 4 de la loi du 23 janv. 1873; — attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que Parisot, trouvé à Vitry-le-Français, sur la voie publique, en état d'ivresse manifeste, n'avait bu, le 26 septembre après-midi, que dans le café tenu par Giraux à Frignicourt; que, conséquemment, son ivresse provenait des liqueurs alcooliques qui lui avaient été servies par Giraux; — que le juge de police a déclaré que le fait ainsi établi à la charge de ce dernier constituait la contravention prévue et punie par l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873; — attendu que l'art. 5 du projet de loi punissait les débitants qui auraient laissé boire jusqu'à l'ivresse; — qu'il n'est pas besoin d'examiner si cette disposition aurait réprimé le fait retenu contre Giraux,

puisqu'elle a été écartée, après discussion, devant l'Assemblée nationale; que l'art. 4 de la loi du 23 janv. 1873 punit seulement les cafetiers et autres débitants qui auraient donné à boire à des gens manifestement ivres ou qui les auraient reçus dans leur établissement; — que le juge de simple police ne devait donc pas se borner à rechercher la cause de l'ivresse de Parisot; qu'il ne pouvait condamner Giraux qu'après avoir reconnu et affirmé que ce dernier avait donné à boire à Parisot, alors que son état d'ivresse s'était manifestement révélé dans le café; — attendu que les faits déclarés constants à la charge de Giraux par la décision attaquée ne renferment les éléments ni de l'une ni de l'autre des contraventions susindiquées; — d'où il suit qu'en appliquant à Giraux les dispositions de l'art. 4 de la loi précitée, le juge de simple police a faussement interprété et violé cette disposition légale; — par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Vitry-le-Français, du 5 oct. 1875.

Du 6 janv. 1876. — C. de cass. — M. Lascoux, prés. — M. Saint-Luc Courborieu, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9927.

EXTORSION. — TENTATIVE. — CIRCONSTANCES POSTÉRIEURES. — INTERPRÉTATION DE LA MENACE. — CRÉANCE. — EXCUSE.

En matière de tentative d'extorsion à l'aide de menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, les juges peuvent s'appuyer sur des circonstances même postérieures à la menace, non pour suppléer aux éléments caractéristiques exigés par la loi, mais pour éclairer ou confirmer le sens de l'écrit incriminé[1].

Le fait que l'auteur de la menace se croyait créancier de la personne à à laquelle il a adressé cette menace, ne fait pas disparaître le délit[2].

ARRÊT (Joulet c. Min. publ.).

La Cour; — Sur le moyen pris tant de la fausse application de l'art. 400, § 2, C. pén., que de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, d'une part, les conditions exigées par le premier de ces articles ne se rencontreraient pas dans la lettre incriminée servant de base à l'arrêt attaqué, et que, d'autre part, l'arrêt n'aurait pas répondu à une exception péremptoire présentée par le demandeur et résultant de sa bonne foi; — sur la première branche; — attendu que l'arrêt attaqué a déclaré le prévenu coupable d'une tentative d'extorsion, aux termes de l'art. 400, § 2, C. pén.; — attendu que, pour le déclarer ainsi, l'arrêt, après avoir au préalable constaté la mauvaise foi du demandeur, se fonde sur une lettre du 27 septembre dernier, dans laquelle celui-ci, sous prétexte d'abus

---

1. V. C. de cass., 26 avril 1872 (*J. cr.*, art. 9339) et Commentaire de la loi (*J. cr.*, 1863, p. 257).
2. V. C. de cass., 4 juill. 1874 (*J. cr.*, art. 9762).

de confiance commis à son préjudice par le sieur Santoul, son ancien colon, menace ledit Santoul de le livrer à la justice et de le faire écrouer dans les vingt-quatre heures, s'il ne consent à se rendre, le jour même, chez un tiers désigné, pour lui donner satisfaction; — attendu que cette lettre contient évidemment la menace de révélations ou d'imputations diffamatoires de nature à porter atteinte à la considération de celui qui en est l'objet, imputations d'ailleurs reconnues fausses à la suite d'une instruction régulière; — que si la lettre ne précise pas le genre de satisfaction exigé par le demandeur, l'arrêt a pu, en s'autorisant des faits de la cause, et notamment de cette circonstance que, le 3 octobre suivant, Joulet (le prévenu) a fait savoir à Santoul que, moyennant le dépôt de 500 fr. chez le tiers précédemment désigné, il se désisterait de la plainte qu'il avait portée, induire desdits faits que l'objet de la lettre du 27 septembre était la remise d'une somme d'argent; — qu'il n'est pas interdit, en effet, aux juges de s'appuyer sur des circonstances même postérieures à l'émission de la menace, en vue, non de suppléer aux éléments caractéristiques exigés par la loi pénale, mais simplement d'éclaircir ou de confirmer le sens de l'écrit incriminé; — attendu, dès lors, que les déclarations de l'arrêt, ainsi précisées et limitées, suffisent pour assigner une base légale à la tentative d'extorsion reconnue constante à la charge de l'inculpé; — Sur la deuxième branche : — attendu que si, dans des conclusions prises en appel, le prévenu excipait de motifs prétendus légitimes qu'il aurait eus de se croire créancier de son ancien colon, l'arrêt s'appropriant à cet égard les déclarations des premiers juges, lui a répondu que cette croyance était inadmissible d'après le règlement de compte arrêté quelques jours auparavant entre lui et Santoul; — que, se crût-il en droit d'élever de nouvelles réclamations, c'était devant la juridiction civile qu'il devait les porter, au lieu de recourir à des procédés odieux d'intimidation, et qu'il résultait de toutes les données de la cause qu'il avait agi avec une évidente mauvaise foi; — qu'ainsi, loin d'avoir violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt attaqué s'est exactement conformé à ses prescriptions; — rejette, etc.

Du 16 juil. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Robert de Chenevière, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Lesage, av.

ART. 9928.

MARQUE DE FABRIQUE. — IMITATION FRAUDULEUSE. — ÉLÉMENTS DIVERS. CONFUSION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Toute dénomination servant à distinguer, au moyen de reliefs ou de dispositions particulières de lettres, les produits d'une même industrie constitue au profit du fabricant une marque de fabrique, même si les éléments composant cette marque sont dans le domaine public, mais pourvu que leur réunion ait eu pour résultat de spécifier le produit d'une manière distincte et caractéristique.

Il y a délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique lorsqu'à raison d'analogies et de ressemblances suffisamment prononcées la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance des produits.

Les juges du fait apprécient souverainement l'existence de l'imitation frauduleuse de marque de fabrique.

ARRÊT (Fox).

La Cour; — Sur le moyen pris de la violation des art. 1er, 2 et 8 de la loi du 23 juin 1857, et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — sur la première branche; — attendu qu'il est constant qu'à la date du 14 nov. 1874, William Fox, fabricant de montures de parapluies à Amiens, a déposé au greffe du tribunal de commerce de cette ville, conformément à l'art. 2 de la loi du 23 juin 1857, la marque de fabrique qu'il appose sur les produits de son commerce; — attendu que le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, dont les motifs, en ce point, ont été adoptés par l'arrêt attaqué, reconnaît que l'imitation frauduleuse de ladite marque ne résulte pas seulement de l'emploi du mot *Paragon*, mais encore de la manière dont les demandeurs l'inscrivent en relief sur une petite plaque de cuivre vernissée, en tout semblable à celle de Fox, et qu'ils placent au même endroit de la monture des parapluies, en telle sorte que les deux marques ne se différencient que par les initiales M. et C. substituées au mot Fox, différence qui échappe aux acheteurs, à cause de la petitesse des caractères, et ne se révèle qu'à un observateur très-attentif; — que l'arrêt attaqué déclare que s'il n'est pas suffisamment établi que Fox ait un droit exclusif au mot Paragon, il est constant que ce mot fait partie essentielle de l'ensemble de la marque, dont il est un des éléments, et que cet ensemble constitue la marque de fabrique; — attendu, en droit, que l'art. 1er de la loi du 23 juin 1857, « considère comme marque de fabrique et de commerce les noms sous une forme distinctive, les dénominations, les emblêmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes et tous autres signés servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce »; — que l'art. 8 de ladite loi punit: « § 1er, ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse, de nature à tromper l'acheteur, ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée; — § 3, ceux qui ont sciemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée »; — attendu qu'il résulte de la combinaison de ces articles, d'une part, que toute dénomination servant à désigner, au moyen de relief ou de dispositions particulières de lettres, les produits d'une même industrie, constitue au profit du fabricant auteur des combinaisons employées pour désigner ainsi l'origine des objets de son commerce, une marque de fabrique; que cette marque se compose de tous les éléments réunis dans le but de former un seul; qu'il importe peu que ces éléments soient tombés dans le domaine public, si leur réunion d'ensemble a eu pour résultat de spécifier le produit d'une manière distincte et caractéristique; — d'autre part, que le législateur a distingué la contrefaçon de la marque prévue par l'art. 7 de la loi susvisée de l'imitation frauduleuse réprimée par l'art. 8 de ladite loi; — que ce dernier délit est caractérisé légalement lorsqu'à raison d'analogies, de ressemblances suffisamment prononcées, la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance de produits si-

milaires; — attendu qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier et de décider souverainement si l'imitation frauduleuse de la marque existe en fait; — sur la deuxième branche du moyen, fondée sur un défaut de motifs tiré de ce que l'arrêt n'aurait pas statué sur les conclusions dans lesquelles les demandeurs alléguaient qu'antérieurement au dépôt et aux poursuites, et notamment en juillet et septembre 1873, ils faisaient usage de la marque arguée d'imitation frauduleuse; — attendu qu'il est constant que les saisies en date du 29 déc. 1873 et le jugement de condamnation ne sont intervenus que postérieurement au dépôt légal de la marque, effectué par Fox, que l'arrêt déclare que le dépôt du 24 nov. 1873 a, non pas créé, mais constaté au profit de Fox la propriété de la marque de fabrique dont il s'agit, et qu'il résulte des documents produits que, dès 1870, c'est-à-dire bien antérieurement aux saisies et poursuites, ledit Fox était en possession de cette marque et l'appliquait de la même façon et à l'endroit où elle figure aujourd'hui; — attendu que l'antériorité de possession se trouve ainsi reconnue en faveur de Fox, et qu'à cet égard l'arrêt est suffisamment motivé; — d'où il suit que l'arrêt dénoncé, en statuant comme il l'a fait et en déclarant coupables Teste père et fils d'avoir imité frauduleusement la marque de fabrique de Fox; Meurgey, d'avoir vendu sciemment des produits, revêtus de cette marque frauduleusement imitée, et en prononçant contre eux les peines édictées par l'art. 8, § 1er et 3 de la loi du 23 juin 1857, loin d'avoir violé ledit article et les art. 1er et 2 de ladite loi, et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, n'en a fait au contraire qu'une juste application; — par ces motifs, rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 19 août 1874.

Du 6 fév. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — MMes Mimerel et Bellaigue, av.

ART. 9929.

COURS D'ASSISES. — DÉFENSEUR. — DÉSIGNATION PAR LE PRÉSIDENT.

L'omission par le président des assises de désigner un défenseur à l'accusé au moment de l'interrogatoire n'entraîne pas nullité, si cette omission a été réparée au moment du tirage au sort du Jury et si aucune réclamation ne s'est élevée, soit avant, soit pendant les débats.

ARRÊT (Cécillon).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et tiré de la violation de l'art. 294, C. inst. crim., en ce que l'accusé, après avoir déclaré dans son interrogatoire, qu'il n'avait pas fait choix d'un conseil, n'a pas été pourvu d'un conseil par le président; — attendu que le 1er § de l'article précité porte en effet : « L'accusé sera interpellé de déclarer le choix qu'il aura fait d'un conseil pour l'aider dans sa défense, sinon le juge lui en désignera un sur-le-champ, à peine de nullité de tout ce qui suivra; » mais que le 2e § du même article contient une exception à cette règle, en déclarant que la nullité sera cou-

verte, si l'accusé choisit un conseil, et que la jurisprudence admet également que la même exception doit exister, quant le président, postérieurement à l'interrogatoire, désigne un défenseur à l'accusé ; — attendu que s'il est constant, en fait, que lors de l'interrogatoire, en date du 10 nov. 1875, le président ait omis de désigner un défenseur à l'accusé Cécillon, qui déclarait n'en avoir pas choisi, cette omission, quelque regrettable qu'elle soit, n'a pas nui à la défense de l'accusé ; qu'en effet, il est constant par le procès-verbal que, dès le tirage au sort du jury de jugement, et jusqu'au moment, de l'application de la peine, Cécillon a été assisté de Me Fressange-Dubost, avocat, et qu'ainsi ce conseil, qu'il ait été chosi ou désigné après l'interrogatoire, mais avant l'ouverture de l'audience, lui a prêté son ministère sans interruption depuis le commencement jusqu'à la fin des débats ; — attendu qu'il est vrai, d'autre part, que l'art. 302, C. instr. crim., permet au conseil de communiquer avec l'accusé après l'interrogatoire, et qu'on pourrait, le conseil n'étant ni choisi ni désigné dans cet interrogatoire, craindre que l'accusé ne jouit pas de la plénitude du délai à lui accordé pour préparer sa défense ; — attendu que la méconnaissance de ce droit de communication ou les entraves apportées à son exercice doivent être sévèrement prohibées, qu'elles permettraient à l'accusé de se plaindre au président avant les débats ou de protester à l'audience, et même de demander le renvoi de l'affaire à une autre cession ; mais que lorsque, comme dans l'espèce, aucune réclamation ne s'est élevée soit avant, soit pendant les débats, la présomption est que les prescriptions de l'art. 302 ont été observées, et que le délai que la loi accorde à l'accusé pour préparer sa défense n'a pas été amoindri ; — par ces motifs ; — la Cour rejette.

Du 23 déc. 1875. — C. de cass. — M. Lascoux, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9930.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — GENDARMES. — FAUSSETÉ DES FAITS.

S'il appartient au commandant de gendarmerie d'apprécier souverainement la fausseté des faits imputés à ses subordonnés et susceptibles de punitions disciplinaires, il ne lui appartient pas d'apprécier des faits d'injure ou d'arrestation arbitraire qui ont le caractère de délits[1].

Mais la peine appliquée étant suffisamment justifiée par la déclaration de culpabilité sur les premiers faits, il ne saurait y avoir lieu à cassation[2].

ARRÊT (Le Bras, c. Min. publ.).

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 189, C. inst. crim., et 373, C. pén., en ce que la dénonciation comprenant des faits disciplinaires proprement dits et des faits qui pourraient avoir le caractère de délit, la fausseté de ces derniers n'aurait point été déclarée préalablement par l'autorité compétente : — attendu que, le

1. V. *suprà*, art. 9913, et la note.
2. V. *suprà*, art. 9912 et 9909.

13e déc. 1875, Le Bras, clerc de notaire à Lesneven, a été cité devant le tribunal correctionnel de Brest, à la requête du procureur de la République, comme inculpé d'avoir, le 22 nov. 1875, adressé par écrit au commandant de la gendarmerie de Quimper une dénonciation calomnieuse contre les gendarmes de la brigade de Lesneven, en imputant faussement à ces militaires des habitudes dégradantes d'ivrognerie, de grossièreté dans leur service, et les fautes les plus graves contre la discipline et la délicatesse; — que l'arrêt attaqué constate qu'antérieurement à cette citation, et par sa lettre du 2 déc. 1875, le commandant de la compagnie de gendarmerie du Finistère a reconnu, après vérification, et déclaré faux les faits dénoncés, et a demandé au procureur de la République d'exercer des poursuites contre l'auteur de cette dénonciation; — attendu que l'arrêt de la Cour de Rennes déclare qu'il résulte des débats que le demandeur a sciemment, de mauvaise foi et par un sentiment de vengeance condamnable, porté contre la brigade de Lesneven la dénonciation dont il s'est rendu coupable: — attendu que le pourvoi reconnaît qu'aux termes de l'art. 179 du décret du 1er mars 1854, il appartenait au commandant de compagnie de gendarmerie de vérifier et d'apprécier s'il y avait lieu de faire une réprimande ou d'infliger une punition à ses subordonnés, et, par suite, de déclarer la fausseté des faits au point de vue disciplinaire; — mais que le pourvoi prétend qu'indépendamment des faits purement disciplinaires, spécialement dénoncés, le demandeur avait signalé un fait d'injure et d'arrestation arbitraire à la charge de gendarmes en état d'ivresse; que le jugement dont les motifs ont été adoptés par la Cour a relevé ces deux faits, qui auraient pu être susceptibles de poursuites, sans que l'autorité compétente en ait, au préalable, déclaré la fausseté; — attendu que, si le commandant de gendarmerie n'aurait pas seul été compétent pour statuer sur la vérité de ces dernières imputations, l'application de la peine, aux termes de l'art. 111, C. instr. crim., est toutefois justifiée par la déclaration de culpabilité motivée sur d'autres faits qui n'avaient qu'un caractère disciplinaire; — rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rennes, chambre correctionnelle, du 6 fév. 1876, etc.

Du 13 avril 1876. — C. de cass. — Ch. crim. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Perriquet, av.

ART. 9931.

COUR D'ASSISES. — PROCÉDURE INTERMÉDIAIRE. — ARRÊT DE RENVOI. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI. — POURVOI.

L'accusé ne peut être régulièrement soumis aux débats de la Cour d'assises avant l'expiration du délai de cinq jours qui lui est ouvert pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à partir du jour de l'interrogatoire, à moins qu'il n'y ait donné un consentement exprès et formel[1].

ARRÊT (El Habib ben Zaagoug).

LA COUR; — Sur le moyen relevé d'office et résultant de ce que les

1. Jurisprudence constante. V. C. de cass., 9 janv. 1873 (*J. cr.*, art. 9470).

accusés auraient été soumis aux débats de la Cour avant l'expiration du délai de cinq jours qui leur était ouvert par l'art. 296 du C. d'inst. crim., pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi ; — vu les art. 293, 296, 301 et 408 du C. d'inst. crim. ; — attendu que de la combinaison de ces articles, il résulte qu'un accusé ne peut être régulièrement soumis aux débats de la Cour d'assises avant l'expiration du délai légal de cinq jours qui lui est ouvert pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi, à partir du jour de l'interrogatoire prescrit par l'art. 293 du C. d'inst. crim. ; — que ce délai est substantiel et que son inobservation constitue une violation du droit de la défense et qu'il ne peut, sous peine de nullité, être abrégé sans le consentement formel et exprès de l'accusé, donné soit dans l'interrogatoire prescrit par l'art. 293, soit au moins au cours des débats ; — attendu, en fait, que les trois accusés ont été interrogés le 26 avril 1876, qu'ils ont été soumis aux débats le 1er mai suivant, c'est-à-dire avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 296 sus-visé, qu'il n'appert ni de leurs interrogatoires, ni du procès-verbal des débats qu'ils aient formellement renoncé au bénéfice du délai qui leur était accordé par la loi, en quoi il y a eu violation des articles sus-visés ; — par ces motifs ; — casse, etc...

Du 27 juill. 1876. — C. de cass. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Godelle, av. gén.

ART. 9932.

DIFFAMATION. — INJURES. — CARTE POSTALE.

L'envoi de cartes postales contenant des imputations injurieuses, constitue vis-à-vis du destinataire, non le délit de diffamation, mais le délit d'injure puni par l'art. 471, § 11 C. pén.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu que la publicité est un élément constitutif du délit de diffamation ; que l'envoi de lettres missives à une seule personne ne saurait constituer cette publicité ; — que la carte postale, quoique circulant à découvert, doit être assimilée à la lettre close et cachetée ; — qu'en effet, la carte postale déposée au bureau de la poste, lieu essentiellement privé, ne passe, du moment de son dépôt jusqu'à sa remise au destinataire, que sous les yeux d'agents dont la discrétion est l'obligation principale de leur serment professionnel ; — attendu que, dans l'espèce, s'il est allégué que les cartes postales adressées au sieur D... auraient pu être remises au concierge de la maison, cette possibilité de publicité ne saurait établir une publicité réelle ; — mais attendu que les injures contenues dans une lettre peuvent servir de base à une action de simple police ; — par ces motifs, et par application de l'art. 471, § 11, du C. pénal ; — déclare D... coupable d'avoir, en janvier, mars et avril, à Montpellier, sans y avoir été provoqué, injurié le sieur D... ; le condamne à 5 francs d'amende ; — condamne la partie civile aux dépens.

Du 2 fév. 1876. — Trib. de Montpellier.

ART. 9933.

1° POURVOI EN CASSATION. — COUR D'ASSISES. — INCIDENTS. — INJURES PUBLIQUES. — 2° APPEL. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — INCIDENTS. — DIFFAMATION.

1° *L'arrêt de Cour d'assises rendu sur la demande en nullité de citation et subsidiairement en renvoi à une autre session formée par des prévenus inculpés d'injures publiques envers un fonctionnaire, ne peut être frappé de pourvoi qu'après l'arrêt définitif et en même temps que lui (loi du 27 juil. 1849, art. 20) 1re espèce* [1].

2° *De même le jugement du tribunal correctionnel qui autorise le prévenu à faire la preuve de faits diffamatoires imputés au plaignant, ne peut être frappé d'appel qu'après le jugement définitif et en même temps que lui (loi du 29 déc. 1875, art. 9), 2e espèce.*

1re esp. ARRÊT. (Larbaud et Bougarel).

LA COUR ; — Attendu que les demandeurs cités, à la requête du procureur général, près la Cour d'appel de Riom, devant la Cour d'assises du département de l'Allier, comme inculpés, l'un du délit d'injures publiques contre le préfet de ce département, et l'autre, de complicité de ce délit, ont demandé la nullité de la citation, à raison de ce que le fait aurait été mal qualifié, et très-subsidiairement le renvoi de l'affaire à une prochaine session, pour être jointe à une autre de même nature; — que, par un arrêt du 17 juillet 1875, la Cour d'assises de l'Allier a déclaré les inculpés non recevables dans leur demande en nullité, décidé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire à une autre session, et ordonné qu'il serait passé outre aux débats ; — que cet arrêt est le seul attaqué par le pourvoi des demandeurs, et qu'aucun arrêt définitif n'est déféré à la censure de la Cour ; — attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 27 juill. 1849 aucun pourvoi en cassation contre les arrêts qui ont statué soit sur la demande en renvoi, soit sur les incidents de procédure, ne peut être formé qu'après l'arrêt définitif, et en même temps que le pourvoi contre cet arrêt, à peine de nullité; — d'où il suit que le pourvoi des demandeurs est nul ; — déclare non recevable le pourvoi de Larbeau et Bougarel contre l'arrêt de la Cour d'assises de l'Allier du 17 juill. 1875.

Du 19 août 1875. — C. de cass. — M. Zangiacomi, f. f. de prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén., c. conf. — M. Bozérian, av.

2e esp. ARRÊT (Genebrier).

LA COUR; — Attendu que le tribunal correctionnel de Clermont,

---

1. On remarquera que cet arrêt a été rendu sous l'empire de la loi de 1849, remise en vigueur dans ses art. 16 à 23 par l'art. 1er de la loi du 23 avril 1871 (V. cette loi, *J. cr.*, 1871, p. 89), tandis que l'arrêt suivant l'a été sous l'empire de la loi du 29 déc. 1875 (*suprà*, p. 36), dont l'art. 9 a étendu à la juridiction correctionnelle, statuant dans les cas prévus par son art. 5, la disposition de l'art. 20 de la loi de 1849.

saisi par Genebrier d'une poursuite en diffamation contre le journal *la Gazette d'Auvergne* a, avant de statuer sur le fond du procès, admis par le jugement déféré à la Cour le gérant de ce journal à faire la preuve des faits diffamatoires imputés au poursuivant ; — que ce dernier a frappé d'appel le jugement dont il s'agit et qu'il y a lieu d'apprécier si cet appel est recevable ; — or, attendu que l'art. 9 de la loi du 29 déc. 1875, sur la répression des délits de la presse, est ainsi conçu : — « L'appel contre les jugements et le pourvoi contre les arrêts des Cours d'appel et des Cours d'assises qui auront statué tant sur des questions de compétence que sur tous autres incidents, ne seront formés, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif, et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre lesdits jugements ou arrêts ; — les tribunaux et les cours passeront outre au jugement du fond sans s'arrêter ou avoir égard aux appels ou pourvoi formés contrairement au présent article » ; — attendu que la généralité de cette disposition comprend dans son esprit et dans sa lettre tous les débats incidents au procès principal et toutes les décisions qui les tranchent ; — que la discussion parlementaire met cette vérité dans tout son jour ; — que, du reste, l'intention de la loi est clairement relevée par l'exclusion de l'appel même au cas où il s'agit de la compétence, c'est-à-dire de questions qui intéressent essentiellement l'ordre public, et que l'art. 416, C. inst. cr., avait réservées tandis que la loi du 29 déc. 1875 ne les affranchit pas de sa rigueur exceptionnelle ; — qu'enfin la volonté de cette loi étant évidemment de faire vider avec célérité le fond du litige par le jugement définitif sans que la marche de l'instruction soit suspendue par aucun recours à la juridiction supérieure, toute distinction entre les fins de ce recours est par cela même interdite au magistrat ; — attendu, en conséquence que l'appel porté devant la Cour est atteint d'une nullité radicale ; — par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'appel interjeté par Genebrier, etc.

Du 15 mars 1876. — C. de Riom. — M. Ancelot, prés. — M. Guyot, av. gén. — MM[e] Sontas père et de Vissal, av.

ART. 9934.

MARINE. — TRIBUNAL MARITIME. — RECEL. — COMPLICES CIVILS. — COMPÉTENCE. — RÈGLEMENT DE JUGES.

Les complices, même de l'ordre civil, par tout mode de complicité, des crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, et de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, sont justiciables des tribunaux maritimes.

Il en est ainsi notamment des individus prévenus de recel d'objets frauduleusement soustraits dans un magasin de la marine.

ARRÊT.

LA COUR ; — Vu l'ordonnance en date du 19 janv. 1875, rendue d'ordre du contre-amiral, préfet maritime à Lorient, par le commissaire rapporteur, près le premier tribunal maritime, laquelle déclare ledit tribunal incompétent pour connaître de faits de recel d'objets

appartenant à la marine, volés dans l'enceinte du polygone, imputés à François Gourvellec et à la femme Troadec; — vu l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes, chambre d'accusation, du 24 juin 1875, qui déclare la juridiction ordinaire incompétente pour statuer sur lesdits faits; — attendu que ces deux décisions, non attaquées en temps de droit, ont acquis la force de chose jugée; que de leur contrariété résulte un fait négatif qui interrompt le cours de la justice, qu'il importe de rétablir; — attendu que l'ordonnance du commissaire rapporteur est fondée sur ce qu'aux termes de l'art. 329 du C. de justice pour l'armée de mer, les faits d'achats, de recel, par des individus non marins, d'armes, de munitions ou d'autres objets militaires, volés par des marins, constituent par eux-mêmes des délits spéciaux qui rendent leurs auteurs justiciables des tribunaux de droit commun; — mais attendu que cette disposition doit être appliquée seulement aux cas qu'elle prévoit; qu'il importe, dès lors, de la combiner, d'une part, avec l'art. 88 dudit Code, d'après lequel «sont justiciables des tribunaux maritimes, encore qu'ils ne soient ni marins, ni militaires, tous individus auteurs ou complices des crimes et délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, lorsque ces crimes et délits sont de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, d'autre part, avec l'art. 260 du même Code qui déclare les art. 59, 60, 61, 62 du C. pén., relatifs à la complicité, applicables devant les tribunaux de la marine, sauf les dérogations prévues par le Code maritime; — attendu qu'il résulte de ces articles que, dans les cas spécifiés par ledit art. 88, les complices, même de l'ordre civil, par tout mode de complicité, sont justiciables des tribunaux maritimes, dont la compétence est déterminée, non à raison de la qualité de la personne, mais à raison du lieu où le fait a été commis et de la nature du délit: — attendu, dans l'espèce, que l'arrêt de la Cour de Rennes constate que Gourvellec et la femme Troadec ont recélé sciemment des sacs à terre et de la poudre qui avaient été soustraits frauduleusement dans les magasins, ou dans l'enceinte du polygone de la marine à Lorient; que ces soustractions sont de nature à compromettre, soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime; — attendu, dans ces circonstances, que les faits relevés à la charge des inculpés, s'ils étaient établis, les rendraient justiciables du tribunal maritime; — vu les art. 525 et 527, C. inst. crim.; — réglant de juges, renvoie la cause et les parties, en l'état où elles se trouvent, devant le préfet maritime de Brest, lequel, dans la limite de ses attributions, statuera sur la prévention.

Du 15 juil. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9935.

1° COURTIERS. — VENTE DE MARCHANDISES AUX ENCHÈRES. — PÉNALITÉS. — 2° COMMISSAIRES-PRISEURS. — MARCHANDISES NEUVES.

1° *Les courtiers ne peuvent, sous les peines édictées par les art. 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841, vendre aux enchères d'autres marchandises que celles désignées au tableau officiel, ni former de lots d'une valeur inférieure au minimum fixé selon les cas, soit par la loi, soit par le juge.*

2° *Les commissaires-priseurs ont seuls qualité pour procéder à la vente de marchandises neuves dans le cas où ces ventes ne sont ni prohibées par la loi ni attribuées aux courtiers de commerce* [1].

ARRÊT. (Bustarret).

LA COUR ;—Sur la première branche du 1er moyen, tirée de la fausse application de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841, en ce que les peines édictées par cet article ne seraient pas applicables aux contraventions constatées à la charge du demandeur en cassation ; — attendu que les décrets des 22 novembre 1811, 17 avril 1812, les ordonnances des 1er juillet 1818 et 9 avril 1819 et la loi du 25 juin 1841, ont déterminé jusqu'en 1858 les cas, les conditions et les formes dans lesquels il était permis aux courtiers de vendre aux enchères publiques des marchandises neuves ; que ces dispositions ont eu pour objet à la fois de protéger le commerce sédentaire de détail en interdisant les ventes de marchandises aux enchères, en règle générale et sauf les exceptions expressément écrites dans la loi, et d'après les termes mêmes du décret de 1812, de tracer une ligne de démarcation entre les fonctions des courtiers de commerce et celles des commissaires-priseurs ; — attendu que la loi du 25 juin 1841 rappelle et confirme ces règlements dans son art. 6, que son art. 7 leur donne pour sanction les pénalités qu'il édicte, puisqu'il déclare ces pénalités applicables à « toute contravention aux dispositions ci-dessus ; » — attendu que les règlements précités sont aujourd'hui remplacés par les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 et 30 mai 1863, pour les ventes volontaires, par la loi du 3 juillet 1861 et le décret du 6 juin 1863 pour les ventes autorisées ou ordonnées par la justice consulaire ; que ces textes maintiennent pour les ventes non autorisées ou ordonnées par la justice consulaire la défense faite aux courtiers par les règlements antérieurs de vendre aux enchères toute marchandise qui ne serait pas désignée au tableau officiel dressé suivant les prescriptions de la loi ; qu'ils maintiennent aussi, pour toute vente de marchandise aux enchères, la défense faite aux courtiers, par les règlements précédents, de former des lots d'une valeur inférieure à un minimum fixé selon les cas, soit par la loi, soit par le juge ; que, dès lors, ces prohibitions ont conservé la sanction pénale que leur ont donnée les articles 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841, à l'époque où elles étaient écrites dans les règlements de 1812, 1818 et 1819 ; — attendu que Bustarret, courtier en marchandises à Bordeaux, est reconnu coupable : 1° d'avoir, sans autorisation de la justice consulaire, vendu aux enchères publiques en cette ville, des marchandises non portées au tableau ; 2° d'avoir, dans des ventes aux enchères qui n'étaient pas autorisées ou ordonnées par la justice, vendu des marchandises désignées au tableau, par lots inférieurs au minimum légal de 500 francs, ou au minimum particulier fixé, pour certaines marchandises, par arrêté du ministre compétent ; 3° d'avoir, à Bordeaux, en procédant à une vente aux enchères, pour cause de cessation de commerce autorisée par jugement du tribunal de commerce de cette ville, du 7 mai 1875, vendu par lots inférieurs au minimum de

1. V. *suprà*, art. 9834, l'arrêt de la C. de Douai relatif au privilége des courtiers en matière de vente de navires, mêmes échoués.

100 francs, expressément maintenu par ledit jugement d'autorisation; — attendu qu'il a ainsi contrevenu aux prescriptions des lois de 1858 et 1861 et des décrets de 1859 et 1863 ci-dessus visés, et qu'en prononçant contre lui à raison de ces infractions les peines édictées par l'article 7 de la loi du 25 juin 1841, l'arrêt attaqué, loin de violer les dipositions de cet article, en a fait une juste application ; — sur la seconde branche du premier moyen, tirée de la violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que, parmi les marchandises vendues par le demandeur en cassation, se trouvaient des objets de menue mercerie dont la vente en détail aux enchères publiques est permise à toute personne par l'article 2 de la loi de 1841 et qu'à l'égard de ces objets, l'arrêt ne serait pas motivé ; — attendu que ni la prévention. ni les conclusions de l'inculpé dans leur dispositif, ne désignaient parmi les marchandises vendues, des objets de menue mercerie et ne mettaient le juge du fait en demeure d'apprécier si Bustarret en a vendu dans les conditions indiquées par l'article 2 précité ; — sur le second moyen du pourvoi tiré de la violation des articles 7 de la loi du 20 avril 1810, 1er du Code d'instruction criminelle, 1382 du Code civil et 7 de la loi du 25 juin 1841, en ce que l'arrêt attaqué a alloué des dommages-intérêts aux commissaires-priseurs de Bordeaux, à raison des contraventions ci-dessus spécifiées, quoique ces contraventions ne leur eussent causé aucun dommage; — attendu que la loi du 27 ventôse an IX, art. 1er, et celle du 28 avril 1816, art. 89, attribuent aux commissaires-priseurs le droit exclusif de procéder, dans les villes où ils sont établis, à la vente publique aux enchères *des effets mobiliers* ; que cette expression embrasse les marchandises, ainsi qu'il résulte de la loi du 22 pluviôse an VII, à laquelle la loi de l'an IX se réfère ; que, d'ailleurs, la loi du 25 juin 1841 mentionne expressément ces officiers ministériels parmi ceux qui sont appelés à vendre aux enchères les marchandises neuves, lorsqu'elle permet de le faire; qu'ainsi, les commissaires-priseurs ont seuls qualité pour procéder à la vente aux enchères publiques, de marchandises neuves, dans les cas où ces ventes ne sont ni prohibées par la loi, ni attribuées aux courtiers de commerce; — attendu que par jugement du 7 mai 1875, le tribunal de commerce de Bordeaux a autorisé Rappet et Daniaud, marchands d'étoffes en cette ville, qui cessaient leur commerce, à vendre leurs marchandises à Bordeaux, aux enchères publiques, par le ministère d'un courtier et par lots, ayant au moins une valeur de 100 francs; que Bustarret, au mépris de ce jugement, a vendu ces marchandises en détail et par lots inférieurs de 100 francs, que la vente a été ainsi réalisée dans des conditions qui la plaçaient hors des attributions des courtiers et la faisaient rentrer dans celles qui appartiennent aux commissaires-priseurs, à raion de leur compétence générale pour toute vente aux enchères d'effets mobiliers, que les commissaires-priseurs de la ville de Bordeaux, auraient seuls pu être chargés de cette opération, si le tribunal de commerce l'avait permise telle qu'elle a eu lieu; que Bustarret leur a causé un préjudice en procédant à une vente, que Rappet et Daniaud n'eussent pu faire effectuer, telle qu'elle a été faite que par le ministère de ces officiers ministériels dûment autorisés par la justice consulaire; — attendu en ce qui concerne les autres chefs de prévention, que l'arrêt attaqué constate que les ventes faites aux enchères à Bordeaux, par Bustarret, en dehors des attributions des courtiers, ont été faites au préjudice des commissaires-priseurs,

qu'elles rentraient spécialement dans les attributions de ces derniers, qu'elles leur ont causé un tort réel et appréciable, que, d'un autre côté, il n'a jamais été articulé que les ventes raprochées à Bustarret, eussent été opérées dans les cas et conditions où elles seraient interdites, même aux commissaires-priseurs par la loi du 25 juin 1841; — attendu que l'arrêt attaqué a adopté les motifs des premiers juges sur la recevabilité de l'intervention des commissaires-priseurs, qu'il n'a donc pas sur ce point violé les prescriptions de la loi du 20 avril 1810, article 7; — par ces motifs, rejette, etc.

Du 15 juil. 1876, — C. de cass. — M. Thiriot, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Duboy et Arbelet, av.

ART. 9936.

CHASSE. — DURÉE DU PERMIS. — DIES A QUO.

N'est pas compris dans l'année fixée pour la durée du permis de chasse le jour de la délivrance de ce permis[1].

1re espèce. JUGEMENT (Belaire).

LE TRIBUNAL; — Attendu que la loi du 3 mai 1844 accorde à celui qui est muni d'un permis de chasse la faculté d'en user pendant un an; que cette faculté serait évidemment restreinte si l'on comprenait dans l'année accordée par la loi le jour de la délivrance du permis, car, en raison des distances, le permis n'est le plus souvent remis au destinataire que le lendemain du jour où il a été signé par le préfet ou le sous-préfet; — attendu que le permis de chasse délivré à Belaire était daté du 2 sept. 1874; qu'il lui donnait le droit de chasser jusqu'au 2 sept. 1875 à la chute du jour, et qu'en usant de ce droit ledit jour 2 sept. 1875, il n'a commis aucun délit; — par ces motifs, renvoie Belaire de la plainte, etc.

Du 30 sept. 1875. — Trib. de Confolens. — M. Lambert, pr.

2e espèce. ARRÊT. (Plisson c. Min. publ.)

LA COUR; — Considérant que Plisson a été trouvé en action de chasse le 27 août 1876; qu'il représente un permis de chasse délivré le 27 août 1875; — considérant qu'aux termes de la loi de 1844, la durée du permis de chasse est d'une année; — que, conformément à la règle générale sur la supputation des délais, le jour *à quo* n'est pas compris; — que, dès lors, Plisson pouvait encore valablement chasser avec son permis le 27 août 1876; — par ces motifs, émendant, décharge Plisson des condamnations contre lui prononcées, et le renvoie des fins de la poursuite sans dépens.

Du 12 oct. 1876. — C. de Paris. — M. Vignon, f. f. de prés. — M. Onfroy de Breville, av. gén. — Me Gatineau, av.

---

1. V. dans le même sens, Nîmes, 1er déc. 1864 (*J. cr.*, art. 8049); Pau, 15 déc. 1859 (*J. cr.*, art. 6985), et en sens contraire, *Rép. cr.*, vo Chasse, no 10, et les arrêts cités.

ART. 9937.

1° CUMUL DES PEINES. — DÉLIT. — CONTRAVENTION. — 2° IVRESSE MANIFESTE. — TAPAGE NOCTURNE. — FAITS DISTINCTS. — 3° IVRESSE. — MILITAIRE. — OUTRAGE ENVERS UN SUPÉRIEUR.

1° *Le principe du non-cumul des peines posé par l'art.* 365, *C. inst. cr., est inapplicable dans le cas de conviction de plusieurs contraventions de simple police* [1], *ou d'une contravention et d'un délit* [2].

2° *Par suite, il y a lieu de prononcer deux condamnations contre le prévenu trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste et qui s'est, en outre, rendu coupable de tapage nocturne* (1re *et* 2e *esp.*).

Mais il est nécessaire que ces deux contraventions résultent de faits distincts. (2e *esp.*) [3].

3° *Il y a lieu également à l'application de deux pénalités contre le militaire prévenu à la fois de la contravention d'ivresse manifeste et du délit d'outrages, en dehors du service, envers un supérieur* (3e *esp.*).

1re espèce. ARRÊT (Bernard et Besson).

LA COUR ; — Vu les art. 365, C. inst. crim., et 479, § 8, C. pén.; — attendu que de deux procès-verbaux il résultait que Bernard et Besson avaient été trouvés dans un lieu public en état d'ivresse manifeste, et qu'ils avaient été auteurs de tapages nocturnes troublant la tranquillité des habitants ; — attendu que le jugement attaqué, après avoir déclaré que les contraventions relevées contre Bernard et Besson résultaient de procès-verbaux réguliers et non contestés, a seulement condamné les prévenus chacun à 5 fr. d'amende, peine édictée par l'art. 1er de la loi du 23 janv. 1873, et qu'il a omis de les condamner également aux peines prononcées par l'art. 479, § 8, C. pén.; — attendu que l'art. 365, C. inst. crim., ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, et qu'il est inapplicable au cas de conviction de plusieurs contraventions; — attendu que, dans l'espèce, les prévenus, reconnus coupables de deux contraventions distinctes, devaient être condamnés à deux amendes ; — d'où il suit qu'en ne prononçant contre chacun d'eux qu'une seule amende, le jugement attaqué a violé, par fausse application, l'art. 365, C. inst. crim., et par refus d'application, l'art. 479, § 8, C. pén.; — par ces motifs, casse le jugement du tribunal de simple police de Vienne, du 5 oct. 1875.

Du 7 janv. 1876. — C. de cass. — M. Lascoux, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

---

1. Jurisprudence constante. V. *Rép. cr.*, v° Cumul des peines, n° 19; C. de cass., 2 mai 1873 (*J. cr.*, art. 9537); C. de Paris, 29 juillet 1871 (*J. cr.*, art. 9148 et la note) ; mais il en est autrement lorsque la contravention est punissable d'une peine correctionnelle : V. C. de Paris, 28 fév. 1868 (*J. cr.*, art. 8601); C. de cass., 28 janv. 1876 (*suprà*, art. 9825).

2.-3. La Cour de cassation a jugé, sur ces deux points, « *que l'art.* 365 *ne prohibe le cumul des peines que dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits ; qu'il est inapplicable au cas de conviction d'un délit et d'une contravention lorsque ces deux infractions résultent de faits distincts* » (C. de cass., 28 déc. 1872) ; V. aussi C. de cass., 28 sept. 1865 (*J. cr.*, art. 8190).

2° espèce. JUGEMENT (Badoux).

Le Tribunal; — Attendu que, dans la nuit du 25 au 26 mai 1873, Badoux, en état d'ivresse, s'est rendu coupable de tapage; qu'à raison de ce fait, deux condamnations distinctes sont requises contre lui, l'une en vertu de la loi du 3 février 1873, l'autre par application de l'art. 479, § 8, C. pén; —attendu qu'il est de principe que l'art. 365, § 2, C. inst. crim., aux termes duquel, « en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée, » ne s'applique pas en matière de simples contraventions de police; — mais que, dans l'espèce, il n'y a eu qu'une seule contravention; que l'ivresse n'est punie par la loi qu'autant qu'elle se manifeste publiquement et par un scandale; que le tapage nocturne dont Badoux s'est rendu coupable n'est autre chose que la forme sous laquelle s'est manifestée son ivresse; que cette manifestation exceptionnelle, dépassant la mesure du scandale que la loi du 3 fév. 1873 avait en vue, emporte application de la peine plus grave écrite en l'art. 479, C. pén., sans constituer pour cela une contravention distincte de la contravention d'ivresse;—qu'il peut arriver, sans doute, que l'ivresse soit accompagnée de contraventions distinctes de l'ivresse elle-même, bien que puisant en elle leur cause principale; qu'il en sera ainsi toutes les fois qu'à l'état d'ivresse, manifestée d'ailleurs par une façon d'agir ou par une prostration scandaleuse, s'ajouteront des faits défendus par les lois ou les règlements; que ces faits ne perdraient pas leur caractère et leur culpabilité distincte, par cela seul qu'ils se produiraient en même temps que l'ivresse et pourraient surabondamment servir à la manifester; — mais que, d'après les constatations du procès-verbal dressé contre Badoux, le tapage nocturne a été chez lui la manifestation unique de l'ivresse; que ce n'est qu'au moment où les cris ont été proférés, et par l'effet même de ces cris, que l'ivresse est devenue une contravention; qu'il n'y a donc qu'un seul fait punissable; qu'il importe toutefois de retenir et viser simultanément la loi du 3 fév. 1873 et l'art. 479, C. pén., parce que le fait accompli réunit inséparablement en lui les caractères prévus en l'une et l'autre disposition; donne défaut contre Badoux, et le condamne à 15 fr. d'amende.

Du 26 juil. 1873. — Trib. de simple police de Paris. — M. Daffry de La Monnoye, juge.

3° espèce. ARRÊT (Hardy).

La Cour; — Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le nommé Hardy a été déclaré coupable: — 1° d'ivresse manifeste et publique; — 2° d'outrages, en dehors du service, envers un supérieur; — attendu qu'il est de jurisprudence affirmée par la Cour suprême que, dans le cas où un prévenu a été déclaré coupable d'un crime ou d'un délit, et en même temps d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés ou autres lieux publics (première fois), la peine édictée par la loi du 23 janvier 1873 pour cette contravention doit se cumuler avec celle du crime ou du délit; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que le conseil de guerre n'a prononcé que la peine édictée pour le délit d'outrages par paroles, gestes ou menaces envers son supérieur, en dehors du service, et n'a pas pro-

noncé cumulativement la peine qu'entraîne la contravention d'ivresse publique ; — qu'en opérant ainsi, ledit conseil a fait une fausse interprétation de l'art. 135 du C. de justice militaire et violé ledit article; — attendu que, dès lors, la peine prononcée par la loi n'a pas été appliquée aux faits déclarés constants par le conseil de guerre ; — par ces motifs ; — le conseil de révision annule, à l'unanimité, le jugement prononcé contre le nommé Hardy, en vertu du n° 3 de l'art. 74 du C. de justice militaire ; — maintient la déclaration de culpabilité ; renvoie la procédure devant le deuxième conseil de guerre de la 11e région de corps d'armée séant à Brest, pour l'application de la peine seulement, conformément aux art. 167 et 170 du C. de justice militaire.

Du 3 nov. 1876. — C. de révision de Paris. — Gal Bouillé, prés. — M. d'Arnauld, com. du gouv.

ART. 9938.

COURS D'ASSISES. — EXPOSÉ DU MINISTÈRE PUBLIC. — INTERROGATOIRE. — RAPPORTS D'EXPERTS.

Le ministère public, dans l'exposé qu'il fait en conformité de l'art. 315, *C. inst. cr., peut, sans violer cet article, donner lecture de l'interrogatoire de l'accusé ou expliquer au jury le mécanisme d'états dressés par les experts* [1].

ARRÊT (Bru).

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation prétendue des articles 315, 317 et 318, C. d'inst. crim.; — attendu que d'après les constatations du procès-verbal des séances, le ministère public, en exposant l'affaire, avait donné lecture de certaines parties de l'interrogatoire subi par l'accusé, au cours de l'instance écrite, et avait expliqué au jury le mécanisme d'états dressés par les experts appelés au débat ; — qu'il résulte de ces énonciations, que le ministère public, en agissant ainsi, loin de méconnaître la disposition de l'art. 315 susvisé, n'a fait qu'un usage légitime de la faculté que la loi lui accordait, et qu'il n'a porté aucune atteinte au droit de la défense ; — attendu, d'ailleurs, que la procédure est régulière, et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ; — rejette, etc.

Du 4 nov. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Me Sauvel, av.

ART. 9939.

EAUX MINÉRALES. — SOURCE. — DÉBIT. — AUTORISATION. — PHARMACIEN. — DÉFENSE DE RÉCIDIVE.

L'ordonnance du 18 *juin* 1823 *qui exige des précautions et des garanties dans l'intérêt de la santé publique à l'égard des entreprises qui débitent ou*

---

1. V. C. de cass., 22 juin 1843 (*J. cr.*, art. 3486), et 2 oct. 1852 (*J. cr.*, art. 5487, p. 120), et *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 21.

fabriquent des eaux minérales naturelles ou artificielles, est légale et obligatoire.

Et les infractions à cette ordonnance sont passibles des peines de simple police édictées par l'article 471, nº 15, C. pén. [1]

La faculté réservée aux pharmaciens de fabriquer et de débiter une eau minérale artificielle sans autorisation, n'implique à leur égard ni la dispense de se conformer aux formules du Codex, *ni la reconnaissance du droit de débiter une eau minérale non approuvée.*

Par suite, le fait par un pharmacien de débiter, sans l'avoir fait approuver par le gouvernement, l'eau minérale d'une source qu'au moyen de travaux il a fait jaillir dans un fonds lui appartenant, tombe sous l'application de l'art. 471, nº 15, C. pén.

La défense de récidiver est inutile et surabondante et n'ajoute aucune peine à celle prononcée conformément à la loi, il n'en résulte pour le condamné aucun grief, ni aucun moyen de nullité contre le jugement.

ARRÊT (Larbaud).

La Cour ; — Sur le premier moyen, tiré d'une fausse application de l'article 471, nº 15, du Code pénal, en ce que cet article n'a pu servir de sanction soit à l'arrêté du préfet de l'Allier du 25 mai 1874, soit aux dispositions des articles 1er et 2 de l'ordonnance royale du 18 juin 1823, portant règlement sur la police des eaux minérales ; — sur la première branche du moyen : — attendu que le susdit arrêté préfectoral, qui interdisait à Larbaud de livrer au public l'eau minérale non approuvée de la source Prunelle par lui captée en 1873, a été annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 23 janv. 1875 ; qu'il n'a pu, dès lors, servir de base légale à la condamnation prononcée ; — sur la deuxième branche du même moyen, prise de ce que l'ordonnance royale du 18 juin 1823, d'une part, n'édicterait aucune peine ; d'autre part, de ce qu'elle n'aurait point été rendue en exécution d'une loi : — vu l'arrêt du Conseil du 5 mai 1871, concernant l'examen des eaux minérales et médicinales ; l'arrêté du 29 floréal an VII du Directoire exécutif, concernant les sources et fontaines d'eaux minérales ; le titre XI de la loi des 16-24 août 1790, les articles 29 et 46 de la loi des 19-22 juil. 1791, et l'article 484 du Code pénal ; — attendu qne c'est en visant les anciens règlements relatifs à la police des eaux minérales, et en s'appuyant sur le titre XI de la loi susvisée des 16 et 24 août 1790, que l'ordonnance royale du 18 juin 1823 a été rendue par le roi ; que cette ordonnance a pour but, comme l'indique son préambule, de prendre des précautions et d'exiger des garanties dans l'intérêt de la santé publique à l'égard des entreprises qui fabriquent ou débitent des eaux minérales naturelles ou artificielles que l'expérience a montré la nécessité de soumettre à des règles particulières de police ; — attendu que le chef du pouvoir exécutif, qui est investi du droit de prendre d'une manière générale pour toute la France, dans l'intérêt de la santé publique, toutes les mesures que les lois de 1790 et 1791 autorisaient les corps municipaux à prescrire, a pu légalement, dans un règlement de police, coordonner et reproduire ce qui, dans les anciens règlements, avait trait à la police des eaux minérales ; — qu'une ordonnance rendue

1. V. concernant la même source, C. de cass., 7 fév. 1862 (*J. cr.*, article 7455).

dans ces conditions rentre, par sa nature, dans la catégorie des règlements administratifs, dont les infractions, quoique non sanctionnées par des pénalités, sont passibles des peines de simple police édictées par l'article 471, n° 15, du Code pénal; — « sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application de l'article 192 de l'ordonnance du 18 juin 1823, qui autorise le débit par le pharmacien des eaux minérales dans sa pharmacie : — vu les articles 18, 19 et 20 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781; 17 de l'arrêté du 29 floréal an VII; 32 de la loi du 21 germinal an XI; 1 et 2 de ladite ordonnance de 1823; — attendu, en fait, que Larbaud débite dans sa pharmacie au public l'eau minérale de la source Prunelle, qu'au moyen de travaux il a fait jaillir en cet endroit; qu'il opère ce débit sans avoir, au préalable, fait approuver ladite eau; qu'il prétend que sa seule qualité de pharmacien lui confère ce droit; — attendu que de la combinaison des articles susvisés il résulte qu'il y a prohibition absolue pour le propriétaire d'une source d'eau minérale ou pour le pharmacien de vendre et débiter ladite eau tant qu'elle n'a point été *approuvée* par le gouvernement; - que c'est ce qui ressort notamment de l'article 18 de l'arrêt du Conseil du 5 mai 1781, reproduit par l'article 17 de l'arrêté du Directoire du 29 floréal an VII, en ces termes : « Tout propriétaire qui découvrira dans son terrain une source d'eau minérale sera tenu d'instruire le gouvernement pour qu'il en fasse l'examen; et, d'après le rapport des commissaires nommés à cet effet, la distribution en sera permise ou prohibée suivant le jugement qui en aura été porté »; — que c'est l'eau, ainsi jugée et approuvée, que le propriétaire ne pouvait vendre qu'à la source, aux termes de l'article 19 de l'arrêt du Conseil, et que, d'après l'article 20 dudit arrêt, aucun apothicaire, aucun particulier, à moins qu'il ne fût muni d'une permission expresse, ne pouvait faire venir pour en faire le commerce; — attendu que l'ordonnance du 18 juin 1823, en maintenant cette nécessité du jugement et de l'approbation de l'eau minérale nouvellement découverte, dispose, art. 1er : « Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public les eaux minérales naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation spéciale et à l'inspection des hommes de l'art; § 2 : sont seuls exceptés de ces conditions, les débits desdites eaux qui ont lieu dans les pharmacies. — Art 2. Les autorisations exigées par l'article précédent continueront à être délivrées par notre ministre de l'intérieur sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation »; — en ce qui concerne les pharmaciens, que le § 2 de l'article 1er susrappelé a eu seulement pour objet de les dispenser de la nécessité d'obtenir, pour la vente des eaux minérales naturelles approuvées, la permission que leur prescrivait l'article 20 susvisé de l'arrêt du Conseil, et dont ne les affranchissait pas l'article 32 de la loi du 21 germinal an XI, d'après lequel ils ne peuvent livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques qu'en se conformant aux prescriptions qui en sont faites par des docteurs en médecine, ni vendre aucun remède secret, ni exécuter et tenir dans leurs officines des compositions ou des préparations qui ne seraient pas conformes aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires; — que la dispense de l'autorisation pour le débit dans l'officine du pharmacien de l'eau minérale qui, aux termes de l'ar-

ticle 8 de l'arrêté du 29 floréal an VII, est un médicament, pouvait être accordée sans inconvénient lorsque ladite eau avait été analysée et approuvée par qui de droit; qu'il en était de même de l'exemption de l'inspection des hommes de l'art, puisque les pharmaciens sont soumis par les règles de leur profession à des visites particulières; — attendu que le pourvoi prétend vainement que la faculté qu'ont les pharmaciens de fabriquer et de débiter une eau minérale artificielle sans aucune autorisation implique à leur égard la reconnaissance du droit qui leur appartient de débiter l'eau minérale naturelle non approuvée; — attendu, en effet, que si l'article 14 de l'ordonnance de 1823 oblige spécialement ceux qui fabriquent lesdites eaux, même lorsqu'ils ont pour gérant un pharmacien légalement reçu, à ne pas s'écarter dans leurs préparations des formulaires approuvés, cette prescription, si elle n'est pas rappelée dans ladite ordonnance à l'égard des pharmaciens, leur est imposée par les règles de leur profession, et qu'ils doivent, en conséquence, pour la préparation desdites eaux, se conformer aux formules qu'en donne le Codex; — sur le troisième moyen, pris d'un excès de pouvoir et d'une violation de l'article 5 du Code de procédure civile, en ce que le jugement attaqué, en condamnant le prévenu pour contravention à l'ordonnance du 18 juin 1823, lui a fait défense de récidiver; — attendu que si cette défense est inutile et surabondante, elle n'ajoute, au cas de condamnation, aucune peine à celle prononcée par le juge conformément à la loi; qu'il n'en résulte, dès lors, aucun grief pour le condamné, qui ne peut s'en prévaloir comme d'un moyen de nullité contre la décision attaquée; — d'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le jugement dénoncé n'a ni violé ni faussement appliqué aucun des articles de lois ci-dessus visés; — rejette, etc.

Du 22 juil. 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Bozerian, av.

ART. 9940.

JURÉ. — COMMISSAIRE DE SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE. — INCOMPATIBILITÉ. — 2° QUESTIONS. — LÉGITIME DÉFENSE. — EXCUSE. — COMPÉTENCE DE LA COUR D'ASSISES. — 3° COUR D'ASSISES. — QUESTIONS AUX TÉMOINS PAR L'ACCUSÉ. — POUVOIR DE LA COUR D'ASSISES.

1° *Existe-t-il une incompatibilité absolue entre les fonctions de juré et celles de commissaire de surveillance près les chemins de fer?* (1re et 2e esp. rés. nég. — 3e esp. rés. aff.).

Cette incompatibilité existe-t-elle tout au moins lorsque ces commissaires ont été officiers de police judiciaire dans l'affaire[1]*?* (1re et 2e espèces, rés. aff.)

En tous cas, il ne résulte aucune nullité si les jurés titulaires présents au moment du tirage du jury de jugement étant au nombre de plus

---

1. Jugé qu'un maire chargé de recueillir des informations dans une affaire criminelle ne peut faire partie du jury dans cette affaire (C. de cass., 4 juin 1874, *J. cr.*, art. 9751).

de trente, le nom de commissaire de surveillance n'est pas sorti de l'urne (2e esp.).

2° *La légitime défense ne peut faire l'objet d'une question d'excuse posée séparément; elle est nécessairement comprise dans la question de culpabilité.*

La Cour d'assises n'est pas compétente pour déclarer que cette même question ne résulte pas des débats (2e esp.).

3° *Il appartient à la Cour d'assises, en cas de contestation, de décider si la question que l'accusé veut faire à un témoin est ou non utile à sa défense*[1] (2e esp.).

4° *L'erreur dans les motifs ne donne pas ouverture à cassation quand le dispositif est conforme à la loi.*

1re espèce. ARRÊT (Ben Mansour).

LA COUR: — Sur le moyen pris de la violation de la loi sur le jury en ce que sur la liste des trente jurés qui ont concouru à la formation du jury de jugement s'est trouvé porté le nom d'un commissaire de surveillance au chemin de fer; — attendu que si aux termes de la loi sur le jury les fonctions de juré sont incompatibles avec celles de commissaire de police, aucune disposition de cette loi n'exclut du jury les commissaires de surveillance auprès des chemins de fer; — attendu que les commissaires préposés à la surveillance des chemins de fer sont des agents du ministère des travaux publics, et qu'ils ont spécialement pour mission de veiller à l'exécution des lois et règlement relatifs à l'exploitation des chemins de fer; — qu'ils ne peuvent dès lors être assimilés à des commissaires de police; attendu que si l'art. 3 de la loi du 27 fév. 1850 confère aux commissaires de surveillance les fonctions de police judiciaire dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances, une telle attribution ne crée point une incompatibilité absolue, mais qu'elle peut simplement motiver une incompatibilité relative, conformément aux dispositions de l'art. 392, C. inst. crim. d'après lesquelles nul ne peut être juré dans une affaire où il a été officier de police judiciaire, cas qui ne se rencontre pas dans la cause; — attendu d'ailleurs que les incompatibilités sont de droit étroit, et ne peuvent s'étendre hors les cas pour lesquels elles ont été formellement établies; — rejette le pourvoi.

Du 2 septembre 1875. — C. de cass. — M. Zangiaconi, f. f. de prés. — M. Gast, rapp. — M. Godelle, av. gén; — MMes Massénat Deroche et Dancongnée, av.

2e espèce. ARRÊT (Brion).

LA COUR; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1er et 3 de la loi du 21 novembre 1872 sur le jury, en ce que, sous le n° 11 de la liste des jurés titulaires de la session, figurait le nom d'un sieur Davy de Virville, commissaire de surveillance près d'un chemin de fer: — attendu qu'en déclarant, dans ledit art. 3 de la loi du 21 novembre 1872, incompatibles les fonctions de juré avec celles de commissaire de police, le législateur a entendu désigner sous cette

---

1. V. C. de cass., 28 nov. 1844 (*J. cr.*, art. 3737), et 21 oct. 1835 (*J. cr.*, art. 1663); *Rép. cr.*, v° Cours d'assises, n° 53, et les arrêts cités.

dernière qualité le fonctionnaire qui est investi de toutes les attributions conférées par le C. d'inst. crim. à l'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République ; — que les incompatibilités sont de droit étroit; — que les commissaires de surveillance près des chemins de fer n'ont, aux termes des art. 52 à 60 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, que des fonctions purement administratives; que l'art. 3 de la loi du 27 février 1850 ne leur attribue que dans les limites fort restreintes, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et leurs dépendances, les pouvoirs d'officiers de police judiciaire, sans leur en donner la qualité, et encore moins celle de commissaire de police, auxiliaire du procureur de la République ; — d'où il suit qu'ils ne sont pas compris par l'art. 3 précité de la loi de 1872 sous la désignation de commissaires de police; que seulement ils ne peuvent, aux termes de l'art. 392, C. instr., crim. être jurés dans la même affaire où ils ont été officiers de police judiciaire; — attendu, d'autre part, que, dût-on admettre la prétendue incompatibilité, il est constaté par le procès-verbal de tirage que les jurés titulaires présents étaient au nombre de trente-trois; que le nom du juré ci-dessus désigné n'est pas sorti de l'urne; qu'il en résulte qu'aucun préjudice n'a été causé au demandeur, le jury de jugement ayant été formé par le concours de plus de trente jurés, indépendamment de celui dont il s'agit; — sur le second moyen, tiré de la violation des art. 339, C. inst. crim., 322 et 329, C. pén., en ce que la Cour d'assises a refusé d'admettre qu'il fût demandé au jury si les blessures volontaires imputées à l'accusé n'avaient pas été faites en repoussant, pendant la nuit, l'effraction des clôtures ou l'entrée de la maison dudit accusé; — attendu que la Cour d'assises a refusé de poser cette question par le motif qu'elle est, non une question d'excuse qui doit être posée séparément, mais une question de légitime défense qui est nécessairement comprise dans celle de culpabilité ; qu'en statuant ainsi, elle n'a violé ni les articles précités, ni aucune autre disposition législative ; — que, si elle a donné, en outre, pour motif de son refus que cette question ne résultait pas des débats, et si elle a méconnu en cela les règles de sa compétence, puisqu'elle ne pouvait en aucun cas être juge en fait de l'exception de légitime défense, cette erreur dans laquelle elle est tombée ne peut avoir pour résultat d'annuler le dispositif de son arrêt, qui est parfaitement conforme à la loi; — sur le troisième moyen, tiré de la violation de l'art. 319, C. instr. crim., en ce que la Cour d'assises a refusé de permettre de poser à certains témoins diverses questions proposées par l'accusé sur la moralité et le caractère violent de sa victime; — attendu que si, aux termes de l'art. 319, C. instr. crim., l'accusé ou son défenseur peuvent questionner un témoin par l'organe du président, après que ce témoin a été entendu, et dire tant contre lui que contre le témoignage qu'il a porté, tout ce qui peut être utile à sa défense, il résulte des derniers termes de cette disposition qu'une limite est apportée à son droit d'interpellation et de critique; que cette limite s'arrête là où cesse l'utilité de sa défense que le législateur, en la déterminant, a entendu que les témoins ne soient pas exposés à des questions injurieuses ou blessantes auxquelles l'accusé voudrait les soumettre; qu'il a voulu faire droit aux légitimes réclamations contre l'étrange pouvoir accordé à l'accusé par l'art. 353 du Code de brumaire an 4, et qui paralysait souvent la vé-

rité dans la bouche des témoins; — que ce pouvoir de décider si la question est ou n'est pas utile à la défense de l'accusé appartient tout d'abord au président de la Cour d'assises, qui est chargé de diriger les débats et de rejeter tout ce qui tendrait à les prolonger sans donner lieu d'espérer de certitude; qu'il appartient ensuite à la Cour d'assise, si, après le refus du président, il y a réclamation de la part de l'accusé et s'il prend des conclusions; — attendu que, dans l'espèce, la Cour d'assises a décidé, en fait, que les questions que le conseil de l'accusé demandait qu'on fît aux témoins à décharge portaient sur des faits étrangers à l'accusation et n'étaient pas utiles à la défense; que cette appréciation est souveraine et ne saurait être contrôlée par la Cour de cassation; — rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'assises du Calvados, du 23 novembre 1875, etc.

Du 24 décembre 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — M. Godey av.

3e espèce ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872, les commissaires de police sont rangés dans la catégorie des fonctionnaires dont le service est incompatible avec celui du jury en matière criminelle; — que dans cette classe on doit comprendre les commissaires spéciaux de police attachés aux chemins de fer, institués par la loi du 15 juil. 1845, la loi du 15 nov. 1846 et la loi du 27 fév. 1850, et préposés, tant à la surveillance administrative de l'exploitation, qu'à la constatation des accidents, infractions, crimes et délits, survenus et commis dans l'enceinte des chemins de fer et leurs dépendances; — que ces fonctionnaires, astreints au serment devant les tribunaux, sont investis par la loi de 1850, des pouvoirs d'officiers de police judiciaire, et ont qualité pour dresser des procès-verbaux faisant foi en justice jusqu'à preuve contraire; — attendu que M. B... inscrit sous le n° 34 de la liste du jury de Loir-et-Cher, pour la session du 4e trimestre de l'année 1876, exerce les fonctions de commissaire spécial de police de surveillance administrative près le chemin de fer de Tours à Orléans, à la résidence de Blois, et qu'il justifie du serment par lui prêté en cette qualité; qu'il rentre dès lors dans la catégorie des incompatibilités prévues par l'art. 3 de la loi du 21 nov. 1872; — ouï M. le substitut Des Francs, en ses conclusions; — dit que le nom de M. B... sera extrait de la liste du jury de la présente session, et retiré de l'urne, et qu'avis du présent arrêt sera donné à qui de droit pour être ensuite procédé ainsi qu'il appartiendra.

Du 6 nov. 1876. — C. d'assises de Loir-et-Cher. — M. Bimbenet, prés. — M. Des Francs, subst.

ART. 9941.

DIFFAMATION. — MEMBRE D'UNE CONGRÉGATION TOLÉRÉE. — PARTICULIER.

Le droit pour tout citoyen de poursuivre la réparation d'une imputation diffamatoire, dirigée contre lui, ne peut être amoindri par ce fait que le plaignant fait partie d'une congrégation tolérée par le gouvernement.

ARRÊT (Du Lac, contre *la Tribune*).

La Cour ; — Considérant que les articles énoncés au jugement dont est appel, et parus dans le numéro du journal *la Tribune* du 2 juil. 1876, ont été inspirés par ce fait, présenté comme vrai par le journaliste avant toute enquête, que le sujet de la composition d'épure proposé au concours pour l'admission à l'Ecole polytechnique aurait été, par avance, révélé aux élèves de l'école Sainte-Geneviève ; — que cette déloyauté, ayant pour effet de fausser l'égalité et le résultat du concours, y est représentée comme rentrant dans les habitudes des directeurs de cette école et comme l'un des moyens de succès en usage dans l'institution de la rue des Postes ; — considérant que, dès lors, Du Lac, en sa qualité de directeur de l'école Sainte-Geneviève, est en droit de se plaindre, aussi bien que les élèves ayant participé au concours, d'une allégation portant sur un fait précis et préjudiciable, au premier chef, à leur honneur et à leur délicatesse ; — qu'il importe peu de rechercher si les articles incriminés ont eu également pour but de déverser le blâme sur l'institution tout entière des Jésuites ; — que le fait unique dont s'agit est spécialement reproché à Du Lac, comme directeur d'une école, et aux élèves admis au concours du 29 juin ; — considérant que tout citoyen a le droit de se plaindre de tout préjudice causé à sa réputation et à son honneur ; que ce principe, consacré par notre législation, ne peut être amoindri ou détruit par cette circonstance que le plaignant ou l'un d'eux, au lieu d'être isolé, vivrait en réunion ou congrégation simplement tolérée par le gouvernement actuel ; — que tout individu, agissant comme simple particulier, peut saisir la justice de sa plainte contre un diffamateur ; — considérant que le fait, de la part du gérant le journal *la Tribune*, d'avoir dénoncé à l'opinion publique, dans les termes les plus outrageants, ce qu'il nomme une tricherie, et cela malgré les protestations de Du Lac, avant l'enquête qui devait porter la lumière sur les agissements prétendus déloyaux de l'école Sainte-Geneviève, suffit pour écarter toute excuse de bonne foi ; — par ces motifs, qui répondent suffisamment aux conclusions du 11 oct. 1876, — adoptant au surplus, tant sur les fins de non-recevoir que sur la qualification du délit, les motifs des premiers juges, qui ne sont pas contraires à ceux qui précèdent ; — confirme le jugement dont est appel, lequel sera exécuté suivant sa forme et teneur ; — dit que le coût de chaque insertion, mise à la charge de Mallet par ledit jugement, ne pourra pas dépasser la somme de 200 francs ; — condamne Mallet en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 12 oct. 1876. — C. de Paris. — M. Vignon, prés.

ART. 9942.

VOL. — TENTATIVE. — TRONC D'ÉGLISE. — ABSENCE D'ARGENT.

La tentative de vol avec effraction commise dans une église tombe sous l'application des art. 2 et 384 du C. pén. bien que le tronc fracturé se soit trouvé vide, cette circonstance était indépendante de la volonté du coupable.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris d'une prétendue violation des art. 2 et 384, C. pén : — attendu que l'arrêt attaqué a ordonné le renvoi du demandeur devant la Cour d'assises du département de la Seine, sous l'accusation d'avoir, le 17 août 1876, au Bourget, tenté de soustraire frauduleusement une somme d'argent au préjudice des pauvres de cette commune, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, et avec la circonstance que cette tentative de soustraction frauduleuse a été commise à l'aide d'effraction dans un édifice; — attendu que si, dans son exposé des faits, cet arrêt énonce que le tronc des pauvres se trouvait vide, au moment de ladite tentative, il ne relève en cela qu'une circonstance étrangère à la volonté de son agent, et non une impossibilité absolue d'atteindre le but qu'il s'était proposé, à son entrée dans l'église, but qui, d'après ses aveux constatés dans le même exposé, était le vol; — attendu, au surplus, que l'arrêt est régulier en sa forme; — qu'il a été rendu par le nombre de juges voulu par la loi, et après audition du ministère public; — que les faits sont qualifiés crimes par le C. pén. et que la Cour d'assises saisie est compétente pour en connaître; — par ces motifs; rejette.

Du 4 nov. 1876.—C. de cass.—M. de Carnières, prés.—M. Pierrey, rapp. —M. Desjardins, av. gén., concl. contr.

ART. 9943.

JUSTICE MILITAIRE. — DÉBAT ORAL. — LECTURE DE PIÈCES. — TÉMOINS NON CITÉS. — AVEU.

Le principe du débat oral étant applicable aux conseils de guerre, est nulle la condamnation prononcée alors qu'il existe des témoins, mais sans qu'aucun d'eux ait été cité à comparaître soit à l'instruction, soit à l'audience[1].

Le consentement ou les aveux de l'accusé ne couvrent pas cette nullité.

ARRÊT.

Le Conseil; — Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces de la procédure et du jugement qu'aucun témoin n'a été cité à comparaître, soit dans l'instruction écrite, soit à l'audience, bien que la plainte du colonel fasse mention de deux militaires du régiment qui eussent pu être entendus sur les faits reprochés à l'accusé; — vu les art. 128 et 130 du C. de justice militaire et l'arrêt de la Cour de cassation en date du 2 août 1872; — attendu que l'audition et la discussion publique des témoignages sont une des règles fondamen-

1. V., sur ces deux points, l'arrêt de la C. de cass. du 2 août 1872 et le rapport de M. le conseiller Guyho (*J. cr.*, art. 9316).

tales de la procédure criminelle; — que cette règle s'impose aux conseils de guerre comme aux tribunaux de droit commun; — qu'il n'y est pas dérogé par l'art. 126 du C. militaire; — que s'il autorise à donner lecture de la déclaration d'un témoin absent, ce n'est qu'autant que ce témoin ayant été appelé, ne se présente pas, ce qui laisse en dehors des prévisions dudit article le cas où, bien qu'il existe des témoins, aucun d'eux n'a été cité à comparaître; — attendu que le consentement ou les aveux de l'accusé ne peuvent couvrir la violation de cette règle qui est essentiellement d'ordre public; — annule, à l'unanimité, pour violation des formes prescrites à peine de nullité, le jugement dont est recours et renvoie l'inculpé, ensemble les pièces de la procédure, devant le conseil de guerre de Montpellier, pour être procédé à l'instruction et aux débats, conformément à la loi.

Du 4 nov. 1876. — C. de révision de Lyon. — Gal Copmartin, prés. — C^el Cretin com. du gouv.

ART. 9944.

MÉDICAMENTS. — REMÈDES SECRETS. — CARACTÈRE. — ESCROQUERIE. — INTENTION FRAUDULEUSE.

L'annonce de propriétés curatives ne suffit pas pour donner à une liqueur le caractère de remède secret, si les substances qui la composent ne peuvent être considérées comme médicaments[1].

L'intention frauduleuse essentielle pour l'existence du délit d'escroquerie, ne résulte pas suffisamment de ce fait qu'une liqueur est annoncée comme régénératrice.

JUGEMENT (Martin).

Le Tribunal; — Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que, dans le courant de l'année 1876, à Paris, Martin a exposé et mis en vente un liquide qu'il annonçait sous le titre de : « Vin régénérateur et Liqueur régénératrice; » — que dans les prospectus et les étiquettes collées sur les bouteilles de ce liquide, il l'indiquait comme recommandé par plusieurs médecins de la Faculté de Paris, et comme jouissant de propriétés remarquables pour la santé et le traitement de diverses maladies; — attendu que les analyses desdits liquides ont démontré qu'ils étaient composés de vin ou de liquide alcoolisé auquel étaient ajoutés dans certaines proportions de sucre, du glucose, du miel, du sureau et de l'ortie blanche; — qu'il ne suffit pas, pour constituer un remède, secret ou non, que celui qui le vend l'annonce comme ayant des propriétés curatives ou même simplement hygiéniques, qu'il faut que les substances qui composent la chose vendue jouissent réellement, soit seules, soit en mélange, de propriétés médicamenteuses; — qu'il est établi que les substances employées par Martin sont complétement inertes, et ne peuvent être considérées comme médicaments; — que le délit de vente de remèdes secrets n'existe donc pas; — mais attendu que les faits ci-dessus relevés constituent des manœuvres frauduleuses tendant à faire naître l'espérance d'un succès chimérique; que le haut prix auquel Martin cotait la com-

1. V. C. de cass., 17 août 1867 (*J. cr.*, art. 8645); C. d'Aix, 4 fév. 1869 (*J. cr.*, art. 8914).

position qu'il fabriquait avec des marchandises d'une valeur inférieure, dénote la mauvaise foi et l'intention frauduleuse; — qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit d'escroquerie prévu et puni par l'art. 408 du C. pén., — condamne Martin en 500 fr. d'amende et le condamne aux dépens.

Trib. de la Seine. — 23 sept. 1876.

ARRÊT.

La Cour; — (Après délibéré en Chambre du Conseil); — en ce qui touche la prévention relevée à la charge de Martin d'avoir, en 1876, à Paris, débité et annoncé, à l'aide de prospectus, la vente de remèdes secrets par lui désignés sous les noms de vin régénérateur et liqueur régénératrice; — adoptant les motifs des premiers juges, — en ce qui touche la prévention d'escroquerie : — considérant que l'intention frauduleuse, qui est un des éléments constitutifs du délit d'escroquerie, n'est pas suffisamment établie; — met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont reconnu Martin coupable du délit d'escroquerie, et l'ont condamné comme s'étant rendu coupable de ce délit en 500 fr. d'amende; — émendant quant à ce, le décharge des condamnations contre lui prononcées par le jugement dont est appel; — confirme ledit jugement en ce que le tribunal n'a pas considéré les faits relevés à la charge de Martin, comme constituant le délit de vente et d'annonces de remèdes secrets; — renvoie en conséquence ledit Martin des fins de la poursuite sans dépens.

Du 9 nov. 1876. — C. de Paris. — M. Descoutures, prés. — M. Try, rapp. — M. Campenon, av. gén. — Me G. Debacq, av.

ART. 9945.

VOITURES. — CIRCULATION. — POLICE MUNICIPALE.

Le fait de traverser au trot, avec une voiture, un chemin de grande communication dans l'intérieur d'un village alors qu'un arrêté du maire interdit dans la traversé du village, toute autre allure que le pas, constitue une contravention de police[1].

ARRÊT (Caylan).

La Cour; — Attendu que la contravention imputée à Caylan consistait dans le fait d'avoir traversé au trot, avec sa voiture, un chemin de grande communication, dans sa partie sise dans l'intérieur du village de Saint-Aignan et sur laquelle un arrêté du maire de cette commune a interdit de circuler autrement qu'au pas; — attendu, en droit, que le pouvoir conféré aux maires par la loi des 16-24 août 1790, pour ce qui intéresse la commodité et la sûreté du passage, est général; — qu'il s'étend sur tous les chemins faisant partie

1. Le pouvoir du maire de prendre un semblable arrêté ne saurait faire de doute; V. C. de cass., 18 juill. 1868 (*J. cr.*, art. 8843).

de la voirie urbaine, quelle qu'en soit la dénomination, et sans distinction entre ceux qui n'ont qu'une utilité ou une affectation purement locale, et ceux qui sont des sections de voies générales ayant leur point de départ ou leur continuation en dehors du périmètre de la commune; — attendu que ce droit d'ingérance de l'autorité municipale dans la police de la partie de ces dernières voies situées dans l'intérieur du centre de la population s'exerce légalement, toutes les fois que les arrêtés de cette autorité se renferment, d'une part, dans les objets confiés à sa vigilance par le législateur de 1790, et que, d'autre part, ils ne sont contraires à aucune disposition, soit de la loi générale, soit de la loi spéciale du 30 mai 1851 sur la police du roulage, soit du règlement d'administration publique édicté le 10 août 1852 pour l'exécution de cette loi; — attendu que l'arrêté du maire de Saint-Aignan, en date du 6 août 1874, a eu pour objet la sûreté du passage dans les voies publiques de cette commune, et en particulier dans celle que Caylan reconnaissait avoir traversée au trot; — que cet arrêté, loin d'avoir contrevenu à la loi générale, n'a fait au contraire que répéter les prohibitions de l'art. 475, C. pén., lequel, n° 4, déclare punissables des peines qu'il édicte « ceux qui auront fait ou laissé courir des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité; » — attendu que le jugement attaqué, pour refuser force obligatoire à cet arrêté, se fonde à tort sur ce qu'il aurait été pris en violation de la loi spéciale et du règlement d'administration publique plus haut cités; — qu'en effet, on n'aperçoit, dans l'une ni dans l'autre, des dispositions réglant la matière qui a fait l'objet dudit arrêté, et auxquelles celui-ci a porté atteinte; — que, loin de là, il trouve sa formelle justification dans l'art. 14 du décret du 10 août 1852, et surtout dans son art. 34, lequel enjoint aux postillons et cochers d'observer dans les traversées des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues; — casse, etc.

Du 30 juillet 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Pierrey, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9946.

1° TÉMOINS. — SERMENT. — NULLITÉ. — 2° RÉCIDIVE. — CONTRAVENTIONS DE POLICE.

1° *La formule de serment prescrite par l'art. 155, C. inst. crim., étant sacramentelle, est nul le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins ont prêté serment* de dire la vérité [1].

2° *Les peines de la récidive doivent être appliquées dans le cas d'une seconde contravention commise dans le ressort du tribunal de police dans le délai légal, sans qu'il y ait à rechercher s'il y avait analogie entre les contraventions.*

ARRÊT (Oinville).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation des art. 155, C. inst. crim. et 483, C. pén. en ce que les témoins n'auraient pas prêté le

---

1. V. *suprà*, art. 9924.

serment prescrit par la loi et en ce que le jugement n'a pas appliqué la peine de la récidive; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les témoins ont prêté le serment de dire la vérité, que ces termes ne sont pas ceux qui ont été fixés par la loi et qui sont sacramentels; que le juge a ainsi fait état de ces dispositions irrégulières; que, dès lors, il y a eu violation de l'art. 155 précité; — attendu que l'application des peines de la récidive ne dépend aucunement d'une analogie quelconque entre les deux contraventions, mais du seul fait d'une condamnation pour contravention commise dans le ressort du tribunal de police dans le délai déterminé, et que, dès lors, en refusant d'appliquer la peine de la récidive par le seul motif du défaut d'analogie entre la première et la seconde contravention, le jugement a violé l'art. 483, C. pén., attendu qu'au lieu de l'inventaire prescrit par l'art. 423, C. inst. crim., la procédure ne contient qu'une note des pièces signée par le commissaire de police; — casse et annule le jugement du tribunal de simple police de Mantes, du 20 avril 1875.

Du 3 juin 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Camescasse, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9947.

1° MINEUR DE 16 ANS. — DISCERNEMENT. — CONTRAVENTION — DÉPENS. — RÉPARATION DU DOMMAGE. — RESPONSABILITÉ DU PÈRE. — 2° JUGEMENT. — CENSURE DE LA POURSUITE. — MINISTÈRE PUBLIC. — EXCÈS DE POUVOIR.

1° *Le mineur de moins de 16 ans, reconnu coupable de contravention, mais qui est déclaré avoir agi sans discernement, ne peut être affranchi que de la peine, mais non des dépens, ni de la réparation du dommage* (*1re et 2e esp.*)[1].

Son père doit être, en ce cas, déclaré civilement responsable, s'il n'a prouvé qu'il n'avait pu empêcher le fait délictueux. (2e *esp.*)[2].

2° *Le jugement qui dans ses motifs contient une censure de la poursuite ayant le caractère de blâme adressé au ministère public, est entaché d'excès de pouvoir entraînant nullité* (2e *esp*).

1re espèce. ARRÊT (Colin).

LA COUR; — Vu le réquisitoire présenté à la Cour par M. le procureur général d'après les ordres de M. le garde des sceaux, contenus dans sa lettre du 12 janvier dernier, ledit réquisitoire tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du tribunal de simple police du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle), en date du 15 octobre précédent, qui renvoie, sans dépens, des fins de la poursuite, comme ayant agi sans dicernement, le nommé Joseph Colin, mineur de seize ans, inculpé d'avoir, sans aucune autre circonstance prévue par la loi, cueilli dans une vigne des raisins appartenant à autrui, contravention punie de peines de police par

---

1.-2. V. *Rép. cr.*, vo Amende, no 4; vo Mineurs, nos 12 et 13; vo Responsabilité, no 5, et C. de cass., 18 mars 1842 (*J. cr.*, art. 3063) 10 juin 1842 (*J. cr.*, art. 3155), et 4 juill. 1864 (*J. cr.*, art. 8003 et la note).

l'article 471, n° 9, du Code pénal; — vu les articles 66 du Code pénal, 161 et 162 du Code d'instruction criminelle: — attendu que la contravention imputée au jeune Colin, âgé de moins de seize ans, a été reconnue d'une manière formelle, quoique implicite, par le jugement attaqué; — attendu que les articles 161 et 162 du Code d'instruction criminelle prescrivent de condamner le prévenu qui est convaincu de contravention de police à la peine dont elle l'a rendu passible, ainsi qu'à la réparation du dommage qui en est résulté, et aux frais de la poursuite, qui ne sont qu'une indemnité civile envers l'Etat; — que cette règle s'applique même au mineur âgé de moins de seize ans qui est déclaré avoir agi sans dicernement, puisque l'article 66 du Code pénal l'affranchit uniquement de la peine qu'il avait encourue; — que le jugement par lequel il est renvoyé de la prévention à raison de cette circonstance doit, dès lors, prononcer en même temps contre lui les autres condamnations; — attendu que, si Colin a été légalement relaxé de la poursuite, sur le motif qu'il est âgé de moins de seize ans et qu'il a commis sans discernement le fait à lui imputé, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés en ne le condamnant pas aux frais de l'instance; — casse et annule.

Du 10 février 1876, — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

2e espèce. ARRÊT (Risterucci)

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du maire de Castellare, remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de Sermano; — sur le moyen tiré d'une fausse application de l'article 66 du Code pénal et de la violation des articles 162 du Code d'instruction criminelle et 1384 du Code civil, en ce que le jugement attaqué, après avoir prononcé l'acquittement de Jacques Risterucci, mineur de seize ans, par le motif qu'il avait agi sans discernement, s'est abstenu de le condamner aux frais de la poursuite et a refusé, d'autre part, d'y condamner Alexandre Risterucci, père du prévenu, lequel comparaissait comme civilement responsable des faits de celui-ci; — attendu que l'acquittement des mineurs de seize ans, lorsqu'il est fondé sur le défaut de discernement, n'exclut pas la réalité du fait imputé, et n'a pour effet que de les affranchir de la peine qu'ils auraient encourue à raison de ce fait; — que, par suite, les articles 161 et 162 du Code d'instruction criminelle n'en restent pas moins applicables à la cause; — qu'il en est de même des dispositions de l'article 1384 du Code civil; — que Risterucci père n'eût été valablement affranchi de la responsabilité édictée par cet article qu'autant qu'il eût prouvé qu'il n'avait pu empêcher le fait délictueux reconnu à la charge de son fils, preuve qui n'avait été ni rapportée ni même offerte; — statuant sur le pourvoi formé à l'audience et dans l'intérêt de la loi par le procureur général près la Cour: — attendu qu'on lit dans les motifs du jugement attaqué « que, bien « que tous les enfants d'Abzi aient commis la même contravention, « seul l'inculpé est poursuivi en justice, ce qui fait présumer que « l'on eût voulu plutôt exercer des vengeances que réprimer un « abus; » — attendu que cette censure de la poursuite ne peut s'interpréter que comme s'adressant au ministère public, alors qu'il

agissait de sa propre initiative, et en l'absence de toute plainte, provocation ou intervention des parties lésées; — attendu qu'en blâmant ainsi l'acte d'un magistrat qui ne relève que de son autorité, le juge de simple police a violé les règles de sa compétence et commis un excès de pouvoir; — casse et annule.

Du 17 fév. 1876. — C. de cass. — M. Pierrey, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9948.

DIFFAMATION. — PÉRIODE ÉLECTORALE. — CANDIDATS. — INTENTION DE NUIRE. — POUVOIR SOUVERAIN.

Si pendant la période électorale les électeurs ont le droit de discuter les candidats, leurs opinions et leurs actes, ce droit ne peut aller jusqu'à la diffamation.

En matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments du délit, tels qu'ils se dégagent de l'écrit incriminé.

Mais il entre dans les pouvoirs souverains des juges du fait de déclarer, en présence de faits suffisants pour faire admettre la bonne foi, que l'intention de nuire, l'un des éléments constitutifs du délit, n'existait pas dans la cause[1].

ARRÊT (Parent et Bel).

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré d'une violation de l'art. 13 de la loi du 17 mai 1819, en ce que l'arrêt attaqué aurait refusé à tort de reconnaître dans l'imputation dirigée contre Bel et Parent les éléments du délit de diffamation; — attendu qu'il est établi, en fait, qu'au mois de février dernier, à la veille des élections, un comité se disant conservateur catholique, en réponse à une affiche qui accusait ses membres, clairement désignés, d'avoir trompé et menti, fit apposer dans l'arrondissement de Chambéry, un placard où se trouvait le passage suivant : « MM. Bel et Parent disent qu'ils sont amis de la religion; ils vous trompent et ils mentent; M. Parent a supprimé les frères de Chambéry en 1870; il a voté contre les aumôniers militaires, contre les prières publiques pour l'Assemblée, contre la liberté de l'enseignement supérieur; il a voté pour les enterrements sans prêtre; M. Bel est de l'avis de M. Parent, et ils prétendent pratiquer la religion; quelle audace; » — attendu que Chamousset et Chatelain poursuivis à raison de ce placard, le premier comme signataire et le second comme imprimeur, ont été relaxés par l'arrêt attaqué sur le motif qu'ils n'avaient fait qu'user, bien qu'en termes regrettables, du droit qui appartient à tout électeur d'apprécier la sincérité des opinions politiques d'un candidat; que le jeu naturel de nos institutions comporte, en matière d'élection, des franchises indispensables, et que pendant la période électorale, il est permis d'écrire et de dire tout ce qui est nécessaire pour éclairer les électeurs; — attendu que ces motifs ne sauraient être admis sous une forme aussi absolue; que, si ces électeurs ont le droit de discuter les candidats, leur opinion et leurs actes, ce droit ne peut aller jusqu'à la diffamation et qu'il s'arrête où

1. V. *suprà*, C. de cass., 13 nov. 1875 (art. 9896), et la note.

le délit commence; — attendu qu'en matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et de rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments du délit, tels qu'ils se dégagent de l'écrit public; que, si l'on examine les termes du placard incriminé, il est impossible de méconnaître que reprocher à des candidats d affecter des sentiments qu'ils n'éprouvent pas, de tromper et de mentir, c'est leur imputer un fait de nature à porter atteinte à leur honneur et qu'une pareille imputation présente un caractère diffamatoire; — mais attendu que si la diffamation ne cesse pas d'être délictueuse, lorsqu'il y a provocation, il n'en est pas de même dans le cas où son auteur n'a pas agi avec l'intention de nuire qui est un des éléments constitutifs du délit; qu'à la vérité les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec une intention coupable, mais que cette présomption qui ne serait pas détruite par une simple affirmation contraire, peut disparaître en présence de faits justificatifs suffisants pour faire admettre la bonne foi;—attendu que l'arrêt attaqué déclare expressément que Chamousset et Chatelain n'ont pas eu l intention de diffamer; qu'il ne s'est pas à cet égard borné à une simple affirmation, mais qu'il a déduit l'absence de toute intention coupable des faits suivants: que le comité des prévenus avait été vivement attaqué, qu'ils avaient le droit de répondre, qu'ils l'ont fait en se servant des expressions mêmes dont on s'était servi contre eux; qu'ils ont été ainsi entraînés à employer des termes qui dépassaient leur pensée; que leur unique mobile a été l'intérêt de leur défense et que l'ensemble des circonstances démontre que s'ils ont voulu contredire même violemment leurs adversaires, ils n'ont pas entendu les diffamer; — attendu qu'en se fondant, pour prononcer le relaxe, sur l'absence ainsi constatée de l'intention coupable, l'arrêt attaqué qui, sur ce point, est souverain et échappe au contrôle de la Cour de cassation, n'a pas violé l'art. 13 de la loi du 27 mai 1819; — sur le second moyen tiré d'une violation soit des art. 19 et 20 de la loi du 17 mai 1819, soit de l'art. 471, § 11, du Code pénal en ce que l'arrêt attaqué, à défaut d'une diffamation, aurait dû au moins voir une injure daus l écrit incriminé: — attendu que cet écrit qui constituait matériellement une diffamation et qui aurait été punissable à ce titre, s'il avait été publié avec une intention coupable, ne pouvait en même temps être considéré comme une injure; — par ces motifs; — rejette, etc.

Du 10 nov. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Dupré-Lasale, rapp.—M. Robinet de Cléry, av. gén.—Mes Coulombel et Housset, av.

ART. 9949.

RÉVISION. — INCONCILIABILITÉ. — DATE. — RÉVISION PARTIELLE.

Il y a lieu à révision, pour inconciliabilité, lorsqu'un crime ou un délit ayant été commis par un nombre déterminé de coupables, deux condamnations sont prononcées pour les mêmes faits contre un nombre d'individus supérieur à celui des auteurs de ces faits (1re *et* 2e *esp*)[1].

---

1. V. C. de cass., 15 mai 1874 (*J. cr.*, art. 9729); 23 avril 1869 (*J. cr.*, art. 8997), et 17 déc. 1868 (*J. cr.*, art. 8761).

Il importe peu que les deux condamnations assignent des dates différentes à ces faits, si leur identité est constatée par les pièces de l'information (1re *esp.*).

Lorsque la culpabilité des deux premiers condamnés est constante, il ne saurait y avoir lieu à révision qu'en ce qui concerne les troisième et quatrième condamnés à l'égard desquels ces décisions sont inconciliables (2e *esp.*).

1re esp. ARRÊT (Lebet et Cattin).

LA COUR; — Vu la lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 juillet 1874, prescrivant au procureur général en la Cour de demander la révision de condamnations prononcées: 1° par un jugement du tribunal correctionnel de Montbéliard et par un arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Besançon, contre Félix-Gustave Lebet et Aimé-Constant Cattin, et 2° par un second jugement du même tribunal correctionnel de Montbéliard, contre Ulysse-Zéphirin Ligier et Pierre-Victor Pillot; — vu le réquisitoire du procureur général qui, de l'ordre du ministre, dénonce à la Cour les décisions ci-dessus comme inconciliables et prouvant, par leur contradiction, l'innocence de Lebet et Cattin ou celle de Ligier et Pillot, et qui en requiert l'annulation; — vu les articles 443, 444, et 445 du C. d'ins. crim. — en ce qui touche la recevabilité de la demande en révision: — attendu que ladite demande est formée dans le cas prévu par la seconde disposition de l'article 443 ci-dessus visé du C. d'inst. cri.; — que les quatre prévenus ont été condamnés à l'emprisonnement pour délits correctionnels, et que la Cour est saisie de l'ordre exprès du ministre de la jnstice; — déclare recevable la demande en révision présentée par le procureur général; — en ce qui touche le fond; — attendu qu'il résulte des pièces de l'information faite par le juge d'instruction de Montbéliard que, le 24 septembre 1873, vers 5 heures du matin, le sous brigadier des douanes, Berçot, et le préposé Ardiet, étant en surveillance sur la rive française du Doubs dans le territoire de Grand'Combe-des-Bois, aperçurent venir de la rive suisse, une barque chargée de six contrebandiers porteurs chacun d'un ballot; que, lorsque le sous-brigadier voulut saisir la chaîne de la barque pour l'amarrer à la rive française, un seul des fraudeurs lui assena sur la tête un coup de rame, et un seul outragea, par paroles, gestes et menaces les agents de l'administration, au moment où le bateau rétrogradait vers la rive suisse; — attendu que, par un premier jugement du 13 octobre 1873, le tribunal correctionnel de Montbéliard a déclaré coupable: 1° Lebet d'avoir, le 23 septembre précédent, sur le territore de Grand'Combe-des-Bois, exercé des violences et voies de fait avec armes, et sans qu'il en soit résulté de blessures envers le sous-brigadier Berçot, citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant qu'il exerçait son ministère ou à cette occasion; 2° Cattin, d'avoir, le même jour et au même lieu outragé par paroles, gestes et menaces les préposés Berçot et Ardiet, citoyens chargés d'un ministère de service public, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, et qu'il les a condamnés, pour répression de ces faits, Lebet à deux mois d'emprisonnement et 16 francs d'amende, et Cattin à dix jours d'emprisonnement, par application des articles 230 et 224 du Code pénal; — qu'il les a, en outre, déclarés coupables de s'être opposés, en commettant ces délits,

à l'exercice des préposés des douanes, et condamnés solidairement chacun à 500 francs d'amende au profit de l'administration, partie intervenante, conformément aux articles 14, titre XIII, de la loi du 22 août 1791, et 2, titre VI, de la loi du 4 germinal an XII; — que ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour de Besançon, chambre correctionnelle, du 26 novembre suivant, sauf, quant à la peine d'emprisonnement prononcée contre Lebet, laquelle a été portée à quinze mois; — que, par un second jugement du 23 juin dernier, le même tribunal correctionnel de Montbéliard a déclaré coupable: 1° Ligier, d'avoir, le 24 septembre 1873, sur le territoire de Grand'-Combe-des-Bois, exercé des violences et voies de fait à l'aide d'une rame, et sans qu'il en soit résulté de blessures, envers le sous-brigadier Berçot, citoyen chargé d'un ministère de service public, pendant qu'il exerçait son ministère ou à cette occasion; 2° Pillot, d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, outragé par paroles, gestes et menaces les préposés des douanes Berçot et Ardiet, citoyens chargés d'un ministère de service public, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice, et, pour répression, les a condamnés: Ligier, à deux mois d'emprissonnement et 16 francs d'amende, et Pillot à dix jours d'emprisonnement, par application des articles 230 et 224 du Code pénal; — que cette décision a acquis l'autorité de la chose jugée; qu'il en est de même de l'arrêt de la Cour d'appel de Besançon, du 26 novembre 1873; — attendu que les faits, pour lesquels Lebet et Cattin ont été condamnés, sont les mêmes que ceux dont Ligier et Pillot ont été déclarés coupables; que, si les condamnations prononcées contre les deux premiers donnent aux faits la date du 23 septembre 1873, et celles contre les deux derniers, la date du 24 du même mois, l'identité desdits faits ne saurait cependant être révoquée en doute, constatée qu'elle est par toutes les pièces de l'information, qui fixent au 24 septembre le jour où les délits ont été commis; — qu'il suit, de là, que les condamnations prononcées contre Lebet et Cattin sont inconciliables avec les condamnations prononcées contre Ligier et Pillot, et que la contradiction existant entre ces décisions est, comme la loi l'exige, la preuve de l'innocence des deux premiers ou des deux derniers condamnés, puisqu'un seul des contrebandiers a porté le coup de rame, et qu'un second a seul outragé les préposés; — attendu que l'affaire est en état, qu'il n'y a lieu, dès lors, d'ordonner ni enquête, ni aucun autre moyen propre à mettre la vérité en évidence, puisque, dores et déjà l'inconciliabilité des décisions et l'innocence des uns ou des autres condamnés sont évidentes; — casse et annule: le jugement du tribunal correctionnel de Montbéliard, du 13 octobre 1873, qui condamne Félix-Gustave Lebet et Aimé-Constant Cattin, et l'arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Besançon, chambre correctionnelle, du 16 novembre suivant; 2° le jugement du même tribunal correctionnel de Montbéliard, du 23 juin dernier, rendu contre Ulysse-Zéphirin Ligier et Pierre-Victor Pillot; — et, pour être statué à nouveau, sur la prévention de violences et de voies de fait dirigées contre le sous-brigadier des douanes Berçot et d'outrages faites par paroles, gestes en menaces aux préposés Berçot et Ardiet, dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion des cet exercice, prévention formulée d'abord dans la citation notifiée le 3 octobre suivant, à la requête du ministère public, à Lebet et à Cattin, puis dans l'ordonnance du juge d'instruction de Montbéliard, du 4 juin 1874, contre Ligier et Pillot, renvoie,

avec les pièces des deux procédures les concernant, lesdits Lebet et Cattin, Ligier et Pillot, ainsi que l'Administration des douanes, partie intervenante, devant le tribunal correctionnel de Dijon, à ce déterminé par délibération spéciale prise en la chambre du conseil; — ordonne qu'à la diligence du procureur général en la Cour le présent arrêt sera imprimé et transcrit en marge ou à la suite des décisions annulées; — ainsi fait et jugé, etc.

Du 21 août 1874. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

2° espèce. ARRÊT (Ghio et Morel).

LA COUR; — Vu la lettre en date du 15 décembre 1875, par laquelle M. le garde des sceaux charge M. le procureur général près la Cour de déférer à la Cour de casssation, en vertu des art. 443 et 444, C. instr. crim., deux arrêts rendus par la Cour d'assises de la Seine les 7 juin et 4 novembre derniers; — vu le réquisitoire du procureur général, en date du 18 du même mois; — vu lesdits art. 443 et suiv., C. instr., crim. modifiés par la loi du 29 juin 1867; — vu tous les documents produits au procès; attendu que, le 16 novembre 1874, un vol de divers objets mobiliers a été commis à Paris par plusieurs individus, à l'aide de fausses clefs et d'effraction, au préjudice de la femme Griolet, et dans la maison habitée par elle, et que, le même jour, une tentative de vol a été commise avec les mêmes circonstances, au même lieu, au préjudice de la femme Standinger, dite femme Grasse; — attendu qu'il résulte de l'ensemble de la procédure, des dépositions des témoins et des aveux des accusés, que lesdits crimes ont eu pour coauteurs trois individus seulement, et que les nommés Lemarchand, Beaumont et Ghio ont été tous trois condamnés à raison de ces faits, savoir: Beaumont et Ghio en huit années de travaux forcés, et Lemarchand en six années de réclusion, par arrêt de la Cour d'assise de la Seine, le 7 juin 1875; — mais attendu que, postérieurement audit arrêt, et le 4 novembre suivant, le nommé Morel (Jean-Victor) a été condamné pour participation, comme coauteur des mêmes vols, et tentative de vol, en sept années de réclusion, et dix ans de surveillance, et que, ainsi, un quatrième individus se trouve condamné pour des faits perpétrés en réalité par trois personnes seulement; — attendu que la culpabilité de Beaumont et de Lemarchand dans ces crimes ne saurait être mise en doute, qu'elle a été reconnue constante en ce qui les touche par l'arrêt du 7 juin, devenu définitif à leur égard, et que la Cour ne saurait donc avoir à se préoccuper en ce qui les concerne; — mais attendu que l'arrêt du 7 juin dernier, qui a condamné le nommé Ghio, ne saurait se concilier avec celui du 4 novembre même année, qui a frappé Morel, pour ce même fait, et qu'il résulterait de leur contradiction la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre de ces condamnés; — attendu que les pièces produites à l'appui du pourvoi suffisent pour mettre la Cour en état de statuer, et qu'il n'y a lieu d'ordonner une enquête ou apport de pièces supplémentaires; par ces motifs, déclare la demande en révision recevable, et, l'affaire étant en état, casse et annule: 1° l'arrêt du 7 juin 1875 de la Cour d'assises de la Seine, et 2° l'arrêt rendu par la même Cour le 4 novembre dernier; dit que ces deux arrêts seront considérés comme non avenus en ce qui concerne les nommés Ghio

et Morel; — et pour être statué sur les accusations de vol et de tentative de vol commis à Paris, le 19 novembre 1874, résultant des actes d'accusation dressés contre eux, lesquels sont maintenus, les renvoient l'état où ils se trouvent devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise.

Du 24 décembre 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, près. — M. Zangiacomi, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9950.

BRIS DE CLÔTURE. — PARENTS. — SOUSTRACTIONS. — IMMUNITÉ.

L'immunité consacrée par l'art. 380, C. pén., pour les soustractions commises entre les proches parents qu'il désigne, n'est pas applicable au délit de bris de clôture, alors même que ce délit n'était que le moyen employé pour commettre une soustraction de cette nature [1].

ARRÊT (Bertrand).

LA COUR ; — Attendu que le fait pour lequel Bertrand a été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Bayeux, constitue un bris de clôture, délit prévu par l'art. 456, C. pén.; — attendu que si les soustractions frauduleuses échappent à toute répression, par suite de l'immunité écrite dans l'art. 380 du même Code, cette immunité exceptionnelle n'est pas susceptible d'extension et ne peut couvrir le bris de clôture; — attendu qu'il paraît impossible d'admettre que les faits délictueux qui intéressent non-seulement la conservation des propriétés, mais qui touchent à la sécurité des personnes, puissent rester impunis, par cela seul qu'ils se rattachent à une soustraction frauduleuse; — qu'il faut, au contraire, reconnaître que si la soustraction, en tant que soustraction, ne peut donner lieu qu'à des réparations civiles, les moyens employés pour la commettre, lorsqu'ils revêtent un caractère délictueux incontestable, n'en tombent pas moins sous le coup de la loi pénale ; qu'il a été jugé que le faux, employé pour arriver au vol, n'est pas couvert par l'immunité de l'art. 380, et qu'il est impossible d'appliquer une autre règle d'appréciation, notamment aux actes de violence ou aux bris de clôture, qui constituent des délits et qui ne sauraient perdre ce caractère, parce que, cessant l'immunité de l'art. 380, ils constitueraient des circonstances aggravantes d'une soustraction frauduleuse ; — par ces motifs, — la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, réforme le jugement du tribunal de Bayeux.

Du 28 juin 1876. — C. de Caen. — M. Pellerin, prés. — M. Robillard de Beaurepaire, rapp. — M. Tardif de Moidrey, av. gén.

---

1. Il a été jugé, dans ce sens, que l'immunité de l'art. 380, C. pén., n'est pas applicable aux violences ou au faux, alors même que ces faits n'étaient que les moyens employés pour parvenir à des soustractions bénéficiant de cette immunité (V. C. de cass., 26 juil. 1811et 17 déc. 1829, *J. cr.*, art. 284); V. aussi notre Dissertation, sur la portée de l'art. 380 (*J. cr.*, art. 6365); V. *Rép. cr.*, v° Vol, n° 16, et cass. 3 déc. 1857 (*J. cr.*, art. 6551).

ART. 9951.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — COUR D'APPEL. — DÉBAT CONTRADICTOIRE. — PIÈCE NON PRODUITE AU DÉBAT. — DROIT DE LA DÉFENSE.

L'arrêt qui déclare la culpabilité du prévenu en se fondant sur une lettre écrite au procureur général entre la mise en délibéré et la prononciation de l'arrêt, et, par conséquent, n'ayant pas subi la discussion contradictoire de l'audience, est nul.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le moyen tiré de la violation du droit de la défense, ainsi que des art. 189, 190, 153 et 154 du C. d'inst. crim.; — attendu, en droit, que le droit de la défense et la combinaison des articles précités ne permettent point au juge correctionnel de prendre pour élément juridique de conviction, contre le prévenu, un document qui n'aurait pas été produit aux débats et qui n'aurait pu subir ainsi la discussion contradictoire de l'audience ; — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les débats du procès ayant eu lieu le 9 juill. 1874, la Cour d'appel a mis la cause en délibéré et l'a continuée à l'audience du 1er août suivant pour la prononciation de l'arrêt; qu'à ladite audience du 1er août, l'arrêt a été effectivement prononcé, sans que les débats clos par la mise en délibéré aient été rouverts; que, néanmoins, l'arrêt attaqué énonce en termes exprès que, pour reconnaître la culpabilité du prévenu, la Cour d'appel a fait état d'une lettre en date du 29 juill. 1874, adressée par le préfet de la Seine à M. le procureur général près la Cour d'appel de Paris ; — attendu qu'il ressort manifestement de ces constatations que la décision attaquée se base sur un document qui n'a pas été produit à l'audience et n'a pu subir une discussion contradictoire, ce qui constitue une violation formelle du droit de la défense, ainsi que des articles du C. d'inst. crim. ci-dessus visés; — par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le moyen résultant de la violation prétendue de l'art. 405 du C. pén.; — casse, etc.

Du 12 déc. 1874. — C. de cass. -- M. Gast, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Larnac, av.

ART. 9952.

1° PROCÈS VERBAL. — GARDE CHAMPÊTRE. — FOI DUE. — 2° JUGEMENT. — MOTIFS INSUFFISANTS. — CONTRAVENTION.

Un procès-verbal de garde champêtre constatant une contravention fait foi jusqu'à preuve contraire, et l'inculpé ne peut être relaxé tant que cette preuve n'est pas faite[1].

Est insuffisamment motivé le jugement de simple police qui relaxe le prévenu par ce motif que la contravention n'est pas suffisamment prouvée.

---

1. V. *suprà*, art. 9898.

1re espèce. ARRÊT.

LA COUR: — Vu le réquisitoire présenté à la Cour par M. le procureur général d'après les ordres de M. le garde des sceaux, contenus dans sa lettre du 12 janvier 1876, ledit réquisitoire tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du 15 octobre précédent, par lequel le tribunal de simple police du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle) a renvoyé l'inculpé des fins de la poursuite par l'unique motif qu'« il résulte des débats preuve suffisante que le prévenu n'a commis aucune contravention; — vu les articles 154 du C. d'inst. crim., 471, n° 15, du C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — vu l'article 5 du règlement fait par le conseil municipal de la commune de Rosières-aux-Salines, le 22 juin 1875, et approuvé le 9 juillet suivant par le préfet du département, lequel article porte: « La vaine pâture et le parcours seront généralement interdits sur le territoire de la commune, dans toute espèce de terrain non clos, pendant la nuit, c'est-à-dire depuis le coucher jusqu'au lever du soleil; — pourront seulement les chevaux, et autres bêtes de trait servant à la culture des terres, rester en pâturage jusqu'à huit heures du soir, et y être envoyés dès quatre heures du matin, sans que, sous aucun prétexte, les heures indiquées puissent être dépassées ou devancées; — sur le premier moyen: — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé le 28 octobre 1875 par les gardes champêtres de la commune de Rosières-aux-Salines, que l'inculpé gardait au pâturage, à une heure et demie du matin, vingt et un chevaux; — que, saisi de cette contravention, le juge de simple police a renvoyé, sans que ce procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, l'inculpé des fins de la poursuite, par l'unique motif ci-dessus énoncé; qu'il a ainsi méconnu la foi due au procès-verbal, et violé tant l'article 154 du C. d'inst. crim. que l'art. 471, n° 15, du C. pén.; — sur le second moyen: — attendu que le laconisme du jugement attaqué ne permet pas de reconnaître et d'apprécier si c'est en se fondant sur des motifs de droit, ou sur la non-existence du fait objet du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite, que le jugement a relaxé l'inculpé; que la Cour de cassation est, par suite, dans l'impossibilité d'exercer sur la juste application de la loi le contrôle qui lui appartient; que l'insuffisance d'un tel motif équivaut, dès lors, à un défaut de motifs, et constitue une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — casse et annule. »

Du 10 février 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

2e espèce. ARRÊT.

LA COUR: — Vu le réquisitoire présenté à la Cour par M. le procureur général d'après les ordres de M. le garde des sceaux, contenus dans sa lettre du 12 janvier 1876, ledit réquisitoire tendant à la cassation, dans l'intérêt de la loi, d'un jugement du 15 octobre précédent, par lequel le tribunal de simple police du canton de Saint-Nicolas (Meurthe-et-Moselle) a renvoyé l'inculpé des fins de la poursuite, par l'unique motif qu'« il résulte des débats preuve suffisante que la prévenue n'a commis aucune contravention; » — vu les art. 20 de la loi du 24 juillet 1867, 154 du C. d'inst. crim., 471, n° 15, du C. pén., et 7 de la loi du 20 avril 1810; — vu l'art. 112 de l'ar-

rêté du maire de la ville de Rosières-aux-Salines, du 5 décembre 1862, approuvé le 8 du même mois par le préfet du département, lequel article porte : « Tous propriétaires ou locataires d'un corps de bâtiment, ayant une ou plusieurs issues sur la voie publique, doivent en tenir les portes exactement fermées pendant la nuit, à partir de neuf heures du soir ; » — attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier, rédigé le 25 septembre 1875 par le garde champêtre agent de police de la ville de Rosières-aux-Salines, que, la veille, à dix heures et demie du soir, la porte principale de la cour de la veuve de François Caurier était grand ouverte, en contravention à l'article 112 susvisé de l'arrêté municipal ; — attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 24 juillet 1867 les gardes champêtres sont chargés de rechercher et de constater par des procès-verbaux, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale ; d'où il suit que le procès-verbal susdaté faisait foi, jusqu'à preuve coutraire, de celle qu'il constate ; — que, cependant, le juge de police, saisi de cette contravention, a renvoyé, sans que ce procès-verbal ait été débattu par la preuve contraire, l'inculpée des fins de la poursuite, par le motif ci-dessus énoncé ; qu'il a ainsi violé la foi due au procès-verbal, ainsi que les art. 154 du C. d'inst. crim., et 471, n° 15, du C. pén. ; — sur le second moyen : — attendu que le laconisme du motif donné par le jugement attaqué ne permet pas de reconnaître et d'apprécier si c'est en se fondant sur des raisons de droit, ou sur la non-existence du fait objet du procès-verbal qui a servi de base à la poursuite, que le jugement a relaxé l'inculpée ; que la Cour de cassation est, par suite, dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et de vérifier s'il a été fait une juste application de la loi ; que l'insuffisance du motif équivaut, dès lors, à un défaut de motifs, et constitue une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — casse et annule.

Du 10 février 1876. — C. de cass. — M. Salneuve, rapp. — Thiriot, av. gén.

ART. 9953.

1° AUDIENCE. — INSTRUCTION. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PUBLICITÉ. — 2° LIVRETS D'OUVRIERS. — EXPLOITATION DE SALINS.

1° *Tout jugement de simple police doit constater, à peine de nullité, la publicité tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation.*

Cette constatation ne résulte pas suffisamment de ces mots : ainsi jugé et publiquement prononcé à l'audience du tribunal de simple police [1].

2° *Les exploitations de salins ne constituent pas des établissements industriels dans le sens de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, et les prescriptions de cette loi sont inapplicables aux ouvriers qui se livrent à ces exploitations* [2].

---

1. V. *suprà*, art. 9924.

2. V. C. de cass., 3 mars 1866 (*J. cr.*, art. 8282) ; 3 août et 30 nov. 1860 (*J. cr.*, art. 7177) ; 21 janv. 1858 (*J. cr.*, art. 6606), et la loi sur les livrets d'ouvriers (*J. cr.*, art. 5842, p. 14).

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 153 C. d'inst. crim. et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce qu'il n'est pas constaté que l'instruction de l'affaire ait eu lieu en audience publique: — vu les articles sus rappelés; — attendu que tout jugement de simple police doit constater, à peine de nullité, la publicité tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation; — attendu qu'il résulte du jugement attaqué que l'affaire instruite à l'audience du 7 septembre 1875 a été renvoyée au 5 octobre suivant pour la prononciation du jugement, lequel se termine par cette formule: « Ainsi jugé et publiquement prononcé, à l'audience du tribunal de simple police; » — attendu qu'en l'absence de toute indication dans les qualités et les notes d'audience sur la publicité de la première audience, les mots qui se trouvent à la fin du jugement ne suffisent pas pour constater que cette audience a été publique; qu'en effet le mot « publiquement » se réfère à la prononciation du jugement et ne s'applique pas à l'instruction qui avait eu lieu à une précédente audience; d'où il suit qu'il y a eu violation des articles susvisés; — sur le second moyen, pris de la fausse application des art. 1er, 3, 4, et 11 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, et 638 du C. de com., en ce que les dispositions de ces articles auraient été appliquées au régisseur de l'exploitation des salins de Luno, qui ne seraient pas un établissement industriel; — vu lesdits articles: — attendu que l'exploitation des salins de Luno a pour but et obtient pour résultat de recueillir, dans les conditions les plus avantageuses possibles, un produit naturel, le sel, que dépose sur le sol des salins l'eau de la mer soumise à l'action combinée de l'air et du soleil; — que les travaux exécutés de main d'homme pour la préparation du sel, et les dispositions prises afin de répartir de la manière la plus favorable à l'évaporation l'eau de mer amenée par un canal, servent à préparer et à faciliter la récolte d'un produit naturel; attendu que, pour cette exploitation des salins de Luno, les travailleurs peuvent être assimilés aux ouvriers agricoles qu'emploient les cultivateurs à la préparation de leurs terres et à la récolte de la moisson; — attendu, en droit, que de la combinaison des articles susvisés il résulte que la loi du 22 juin 1854 a eu uniquement en vue les rapports existant entre les ouvriers proprement dits, attachés aux manufactures, fabriques, usines, mines, minières, carrières, chantiers, ateliers et autres établissements industriels, et les chefs ou directeurs de ces établissements; que ces mots « établissements industriels, » ont été employés par le législateur en opposition aux exploitations agricoles et à leur exclusion; que les salins, à la différence des mines, minières, carrières, n'ont été l'objet d'aucune disposition spéciale de la loi qui les aurait fait rentrer par assimilation dans les faits industriels; — qu'il suit de là que le demandeur n'était pas assujetti à la tenue du registre prescrit par l'art. 4 de la loi susvisée relativement aux ouvriers qu'il employait pour l'exploitation des salins de Luno; — attendu néanmoins que le jugement attaqué, en se fondant sur ce que ladite exploitation constituait un établissement industriel, a fait résulter des constatations du procès-verbal la contravention prévue par ledit art. 4 et appliqué par suite la peine édictée par l'art. 11; — attendu qu'en

décidant ainsi, ledit jugement a faussement interprété l'art. 1er de la loi du 22 juin 1854, et violé les dispositions des art. 4 et 11 de la même loi; — casse et annule.

Du 12 février 1876. — C. de cass. — M. Moignon, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — Me Lehmann, av.

ART. 9954.

CHEVAUX. — CONSCRIPTION. — PRÉSENTATION A LA COMMISSION. — MISE EN DEMEURE.

Les propriétaires de chevaux et mulets soumis au classement prescrit par la loi du 1er août 1874, sont tenus de conduire ou faire conduire ces animaux devant la commission chargée de l'inspection et du classement.

Toutefois cette obligation n'existe que l'orsqu'ils ont été mis en demeure par affiche ou par tout autre moyen de publication.

ARRÊT. (Min. publ. c. Friteyre).

LA COUR; — Sur l'unique moyen de cassation pris de la fausse interprétation et, par suite, de la violation des art. 2 et 13 de la loi du 1er août 1874; — attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que le nommé Friteyre, habitant un hameau de la commune d'Ambert (Puy-de-Dôme), n'a pas présenté sa jument devant la commission chargée de l'inspection et du classement des animaux recensés en exécution de l'art. 1er de la loi susvisée, laquelle commission a fonctionné à Ambert les 9 et 10 déc. 1874; et qu'aux termes de l'art. 13, il a été poursuivi pour infraction aux obligations prescrites par ladite loi; — attendu que l'arrêt attaqué l'a relaxé des poursuites par le double motif: 1° que la loi n'impose pas aux propriétaires l'obligation de déplacer leurs animaux et de les présenter devant la commission; 2° que, dans tous les cas, il n'est pas établi que Friteyre ait été mis en demeure de le faire; — attendu, sur le premier motif, qu'à la vérité l'art. 2 de la loi du 1er août 1874 n'énonce pas en termes formels que les propriétaires d'animaux sont tenus de les conduire ou de les faire conduire devant la commission; mais que cette obligation résulte virtuellement et nécessairement du texte et de l'esprit de la loi; — attendu, en effet, que la loi du 1er août 1874, relative à la conscription des chevaux, après avoir établi dans l'art. 1er le principe général du recensement applicable à tous les chevaux, juments, mulets et mules, d'un âge déterminé, porte dans son art. 2: « Chaque année, et à des jours fixés à l'avance, des commissions mixtes, désignées par le général commandant le corps d'armée, procèdent, autant que possible dans chaque commune, en présence du maire, à l'inspection et au classement des chevaux, juments, mulets et mules recensés; » — attendu qu'il résulte de ces termes qu'en procédant à son opération annuelle d'inspection et de classement, laquelle doit atteindre toutes les têtes d'animaux recensés, à moins d'une exception légale, la commission n'est tenue de se rendre dans chaque commune que si la chose est possible; que l'obligation pour

les propriétaires du déplacement de leurs animaux découle nécessairement de cette disposition; que le législateur a voulu, autant qu'il était en lui, ne pas rendre cette nécessité trop onéreuse aux propriétaires, en fixant, autant que possible, le lieu de la réunion de la commission dans chaque commune; mais qu'il n'a pas voulu et n'a pu vouloir imposer à la commission l'obligation, absolument inexécutable, d'inspecter et de classer les animaux en se transportant aux domiciles des divers assujettis: que, prêter un tel sens à la loi, ce serait la supprimer, en la dépouillant de tout moyen d'exécution et de toute efficacité; — attendu que le sens vrai de la loi ressort encore de la disposition qui exige l'indication à l'avance des jours auxquels doit se réunir et fonctionner la commission; que cette indication, portée à la connaissance des citoyens par les voies de publication ordinaires, constitue une mise en demeure légale, et les soumet à l'obligation de conduire ou de faire conduire leurs animaux aux jours et lieux indiqués; que s'ils s'en dispensent, ils ne se conforment pas aux dispositions de la loi, et sont en conséquence passibles des peines portées par l'art. 13 de ladite loi; — attendu que de tout ce qui précède il résulte qu'en prononçant le relaxe par le motif de droit ci-dessus relevé, l'arrêt attaqué a faussement interprété les art. 2 et 13 de la loi du 1er août 1874: — mais attendu que le second motif suffit à lui seul pour justifier la décision; — qu'en effet, en adoptant les motifs des premiers juges, l'arrêt attaqué a déclaré « qu'il n'est pas prouvé que le prévenu Friteyre ait été mis en demeure de faire conduire sa jument devant la commission; que c'est là une déclaration de fait, laquelle est souveraine, alors qu'il n'apparaît aucunement au dossier de la justification d'affiches ou autres moyens de publication; — rejette, etc.

Du 22 avril 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9955.

JEU DE HASARD. — LOTERIE. — COURSES DE CHEVAUX. — POULES. — PARIS.

Si des paris individuels intervenus à l'occasion de courses de chevaux peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme jeux de hasard, il en est autrement de ceux reçus dans une agence ouverte au public [1].

Ces derniers constituent les uns (les poules) des loteries et jeux de hasard, les autres (paris de combinaison et paris mutuels simples) des jeux de hasard.

---

1. La Cour de cassation a fait résulter le caractère de jeu de hasard non de la nature du jeu en lui-même, mais des circonstances dans lesquelles il était pratiqué; elle avait ainsi précédemment décidé que l'écarté, qui n'est pas en lui-même un jeu de hasard, peut, d'après les circonstances, être considéré comme tel (3 juill. 1852, *J. cr.*, art. 5346 et la note; V. aussi C. de cass., 9 nov. 1861, *J. cr.*, art. 7399; 31 juill. 1863, *J. cr.*, art. 7770; 18 fév. 1858, *J. cr.*, art. 6631; 8 janv. 1857, *J. cr.*, art. 6404).

ARRÊT (Oller).

La Cour ; — Sur le moyen unique, pris de la fausse application et de la violation de l'article 410 du C. pén., en ce que la Cour d'appel a décidé que les agences de courses où se produisent des paris mutuels simples, dans lesquels chaque parieur choisit le cheval dont le succès ou l'échec détermine le sort des mises, sont des maisons de jeu de hasard; — attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt dénoncé que Oller a établi et a ouvert au public, à Paris et sur plusieurs hippodromes, des agences dirigées par lui ou par ses préposés, servies par de nombreux employés, dans lesquelles toutes personnes sont admises à pratiquer des paris relatifs aux courses de chevaux pour la France, l'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne, désignés sous les dénominations de poules, paris divers de combinaison, paris mutuels simples, et décrits dans la décision attaquée et dans le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, dont les motifs, en fait, ont été adoptés par la Cour d'appel ; — attendu que, d'après les énonciations de l'arrêt, « des établissements, tenus par Oller, n'ont pas été organisés dans le but de contribuer, à un degré quelconque, aux progrès de l'agriculture ou de l'industrie française, d'améliorer les races chevalines en favorisant le succès des courses qui peuvent procurer aux éleveurs des encouragements et des bénéfices, les indemniser de leurs avances et récompenser leurs efforts ; — « que ces agences, qui offrent tous les dangers de loteries interdites et des jeux publics prohibés, ont eu pour objet exclusif de procurer au directeur des commissions de 10 et 20 p. 100, et de spéculer ainsi sur la passion des joueurs, attirés dans ces maisons au moyen de la publicité spéciale dont elles disposent et de réclames retentissantes; — « que les paris reçus dans ces établissements ne sont pas le résultat de rapports personnels et de pactes individuels entre les joueurs, qui sont inconnus les uns aux autres : que les parieurs, absolument étrangers, en presque totalité, aux goûts et aux notions du sport, ne se proposent en aucune façon de favoriser l'amélioration des races chevalines; qu'ils ignorent, d'ailleurs, tout ce qui serait nécessaire pour faire une appréciation plus ou moins rationnelle de la valeur comparative des chevaux devant courir sur les hippodromes français ou étrangers ; qu'ils n'ont qu'un mobile, la passion du jeu, qu'une seule préoccupation, celle de profiter des chances du sort, en préférant souvent les combinaisons séduisantes, et presque toujours trompeuses qui leur offrent la possibilité d'un gain considérable au moyen d'un enjeu minime, placé sur un cheval dédaigné ou inconnu ; — « qu'en indiquant le cheval sur lequel ils placent leurs mises, les parieurs qui fréquentent l'agence Oller ne font pas acte d'appréciation personnelle plus ou moins réfléchie, de calcul de probabilité plus ou moins rationnel, de choix plus ou moins éclairé; qu'ils obéissent aveuglément au hasard et aux entraînements du jeu, quand ils placent leurs mises sur tel ou tel cheval désigné sans discernement en dehors de toute combinaison de l'intelligence qui serait basée sur des faits précis ou sur des renseignements plus ou moins exacts; que le choix du cheval, même quand il s'applique à un cheval unique, comme dans les paris mutuels simples, est dans ces conditions purement fictif, et ne saurait modifier le caractère essentiel de ces paris, dans lesquels prédominent les chances du sort, les combinaisons ne pouvant s'y

mêler qu'exceptionnellement, dans des proportions si faibles qu'elles ne sont pas applicables; » — attendu que, si des paris individuels intervenus à l'occasion des courses de chevaux peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme des jeux de hasard, il en est autrement des paris reçus dans les agences ouvertes au public par Oller; — qu'en déclarant, en l'état des faits constatés, que les poules, les paris de combinaison et les paris mutuels simples, tels qu'ils étaient pratiqués dans l'agence Oller, constituent, les premières (les poules), des loteries et des jeux de hasard, les deuxièmes (les autres paris), des jeux de hasard, et en prononçant contre les prévenus, coupables des délits prévus par la loi du 21 mai 1836 et par l'art 410 du C. pén., les peines édictées par la loi, l'arrêt attaqué n'a ni violé ces dispositions législatives, ni méconnu les règles de la matière; — attendu, enfin, que l'arrêt est régulier en la forme; — rejette, etc.

Du 18 juin 1875. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Saint-Luc-Courborieux, rapp. — M. Thiriot, av. gén. — M. Bosviel, av.

ART. 9956.

ABANDON D'ENFANT. — EXPOSITION ET DÉLAISSEMENT. — REMISE A UN TIERS. — DÉFAUT DE SOINS MOMENTANÉ.

Il n'y a pas abandon d'enfant dans le sens légal de ce mot dans le fait de la remise de l'enfant à des personnes étrangères (1re et 2e esp.).

Il faut pour qu'il y ait abandon que l'enfant ait été laissé pendant un instant de raison, sans secours et sans assistance d'aucune sorte (2e esp.)[1].

1re esp. ARRÊT (Vancan).

La Cour; — Attendu que, si l'exposition d'un enfant âgé de moins de sept ans, même dans un lieu non solitaire est toujours un fait blâmable, il faut néanmoins pour que ce fait constitue un délit aux termes de l'art. 352, C. pén, que l'enfant ait été délaissé, abandonné par celui qui l'a exposé; — attendu que ledit article a eu en vue d'empêcher et de punir les actes qui pourraient compromettre la santé ou la vie de l'enfant; mais que lorsque l'abandon de l'enfant n'est pas un délaissement, mais plutôt la remise de l'enfant à des personnes étrangères, la répression dudit article n'est pas encourue. — attendu que la fille Vancan, en remettant son enfant, âgé de vingt-cinq jours aux mains du sieur Debriouze, père de celui auquel elle imputait la paternité de l'enfant, a commis un acte que la morale et les lois de la nature réprouvent, mais qui ne trouve pas de sanction dans la loi pénale; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement du tribunal de Saint-Lô qui a déclaré l'art. 352, C. pén., applicable à ces

---

1. V. *Rép. cr.*, v° Abandon d'enfant, n° 10, et notre résumé de jurisprudence, art. 9817, n° X, ainsi que les arrêts cités.

faits; — par ces motifs, réforme le jugement dont est appel; renvoie la fille Vancan des poursuites dirigées contre elle.

Du 10 mai 1876. — C. de Caen. — M. Pellerin, prés. — M. Tardif de Moidrey, av. gén.

2e esp. ARRÊT.

La Cour : — Attendu que le délit reproché à la prévenue ne peut exister que si, au fait de l'exposition d'enfant, se trouve réuni celui de l'abandon de cet enfant; — qu'il n'y a abandon, dans le sens légal de ce mot, qu autant que l'enfant exposé a été laissé, pendant un instant de raison, sans secours et sans assistance d'aucune sorte; — attendu que rien de semblable n'est résulté de l'instruction et des débats; — qu'il est établi que ce n'est qu'après s'être approchée de l'aïeule et de la tante naturelles de l'enfant qu'elle tenait sur les bras, enfant âgé alors de près de quatre mois, et après s'être entretenue avec ces deux femmes, lui avoir fait un lit sur le sol et l'y avoir déposé en leur présence, que la prévenue s'est retirée en disant à la veuve Couillaud: « Voici le fruit des œuvres de votre fils, je le reprendrai quand il me le rapportera; » — qu'il est prouvé que la mère ne s'est éloignée qu'après avoir donné une dernière caresse à son enfant et qu'elle a affirmé devant la Cour, sans qu'il ait été possible de lui donner un démenti sur ce point important, que, parvenue à une faible distance du lieu de l'exposition, elle s'est arrêtée, pour ne s'éloigner définitivement qu'après s'être assurée que l'enfant avait été recueilli par les personnes aux soins desquelles elle avait entendu le confier; — qu'il est constant, en fait, que l'enfant a reçu les secours et les soins que réclamait son âge; — qu'en semblable conjoncture, il serait impossible, sans fausser le sens de la loi, de dire qu'il y a eu exposition et abandon d'enfant dans un lieu non solitaire; — adoptant au surplus, les motifs des premiers juges; — dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, dit que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, et relaxe la prévenue sans dépens.

Du 2 décembre 1876. — C. de Poitiers. — M. Bonnet, prés.

ART. 9957.

OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — GARDE CHAMPÊTRE. — OUTRAGE A LA PUDEUR. — COMPÉTENCE.

Le garde champêtre prévenu d'outrage public à la pudeur, dans l'exercice de ses fonctions, est justiciable de la juridiction établie par les art. 479 et suiv., C. inst. cr., et le droit de citation est réservé au procureur général.

ARRÊT.

La Cour; — Statuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur de la République de Doullens; — attendu que de l'ordonnance du juge d'instruction de Doullens, en date du 9 nov. et du jugement du même tribunal du 19 du même mois, l'une et l'autre passés en force de chose jugée, résulte un conflit de juridic-

tion qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser; — dit qu'il y a lieu de règler de juges; — attendu que le délit d'outrage public à la pudeur, constaté par le tribunal de Doullens, a été commis par un garde champêtre, officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions; d'où il suit qu'aux termes des art. 479 et 483, du C. d'inst. crim., il appartenait au procureur général seul de poursuivre la répression de ce délit et de saisir directement la première chambre civile de la Cour; que c'est donc à tort que l'ordonnance du juge d'instruction de Doullens a renvoyé l'inculpé devant le tribunal de police correctionnelle; — sans s'arrêter à cette ordonnance, laquelle sera considérée comme non avenue, règlant de juges, renvoie l'inculpé et les pièces de la procédure devant le procureur général d'Amiens, qui saisira, s'il y a lieu, la première chambre civile de la Cour.

Du 17 déc. 1874. — C. de cass. — M. Guyho, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

ART. 9958.

FRAIS. — CONTRAINTE PAR CORPS. — PEINE PERPÉTUELLE.

La Cour d'assises, en condamnant le prévenu à une peine perpétuelle, ne peut prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des frais[1].

ARRÊT (Chartrain).

LA COUR; — Sur le fond : attendu que la procédure est régulière et que la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury; qu'en conséquence il y a lieu de rejeter le pourvoi formé par la nommée Gersent; — rejette ledit pourvoi; — mais, sur la disposition relative à la fixation de la durée de la contrainte par corps; — vu la loi du 19 déc. 1871 qui rétablit l'exercice de la contrainte par corps pour le recouvrement des frais dus à l'Etat, en vertu des condamnations prononcées en matière criminelle; — vu l'art. 40 de la loi du 17 avril 1832, d'après lequel la durée de la contrainte par corps, pour la garantie du recouvrement des frais, ne doit être fixée que dans le cas de condamnation à une peine temporaire; — attendu que l'arrêt attaqué présente une violation expresse de cette dernière disposition puisqu'il condamne la nommée Gersent aux travaux forcés à perpétuité, et fixe, en outre, la durée de la contrainte par corps pour garantir le recouvrement des frais; — casse et annule, *parte in qua* et seulement par voie de retranchement, l'arrêt du 13 nov. 1874, de la Cour d'assises de Loir-et-Cher, dit qu'il n'y a lieu à renvoi.

Du 17 déc. 1874. — C. de cass. — M. Berthelin, rapp. — M. Thiriot, av. gén.

---

1. V. C. de cass., 27 avril 1876; *suprà*, art. 9861.

ART. 9960.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — TOLÉRANCE. — PROVENANCE FRAUDULEUSE. — PROVISION. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

La loi du 28 juil. 1875 interdit d'une façon absolue la détention des allumettes de provenance frauduleuse[1].

La tolérance d'un kilogramme d'allumettes non revêtues des marques légales ne s'applique qu'aux allumettes dépouillées de leurs enveloppes ou détachées des paquets et disséminées, mais fabriquées par la compagnie concessionnaire[2].

Il appartient au juge du fait de constater souverainement si la quantité saisie constitue ou non une provision passible d'une peine[3].

---

1. Loi du 28 juill. 1875 :

Art. 1er. Les art. 217, 218 et 237, de la loi du 28 avril 1816, sont applicables à la détention des allumettes chimiques. Toutefois, la quantité admise à titre de provision ne peut excéder un kilogramme (1 kilog.), à moins que les allumettes chimiques ne soient revêtues des marques légales.

Cette limite de un kilogramme n'est pas applicable aux débitants de boissons, cafetiers, aubergistes, hôteliers, ni aux commerçants mettant gratuitement des allumettes chimiques à la disposition de leurs clients, à l'égard des produits tenus ostensiblement à la disposition du consommateur; mais ceux qui sont trouvés détenteurs d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse sont passibles des peines édictées par l'article 222 de la loi du 28 avril 1816, rendu applicable à la vente et au colportage des allumettes chimiques par l'art. 3 de la loi du 28 janv. 1875.

Art. 2. Tout individu convaincu de fabrication frauduleuse d'allumettes chimiques est puni d'une amende de trois cents francs à mille francs (300 fr. à 1,000 fr.).

Les allumettes, ainsi que les instruments, ustensiles et matières servant à la fabrication, sont saisis et confisqués.

En cas de récidive, le contrevenant sera condamné à un emprisonnement de six jours à six mois.

Art. 3. La détention des ustensiles, instruments ou mécaniques affectés à la fabrication des allumettes chimiques, et, en même temps, des matières nécessaires pour cette fabrication, ou la détention des pâtes phosphorées propres à la fabrication des allumettes chimiques, est punie des mêmes peines.

2. V. le rapport de M. Wolowski, à l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, et la circulaire de la direction générale des contributions indirectes du 2 août 1875, nº 163.

3. La Cour de cassation a dû, dès longtemps, rechercher ce qui constituait pour les tabacs de fabrication étrangère la provision prohibée par l'art. 217, § 2, de la loi du 28 avril 1816. Deux arrêts du 14 nov. 1835 et un arrêt du 26 nov. 1836 avaient étendu la prohibition à la détention d'une quantité quelconque, excédant les besoins de la consommation, et même à la plus petite quantité ; mais un arrêt des chambres réunies rendu le 5 nov. 1838, sur l'arrêt de renvoi qui suivit la cassation de 1836, a laissé aux juges le droit de décider, d'après les circonstances de la cause, ce qui constituait une provision (*J. cr.*, art. 2272); enfin la Cour de cassation a jugé que les termes de l'art. 217 de la loi de 1816 ne com-

ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique, pris de la violation des art. 1er de la loi des 28-31 juil. 1875, 217, 218, 237 de la loi du 28 avril 1816; — vu ces articles; — attendu que l'art. 1er de la loi du 28 juil. 1875, relative à la répression de la fraude dans la fabrication et la vente des allumettes chimiques, a rendu applicables les art. 217, 218, 237 de la loi du 28 avril 1816, à la détention des allumettes chimiques; — qu'il résulte de ces dispositions légales combinées qu'elles ont interdit et puni la détention, à titre de provision, de toute quantité d'allumettes chimiques ne provenant pas des fabriques de la compagnie concessionnaire du monopole; — que si l'art. 1er de la loi de 1875 autorise les particuliers à détenir, à titre de provision, un kilogramme, et les commerçants désignés une quantité illimitée d'allumettes chimiques, non revêtues des marques légales, ces derniers, à la condition de les mettre gratuitement à la disposition de leurs clients, cette autorisation se réfère exclusivement aux allumettes dépouillées de leurs enveloppes, ou détachées des paquets, et disséminées, mais fabriquées par la compagnie concessionnaire, subrogée aux droits de l'Etat; — qu'en effet, la loi prohibe, d'une manière absolue, par les §§ 1 et 2 de l'article prérappelé (ainsi que le démontrent le texte, l'exposé des motifs, le rapport et la discussion) la détention d'allumettes chimiques de provenance frauduleuse, sans qu'il y ait à distinguer, en ce qui concerne les commerçants, sauf aggravation, s'il y a lieu, le cas où elles ont été trouvées à l'intérieur de leur domicile, de celui où elles ont été mises gratuitement et ostensiblement dans leurs magasins ou établissements, à la disposition de leurs clients; — que, dans tous les cas, et à l'égard de tous, la détention d'allumettes ne provenant pas de la compagnie concessionnaire du monopole, est punie par la loi, quel que soit l'endroit de l'habitation ou des magasins et autres locaux destinés au public, où la détention illicite à été légalement constatée; — attendu, en fait, qu'il résultait d'un procès-verbal, régulièrement dressé, le 27 mars 1876, que Anselme Massé, hôtelier au Blanc, avait été trouvé détenteur de trois cents allumettes chimiques ne provenant pas de la compagnie concessionnaire du monopole, lesquelles étaient placées sur un meuble et dans une armoire du bureau de l'hôtel; — que cette détention d'allumettes de provenance frauduleuse constituait le délit-contravention prévu et puni par l'art. 1er de la loi du 28 juil. 1875; — que, néanmoins, l'arrêt attaqué a relaxé le prévenu, par le motif que cette provision était licite, puisque l'hôtelier n'avait pas mis ostensiblement ces allumettes à la disposition des voyageurs; — attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a faussement interprété l'art. 1er

---

portaient ni exception, ni excuse, et notamment que l'inculpé ne pouvait être relaxé parce qu'il aurait été de bonne foi (7 fév. 1863, *J. cr.*, art. 7667), ou parce que les tabacs auraient été trouvés dans des dépendances non closes de son habitation (5 janv. 1848, *J. cr.*, art. 4247).

Les dispositions de la loi de 1816 étant applicables en matière de détention d'allumettes, nous avons cru utile de rappeler cette jurisprudence.

de la loi précitée, et a violé les dispositions légales invoquées par le pourvoi ;— par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner si l'aggravation de peine, édictée par le § 2 de l'art. 1er de la loi de 1875, doit être prononcée contre l'hôtelier et les autres commerçants, quand les allumettes de provenance frauduleuse ont été trouvées dans un local affecté au domicile privé, et n'ont pas été mises à la disposition de leurs clients ; casse, etc.

Du 23 nov. 1876. — C. de cass. — M. Saint-Luc-Courborieu, rapp. — M. Robinet de Cléry, av. gén. — Me Lehmann, av.

ART. 9961.

PROSTITUTION. — INSCRIPTION SUR LES REGISTRES. — SIMPLE PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — RADIATION EXCÈS DE POUVOIRS.

L'inscription d'une femme sur les registres de police ne crée contre elle qu'une simple présomption qui peut être combattue par la preuve contraire (1re et 2e esp.) [1].

Le juge de simple police peut relaxer une femme inculpée d'avoir manqué à une visite sanitaire, s'il a été démontré par une enquête qu'elle ne se livrait plus à la prostitution (1re esp.).

Mais il commet une violation de l'art. 154, C. inst. crim., s'il prononce le relaxe sans qu'aucune preuve ait infirmé la présomption légale (2e esp.) [2].

Il excède en tous cas ses pouvoirs, en ordonnant la radiation sur les registres de police du nom de cette fille (2e esp.).

1re espèce. ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique, tiré d'une prétendue violation des art. 16 et 20 du règlement municipal de Saint-Lô, et de l'art. 471, § 15, du C. pén., en ce que le tribunal de police aurait renvoyé des poursuites, L. L qui avait manqué à la visite sanitaire à laquelle elle aurait été soumise comme inscrite sur les registres de la police en qualité de fille publique; — attendu que l'inscription d'une femme sur ces registres ne constitue contre elle qu'une présomption susceptible d'être combattue par la preuve contraire ; — attendu que le jugement constate que, de l'enquête à laquelle il a été procédé, il est résulté que L. L. ne se livrait plus à la prostitution à l'époque où elle avait été inculpée d'avoir manqué à une visite sanitaire légalement prescrite aux filles publiques; — attendu que l'enquête a été régulière, et que la décision souveraine du juge sur les résultats de ce moyen

1. Jurisprudence constante. V. C. de cass., 22 mars 1872 (*J. cr.*, art. 9321); 24 nov. 1865 (*J. cr.*, art. 8215); 8 mars et 6 avril 1866 (*J. cr.*, art. 8306); 14 nov. 1861, 17 janv. 1862 (*J. cr.*, art. 7421), et Dissertation (*J. cr.*, art. 6956).

2. V. dans ce sens l'arrêt précité du 8 mars 1866.

de preuve ne viole en rien, ni la loi, ni l'arrêté précités; — attendu, d'ailleurs, la régularité du jugement; — rejette, etc.

Du 28 août 1874. — C. de cass. — M. Camescasse, rapp. — M. Charrins, av. gén.

2e espèce. ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le nom de la fille R..., inscrit une première fois sur le registre des filles publiques, à Reims, en avait été radié, puis avait été réintégré par un nouvel arrêté du maire de cette ville en date du 19 fév. 1876, fondé sur des faits nouveaux et notoires de prostitution; — attendu que cet arrêté, régulier dans la forme et pris dans la limite des pouvoirs du maire, avait pour conséquence d'astreindre cette fille à la visite sanitaire prescrite par l'arrêté municipal du 31 décembre 1868, et que le refus de subir cette visite constituait une contravention à ce règlement de police, prévue par l'art. 471, § 15, du C. pén.; — attendu que la fille R..., poursuivie pour cette contravention qui avait été constatée par le rapport d'un agent de police de la ville de Reims, a été relaxée par le juge de police, par le motif qu'elle ne se livrait pas à la prostitution; — mais, attendu, en droit, que si l'inscription ordonnée par le maire ne confère pas à la femme qui en est l'objet, la qualification définitive de prostituée, elle crée du moins une présomption qui ne peut être détruite par la preuve contraire; — attendu que le juge de police de Reims n'a fait aucune instruction, n'a recueilli aucune preuve légale, aucun témoignage qui pût infirmer la présomption résultant de cet arrêté; — qu'il a ainsi violé l'art. 154 du C. d'instr. crim.; — attendu, en outre, qu'en ordonnant la radiation du registre de police du nom de la fille R..., il a excédé ses pouvoirs et empiété sur le pouvoir administratif; — qu'en effet, il pouvait déclarer, après enquête, que la fille R... n'était pas une prostituée et la renvoyer des fins de la plainte, mais qu'il ne pouvait ordonner une mesure administrative qui était exclusivement de la compétence du maire; — casse, etc.

Du 18 nov. 1876. — C. de cass. — M. Falconnet, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9962.

DIFFAMATION. — MÉMOIRE DES MORTS. — HÉRITIER. — VEUVE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le droit de porter plainte d'une diffamation commise envers un mort appartient exclusivement à l'enfant de celui-ci, seul représentant légal du défunt (1re et 2e esp.)[1].

---

1. V. C. de cass., 24 mai 1860 (*J. cr.*, art. 7050); C. de Paris, 19 mars 1860 (*J. cr.*, art. 6997); C. de cass., 1er mai 1867 (*J. cr.*, art. 8412), et nos observations sur ces divers arrêts.

Il ne saurait appartenir à la mère du défunt, même instituée par lui légataire universelle. (1re esp.)

Il n'appartient pas davantage à sa veuve (2e esp.)

1re espèce. ARRÊT (Ollivier).

LA COUR; — Statuant sur l'appel interjeté par Feuilherade du jugement du tribunal de la Seine du 26 mai 1876, ensemble sur les conclusions posées devant la Cour par Mme Ollivier mère: — considérant qu'Ollivier (Victor) est décédé au mois de mars 1876, laissant une veuve et un fils mineur, son héritier légitime, et que la dame Ollivier mère n'est que la légataire de la portion disponible des biens laissés par son fils défunt; — que le jeune Ollivier fils, porteur du nom et continuateur de la personne de son père, est le seul représentant légal de ce dernier, et qu'à lui seul appartient, par conséquent, la direction des diverse actions qu'il peut avoir pour défendre l'honneur et la mémoire du défunt; — qu'en tous cas, attribuer à Mme Ollivier mère le droit d'agir dans ce but, en son propre nom, alors qu'elle ne peut pas se prétendre personnellement lésée, ce serait méconnaître les prérogatives de la tutrice du mineur Ollivier; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rechercher si la publication reprochée à Feuilherade a été faite par lui dans un but diffamatoire, ou si elle n'est que la divulgation d'un fait positif en réponse à des insinuations dirigées indirectement contre sa véracité; — infirme le jugement dont est appel; — déclare la dame Ollivier mère non recevable en sa demande; — décharge Feuilherade des condamnations prononcées contre lui; — condamne la dame Ollivier mère en tous les dépens de première instance et d'appel.

Du 18 août 1876. — C. de Paris. — M. Rohault de Fleury, prés.

2e espèce. JUGEMENT [1] (Fradet).

LE TRIBUNAL; — attendu que l'honneur, qui naît du mérite de l'homme, et qui se reflète autour de lui sur ses proches, ne se constitue pas seulement d'actes individuels et isolés, pour briller un moment et disparaître en même temps que celui qui a su le conquérir; — qu'il se transmet avec le nom auquel il s'attache, et qu'il grandit ou s'altère suivant que les générations qui se succèdent ajoutent au lustre déjà acquis un lustre nouveau, ou se laissent aller à en ternir l'éclat; — qu'il forme ainsi pour la famille un patrimoine moral, un et indivisible, qu'on ne peut entamer sur un point sans toucher du même coup à l'ensemble, et, par conséquent, sans blesser dans sa personnalité elle-même celui qui en est actuellement en possession; — qu'il importe donc peu que l'attaque dont ce patrimoine sacré devient l'objet, soit dirigée plus spécialement contre un vivant ou contre un mort; — que s'il s'agit d'un vivant, il sera, suivant le vœu de la loi, le seul juge, à l'exclusion de tous autres intéressés, du point

1. Ce jugement n'a pas été frappé d'appel.

de savoir s'il doit ou non venger son offense; — que s'il s'agit d'un mort, l'option appartiendra de même, à l'exclusion de tous autres intéressés, à celui ou à ceux qui se trouvant plus rapprochés du mort par les liens de la nature et de la loi, auront ressenti par suite plus directement l'injure; — qu'il peut arriver sans doute que, parmi plusieurs héritiers du même rang. les uns veuillent exercer des poursuites auxquelles les autres croiront plus sage de renoncer, mais que cet inconvénient est absolument le même que celui qui se produit lorsqu'une diffamation embrassant tout à la fois plusieurs membres vivants d'une même famille également intéressés à défendre l'honneur du même nom, les uns se décident à poursuivre quand les autres jugent qu'il est mieux de se taire; — attendu que Fradet est décédé au mois de septembre dernier, laissant un enfant pour lui succéder; — que, quelque puisse être l'intérêt de la veuve à venger la mémoire de son mari, cet intérêt doit céder devant l'intérêt plus personnel de l'enfant auquel seul doit appartenir l'option de la poursuite, suivant ce qui a été dit; — que la veuve Fradet n'avait donc pas qualité pour intenter, en son propre et privé nom, une action correctionnelle à l'occasion de prétendues diffamations dirigées contre son mari depuis le décès de ce dernier; — attendu que l'irrecevabilité de la plainte étant admise, le tribunal n'a point à examiner le fond et à se prononcer, en conséquence, sur le caractère plus ou moins injurieux que peuvent présenter quelques-uns des passages de l'assignation; — attendu, enfin, que la condamnation de la plaignante aux dépens sera, pour sa partie adverse, une réparation suffisante du préjudice que la poursuite a pu lui occasionner; — par ces motifs; — le tribunal, après en avoir délibéré, déclare la veuve Fradet non recevable dans son action, l'en déboute et la condamne aux dépens.

Du 4 déc. 1876. — Trib. de Poitiers. — M. Sachet, prés. — M. Dufour d'Astafort, subst. du proc. de la Rép.

ART. 9963.

RÉVISION. — INCONCILIABILITÉ. — PEINE SUBIE. — PRESCRIPTION. — ARRÊT.

Il y a lieu à révision pour inconciliabilité, entre deux arrêts dont l'un a condamné un individu pour tentative de meurtre et l'autre a déclaré un second individu coupable du même fait tout en le renvoyant absous, par suite de prescription, alors que l'acte incriminé (un coup d'arme à feu) ne peut être à la fois le fait des deux accusés et qu'entre ceux-ci il ne paraît avoir existé aucun lien de complicité [1].

Il n'y a pas impossibilité absolue, dans le sens de l'art. 446 du C. d'inst. crim., de renvoyer, pour être jugés à nouveau par une autre Cour d'assises, et le condamné qui a subi sa peine et celui qui, ayant été absous, n'a été condamné qu'aux frais comme coupable d'un délit qui était prescrit.

ARRÊT (Charpentier et Basile).

LA COUR; — Vu la demande en révision adressée par Pierre Charpen-

---

1. V. *suprà*, art. 9949.

tier à M. le garde des sceaux, ministre de la justice; la lettre du ministre au procureur général en la Cour, en date du 16 août dernier, et le réquisitoire de ce magistrat, du 21 du même mois; — vu également les art. 443 et suivants du C. d'inst. crim.; — vu enfin les arrêts de renvoi, rendus par la Cour d'appel de Rennes, chambre d'accusation, l'un, le 30 nov. 1871, contre Pierre Charpentier; l'autre, le 24 fév. 1876, contre Pierre Basile; les actes d'accusation dressés en conséquence; les déclarations des deux jurys appelés à prononcer sur ces accusations; les arrêts de condamnation ou d'absolution qui les ont suivis, à la date du 12 déc. 1871 et à celle du 13 mars 1876, ensemble les pièces de la procédure; — attendu qu'il résulte de l'arrêt de renvoi du 30 nov. 1871, et de l'acte d'accusation, rédigé en conséquence que Charpentier était accusé d'avoir, le 27 oct. 1875, à Dongis, commis une tentative de meurtre sur la personne de Pierre Barbin, au moyen d'un coup d'arme à feu; — que le jury, interrogé sur ce fait, a répondu négativement, mais que sur une question subsidiaire posée comme résultant des débats, il a déclaré Charpentier coupable d'avoir, le 27 oct. 1871, à Dongis, volontairement tiré un coup de pistolet sur la personne de Pierre Barbin, alors éloigné de lui par une distance d'environ dix mètres; — que, par suite, Charpentier a été condamné par l'arrêt du 12 déc. 1871, en vertu de l'art. 311 du C. pén., à deux ans d'emprisonnement, qu'il a subis, et aux frais du procès; — qu'il résulte également de l'arrêt de renvoi, du 24 fév. 1876, et de l'acte d'acusation qui en a été la conséquence, que Basile était accusé d'avoir, le 27 oct. 1871, à Dongis, commis une tentative de meurtre sur la personne de Pierre Barbin, au moyen d'un coup d'arme à feu; — que déclaré par le jury non coupable de ce chef, mais coupable d'avoir, à Dongis, le 27 oct. 1871, avec un fusil chargé à plomb, volontairement tiré un coup de feu sur la personne de Pierre Barbin, qui se trouvait alors à une distance d'environ 10 mètres, Basile a été, par l'arrêt du 13 mars 1876, absous et condamné seulement aux frais, par le motif que le fait reconnu constant ne constituant qu'un délit, l'action publique, à raison de ce chef, était prescrite; — attendu que ce coup d'arme à feu (fusil ou pistolet) ne peut être à la fois le fait des deux accusés, entre lesquels il ne paraît avoir existé aucun lien de complicité; d'où il suit que les deux décisions du jury qui les déclarent l'un et l'autre coupables de ce fait, et les arrêts auxquels elles servent de base ne peuvent se concilier; que leur contradiction est la preuve de l'innocence de l'un ou l'autre des condamnés; — attendu que si l'un d'eux a subi sa peine et si l'autre a été absous, ces circonstances ne peuvent faire obstacle à la révision à laquelle ces condamnés ne cessent pas d'avoir intérêt, puisqu'elle peut amener l'acquittement de l un ou de l autre, et faire tomber ainsi toutes les conséquences « légales » et « morales » des déclarations de culpabilité et des arrêts de condamnation; — attendu que la demande en révision adressée par Charpentier au ministre de la justice, a été inscrite au ministère bien avant l'expiration du délai accordé aux parties par l'art. 444 du C. d'inst. crim.; — déclare recevable la demande en révision; — et attendu que l'affaire est en état; — qu'il n'est pas impossible de procéder de nouveau à des débats oraux et contradictoires entre toutes les parties, puisqu'elles ne sont ni décédées ni contumax; — que si l'arrêt du 13 mars 1876, concernant Basile, déclare que l'action est prescrite, ce n'est qu'au regard du délit dont cet accusé a été reconnu coupable, mais qu'il

n'en est pas ainsi relativement au crime de tentative de meurtre qui faisait l'objet de la poursuite primitive contre les deux accusés; — que le chef principal de tentative de meurtre et le chef subsidiaire de violence et de voie de fait ont un lien commun, la volonté de tirer un coup d'arme à feu sur Farbin, et qu'ils ne diffèrent que par l'intention; — qu'il y a, dès lors, impossibilité morale de scinder l'accusation qui est indivisible; — qu'il en résulte qu'il y a lieu d'annuler la déclaration du jury tant à l'égard des réponses affirmatives qu'à l'égard des réponses négatives, et que l'action n'est pas prescrite puisque la poursuite aura, comme à l'origine, pour objet un crime dont la perpétration est loin de remonter à six ans; — attendu, d'autre part, que l'exécution de la peine ne rentre pas dans les prévisions de l'art. 446 du C. d'inst. crim.; — que, s'il est vrai que cet article n'est que limitatif, il est, du moins, une exception au principe de droit commun qui interdit, d'un manière absolue à la Cour de cassation de connaître du fond des affaires; — que cette exception doit être, dès lors, renfermée dans des termes exprès; — que le cas d'exécution de la peine ne saurait être assimilé à aucun de ceux que cite cet article; — que, dans le cas d'exécution de la peine, les deux condamnés peuvent, en effet, être mis en présence l'un de l'autre, devant la juridiction de renvoi, les témoins appelés, et les débats oraux s'engager conformément au droit commun, contradictoirement entre toutes les parties; — qu'il n'en est nullement alors comme des cas de décès ou de contumace d'un ou de plusieurs des condamnés, ou dans celui de prescriptions; — qu'on prétendrait vainement qu'un individu qui a subi sa peine ne peut de nouveau, sans violer la maxime *non bis in idem* consacrée par l'art. 360 du C. d'inst. crim. être investi de la qualité d'accusé et être exposé à une condamnation d'une peine qu'il a déjà subie pour le même fait; que cette maxime, en effet, est dans un intérêt d'ordre supérieur, sans application en matière de révision, puisque la demande en révision n'est admissible qu'autant que les deux condamnations inconciliables sont devenues définitives et passées en force de chose jugée; que l'art. 445 du C. d'inst. crim. n'en ordonne pas moins leur annulation, celle de tous actes qui feraient obstacle à la révision, et le renvoi des accusés ou prévenus, selon les cas, devant une cour ou un tribunal autres que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire, qu'en ordonnant cette annulation et le renvoi des prévenus ou accusés, la loi ne distingue pas si la peine prononcée a été exécutée en tout ou en partie, ou si elle ne l'a pas été; qu'elle ne prescrit pas non plus d'annuler, en même temps que la chose jugée, les effets légaux qu'elle a pu produire antérieurement, laissant sur ce point la question entière, pour être statué à cet égard, conformément à la loi par la juridiction de renvoi; — casse et annule les deux arrêts de condamnation rendus par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, les 12 déc. 1871 et 13 mars 1876, contre Pierre Charpentier, et Pierre-Marie Basile, ainsi que tout ce qui a précédé lesdits arrêts jusques et y compris les actes d'accusation; — et pour être procédé sur les arrêts de renvoi des 30 nov. 1871 et 14 fév. 1876, lesquels sont maintenus, et le jury être interrogé sur les chefs d'accusation qui en font l'objet, sauf au président des assises à poser, s'il y a lieu, toute question subsidiaire qui pourrait résulter des débats, renvoie avec les pièces des deux procès lesdits Pierre Charpentier et Pierre-Marie Basile devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire; — ordonne qu'un nouvel acte d'accusa-

tion commun à Charpentier et à Basile sera rédigé par le procureur général près la Cour d'appel d'Angers, etc.

Du 23 nov. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Salneuve, rapp. — M. Desjardins, av. gén.

ART. 9964.

1° ABUS DE CONFIANCE. — SOMMES REMISES. — NOTAIRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — 2° CASSATION. — INCOMPÉTENCE. — MOYEN NOUVEAU. — 3° RÈGLEMENT DE JUGE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE. — RENVOI.

1° *L'abus de confiance par un notaire est passible de l'aggravation de peine édictée par l'art.* 408, *C. pén.*, § 2, *lorsque les fonds lui ont été remis à raison de la confiance inspirée par sa qualité*, 1re et 2e esp. *Il n'est pas nécessaire que cette remise ait eu lieu à l'occasion de l'exercice légal de ses fonctions* [1]. (2e esp.)

2° *Un moyen d'incompétence ne peut être proposé devant la Cour de cassation par le prévenu qui ne l'a point invoqué en appel* (1re esp.).

Il en est autrement cependant lorsque le ministère public ayant formé appel a minima *la Cour d'appel a été saisie par cet appel de l'ensemble de l'affaire, car elle devait alors examiner d'office sa propre compétence* [2]. (1re esp.)

3° *Lorsqu'une ordonnance de juge d'instruction a renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle et que, en appel, la Cour s'est déclarée incompétente* ratione materiæ, *il y a lieu à règlement de juge et à renvoi devant la chambre des mises en accusation pour être statué sur la prévention et sur la compétence.*

1re espèce. ARRÊT (Bassin).

LA COUR; — Sur la recevabilité du moyen proposé : — attendu qu'en matière criminelle les juridictions sont d'ordre public; que, si le demandeur poursuivi et condamné pour abus de confiance devant le tribunal correctionnel de Clermont n'a point, devant les juges du second degré, opposé l'exception de compétence, et si, sous ce rapport, il serait non recevable à la proposer pour la première fois devant la Cour de cassation, la chambre correctionnelle de la Cour de Riom se trouvait, par l'appel *a minima* du procureur général, saisie de la cause entière, telle qu'elle s'était présentée devant le tribunal de première instance; qu'elle devait donc, d'office, examiner sa pro-

---

1. Ces deux solutions sont conformes à la jurisprudence. V. C. de cass., 31 juill. 1874 (*J. cr.*, art. 9723); C. de Dijon, 29 juill. 1874 (*J. cr.*, art. 9716); Blanche, *Etude sur le Code pénal*, t. VI, n° 262; en sens contraire, Faustin Hélie, *Théorie du Code pénal*, t. V, n° 2308; V. aussi la loi des 13-20 mai 1863, qui a modifié l'art. 408, C. pén. (*J. cr.*, art. 7678).

2. V. sur ces questions, C. de cass., 12 déc 1868 (*J. cr.*, art. 8917)' 14 fév. 1863, 23 juill. 1868, et nos observations (*J. cr.*, art. 8784).

pre compétence, et dans le cas où les faits, soit par leur nature, soit par la qualité de leur auteur, auraient été du ressort de la juridiction criminelle, se déclarer incompétente; qu'ainsi le demandeur est recevable à proposer devant la Cour l'exception d'incompétence; — au fond : — sur le moyen pris de la violation des art. 408, § 2, du C. pén. et 408 du C. d'inst. crim. : — vu lesdits articles; — attendu qu'aux termes du § 2 de l'article du C. pén. précité l'abus de confiance devient passible de la peine de la réclusion s'il a été commis par un officier public ou ministériel; — que l'infraction s'empreint en effet d'une criminalité plus grande; ainsi que l'exposait le rapporteur de la loi modificative du 13 mai 1863, « lorsqu'elle a été commise par des hommes investis d'un mandat légal et commandant la confiance par la situation qu'ils occupent et le caractère dont ils sont revêtus; » qu'ainsi c'est à la qualité même de l'officier public que s'attache l'aggravation de peine édictée par la loi; — attendu, en fait, qu'à l'époque où se sont passés les actes incriminés Bassin exerçait les fonctions de notaire à Montferrand; que les fonds et valeurs que la prévention lui reproche d'avoir détournés avaient été, ou déposés en son étude, ou versés entre ses mains à raison de sa qualité; que, dès lors, les détournements multiples retenus à sa charge et constitutifs d'abus de confiance ou d'abus de dépôt rentraient dans les dispositions du § 2 de l'art. 408 prérappelé, et devenaient justiciables de la Cour d'assises; qu'ainsi la juridiction correctionnelle était incompétente pour en connaître : — par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le moyen subsidiaire; — casse, etc.

Du 7 août 1874. C. de cass. — M. de Chenevière, rapp. — M. Babinet, av. gén. — MM[es] Brugnon et Chambareaud, av.

2[e] espèce. ARRÊT (Guichard).

LA COUR; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 408, § 2, du C. pén. : — attendu qu'aux termes du § 2 de l'article précité du C. pén. l'abus de confiance, s'il a été commis par un officier public ou ministériel, devient passible de la peine de la réclusion; — attendu qu'il n'est pas nécessaire, pour que l'aggravation pénale édictée par la loi existe, que les effets ou valeurs détournés ou dissipés par l'officier public ou ministériel lui aient été remis à l'occasion de l'exercice légal et obligé de ses fonctions; qu'il suffit que cette remise ait été déterminée par la confiance que sa qualité commande; — attendu que l'arrêt attaqué déclare, en fait, que les sommes que Guichard aurait détournées ne lui auraient été versées qu'à raison de la confiance inspirée aux plaignants par les fonctions dont il était investi; que l'indication de son étude comme lieu de paiement, le mandat qui lui aurait donné de le recevoir et de faire un emploi déterminé des fonds en provenant, n'auraient pas eu d'autre cause; — qu'en décidant, dès lors, que les détournements retenus à sa charge comme constituant des abus de confiance rentraient dans les dispositions du § 2 de l'art. 408 du C. pén. et étaient par conséquent en dehors de la compétence de la juridiction correctionnelle, l'arrêt attaqué, loin de méconnaître le sens de ces dispositions, en a fait au contraire une saine interprétation; — rejette, etc.; — et, attendu que de l'ordon-

nance rendue par le juge d'instruction du tribunal de Louhans, le 8 mai 1874, qui a renvoyé Guichard devant le tribunal de police correctionnelle de Louhans, comme prévenu du délit d'abus de confiance prévu par l'art. 408, § 1[er], du C. pén., et de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Dijon, chambre des appels de police correctionnelle, le 29 juil. 1874, qui décide que les faits poursuivis ont le caractère de crime puni de peine afflictive et infamante, justiciable de la Cour d'assises, résulte un conflit qui suspend le cours de la justice, ces deux décisions étant contradictoires et ayant acquis l'autorité de la chose jugée; — vu les art. 525 et suivants du C. d'inst. crim.; — statuant par voie de règlement de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du 8 mai 1874, ni à l'arrêt du 29 juil. suivant, qui seront considérés comme non avenus, renvoie les pièces du procès et Désiré Guichard, en l'état où il se trouve, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Dijon, pour, sur le vu de l'information ou de tous suppléments, s'il y a lieu, être statué sur la prévention et sur la compétence.

Du 21 août 1874. — C. de cass. — M. Baudouin, rapp. — M. Bédarrides, av. gén.

ART. 9965.

ALLUMETTES CHIMIQUES. — PERQUISITIONS. — PARTICULIERS. — AGENTS. — EMPLOYÉS SUPÉRIEURS.

Des perquisitions ne peuvent être faites par les agents de la compagnie chez les particuliers soupçonnés de fraude qu'avec l'assistance d'un officier de police, et sur l'ordre d'un employé supérieur du rang de contrôleur au moins.

Le procès-verbal qui n'a pas été dressé dans ces conditions, qui l'a été notamment sur les réquisitions de simples agents de surveillance, est nul et ne peut servir de base à une condamnation.

ARRÊT (Compagnie générale des allumettes).

LA COUR; — Attendu qu'aux termes de l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, des perquisitions ne peuvent être faites, en cas de soupçon de fraude, chez les particuliers non assujettis à l'exercice, qu'avec l'assistance d'un des magistrats indiqués dans l'article précité, et sur l'ordre d'un employé supérieur, du grade de contrôleur au moins, lequel rend compte des motifs au directeur du département; — attendu que ces dispositions combinées constituent des garanties protectrices de l'inviolabilité du domicile; — qu'elles concourent toutes au même objet; qu'il n'est pas permis d'en supprimer une seule et de rien retrancher à la prévoyance de la loi; — que, notamment, l'intervention nécessaire d'un employé supérieur assure, par la maturité de son âge et de son expérience, une appréciation plus réfléchie et plus modérée des circonstances qui peuvent motiver des investigations d'un caractère exceptionnel; — attendu qu'en matière de contributions indirectes, la jurisprudence de la Cour de cassation a toujours subordonné la validité des procès-verbaux dressés en exécution de l'art. 237, à l'exacte observation de toutes les formalités

exigées par cette disposition législative; — attendu que si la loi du 28 juil. 1875 a rendu applicables à la détention des allumettes chimiques divers articles de la loi du 28 avril 1816, et notamment l'art. 237, elle n'a apporté aucune modification à ce dernier texte; — qu'on ne saurait penser que le législateur, alors qu'il accordait à la Compagnie concessionnaire du monopole des allumettes le droit dont une administration de l'Etat était armée par la loi de 1816, ait voulu se montrer moins prévoyant, moins soucieux des garanties d'un ordre supérieur et affranchir les agents de la Compagnie des formalités imposées à des fonctionnaires revêtus d'un caractère public; — qu'ainsi, dans sa circulaire du 2 août 1875, qui suivit de bien près le vote de la loi, M. le directeur général des contributions indirectes pose en principe que : « les visites pourront être faites chez les simples particuliers soupçonnés de posséder des allumettes de fraude, mais avec l'assistance d'un officier de police et sur l'ordre d'un employé supérieur »; — attendu que la Compagnie objecte vainement que l'exécution de cette dernière disposition est impossible, parce que ses agents ne sont pas hiérarchiquement assimilés à ceux de la régie des contributions indirectes et de l'octroi; — qu'en premier lieu, d'après l'art. 5 de la loi du 15 mars 1873, les agents de la Compagnie, agréés par l'administration des contributions indirectes et assermentés, sont chargés, dans les mêmes conditions que les préposés des octrois, de constater les contraventions aux lois et règlements concernant le nouveau monopole; — qu'il était donc facile d'obtenir une organisation hiérarchique semblable à celle qui a été établie pour les employés de l'octroi, par l'arrêté de M. le ministre des finances, en date du 9 nov. 1820; — attendu qu'il ne peut rester aucun doute sur ce point; — qu'effectivement, il résulte des documents officiels produits devant la Cour que, depuis le procès-verbal dressé contre le prévenu et dans les premiers mois de la présente année, la Compagnie a fait nommer par M. le ministre et admettre au serment, devant le tribunal de Toulouse, des employés ayant, l'un le titre d'inspecteur, et d'autres celui de contrôleur; — attendu que le procès-verbal du 21 décembre dernier, constatant des perquisitions dans l'intérieur de la maison du sieur Laffon, simple propriétaire, a été dressé sans doute avec l'assistance d'un commissaire de police, mais sur les réquisitions des sieurs Barriera et Maboul, simples agents de surveillance; — qu'il est reconnu qu'aucun de ces agents n'avait le grade de contrôleur au moins; — qu'ainsi l'ordre d'un employé supérieur, impérativement exigé par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, n'a point précédé les perquisitions faites chez le prévenu; — qu'il résulte des principes plus haut rappelés, que le procès-verbal dont s'agit était entaché de nullité substantielle et ne pouvait servir de base à une condamnation ; — par ces motifs, disant droit sur l'appel, réforme le jugement précité du 15 avril 1876, rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse; — procédant par nouvelle diction; — déclare nul le procès-verbal dressé le 21 déc. 1875 ; — décharge B... de toutes les condamnations contre lui prononcées; le relaxe des fins de la poursuite, etc.

Du 9 juin 1876. — C. de Toulouse. — M. Dulamon, prés. — M. Bellet, av. gén. — Mes Albert et Favard, av.

ART. 9966.

CONTREFAÇON. — PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — NOMS COMMERCIAUX. — TRAITÉ ANGLO-FRANÇAIS. — TRAITÉ FRANCO-AMÉRICAIN. — DROIT DU CESSIONNAIRE.

1° Lorsqu'un étranger, cessionnaire du nom et de la marque d'un autre étranger, exerce en France des poursuites pour usurpation de nom de son cédant, ses droits doivent être régis, non d'après les traités passés avec la nation de celui-ci, mais d'après ceux passés avec le pays auquel appartient le cessionnaire et dans lequel se trouve situé son établissement.

Spécialement les droits d'un Anglais, établi en Angleterre et cessionnaire d'un Américain, sont régis par le traité passé avec sa nation et non par celui passé avec les Etats-Unis d'Amérique.

L'art. 12 du traité du 23 janvier 1860 passé avec l'Angleterre protége non-seulement les marques de fabrique proprement dites, mais encore les noms des fabricants.

Lorsqu'un prévenu d'usurpation de nom a soutenu que ce nom était tombé dans le domaine public comme synonyme de l'objet lui-même, l'arrêt qui déclare, d'une part, que l'emploi de ce nom a eu pour but de tromper le public, et, d'autre part, que le plaignant en a toujours revendiqué la propriété exclusive, échappe à la censure de la Cour de cassation.

ARRÊT (Howe Cie C. Thabourin et autres).

LA COUR; — Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation prétendue de l'art. 11 du Code civil et de la loi du 23 juin 1857, et de la fausse application des traités et conventions diplomatiques intervenue soit avec l'Angleterre, soit avec les Etats Unis d'Amérique; et encore d'un prétendu défaut de motifs; — attendu, en fait, que la société connue sous la dénomination The Howe machine company, dont l'établissement est situé à Glascow (Angleterre), a assigné les demandeurs en cassation devant la juridiction correctionnelle et que ceux-ci reconnus coupables du délit d'usurpation de nom, prévu et puni par la loi du 28 juillet 1824, ont été par l'arrêt de la Cour de Paris du 18 novembre 1875, condamnés à une peine d'amende et à des dommages intérêts; — attendu que les demandeurs en cassation soutiennent que les plaignants étrangers étaient sans qualité pour intenter leur action aussi bien que pour mettre en mouvement l'action publique en France, ce droit ne pouvant leur appartenir que si des traités accordent aux Français un droit réciproque, condition qui ferait défaut dans l'espèce; — attendu que la loi du 23 juin 1857 porte (art. 6) : « Les étrangers et les Français dont les établissements sont situé hors de France jouissent également du bénéfice de la présente loi si, dans les pays où ils sont situés des conventions diplomatiques ont établi la réciprocité pour les marques françaises; — attendu qu'un traité intervenu entre la France et l'Angleterre le 23 janvier 1860 porte en son article 12 : « Les sujets d'une des hautes puissances contractant jouissent dans les Etats de l'autre de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques

de commerce et de dessin de fabrique de toute espèce; » — attendu que les dispositions de ce traité, conçues dans les termes les plus généraux, ne protégent pas seulement la propriété des marques proprement dites, mais qu'elles étendent virtuellement leurs effets, par une analogie nécessaire à l'usurpation du nom d'un fabricant, le nom étant la première et la plus personnelle de toutes les marques ;—attendu, à la vérité, que les demandeurs en cassation prétendent que le traité de 1860 serait inapplicable à la cause; qu'il faudrait interroger le traité passé entre la France et les Etats-Unis le 28 juillet 1869, par le motif que la société ne serait que la cessionnaire d'Elias Howe, Américain, et qu'il ajoutent que dans ce traité du 28 juillet 1869 aucune protection particulière n'a été accordée au nom du fabricant, la législation américaine ne consacrant pas la propriété du nom, et indépendamment de la marque ;— attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner quelle serait à cet égard la législation américaine; que ce n'est pas le traité franco-américain de 1869 qui doit régir la cause, mais bien le traité franco-anglais de 1860; que le pourvoi invoque vainement la maxime: *Nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet;* qu'en effet, s'il est vrai que la société défenderesse au pourvoi est cessionnaire d'Elias Howe et n'a pu acquérir plus de droits que n'en avait son cédant, il faut reconnaître que par l'effet de cette cession elle a acquis la libre disposition d une propriété commerciale qui est devenue sa chose, propriété qu'elle peut protéger, avec toutes les conséquences qui en dérivent, selon la mesure des droits qu'elle puise dans sa situation personnelle et dans sa nationalité; — attendu que la société The Howe machine company a son établissement situé en Angleterre, qu'aux termes de l'art. 6 précité de la loi de 1857, cette situation territoriale détermine les droits qui appartiennent en France à cette société anglaise, par réciprocité de ceux qui appartiennent à nos nationaux sur le sol anglais; — attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'arrêt attaqué a reconnu avec raison en la personne de la société défenderesse droit et qualité pour invoquer le bénéfice de la loi du 28 juillet 1824 ;—attendu que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner le grief tiré du prétendu défaut de motifs et qui constitue la seconde branche du moyen; qu'en effet, ce grief repose exclusivement sur ce que l'arrêt attaqué aurait omis de s'expliquer sur la portée du traité franco-américain, mais qu'il vient d'être décidé que ce traité devait rester étranger à l'appréciation de la cause; — sur le deuxième moyen, pris de la fausse application de la loi du 28 juillet 1824 et de la violation de la loi de 1857 et des traités diplomatiques, en ce que l'arrêt attaqué n'aurait point exigé pour attribuer à la société The Howe company le bénéfice de la loi de 1824, l'accomplissement des formalités imposées par les traités pour la conservation de la marque, notamment la formalité du dépôt ; — attendu qu'il a été reconnu ci-dessus qu'il ne saurait être question dans la cause que du traité franco-anglais du 23 janvier 1860, que dès lors il n'y a pas lieu de faire état de la disposition de l'art 2 du traité franco-américain du 28 juillet 1869, lequel exige le dépôt des marques de fabrique en double exemplaire à Paris au greffe du tribunal de commerce de la Seine à Washington au bureau des patentes; que d'ailleurs la propriété du nom est protégée contre toute usurpation par la loi du 28 juillet 1824, indépendamment de toute formalité de dépôt préalable; — sur le troisième moyen pris d'une autre violation prétendue de la même loi du 28 juillet 1824, en ce que l'ar-

rêt attaqué aurait prononcé la condamnation des prévenus pour usurpation du nom de Howe, alors que ce nom serait devenu le synonyme de la machine à coudre elle-même, la désignation d'un système particulier, et serait tombé, par suite de l'usage, dans le domaine public; — attendu que l'arrêt attaqué contient, contrairement aux allégations des prévenus sur ce point, la déclaration expresse: 1° que l'apposition du nom de Howe sur les machines non fabriquées par lui ont été de la part des prévenus, non pas l'emploi d'un nom générique destiné à désigner à l'acheteur un système particulier de machine, mais l'usage intentionnel d'un nom qu'ils s'appropriaient pour tromper le public sur l'origine et la provenance de la fabrication ; 2° que Howe et ses ayant-cause n'ont jamais cessé de revendiquer le nom d'Elias Howe comme étant leur propriété exclusive; que ces déclarations souveraines repoussent péremptoirement le troisième moyen ; — sur le quatrième moyen, qualifié de moyen subsidiaire ; — attendu qu'il n'était pas présenté par le pourvoi que dans l'hypothèse où la Cour aurait déclaré que la société The Howe machine company était sans qualité pour intenter son action ; qu'il n'y a donc plus lieu d'examiner ce moyen ; — et attendu d'ailleurs que l'arrêt est régulier en la forme ; — rejette, etc.

Du 18 nov. 1876. — C. de cass. — M. de Carnières, prés. — M. Barbier, rapp. — M. Desjardins, av. gén. — Mes Brugnon, Jozon, et Coulombel av.

Observations. — I. La question de savoir si un traité international est nécessaire pour donner à un étranger le droit de faire protéger en France son nom a fait l'objet de nombreuses controverses[1] : elle a donné lieu à des décisions contradictoires jusqu'au jour où la Cour de cassation a eu affirmé cette nécessité, par un arrêt solennel qui a fixé la jurisprudence (V. C. de cass., ch. réun., 10 juillet 1848. *J. cr.*, art. 432, et les concl. de M. le proc. gén. Dupin).

II. Dans l'espèce que nous rapportons, deux traités pouvaient être invoqués : le traité de 1860 avec l'Angleterre, si l'on s'attachait à la nationalité du plaignant; le traité du 16 avril 1869 avec les Etats-Unis d'Amérique, si l'on considérait au contraire la nationalité de l'inventeur dont le plaignant n'était que cessionnaire.

Or, disaient les demandeurs en cassation, ces deux traités diffèrent essentiellement dans leur portée :

Le traité de 1860 accorde *aux Anglais en France la même protection qu'aux nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce*, tandis que le traité de 1869 avec les Etats-Unis a été rédigé dans des termes beaucoup moins larges[2].

L'art. 1er de ce traité est ainsi conçu : « Toute reproduction, dans

---

1. V. Blanc, *Traité de la Contrefaçon*, p. 736.

2. Le traité franco-américain n'est pas le seul qui impose à nos tribunaux l'application des lois étrangères : nous citerons notamment la déclaration passée le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie, déclaration qui dispose expressément que le caractère des marques de fabrique italiennes doit être apprécié d'après la loi italienne et réciproquement (*J. cr.*, art. 9765, p. 19).

l'un des deux pays des marques de fabrique apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité est interdite et pourra donner lieu à une action en dommages-intérêts, valablement exercée par la partie lésée devant les tribunaux du pays où la contrefaçon aura été constatée, au même titre que si le plaignant était sujet ou citoyen de ce pays.

« Le droit exclusif d'exploiter une marque de fabrique ne peut avoir au profit des citoyens des Etats-Unis en France ou des Français sur le territoire des Etats Unis, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

« Si la marque de fabrique est tombée dans le domaine public dans le pays d'origine, elle ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays. »

Les demandeurs au pourvoi soutenaient que, le cessionnaire ne pouvant avoir plus de droits que son cédant, la Cie Howe ne pouvait invoquer que le traité américain ; que ce traité ne s'appliquait qu'aux marques de fabrique et non pas aux noms commerciaux[1], qu'enfin d'après la législation américaine le nom n'était pas protégé ; que par suite la Cie Howe ne pouvait faire protéger son nom en France.

La solution que nous enregistrons a écarté l'examen du traité de 1869 et de la législation des Etats-Unis, mais elle a posé un principe qui nous paraît très-important en déclarant que c'est au lieu de l'établissement industriel du plaignant qu'il faut s'attacher pour savoir quel traité doit être appliqué.

On devra toutefois, dans l'application de ce principe, distinguer avec soin du véritable cessionnaire qui puise son droit en lui-même, l'intermédiaire qui ne serait destiné qu'à procurer au fabricant étranger une protection que celui-ci ne pourrait trouver dans les traités de sa nation.

Le représentant d'un étranger, en effet, fût-il français, ne peut invoquer que les droits de celui qu'il représente et dont il n'est que mandataire.

C'est ce qui résulte, du reste, de l'arrêt précité, de 1848, et ce qui est reconnu par les auteurs[2].

III. Quoi qu'il en soit, la Cour a applique le traité de 1860 avec l'Angleterre, et, se conformant à sa jurisprudence, a déclaré que ce document diplomatique protége non-seulement les marques de fabriques, mais encore les noms commerciaux (V. C. de cass., aff., Marchand c. Naylor et C[e], 27 mai 1870, *J. cr.*, art. 9064, et 19 mars 1869, *J. cr.*, art. 8813).

Nous renvoyons quant à cette jurisprudence à nos observations sur l'arrêt de 1869.

---

1. V. à cet égard nos observations sur ce traité (*J. cr.*, art. 8948, p. 12 et suiv.).

2. V. Pouillet, *Traité des Marques de fabrique*, n[os] 457 et 458.

FIN DU TOME XLVII

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME XLVII

A

veloppes ou détachées des paquets et disséminées, mais fabriquées par la compagnie concessionnaire, 9960-353. — Il appartient au juge du fait de constater souverainement si la quantité saisie constitue ou non une provision passible d'une peine, 9960-353. — Des perquisitions ne peuvent être faites par les agents de la compagnie chez les particuliers soupçonnés de fraude, qu'avec l'assistance d'un officier de police, et sur l'ordre d'un employé supérieur du rang de contrôleur au moins, 9965-363. — Le procès-verbal qui n'a pas été dressé dans ces conditions, qui l'a été notamment sur les réquisitions de simples agents de surveillance, est nul et ne peut servir de base à une condamnation, 9965-363.

Animaux. — Le passage d'un animal à l'abandon, sans participation du conducteur, sur le terrain d'autrui tombe sous l'application des dispositions du Code rural de 1791, 9925-306.

Appel. — L'appel par le ministère public investit les juges du second degré, quant à l'étendue de la prévention, du même pouvoir d'appréciation que le juge du premier degré, 9877-231. — L'appel *à minimâ*, émis par le ministère public envers un jugement correctionnel, saisit les juges du second degré de l'appréciation de la cause tout entière, telle qu'elle s'était présentée devant les premiers juges, et les autorise à examiner d'office leur propre compétence, 9816-127. — La partie civile, qui n'a pas interjeté appel, n'est recevable à demander devant la Cour, saisie de l'appel du prévenu condamné, ni une augmentation de dommage-intérêts, ni la publication de la condamnation, 9815-125. — La Cour, saisie de la connaissance d'un fait incriminé, par le seul appel de la partie civile, alors que les premiers juges se sont déclarés incompétents, ne peut prononcer aucune peine et ne doit statuer que sur les dommages-intérêts, 9837-165. — Les juges d'appel, saisis par l'appel du prévenu seul de la connaissance de faits qualifiés par les premiers juges « outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs, » et sur lesquels ceux-ci ont statué incompétemment, peuvent condamner le prévenu pour diffamation si les poursuites ont été commencées sur la plainte de la personnes diffamée, 9808-117. — Les juges d'appel ne sont pas liés par la qualification donnée par les premiers juges au fait incriminé, 9819-141. — L'appel par le ministère public investit les juges du second degré quant à l'étendue de la prévention du même pouvoir d'appréciation que les juges du premier degré, 9877-231. — Le jugement du tribunal correctionnel qui autorise le prévenu à faire la preuve de faits diffamatoires imputés au plaignant, ne peut être frappé d'appel qu'après le jugement définitif et en même temps que lui, 9933-315. — V. Discipline. — Evocation.

Appel *comme d'abus.* — Les tribunaux ne peuvent connaître d'un fait de diffamation commis en chair par un ecclésiastique, qu'après qu'il a été déféré au Conseil d'Etat comme cas d'abus, 9878-232.

Armes *prohibées* (*port d'*). — Le délit prévu par la loi du 24 mai 1834 existe dès que l'on est trouvé hors de son domicile, porteur d'une arme prohibée, sans qu'il y ait à rechercher si l'on était dans un lieu public, 9909-280.

Attentat *aux mœurs.* — Le fait par deux personnes vivant en concubinage de coucher dans le même lit avec deux enfants mineurs de l'une d'elles constitue le délit puni par l'article, 334, C. pén. 9874-228. — Lorsque l'outrage public à la pudeur a eu lieu dans un lieu non public de sa nature, l'introduction d'un tiers dans la pièce sans l'assentiment des auteurs du fait ne constitue pas la publicité de l'art. 330, C. pén., 9766-28. — Le délit d'outrage par paroles à la morale publique et aux bonnes mœurs est de la compétence de la Cour d'assises, 9808-117. — L'habitude d'excitation à la débauche des mineurs est nécessaire pour constituer ce délit, aussi bien dans le second alinéa de l'art. 334, C. pén., relatif aux pères, mères, tuteurs ou autres personnes chargées de la surveillance des mineurs, que dans le premier alinéa de cet article, 9811-120. — Et cette habitude n'est pas moins nécessaire pour constituer la culpabilité de l'individu prévenu de s'être rendu

complice du proxénète — V. Appel, 9811-120.

Audience. — La publicité de l'audience, en matière de simple police ne résulte pas suffisamment de la mention que le jugement a été prononcé en présence du ministère public et du prévenu dans la salle ordinaire des séances du tribunal, 9924-304. — Tout jugement de simple police doit constater, à peine de nullité, la publicité tant de l'instruction qui l'a précédé que de sa prononciation, 9953-345 — Cette constatation ne résulte pas suffisamment de ces mots: ainsi jugé et publiquement prononcé à l'audience du tribunal de simple police, 9953-345. — Lorsque, dans l'intérêt de l'ordre public une Cour d'assises ordonne le huis clos, la défense est sans intérêt comme sans droit à élever aucune critique relativement à la mesure dans laquelle ce huis clos a reçu son exécution, 9907-277.

Avocat. — Pour compléter un tribunal on ne peut appeler de membres du barreau en nombre supérieur à celui des juges, 9769-32. — V. Discipline. — Désistement.

B

Banqueroute *frauduleuse*. V. Mineur.

Bris *de clôture*. — L'immunité consacrée par l'art. 380, C. pén., pour les soustractions commises entre les proches parents qu'il désigne, n'est pas applicable au délit de bris de clôture, alors même que ce délit n'était que le moyen employé pour commettre une soustraction de cette nature, 9950-342.

C

Cassation. — Un moyen d'incompétence ne peut être proposé devant la Cour de cassation par le prévenu qui ne l'a point invoqué en appel, 9964-361. — Il en est autrement cependant lorsque le ministère public ayant formé appel *a minima* la Cour d'appel a été saisie par cet appel de l'ensemble de l'affaire, car elle devait alors examiner d'office sa propre compétence, 9964-361. — En cas d'acquittement sur le seul chef d'accusation que contenait l'arrêt de renvoi, la cassation sur la question posée par le président comme résultant des débats, ne doit pas être suivie de renvoi, 9917-292. — Lorsque la prévention est entièrement purgée, la cassation partielle, sur une condamnation indûment prononcée, doit avoir lieu sans renvoi, 9921-298. — En cas d'annulation d'un arrêt de chambre de mise en accusation rendu sur des poursuites radicalement nulles, la Cour de cassation ne doit pas prononcer de renvoi, 9911-281. — L'arrêt de Cour d'assises rendu sur la demande en nullité de citation et subsidiairement en renvoi à une autre session formée par des prévenus inculpés d'injures publiques envers un fonctionnaire, ne peut être frappé de pourvoi qu'après l'arrêt définitif et en même temps que lui, 9933-315. — Le prévenu qui n'a pas opposé d'exception d'incompétence devant la chambre des mises en accusation, n'est pas recevable à se pourvoir contre l'arrêt de cette chambre qui le renvoie devant le tribunal correctionnel compétent *ratione loci et ratione personæ*, encore que la chambre des mises en accusation ait statué à la suite d'un règlement de juges par la Cour de cassation, 9919-296. — Il n'y a pas lieu à cassation lorsque la peine est justifiée sur un chef, 9909-280, — 9912-282, 9930-312. — V. Loi. — Action publique.

Chasse. — Loi sur la police de la chasse, 9765-7. — Le droit de chasse sur un terrain commun peut être cédé à des tiers par chaque communiste, sauf aux autres copropriétaires à en faire régler l'exercice en cas d'abus, 9841-170. — L'un des copropriétaires d'un terrain indivis ne peut seul faire participer un tiers au droit de chasse, concurremment avec lui: le tiers qui chasse ainsi sur ce terrain sans autorisation de l'autre copropriétaire, commet le délit prévu par l'art. 11 de la loi du 3 mai 1844, 9890-250. — Il y a fait de chasse lorsque l'on poursuit le gibier ou lorsque l'on se place sur son passage pour l'attendre, 9831-158. — Le fait de parcourir les bois avec des chiens de chasse, même sans être muni d'une arme à feu, ne constitue un délit de chasse qu'autant qu'il n'y a pas de doute sur l'intention délictueuse du prévenu, 9773-

49. — En matière de délits de chasse les tribunaux ont un pouvoir souverain pour apprécier, d'après les fait et circonstances, si le délit a été commis pendant la nuit. — Spécialement, le fait de chasse accompli le 27 déc., à 7 heures 1[2 ou 7 heures 3[4 du matin, doit être réputé n'avoir point eu lieu pendant la nuit, lorsqu'il est établi que les prévenus ont été reconnus à une certaine distance, 9882-237. — La saisie du gibier sur la personne du chasseur en délit n'étant point autorisée par la loi, celle à laquelle il a été procédé lors de la constatation du délit doit être déclarée irrégulière et nulle, 9848-176. — Le temps pendant lequel la chasse est prohibée ainsi que le colportage du gibier (loi du 3 mai 1844, art. 4) est celui qui s'écoule entre les arrêtés généraux de clôture et d'ouverture de la chasse, et non telle autre période pendant laquelle la chasse peut être accidentellement suspendue, 9805-113. — Mais le colportage du gibier pendant l'ouverture générale de la chasse cesse d'être licite, si ce gibier a été capturé à l'aide d'engins prohibés, 9805-114. — La faculté conférée aux préfets par les lois du 3 mai 1844 et du 25 janvier 1874, d'autoriser la chasse des oiseaux de passage par des moyens et à des époques exceptionnels, ne leur permet pas d'interdire cette chasse par les procédés ordinaires pendant le temps où la chasse est ouverte, et l'infraction à un semblable arrêté ne constitue pas une contravention punissable, 9880-235. — La prescription, en matière de délit de chasse, est interrompue tant au respect de la partie civile par la citation donnée par le ministère public, qu'au respect de celui-ci par celle donnée par la partie civile. 9840-169. — La poursuite exercée d'office par le ministère public pour délit de chasse sur le terrain d'autrui sans autorisation, n'est recevable qu'autant que la plainte exi- (par l'art. 26 de la loi du 3 mai 1844 a précédé la citation donnée au prévenu ; en cas d'appel, il ne suffit pas que la plainte ait été adressée au parquet après la citation et le jugement, mais avant l'arrêt, 9849-177. — N'est pas compris dans l'année fixée pour la durée du permis de chasse le jour de la délivrance de ce permis, 9936-320. — V. Délit rural. — Officier de police judiciaire.

CHEVAUX. — Les propriétaires de chevaux et mulets soumis au classement prescrit par la loi du 1er août 1874, sont tenus de conduire ou faire conduire ces animaux devant la commission chargée de l'inspection et du classement, 9954-347. — Toutefois, cette obligation n'existe que lorsqu'ils ont été mis en demeure par affiche ou par tout autre moyen de publication, 9954-347.

CHOSE *jugée*. — L'art. 360 du C. d'inst. crim. n'est que l'application aux matières criminelles du principe de l'autorité de la chose jugée ; il faut donc, pour qu'une poursuite soit considérée comme jugée par une décision précédente, qu'il y ait identité de demande et de poursuite. Aussi le même individu peut-il, après un premier jugement, être poursuivi de nouveau pour le même fait lorsque la qualification nouvelle s'appuie sur des éléments non appréciés lors de la première poursuite, 9794-85. — La prévenue acquittée d'une accusation d'infanticide peut être ultérieurement poursuivie pour homicide par imprudence, 9864-210.

CIMETIÈRE. — La police des cimetières appartient exclusivement aux maires des communes dans le territoire desquelles ils sont situés, même lorsque pour les besoins du culte ils ont été rattachés à d'autres communes, 9780-57.

COLPORTAGE. — L'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 soumettant les distributeurs ou colporteurs de livres, écrits, brochures, etc., à l'obligation de se pourvoir d'une autorisation préfectorale, s'applique au colportage des journaux, et n'a pas été abrogé par l'art. 3 de la loi du 29 décembre 1875, qui laisse subsister le droit pour l'autorité administrative de refuser et de retirer l'autorisation du colportage à l'égard de tous les journaux en général, 9856-187. — Le fait de colporter des journaux sans autorisation est donc passible, même depuis la loi du 29 décembre 1875, des peines prononcées par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, 9856-187. — Dans les dépar-

tements soumis à l'état de siége, l'autorité militaire jouit, en vertu de l'art. 9 de la loi du 9 août 1849, du droit d'interdire la vente ou le colportage d'un journal déterminé, mais l'infraction à cette défense n'est plus atteinte par les peines de l'art. 6 de cette loi, lesquelles ont cessé, depuis la loi du 29 décembre 1875, d'être applicables, en droit commun, à une semblable contravention, 9863-209. — Le colportage considéré comme distinct de la distribution, ne peut être incriminé qu'autant qu'il a pour objet soit cette distribution, soit la remise ou l'offre d'écrits, journaux ou imprimés prohibés par l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849; le transport sur la voie publique d'un journal en vue de la délivrance à en faire exclusivement à des abonnés, ne constitue aucune infraction punissable, 9806-115. — En admettant qu'un libraire puisse vendre à domicile des journaux dont la vente sur la voie publique a été prohibée, ce droit ne saurait, dans tous les cas, appartenir qu'à un libraire exerçant réellement son industrie; et une telle vente ne constitue qu'un colportage déguisé, lorsqu'elle est faite par un individu qui, ne remplissant aucune des conditions propres à la profession de libraire, n'a fait à la préfecture la déclaration de vouloir exercer cette profession, que dans le but d'éluder la loi, 9824-149. — La distribution des bulletins de vote est un fait de colportage tombant sous l'application de l'art. 6 de la loi de 1849, 9787-76. — Est coauteur de la contravention celui qui fait imprimer les bulletins de vote et les remet intentionnellement aux distributeurs, 9787-76.

COMMISSAIRES PRISEURS. — Les commissaires-priseurs ont seuls qualité pour procéder à la vente de marchandises neuves dans le cas où ces ventes ne sont ni prohibées par la loi, ni attribuées aux courtiers de commerce, 9935-317. — V. Courtiers. — Courtiers maritimes.

COMPÉTENCE. — La connaissance de la double action pénale et civile intentée contre des agents des ponts et chaussées chargés de diriger et de surveiller la construction d'un pont, appartient aux tribunaux judiciaires civils, alors qu'il n'est excipé d'aucun acte administratif dont l'existence serait contestée ou l'interprétation nécessaire 9784-61. — Le lieu *où le prévenu pourra être trouvé*, et à la juridiction duquel les art. 23 et 63, C. instr. crim., attribuent compétence, doit s'entendre du lieu où le prévenu a été arrêté, et non de celui où il se trouve détenu pour une autre cause au moment de la poursuite, 9816-127.

COMPLICITÉ. — Est nul l'arrêt qui condamne un individu comme complice d'une dénonciation calomnieuse, tout en reconnaissant qu'en écrivant la dénonciation il n'a été qu'un instrument passif et inconscient, 9901-271.

CONTREFAÇON. — Le négociant ou fabricant qui achète une machine pour en faire un usage commercial est contrefacteur, quelle que soit sa bonne foi, 9884-239. — Mais le délit n'existe que lorsque, après l'achat de la machine, il en a été fait un emploi ou un usage commercial, et non, lorsqu'après un essai infructueux elle a été rendue à son auteur, 9884-239. — Dans ce dernier cas le fabricant ne peut être complice du contrefacteur, 9884-239. — Il suffit, pour qu'il y ait contrefaçon d'un dessin de fabrique, que l'imitation soit assez complète pour amener une confusion 9891-251. — Le dépôt régulier d'un dessin de fabrique, celui-ci fût-il simplement au crayon, donne au déposant un droit privatif sur l'objet du dépôt, tant à raison des détails qu'à raison de la combinaison spéciale d'éléments connus, 9891-251. — Il établit au profit du déposant un présomption de nouveauté, qui, jusqu'à preuve contraire, doit lui assurer la propriété exclusive, 9891-251. — Le dépôt régulier d'un dessin de fabrique en France donne à son auteur le droit de poursuivre ceux qui introduisent des produits identiques provenant d'un pays étranger, même si ce dessin est tombé dans le domaine public dans ce dernier pays, 9891-251. — Est régulière la saisie des marchandises contrefaites, pratiquée non en vertu des lois spéciales, mais suivant le droit commun, après autorisation du président, 9891-251. — Lorsqu'un étranger, cessionnaire du nom et de la

marque d'un autre étranger, exerce en France des poursuites pour usurpation de nom de son cédant, ses droits doivent être régis, non d'après les traités passés avec la nation de celui-ci, mais d'après ceux passés avec le pays auquel appartient le cessionnaire et dans lequel se trouve situé son établissement, 9966-365. — Spécialement les droits d'un Anglais, établi en Angleterre et cessionnaire d'un Américain, sont régis par le traité passé avec sa nation et non par celui passé avec les Etats-Unis d'Amérique, 9966-365. — L'art. 12 du traité du 23 janvier 1860 passé avec l'Angleterre protége non-seulement les marques de fabrique proprement dites, mais encore les noms des fabricants, 9966-365. — Lorsqu'un prévenu d'usurpation de nom a soutenu que ce nom était tombé dans le domaine public comme synonyme de l'objet lui-même, l'arrêt qui déclare, d'une part, que l'emploi de ce nom a eu pour but de tromper le public, et, d'autre part, que le plaignant en a toujours revendiqué la propriété exclusive, échappe à la censure de la Cour de cassation, 9966-365. — En matière de contrefaçon, les juges du fond peuvent déclarer souverainement, en fait, que les dissemblances signalées par le prévenu, ne sont qu'apparentes et ne constituent pas une application nouvelle, de nature à faire disparaître la contrefaçon, 9903-273. —V. Marques de fabrique.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. — Le propriétaire d'un bateau armé au bornage qui ne transporte habituellement que des marchandises, ne pouvant, par là même, être considéré comme un entrepreneur de voitures publiques, d'occasion ou à volonté, parce qu'il aurait accidentellement, une seule fois, transporté des voyageurs à prix d'argent, ne peut être passible des dispositions des art. 116 et 117 de la loi du 25 mars 1817, 9827-151.— L'art. 11 de la loi du 20 juillet 1827 ne peut pas davantage lui être appliqué s'il n'existe pas déjà, dans les mêmes lieux, de voitures publiques, 9827-151. — Les contraventions, en matière fiscale, peuvent être constatées tant que la prescription n'en est pas acquise, 9888-246. — Est régulier le procès-verbal qui, au lieu de contenir la constatation de la contravention elle-même, relate d'autres faits matériels qui en prouvent directement l'existence, 9888-247. — Est suffisante pour la validité du procès-verbal la description des objets saisis, faite avec toute la précision possible, eu égard aux circonstances, 9888-247. — N'est pas suffisamment motivé l'arrêt qui relaxe le prévenu d'une contravention d'acquit-à-caution inapplicable par ce motif que la fraude n'est pas établie, 9869-220. — L'immunité accordée par l'art. 13 de la loi du 21 juin 1873 ne l'est qu'au transporteur véritable et non au destinataire, 9869-220. — Les poursuites sont suffisamment justifiées dès qu'il y a contravention constatée, sans qu'il y ait à rechercher si l'administration a ou non intérêt à poursuivre, 9869-220. — V. Inscription de faux.

CORRUPTION. — Le fait d'avoir, par dons ou par promesses, obtenu ou tenté d'obtenir d'un agent de l'administration un acte de son ministère, même juste, tombe sous l'application de l'art. 179, C. pén.: la nécessité que l'acte soit injuste n'est pas plus exigée à l'égard du corrupteur qu'à l'égard du fonctionnaire corrompu, 9828-154.

CORSE. — En Corse sont dispensés du timbre et de l'enregistrement les actes de la compétence des tribunaux de police: par suite le procès-verbal de gendarmerie constatant une contravention à la police du roulage n'est pas nul à défaut d'enregistrement, 9920-297.

COUPS *et blessures*. — Le garde champêtre qui, sans une mission et par obligeance, prête son secours à un employé des douanes pour constater des fraudes en dehors de sa commune, n'est qu'un simple particulier, 9799-91. — Tout simple particulier, qui prête main-forte aux agents de l'autorité, remplit une obligation légale, 9799-91.

COUR D'ASSISES. — L'avis du procureur général, que le premier président doit prendre, aux termes de l'art. 253 du C. inst. crim. avant de désigner les membres du tribunal de première instance qui doivent faire partie de la Cour d'assises dans les départements autres que

celui où siége la Cour d'appel, est purement consultatif; la disposition de cet article est une mesure d'administration intérieure qui échappe au contrôle des accusés, 9861-206. — L'accusé ne peut être régulièrement soumis aux débats de la Cour d'assises, avant l'expiration du délai légal de cinq jours qui lui est ouvert pour se pourvoir en nullité contre l'arrêt de renvoi à partir du jour de l'interrogatoire, à moins qu'il n'y ait donné un consentement formel et par écrit, 9814-124 et 9931-313 — L'accusé n'est pas recevable à prétendre, sur son pourvoi contre l'arrêt de condamnation, qu'il n'a pas été interrogé dans le cours de l'instruction, ce moyen n'étant recevable que sur le pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, 9900-269. — Est nul le procès-verbal de la formation du jury de jugement non signé par le greffier. – Cette nullité entraîne celle des débats, du verdict et de l'arrêt, 9862-208.—Il y a lieu de condamner le greffier, dans ce cas, à l'amende de 500 francs, prévue par l'art. 372, § 3, du C. inst. crim., 9862-208. — La lecture de la déposition d'un témoin avant son audition est, devant une Cour d'assises, une infraction entraînant nullité, 9779-56. — Le ministère public, dans l'exposé qu'il fait en conformité de l'art. 315, C. instr. crim., peut, sans violer cet article, donner lecture de l'interrogatoire de l'accusé ou expliquer au jury le mécanisme d'états dressés par les experts, 9938-323. — L'omission par le président des assises de désigner un défenseur à l'accusé au moment de l'interrogatoire n'entraîne pas nullité, si cette omission a été réparée au moment du tirage au sort du jury et si aucune réclamation ne s'est élevée, soit avant, soit pendant les débats, 9929-311. — Le président peut faire entendre, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et à titre de simples renseignements, un témoin dont il a annulé le serment à raison de sa parenté avec l'accusé, 9821-145. — Il n'est pas nécessaire que la question posée au jury relativement à une banqueroute frauduleuse mentionne expressément que les actes commis par le failli l'ont été frauduleusement : le jury constate suffisamment l'intention frauduleuse, en déclarant l'accusé coupable des faits prévus et punis par les art. 591, C. com., et 402, C. pén., 9821-145. — Le président peut, dans la question, substituer à ces mots de l'arrêt de renvoi : « l'accusé est-il coupable d'avoir, étant commerçant, failli, » ceux-ci : « al rs qu'il était commerçant failli, » 9821-145. — Et la décision d'un tribunal de commerce qui, postérieurement à l'arrêt de renvoi, mais antérieurement à la comparution de l'accusé devant la Cour d'assises, rapporte le jugement déclaratif de faillite, ne pe t avoir aucun effet rétroactif, 9821-145. — Ne commet pas d'excès de pouvoirs le président de la Cour d'assises, appelé à statuer sur une accusation d'attentat à la pudeur, qui ajoute, dans la question posée au jury, l'indication de la tentative, bien que l'arrêt de renvoi ne parle que de l'attentat consommé, 9823-148. — Un témoin resté présent à l'audience avant de déposer, peut être entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président, sans prestation de serment, et seulement à titre de renseignement, 9907-277. — Le président des assises peut ordonner que le témoin au degré prohibé ne sera pas entendu, et la Cour ne doit intervenir que lorsqu'il s'élève un incident contentieux, c'est-à-dire lorsque le défenseur de l'accusé pose des conclusions formelles, 9899-268. — Il appartient à la Cour d'assises, en cas de contestation, de décider si la question que l'accusé veut faire à un témoin est ou non utile à sa défense, 9940-326. — La signature de la déclaration du jury par le chef des jurés, sa remise au président des assises, le tout en présence des jurés, enfin la signature de cette déclaration par le président et le greffier sont des formalités substantielles dont l'inobservation entraîne la nullité de la condamnation, 9838-167 et 9892-255. — L'arrêt basé sur un procès-verbal qui ne constate pas l'accomplissement des formalités précitées est entaché de nullité, 9838-167 et 9892-255. — V. Attentat aux mœurs. — Questions.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — Est nul l'arrêt d'une Cour d'assises coloniale (dans l'espèce, île de la Réu-

nion), qui refuse de poser une question d'excuse légale, sans mentionner que cette décision est rendue à la majorité de plus de 4 voix, 9902-272.

COURTIERS. — Les courtiers ne peuvent, sous les peines édictées par les art. 6 et 7 de la loi du 25 juin 1841, vendre aux enchères d'autres marchandises que celles désignées au tableau officiel, ni former de lots d'une valeur inférieure au minimum fixé selon les cas, soit par la loi, soit par le juge, 9935-317. — V. Commissaires-priseurs.

COURTIERS *maritimes*. — Les commissaires-priseurs ne sauraient, sans se rendre coupables de courtage illicite, procéder à la vente publique d'un navire, alors qu'au moment de la vente, faite en bloc, ce navire, bien qu'échoué et déclaré innavigable, avait conservé son caractère. Ce droit appartient exclusivement aux courtiers maritimes, 9834-161. — Le principe de l'art. 14, l. 1, titre VII de l'ordonnance de 1681, qui réserve aux capitaines de navires, maîtres et marchands, le droit d'agir seuls et sans intermédiaire de courtiers pour toutes les formalités à remplir au port d'arrivée, est toujours en vigueur; en conséquence, ne commet pas le délit de courtage illicite, l'armateur ou consignataire qui, pour ces formalités, accompagne le capitaine ou le fait accompagner par son commis, 9852-180. — Le consignataire de la coque du navire a les mêmes droits, à cet égard, que celui des marchandises, 9852-180. — Le consignataire unique, soit de la coque, soit de la cargaison d'un navire étranger peut faire seul, et sans l'intermédiaire d'un courtier, les déclarations au port d'arrivée, 9918-294. — Peu importe que le capitaine ignore le français ou que le manifeste ait été traduit par un courtier, 9918-294. — V. Commissaires-priseurs.

CRIS *séditieux*. — L'auteur de cris séditieux, publiquement proférés, peut être traduit sur-le-champ, en état de flagrant délit, devant le tribunal correctionnel, conformément à la loi du 20 mai 1863 : on prétendrait à tort que les cris séditieux constituent un délit de presse ou un délit politique, échappant à l'application de cette loi, en vertu de son art. 7, 9820-144. — Les cris séditieux sont compris dans les délits politiques auxquels n'est pas applicable la procédure de flagrant délit organisée par la loi du 20 mai 1863, 9912-282.

CUMUL *des peines*. — Le principe de l'art. 365, C. instr. crim., est absolu et doit recevoir son application en matière de douanes en ce qui concerne la peine de l'emprisonnement; la loi de 1816 et celle des 6 et 22 août 1791 ne repoussant ni expressément ni implicitement son application, 9825-150. — Le principe du non-cumul des peines posé par l'art. 365, C. instr. crim., est inapplicable dans le cas de conviction de plusieurs contraventions de simple police ou d'une contravention et d'un délit, 9937-321. — Par suite, il n'y a lieu de prononcer deux condamnations contre le prévenu trouvé dans un lieu public en état d'ivresse manifeste et qui s'est en outre rendu coupable de tapage nocturne, 9937-321. — Mais il est nécessaire que ces deux contraventions résultent de faits distincts, 9937-321. — Il y a lieu également à l'application de deux pénalités contre le militaire prévenu à la fois de la contravention d'ivresse manifeste et du délit d'outrages, en dehors du service, envers un supérieur, 9937-321.

D

DÉBAT *oral*. — Le principe du débat oral, étant applicable aux conseils de guerre, est nulle la condamnation prononcée alors qu'il existe des témoins, mais sans qu'aucun d'eux ait été cité à comparaître soit à l'instruction, soit à l'audience, 9943-331. — Le consentement ou les aveux de l'accusé ne couvrent pas cette nullité, 9943-331.

DÉBIT *de boissons*. — Tout arrêté préfectoral relatif à la fermeture des débits de boissons est obligatoire pour tous, et ne peut être modifié que par un autre arrêté pris légalement, 9854-184. — Il n'appartient ni aux maires, ni même aux préfets d'apporter une modification aux prescriptions qu'ils renferment, et la permission donnée par eux ne constitue pas une excuse légale de-

vant le tribunal de simple police, 9854-184.

DÉFENSE (*Droit de la*). — La nécessité de donner au prévenu la parole le dernier n'existe qu'au grand criminel, 9870-222. — Lorsqu'un arrêt a été précédé de débats contradictoires, le fait qu'il a été rendu en l'absence du prévenu et sans que celui-ci ait été averti du jour où il devait être prononcé, n'entraîne pas la nullité de cet arrêt, 9923-302. — Mais en ce cas, les délais du pourvoi ne courent que du jour où le prévenu a eu connaissance de cet arrêt, 9923-302.

DÉLIT RURAL. — Le passage sur un terrain ensemencé constitue une aggravation du délit de chasse, 9908-278. — De la part de celui qui a le droit de chasse il constitue une simple contravention, 9908-278. —

DÉNONCIATION *calomnieuse*. — Le ministre de la justice apprécie souverainement les faits imputés à un avoué et susceptibles de répression disciplinaire, 9913-283. — Mais la fausseté de ces faits étant souverainement déclarée par lui, les juges correctionnels doivent apprécier la mauvaise foi ou l'intention coupable du dénonciateur d'après les débats, et ne peuvent baser leur jugement sur la seule décision ministérielle, 9913-283. — S'il appartient au commandant de gendarmerie d'apprécier souverainement la fausseté des faits imputés à ses subordonnés et susceptibles de punitions disciplinaires, il ne lui appartient pas d'apprécier des faits d'injure ou d'arrestation arbitraire qui ont le caractère de délits, 9930-312. — Mais la peine appliquée étant suffisamment justifiée par la déclaration de culpabilité sur les premiers faits, il ne saurait y avoir lieu à cassation, 9930-312. — V. Complicité.

DÉSISTEMENT. — Dans une instance correctionnelle, l'avocat non assisté de l'avoué n'a pas qualité pour représenter la partie civile et donner un désistement valable, 9887-245.

DIFFAMATION. — Le droit de porter plainte d'une diffamation commise envers un mort appartient exclusivement à l'enfant de celui-ci, seul représentant légal du défunt, 9962-356. — Il ne saurait appartenir à la mère du défunt, même instituée par lui légataire universelle, 9962-356. — Il n'appartient pas davantage à sa veuve, 9962-356. — Le droit pour tout citoyen de poursuivre la réparation d'une imputation diffamatoire, dirigée contre lui, ne peut être amoindri par ce fait que le plaignant fait partie d'une congrégation tolérée par le gouvernement, 9941-329. — L'électeur sénatorial délégué du conseil municipal doit être considéré, dans l'accomplissement de son mandat, comme revêtu d'un caractère public, et la preuve des faits diffamatoires est admissible vis-à-vis de lui. — Les paroles prononcées par lui au moment du vote et contenant invitation aux électeurs de ne pas voter pour telle liste, doivent être considérées comme prononcées dans l'exercice de ses fonctions, 9873-227. — Le fait par un journal de signaler, en le qualifiant de conversion intéressée, le changement d'opinion politique d'un magistrat constitue une imputation étrangère aux fonctions de celui-ci et de la compétence du tribunal correctionnel, 9896-264. — L'intention de nuire est un des éléments essentiels du délit de diffamation, et, si elle doit être présumée, cette présomption peut être détruite par les faits et circonstances de la cause, 9896-264. — Si pendant la période électorale les électeurs ont le droit de discuter les candidats, leurs opinions et leurs actes, ce droit ne peut aller jusqu'à la diffamation, 9948-337. — En matière de diffamation, il appartient à la Cour de cassation de contrôler et rectifier les appréciations des juges du fait en ce qui concerne les éléments du délit, tels qu'ils se dégagent de l'écrit incriminé, 9896-264 et 9948-337. — Mais il entre dans les pouvoirs souverains des juges du fait de déclarer, en présence de faits suffisants pour faire admettre la bonne foi, que l'intention de nuire, l'un des éléments constitutifs du délit, n'existait pas dans la cause, 9948-337. — Les membres du Conseil du dispensaire général ne sont pas des fonctionnaires dans le sens de la loi du 22 avril 1871 et la diffamation envers eux ne rentre pas dans les délits attribués par cette loi à la Cour d'assises, 9776-52. —

Le membre d'un Conseil général qui, dans un rapport, commet une diffamation envers quelqu'un, ne peut s'excuser en soutenant que la pensée du rapport est celle d'une commission et non la sienne propre, 9776-52. — V. Injures.

DISCIPLINE. — L'appréciation des faits d'audience appartient souverainement aux juges du fait, 9877-231. — L'art. 90, C. pr. cr., n'ayant pas été abrogé par les art. 504, 505, C. inst. crim., l'appel du jugement par lequel un tribunal correctionnel a prononcé la peine de la suspension contre un avocat, n'est pas suspensif, 9876-230.

DOUANES. — Les propriétaires ou conducteurs de marchandises prohibées et spécialement d'armes de guerre, qui passent de l'intérieur sur le territoire du rayon des frontières, sont tenus de les conduire au premier bureau de sortie et d'en faire la déclaration lorsqu'elles ont été reçues en magasin ou en entrepôt, 9768-30. — Sont réputées en entrepôt les marchandises autres que celles du cru du pays, qui sont en ballots et pour lesquelles on ne peut pas représenter d'expédition d'un bureau de douane délivrée dans le jour pour le transport desdites marchandises, 9768-30. — Le maître ne peut être déclaré responsable civilement des introductions frauduleuses de marchandises faites par ses domestiques, en dehors du service de domesticité, 9783-60. — V. Force majeure. — Cumul des peines.

E

ÉLECTIONS *législatives*. — Le vote, par rapport à l'électeur, est accompli par la remise qu'il fait de son bulletin fermé au président du bureau, 9807-116. — Cette remise faite avec une fausse qualité constitue le délit puni par les art. 33 et 48 du décret du 2 février 1852, 9807-116. — Les militaires en activité de service doivent être portés sur les listes électorales des communes où ils sont domiciliés avant leur départ; le temps passé sous les drapeaux n'ôte pas à la résidence dûment constatée son caractère consécutif, et compte pour l'accomplissement de la durée nécessaire à l'exercice du droit d'élection, 9853-182.

ENCHÈRES. — L'art. 412, C. pén., est applicable à l'association entre plusieurs pour acquérir dans une vente publique, lorsque, par la concentration des intérêts distincts et divisés, elle a pour but et pour résultat, à l'aide de promesses, soit d'écarter les enchérisseurs, soit d'en diminuer le nombre, 9879-234.

ENFANT. — Abandon d'enfant, résumé de jurisprudence, 9817-129. — Il n'y a pas abandon d'enfant dans le sens légal de ce mot dans le fait de la remise de l'enfant à des personnes étrangères, 9956-350. — Il faut pour qu'il y ait abandon que l'enfant ait été laissé pendant un instant de raison, sans secours et sans assistance d'aucune sorte, 9956-350. — L'enfouissement, avant toute déclaration préalable, du cadavre d'un enfant qui a vécu, ne peut constituer le crime de suppression d'enfant, s'il n'est pas prouvé qu'il y ait eu intention de supprimer l'état civil de l'enfant, 9858-191. — Pour le crime de suppression d'enfant, dans la formule d'une question au jury, le mot enfant nouveau-né indique suffisamment qu'il s'agit d'un enfant né vivant, 9795-86. — La circonstance que l'enfant est né vivant est un élément constitutif du crime de suppression d'enfant, et par suite elle doit être insérée dans la question principale soumise au jury, 9795-86.

ESCROQUERIE. — V. Tromperie sur la nature de la marchandise. — Pharmacie.

ÉVOCATION. — La Cour d'appel qui infirme un jugement correctionnel par le motif que le tribunal s'est à tort déclaré incompétent, doit évoquer le fond, 9855-185.

EXTORSION. — En matière de tentative d'extorsion à l'aide de menace de révélations ou d'imputations diffamatoires, les juges peuvent s'appuyer sur des circonstances même postérieures à la menace, non pour suppléer aux éléments caractéristiques exigés par la loi, mais pour éclairer ou confirmer le sens de l'écrit incriminé, 9927-308. — Le fait que l'auteur de la menace se croyait créancier de la personne à laquelle il a adressé cette menace, ne fait pas disparaître le délit, 9927 308.

EXTRADITION. — Lorsque les autorités françaises ont obtenu du

pays dans lequel il se trouvait, l'extradition d'un accusé, cette mesure ne peut être critiquée sous prétexte qu'elle aurait été prise en dehors d'un traité, 9872-225. — Il n'y a pas lieu d'examiner si l'extradition sur un chef d'accusation a été régulièrement accordée, lorsqu'un autre chef d'accusation ayant fait l'objet de l'acte d'extradition justifie la peine qui a été prononcée contre l'accusé, 9900-269.

F

FAUSSE *monnaie*. — La connaissance de la fausseté des monnaies, pièces ou effets contrefaits ou falsifiés de la part de celui qui en fait usage, est un élément essentiel et constitutif de la criminalité, et doit être mentionnée dans la question posée au jury sur le chef d'émission de fausse monnaie, 9917-292.

FAUSSE *nouvelle*. — La déclaration par le gérant d'un journal dans un numéro de cette feuille, qu'une fausse nouvelle insérée dans le numéro précédent n'avait ce caractère qu'à raison d'une erreur de composition n'est pas de nature à faire disparaître la fausse nouvelle, ni le dommage qu'elle pouvait occasionner, 9851-179. — La publication, dans un journal, d'une nouvelle fausse, dépourvue de mauvaise foi, et sans danger pour la paix publique, constitue une infraction purement matérielle, de la compétence du tribunal correctionnel, 9855-185-9836-163.

FAUX. — Constitue le crime de faux, le fait par le caissier d'un hospice de signer des mandats payables par la caisse de celui-ci, pour des sommes supérieures aux factures ou comprenant des fournitures faites à ce caissier personnellement, 9923-302. — On doit considérer comme renfermant des écritures publiques et authentiques, les registres de l'administration du mont-de-piété, et les bons de caisse détachés du registre à souche qu'elle est autorisée à délivrer, conformément à l'art. 4 de la loi du 22 juillet 1851. Par suite l'apposition d'une fausse signature sur les bons dont il s'agit ou leur altération et falsification, constitue le crime de faux en écriture publique et authentique, 9810-119. — V. Question au jury. Inscription de faux.

FORÊTS. — Dans une poursuite pour délit forestier, si le délai accordé pour faire trancher la question préjudicielle de propriété s'est écoulé sans qu'aucune diligence ait été faite, le tribunal peut prononcer la peine, sauf à faire verser à la caisse des dépôts les restitutions, 9798-90. — La défensabilité des bois des particuliers ne peut être reconnue que par convention entre le propriétaire et les usagers, ou par déclaration de l'administration forestière, et la déclaration une fois acceptée ne peut être modifiée que par les mêmes moyens. Le propriétaire ne peut de sa propre autorité mettre en défends des bois reconnus défensables, et les usagers ne commettent aucune infraction lorsque, malgré cette prohibition, ils continuent d'exercer leur droit de pâturage, 9904-274.

FORCE *majeure*. — L'invasion d'un pays constitue-t-il un cas de force majeure, au point de vue pénal, pour l'acquit des droits du Trésor, en matière de douane spécialement? 9801-97.

FRAIS. — La Cour d'assises, en condamnant le prévenu à une peine perpétuelle, ne peut prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, 9958-352 et 9861-206. — Lorsque plusieurs individus sont poursuivis pour le même fait (dans l'espèce, transport frauduleux de boissons), ceux qui sont reconnus coupables supportent tous les frais, sans distinction de ceux faits contre les prévenus acquittés, 9866-213. — V. Mineur.

G

GARDE CHAMPÊTRE. — V. Officier de police judiciaire. — Outrage. — Coups et blessures.

GARDE PARTICULIER. — La commission du garde particulier prend fin de plein droit par le décès du propriétaire qui l'a fait agréer : le garde ne peut être maintenu dans ses attributions par les héritiers du propriétaire qu'à la condition de recevoir une nouvelle commission et de prêter un nouveau serment, 9833-160. — A défaut de ces formalités, le garde, ayant perdu sa qualité d'officier de police judiciaire, n'est

plus justiciable de la première chambre de la Cour d'appel, mais bien du tribunal correctionnel, pour les délits qu'il vient à commettre sur les terres précédemment confiées à sa surveillance, 9833-160. — La commission du garde particulier prend fin de plein droit avec l'expiration du bail dont était adjudicataire celui qui l'a commissionné, 9893-256.—Ce bail expiré, le garde ayant perdu sa qualité d'officier de police judiciaire, n'est plus justiciable de la première chambre de la Cour d'appel pour les délits commis par lui sur les eaux précédemment confiées à sa surveillance, 9893-256.

H

HOMICIDE par imprudence. — V. Chose jugée.

HUIS-CLOS. — V. Audience.

I

INFANTICIDE. — V. Chose jugée.

INJURES. — L'envoi de cartes postales contenant des imputations injurieuses, constitue vis-à-vis du destinataire, non le délit de diffamation, mais le délit d'injure puni par l'art. 471, § 11, C. pén., 9932-314.

INSCRIPTION *de faux*. — L'inscription de faux formée contre un procès-verbal dressé par des employés de l'octroi, à l'effet de constater une contravention aux lois sur les contributions indirectes en même temps qu'une fraude à l'octroi, doit être suivie conformément aux prescriptions des art. 40 du décret du 1er germinal an XIII et 164 du décret du 17 mai 18 9, 9829-155.

INSTRUCTION *criminelle*. — Proposition de loi tendant à modifier les articles 420 et 421 du Code d'instruction criminelle, 9894-257. — Le visa des notes d'audience par le président dans les trois jours n'est pas prescrit à peine de nullité, 9877-231. — Les art. 246, 247 et 248, C. d'instr. crim., ne prescrivent aucune forme sacramentelle pour la constatation des charges nouvelles autorisant la reprise de l'instruction, après une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, 9866-213. — L'arrêt qui déclare la culpabilité du prévenu en se fondant sur une lettre écrite au procureur général entre la mise en délibéré et la prononciation de l'arrêt, et, par conséquent, n'ayant pas subi la discussion contradictoire de l'audience est nul, 9951-343. — Lorsqu'un président de Cour d'assises instruit une affaire de faux témoignage contre un des témoins ayant comparu devant lui, il n'a pas un pouvoir de juridiction; et l'instruction, quand elle est terminée par lui, doit être communiquée à la chambre d'accusation sans qu'il y ait lieu à ordonnance de renvoi de sa part, 9797-88. — Le défaut de notification du mandat d'arrêt à la dernière habitation de l'inculpé absent vicie toute décision sur le fond. 9883-238. —V. Défense (Droit de la).

INTERPRÈTE. — V. Algérie.

IVRESSE. — L'ivresse manifeste est un fait qui se révèle à tous les yeux. Le procès-verbal qui la constate n'a donc pas besoin de relater à l'appui des signes particuliers, 9926-306. — L'art. 4 de la loi du 23 janvier 1873 punit seulement les débitants qui ont donné à boire à des gens manifestement ivres ou les ont reçus dans leurs établissements, 9926-306. — Par suite est nul le jugement de simple police qui condamne un cabaretier en constatant que l'ivresse d'individus trouvés sur la voie publique provenait de liqueurs bues chez ce débitant sans déclarer que ce dernier les avait servies alors que l'état d'ivresse était déjà manifeste, 9926-306. — V. Cumul des peines.

J

JEU DE HASARD. — Si des paris individuels intervenus à l'occasion de courses de chevaux peuvent, dans certains cas, ne pas être considérés comme jeux de hasard, il en est autrement de ceux reçus dans une agence ouverte au public, 9955-348. — Ces derniers constituent les uns (les poules) des loteries et jeux de hasard, les autres (paris de combinaison et paris mutuels simples) des jeux de hasard, 9955-348.

JUGE DE PAIX. — L'art. 2, § 3, du décret des 19-22 août 1854, attribuant aux juges de paix à compétence étendue, en Algérie, la connaissance de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois de prison ou 500 francs d'amende, n'exclut pas leur compé-

tence dans le cas où le délit peut être puni cumulativement de ces deux peines, pourvu que chacune ne dépasse pas le maximum, 9870-222. — Le notaire prévenu d'abus de confiance commis dans l'exercice de sa profession, alors qu'il était suppléant de justice de paix, a droit aux garanties spécifiées par l'art. 480, C. instr. crim., et l'arrêt rendu sur des poursuites suivies en violation de cet article est entaché de nullité, 9911-281.

JUGEMENTS ET ARRÊTS. — Le motif ainsi énoncé, *les premiers juges ont fait une saine et exacte appréciation des faits et circonstances de la cause*, contient une adoption de motifs suffisants, 9771-47. — L'erreur dans les motifs ne donne pas ouverture à cassation quand le dispositif est conforme à la loi, 9940-326. — Le jugement qui dans ses motifs contient une censure de la poursuite ayant le caractère de blâme adressé au ministère public, est entaché d'excès de pouvoir entraînant nullité, 9947-335.

JURY. — Il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions de consul d'une puissance étrangère (dans l'espèce, le royaume d'Italie) et celles de juré, 9826-151. — Existe-t-il une incompatibilité absolue entre les fonctions de juré et celles de commissaire de surveillance près le chemin de fer? 9940-326. — Cette incompatibilité existe-t-elle tout au moins lorsque ces commissaires ont été officiers de police judiciaire dans l'affaire? 9940-326. — En tout cas, il ne résulterait aucune nullité si les jurés titulaires présents au moment du tirage du jury de jugement étant au nombre de plus de trente, le nom de commissaire de surveillance n'est pas sorti de l'urne. 9940-326.

L

LIVRETS *d'ouvriers*. — Les exploitations de salins ne constituent pas des établissements industriels dans le sens de l'art. 4 de la loi du 22 juin 1854 sur les livrets d'ouvriers, et les prescriptions de cette loi sont inapplicables aux ouvriers qui se livrent à ces exploitations, 9953-345.

LOI. — Le fait par un condamné à la surveillance de se faire naturaliser à l'étranger ne lui enlève pas la pénalité qui l'a frappé, 9782-59. — Lorsqu'une loi nouvelle intervenue depuis la condamnation prononce une peine plus douce, la Cour de cassation, en rejetant le pourvoi, doit renvoyer le condamné devant le tribunal correctionnel pour que la nouvelle peine lui soit appliquée, 9914-285.

LOTERIE. — Tout emprunt avec primes ou lots faisant naître l'espérance d'un gain qui sera acquis par la voie du sort est prohibé par la loi du 21 mai 1836, 9914-285. — Ne tombe pas sous le coup de cette loi l'émission d'obligations de chemins de fer, toutes remboursables à un taux supérieur, avec tirage au sort déterminant seulement l'époque du remboursement, 9914-285. — Les gérants de journaux qui, en publiant des listes de tirage, font connaître l'existence d'emprunts prohibés, sont passibles des peines édictées par l'art. 4 de la même loi, 9914-285. — Ce délit constitue une infraction purement matérielle, et les juges n'ont pas à se préoccuper de la bonne ou mauvaise foi des prévenus, 9914-285. — V. Jeux de hasard.

M

MARINE. — Les complices, même de l'ordre civil, par tout mode de complicité, des crimes ou délits commis dans l'intérieur des ports, arsenaux et établissements de la marine, et de nature à compromettre soit la police ou la sûreté de ces établissements, soit le service maritime, sont justiciables des tribunaux maritimes, 9934-316. — Il en est ainsi notamment des individus prévenus de recel d'objets frauduleusement soustraits dans un magasin de la marine, 9934-316.

MARQUES *de fabrique*. — Convention entre la France et l'Italie, 9765-19. — Les noms même déposés, ne pouvant constituer une marque légale qu'autant qu'ils affectent une forme distinctive, le fait d'apposer indûment sur un appareil le nom de l'inventeur, alors que ce nom n'affecte pas une forme particulière, ne constitue ni le délit de contrefaçon, ni celui d'imitation frauduleuse de marque, mais bien celui d'usurpation de nom, 9815-125. — L'expiration des brevets d'invention ne fait

pas tomber les noms des inventeurs dans le domaine public, à moins que ces derniers n'en aient volontairement fait l'abandon, ou que, par leur fait, l'objet breveté ne puisse être désigné autrement, 9815-125. — Sans qu'il soit besoin de rechercher si le nom de l'inventeur est ainsi devenu la désignation nécessaire de l'appareil breveté, il y a usurpation de nom dans le fait d'apposer sur des appareils qui n'émanent pas de lui, le nom de cet inventeur, même précédé du mot *dit*, si ce mot a été dissimulé de manière à ne faire apparaître que le nom et à produire une confusion entre les produits, 9815-125. — Toute dénomination servant à distinguer, au moyen de reliefs ou de dispositions particulières de lettres, les produits d'une même industrie constitue au profit du fabricant une marque de fabrique, même si les éléments composant cette marque sont dans le domaine public, mais pourvu que leur réunion ait eu pour résultat de spécifier le produit d'une manière distincte et caractéristique, 9928-309. — Il y a délit d'imitation frauduleuse de marque de fabrique lorsqu'à raison d'analogies et de ressemblances suffisamment prononcées la confusion est possible et de nature à tromper l'acheteur sur la provenance des produits, 9928-309. — Il y a délit de contrefaçon de marque de fabrique dans le fait par un imprimeur d'exécuter pour le compte d'un tiers des étiquettes régulièrement déposées comme marques de fabrique par un commerçant, même lorsque la commande a été faite par une personne chargée par celui-ci d'arriver ainsi à la constatation du fait délictueux, 9916-291. — L'absence de préjudice ne fait pas disparaître le délit, et l'action publique reste en ce cas indépendante de l'action civile, 9916-291. – Lorsqu'un graveur a fourni à des négociants des dessins de marque de fabrique, dont ceux-ci lui ont payé les planches et la composition, la propriété de ces dessins doit être considérée comme acquise à ces négociants, et le dépôt qui en a été fait au ministère de l'intérieur par le graveur, ne peut la lui conserver, 9887-245. — Les juges du fait apprécient souverainement l'existence de l'imitation frauduleuse de marque de fabrique, 9928-309. — V. Contrefaçon.

MENDICITÉ. — Le délit de mendicité existe aussi bien lorsque la demande de secours gratuits se dissimule sous l'apparence d'un acte de commerce qui n'a rien de sérieux ni de réel, que lorsqu'elle est faite directement, 9846-175.

MILITAIRE. — L'individu qui fait partie de la musique d'un régiment en vertu d'une simple commission, quoique pris en dehors des rangs de l'armée, doit néanmoins être considéré comme soldat et passible en cette qualité des peines de la désertion, s'il abandonne son corps, 9804-112. — Ne peut être assimilé au travail habituel prévu par l'art. 386, C. pén., le service militaire fait dans les magasins de l'Etat par un militaire, garde-magasin d'habillement, par suite, les soustractions d'effets militaires, commises par lui dans lesdits magasins, constituent les crimes prévus par l'art. 248, C. mil., punissables de la réclusion par le seul fait qu'elles sont l'œuvre d'un militaire au préjudice de l'Etat, 9813-123. — Si, en cas de poursuite pour un même fait contre des militaires et des individus non militaires, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires (art. 76, C. mil.), il en est autrement en cas de détournement, par un militaire, d'effets d'habillement a lui confiés, et de recel de ces objets par des non-militaires, parce que chacun de ces délits constitue un fait principal et pour lequel les art. 246 et 247, C. mil., n'admettent pas de lien de complicité, 9814-123. — Par suite, en ce cas, les prévenus militaires et les prévenus civils restent justiciables de la juridiction propre à chacun, 9813-123.

MUSICIEN *commissionné*. — V. Militaire.

MINEUR. — Un mineur non émancipé et non autorisé à faire le commerce, ne peut être considéré comme commerçant et, par suite, ne peut être poursuivi pour banqueroute frauduleuse, 9847-175. — Le mineur de moins de 16 ans, reconnu coupable de contravention, mais qui est déclaré avoir agi sans discernement, ne peut être affran-

chi que de la peine, mais non des dépens, ni de la réparation du dommage, 9947-335.— Son père doit être, en ce cas, déclaré civilement responsable, s'il n'a prouvé qu'il n'avait pu empêcher le fait délictueux, 9947-335 — V. Vagabondage.

MONT-DE-PIÉTÉ. — Le Mont-de-Piété ne pouvant recevoir que des gages corporels, l'art. 411, C. pén., édicté pour les protéger ne peut s'appliquer aux avances sur titres ou autres gages incorporels, 9803-112. — Le prêt d'argent sur reconnaissance du Mont-de-Piété moyennant un intérêt de dix pour cent, constitue un prêt sur nantissement de ces reconnaissances et non une vente à réméré, 9871-224. — La reconnaissance du Mont-de-Piété ne fait qu'une seule chose avec l'objet engagé, 9871-224. — V. Faux.

N

NOM. — Lorsqu'un individu a été condamné sous un nom qui n'est pas le sien, il appartient au tiers dont il a emprunté le nom, ou, à son défaut, au ministère public, de poursuivre devant les juges qui ont prononcé la condamnation, même devenue définitive, la rectification de l'erreur qu'elle contient, 9857-189.

O

OFFICIER *de police judiciaire.* — Un maire ne pouvant être considéré comme étant dans l'exercice de ses fonctions d'officier de police judiciaire lorsqu'il se livre à la chasse, le délit de chasse commis par lui sur le territoire de sa commune n'est pas justiciable de la 1re ch. de la Cour, 9832-159. — Il en est autrement des gardes champêtres et forestiers, 9832-159. — Un maire ne remplissant pas les fonctions d'officier de police judiciaire pendant qu'il préside une assemblée électorale, les délits qu'il commet à un pareil moment ne doivent point être déférés à la première chambre de la Cour d'appel, mais au tribunal correctionnel, conformément au droit commun, 9812-121. — Le maire qui reçoit des fonds appartenant à la commune agit, non comme officier public, mais comme simple mandataire de la commune, et les détournements qu'il commet, en cette qualité, sont de la compétence du tribunal correctionnel et non de la Cour d'assises, 9839-168. — Le gard champêtre prévenu d'outrage public à la pudeur, dans l'exercice de ses fonctions, est justiciable de la juridiction établie par les art. 479 et suiv., C. inst. cr., et le droit de citation est réservé au procureur général, 9957-351.

OR.—Celui qui vend ou fait vendre des objets d'or, fait par cela même acte de marchand d'or, 9830-156. — Les anciennes monnaies arabes démonétisées depuis 1851, doivent être considérées comme de simple bijoux essentiellement soumis au contrôle et aux droits fiscaux de la garantie, 9830-156. — Le fait de transporter par la soudure sur un objet d'or ou d'argent non marqué, l'empreinte du poinçon de l'Etat apposée sur un autre objet, tombe sous l'application de l'art. 141, C. pén., et non de l'art. 108 de la loi du 19 brumaire an VI, 9868-216. — Il n'y a pas lieu de recourir à l'art. 108 de cette loi qui punissait ce crime de la peine des fers, cette disposition étant inconciliable avec l'art. 141, C. pén., 9868-216. — Sont compétents pour dresser procès-verbal des contraventions aux lois sur la garantie des ouvrages d'or ou d'argent, tous les employés des contributions indirectes, 9921-298. — N'est pas entaché de nullité le procès-verbal de saisie qui n'a pas été dressé à l'instant et sans déplacer, par suite, soit de la force majeure, soit d'un fait personnel au prévenu, 9921-298. — Doivent être considérés comme ouvrages achevés, les bijoux terminés au point de vue de l'orfèvrerie, même si les pierres précieuses n'y ont pas encore été ajoutées, 9921-298. — L'appel formé par l'administration des contributions indirectes, même en l'absence d'appel par ministère public, donne à la Cour le droit de prononcer la consfiscation omise par les premiers juges, 9921-298. — La juridiction correctionnelle est compétente pour connaître d'un délit de détention d'ouvages d'or et d'argent marqués d'un faux poinçon, bien que la citation au prévenu ait mentionné le crime d'ap-

position de marques illégales, s'il résulte clairement de cette citation que le fait constaté était le délit précité, délit puni par l'art. 107 de la loi du 19 brumaire an VI, 9921-298. — La Cour, saisie de ce même délit, ne peut statuer sur un délit de fourré, qui ne faisait l'objet ni de l'ordonnance de renvoi, ni de la citation, 9921-298.

OUTRAGE. — Les outrages adressés aux gardes champêtres dans l'exercice de leurs fonctions tombent sous l'application de l'art. 224, C. pén., 9835-162. — L'outrage envers un ancien magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions expirées, tombe sous l'application de l'art. 222, C. pén., et cela même s'il a été commis en l'absence du magistrat, mais devant des personnes par lesquelles l'auteur de l'outrage a entendu le lui faire parvenir, 9837-165

OUTRAGE *à la morale publique*. — V. Attentats aux mœurs.

P

PATURAGE. — La délibération d'un conseil municipal, régulièrement approuvée par le préfet, et relative à la vaine pâture est obligatoire pour les habitants d'une commune voisine ayant sur les communaux de la première un droit de parcours, 9915-289.

PESAGE *public*. — Celui qui opère dans un magasin particulier, pour le compte d'un tiers, le pesage de marchandises vendues, bien que n'étant personnellement intéressé ni à la vente ni à l'achat, se rend coupable d'une contravention au privilége de l'administration du poids public, 9885-241. — V. Algérie.

PHARMACIE. — L'annonce de propriétés curatives ne suffit pas pour donner à une liqueur le caractère de remède secret, si les substances qui la composent ne peuvent être considérées comme médicaments, 9944-332. — L'intention frauduleuse essentielle pour l'existence du délit d'escroquerie, ne résulte pas suffisamment de ce fait qu'une liqueur est annoncée comme régénératrice, 9944-332. – L'ordonnance du 18 juin 1823 qui exige des précautions et des garanties dans l'intérêt de la santé publique à l'égard des entreprises qui débitent ou fabriquent des eaux minérales naturelles ou artificielles, est légale et obligatoire, 9939-324. — Et les infractions à cette ordonnance sont passibles des peines de simple police édictées par l'article 471, n° 15, C. pén., 9939-324. — La faculté réservée aux pharmaciens de fabriquer et de débiter une eau minérale artificielle sans autorisation, n'implique à leur égard ni la dispense de se conformer aux formules du *Codex*, ni la reconnaissance du droit de débiter une eau minérale non approuvée, 9939-324. — Par suite, le fait par un pharmacien de débiter, sans l'avoir fait approuver par le gouvernement, l'eau minérale d'une source qu'au moyen de travaux il a fait jaillir dans un fonds lui appartenant, tombe sous l'application de l'art. 471, n° 15, C. pén., 9939-324. — La défense de récidiver est inutile et surabondante et n'ajoute aucune peine à celle prononcée conformément à la loi, il n'en résulte pour le condamné aucun grief, ni aucun moyen de nullité contre le jugement, 9939-324.

POLICE *municipale*. — La prohibition par un règlement municipal de tous cris d'appel aux passants, ainsi que de toute annonce de marchandises par les marchands bordant la voie publique, doit être appliquée même aux annonces faites de l'intérieur de son magasin par le marchand, 9924-304. — La juridiction du bailli de Rouen avait autrefois pour limite la circonscription de la ville. Aussi la sentence du bailli de Rouen, du 17 août 1771, concernant la profession de brocanteur, n'est-elle point applicable en dehors des limites de Rouen, par exemple, à la ville de Caudebec, 9793-83. — V. Cimetières. — Voitures.

POSTE. — L'art. 187, C. pén., ne punissant l'ouverture des lettres qu'en vue de la violation du secret de leur contenu, le fait par un employé d'avoir ouvert un paquet se composant d'affiches placées sous bande, dans le but de s'approprier des timbres-poste renfermés dans ce paquet, constitue non le délit d'ouverture de lettres, mais d'abus de fonction, 9792-82.

POUDRE. — Le fait de détenir,

sans autorisation, plus de deux kilogrammes de poudre dynamite, tombe sous l'application des art. 24 et 28 de la loi du 13 fructidor an V, de l'art. 2 de la loi du 24 mai 1834 et de l'art. 3 de la loi du 19 juin 1871, la loi du 8 mars 1875, ayant laissé subsister la législation antérieure sur tous les points pour lesquels il n'a pas été par elle expressément dérogé, 9860-203.

POURVOI. — V. Droit de la défense. — Cassation.

PRESSE. — Loi sur la presse, 9770-33. — Commentaire de cette loi, 9786-65. — L'art. 11 de la loi du 27 juillet 1849, qui interdit de rendre compte des procès pour outrages ou injures et des procès en diffamation où la preuve des faits diffamatoires n'est pas admise, est encore en vigueur, même depuis la loi du 12 février 1872 qui a abrogé le § 1er de l'art. 17 du décret du 17 février 1852, prohibant le compte-rendu des procès pour délit de presse, 9844-173. — Il s'applique aux procès pour offense envers la personne du Chef de l'Etat, 9844-173. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre le cas où le prévenu a été condamné et celui où il a été acquitté, 9844-173. — La publication d'un écrit signé d'une personne privée de ses droits civils et politiques constitue une contravention punissable, quelles que soient l'intention de l'auteur et l'étendue de l'article, 9772-48. — Dans les cas de contravention prévue par l'art. 7 de la loi du 6 juillet 1871, l'imprimeur du journal, responsable des amendes solidairement avec le propriétaire ou gérant, subit également, mais sans solidarité, la même responsabilité pénale, 9889-248. — V. Colportage. — Diffamation. — Outrage.

PREUVE. — En matière correctionnelle comme en matière criminelle, les juges ne peuvent puiser leur conviction que dans les documents appartenant directement à la cause; ils ne peuvent la puiser exclusivement dans des notes d'audience relatives à de précédentes poursuites contre d'autres prévenus et refuser d'entendre les témoins à décharge, 9865-211. — Le juge ne doit former sa conviction que par les débats qui ont lieu devant lui pour relaxer le prévenu, il ne peut se fonder sur des renseignements dont il n'indique pas la source et sur des renseignements à lui personnels, même s'il s'appuie en outre sur des témoignages recueillis à l'audience, 9898-267. — Le juge de simple police ne peut contester les constatations d'un procès-verbal de la gendarmerie, alors que la preuve contraire n'est pas régulièrement faite, 9898-267.—Ne peut relaxer un inculpé prévenu d'avoir élevé des constructions en dehors des conditions prescrites par le décret du 27 juillet 1869, alors que la contravention est constatée par un procès-verbal régulier non débattu par la preuve contraire, 9898-267.—Est insuffisamment motivé le jugement de simple police qui relaxe le prévenu par ce motif que la contravention n'est pas suffisamment prouvée, 9952-343. — V. Procès-verbaux.

PROCÈS-VERBAUX. — Les tribunaux peuvent ne tenir aucun compte de procès-verbaux dressés par des commissaires de police, lorsque le fait consigné résulte de simples déclarations recueillies dans l'instruction, 9806-115. — Un procès-verbal de garde champêtre constatant une contravention fait foi jusqu'à preuve contraire, et l'inculpé ne peut être relaxé tant que cette preuve n'est pas faite, 9952-343. — V. Corse. — Preuve.

PROPRIÉTÉ *artistique*. — En décidant que la cession par un sculpteur, des modèles de ses œuvres avec droit de reproduction pendant un temps limité, ne laisse à l'acquéreur, ce temps expiré, aucun droit même non exclusif, un arrêt ne fait qu'une appréciation de fait souveraine, 9867-214. — Il suffit, pour l'application de la peine de la confiscation, que la distinction entre les exemplaires fabriqués avant l'expiration du droit de reproduction et ceux fabriqués postérieurement, soit contenue dans les motifs du jugement, 9867-214. — Pour les moules de ces œuvres, la distinction doit être faite, non entre les époques de leur création, mais entre celles des reproductions auxquelles ils ont servi, 9867-214. — V. Contrefaçon.

PROPRIÉTÉ *littéraire*. — Tous les individus nés dans les Etats ro-

mains avant l'incorporation à la France en 1809 et 1810, étant devenus Français et soumis aux lois civiles françaises, le mariage de l'un d'eux a fait tomber dans la communauté le droit de propriété de ses œuvres littéraires, même lorsqu'il n'a jamais habité les pays romains pendant l'occupation française, 9778-55.

PROSTITUTION. — L'inscription d'une femme sur les registres de police ne crée contre elle qu'une simple présomption qui peut être combattue par la preuve contraire, 9961-355. — Le juge de simple police peut relaxer une femme inculpée d'avoir manqué à une visite sanitaire, s'il a été démontré par une enquête qu'elle ne se livrait plus à la prostitution, 9961-355. — Mais il commet une violation de l'art. 154, C. inst. crim., s'il prononce le relaxe sans qu'aucune preuve ait infirmé la présomption légale, 9961-355. — Il excède en tous cas ses pouvoirs, en ordonnant la radiation sur les registres de police du nom de cette fille, 9961-355.

Q

QUESTIONS *au jury*. — N'est pas entachée de complexité la question par laquelle, en matière de concussion, le président de la Cour d'assises demande au jury « si l'accusé est coupable d'avoir exigé ou reçu, en qualité de fonctionnaire public, des sommes qu'il savait n'être pas dues ou excéder ce qui était dû, pour droits, taxes, contributions ou revenus, pour salaires ou traitements, » et cela, bien que le mot « pour » ait été substitué au mot « ou » inscrit dans l'arrêt de renvoi avant le mot « salaires, » alors que chacune des perceptions reprochées, qui a été présentée au jury par des questions distinctes et séparées, se référait soit à des droits ou taxes, soit à des salaires ou traitements, 9822-147. — Il n'existe aucune complexité dans les questions posées au jury par suite de la réunion soit d'attentats à la pudeur commis à diverses reprises sur la même personne, soit du même crime consommé et de la tentative, 9823-148. — Et il n'est pas nécessaire, dans la question relative à l'attentat à la pudeur, de spécifier les circonstances et caractères de cette tentative, tels qu'ils sont énumérés dans l'art. 2, C. pén., 9823-148. — Lorsque le jury a répondu négativement à la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir attenté volontairement à la vie d'une personne, par l'effet de substances mortifères, et conjointement avec le fils légitime de cette personne, — la question de savoir si l'accusé est coupable d'avoir attenté volontairement à la vie de la même personne par l'effet de substances propres à donner la mort, peut être résolue affirmativement sans qu'il y ait contradiction, 9861-206. — La question au jury faisant connaître qu'une quittance falsifiée se rapportait à un compte relatif à une entreprise de construction, acte commercial, énonce suffisamment les éléments d'un faux en écriture commerciale, 9767-29. — La légitime défense ne peut faire l'objet d'une question d'excuse posée séparément; elle est nécessairement comprise dans la question de culpabilité, 9940-326. — La Cour d'assises n'est pas compétente pour déclarer que cette même question ne résulte pas des débats, 9940-326. — Il appartient à la Cour d'assises, en cas de contestation, de décider si la question que l'accusé veut faire à un témoin est ou non utile à sa défense, 9940-326. — V. Enfant. — Fausse monnaie.

QUESTION *préjudicielle*. — La question de savoir s'il existe une servitude réciproque de commune à commune dite de parcours forme une question préjudicielle purement civile, échappant à l'appréciation des tribunaux de répression, 9915-289. — Mais cette question n'est pas admissible lorsque les prévenus, loin d'exciper d'un droit personnel, prétendent faire valoir individuellement un droit appartenant à la commune, 9915-289. — V. Forêt.

R

RÉCIDIVE. — Les condamnations subies par l'étranger dans un pays ne peuvent, même au cas d'annexion, donner lieu à l'application des peines de la récidive, 9774-49. — L'étranger condamné, étant étranger, à une peine de plus d'une

année d'emprisonnement doit, après l'annexion de son pays à la France, être considéré comme récidiviste, les lois de police et de sûreté étant d'une application générale et absolue dans le pays qui les édicte, 9800-92. — En cas de récidive, la Cour d'assises doit appliquer à l'accusé le maximum de la peine, 9906-276. — Les peines de la récidive doivent être appliquées dans le cas d'une seconde contravention commise dans le ressort du tribunal de police dans le délai légal, sans qu'il y ait à rechercher s'il y avait analogie entre les contraventions, 9946-334. — V. Pharmacie.

RÈGLEMENT *de juges*. — Lorsqu'une ordonnance de juge d'instruction a renvoyé le prévenu devant la juridiction correctionnelle et que, en appel, la Cour s'est déclarée incompétente *ratione materiæ*, il y a lieu à règlement de juges et à renvoi devant la chambre des mises en accusation pour être statué sur la prévention et sur la compétence, 9964-361.

RÉHABILITATION. — La réhabilitation ne peut être obtenue par le condamné en cas de prescription de la peine (fût-ce même de l'amende dont le paiement ne lui aurait jamais été réclamé), 9789-80.

REMÈDES *secrets*. — V. Pharmacie.

RÉUNION *publique*. — Pour qu'une réunion soit publique, dans le sens de l'art. 1er de la loi du 6 juin 1868, il faut, d'une part, que le public non personnellement invité à la réunion ait pénétré dans le lieu où elle était tenue, et, d'autre part, que cette introduction n'ait pas été le résultat du dol ou de la fraude, mais du défaut de surveillance, 9818-139.

RÉVISION. — Il y a lieu à révision, pour inconciliabilité, lorsqu'un crime ou un délit ayant été commis par un nombre déterminé de coupables, deux condamnations sont prononcées pour les mêmes faits contre un nombre d'individus supérieur à celui des auteurs de ces faits, 9949-338. — Il importe peu que les deux condamnations assignent des dates différentes à ces faits, si leur identité est constatée par les pièces de l'information, 9949-338. — Lorsque la culpabilité des deux premiers condamnés est constante, il ne saurait y avoir lieu à révision qu'en ce qui concerne les troisième et quatrième condamnés à l'égard desquels ces décisions sont inconciliables, 9949-358. — Il y a lieu à révision pour inconciliabilité, entre deux arrêts dont l'un a condamné un individu pour tentative de meurtre et l'autre a déclaré un second individu coupable du même fait tout en le renvoyant absous, par suite de prescription, alors que l'acte incriminé (un coup d'arme à feu) ne peut être à la fois le fait des deux accusés et qu'entre ceux-ci il ne paraît avoir existé aucun lien de complicité, 9963-358. — Il n'y a pas impossibité absolue, dans le sens de l'art. 446 du C. d'inst. crim., de renvoyer, pour être jugés à nouveau par une autre Cour d'assises, et le condamné qui a subi sa peine et celui qui, ayant été absous, n'a été condamné qu'aux frais comme coupable d'un délit qui était prescrit, 9963-358.

REVUE *annuelle*. — 9765-1.

RUPTURE *de ban*. — La reconnaissance de l'identité d'un condamné évadé et repris doit être faite par la juridiction qui a prononcé la condamnation, même si cette identité n'est ni déniée, ni douteuse, 9842-171. — Mais si à l'accusation de rupture de ban est jointe la prévention d'un délit, cette compétence exceptionnelle ne s'étend pas à ce délit, même en cas de connexité, 9842-171. — Le délit de rupture de ban est un délit continu qui dure tant que l'assujetti ne se trouve pas replacé dans une situation régulière sous la main de l'autorité, 9782-59.

S

SERVICE *militaire*. — Le tribunal correctionnel saisi du fait d'un individu qui a tenté de se rendre impropre au service militaire, n'a pas à renvoyer le prévenu ou à surseoir jusqu'à décision du conseil de révision, s'il s'agit d'une tentative punissable, aux termes des art. 63 et 67, loi du 27 juillet 1872, 9788-79.

SOUSTRACTION *entre parents*. — V. Bris de clôture.

SUBSTANCES *nuisibles*. — Le mercure métallique administré à haute dose peut être considéré comme une substance nuisible dans le sens

de l'art. 317 du Code pénal, 9796-88.

SUSPICION *légitime*. — L'impossibilité où se trouve un tribunal de se constituer est assimilée au cas de renvoi pour cause de suspicion légitime, 9769-32.

SURVEILLANCE.—Loi du 23 janvier 1874, 9765-4. — Aux termes de cette loi, la Cour, en maintenant la surveillance, doit, à peine de nullité, mentionner dans son arrêt qu'elle a spécialement délibéré sur cet objet, 9777-54. — L'étranger condamné pour infraction à un arrêté d'expulsion devant être, à l'expiration de sa peine, conduit à la frontière, ne peut être condamné à la surveillance, 9785-64. — La peine accessoire de la surveillance de la haute police ne peut se prescrire, lorsque le condamné a subi la peine principale, 9843-172. — C'est à tort qu'une Cour d'assises appelée à statuer sur un fait pouvant donner lieu à la mise en surveillance de la haute police, déclare qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper parce que le condamné se trouve déjà en surveillance à vie par l'effet d'une condamnation antérieure. Dans ce cas, le condamné a intérêt à être renvoyé devant une autre Cour d'assises qui délibérera spécialement sur ce point, 9897-266.

T

TAPAGE NOCTURNE. — V. Cumul des peines.

TÉMOINS. — La qualité de plaignant n'est pas un motif légal de reproche. Seul le témoignage de la partie civile doit être écarté du débat, 9910-280. — Ne peut être entendu comme témoin dans une instance criminelle, celui qui a engagé contre l'accusé une action encore pendante devant la juridiction civile pour réparation du préjudice à lui causé par le crime dont est prévenu l'accusé, 9895-263. — La formule de serment prescrite par l'art. 155, C. inst. crim., étant sacramentelle, est nul le jugement de simple police qui constate seulement que les témoins ont prêté serment *de dire la vérité*, 9946-334. — Ou celui qui se borne à dire que les témoins ont été entendus après serment prêté, 9924-304.

TROMPERIE *sur la nature de la marchandise*. — Il y a tromperie sur la nature de la marchandise dès que, l'accord étant fait entre le vendeur et l'acheteur, la vente est consommée, 9921-298. — Le délit de tromperie sur la nature de la marchandise vendue n'existe qu'autant que cette marchandise a été donnée pour ce qu'elle n'a jamais été, ou qu'elle a été tellement altérée que sa nature première a disparu, ou qu'elle a été rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée. — Spécialement, ce n'est pas commettre ce délit que de vendre de la graine de vers à soie d'une provenance autre que celle déclarée par le vendeur et exigée par l'acheteur, 9819-141. — Mais ce fait constitue vis-à-vis des acheteurs le délit d'escroquerie, 9819-141.

V

VAGABONDAGE. — Le mineur qui a abandonné le domicile paternel, qui n'a pas de moyen d'existence ni de profession, peut être considéré comme en état de vagabondage. Spécialement, il ne peut être acquitté par le motif qu'il n'est âgé que de dix-huit ans et qu'il a son domicile légal chez ses parents, 9791-81.

VIOLATION *de domicile*. — Le délit de violation de domicile existe aussi bien lorsque les violences ont été exercées contre les choses que lorsqu'elles l'ont été contre les personnes, 9850-178.

VOIRIE. — En matière de petite voirie la démolition des travaux faits sans autorisation ne peut être ordonnée qu'autant que ces travaux ont été exécutés en contravention à un plan d'alignement régulier, ayant ce caractère à l'époque où ils ont eu lieu, 9905-275.

VOITURES. — Le fait de traverser au trot, avec une voiture, un chemin de grande communication dans l'intérieur d'un village alors qu'un arrêté du maire interdit dans la traversée du village, toute autre allure que le pas, constitue une contravention de police, 9945-333.

VOL. — L'art. 390, C. pén., n'étant pas limitatif, un bateau à vapeur, sur lequel couche, chaque nuit, un gardien, doit être considéré comme

une maison habitée, dans le sens de cet article, 9875-229. — La soustraction frauduleuse de lettres missives constitue un vol, alors même que ces lettres ne renferment aucune valeur, et ne contiennent ni obligation ni décharge, 9881-237. — La remise d'un objet faite par une personne en état de démence ne pouvant être considérée comme volontaire, la rétention de cet objet par celui à qui il a été ainsi remis, constitue le délit de vol prévu et puni par l'art. 379 du C. pén., 9802-111. — Celui qui, voyant à terre un objet et ne pouvant le ramasser lui-même de la place qu'il occupe, demande à un tiers de le ramasser pour lui, commet un véritable vol s'il s'approprie ultérieurement cet objet, 9845-174. — La tentative de vol avec effraction commise dans une église tombe sous l'application des art. 2 et 384 du C. pén., bien que le tronc fracturé se soit trouvé vide, cette circonstance étant indépendante de la volonté du coupable, 9942-330. — V. Bris de clôture.

TABLE CHRONOLOGIQUE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION

ARRÊTS DE COURS D'APPEL ET DÉCISIONS DIVERSES

DISSERTATIONS ET COMMENTAIRES

FIN DES TABLES DU TOME XLVII.

Versailles. — Imprimerie de E. AUBERT, 6, avenue de Sceaux.

